ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1928.

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1929

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Alix (Edmond), docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Aubéry (Gaëtan), docteur en droit, président à la Cour d'Appel de Lyon.

Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie).

Cotelle, notaire honoraire.

Dufourmantelle (Maurice), docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.

Henry (Paul), avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Jaubert, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Julliot de la Morandière (Léon), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Leloir (Georges), docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris.

Milliot (Louis), professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger.

Nast (Alfred), docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération.

Piot (André), docteur en droit, licencié ès lettres.

Pourtier (Eugène), arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce de la Seine.

Radouant (Jean), professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

Salama (Marcel), licencié en droit, secrétaire adjoint de la Société de Législation comparée.

Serre (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Verneaux (René), docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1928.

Par M. Edmond Binoche, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie), avec le concours de M. André Piot, docteur en droit, licencié ès lettres pour la rubrique « Finances » 1

I — Loi du 31 janvier 1928, tendant à interpréter la disposition transitoire (article 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins.

Notice par M. Cotelle, notaire honoraire 45

II. — Loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine 50

III. — Loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Notice par M. Henri Serre, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. 54

IV. — Loi du 20 mars 1928 complétant l'article 578 du Code de commerce.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine 59

V — Loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage.

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération 61

VI. — Loi du 27 mars 1928 ayant pour objet de réglementer temporairement la situation des locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion.

Notice par M. Léon Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Paris 67

Pages

VII. — Loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Notice par M. René Verneaux, conseiller juridique des Messageries maritimes. 70

VIII. — Loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Notice par M. Henri Serre, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 80

IX. — Loi du 1er avril 1928 élevant le taux de la preuve testimoniale.

Notice par M. Edmond Alix, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. 156

X. — Loi du 3 avril 1928 modifiant la procédure des actions en révision des baux à longue durée.

Notice par M. Gaëtan Aubéry, docteur en droit, président à la Cour d'appel de Lyon. 159

XI. — Loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

Notice par M. Georges Leloir, docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris..... 167

XII. — Loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Notice par M. L.-Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 170

XIII. — Loi du 22 juin 1928 majorant la valeur des champs et jardins pour lesquels sont consentis des prêts en vertu de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché.

Notice par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché. 233

XIV. — Loi monétaire du 25 juin 1928.

Notice par M. André Piot, docteur en droit, licencié ès lettres. 235

XV. — Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation.

Notice par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président honoraire de la Société française d'habitations à bon marché. 250

XVI. — Loi du 19 juillet 1928 modifiant l'article 23 du livre Ier du Code du travail.

Notice de M. Marcel Salama, licencié en droit, secrétaire adjoint de la Société de Législation comparée..... 273

Pages

XVII. — Loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime.

Notice de M. Henri Verneaux, docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes..... 276

XVIII. — Loi du 28 décembre 1928 modifiant les articles 32, 175 et 176 (actions en garantie et sous garantie), 260 (assignation à témoins), 365 (règlements de juges), 563 et 564 (saisie-arrêt), 602 (saisie-exécution), 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie-immobilière) du Code de procédure civile.

Notice et notes par M. Edmond Alix, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris..... 282

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. Jean Radouant, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg..... 289

I. — Droit public..... 290

II. — Droit privé..... 298

III. — Législation économique et sociale..... 299

IV. — Loi du 29 juillet 1928 détachant à Metz une Chambre de la Cour d'appel de Colmar..... 302

Décret du 28 septembre 1928 fixant l'organisation du Greffe spécial de la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz. 304

V. — Loi du 15 juillet 1928 instituant le droit d'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels par application des lois locales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle..... 305

VI. — Loi du 3 mai 1928 prorogeant les délais précédemment impartis aux sociétés commerciales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour se conformer à la législation française. 306

VII. — Loi du 4 avril 1928 portant modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales, en ce qui concerne l'assurance-maladie. 307

VIII. — Loi du 22 décembre 1928 introduisant dans les trois départements la loi du 27 décembre 1923 relative à l'organisation du crédit aux Sociétés coopératives et Unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans. Quelques modalités sont prévues. 308

IX. — Loi du 28 janvier 1928 réglant la vente au détail des tabacs dans les villes des départements recouvrés, en apportant diverses modifications au décret du 23 juillet 1926..... 309

Pages

ALGÉRIE

Lois, décrets et arrêtés promulgués et publiés pendant l'année 1928.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 311

TUNISIE

Textes législatifs et réglementaires promulgués et publiés pendant l'année 1928.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 317

MAROC

Textes législatifs et réglementaires promulgués pendant l'année 1928.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 321

COLONIES ET PROTECTORATS

Chronique par M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 327

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1928.

Par M. Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie)*, avec le concours de M. André Piot, *docteur en droit, licencié ès lettres*, pour la rubrique *Finances*.

Pendant le cours de l'année 1928 le ministère présidé par M. Raymond Poincaré et formé depuis le 23 juillet 1926 s'est maintenu au pouvoir sauf quelques remaniements partiels occasionnés notamment par la mort tragique de M. Bokanowski dans un accident d'aviation, et aussi par la démission de quatre membres du cabinet le 6 novembre, à la suite d'un vote du Congrès radical d'Angers. M. Poincaré reconstitua, avec l'adjonction de quelques membres républicains modérés, un nouveau ministère qui fut constitué le 11 novembre et accueilli sous le nom de Ministère de l'Armistice.

Les travaux législatifs de l'année furent consacrés surtout aux questions financières et d'ordre diplomatique. Une des lois les plus importantes est celle du 25 juin 1928 dite loi monétaire qui, dans le but d'assainir la situation financière et d'apporter une stabilisation au cours du franc, agité par tant de variations pendant les années précédentes, a institué de nouvelles monnaies et abrogé le cours forcé des billets de banque.

Parmi les actes diplomatiques, celui qui eut le plus de retentissement est le pacte signé à Paris le 27 août 1928 par l'Allemagne, les Etats-Unis, la Belgique, la France, l'Angleterre, l'Italie, le Japon, la Pologne et la Tchécoslovaquie, et dénommé pacte Kellogg, qui condamne solennellement le recours à la guerre. Cette convention ne devait être ratifiée par une loi que l'année suivante.

Les principales dispositions législatives et réglementaires adoptées au cours de l'année 1928 sont les suivantes :

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et conventions. — Une loi du 11 janvier 1928 tend à la ratification du projet concernant le placement des marins, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa deuxième session, tenue à Gênes du 15 juin au 10 juillet 1920 (*J. Off.*, 12 janvier 1928).

Une loi du 11 janvier 1928 tend à la ratification du projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 (*J. Off.*, 12 janvier 1928). Un décret du 15 mars porte promulgation de ce projet de convention (*J. Off.*, 21 mars 1928).

Une loi du 14 janvier 1928 porte approbation du traité de travail entre la France et la Belgique, signé à Bruxelles le 24 décembre 1924 (*J. Off.*, 26 janvier 1928). Un décret du 17 mars porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 21 mars 1928).

Une loi du 8 février 1928 porte modifications des droits de douanes afférents à certaines marchandises (matières colorantes, tissus, soies, dentelles, machines industrielles) et reporte l'effet de cette loi après la ratification de l'arrangement du 21 janvier 1928 entre la France et la Suisse (*J. Off.*, 7, 8 mars-2 août 1928).

Une loi du 2 mars porte ratification de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé le 17 août 1927, mis en application à titre provisoire par le décret du 26 août 1927, — et de la convention signée le 26 février 1927 à Paris entre la France et l'Italie sur le régime douanier des soies et soieries. Cette loi porte également modification des droits de douanes (*J. Off.*, 3, 15, 23 mars 1927). Un décret du 14 mars est relatif à la mise en vigueur des dispositions des articles 7 à 11 de la loi du 2 mars 1928 (*J. Off.*, 15 mars 1928).

Une loi du 7 mars 1928 porte approbation de la convention consulaire signée à Paris le 30 décembre 1925 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 9 mars 1928). Un décret du 1er mai porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 7-8 mai 1928).

Une loi du 15 mars 1928 tend à la ratification du projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 (*J. Off.*, 19-20 mars 1928). Un décret du 28 avril promulgue ce projet de convention (*J. Off.*, 20 mai 1928).

Une loi du 16 mars 1928 supprime les déchéances prévues aux alinéas 16, 17 et 18 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en faveur des protégés français (*J. Off.*, 18 mars 1928).

Une loi du 16 mars 1928 autorise le Gouvernement à suspendre et, le cas échéant, à rétablir par décret les modalités d'application du prélèvement sur la valeur des importations allemandes en France prévues par la loi du 21 avril 1921 (*J. Off.*, 18 mars 1928).

Une loi du 17 mars 1928 autorise le Président de la République à ratifier la convention portant compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, signée à Paris le 30 octobre 1924 (*J. Off.*, 18 mars 1928). Un décret du 22 mars porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 23 mars 1928).

Une loi du 17 mars 1928 porte approbation de l'arrangement conclu le 19 avril 1926 à Paris entre la France et la République du Honduras, concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre les deux pays (*J. Off.*, 19-20 mars 1928).

Une loi du 17 mars 1928 porte approbation de l'arrangement conclu à San José de Costa-Rica le 3 octobre 1923 entre la France et la République de Costa-Rica et relatif aux taxes d'affranchissement et aux conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre les deux pays (*J. Off.*, 19-20 mars 1928).

Une loi du 20 mars 1928 porte approbation de l'accord franco-luxembourgeois conclu les 24 août-21 septembre 1926 et fixant les taxes applicables aux lettres, cartes postales et papiers d'affaires échangés par la poste entre la France et le grand-duché de Luxembourg (*J. Off.*, 28 mars 1928).

Une loi du 24 mars 1928 a pour objet de faciliter l'exécution de grands travaux d'intérêt général par le moyen des prestations en nature à fournir par l'Allemagne en exécution du traité de paix (*J. Off.*, 25 mars 1928).

Une loi du 28 mars 1928 approuve l'arrangement franco-allemand signé à Paris le 23 février 1928 relatif aux échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand (*J. Off.*, 29 mars 1928). Un décret du 29 mars porte promulgation de cet arrangement (*J. Off.*, 31 mars 1928, 27 janvier 1929).

Une loi du 28 mars 1928 porte approbation de l'accord commercial signé le 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*J. Off.*, 29 mars 1928). Un décret du 6 avril porte promulgation de cet accord (*J. Off.*, 13 avril 1928).

Une loi du 28 mars 1928 porte approbation de l'accord commercial, signé le 7 mars 1928, entre la France et l'Italie (*J. Off.*,

29 mars 1928). Un décret du 31 mars porte promulgation de cet accord commercial (*J. Off.*, 1er avril 1928).

Une loi du 28 mars 1928 autorise le Présiddent de la République à ratifier le traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris le 14 août 1925 (*J. Off.*, 29 mars 1928). Un décret du 16 mai 1928 porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 18-19 mai 1928).

Une loi du 28 mars 1928 porte approbation de l'avenant, signé le 11 mars 1928, à l'arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928 (*J. Off.*, 29 mars 1928). Un décret du 12 avril porte promulgation de cet avenant (*J. Off.*, 13 avril 1928).

Une loi du 29 mars 1928 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires conclu entre le Danemark et la France à Paris le 5 juillet 1926 (*J. Off.*, 30 mars 1928). Un décret du 6 avril porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 7 avril 1928).

Une loi du 30 mars modifie le régime douanier applicable aux vins et autres produits tunisiens (*J. Off.*, 1er-4 avril 1928).

Une loi du 30 mars 1928 tend à la ratification du projet de convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adopté par Conférence internationale du travail au cours de se septième session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juillet 1925 (*J. Off.*, 1eravril 1928). Un décret du 16 mai porte promulgation de ce projet de convention (*J. Off.*, 20 mai 1928).

Une loi du 30 mars 1928 tend à la ratification du projet de convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adopté par la Conférence internationale du travail, au cours de sa troisième session, tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 (*J. Off.*, 1er avril 1928). Un décret du 5 mai porte promulgation de ce projet de convention (*J. off.*, 20 mai 1928).

Une loi du 30 mars 1928 tend à la ratification du projet de convention concernant le contrat d'engagement des marins adopté par la Conférence internationale du travail, au cours de sa neuvième session, tenue à Genève du 7 au 24 juin 1926 (*J. Off.*, 1er avril 1928). Un décret du 5 mai porte promulgation de ce projet de convention (*J. Off.*, 20 mai 1928).

Une loi du 31 mars 1928 tend à la retification du protocole relatif à la validité des clauses d'arbitrage signé à Genève le 24 septembre 1925 (*J. Off.*, 1er avril, 25 mai 1928). Un décret du 11 juillet porte promulgation de ce protocole (*J. Off.*, 23-24 juillet 1928).

Une loi du 2 avril 1928 porte modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-italien du 7 mars 1928 (*J. Off.*, 2-3 avril, 16 mai 1928).

Une loi du 2 avril 1928 porte modification de certains droits de douane en application de l'accord franco-belge du 23 février 1928 (*J. Off.*, 13 avril, 16 mai 1928).

Une loi du 2 avril 1928 porte modification de certains droits de douane en application de l'avenant du 11 mars 1928 à l'accord franco-suisse du 21 janvier 1928 (*J. Off.*, 13 avril, 16 mai 1928).

Une loi du 7 avril 1928 porte approbation de la convention entre la France et l'Autriche relative à la protection et à l'assistance judiciaires, signée à Paris le 4 mars 1925 (*J. Off.*, 12 avril 1928). Un décret du 10 mai porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 20 mai, 23 juin 1928).

Une loi du 12 avril 1928 approuve certains accords concernant la délimitation de la frontière franco-sarroise (*J. Off.*, 14 avril 1928).

Une loi du 15 avril 1928 porte approbation du traité d'extradition entre la République française et la République de Cuba, signé à la Havane le 3 janvier 1925 (*J. Off.*, 20 avril 1928).

Une loi du 24 avril 1928 autorise le Président de la République à ratifier la convention franco-belge du 1er juin 1921, conforme au projet de convention sur le payement d'une indemnité de chômage au marin, en cas de perte du navire par naufrage, adopté par la Conférence internationale du travail au cours de sa deuxième session, tenue à Gênes du 15 juin au 10 juillet 1920 (*J. Off.*, 29 avril 1928).

Une loi du 5 juillet 1928 porte approbation de la convention internationale portant modification : 1° de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique ; 2° du règlement annexé à cette convention, conclue à Sèvres, le 6 octobre 1921, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay (*J. Off.*, 8 juillet 1928).

Une loi du 7 juillet approuve la création d'un organisme d'études du Chemin de fer transsaharien (*J. Off.*, 25 juillet 1928).

Un décret du 11 janvier 1928 porte promulgation de la convention additionnelle à la convention des réclamations conclue entre la République française et les Etats-Unis du Mexique le 25 septembre 1924, signée à Mexico le 12 mars 1927 (*J. Off.*, 12 janvier 1928).

Un décret du 9 février 1928 porte approbation et publication de la convention et de l'accord d'exécution relatifs à l'assistance signés à Paris le 20 janvier 1928 entre le Gouvernement français et la commission de gouvernement du territoire de la Sarre (*J. Off.*, 12 février 1928).

Un décret du 3 mars 1928 porte promulgation de l'arrangement commercial annexé à la convention de commerce du 20 octobre

1926, signé à Paris le 21 janvier 1928 entre la France et la Suisse (*J. Off.*, 4 mars 1928).

Deux décrets du 9 mars 1928 portent promulgation de deux conventions signées à Berne le 23 octobre 1924 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la ville libre de Dantzig, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le royaume des Serbes, Croates, Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, relativement au transport, l'une, des voyageurs et des bagages, l'autre, des marchandises, par chemins de fer, ainsi que des procès-verbaux de dépôt des ratifications (*J. Off.*, 20 avril 1928, et 5 juillet 1928, rectificatif de la convention relative au transport des voyageurs et bagages).

Un décret du 15 mars 1928 porte publication et mise en application de la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (*J. Off.*, 19-20 mars 1928).

Un décret du 15 mars 1928 porte promulgation de la convention et du protocole concernant le placement des marins, signés à Paris le 1er juin 1921 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 21 mars 1928).

Un décret du 17 mars 1928 porte approbation des arrangements conclus : 1° le 11 octobre 1924 à Saint-Domingue entre la France et la République dominicaine ; 2° le 7 avril 1925 à Port-au-Prince entre la France et la République d'Haïti, arrangements concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et les deux pays intéressés (*J. Off.*, 19-20 mars 1928).

Un décret du 19 avril 1928 porte approbation et publication de la déclaration signée à Copenhague le 23 janvier 1928 entre la France et le Danemark en vue de compléter la convention d'extradition dano-française du 28 mars 1877 (*J. Off.*, 23-24 avril 1928).

Un décret du 25 avril 1928 porte approbation et publication de la convention aérienne et du protocole signés à Madrid le 22 mars 1928 entre la France et l'Espagne (*J. Off.*, 30 avril-1er mai 1928).

Un décret du 5 mai 1928 porte promulgation du compromis d'arbitrage relatif au payement en or de certains emprunts fédéraux brésiliens signé à Rio-de-Janeiro le 27 août 1927 entre la France et le Brésil (*J. Off.*, 20 mai 1928).

Un décret du 9 mai 1928 porte promulgation de l'accord sur la délimitation de la frontière franco-sarroise signé le 22 décembre 1926 entre la France et l'Allemagne ainsi que des protocoles signés par la commission des droits d'usage aux frontières de la Sarre (*J. Off.*, 11 mai 1928).

Un décret du 12 mai 1928 porte publication et mise en application de la tarification douanière applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'aux ananas et à la paraffine originaires de diverses colonies et possessions britanniques (*J. Off.*, 16 mai 1928).

Un décret du 16 mai 1928 porte promulgation du compromis relatif aux emprunts serbes, signé à Paris le 18 avril 1928 entre la France et le royaume des Serbes, Croates, Slovènes (*J. Off.*, 18-19 mai 1928).

Un décret du 12 juin 1928 fixe les contingents de produits originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1928 au 31 mai 1929 (*J. Off.*, 13 juin 1928).

Un décret du 12 juin 1928 porte promulgation de la convention internationale conclue entre la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie en vue de l'établissement de règles uniformes pour la reconnaissance réciproque des poinçons officiels d'épreuves des armes à feu, signée à Bruxelles le 1er juillet 1914 (*J. Off.*, 24 juin, 16 novembre 1928).

Un décret du 25 juin 1928 porte promulgation de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926 entre la France, l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, le royaume des Serbes, Croates, Slovènes, le Salvador, le Soudan, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et le Venezuela (*J. Off.*, 12 juillet 1928).

Des décrets du 28 juin 1928 portent publication et mise en application de la tarification douanière de certaines marchandises des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (*J. Off.*, 2-3, 15-17 juillet 1928).

Un décret du 30 juin 1928 porte fixation des quantités de farines et semoules de blé dur d'origine marocaine à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1928 au 31 mai 1929 (*J. Off.*, 1er juillet 1928).

Un décret du 30 juillet 1928 porte mise en application provisoire du protocole à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Paris le 20 juin 1928 (*J. Off.*, 30-31 juillet 1928).

Un décret du 30 juillet 1928 porte publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche, signé à Paris le 16 mai 1928 (*J. Off.*, 30-31 juillet 1928).

Un décret du 22 août 1928 porte promulgation du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date à Genève du 17 juin 1925, signé par la France, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique, le Canada, l'Inde, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, le royaume des Serbes, Croates, Slovènes, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (*J. Off.*, 29 août 1928).

Un décret du 23 août porte publication et mise en application à titre provisoire à partir du 15 août 1928, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés, du *modus vivendi* commercial franco-lithuanien signé à Paris le 20 juillet 1928 (*J Off.*, 24 août 1928).

Un décret du 31 août 1928 porte promulgation de la convention internationale, signée à Sèvres le 6 octobre 1921 entre la France, l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay, portant modification de la convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du règlement annexé à cette convention (*J. Off.*, 6 septembre 1928).

Un décret du 15 septembre porte promulgation des protocole final, accords et dispositions particulières, signés à Paris le 25 juillet 1928, à la clôture de la Conférence relative à certaines questions concernant le statut de la zone de Tanger (*J. Off.*, 17-18 septembre 1928).

Un décret du 18 septembre 1928 porte approbation et publication de la convention pour l'échange de mandats-poste entre les offices des pays du Levant sous mandat français et l'office de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, signée à Paris, le 12 juin 1928, entre la France, agissant en sa qualité de puissance mandataire pour la Syrie et le Liban, d'une part, et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'autre part (*J. Off.*, 23 septembre 1928).

Un décret du 31 octobre 1928 porte promulgation de la convention et de l'acte final concernant le contrôle du commerce des stupéfiants signés à Genève le 19 février 1925 (*J. Off.*, 8 novembre 1928).

Un décret du 5 novembre 1928 porte publication et mise en application provisoire de la prorogation de l'accord commercial entre la France et la Grèce. Cet accord est prorogé pour quatre mois, du 11 septembre 1928 au 11 janvier 1929 (*J. Off.*, 16 novembre 1928).

Un décret du 23 décembre 1928 porte promulgation de l'accord relatif aux travailleurs frontaliers et saisonniers, signé à Paris le 4 juillet 1929 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 5 janvier 1929).

Arrangements et actes divers. — Un arrangement est intervenu le 16 mai 1928 entre les autorités compétentes de France et de Grande-Bretagne dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays. On entend par stagiaires les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la connaissance de la langue ou des usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial (*J. Off.*, 21-22 mai 1928).

Des déclarations du 16 mai sont relatives aux conditions auxquelles les ressortissants français sont admis à occuper des emplois salariés en Grande-Bretagne et les ressortissants britanniques des emplois salariés en France. (*J. Off.*, 21-22 mai 1928).

Des lettres ont été échangées les 22 et 23 mai 1928 entre le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur de Belgique à Paris concernant un arrangement pour la notification des cas de maladies contagieuses constatés dans la région frontière franco-belge (*J. Off.*, 8 juin 1928).

Un arrangement du 7 septembre 1928 entre la France et l'Allemagne porte approbation d'un arrangement antérieur signé à Berlin le 13 août 1928 entre ces deux gouvernements, et relatif à l'admission des stagiaires en France et en Allemagne. On entend par stagiaires les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui désirent occuper un emploi dans un établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'autre Etat pour perfectionner leurs connaissances professionnelles ou lingustiques (*J. Off.*, 31 octobre 1928).

Un *modus vivendi* a été conclu le 3 décembre 1927 entre la France et l'Italie relativement à l'établissement des ressortissants et sociétés des deux pays sur le territoire de l'autre (*J. Off.*, 25 juillet 1928).

Un accord du 3 décembre 1928 concernant les escales des bâtiments français et allemands de protection de la pêche dans les ports de l'autre pays a été conclu par lettres échangées à cette date entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Allemagne à Paris (*J. Off.*, 14 décembre 1928).

Un échange de lettres du 29 décembre 1929 entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Italie proroge jusqu'au 1er avril 1929 le *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien conclu par échange de lettres du 3 décembre 1927 (*J. Off.*, 31 décembre 1928).

II. — ARMÉE

Organisation. — Une loi du 9 mars porte révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (*J. Off.*, 15 mars 1928). Une loi du 8 juillet ajourne au 1er janvier 1929 la mise en application de cette loi (*J. Off.*, 9-10 juillet 1928 (1). Une instruction ministérielle du 11 octobre 1928 règle l'application de la loi du 9 mars 1928 (*J. Off.*, 18 octobre 1928). Un décret du 16 octobre 1928 fixe : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3° la composition du corps de la justice militaire (*J. Off.*, 18 octobre 1928).

Une loi du 13 mars 1928 modifie les conditions de mise à la retraite des professeurs civils des écoles militaires préparatoires entrés en fonction postérieurement au décret du 16 juin 1899 (*J. Off.*, 14 mars 1928).

Une loi du 28 mars est relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée (*J. Off.*, 2-3 avril 1928).

Une loi du 30 mars est relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée (*J. Off.*, 31 mars 1928). Elle accorde aux sous-officiers un statut calqué sur celui des officiers. Une instruction du 24 avril 1928 règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 26-27 avril 1928).

Une loi du 31 mars est relative au recrutement de l'armée (*J. Off.*, 2-3 avril 1928). Une instruction ministérielle du 26 avril 1928 concerne l'application de cette loi (*J. Off.*, 28 avril, 30-31 juillet 1928). Un décret et une instruction interministérielle du 27 mai 1928 déterminent les conditions d'application et de procé-

(1) V. Solus, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1928, 8e livraison, 1re partie, p. 209 (Paris, 6, rue de Mézières).

dure de l'article 24 de la loi du recrutement, relativement aux allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (*J. Off.*, 28-30 mai 1928). Des instructions des 23 juillet (*J. Off.*, 23-24 juillet 1928), 28 juillet (*J. Off.*, 9 août 1928), 6 août (*J. Off.*, 12 août 1928), 29 août (*J. Off.*, 10-11 septembre 1928), sont relatives à l'application de divers articles de la loi du 31 mars 1928, en ce qui touche notamment l'organisation professionnelle dans l'armée, les rengagements dans les troupes métropolitaines et coloniales, et les sursis d'incorporation. Un décret du 25 août édicte les règles d'affectation des contingents (*J. Off.*, 7 septembre 1928). Un décret du 5 novembre 1928 fixe les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée (*J. Off.*, 8 décembre 1928).

Une loi du 19 juin est relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles (*J. Off.*, 21 juin 1928). Une instruction interministérielle est intervenue le 28 septembre pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 25 octobre 1928).

Une loi du 19 juin modifie l'article 3 de la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe (*J. Off.*, 21 juin 1928).

Une loi du 5 juillet accorde, en 1928, des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (*J. Off.*, 6 juillet 1928).

Une loi du 2 août 1928 a pour objet de supprimer le service des livrets d'épargne militaires et de prescrire la remise directe aux ayants droit, en même temps que leur solde, des sommes antérieurement versées à la Caisse nationale d'épargne (*J. Off.*, 8 août 1928).

Deux lois du 4 décembre 1928 portent, la première addition à l'article 25 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves, la seconde addition à l'article 9 de la loi du 5 janvier 1926 modifiant la loi du 8 janvier 1925. Ces dispositions sont relatives aux officiers de réserve (*J. Off.*, 6 décembre 1928).

Une loi du 8 décembre 1928 est relative aux jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et servant dans l'armée ou la marine française comme militaires ou marins de carrière. Cette loi leur applique les dispositions de la loi du 17 avril 1914 (article 3, § 5) (*J. Off.*, 11 décembre 1928).

Un décret du 29 janvier 1928 est relatif à la création des organes nécessaires à l'exécution des travaux de fortification dans les régions frontières (*J. Off.*, 9 février 1928).

Un décret du 24 février 1928, suivi d'une instruction de même date, modifie les tarifs de solde des militaires non officiers à solde mensuelle des troupes métropolitaines et coloniales (*J. Off.*, 26 février 1928).

Un décret du 2 mars détermine les conditions de titularisation des élèves gendarmes et des élèves gardes (*J. Off.*, 9 mars 1928).

Un décret du 5 mars institue des mesures destinées à réduire le nombre des démissions à la sortie de l'école polytechnique (*J. Off.*, 7 mars 1928).

Un décret du 16 mars 1928 modifie les articles 36 et 37 du décret du 3 mars 1899 portant règlement sur le service du casernement (*J. Off.*, 23 mars 1928).

Un décret du 7 avril 1928 modifie le décret du 20 juin 1923 réorganisant le corps des interprètes militaires de réserve (*J. Off.*, 16-17 avril 1928).

Deux décrets du 11 avril 1928 sont relatifs, l'un aux engagements dans les troupes métropolitaines, l'autre aux engagements dans les troupes coloniales (*J. Off.*, 15 avril 1928).

Un décret du 18 juin 1928 porte refonte du décret du 8 décembre 1918 organisant le corps des ingénieurs militaires de réserve et les corps des agents et sous-agents militaires de réserve des poudres (*J. Off.*, 29 juin 1928). Une instruction ministérielle du 27 septembre a été prise paur l'application de ce décret (*J. Off.*, 4 octobre 1928).

Un décret du 26 juin est relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixe les cadres et effectifs de ces troupes (*J. Off.*, 9-10 juillet 1928). Un décret du 26 novembre est relatif à l'organisation du service vétérinaire aux colonies (*J. Off.*, 2 décembre 1928).

Trois décrets en date du 22 août instituent des concours pour l'obtention des titres d'assistant, médecin, chirurgien, spécialiste des hôpitaux coloniaux, de pharmacien chimiste du service de santé colonial, et organisent l'école d'application de service de santé des troupes coloniales (*J. Off.*, 3-4 septembre 1928). Quatre instructions du 3 novembre sont intervenues pour l'application de ces décrets (*J. Off.*, 30 novembre 1928).

Un décret du 1er décembre 1928 est relatif à l'organisation de la gendarmerie (*J. Off.*, 5 janvier 1928).

Un décret du 22 décembre 1928 modifie celui du 14 février 1905 sur le recrutement et l'avancement dans le corps de l'intendance (*J. Off.*, 5 janvier 1929).

Un décret du 28 septembre 1928 rend applicables, devant les conseils de guerre séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, certains articles du décret du 22 décembre 1927 modifiant le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (*J. Off.*, 5 octobre 1928).

Un décret du 28 décembre 1928 porte règlement d'administration publique à l'effet de fixer la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels les officiers de jus-

tice militaire pourront être traduits ou appelés à comparaître (*J. Off.*, 10 janvier 1929).

Une instruction ministérielle du 12 mars 1928, modifiant celle du 28 octobre 1924, est relative à l'immatriculation et à l'administration des réservistes (*J. Off.*, 12-13 mars 1928).

Pensions. — Une loi du 16 mars 1928 modifie l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (*J. Off.*, 18 mars 1928). Une instruction ministérielle du 10 mai règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 11 mai 1928).

Une loi du 22 mars accorde aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée (*J. Off.*, 23 mars 1928).

Une loi du 23 mars 1928 étend à toutes les veuves pensionnées au titre de la loi du 31 mars 1919 le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle (*J. Off.*, 24 mars 1928).

Une loi du 23 mars 1928 exempte de la taxe civique instituée par la loi du 4 avril 1926 les veuves de guerre pensionnées et non assujetties à l'impôt général sur le revenu et les ascendants et ascendantes bénéficiaires d'une allocation dans les conditions de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 24 mars 1928).

Une loi du 23 mars 1928 étend le bénéfice des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 et devenus Français, ainsi qu'à leurs ayants droit (*J. Off.*, 24 mars 1928). Des instructions interministérielles sont intervenues les 12 avril et 6 juillet relativement à l'application de cette loi (*J. Off.*, 14 avril, 12 juillet 1928).

Une loi du 23 mars porte modification de la loi du 17 avril 1923 étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et devenus Français par application du traité de Versailles, et à leurs ayants droit (*J. Off.*, 25 mars 1928).

Une loi du 23 mars 1928 complète les dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux droits à pension des veuves de guerre (*J. Off.*, 25 mars 1928). Une instruction ministérielle du 16 mai règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 20-21-22 mai 1928).

Une loi du 26 mars 1928 accorde un nouveau délai de recours aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923 qui a étendu le bénéfice des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et devenus Français par application du traité de Versailles et à leurs ayants droit (*J. Off.*, 26-27 mars 1928).

Une loi du 21 juillet 1928 modifie ou complète les articles 1 à 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre. Une instruction du 27 juillet est relative à l'application immédiate de certaines dispositions de la nouvelle loi (*J. Off.*, 27-29 juillet 1928).

Un décret du 29 février 1928, suivi d'un arrêté interministériel du 1er mars 1928, modifie le décret du 31 décembre 1926 relatif au régime pécuniaire des pensionnaires de l'institution nationale des invalides (*J. Off.*, 8 mars 1928).

Un décret du 14 avril 1928 étend le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 à toutes les femmes pensionnées de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 21-26 avril 1928).

Un décret du 27 septembre 1928 modifie le décret du 25 octobre 1922 relatif au fonctionnement des soins gratuits en faveur des mutilés (*J. Off.*, 3 octobre 1928). Une instruction ministérielle du 20 novembre règle l'application du décret du 27 septembre (*J. Off.*, 26-27-29 novembre 1928).

III. — MARINE

Une loi du 21 mars 1928 relative à l'admission à la retraite des officiers de marine étend aux officiers des divers corps de la marine, invalides à 40 p. 100 au moins, le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement et l'aménagement des cadres de l'armée, modifiée par la loi du 6 août 1926 (*J. Off.*, 22 mars 1928). Une instruction du 28 juin règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 11 juillet 1928).

Une loi du 28 mars 1928 étend à l'armée de mer les dispositions relatives aux sursis fixées par la loi militaire (*J. Off.*, 30 mars 1928).

Une loi du 20 décembre 1928 modifie la législation relative aux pensions des ouvriers et ouvrières de la marine comptant des services en régie directe (*J. Off.*, 21 décembre 1928).

Deux décrets en date du 18 février sont relatifs, l'un au service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire, l'autre aux marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites. Un arrêté ministériel du 15 mars règle le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire (*J. Off.*, 2 juin 1298).

Un décret du 9 mars 1928 modifie l'article 2 du décret du 12 décembre 1918 relatif au recrutement des officiers du commissariat de la marine (*J. Off.*, 12-13 mars 1928).

Un décret du 23 mars est relatif à l'organisation de l'Ecole technique supérieure de l'artillerie navale (*J. Off.*, 2-3 avril 1928).

Un décret du 7 avril, suivi d'une instruction ministérielle de même date, fixe le taux et les conditions d'attribution d'un pécule aux marins des équipages de la flotte (*J. Off.*, 12 avril 1928).

Un décret du 30 juin est relatif à la réforme des marins des équipages de la flotte (*J. Off.*, 2-3 juillet 1928).

Un décret du 3 août 1928 abroge le décret du 23 mai 1925 sur l'organisation de l'aéronautique militaire et y substitue des dispositions nouvelles (*J. Off.*, 22 août 1928).

Un décret du 3 octobre 1928 modifie le décret du 13 avril 1923 portant organisation de l'Ecole navale et de l'Ecole d'application des enseignes de vaisseau de 2e classe. Un arrêté de même date modifie les arrêtés des 24 octobre 1925 et 2 août 1924 relatifs au fonctionnement de ces deux écoles (*J. Off.*, 5 octobre 1928).

Une instruction du 7 septembre 1928 règle l'application aux fonctionnaires, employés et ouvriers admis au bénéfice des pensions à forme militaire, des articles 22 et 44 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions (*J. Off.*, 12 septembre 1928).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 2 janvier 1928 fixe les conditions d'établissement de la taxe d'écoulement direct à l'égout à Paris, à partir du 1er janvier 1928 (*J. Off.*, 5 janvier 1928).

Une loi du 12 janvier 1928 rend éligibles au Conseil municipal les membres du personnel enseignant des écoles primaires supérieures (*J. Off.*, 18 janvier 1928).

Une loi du 27 janvier 1928 complète l'article 1er du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris. Il s'agit des formalités de classement des voies privées (*J. Off.*, 30-31 janvier 1928).

Une loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires et interprétative de celle du 3 janvier 1924, dispose que les concessions centenaires, cinquantenaires, trentenaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (*J. Off.*, 4 mars 1928).

Une loi du 15 mars 1928 facilite l'aménagement des lotissements défectueux. Cette loi permet l'institution de caisses départementales d'aménagement des lotissements, lesquelles seront chargées de consentir aux associations syndicales autorisées des avances destinées à assurer l'exécution des travaux nécessaires pour placer ces lotissements dans les mêmes conditions de viabilité, d'assainissement et d'hygiène que les agglomérations voisines de même importance (*J. Off.*, 17 mars 1928). Un décret du 11 avril

porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 13-16-17 avril 1928).

Une loi du 25 juin 1928, dite loi monétaire, que nous ne citons ici que pour mémoire et qui trouvera son développement dans la rubrique « Finances », abroge les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1914 qui établissent à titre provisoire le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie. De nouvelles monnaies sont instituées sur la base du franc, constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Deux conventions en date du 23 juin 1928, l'une entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France, l'autre entre la Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique et la Banque de France, ont précédé cette loi (*J. Off.*, 25 juin 1928).

Une loi du 17 juillet 1928 fixe la date du renouvellement triennal des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement en 1928 et modifie les articles 12 et 22 de la loi du 10 août 1871. Le deuxième paragraphe de l'article 22 est modifié ainsi qu'il suit : « Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque ».

Le paragraphe 2 de l'article 12 est ainsi modifié : « Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos le même jour à 6 heures. Le dépouillement a lieu immédiatement » (*J. Off.*, 20 juillet 1928).

Une loi du 20 juillet 1928 applique aux élections municipales et cantonales la loi du 8 juin 1928 concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales (*J. Off.*, 22 juillet 1928).

Une loi du 24 juillet 1928 rend applicable au Conseil municipal de Paris le paragraphe 7 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (*J. Off.*, 28 juillet 1928).

Deux décrets du 20 janvier 1928 sont relatifs à la délivrance des cartes d'identité aux étrangers et à leur tarif (*J. Off.*, 26 janvier 1928).

Deux décrets en date du 23 février déterminent, le premier les règles concernant le fonctionnement des conseils de préfecture interdépartementaux, l'autre l'organisation des secrétariats-greffes et des secrétariats-greffes adjoints des conseils de préfecture interdépartementaux (*J. Off.*, 26 février 1928).

Un décret du 3 avril 1928 fixe les conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la Ville de Paris et du département de la Seine (*J. Off.*, 4 avril 1928).

Un décret du 30 septembre porte institution d'une carte d'identité spéciale pour les personnes se livrant à des transactions

dans les foires et marchés de bétail, à l'exception des producteurs et de leurs représentants (*J. Off.*, 1er-2 octobre 1928).

Un décret du 5 octobre fixe les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et des secrétaires généraux de préfecture (*J. Off.*, 6 octobre 1928). Un décret du 25 novembre modifie l'article 2 de ce dernier décret (*J. Off.*, 26-27 novembre 1928). Un décret du 28 novembre modifie l'article 5 du décret du 5 octobre (*J. Off.*, 30 novembre 1928).

Un décret du 30 novembre 1928 modifie le décret du 13 août 1925 concernant le corps des sapeurs-pompiers. Ces modifications portent notamment sur les nominations et promotions d'officiers, sur l'honorariat et sur les décisions disciplinaires des conseils d'administration ; celles-ci peuvent être déférées à une commission composée de trois officiers les plus anciens en grade choisis sur une liste arrêtée annuellement par le préfet (*J. Off.*, 7 décembre 1928).

Un décret du 7 décembre 1928 modifie le décret du 7 juillet 1926 relatif à l'exercice des professions ambulantes et à la réglementation de la circulation des nomades (*J. Off.*, 26-27 décembre 1928).

Un décret du 31 décembre 1928 modifie le décret du 17 juillet 1920 relatif au personnel des préfectures et sous-préfectures (*J. Off.*, 4 janvier 1929).

Mentionnons un erratum à la loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, publiée dans le *Journal Officiel* du 22 juillet 1927 (*J. Off.*, 11 mars 1928).

V. — JUSTICE

Organisation — Une loi du 8 janvier 1928 proroge de quatre années le délai prévu à l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire, modifié par l'article 222 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à l'article 1er du décret du 3 septembre 1926 autorisant la réunion de trois justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat (*J. Off.*, 9-10 janvier 1928).

Une loi du 24 février 1928 porte modification des articles 7 et 31 de la loi du 25 ventose an XI sur le Notariat (*J. Off.*, 25 février 1928).

Une loi du 5 juillet 1928 proroge les dispositions de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, en maintenant pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er juin 1928, les contingents de décorations fixés par la loi du 13 juillet 1923, modifiée par les lois des 20 février 1925, 21 décembre 1926 et 21 juillet 1927 (*J. Off.*, 7 juillet 1928).

Une loi du 17 juillet 1928 proroge l'application, à l'égard de certains juges de paix, des dispositions transitoires de la loi du 14 juin 1918, relatives au maintien en fonctions des magistrats cantonaux âgés de 75 ans (*J. Off.*, 18 juillet 1928).

Un décret du 17 février 1928 modifie le décret du 1er décembre 1920 fixant le statut des maisons d'éducation de la légion d'honneur (*J. Off.*, 20-21 février 1928).

Un décret du 16 mai 1928 admet au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions les dames sténodactylographes de la Cour de cassation (*J. Off.*, 21-22 mai 1928).

Un décret du 9 août 1928 modifie le décret du 4 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 96 de la loi du 8 avril 1910 et du titre Ier de la loi du 1er mars 1923 relatifs à l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (*J. Off.*, 11 août 1928).

Un décret du 10 août 1928 complète celui du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 12 août 1928).

Deux arrêtés interministériels du 19 décembre 1928 déterminent, l'un l'organisation et le programme de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, l'autre les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de juges de paix coloniaux à compétence ordinaire (*J. Off.*, 26-27 décembre 1928).

Lois en matière civile. — Une loi du 31 janvier 1928 interprète la disposition transitoire (art. 6, al. 2) de la loi du 30 décembre 1915 relative à la légitimation des enfants adultérins (*J. Off.*, 2 février 1928).

Une loi du 25 février 1928, relative aux droits de mutation par décès applicables aux successions des militaires morts sur les théâtres d'opérations extérieurs, prescrit la déduction d'une somme de 30.000 francs de l'actif global net des successions de ces militaires (*J. Off.*, 26 février 1928).

Une loi du 14 mars 1928 tend à harmoniser la loi sur le bien de famille insaisissable avec les autres lois sur la petite propriété, notamment avec la loi du 5 décembre 1922. A cet effet elle modifie les articles 2, 4 et 15 de la loi du 22 juillet 1909. Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille. La valeur dudit bien, y compris celle des cheptel et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 40.000 francs. Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis ; il ne peut en être constitué plus d'un par famille, sauf possibilité de porter à la valeur de 40.000 francs un bien de valeur inférieure. La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assu-

rances ou d'expropriation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 40.000 francs (*J. Off.*, 17 mars 1928).

Une loi du 15 mars 1928 modifie le 1er alinéa de l'article 822 du Code civil, déjà modifié par la loi du 15 décembre 1921 et qui se trouve désormais ainsi libellé :

« L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont, à peine de nullité, soumises au seul tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; c'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage. Dans le cas où il y aurait lieu à la tentative de conciliation prévue par l'article 48 du Code de procédure civile, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession sera seul compétent à peine de nullité. » (*J. Off.*, 16 mars 1928).

Une loi du 27 mars 1928 réglemente temporairement la situation des locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion. Le locataire peut citer en conciliation le propriétaire ou locataire principal. Le magistrat, si le locataire a droit à une indemnité, fixe une provision et ordonne l'expulsion dans les trois mois du versement de cette provision. Si le locataire n'a pas droit à une indemnité, il sera maintenu dans les lieux pour un temps qui ne peut excéder trois mois. Le magistrat fixera par provision l'indemnité que le locataire devra payer pour son occupation au delà de la durée du bail. Faute par lui de payer cette indemnité aux termes fixés, il pourra être expulsé dans le mois qui suivra l'échéance. Les ordonnances rendues en conformité de cette loi ne sont pas susceptibles d'appel (*J. Off.*, 31 mars 1928). Une circulaire ministérielle du 3 avril est relative à l'application de cette loi (*J. Off.*, 5 avril 1928).

Une loi du 30 mars 1928 modifie les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1928 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*J. Off.*, 31 mars 1928).

Une loi du 1er avril 1928 modifie les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du Code civil. Dans ces textes, relatifs à l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, au-dessus d'une certaine somme, en matière d'obligations en général et en particulier de dépôt volontaire, de dépôt nécessaire et de gage, la somme de 500 francs est, pour la valeur limite, substituée à celle de 150 francs antérieurement admise (*J. Off.*, 2 avril 1928).

Une loi du 3 avril modifie la procédure des actions en révision des baux à longue durée (*J. Off.*, 7 avril 1928).

Une loi du 14 décembre 1928 modifie la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance

relativement au salaire des ouvriers exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement (*J. Off.*, 15 décembre 1928).

Une loi du 19 décembre 1928 modifie les articles 250 du Code civil et 867, 872 et 880 du Code de procédure civile (insertion des jugements de divorce, de séparation de corps et de séparation de biens aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux et des chambres des avoués et des notaires). Elle supprime l'insertion aux tableaux exposés dans les chambres d'avoués et de notaires (*J. Off.*, 21 décembre 1928).

Une loi du 28 décembre 1928 modifie plusieurs articles du Code de procédure civile, savoir les articles 32, 175 et 176 (actions en garantie et sous-garantie), 260 (assignation à témoins), 365 (règlements de juges), 563 et 564 (saisie-arrêt), 602 (saisie-exécution), 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie immobilière). Ces modifications portent sur les délais à observer en matière de notifications (*J. Off.*, 29 décembre 1928).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 10 février modifie l'article 62 du Code de commerce fixant les conditions dans lesquelles doivent être dressés les protêts (*J. Off.*, 12 février 1928).

Une loi du 20 mars règle la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. L'article 578 du Code de commerce est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas prévu par les deux articles précédents et sous l'autorisation du juge commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

S'ils n'en usent pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à dommages-intérêts. »

Le dernier paragraphe de l'article 576 du Code de commerce est abrogé (*J. Off.*, 22 mars 1928).

Lois en matière pénale. — Une loi du 23 mars 1928 modifie le dernier alinéa de l'article 357 du Code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs. Ce texte est modifié ainsi qu'il suit : « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux

où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 5.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. » (*J. Off.*, 24 mars 1928).

Une loi du 30 mars 1928 a pour objet de modifier l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. Cette loi remet la détermination des mesures d'application de la loi de 1912 à un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la Justice, du Travail et de l'Intérieur, après avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice (*J. Off.*, 1er avril 1928).

Une loi du 3 avril 1928 modifie les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille. La principale disposition de cette loi punit d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 francs, indépendamment de sanctions accessoires, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension (*J. Off.*, 4 avril 1928).

Une loi du 24 juin 1928 est relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises. Elle comporte des pénalités empruntées à la loi du 1er août 1905 contre toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier, ainsi que contre ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux (*J. Off.*, 26 juin 1928).

Une loi du 29 décembre 1928 étend l'application de l'article 463, § 9, du Code pénal sur les circonstances atténuantes en décidant que : « Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. » (*J. Off.*, 2-3 janvier 1929) (1).

(1) *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1929. 4e livraison, 1re partie, p. 116.

VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Instruction publique. — Une loi du 14 mars est relative au dépôt facultatif dans les Archives nationales et départementales des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires (*J. Off.*, 15 mars 1928).

Une loi du 27 mars 1928 modifie et complète les dispositions de la loi du 14 janvier 1924 relative au reclassement des membres de l'enseignement primaire public qui ont rempli les fonctions d'intérimaires pendant la guerre (*J. Off.*, 30 mars 1928).

Un décret du 14 janvier est relatif aux conditions d'âge à remplir pour l'inscription au baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. Off.*, 22 janvier 1928).

Trois décrets du 10 mars 1928 sont relatifs aux équivalences du certificat d'admission au concours de l'Ecole normale supérieure et des bourses de licence ; aux certificats d'études supérieures de sciences ; et aux études du doctorat en médecine. Un décret du 21 mars concerne les études et examens de licence en droit (*J. Off.*, 30 mars, 23 juin 1928).

Deux décrets des 15 et 24 mars 1928 sont relatifs à l'enseignement secondaire féminin et au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Sèvres (*J. Off.*, 5 avril 1928).

Un décret du 23 mars 1928 modfie le décret du 31 mars 1926 relatif à la création d'un brevet professionnel (*J. Off.*, 19 avril 1928).

Un décret du 18 avril 1928 modifie le décret du 9 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage (*J. Off.*, 20 avril 1928).

Neuf décrets, quatre en date du 17 août et cinq en date du 21 août 1928, sont relatifs aux diplômes de l'enseignement supérieur des lettres, sciences, médecine, quant aux titres nécessaires pour y accéder, équivalences, sessions d'examens, etc. (*J. Off.*, 1er septembre 1928).

Un décret du 27 décembre 1928 modifie celui du 12 janvier 1912 relatif au régime disciplinaire du personnel de service des facultés (*J. Off.*, 4 janvier 1929).

Beaux-Arts. — Une loi du 11 février 1928 ratifie le décret du 28 décembre 1926 conférant la personnalité civile au Conservatoire national de musique et de déclamation (*J. Off.*, 12 février 1928).

Un décret du 18 février est relatif au régime administratif de l'exploitation cinématographique et du contrôle des films (*J. Off.*, 19 février 1928). Ce décret déclare libres l'ouverture et l'exploitation des cinématographes, à charge d'une déclaration à faire à

l'autorité administrative quinze jours au moins avant l'ouverture de la salle. Les entrepreneurs et exploitants doivent se conformer aux règlements sur l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. Les représentations publiques de films sont soumises au contrôle du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à son visa sur avis conforme d'une commission spéciale (*J. Off.*, 19 février 1928).

Un décret du 20 octobre modifie le règlement de l'Académie des beaux-arts quant aux conditions d'admission aux concours des grands prix de Rome. La limite d'âge fixée auparavant à 30 ans, est avancée à 27 ans pour les artistes peintres, sculpteurs, architectes et compositeurs de musique, sauf dérogation en cas de présence sous les drapeaux. En outre les artistes mariés peuvent concourir, sauf l'obligation pour les pensionnaires mariés, lorsqu'ils sont accompagnés à Rome par leur famille, de loger en dehors de la Villa Médicis (*J. Off.*, 26 octobre 1928).

Un décret du 27 décembre 1928 est relatif au régime des musées départementaux et municipaux (*J. Off.*, 31 décembre 1928).

VII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 8 mars accorde la restitution du droit de consommation perçu sur le sel employé dans la préparation du sel de table exporté (*J. Off.*, 10 mars 1928).

Une loi du 16 mars 1928 porte révision du régime douanier des produits pétrolifères (*J. Off.*, 17 mars 1928).

Une loi du 30 mars 1928 est relative au régime d'importation du pétrole (*J. Off.*, 31 mars 1928).

Une loi du 31 mars 1928 est relative au renouvellement et au réajustement du régime des encouragements spéciaux à la sériciculture et à la filature de la soie (*J. Off.*, 1er avril 1928).

Une loi du 1er avril 1928 modifie le tarif général des douanes en ce qui concerne certains articles d'orfèvrerie et les statuettes en porcelaine (*J. Off.*, 5 avril 1928).

Une loi du 13 avril 1928 concerne le régime douanier colonial (*J. Off.*, 21 avril 1928).

Une loi du 25 avril 1928 porte ratification du décret du 7 juin 1924 qui a modifié le régime douanier de certains produits radifères (*J. Off.*, 27 avril 1928).

Une loi du 10 juillet 1928 autorise le Gouvernement à garantir, jusqu'à concurrence de 60 pour cent, le règlement des exportations effectuées au profit des administrations ou services publics étrangers (*J. Off.*, 19 juillet 1928). Un décret du 2 novembre règle les conditions d'application de cette loi (*J. Off.*, 7 novembre 1928).

Un décret du 29 juillet 1928 règle l'application de la loi du 16 mars 1928 portant révison du régime douanier des produits pétrolifères. Il est suivi d'un arrêté interministériel de même date relatif à la coloration des gaz oils admis aux droits réduits (*J. Off*, 9 août 1928).

Un décret du 31 octobre 1928 modifie le taux de l'intérêt servi par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants et le fixe, à partir du 1er janvier 1929, à 3,25 pour cent (*J. Off.*, 7 nov. 1928).

VIII. — AÉRONAUTIQUE

Une loi du 13 mars 1928 règle l'avancement dans l'arme de l'aéronautique (*J. Off.*, 14 mars 1928).

Une loi du 24 mars 1928 est relative aux crédits d'engagements pour études et expériences de l'aéronautique (*J. Off.*, 28 mars 1928).

Une loi du 30 mars 1928 est relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (*J. Off.*, 31 mars, 15 avril 1928). Une instruction interministérielle du 26 novembre est relative à l'application de cette loi (*J. Off.*, 5 janvier 1929).

Un décret du 9 janvier 1928 modifie le décret du 16 juillet 1924 relatif au personnel navigant de l'aéronautique maritime (*J. Off.*, 9-10 janvier 1928).

Un décret du 1er mars 1928 approuve la convention du 17 février 1928 pour l'exploitation, en 1928, des lignes aériennes Paris-Constantinople, Prague-Varsovie et Constantinople-Alep-Bagdad (*J. Off.*, 8 mars 1928).

Un décret du 19 mai 1928 complète le décret du 10 novembre 1922 fixant les taxes d'atterrissage, de départ et d'abri dues par les aéronefs atterrissant sur les aérodromes de l'Etat (*J. Off.*, 25 mai 1928).

Un décret du 2 octobre 1928 fixe les attributions du Ministre de l'Air, récemment créé par décret du 14 septembre. Il a sous son autorité : 1° Les directions et services du Ministère du Commerce composant actuellement la direction générale de l'aéronautique et des transports aériens ; 2° Les directions et services ressortissant actuellement au Ministère de la Guerre ; 3° Les services et formations de l'aéronautique maritime ; 4° Le service central de l'aéronautique aux colonies et les formations de l'aéronautique coloniale, y compris les éléments de météorologie. Ces directions, services, formations, établissements, écoles avec leur personnel civil, militaire et marin et leur matériel, passent sous l'autorité du Ministre de l'Air (*J. Off.*, 3 oct. 1928).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 20 février 1928 règlemente l'emploi du mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie (*J. Off.*, 24 février 1928). Une circulaire ministérielle du 30 mars 1928 est relative à l'application de cette loi (*J. Off.*, 1er-6 avril 1928).

Une loi du 6 mars 1928 tend à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis (*J. Off.*, 7-21 mars 1928).

Une loi du 8 mars 1928 permet de suspendre provisoirement, par décret, l'application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1926 tendant à assurer, dans de meilleures conditions, le ravitaillement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 9 mars 1928).

Une loi du 29 juin 1928 modifie l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, déjà modifié par les lois des 22 janvier 1874, 16 février 1898, 26 mars 1924 et 1er mai 1924. Le nouvel article est ainsi libellé :

« Les préfets détermineront, par arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les jours et heures des ouvertures et les jours des clôtures des chasses soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, dans chaque département.

« Ils pourront, dans le même délai, sur l'avis du Conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminé.

« Ils pourront, en outre, dans les mêmes conditions, retarder l'ouverture de la chasse pour toute espèce de gibier, dans tout ou partie des bois et forêts classés, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mars 1924, en prévision des dangers d'incendie. »

Une loi du 15 juillet 1928 facilite, par des avances de l'Etat, l'attribution de prêts à moyen terme, en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, en vue de favoriser l'intensification de la production agricole (*J. Off.*, 18 juillet 1928). Un décret du 28 août est relatif à l'application de cette loi (*J. Off.*, 1er sept. 1928).

Une loi du 6 décembre 1928 règlemente l'abatage du châtaignier (*J. Off.*, 26-27 décembre 1928).

Un décret du 14 janvier 1928 règle l'attribution du titre d'inspecteur des eaux et forêts. Un arrêté de même date détermine les insignes de grade des officiers des eaux et forêts (*J. Off.*, 26 janvier 1928).

Un décret du 17 janvier 1928, relatif aux importations de certains produits d'origine animale (viandes, charcuteries, conserves, graisses) exige pour leur importation la garantie d'un certificat délivré par le service vétérinaire de l'Etat de provenance (*J. Off.*, 26 janvier 1928).

Un décret du 3 mars 1928 modifie le décret du 7 avril 1927 fixant le taux d'intérêt des prêts à long terme consentis en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 10 mars 1928).

Un décret du 15 mars 1928 suspend, à partir du 1er avril 1928, l'application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1926 tendant à assurer dans de meilleures conditions le ravitaillement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 17 mars 1928).

Un décret du 4 décembre 1928 est relatif aux conditions de fabrication des farines de blé (*J. Off.*, 5 décembre 1928).

Un décret du 8 décembre 1928 est relatif au régime financier des chambres régionales d'agriculture (*J. Off.*, 15 décembre 1928).

Un décret du 12 décembre 1928 porte organisation du contrôle des importations et exportations de stupéfiants visés par la convention internationale signée à Genève le 19 février 1925 (*J. Off.*, 15 décembre 1928).

Un décret du 31 décembre 1928 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le fonctionnement de la procédure d'expertise contradictoire (*J. Off.*, 10 janvier 1929) (1).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Une loi du 26 janvier 1928 concerne les mines de sels de sodium et de potassium (*J. Off.*, 27 janvier 1928).

Une loi du 13 mars 1928 habilite les agents départementaux et communaux, moyennant certaines conditions, et concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets en vigueur, à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (*J. Off.*, 14 mars 1928).

Une loi du 31 mars 1928 tend à modifier et à compléter la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (*J. Off.*, 1er avril 1928).

Une loi du 12 avril 1928 (*J. Off.*, 14 avril), est relative à la réparation des dommages causés par les travaux de mines aux propriétés de la surface. Elle modifie celle du 21 avril 1810 et a un triple objet : Caution de payer toute indemnité en cas de dommage à donner, le cas échéant, par l'explorateur et l'exploitant

(1) V. le commentaire de ce décret par M. Toubeau, *Lois nouvelles* du 15 février 1929, 1re partie, p. 81.

(art. 1). Les redevances tréfoncières des mines sont soumises à une taxe de 8 p. 100 (art. 2). Les exploitants de mines de houille du département de la Loire doivent s'affilier à une caisse de garantie (art. 3) (1).

Une loi du 12 juillet 1928 proroge pour une nouvelle durée de trois ans les dispositions de la loi du 12 août 1919 portant application, en matière de travaux publics, de la procédure d'urgence prévue par l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 (*J. Off.*, 13 juillet 1928).

Deux décrets du 2 février 1928 modifient le décret du 20 juin 1915, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (*J. Off.*, 6-7-9 février 1928).

Un décret du 21 mars 1928, relatif à l'avance de l'heure légale, dispose que dans la nuit du 14 au 15 avril 1928, à 23 heures, l'heure légale sera avancée de 60 minutes et que l'heure normale sera rétablie le 6 octobre à 24 heures (*J. Off.*, 22 mars 1928).

Un décret du 21 août 1928 modifie celui du 31 décembre 1922 réglementant la police de la circulation et du roulage (*J. Off.*, 25 août 1928).

Un décret du 30 septembre 1928, portant règlement d'administration publique prévu par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, dispose que les amendes pour contraventions de police commises par infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation peuvent faire l'objet du payement immédiat prévu par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926. Ces payements sont faits, contre remise de quittances extraites de registres à souche, aux seuls agents de la police spéciale de la route désignés par décret. Ils sont toujours facultatifs et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention par l'agent verbalisateur. Ils ont pour effet d'éviter au contrevenant toutes poursuites du parquet, sauf si la contravention expose son auteur à une peine corporelle, à la réparation civile du dommage ou aux peines de la récidive (*J. Off.*, 8-9 octobre 1928).

Le décret du 6 décembre 1928 habilite à percevoir directement les amendes transactionnelles prévues par le décret du 28 décembre 1926 et dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 30 septembre 1928 les militaires de la gendarmerie désignés par la direction de cette arme pour assurer la surveillance spéciale des grands parcours et le contrôle supérieur du service (*J. Off.*, 12 décembre 1928).

(1) V. le commentaire de cette loi par M. Roubin, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1928, 9e livraison, 1re partie, p. 246 (Paris, 6, rue de Mézières).

Marine marchande. — Une loi du 20 février 1928 ouvre un nouveau délai, jusqu'au 31 décembre 1928, pendant lequel les marins, veuves et orphelins de marins victimes de la guerre pourront demander une pension sur la caisse des invalides de la marine (*J. Off.*, 22 février 1928).

Une loi du 28 mars concerne l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale (*J. Off.*, 30 mars 1928).

Une loi du 28 mars 1928 modifie la loi du 30 décembre 1925 sur le crédit maritime mutuel (*J. Off.*, 30 mars 1928).

Une loi du 28 mars 1928 est intervenue sur la réforme du droit de quai (*J. Off.*, 31 mars 1928). Cette loi réforme le droit de quai institué par la loi du 30 janvier 1872. Elle élève les taux du droit afin d'adapter son rendement aux conditions monétaires présentes ; d'autre part, elle modifie l'assiette même de la taxe, qui, au lieu de jouer sur un rapport entre le tonnage-navire et le tonnage-marchandises transportées, comporte désormais un triple élément : *a*) un élément perçu sur le tonnage net du navire ; *b*) un élément perçu sur le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées ; *c*) un élément perçu sur les passagers embarqués ou débarqués. Ce changement d'assiette présente l'avantage de faire disparaître le privilège de fait dont jouissait la navigation d'escale presque exclusivement étrangère.

Une loi du 28 mars est intervenue sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes (*J. Off.*, 31 mars 1928).

Une loi du 1er août 1928 sur le Crédit maritime approuve une convention passée le 29 décembre 1927 entre l'Etat et le Crédit Foncier de France en vue de prêts et de crédits à consentir à la marine marchande (*J. Off.*, 2 août 1928).

Un décret du 29 mars est relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure (*J. Off.*, 31 mars, 13 avril 1928).

Un décret du 5 avril 1928 modifie le décret du 24 mars 1914 réglementant la police des voies de navigation intérieure (*J. Off.*, 19 avril 1928).

Un décret du 28 avril fixe le statut des officiers de port du service maritime, chargés d'assurer la surveillance et la police des ports maritimes de commerce. Ces officiers, recrutés par la voie du concours, ont les grades de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port (*J. Off.*, 2 mai 1928).

Un décret du 29 décembre 1928 porte prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (*J. Off.*, 31 décembre 1928).

Régions libérées. — Une loi du 23 mars 1928 (*J. Off.*, 25 mars) a pour objet de modifier la loi du 2 mai 1924 tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur réduction, certaines indemnités de dommages de guerre à un recours extraordinaire en réduction (1).

Une loi du 17 juillet modifie le paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, modifié par l'article 12 de la loi du 31 mai 1921. Il s'agit de la forme des notifications de décisions à faire aux parties (*J. Off.*, 19 juillet 1928).

Une loi du 20 juillet supprime la voie de recours de l'opposition devant les tribunaux de dommages de guerre (*J. Off.*, 22 juillet 1928).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une loi du 4 janvier 1928 porte modification de l'article 29 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale concernant le repos des femmes en couches (*J. Off.*, 5 janvier 1928). Elle adapte notre législation interne aux prescriptions de la convention internationale de Washington.

Une loi du 1er février 1928 porte modification des dispositions des articles 32 *a*, 32 *d*, 32 *e* et 99 *b* du livre Ier du Code du travail relatives à la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (*J. Off.*, 3 février 1928).

Une loi du 24 février 1928 complète l'artcile 2 de la loi du 8 juillet 1926 modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 25 février 1928).

Une loi du 8 mars 1928 modifie la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès (*J. Off.*, 12-13 mars 1928).

Une loi du 16 mars 1928 modifie l'article 98 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale en appliquant les dispositions du titre aux agences qui opèrent le placement des artistes dramatiques et lyriques et de tout le personnel des théâtres, cirques, concerts, music-halls, cinémas et autres entreprises de spectacles publics, sauf une disposition spéciale relative aux agences créées antérieurement au 1er juillet 1927 (*J. Off.*, 17 mars 1928).

(1) V. le commentaire de M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1928, 8e livraison, 1re partie, p. 220 (Paris, 6, rue de Mézières).

Une loi du 16 mars 1928 étend les dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 aux retraités antérieurs à cette loi, appartenant aux catégories de personnels admis par application de l'article 69 au bénéfice de cette loi, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins (*J. Off.*, 18 mars 1928).

Une loi du 20 mars 1928 est relative à l'organisation de l'apprentissage. Cette loi, modifiant les articles 1, 2 et 3 du livre I[er] du Code du travail, définit le contrat d'apprentissage, qui doit être constaté par écrit. Certaines sanctions civiles sont édictées contre les chefs d'établissement qui donnent à leurs apprentis une instruction insuffisante ou emploient des jeunes gens de moins de 18 ans n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, et contre les apprentis témoignant de mauvaise volonté ou d'incapacité. L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen et, en cas de succès, obtient un diplôme (*J. Off.*, 22-23 mars 1928).

Une loi du 21 mars 1928 porte réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (*J. Off.*, 22 mars 1928).

Une loi du 21 mars 1928 modifie l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 (art. 42, § 1[er], des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926), en élevant de 16 à 18 ans la limite de l'âge de l'apprenti (*J. Off.*, 22 mars 1928).

Une loi du 24 mars 1928 porte relèvement des majorations de rente accordées aux mutilés du travail par la loi du 15 juillet 1922 et les lois subséquentes (*J. Off.*, 25 mars 1928).

Une loi du 25 mars 1928 modifie celle du 8 juillet 1890 et étend le pouvoir des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 26-27 mars 1928).

Une loi du 30 mars 1928 accorde aux pensionnés de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une allocation spéciale pour 1928 (*J. Off.*, 31 mars 1928).

Une loi est intervenue le 5 avril 1928 sur les Assurances sociales. Ces assurances couvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail. Y sont affiliés obligatoirement tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle ne dépasse pas 18.000 francs. Le chiffre limite est augmenté de 2.000 fr. par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré et diminué de 3.000 francs pour les assurés sans enfant à charge. Des sanctions civiles et même pénales sont édictées par les articles 64 et suivants de la loi contre les employeurs qui ne se conforment pas à la loi (*J. Off.*, 12 avril 1928).

Une loi du 22 juin 1928 majore la valeur des champs et jardins pour lesquels sont consentis des prêts en vertu de la loi du

5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché (*J. Off.*, 23 juin 1928).

Une loi du 30 juin 1928 porte modification des articles 1er, 2, 3, 21 § 1er, 29, 52, 74, 86 et 182 du livre II du Code du travail (*J. Off.*, 2-3 juillet 1928).

Une loi du 10 juillet 1928 (*J. Off.*, du 11 juillet 1928) autorise les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modification nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 (1).

Une loi du 13 juillet 1928 établit un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation (*J. Off.*, 15-17-18 juillet, 19 août 1928). Une circulaire du 20 juillet est relative à l'application de cette loi (*J. Off.*, 22 juillet 1928).

Une loi du 19 juillet modifie l'article 23 du livre Ier du Code du travail (*J. Off.*, 21, 23-24 juillet, 18 août 1928).

Une loi du 19 juillet porte modification des articles 79, 81, 82, 83, 88 et 102 du livre Ier du Code du Travail et de la prévoyance sociale (*J. Off.*, 21 juillet 1928). Elle réglemente les opérations des bureaux de placement.

Une loi du 19 juillet 1928 modifie les articles 34, 34 *a*, 35, 37, 39 de la section II du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, et les articles 100 et 107 du titre V du même livre (conventions relatives aux salaires en matière de tissage et de bobinage (*J. Off.*, 21 juillet 1928).

Un décret du 26 janvier 1928 modifie le décret du 26 décembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 20 juillet 1886 et 5 août 1918 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*J. Off.*, 2, 5 février 1928).

Un décret du 29 février 1928 apporte de nouvelles améliorations au régime de retraites des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 1er mars 1928).

Deux décrets du 1er mars 1928 portent modifications et additions aux règlements généraux sur l'exploitation des mines (*J. Off.*, 3 mars 1928).

Un décret du 8 mars 1928 porte règlement d'administration publique pour déterminer les conditions et les formes propres à assurer l'emploi des fonds provenant des prêts de la Ville de Paris prévus par la loi du 13 août 1926 et les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution des travaux de transformation à effectuer pour l'installation du tout-à-l'égout (*J. Off.*, (*J. Off.*, 11 mars 1928).

(1) V. cette dernière loi, avec la notice de M. Alfred Nast, dans l'*Annuaire de législation française* de 1923, p. 205.

Un décret du 10 mars 1928 modifie le décret du 27 février 1924 relatif au mode de payement des allocations d'encouragement national aux familles nombreuses (*J. Off.*, 15 mars 1928).

Un décret du 15 mars est relatif aux mesures d'hygiène à prendre dans les opérations d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et de réinhumations (*J. Off.*, 22 mars 1928).

Un décret du 1er avril 1928 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1927 relativement à la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers (*J. Off.*, 5 avril 1928).

Un décret du 14 avril 1928 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers (J. Off., 16-17, 18 avril 1928).

Un décret du 29 juin 1928 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (*J. Off.*, 10-11 septembre 1928).

Un décret du 23 décembre 1928 modifie celui du 22 septembre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène relatives aux étalages extérieurs des boutiques et magasins (*J. Off.*, 2-3 janvier 1929).

XII. — FINANCES

I

Monnaie

L'année 1928 a été marquée au point de vue monétaire par l'événement exceptionnel qu'a été le retour à la convertibilité du franc. La loi du 25 juin 1928 a réglé notre nouveau statut monétaire en établissant un régime préparé par une série de mesures qui seront commentées dans une notice spéciale (V. *infrà*).

En premier lieu :

L'arrêté du 5 janvier 1928 modifiant et complétant l'arrêté du 16 août 1927 relatif aux conditions d'exportation, de rapatriement ou de réexportation des capitaux.

Le décret du 10 janvier 1928 suspendant l'application de la loi du 3 avril 1918 sur l'exportation des capitaux.

Loi du 15 mars 1928 portant approbation d'une convention signée le 3 février 1927 par le Président du Conseil, ministre des Finances, et par le gouverneur de la Banque de France en vue de mettre fin au régime actuel concernant les bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers.

Décret du 24 avril 1928 relatif à la réduction du taux d'intérêt des Bons de la Défense nationale à deux ans.

Arrêté du 3 mai 1928 fixant le prix d'émission des rentes 5 % amortissables en 75 ans.

Avenant du 21 mai 1928 à la convention passée le 30 avril 1928 entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France relative au remboursement des avances à l'Etat.

Arrêté du 6 juin 1928 fixant la clôture des opérations d'émission en valeurs du Trésor et du Crédit National aux rentes 5 % amortissables en 75 ans.

Décret du 25 juin 1928 concernant l'ouverture d'un concours pour la gravure des coins des monnaies d'or et d'argent.

Décret du 5 juillet 1928 rapportant la prohibition d'exportations des métaux et des monnaies.

Trois textes ont trait plus spécialement au fonctionnement de la Trésorerie, savoir :

Décret du 12 mai portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables directs du Trésor en matière de recouvrement.

Arrêté du 8 septembre 1928 fixant le taux d'intérêt servi par le Trésor aux fonds déposés en compte courant par les particuliers dans les caisses des comptables.

Décret du 29 novembre 1928 portant modification du décret du 7 janvier 1918 sur le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

Il y a lieu de rapprocher de la loi du 25 juin 1928 fixant la nouvelle valeur du franc d'autres décisions qui tendent à faire préciser la valeur de l'ancien franc-or en matière de paiement international.

Le Brésil et la Serbie ont accepté de soumettre à la Cour de La Haye le différend qui s'est élevé entre ces Etats et l'Association nationale des porteur français de valeurs mobilières au sujet du paiement en or, suivant la parité d'avant-guerre, de leurs emprunts.

Décret du 5 mai 1928 portant promulgation du compromis relatif au payement en or de certains emprunts fédéraux brésiliens.

II

Budget

La loi du 30 décembre 1928 porte fixation du budget général de l'exercice 1929.

A. — *Contributions directes*

Impôt sur le revenu (art. 2). — Ajustement du coût de la vie. — A partir du troisième enfant, la déduction pour charges de famille, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur les professions non commerciales, est portée de

3.000 à 4.000 francs. Le minimum exempté est fixé à 10.000 francs au lieu de 7.000. En outre pour le calcul de l'impôt la fraction comprise entre le minimum exempté et 20.000 est comptée pour moitié, la fraction comprise entre 20.000 et 40.000 pour les trois quarts. Même ajustement pour l'impôt sur le revenu : la loi affranchit de l'impôt général les personnes dont le revenu imposable n'excède par 10.000 francs. La déduction de 2.000 francs par enfant a été portée à 3.000 francs pour chaque personne au delà de la cinquième et à 4.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Le mode de calcul de l'impôt sur le revenu est modifié également.

Le minimum de 10.000 francs et les déductions spéciales étant défalqués, le montant imposable est divisé en tranches de 10.000 jusqu'à 100.000, de 25.000 jusqu'à 400.000 et de 50.000 jusqu'à 550.000 francs. Une fraction progressive (1/25, 2/25, etc.) de chacune des tranches donne le montant de l'imposition.

Il n'existe pas d'abattement à la base pour les bénéfices industriels et commerciaux. Il n'est pas innové, mais une exonération totale est accordée aux cotes de 100 francs (art. 5).

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (art. 3). — Lorsque le premier exercice d'un bilan ne coïncidait pas avec l'année civile ou que la date de clôture était modifiée, il pouvait y avoir soit exemption injustifiée, soit double taxation. L'art. 3 remédie à cette anomalie.

Par ailleurs, la compensation des bénéfices et des pertes d'une année sur l'autre est désormais admise. Mais, en revanche, ces déficits d'exploitation ne peuvent plus être déduits dans la déclaration, au titre de l'impôt général sur le revenu, ce qui ferait double défalcation.

Les reports déficitaires sont également admis pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles.

Les articles 9 à 12 visent l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles. L'art. 9 maintient à 2,50 le coefficient par lequel est multipliée la valeur locative cadastrale (majorée de 75 %) pour l'assiette de l'impôt. L'art. 10 permet aux associés d'une exploitation agricole d'être imposés individuellement et de bénéficier ainsi chacun des réductions légales pour charges de famille.

L'art. 7 ramène de 4.000 fr. à 1.200 fr., pour le bénéfice de la suppression de la contribution foncière, le revenu cadastral (majoré de 75 %) des terres exploitées par les petits propriétaires.

L'art. 8 modifie la composition de la commission chargée de la révision des évaluations dans chaque commune. Au lieu d'être choisis par le préfet sur une liste établie par le Conseil municipal, les classificateurs seront choisis par la Chambre d'agriculture.

L'art. 16 supprime diverses taxes assimilées dont les frais de

perception n'étaient pas en rapport avec leurs produits. C'est en contrepartie que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux avait été relevé en 1926. Les taxes sacrifiées sont le droit de visite des pharmacies et la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.

En matière de contributions directes est encore à citer la loi du 12 juillet 1928 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1929.

B. — *Enregistrement*

La plupart des dispositions législatives en matière de timbre et d'enregistrement, qui ont vu le jour en 1928, sont contenues dans la loi du 30 décembre 1928.

L'article 19 de cette loi exempte de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873.

L'article 20 prévoit que dans le cas où, d'après les lois en vigueur, un acte doit être visé pour timbre ou enregistré gratis ou en débet, ces formalités pourront être supprimées, retardées ou simplifiées.

D'après l'article 21, dans tous les cas où le contribuable aura omis de renouveler les déclarations prescrites pour enregistrement, en ce qui concerne les locations et les baux renouvelables à période fixe, avis lui sera adressé sous pli recommandé comportant une taxation pénale de 5 fr. plus les frais, après réception duquel, faute de payement dans la huitaine, il sera fait application des pénalités prévues par les lois en vigueur.

L'article 22 porte que « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes, et destinées à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral aura délaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. La présente disposition est applicable aux acquisitions faites par les offices publics d'habitations à bon marché en exécution des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928. »

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 29 mars 1914 sont modifiées ainsi qu'il suit par l'article 23 de la loi du 30 décembre 1928 :

« Toutefois, pour les titres dont le cours moyen en bourse ou en banque pendant l'année précédente est tombé au-dessous de

la moitié du pair, la perception s'effectue sur la valeur négociable déterminée par le cours moyen. Pour les titres non cotés en bourse ou en banque, la perception s'effectue sur la valeur réelle des titres quand elle est inférieure au quart du pair ; cette valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties à laquelle doivent être jointes toutes les justifications nécessaires. »

L'article 24 consacre une nouvelle divergence entre la loi privée et la loi fiscale.

Malgré les dispositions contenues dans l'article 529 du Code civil, les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité seront considérées, en effet, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport sera évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société. Mais dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu de l'article précité, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

D'après l'article 25 de la loi du 30 décembre 1928, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, dont le tarif est fixé par les articles 30, 1°, de la loi du 4 avril 1926 et 42 de la loi du 13 juillet 1925, est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains, à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er juillet 1931 ; 2° qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que les rez-de-chaussée de ces maisons pourront être loués commercialement ; 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte.

Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux années, les parties justifient, par un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble que la construction est entièrement à usage d'habitation, sauf l'additif ci-dessus concernant le rez-de-chaussée, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues solidairement d'acquitter, à première réquisition, le complément de

droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 2 p. 100 sans décimes.

Les réductions d'impôt prévues par l'article 25 ne sont pas accordées aux terrains dont la superficie est supérieure à 3.500 mètres carrés.

Par ailleurs, les exonérations de droit de mutation prévues dans le même article ne seront pas applicables aux acquisitions de terrains destinés aux lotissements, sauf s'il s'agit de sociétés d'épargne prévues par le titre Ier de la loi du 3 juillet 1912.

L'article 26 exonère de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque les actes et formalités relatifs à la réalisation des projets d'aménagement imposés par l'article 2 de la loi du 14 mars 1919 aux agglomérations totalement ou partiellement détruites par incendie, tremblement de terre ou autres cataclysmes.

Le droit d'enregistrement applicable aux marchandises neuves visées dans l'article 7 de la loi du 28 février 1872, fixé à 9 p. 100 par l'article 30 de la loi du 4 avril 1926, est réduit à 2 p. 100 sans décimes (art. 27).

L'article 28 de la loi prévoit que les sociétés civiles visées au premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928, qui ont été autorisées à continuer leurs opérations en exécution des dispositions dudit alinéa, peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat, à accepter les dons et legs qui leur sont faits et ajoute que ces libéralités seront soumises au tarif fixé par l'article 19 de la loi du 25 février 1901.

D'après l'article 29, l'impôt sur le revenu établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière.

Enfin, les intérêts de tous les prêts consentis par les caisses de crédit maritime mutuel, constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913, sont affranchis de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, institué par la loi du 31 juillet 1917 (art. 30).

D'autres dispositions relatives à l'enregistrement ont été prises en dehors de la loi budgétaire.

Décret du 20 janvier 1928, relatif au tarif des cartes d'identité des étrangers.

Loi du 25 février 1928 relative aux droits de mutation par décès applicables aux successions des militaires morts sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès. Aux termes du 3e alinéa de l'arti-

cle 1er de cette loi sont exempts de toute taxe tous les versements opérés par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des déposants visés par les lois du 27 mars 1911, du 18 décembre 1915 et par l'article 3 de la présente loi. Le 2e alinéa de l'article 7 de la même loi porte, d'autre part, que « les contrats (passés avec la Caisse nationale d'assurance et) garantissant en cas de décès sur une même tête un capital supérieur à 50.000 fr. seront soumis, pour la partie comprise entre ce chiffre et le maximum fixé dans les conditions du paragraphe précédent, aux taxes annuelles d'abonnement au timbre et d'enregistrement. Toutefois, ces taxes ne sont pas applicables aux contrats d'assurances temporaires souscrits en exécution des lois des 4 décembre 1913, 24 octobre 1919, 5 août 1920 et 5 décembre 1922 ».

Loi du 11 mars 1928 accordant à l'assurance-crédit à l'exportation un régime spécial, tant pour les droits de timbre et d'enregistrement que pour la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.

Loi du 19 mars 1928 portant annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

D'après l'article 23, par modification à l'article 88 de la loi du 26 mars 1927, sont fixées à 15 francs, dans les cas où il y a lieu à application du plein tarif, et à 4 francs lorsqu'il y a lieu à application du tarif réduit, les parts attribuées au fonds commun à répartir entre les départements et les communes dans les conditions fixées par l'article 90 de la même loi.

L'article 24 porte que les obligations inaliénables de la Défense nationale ne peuvent être affectées en garantie des droits de succession différés dans les conditions prévues par l'article unique de la loi du 14 novembre 1918 que dans le cas où elles sont immatriculées au nom du débiteur de l'impôt.

Aux termes de l'article 25, le droit d'enregistrement fixé par l'article 40 de la loi du 13 juillet 1925 est réduit de moitié pour les actes de fusion des sociétés par actions existant à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle. Ces actes sont dispensés également du droit de transcription établi par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1911. En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 22 fr. 50 indépendamment, s'il y a lieu, de la taxe sur la première mutation. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques ne donne pas lieu à la perception de la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

La perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt global sur le revenu dus, à la suite des fusions prévues à l'alinéa précédent, sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations,

est reportée à la dissolution de la société absorbante ou nouvelle.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française, et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré dans les trois ans de la publication de la présente loi au *Journal officiel.*

Toutefois, pour l'application desdites dispositions, seront assimilées aux sociétés de nationalité française, les sociétés constituées dans les termes des lois franççaises et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat.

L'Administration de l'Enregistrement devra, dans le délai d'un mois, porter les fusions réalisées dans les conditions prévues au présent article, lorsque le capital de la société absorbante ou nouvelle dépassera 10 millions, à la connaissance des ministres de la Justice et du Commerce, qui devront en assurer la publication trimestrielle au *Journal officiel.*

. . . . . .

Enfin, d'après l'article 27, le ministre des Finances est autorisé à simplifier, par voie d'arrêté ministériel, la règlementation du répertoire des opérations de change prévu par la loi du 1er août 1917 et l'article 69 de la loi du 22 mars 1924 en modifiant ou supprimant les formalités et inscriptions prescrites par lesdites lois qui ne seraient plus considérées comme indispensables au contrôle du marché des changes.

Toutefois, aucune dérogation ne pourra être apportée aux dispositions de l'article 69 de la loi du 22 mars 1924, qui subordonnent à l'autorisation préalable du ministre des Finances la tenue du répertoire des opérations de change

Loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

Aux termes de l'article 15 de cette loi, « tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit de timbre et enregistrés au droit fixe.

Les prêts consentis par les caisses départementales en exécution de la présente loi sont exonérés de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu des créances.

La majoration de 10 % prévue par la loi des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 sur l'assainissement des voies privées. »

Loi du 20 mars 1928, relative à l'organisation de l'apprentissage. Le premier alinéa de l'article 2 exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement le contrat d'apprentissage.

Loi du 22 mars 1928 exonérant du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers certains effets publics et

obligations à émettre en France par les Gouvernements marocain et tunisien.

Loi du 23 mars 1928 ayant pour objet de modifier la loi du 2 mai 1924 tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur réduction, certaines indemnités de dommages de guerre à un recours extraordinaire en réduction.

D'après les 17e, 18e et 19e alinéa de l'article 9 de la loi dont il s'agit, « tous les actes d'inscription, de mainlevée ou de radiation faits en exécution de la loi du 2 mai 1924 sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

« Ils sont, en outre, dispensés de la taxe hypothécaire édictée par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1900, modifiée par les articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1921.

« Les salaires et émoluments afférents à ces formalités seront dus suivant les tarifs en vigueur, sans toutefois qu'un conservateur des hypothèques puisse réclamer plus de 20 francs pour la radiation d'une inscription ».

Loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Les actes faits en exécution de l'article 26 sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Loi du 3 avril 1928 modifiant le tarif fiscal à appliquer, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux mutations à titre onéreux de droits à la dessaine-saisine.

Loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire (art. 31, 2°).

Les pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes d'assurances sociales seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ladite loi (art. 62)

Décret du 25 avril 1928 relatif au timbrage des effets de commerce.

Décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 % amortissables en soixante-quinze ans. Aux termes de l'article 4, les nouvelles rentes jouiront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat et aux obligations de l'Etat émises en vertu des lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916, 26 octobre 1917, 19 septembre 1918, 30 décembre 1919, 2 août 1920 et des décrets des 2 avril

et 13 juin 1927. Elles seront exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

L'article 5 exempte du droit de timbre spécial sur les quittances les reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent décret.

Seront également exemptées du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public.

Les commissions allouées aux intermédiaires à l'occasion des opérations prévues par le présent décret ne seront pas comprises dans le montant servant de base au calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920.

Décret du 9 mai et arrêté du 10 mai relatifs aux opérations auxquelles donnent lieu les titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises.

Décret du 1er juin 1928 relatif au timbrage des effets de commerce et des warrants.

Arrêté ministériel du 6 juin 1928 concernant le régime fiscal des titres nominatifs étrangers abonnés.

Décret du 12 juin 1928 relatif aux opérations auxquelles donnent lieu les titres émis par les sociétés ou collectivités françaises

Décret du 13 juin 1928 autorisant l'émission d'obligations pour les besoins du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. D'après l'article 4 de ce décret, les remboursements des titres sortis au tirage et le payement des intérêts seront faits nets de tous impôts qui frappent ou frapperont les valeurs mobilières françaises.

Loi du 30 juin 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes. L'article 20 de la loi du 1er août 1924 est ainsi modifié par l'article 15 de la loi du 30 juin 1928 :

« Sont exempts du droit de timbre spécial des quittances, les quittances ou récépissés délivrés par les comptables du Trésor, des départements et des communes pour constater le payement des taxes départementales ou municipales perçues au moyen de rôles établis par l'Administration des Contributions directes. »

Le 4e alinéa de l'article 29 de la loi de finances du 27 décembre 1927 est complété comme suit par l'article 16 de la même loi :

« Pourront également obtenir cette ristourne les industriels fabricants de produits pharmaceutiques, fabricants de limonade, fabricants de liqueurs ou de sirops, fabricants de sucres intervertis, fabricants de laits condensés, fabricants de farines lactées et autres, fabricants de champagnes et mousseux, utilisant annuellement, au minimum, six tonnes de sucre. »

Enfin, d'après l'article 17, le paiement de la taxe unique prévue par l'article 29 de la loi de finances du 27 décembre 1927 pourra

être effectué en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Loi du 11 juillet 1928 portant réduction des droits d'enregistrement applicables aux conventions, cahiers des charges et contrats concernant les forces hydrauliques.

Loi du 11 juillet 1928, relative à l'impôt sur les intérêts des prix de vente de fonds de commerce.

Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation. L'article 16 de cette loi prévoit que les bénéficiaires du titre I[er] de la présente loi qui achèteront des maisons individuelles ou des logements, pour les occuper personnellement, dans un délai maximum de deux ans après achèvement de leur construction ou dans le délai de deux ans après la promulgation de la présente loi pour les maisons construites avant cette promulgation, seront exonérés du droit proportionnel de 12 p 100 fixé par l'article 30 de la loi du 4 avril 1926.

D'après l'article 37, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, dont le tarif est fixé par les articles 30 (1°) de la loi du 4 avril 1926 et 42 de la loi du 13 juillet 1925, est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains, à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1[er] juillet 1931 ; 2° qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation répondant aux prescriptions de la présente loi ; 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte.

Dans le mois qui suit l'expiraton de ce délai de deux années, les parties justifient, par un certificat du maire de la commune de la situation, que la construction satisfait aux conditions prévues par la présente loi, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues solidairement d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 2 p. 100 sans décimes.

Décret du 21 juillet 1928 fixant les conditions spéciales de reversement au Trésor public par la Caisse nationale des retraites des taxes annuelles d'abonnement au timbre et d'enregistrement.

Arrêté du 23 juillet 1928 modifiant l'arrêté du 10 mai 1928 relatif à la forme dans laquelle doivent être établies les demandes de conversion au porteur ou de transfert des titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises.

Loi du 1[er] août 1928 sur le crédit maritime.

En vertu de l'article 4, les intérêts, arrérages et tous autres produits des ouvertures de crédit et des prêts consentis en exécution de la convention approuvée par la loi sont exempts de l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers.

Décret du 20 septembre 1928 relatif à la fixation de la quotité imposable (sociétés étrangères abonnées au timbre).

Décret du 12 décembre 1928 complétant le décret du 9 novembre 1924 relatif à l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Arrêté du 26 décembre 1928 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'introduction sur le marché de certaines catégories de valeurs.

C. — *Contributions indirectes*

Arrêté du 12 avril 1928 fixant la taxe additionnelle à percevoir en sus de la taxe de séjour dans des stations hydrominérales pour 1928.

Décret du 14 avril 1928 relatif aux exonérations d'impôt dans les cinématographes.

Décret du 2 mai 1928 modifiant les tarifs de l'octroi de Paris.

D. — *Douanes*

La loi du 13 avril 1928 à citer avant tout (1) a apporté à la loi du 11 janvier 1892 qui revisait notre régime douanier colonial des modifications destinées à développer les échanges entre les colonies et la métropole.

En ce qui concerne les colonies dites assimilées qui sont soumises au régime douanier métropolitain, il est entendu que les produits originaires de France et d'Algérie y entrent en franchise et réciproquement.

En ce qui concerne les colonies non assimilées, alors que les importations de France ou d'Algérie bénéficient d'un régime préférentiel, désormais les matières premières destinées à l'industrie et les objets d'alimentation que ces colonies importent en France et en Algérie seront exempts de droits de douane.

Quant aux produits d'origine étrangère, ils doivent acquitter : en entrant dans les colonies assimilées les mêmes droits que s'ils entraient en France, en entrant dans les colonies non assimilées les droits inscrits aux tarifs locaux.

Loi du 2 mars 1928 portant ratification d'un décret, approbation de diverses conventions commerciales et modifications de droits de douane.

Loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères.

Loi du 17 mars 1928 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant compromis d'arbitrage entre la

(1) V. l'indication des travaux préparatoires dans le numéro des *Lois nouvelles* des 1er-15 août 1928, 3e partie, p. 585.

France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, signée à Paris le 30 octobre 1924.

Décret du 22 mars 1928 portant promulgation de la dite convention.

Loi du 28 mars 1928 portant approbation de l'accord commercial signé le 25 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Loi du 28 mars 1928 portant approbation de l'accord commercial signé le 7 mars 1928 entre la France et l'Italie.

Loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

Loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial (V. *suprà*).

Décret du 24 mai 1928 relatif au régime douanier applicable aux marchandises de prestations en nature allemandes destinées à la restauration des régions libérées.

Décret du 29 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 16 mars 1928 portant révision du régime douanier des produits pétrolifères.

Décret du 18 septembre 1928 exemptant des droits de douane les fournitures importées d'Allemagne au titre des prestations en nature par les ministères de la Guerre et de la Marine.

III

Dispositions diverses

Arrêté du 1er mars 1928 concernant le régime pécuniaire des pensionnaires de l'institution nationale des Invalides.

Loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Loi du 10 juillet 1928 autorisant les Banques populaires à faire apporter à leurs statuts par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923.

Décret du 12 juillet 1928 relatif à l'émission de titres amortissables en 15 ans destinés à être remis aux sinistrés en payement de dommages de guerre.

Loi du 15 juillet 1928 portant ouverture de crédit pour l'électrification des campagnes.

Loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime (V. *infrà*).

Décret du 28 août 1928 relatif aux indemnités de cherté de vie et pour charges de famille aux personnels militaires de la marine.

I

LOI DU 31 JANVIER 1928 TENDANT A INTERPRÉTER LA DISPOSITION TRANSITOIRE (ARTICLE 6, ALINÉA 2) DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1915, RELATIVE A LA LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS (1).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire*.

1° Les rédacteurs du Code civil, voulant sans doute attacher une sanction énergique au devoir de fidélité entre époux qu'ils venaient de proclamer dans l'article 212, ont traité les enfants adultérins avec une rigueur inflexible.

Ils en ont interdit, soit la légitimation (art. 331), soit même la simple reconnaissance (art. 335).

Quant aux enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, ils en ont admis la légitimation par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auraient reconnus avant leur mariage ou les reconnaîtraient dans l'acte même de célébration.

Aucune légitimation *post nuptias* n'était possible sous ce régime qui paraît aujourd'hui quelque peu inhumain, et qui, cependant, est resté en vigueur pendant plus d'un siècle.

2° C'est seulement en 1907 que la loi du 7 novembre est venue modifier pour la première fois l'article 331 du Code civil, en permettant la légitimation par le mariage de leurs père et mère et *dans l'acte même de célébration* des enfants adultérins nés plus de 300 jours après l'ordonnance prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, et de ceux nés pendant le mariage, mais désavoués par le mari.

Cette loi de 1907 n'aurait disposé que pour l'avenir si elle n'avait pas renfermé la disposition transitoire suivante, d'autant

(1) *J. Off.* du 2 février 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de MM. Machet et Fouilloux, sénateurs, déposée le 12 février 1926, annexe 72, doc. parl. p. 61. Rapport de M. Vallier au nom de la Commission de législation civile et criminelle déposé le 10 juin 1927, annexe 308, doc. p. 483. Vote sans discussion le 21 juin 1927. — *Chambre des Députés :* Transmission le 24 juin 1927. Rapport de M. Cluzel au nom de la Commission de législation civile et criminelle déposé le 22 décembre 1927, annexe 5241, doc. p. 431. Vote sans débat le 20 janvier 1928.

plus remarquable qu'elle marquait le premier pas accompli par le législateur dans la voie des légitimations *post nuptias*.

« Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions pré-
« vues par la disposition qui précède et dont les père et mère
« auront contracté mariage avant la promulgation de la présente
« loi, pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux
« ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnais-
« sance devant l'officier de l'état civil du domicile des deux
« conjoints. — Cette reconnaissance emportera légitimation et
« mention en sera faite en marge des actes de mariage et de nais-
« sance. »

3° Huit ans plus tard, la loi du 30 décembre 1915 prononçait l'abrogation expresse de celle du 7 novembre 1907 et modifiait, pour la seconde fois, l'article 331 du Code civil.

Cette loi de 1915 décidait (dans son article I[er], paragraphe premier) qu'au cas où la légitimation des enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, résulterait de leur reconnaissance faite seulement au moment du mariage de leurs père et mère, l'officier de l'état civil qui procéderait au mariage devrait constater la reconnaissance et la légitimation, non plus comme par le passé, dans l'acte même de célébration, mais bien dans un acte séparé.

De la sorte, l'acte de célébration ne révèlerait plus l'existence d'enfants nés avant le mariage.

Le deuxième paragraphe consacrant à titre définitif l'innovation contenue dans la disposition transitoire susénoncée était ainsi conçu : « Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par
« ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement a leur ma-
« riage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu
« d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et
« débat en Chambre du Conseil, lequel jugement devra constater
« que l'enfant a eu depuis la célébration du mariage, la posses-
« sion d'état d'enfant commun. »

Aux termes du troisième paragraphe du même article I[er], la loi admettait la légitimation par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaîtraient, au moment même de la célébration du mariage, dans les formes déterminées par le premier paragraphe (c'est-à-dire dans l'acte séparé dressé par l'officier de l'état civil), non seulement des enfants adultérins désignés dans la loi de 1907, mais encore de tous ceux nés du commerce adultérin du père, à la condition qu'il n'existât pas au moment de ce mariage d'enfants ou de descendants légitimes issus de l'union au cours de laquelle les enfants adultérins seraient nés ou auraient été conçus.

Comme conséquence des dispositions permettant la reconnaissance dans certains cas des enfants adultérins, la loi du 30 décembre 1915 a complété l'article 335 du Code civil qui interdit la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin par l'additon des mots : « sous réserve des dispostiions de l'article 331 ».

Enfin la disposition transitoire que renfermait la loi de 1907 se trouvant abrogée a été remplacée par la suivante (alinéa 2 de l'article 6) :

« Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions pré-
« vues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère
« auront contracté mariage avant la promulgation de la présente
« loi, pourront être de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans
« à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance
« qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la
« présente loi. »

Ce délai de deux ans n'a pris fin en réalité que le 23 octobre 1921, la jurisprudence ayant décidé que le moratoire judiciaire lui était applicable (Cour de Paris, 28 avril 1920).

4° La légitimation par jugement des enfants reconnus *post nuptias* n'avait été admise par la loi du 30 décembre 1915 qu'en faveur des enfants naturels simples et ne pouvait profiter aux enfants adultérins.

Une dernière étape restait à franchir pour assimiler les deux catégories d'enfants naturels. Ce ne fut pas long.

L'extension aux enfants adultérins de la légitimation par jugement, en cas de reconnaissance *post nuptias*, a été consacrée par la loi du 25 avril 1924, modifiant pour la troisième fois l'article 331 du Code civil. Il a suffi pour réaliser cette réforme de déplacer dans le texte l'alinéa qui ne concernait que les enfants naturels simples pour lui donner une portée générale.

5° La disposition transitoire contenue dans la loi du 30 décembre 1915 a donné lieu, dans la pratique, à quelques difficultés d'interprétation.

En général, l'officier de l'état civil ayant à l'appliquer consignait dans un seul et même acte la déclaration du père et de la mère de l'enfant adultérin.

Mais il arrivait parfois que déjà la mère, célibataire, veuve ou divorcée au moment de la conception eût reconnu son enfant alors considéré comme naturel simple.

Il pouvait également arriver qu'un enfant déclaré comme né de père et de mère inconnus eût été reconnu avant la loi de 1915 par son père célibataire, veuf ou divorcé lors de la conception.

De telles reconnaissances devaient-elles être réitérées par celui des époux qui les avait faites ou bien la reconnaissance par son conjoint ayant eu lieu entre le 31 décembre 1915 et le 23 octobre 1921 était-elle suffisante pour emporter légitimation ?

C'est pour écarter toute possibilité de contestation que fut votée la loi du 31 janvier 1928 dont on retrouvera le texte ci-après.

6° Cette loi a elle-même donné lieu à une critique qui ne semble guère fondée.

Prise à la lettre, elle ne prévoit qu'un seul cas, celui où l'enfant a été reconnu par celui de ses père et mère qui n'était pas engagé dans les liens du mariage lors de la conception, puis par l'autre parent entre le 31 décembre 1915 et le 23 octobre 1921. S'ensuit-il que la légitimation puisse être contestée, si les deux reconnaissances, au lieu d'être successives, ont été concomitantes et postérieures au 30 décembre 1915 ? Nullement. La loi du 31 janvier 1928 n'a visé qu'un seul cas parce que c'était le seul qui pût prêter à une controverse.

7° *Les Lois nouvelles* ont publié dans leur numéro du 15 avril 1928, sous la plume de M. Edouard Lévy, juriste particulièrement averti en pareille matière, un commentaire approfondi de la loi du 31 janvier 1928.

En terminant son étude, l'auteur se demande si la question tranchée par cette loi, dans une hypothèse particulière, à propos d'une disposition transitoire qui a cessé de s'appliquer à partir du 23 octobre 1921, ne pourra pas se poser, d'une manière générale et tant que l'article 331 n'aura pas été modifié de nouveau, chaque fois que la reconnaissance par le père ou par la mère seulement, d'un enfant alors considéré comme naturel simple, n'aura pas été réitérée, soit lors du mariage, s'il s'agit d'une légitimation par le mariage subséquent des parents, soit au moment de la reconnaissance par le second conjoint, s'il s'agit d'une légitimation *post nuptias*.

On vient de voir (n° 3) qu'en cas de légitimation des enfants adultérins par le mariage de leurs père et mère, l'officier de l'état civil qui procède au mariage doit, au même moment, mais par acte séparé, constater la reconnaissance et la légitimation. Cet acte séparé ne peut évidemment être dressé que sur la déclaration simultanée des père et mère qui y sont parties liées. Dès lors, il importe peu que l'un ou l'autre ait déjà, à une époque antérieure, reconnu son enfant qui passait alors pour naturel simple. La réitération de cette première reconnaissance ne présenterait pas d'intérêt puisque celle faite au moment du mariage est à la fois nécessaire et suffisante. Malheureusement, les pres-

criptions de la loi ne sont pas toujours observées et c'est ce qui justifie les préoccupations de M. Edouard Lévy qui a eu l'occasion de relever dans bien des communes les irrégularités les plus invraisemblables.

Reste à examiner le cas de légitimation par jugement.

Cette fois la reconnaissance des parents ne peut être qu'antérieure au jugement qui doit la valider pour qu'elle emporte légitimation et rien n'indique dans la loi que cette reconnaissance doive être faite simultanément par le père et par la mère. Rien n'indique non plus qu'elle ne puisse pas être faite par l'un d'eux avant le mariage et par l'autre après. Le contraire résulte même du texte de l'article 331 dont le troisième paragraphe débute ainsi : « Lorsqu'un des enfants visés au présent article aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance..., etc. » Sur quoi donc se fonderait-on pour soutenir que la première des deux reconnaissances faite au moment où l'enfant passait pour naturel simple doit être renouvelée au moment où intervient la seconde ?

Dira-t-on que du rapprochement des deux reconnaissances successives résulte la preuve qu'il s'agit d'un enfant adultérin, ce qui entraîne, *ipso facto*, la nullité de la première reconnaissance ? Si c'était exact, la seconde reconnaissance serait nulle comme la première et pour le même motif, et on en arriverait à rendre impossible toute légitimation *post nuptias*.

Telle n'a pas été la volonté du législateur et le Tribunal de la Seine paraît être son interprète fidèle quand il se borne à exiger la reconnaissance de la mère coupable d'adultère, alors que cette reconnaissance n'a pas encore été faite à la suite du désaveu.

Aticle unique. — La disposition transitoire, article 6, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1915 est interprétée par la présente loi en ce sens que « sont légitimés les enfants adultérins qui se trouvent compris dans l'énumération de l'article 331 du Code civil et dont les père et mère ont contracté mariage avant le 30 décembre 1915, lorsqu'ils ont été reconnus d'abord par celui de leurs père et mère qui n'était pas engagé dans les liens du mariage à l'époque de la conception et qu'ils ont été reconnus ensuite par l'autre parent, entre le 31 décembre 1915 et le 23 octobre 1921. »

II

LOI DU 4 FÉVRIER 1928 RELATIVE AUX SECONDS MARIAGES (1).

Notice par M. Eugène POURTIER,
arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce de la Seine.

La proposition de loi de MM. les sénateurs Catalogne et Daraignez est, suivant l'expression de M. Vallier, dans son rapport à la Haute-Assemblée, l'un des chaînons d'une longue suite de lois toutes conçues en vue d'un même objet : encourager le second mariage des veuves et des divorcées.

Pour ce faire, le Parlement a cru devoir modifier l'article 76 et l'article 296 du Code civil et compléter l'article 228 et l'article 306 du même Code.

En ce qui concerne l'article 76, les modifications n'ont affecté que le paragraphe 4 du texte tel qu'il avait été rédigé par la loi du 9 août 1919.

Le nouveau texte ne prévoit l'énonciation dans l'acte de mariage que des prénoms et nom *du* précédent conjoint de chacun des époux, tandis que l'ancien texte exigeait l'indication *des* précédents conjoints. C'est le Sénat qui a substitué au pluriel le singulier, estimant « qu'il était inutile d'énumérer dans l'acte de « mariage d'un veuf qui se remarie pour la quatrième fois les « noms de ses trois précédentes épouses. »

Conception parfaitement judicieuse ; la Chambre des députés qui avait, tout d'abord, maintenu l'ancienne rédaction, sans motiver, d'ailleurs, ce maintien, ainsi que le constatait, dans son

(1) *J. Off.* du 7 février 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de MM. Catalogne et Daraignez du 24 mars 1925, doc. parl. p. 807, annexe 186 ; rapport de M. Vallier, Com. de lég. civ. du 19 juin 1925, S. O., doc. p. 914, annexe 335 ; adoption sans discussion, séance du 7 juillet 1925. — *Chambre :* Rapport de M. Louis Cluzel, Com. de lég. civ. du 16 juin 1927, S. O., doc. p. 852, annexe 4561 ; adoption le 4 juil. 1927. — *Sénat :* Retour du 11 juillet ; rapport de M. Vallier du 8 novembre 1927, doc. p. 720, annexe 561 ; discussion et adoption le 29 novembre 1927. — *Chambre :* Retour du 2 décembre ; rapport de M. Louis Cluzel du 22 décembre 1927, doc. p. 431, annexe 5242 ; adoption, séance du 20 janvier 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — *Les lois nouvelles* (15 juin 1928), 1re partie, pp. 232 et s., commentaire de M. Edouard Lévy.

second rapport M. Vallier, a finalement cédé et c'est le texte du Sénat qui est devenu définitif.

C'est la première modification apportée par la nouvelle loi au texte ancien de l'article 76.

La seconde a consisté à supprimer la partie finale du paragraphe 4 ancien qui prévoyait l'énonciation dans l'acte de mariage des « dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de « leurs mariages ».

Cette suppression a été décidée, parce que l'ancienne rédaction avait été considérée comme inopérante : 1° pour les veufs et les divorcés auxquels, bien entendu, aucun délai de viduité n'avait jamais été imposé ; 2° pour les femmes divorcées, le point de départ du délai de viduité qui leur est imposé n'étant jamais la date à laquelle le précédent mariage a été dissous. Le texte de l'article 76 tel que rédigé par le législateur du 9 août 1919 n'était donc applicable qu'aux veuves avec cette réserve que, dans deux cas, le point de départ du délai de viduité n'est pas la date du décès du mari :

a) quand elles ont accouché depuis le décès du mari ;

b) quand celui-ci est décédé au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce ou après séparation de corps.

On ne peut qu'approuver, en définitive, la nouvelle rédaction de l'article 76 débarrassé de dispositions au moins inutiles.

En ce qui concerne l'article 296 du Code civil il a subi trois modifications.

La première consiste à considérer comme déjà écoulé le délai de viduité lorsqu'une procédure de divorce est interrompue par la mort du mari survenue plus de trois cents jours après l'ordonnance de non conciliation. La seconde modification a consisté à faire courir, à partir de cette ordonnance, *qu'elle ait été ou non muette* sur la question de résidence séparée des époux, le délai de viduité, alors qu'auparavant ce délai ne courait que si l'ordonnance avait expressément statué sur la résidence séparée. La troisième modification a consisté à substituer à la formule : « l'or- « donnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résî- « dence séparée » la formule suivante : « l'ordonnance prévue à « l'article 236 du présent Code ». Substitution qu'il est inutile de commenter. Elle s'imposait puis qu'*en tout cas*, désormais, l'ordonnance servira de point de départ pour le délai de viduité.

L'article 228 du Code civil a été complété par une disposition permettant au président du tribunal civil, dans le ressort duquel le mariage doit être célébré, d'abréger, sur simple requête, par son ordonnance, le délai prévu par l'ancien article 228 du Code civil et celui de l'article 296 « lorsqu'il résulte, avec évidence, des

circonstances, que depuis trois cents jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme ».

Cette addition a été le résultat de l'adoption d'un amendement de M. Sérol, député, qui s'est inspiré à la fois, des dispositions de l'article 312 du Code civil et de celles de plusieurs codes étrangers : notamment les codes civils allemand, péruvien, suédois, luxembourgeois, portugais, italien, etc...

Des exemples frappants en ont déterminé l'adoption. On peut, évidemment, abréger les délais de l'article 228 et de l'article 196 lorsque le mari est interné dans un asile d'aliénés, en prison, aux travaux forcés, ou se trouve aux colonies comme fonctionnaire, etc...

Quant au dernier texte visé par la loi du 4 février 1928, c'est l'article 306 du Code civil dans lequel on a inséré une disposition analogue à celle qui a été exposée plus haut lorsque la modification apportée à l'article 296 du Code civil a été examinée.

Cette insertion a eu pour objet de transposer, purement et simplement, dans la procédure de séparation de corps la règle instituée par le nouveau texte de l'article 296 en matière de divorce.

Article premier. — L'article 76 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 76.* — L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

« Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;

« 5° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 6° ... (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — L'article 228 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« § 3. — Le président du tribunal civil, dans le ressort duquel le mariage doit être célébré, peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent Code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. »

Art. 3. — L'article 296 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance prévue à l'article 236 du présent Code.

« Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce.

« Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue l'ordonnance visée à l'alinéa 1er du présent article. »

Art. 4. — L'article 306 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Si le mari meurt au cours d'une instance en séparation de corps ou après que la séparation de corps a été prononcée, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue l'ordonnance prévue à l'article 878 du Code de procédure civile. »

Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

III

LOI DU 9 MARS 1928 PORTANT RÉVISION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE (1).

Notice par M. Henri SERRE,
docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Le Code de justice militaire pour l'armée de terre, promulgué le 9 juin 1857, était encore en vigueur au jour de la grande guerre.

Depuis longtemps déjà, cependant, il ne correspondait plus au nouveau concept de l'armée nationale.

Ses archaïsmes, ses anomalies, ses excès de rigueur avaient été bien souvent stigmatisés et de multiples projets de révision avaient été successivement élaborés, mais sans jamais aboutir.

Il fallut l'amender, au cours même de la tourmente, pour éviter le retour de très douloureux incidents qui avaient vivement ému l'opinion publique. Une loi du 27 avril 1916 supprima les cours martiales et rendit la loi de sursis applicable aux condamnations militaires.

La réforme d'ensemble qui s'imposait fut remise à l'étude après la cessation des hostilités et, le 16 juin 1921, M. Barthou, alors ministre de la Guerre, instituait une commission extra-parlementaire chargée de la préparer.

L'avant-projet issu des travaux de cette Commission fut accepté sous réserves par le Gouvernement et devint le projet de révision déposé au Sénat le 27 novembre 1923.

Rapporté au Sénat par M. Guillaume Poulle au nom de la Commission de législation civile et criminelle, approuvé par la Com-

(1) *J. Off.* du 15 mars 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* 1° Propos. de M. Louis Martin du 22 juin 1922, doc. annexe 404 ; 2° projet de loi du 27 novembre 1923, doc. annexe 757 ; rapport fait au nom de la Commission de législation civile et criminelle par M. Guillaume Poulle, doc. annexe n° 18, séance du 27 janvier 1925 ; avis présenté au nom de la Commission de l'armée par M. Richard, annexe n° 603, séance du 24 décembre 1925 ; discussion et adoption les 10, 11 et 15 juin et 8 juillet 1926. — *Chambre des Députés :* Transmission 31 juillet 1926, 2e s., doc. annexe 3284 ; rapport de M. Ricolfi du 2 février 1928, 2e s.. doc. annexe 5415 ; avis de la Comm. de la législ. civ. et crim. par M. Pernot du 21 février 1923, 2e s., doc. annexe 5576 ; discussion et adoption le 1er mars 1928, 1re et 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. *Les lois nouvelles* (15 juin 1928), 3e partie, pp. 465 et s.

mission de l'Armée, ce projet fut voté par le Haute-Assemblée le 8 juillet 1926 et par la Chambre des députés le 1er mars 1928.

La loi nouvelle abroge expressément le Code du 9 juin 1857 qu'elle remplace. Dans l'impossibilité où nous sommes d'en reproduire le texte et d'en présenter même une complète analyse, nous nous bornerons à faire ressortir ses traits essentiels et les innovations caractéristiques qu'elle réalise.

Les conseils de guerre sont supprimés en temps de paix comme en temps de guerre et remplacés par des « Tribunaux militaires » (1).

Ce changement d'appellation n'est pas un vain mot et traduit une transformation profonde de l'organisation de la justice militaire dont la compétence et les conditions d'exercice sont sensiblement modifiées.

La réforme s'étend tout à la fois au recrutement du personnel judiciaire, à la procédure criminelle, au système des pénalités.

Le Code de 1857 érigeait des officiers en magistrats instructeurs, magistrats du Ministère public, présidents de Juridictions de jugement, sans exiger d'eux la moindre notion des règles les plus élémentaires du droit.

Il établissait une regrettable confusion entre la Justice et le Commandement, en plaçant sous l'autorité immédiate du commandant de corps d'armée, seul maître encore de l'ordre de mise en jugement, tout le personnel de la justice militaire.

La loi nouvelle institue, pour constituer les parquets des tribunaux militaires, un corps d'officiers licenciés en droit et recrutés au concours. Ce personnel aura sa hiérarchie propre. Il sera nommé par le Ministre et restera indépendant du Commandement pour tout ce qui concerne l'exercice de la fonction judiciaire. Le général commandant le corps d'armée conserve bien un droit de regard et de contrôle. Il signe l'ordre d'informer par le juge d'instruction militaire, mais la signature de l'ordre de mise en jugement lui échappe désormais.

Le président du conseil de guerre était toujours un officier des corps de troupe désigné d'après son grade et son rang d'ancienneté.

(1) Ces tribunaux militaires ont été institués par un décret du 16 octobre 1928. La présidence du tribunal est confiée à un magistrat civil qui sera assisté de 6 juges militaires. La compétence des tribunaux variera suivant le grade de l'inculpé. Il est créé 12 tribunaux permanents siégeant en France, 3 en Algérie, 1 en Tunisie, 3 au Maroc et 6 aux colonies ; en tout 25 tribunaux qui remplacent les conseils de guerre en France et aux colonies. Des tribunaux sont en outre à établir à l'armée française du Rhin, à celle du Levant, au corps expéditionnaire de Chine.

Le Tribunal militaire sera présidé à l'intérieur en temps de paix par un magistrat de Cour d'appel et, en temps de guerre, à l'intérieur comme aux armées, par un officier du nouveau corps de la justice militaire ayant au moins le grade de lieutenant-colonel.

Les règles posées par le Code d'instruction criminelle sur la liberté provisoire et par la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable seront applicables devant les tribunaux militaires.

Tout recours aux conseils de guerre spéciaux et aux cours martiales est rendu impossible. Le droit de citation directe n'existe plus qu'en temps de guerre et reste interdit quand une condamnation capitale peut être prononcée.

Le droit de se pourvoir contre une condamnation capitale devant le Tribunal militaire de cassation n'est jamais suspendu.

Un corps de défenseurs professionnels pouvant se mettre à tout instant à la disposition des inculpés est institué aux armées.

Les pénalités, parfois trop rigoureuses, édictées par le Code de 1857, sont atténuées.

La peine des travaux publics et la parade d'exécution de la dégradation militaire sont même supprimées.

Les circonstances atténuantes et la loi de sursis peuvent être accordées en toute matière.

Toutefois, il y a, dans certains cas, aggravation de peine si le délinquant est officier, le grade étant considéré, à juste titre, du reste, comme entraînant une responsabilité plus grande.

Notons enfin une limitation de compétence qu'imposait en vérité la saine raison. Le militaire sous les drapeaux cesse d'être justiciable des tribunaux militaires pour les infractions de droit commun dont il se serait rendu coupable.

M. Maginot, ministre de la Guerre, rendant hommage aux travaux de la Commission extra-parlementaire, qui est, en fait, le véritable auteur de la loi nouvelle, s'exprimait en ces termes le 27 juin 1923 : « Vous vous êtes efforcés d'accorder les exigences « de la discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée avec les exi- « gences du droit sans lesquelles il n'y a pas de justice. Vous « avez cherché à organiser la nouvelle justice militaire à l'image « du droit commun et à adapter aux juridictions militaires, le « plus possible, les règles suivies devant les tribunaux civils. »

Ce commentaire élogieux synthétisait à merveille l'esprit et le sens réel de l'œuvre accomplie.

Les rubriques du nouveau Code de justice militaire pour l'armée de terre sont les suivantes :

Livre I. — De l'organisation des tribunaux militaires

Dispositions préliminaires (art. 1)

Titre I. — *Du jugement des infractions commises par les militaires ou assimilés en temps de paix.* — Chapitre I : De la compétence des juridictions appelées à connaître des infractions commises par les auxiliaires ou assimilés en temps de paix (art. 2 à 8). — Chap. II : De l'organisation des juridictions militaires. Des tribunaux militaires (art. 9 à 22). — Chap. III : De la constatation des crimes et des délits commis par les militaires ou assimilés en temps de paix. De la police judiciaire militaire (art. 23 à 41). — Chap. IV : De la recherche des auteurs et des complices des crimes et des délits prévus au livre II ci-après. De l'instruction (art. 42 à 67). — Chap. V : Des mises en accusation (art. 68). — Chap. VI : De l'examen et du jugement devant les tribunaux militaires (art. 69 à 99). — Chap. VII : Des pourvois devant la Cour de cassation (art. 100 à 108). — Chap. VIII : De l'exécution du jugement (art. 109 à 113). — Chap. IX : Des demandes en revision (art. 114 à 116). — Chap. X : Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre (art. 117 et 118). — Chap. XI : De la contumace et de ses effets. Des jugements par défaut (art. 119 à 122). — Chap. XII : De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé (art. 123).

Titre II. — *Des tribunaux militaires, des tribunaux militaires de cassation, des prévôtés en temps de guerre. Règles de compétence et de procédure.* — Chapitre I : Des tribunaux militaires permanents dans les circonscriptions territoriales (art. 124 et 125). — Chap. II : Des recours devant le tribunal militaire de cassation et des pourvois devant la Cour de cassation (art. 126 à 155). — Chap. III : Des tribunaux militaires aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies (art. 156 à 182). — Chap. IV : Des tribunaux militaires de cassation aux armées, dans les communes et les départements en état de siège, dans

les places de guerre assiégées ou investies. Leur composition et leur compétence (art. 183 à 185). — Chap. V : Règles communes aux deux chapitres précédents (art. 186 à 188). — Chap. VI : Des prévôtés (art. 189 à 191).

Livre II. — Des pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre en temps de paix et en temps de guerre.

Chapitre I : Des peines applicables (art. 192)). — Chap. II : Des crimes et des délits contre le devoir et la discipline militaires commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre, en temps de paix et en temps de guerre. Section I : Insoumission et désertion (art. 193 à 203). Sect. II : Révolte militaire, insubordination, voie de fait et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau, rébellion (art. 204 à 212). Sect. III : Abus d'autorité (art. 213 à 215). Section IV : Détournement et recel d'effets militaires (art. 216 à 220). Sect. V : Pillage, dévastation d'édifices, destruction de matériel militaire (art. 221 à 226). Sect. VI : Infraction aux consignes militaires (art. 227 à 230). Sect. VII : Mutilation volontaire (art. 231). Sect. VIII : Omission ou refus de prendre part aux audiences des juridictions militaires (art. 232). Sect. IX : Capitulation (art. 233 et 234). Sect. X : Trahison, espionnage, embauchage (art. 235 à 239). Sect. XI : Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles (art. 240 et 241). Sect. XII : Infractions diverses (art. 242 à 249).

Livre III. — Dispositions générales (art. 250 à 260)

Livre IV. — Dispositions transitoires (art. 261 à 263)

Livre V. — Greffes des tribunaux militaires et établissements pénitentiaires militaires

Chapitre I : Greffes des tribunaux militaires (art. 264 et 265). — Chap. II : Etablissements pénitentiaires militaires (art. 266). — Chap. III : Dispositions communes aux personnels des greffes et des établissements pénitentiaires (art. 267 à 274).

IV

LOI DU 20 MARS 1928 COMPLÉTANT L'ARTICLE 578 DU CODE DE COMMERCE (1).

Notice par M. Eugène POURTIER,
arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce de la Seine.

En prenant l'initiative de déposer le projet de cette loi sur le bureau de la Chambre le 1er février 1927, le Gouvernement répondait aux vœux des milieux commerciaux les plus autorisés. L'assemblée des présidents de Chambre de commerce avait émis le vœu « que le projet de loi tendant à régler la situation des ven-« deurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judi-« ciaire de l'acheteur soit mis rapidement en discussion devant « le Parlement ; qu'il soit purement et simplement ajouté à l'ar-« ticle 576 du Code de commerce une disposition édictant que « l'inexécution des contrats, soit d'achat ou de vente, ouvre un « droit à dommages-intérêts contre la faillite ou la liquidation « judiciaire pour la réparation du préjudice causé. »

La jurisprudence de la Cour de cassation refusait, en effet, au vendeur de marchandises qui n'a pas livré la marchandise tout droit à une indemnité, contrairement aux principes posés et par l'article 1184, 2e al., Code civil, et par l'article 1654 du même Code. Elle avait même cru devoir préciser, dans un arrêt du 4 août 1852, S. 52.1.705, que « toute convention qui aurait pour « effet de déroger à la disposition finale de l'article 550 serait « inopposable à la faillite », le principe étant d'ordre public.

Le vendeur de marchandises se voyait donc refuser un droit reconnu sans difficultés et au bénéficiaire d'un contrat de louage de services et même, circonstance paradoxale, au commissionnaire vendeur lorsque son commettant acheteur tombe en faillite, ainsi que le notait le rapporteur du projet au Sénat.

(1) *J. Off.* du 22 mars 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Dépôt du projet par le Gouvernement le 1er février 1927, doc. parl. p. 151, annexe 3908 ; rapport de M. René Coty, Commission du commerce et de l'industrie du 31 mars 1927, 1re s., doc. p. 516, annexe 4242 ; adoption sans débat le 12 mai 1927, 2e s. — *Sénat :* Rapport de M. Duroux du 6 décembre 1927, S. E., doc. p. 802, annexe 618 ; rapport supplémentaire de M. Duroux du 21 février 1923, doc. p. 175, annexe 144 ; avis de la Commission de législ. par M. Fourcade du 2 mars 1928, doc. p. 307, annexe 229 ; adoption sans discussion le 10 mars. — *Chambre :* Retour le 13 mars 1928, 2e s., annexe 5870 ; rapport de M. René Coty, 2e séance du 14 mars 1928, doc. p. 1061, annexe 5899 ; adoption sans discussion le 16 mars 1928, 1re s.

BIBLIOGRAPHIE. — *Les lois nouvelles* (15 mai 1928), 3e partie, pp. 353 et s.

La solution consacrée par la Cour de cassation était, d'ailleurs, en contradiction avec celles que donnaient à la question les tribunaux belges : Cour de Liège et Cour de cassation de Bruxelles, aussi bien que la Cour du Grand-Duché de Luxembourg et la loi allemande des faillites de 1898.

En fait, les syndics de faillite ne réclamaient l'exécution que des contrats avantageux, usant du droit que leur confère l'article 578 du Code de commerce ; quant aux marchés désavantageux, ils se gardaient bien d'en demander l'exécution, sachant que le vendeur ne pouvait réclamer de dommages-intérêts lorsqu'on lui laissait sa marchandise pour compte.

En fait, encore, cette jurisprudence encourageait les acheteurs de mauvaise foi dont certains exerçaient un véritable chantage sur leur vendeur pour obtenir des réductions de prix, menaçant ce dernier de déposer leur bilan.

La situation était intolérable et on ne peut qu'approuver l'addition faite à l'article 578 du Code de commerce.

Une légère réserve cependant. On peut regretter que le Sénat ait renoncé à insister pour qu'il soit précisé que le vendeur qui produira à la faillite afin d'obtenir une indemnité se trouvera en concours avec les créanciers *chirographaires*, car l'expérience a démontré, en matière de litiges relatifs à des contrats de location de sacs ou de futailles par exemple, que les tribunaux, en soustrayant à la loi du dividende la créance des loueurs de ces sacs ou de ces futailles, en les considérant comme créanciers *de* la masse, perdent fréquemment de vue ce principe que la masse des créanciers est un tiers qui ne représente le failli qu'au point de vue *chirographaire* pour l'exécution des contrats passés par le failli avant le jugement déclaratif de sa faillite.

Article premier. — L'article 578 du Code de commerce est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

«Dans le cas prévu par les deux articles précédents et sous l'autorisation du juge commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

« S'ils n'en usent pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à dommages-intérêts. »

Art. 2. — Le dernier § de l'article 576 du Code de commerce est abrogé.

V

LOI DU 20 MARS 1928 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE (1).

Notice par M. Alfred NAST,
docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération.

La crise de l'apprentissage préoccupe tous ceux qui veulent voir en France les métiers florissants, l'industrie en progrès et le travail bien fait. L'orientation et la formation professionnelles des jeunes gens sont des questions primordiales auxquelles s'intéressent les organisations patronales et ouvrières, le monde des fabricants, des commerçants, des artisans, les éducateurs, les économistes, la presse, le Parlement, le Gouvernement. L'un des directeurs d'une importante coopérative ouvrière me disait encore, il n'y a pas longtemps, les difficultés pour trouver des apprentis sérieux, c'est-à-dire de jeunes collaborateurs aimant vraiment le métier, ayant le souci de s'y perfectionner et parmi lesquels la société pourrait recruter plus tard de bons administrateurs.

Les pouvoirs publics se sont émus d'une situation aussi grave. Des lois sont intervenues pour essayer d'y remédier : loi du

(1) *J. Off.* du 22 mars 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Proposition de loi de M. Verlot du 13 nov. 1917 (doc. parl. p. 1659, annexe 3944) ; rapport de M. Lerolle du 15 juillet 1919, 2e s. (doc. parl. p. 2091, ann. 6509) ; adoption sans discussion, 24 sept. 1919, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 26 sept. 1919 (doc. parl. p. 684, ann. 515) ; rapport de M. Roustan du 22 déc. 1925, 2e s. (doc. parl. p. 1281, ann. 594) ; déclaration d'urgence et discussion, 8 février 1927 ; avis de M. Cuminal (Commission de l'enseignement) du 10 février 1927 (doc. parl. p. 18, ann. 44) ; avis de M. Jénouvrier (Comm. de lég. civ. et crim.) du 22 février 1927 (doc. parl. p. 20, ann. 53) ; discussion et adoption, 24 février et 1er mars 1927. — *Chambre :* Retour le 4 mars 1927, 2e s. (doc. parl. p. 300, ann. 4070) ; rapport de M. Paulin du 9 juin 1927, 1re s. (doc. parl. p. 816, ann. 4527) ; avis de M. Levasseur (Comm. du commerce et de l'industrie) du 28 juin 1927, 2e s. (doc. parl. p. 1243, ann. 4686) ; rapport suppl. de M. Paulin du 22 déc. 1927, 2e s. (doc. parl. p. 442, ann. 5258) ; adoption sans discussion, 20 janvier 1928. — *Sénat :* Retour le 31 janvier 1928 (doc. parl. p. 27, ann. 25) ; rapport de M. Roustan du 6 mars 1928 (doc. parl. p. 335, ann. 238) ; adoption sans discussion, 13 mars 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. Viatte dans le *Recueil général des lois*, 1928, 1, 202. *Cf.* « la fiscalité artisanale » par M. Roger, même recueil, 1928, 1, 281.

25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ; loi de finances du 13 juillet 1925, art. 25, instituant une taxe annuelle d'apprentissage en vue de contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage ainsi qu'à celles des laboratoires scientifiques.

La loi du 20 mars 1928, dont nous donnons le texte ci-après, est intitulée : « Loi relative à l'organisation de l'apprentissage ». Ce titre, disait le rapporteur au Sénat (séance du 8 février 1927), est « très ambitieux, beaucoup trop ambitieux. Il s'agit, en effet, non pas d'un vaste projet sur l'organisation de l'apprentissage, mais d'un texte portant un certain nombre de modifications à quelques articles du titre Ier du livre I du Code du travail, intitulé : « Du contrat d'apprentissage ».

Les dispositions codifiées en 1910 dans ce titre Ier n'étaient pas très récentes, puisque c'étaient celles de la loi du 22 février 1851. Quel développement ont pris, depuis cette date, l'industrie et le commerce ! Cependant, au cours de ces dernières années, d'intéressants efforts ont été faits pour faciliter ce qu'on a appelé la renaissance de l'artisanat. Cette double évolution et la crise même dont nous parlions tout à l'heure devaient provoquer la réforme des règles sur le contrat d'apprentissage.

La loi du 20 mars 1928 contient d'abord cette importante innovation : elle étend au commerce lesdites règles, qui jusqu'alors ne s'appliquaient qu'à l'industrie. L'article 1er débute ainsi : « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne (etc.).... » L'ancien article 1er du livre I du Code du travail visait seulement « un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ».

Ensuite la loi du 20 mars 1928 exige un écrit à titre d'*instrumentum*. (V. sur les formes de cet acte, l'article 1er, alinéas 2 et suivants.) Auparavant, le contrat pouvait être fait verbalement, sous réserve des règles du Code civil concernant l'admission de la preuve testimoniale. La nécessité de l'acte écrit entre le maître et le représentant légal de l'apprenti a été mise en relief très fortement lors des travaux préparatoires : seul le contrat écrit est capable de bien faire connaître aux deux parties leurs droits et leurs devoirs ; seul il peut, en cas de litiges, permettre aux conseils de prud'hommes et aux juges de paix de statuer en connaissance de cause (1).

(1) L'utilité d'un acte régulier d'apprentissage peut même apparaître au point de vue fiscal. Nous voulons faire allusion aux dispositions d'une

L'article 2 de la loi prévoit un cas des plus intéressants : l'apprentissage familial. Cet article est dû à un amendement présenté au Sénat par M. François-Saint-Maur, qui a signalé l'intérêt de l'apprentissage donné par le père de famille lui-même, à l'avantage notamment de l'artisanat rural. Jusqu'alors, quand un père, par exemple un forgeron de village, gardait son fils avec lui, on ne pouvait considérer celui-ci comme un apprenti régulier. Ainsi on se trouvait dans cette situation paradoxale que, « s'il y avait deux forgerons dans un village, ayant chacun un fils, chacun d'eux ne pouvait avoir pour apprenti que le fils du voisin... En réalité, quel meilleur maître peut avoir l'apprenti si ce n'est celui que la nature elle-même lui a donné ? » (Séance du 8 février 1927).

Au surplus, on verra plus loin, par la lecture des textes, que cette loi tend à sanctionner les obligations que le contrat, qui est synallagmatique, fait naître à la charge du maître et à celle de l'apprenti (art. 3). Elle veut assurer une répression plus énergique du débauchage de l'apprenti par un tiers (art. 5). Elle détermine le rôle de surveillance incombant aux inspecteurs du travail en matière d'apprentissage (art. 6). Signalons enfin que l'ap-

loi postérieure d'un jour à celle dont nous parlons dans notre notice. La loi du 21 mars 1928, modifiant l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 (art. 42, § 1er des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926), en élevant de seize à dix-huit ans la limite de l'âge de l'apprenti (*J. Off.* du 22 mars 1928), est ainsi conçu :

Article unique. — L'article 10, 1°, de la loi du 30 juin 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, institué par le titre III de la présente loi (c'est-à-dire le titre III de la loi du 31 juillet 1917 concernant les impôts cédulaires) :

« 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage aura été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 du livre 1er du Code du travail, et d'un compagnon.

« Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la loi du 31 mars 1919, ou en vertu de la loi du 9 avril 1898, aura été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident pourra, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article. »

prenti dont le temps d'apprentissage est terminé doit passer un examen donnant lieu, en cas de succès, à la délivrance d'un diplôme (art. 4).

Au cours de la longue élaboration de cette loi, bien d'autres questions très importantes furent agitées, qui n'ont pas été résolues dans le présent texte. Par exemple, certains voulaient qu'on s'occupât d'ores et déjà de la réglementation du contrat d'apprentissage dans les entreprises agricoles ; ce problème a été réservé. On a également parlé d'une pratique dont la généralisation est des plus souhaitables : à savoir l'établissement de contrats types, de contrats collectifs d'apprentissage dus à la collaboration d'organisations patronales et ouvrières pour telle ou telle profession, dans telle ou telle région ; mais la loi n'a pas été jusqu'à prévoir l'obligation de dresser des conventions de ce genre.

Article premier. — Les articles 1er, 2, 3 du livre Ier du Code du travail sont modifiés comme suit :

CHAPITRE Ier

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT

« *Article premier.* — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

« *Art.* 2. — Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

« Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution, faute de quoi l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peine de simple police.

« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en trois originaux : un pour l'employeur, un pour le représentant légal de l'apprenti, le troisième sera

adressé en franchise par le maire, auquel il sera obligatoirement remis, au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton de l'employeur. Ces derniers pourront en délivrer expédition au tarif habituel, sur papier libre.

« L'acte sous signature privée acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers de justices de paix. L'auteur ou les auteurs d'une date fausse seront condamnés à une peine de 16 à 100 francs d'amende.

« Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 88 du livre II du présent Code.

« *Art. 3.* — L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage, partout où elles existeront régulièrement constituées.

« Il contient :

« 1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ;

« 2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;

« 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix ;

« 4° La date et la durée du contrat ;

« 5° Les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, de nourriture, de logement et toute autre arrêtée entre les parties ;

« 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'enseignement technique et sous les sanctions que cette loi comporte ;

« 7° L'indemnité à payer en cas de rupture du contrat ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le conseil de prud'hommes, à défaut par le juge de paix.

« Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. »

Art. 2. — Si le père, la mère ou le représentant d'un mineur entendent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage.

Art. 3. — Il est ajouté au chapitre II deux articles 7 *a* et 7 *b* ainsi conçus :

« *Art.* 7 a). — Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti sera victime, le conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix peut, à la requête du comité départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis. »

« *Art.* 7 b). — Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le conseil des prud'hommes ou, à défaut, le juge de paix peut résilier le contrat. »

Art. 4. — Il est ajouté au chapitre III un article 11 *a* :

« *Art. 11* a). — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le Comité départemental de l'enseignement technique. En cas de succès, un diplôme lui sera délivré. »

Art. 5. — L'article 12 du chapitre III est modifié comme suit :

« Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment, en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de 18 ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement déliés, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.

« Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement, ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit. »

Art. 6. — L'article 107 est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a* et de l'alinéa 3 de l'article 8. »

Le reste sans changement.

VI

LOI DU 27 MARS 1928 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER TEMPORAIREMENT LA SITUATION DES LOCATAIRES COMMERÇANTS OU INDUSTRIELS MENACÉS D'EXPULSION (1).

Notice par M. Léon JULLIOT DE LA MORANDIÈRE,
professeur à la Faculté de Droit de Paris

Nous avions, l'an dernier, signalé aux lecteurs de l'*Annuaire* le vote en 1928 d'une nouvelle loi sur la propriété commerciale, complétant et modifiant la loi du 30 juin 1926. Cette loi du 27 mars

(1) *J. Off.* du 31 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des Députés :* 1° Proposition de loi de M. Levasseur, 3 nov. 1927 (doc. ann. 4929). 2° Proposition de loi de M. Garchery, 3 nov. 1927 (doc. ann. 4933). Rapport de M. Puech, 17 nov. 1927, 2e s. (doc. ann. 5061). Discussion et adoption le 23 déc. 1927, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 24 déc. 1927 (doc. ann. 754). Rapport de M. Morand, 10 février 1928 (doc. ann. 89). Discussion et adoption le 1er mars 1928. — *Retour à la Chambre* le 6 mars 1928. Rapport de M. Puech du même jour (doc. ann. 5746). Avis de la Commission de législation civile et criminelle par M. Cautru, 7 mars 1928 (doc. ann. 5781). Discussion et adoption le 15 mars. — *Retour au Sénat* le 16 mars. Rapport de M. Morand, discussion et adoption le 17 mars. — *Retour à la Chambre.* Discussion et adoption le 17 mars, 1re séance.

BIBLIOGRAPHIE. — Circulaire du ministre de la Justice du 3 avril 1928. *J. Off.* du 5 avril. — Commentaires de MM. Ropers et Dubrujeaud. *Les Lois nouvelles* 1928, 1re partie, p. 73 ; de M. André Trasbot au Dalloz 1928, 4e partie, p. 177. — Traité de MM. Robert Martin et René Maus sur la propriété commerciale. Dalloz 1928. Supplément 1929.

1928 est venue donner de nouvelles satisfactions aux locataires : bien que le texte récent ne soit en principe que d'application temporaire (un an), il présente une certaine importance par les tendances qu'il révèle. La loi du 30 juin 1926 accorde au locataire commerçant, qui ne peut obtenir le renouvellement de son bail, une indemnité d'éviction ; cette indemnité est fondée sur une idée « d'abus de droit » : elle représente le préjudice que cause au locataire un refus de renouvellement injustifié de la part du propriétaire. Mais ce fondement entraîne que le locataire aura à prouver le préjudice. Or, logiquement, cette preuve ne peut être immédiate. Si, par exemple, le commerçant retrouve un local dans le même quartier sans trop de difficulté, il se peut que son fonds ne subisse en réalité aucun préjudice. Quoi qu'il en soit, de nombreuses difficultés peuvent s'élever sur la fixation de l'indemnité. En attendant, le propriétaire peut demander l'expulsion de son ancien locataire. C'est contre cette possibilité d'expulsion que les commerçants protestent et tous leurs efforts cherchent à faire admettre par le législateur qu'ils pourront rester dans les locaux tant que l'indemnité n'aura pas été payée. Mais on voit que ceci tend à transformer le caractère de l'indemnité, puisque le locataire y aura droit *ipso facto*, sans avoir à fournir la preuve précise du préjudice. Le Sénat a conscience du pas que l'on veut faire faire au législateur et il résiste. Devant l'insistance de la Chambre des députés, il est obligé d'admettre cependant la possibilité de mesures transactionnnelles.

La loi du 27 mars 1928 a :

1° Etabli une procédure permettant au locataire de citer son bailleur devant le magistrat conciliateur, pour que celui-ci fixe par provision le montant de l'indemnité. L'expulsion n'a lieu que dans les trois mois qui suivront le jour où ce montant a été remis à l'intéressé. Le bailleur a d'ailleurs droit à une indemnité réciproque d'occupation ;

2° Accordé une prorogation de trois mois aux locataires menacés d'expulsion et n'ayant pas droit à indemnité ;

3° Consacré formellement le droit pour le juge des référés d'accorder dans tous les cas des délais de grâce conformément à l'article 1244 du Code civil.

Article premier. — Pendant le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera apporté aux lois du 30 juin 1926 et du 22 avril 1927 les dérogations suivantes :

Art. 2. — Tout bénéficiaire d'une location à usage commercial ou industriel, dont le bail est venu ou viendra à expiration avant

le 30 juin 1928, pourra, s'il est menacé d'expusion, citer en conciliation, conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926, le propriétaire du local à lui loué et au besoin celui qui, étant lui-même locataire de ce local, lui a sous-loué et prétend indûment en exercer la reprise ou refuser le renouvellement.

Art. 3. — Le magistrat ainsi saisi, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, devra, si le locataire ne se trouve pas dans un des cas formellement exclus par la loi du droit à une indemnité, fixer par provision le chiffre de la somme à laquelle il estimera que le locataire est susceptible d'avoir éventuellement droit.

Dans la même ordonnance, ce magistrat autorisera l'expulsion du locataire dans les trois mois qui suivront le jour où le montant de cette somme aura été versé effectivement entre les mains de l'intéressé, à charge par ce dernier d'en donner caution suffisante ou, à défaut d'accord entre les parties sur cette caution, versé aux mains d'un séquestre désigné par le magistrat, avec affectation spéciale à la créance du locataire.

Si le locataire se trouve dans un des cas formellement exclus par la loi pour avoir droit à une indemnité, il sera maintenu dans les lieux loués pour un temps qui ne pourra être supérieur à trois mois, sauf dans les cas visés par l'article 12 de la loi du 22 avril 1927.

Art. 4. — Dans la même ordonnance, le magistrat conciliateur fixera par provision le montant et le point de départ de l'indemnité d'occupation due au propriétaire postérieurement à la fin du bail ou de la prorogation, sans que ce rappel puisse remonter au delà du 30 juin 1926.

Faute par le locataire de payer aux termes fixés cette indemnité, il pourra être expulsé dans le mois qui suivra l'échéance.

Art. 5. — Les ordonnances rendues en conformité de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 6. — Dans tous les cas, même après l'expiration des délais concédés aux locataires soit par les lois successives sur les

baux des locaux commerciaux ou industriels, soit par des décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra exceptionnellement accorder les délais de grâce de l'article 1244 du Code civil, sauf en cas de versement de l'indemnité, conformément au § 2 de l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

VII

LOI DU 28 MARS 1928 SUR LE RÉGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES (1).

Notice par M. René VERNEAUX,
docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes.

Le pilotage était régi par le décret-loi du 12 décembre 1806, insuffisamment rectifié ou complété par l'ordonnance de 1841 sur le pilotage des navires à vapeur et par certaines dispositions concernant les franchises de pilotage. Depuis longtemps, cette matière comportait une refonte complète. Celle-ci était réclamée en 1898 par le Syndicat des Armateurs du Nord. Les Chambres de commerce maritimes l'avaient également demandée. Une enquête fut prescrite en 1905 par M. Thomson, ministre de la Marine. Elle n'aboutit à aucun résultat. Une étude de la question fut confiée en 1909 à une commission extra-parlementaire, dont les travaux furent suivis d'un important rapport de M. Colson, faisant ressortir les inconvénients du système du pilotage, notamment les inégalités qui existaient entre les différentes stations, au point de

(1) *J. Off.* du 31 mars 1928, p. 3673.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet du 9 juillet 1925, 2e s., doc. parl., annexe n° 1896 ; rapport fait au nom de la Commission de la marine marchande par M. Henri Tasso, député, 29 juin 1927, annexe n° 4690, doc. p. 1245 ; lecture du rapport et adoption sans discussion le 12 juillet 1927. — *Sénat :* Transmission 8 novembre 1927, doc. annexe 560 ; rapport fait au nom de la Commission de la marine par M. Brindeau, sénateur, 17 février 1928, annexe 428, doc. p. 163 ; discussion et adoption le 15 mars 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — Circulaire n° 1372 du Comité central des Armateurs de France.

vue de leurs ressources et de la rémunération des pilotes. Ce rapport concluait à la nécessité d'établir une caisse commune, idée qui empêcha justement le projet élaboré alors d'aboutir. Un projet issu en 1926 du Conseil supérieur de la Marine marchande fut écarté à son tour. La question avança en 1921, quand une commission, présidée par M. Farjon, fut chargée, par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, d'élaborer un projet, qui fut remis en 1922. Ce travail fut la base d'un examen final à la suite duquel, les divers intéressés entendus, le Gouvernement déposa, le 9 juillet 1925, un projet de loi qui tenait compte de diverses observations présentées. Néanmoins, comme ce projet se heurtait encore à l'opposition de l'Union des Chambres de commerce, il fallut un certain temps pour qu'un accord fût réalisé. Finalement, le projet, voté hâtivement par la Chambre des députés le 12 juillet 1927 sur le rapport de M. Tasso, fut adopté par le Sénat, sans modification, le 15 mars 1928, sur le rapport de M. Brindeau.

La loi sur le pilotage est divisée en trois titres.

Le Titre Ier est consacré à l'obligation de pilotage. Assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports (lamanage) ; le pilotage est obligatoire en ce sens que, dans certains limites constituant une zone dite obligatoire, le capitaine est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au devant du navire. Les règlements avaient fait disparaître, dans ces dernières années, le pilotage à grande distance, très onéreux, ne répondant plus à aucune nécessité. Toutefois, dans certains ports, les règlements admettaient deux zones, l'une où l'obligation était absolue, l'autre, plus étendue, où le pilote pouvait être pris, si le capitaine le jugeait nécessaire, en payant un tarif plus élevé L'Union des Chambres de commerce maritimes, en vue de réprimer ou de prévenir certains abus, avait proposé l'introduction d'une disposition de nature à empêcher les pilotes de délaisser la zone obligatoire pour se tenir de préférence dans la zone facultative. Le rapport de M. Brindeau au Sénat reconnaît la justesse de cette préoccupation. Mais il exprime l'opinion, à laquelle s'est rangé le Sénat, qu'elle recevrait un apaisement suffisant, si le ministre, dont l'attention est appelée sur ce point, fait insérer dans les règlements une disposition conforme aux vues exprimées par l'Union.

Le Titre II, consacré aux pilotes eux-mêmes, comprend des dispositions concernant la composition du personnel, les retraites, la discipline.

Le Titre III, consacré à l'organisation des stations, règle les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'organisation des

stations de pilotage et la procédure à suivre en matière d'établissement et de révision des tarifs et des règlements de pilotage.

TITRE Ier

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article premier. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné par l'Etat pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports, rades et eaux maritimes des fleuves et des canaux.

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire pour tous bâtiments français ou étrangers, sauf les cas visés à l'article 3 ci-après, dans les limites déterminées pour chaque port par le règlement local de la station de pilotage de ce port, règlement établi suivant la procédure prévue à l'article 19 de la présente loi.

Le capitaine d'un bâtiment soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au devant du navire.

Art. 3. — Les tarifs de pilotage continueront d'être établis d'après la jauge nette des navires.

Sauf les cas exceptionnels déterminés par les règlements locaux, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les navires à voiles d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux et les navires à propulsion mécanique d'une jauge nette inférieure à 150 tonneaux.

Sont également affranchis de cette obligation, quel que soit leur tonnage, les bâtiments à propulsion mécanique, remorqueurs, ainsi que les porteurs, dragues, chalands, bateaux annexes, etc., affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès, ainsi que les bateaux du service des phares et balises.

Dans les ports d'accès particulièrement facile où des licences de capitaine-pilote ont été instituées en faveur des capitaines de navires, en vertu d'actes réglementaires, ces licences pourront

continuer d'être délivrées aux capitaines de navires possesseurs du brevet de capitaine au long cours, au cabotage ou de la marine marchande.

Art. 4. — Tout navire de commerce, entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire, est tenu de faire le signal d'appel de pilote.

Tout capitaine convaincu de n'avoir pas fait le signal d'appel du pilote, ou d'avoir évité le pilote en vue, est passible du payement du tarif maximum.

Quel que soit le tonnage des navires qui se présentent, le pilote est tenu d'assister le navire qui se présente le premier ou pour lequel il est désigné par son tour de service.

Le pilotage n'est pas dû si le pilote ne s'est pas présenté.

Art. 5. — Tout capitaine a la faculté de se faire assister par un pilote de son choix appartenant à la station intéressée, mais dans ce cas, il n'en doit pas moins payer suivant le tarif le salaire du pilote à qui, d'après le règlement de service établi, revenait la conduite du navire.

Art. 6. — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligaiton de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Le pilote a droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale, qui, s'il y a contestation, sera fixée par le tribunal de commerce.

Art. 7. — Sauf le cas de faute lourde du pilote, les avaries survenues au bateau-pilote au cours des opérations de pilotage, au cours des manœuvres d'embarquement ou de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

Art. 8. — Les courtiers et les consignataires de navires sont personnellement responsables du payement des droits à l'entrée et à la sortie. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers et les consignataires des navires ne sont cependant tenus au règlement des droits de pilotage et autres frais

que sur présentation par le service du pilotage d'un certificat dûment signé par le capitaine et constatant le service effectivement fait.

Art. 9. — Toutes contestations entre le pilote et le capitaine au sujet des salaires dus au pilote en conformité des tarifs de pilotage ou des dommages et intérêts qui peuvent êtres dus, de même que toutes contestations entre le pilote et le courtier ou le consignataire, sont de la compétence du tribunal de commerce.

TITRE II

DES PILOTES

Art. 10. — Le personnel du pilotage est composé de pilotes et, s'il y a lieu, d'aspirants pilotes chargés de seconder et de remplacer les pilotes.

Les pilotes et aspirants pilotes sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande après un concours dont les conditions sont fixées pour les différentes stations par arrêté ministériel. Le nombre des aspirants pilotes ne doit pas dépasser dans chaque station le quart de l'effectif des pilotes.

Dans les stations où il existe des aspirants pilotes, les nominations à l'emploi de pilote sont faites en suivant la liste par ordre d'ancienneté des aspirants.

Art. 11. — Les candidats aux fonctions de pilote ou d'aspirant pilote doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus et réunir six ans de navigation dans le personnel du pont, dans la marine de l'Etat ou la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions.

Dans les stations où la nécessité en est reconnue, des conditions supplémentaires de brevet et de stage de navigation sur des navires de certaines catégories peuvent être imposées aux candidats par le règlement de la station.

Les concours de pilotage ont lieu sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, devant une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Exceptionnellement, pendant une période de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, la limite d'âge de trente-cinq ans ne sera pas exigée.

Les règlements locaux pourront abaisser de trente-cinq à trente la limite d'âge prévue aux paragraphes 1er et 4e du présent article.

Art. 12. — A partir de l'âge de cinquante ans, les pilotes et aspirants pilotes subissent tous les cinq ans jusqu'à soixante ans et tous les deux ans à partir de soixante ans, une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur profession. Ils peuvent, en outre, quel que soit leur âge, être soumis à toute visite médicale ordonnée par le ministre chargé de la marine marchande.

Les pilotes et aspirants pilotes ont toujours le droit de demander une contre-visite.

Art. 13. — Les pilotes qui, en raison de leur âge ou d'infirmités, ne peuvent continuer à remplir leurs fonctions sont, soit sur leur demande, soit à la requête de l'administrateur de l'inscription maritime, mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi et rayés des cadres.

Cette mise à la retraite est prononcée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis d'une commission locale dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 14. — Les pilotes sont soumis au pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande.

Les peines disciplinaires sont :

1° La réprimande ;

2° Le blâme ;

3° La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;

4° La révocation.

La réprimande, le blâme et la suspension de fonctions pendant dix jours au plus sont prononcés par le chef de service du

pilotage, sous réserve, en ce qui concerne la suspension, de l'approbation du directeur de l'inscription maritime. La suspension de fonctions de plus de dix jours et la révocation sont prononcées par le ministre chargé de la marine marchande.

La suspension de plus d'un mois et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après un avis d'un conseil d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 13 décembre 1926. Le pilote doit être entendu dans ses explications et peut se faire assister d'un défenseur devant le conseil.

Art. 15. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires, est puni d'une amende de 25 à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger, contrairement aux dispositions de l'article 6 ;

2° Le pilote qui, en état d'ivresse, aurait entrepris de conduire un bâtiment.

Art. 16. — Est punie d'une amende de 50 à 1.000 f;rancs et de huit à quinze jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, et du double en cas de récidive, toute personne qui, sans une commission régulière de pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Art. 17. — Les infractions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont de la compétence du tribunal correctionnel ; l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire, effectuée par ses soins dans les conditions prévues à l'article 86 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 18. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Le montant des amendes prononcées par application de la présente loi est versé à la Caisse des invalides de la marine.

TITRE III

ORGANISATION DES STATIONS

Art. 19. — L'organisation administrative des stations de pilotage, ainsi que les tarifs pour la détermination du salaire des pilotes, sont déterminés, pour chaque station, par un décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande, après consultation d'une assemblée commerciale, composée ainsi qu'il suit et après avis de la chambre de commerce intéressée.

L'assemblée commerciale comprend :

Le président du tribunal de commerce, président ;

Un membre du tribunal de commerce ;

Le président du conseil d'administration ou son délégué dans les ports autonomes et, dans les ports non autonomes, le directeur du port ou son délégué, ou l'ingénieur des ponts et chaussées qui en remplit les fonctions ;

Un membre de la chambre de commerce ;

L'administrateur de l'inscription maritime ;

Le chef du service du pilotage ou l'officier de port en remplissant les fonctions ;

Un membre du conseil général ;

Un membre du conseil municipal ;

Deux armateurs ou leurs représentants ;

Un officier de marine ;

Deux capitaines au long cours ou de la marine marchande ou, à défaut, deux capitaines au cabotage ;

Deux pilotes de la station.

Les règlements et tarifs de pilotage applicables aux bâtiments de guerre sont, en outre, soumis pour avis au conseil de direction du port militaire, chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Art. 20. — La direction du service du pilotage peut être confiée à des chefs et sous-chefs de pilotage nommés par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, sur la proposition du directeur de l'inscription maritime.

Les chefs et sous-chefs de pilotage sont recrutés parmi les pilotes, en retraite ou en activité, ayant au moins dix ans

d'exercice dans leurs fonctions ou parmi les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande réunissant au minimum quatre ans de commandement, ou parmi les officiers de marine en retraite ou démissionnaires depuis moins de cinq ans. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus. A défaut, les capitaines au cabotage pourront être appelés à remplir les emplois de chefs et sous-chefs de pilotage.

Art. 21. — Dans les stations où il n'y a pas de chef de pilotage, le service est dirigé par les officiers ou maîtres de port.

Dans les stations de pilotage des ports militaires, la direction du service est exercée par le directeur des mouvements du port.

Art. 22. — Dans les stations où le matériel du pilotage est la propriété des pilotes, ceux-ci peuvent, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, et ultérieurement sur l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande, en entreprendre l'exploitation à titre collectif sous le régime des dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920.

Si le matériel n'est pas la propriété des pilotes, ceux-ci auront la faculté d'en opérer le rachat dans des conditions qui seront déterminées par le ministre chargé de la marine marchande et d'en prendre la gestion conformément au paragraphe précédent.

Au cas où ce rachat ne serait pas opéré, le matériel continuerait à être exploité sous le régime de l'article 42 du décret-loi du 12 décembre 1806. Le règlement local déterminera alors les conditions d'exploitation et règlera la composition et les pouvoirs de la commission administrative qui sera chargée de la gestion.

Dans les stations où le service se fera au tour de liste, les salaires des pilotes seront mis en commun et le règlement local déterminera les conditions de partage des salaires entre les pilotes.

Art. 23. — Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent, le ministre chargé de la marine marchande conservera un droit de contrôle sur l'exploitation du matériel.

Art. 24. — Il sera créé dans chaque station une caisse destinée à servir des retraites et des secours aux pilotes et aspirants pilotes, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Cette caisse sera alimentée par des retenues sur les recettes de la station, retenues fixées par le règlement.

Les pensions seront acquises, soit par ancienneté de services, soit pour incapacité résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice des fonctions. Les secours seront attribués en cas de mort ou d'incapacité n'ouvrant pas droit à pension.

Sous réserve des droits acquis et des obligations contractées par les pilotes et aspirants pilotes sous le régime de l'article 9 du décret-loi du 12 décembre 1806, lesquels droits et obligations seront intégralement maintenus, le règlement de la station déterminera les conditions d'allocation des pensions et le régime financier de la caisse, ainsi que les mesures destinées à substituer le régime du paragraphe 1er du présent article au régime prévu à l'article 9 du décret-loi du 12 décembre 1806.

Art. 25. — Aux lieu et place des caisses de retraite et secours, pourront être établies des caisses spéciales de secours immédiat et de retraites constituées entre leurs membres par les syndicats de pilotes formés en vertu des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920. Dans ce cas, les retenues opérées sur les recettes du pilotage seront versées à ces caisses spéciales.

Art. 26. — Les détails d'application de la présente loi aux différentes stations de pilotage seront fixés par des règlements pris en forme de décrets, conformément à l'article 19 de la présente loi.

Art. 27. — Sont abrogés le décret-loi du 12 décembre 1806, l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893, modifié par la loi du 12 mai 1905, la loi du 17 juillet 1921, et, d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires aux prescriptions de la présente loi.

Art. 28. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

VIII

LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (1).

Notice par M. Henri SERRE,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

La loi du 31 mars 1928 est la sixième loi de recrutement votée en France depuis l'avènement de la troisième République.

Elle apparaît comme une réalisation complète du système de la nation armée et semble marquer le terme final de l'évolution progressive qui s'est produite depuis 1872 dans le sens de la réduction de la durée du service actif, de l'égalisation des charges militaires, du développement de l'organisation des réserves.

Cette évolution avait bien subi un temps d'arrêt en 1913 par le rétablissement du service de trois ans abandonné depuis 1905 ; mais, dès la fin de la grande guerre, l'idée du service actif à très court terme reprenait son essor.

La loi du 1er avril 1923 institua le service actif de dix-huit mois et fut cependant représentée par ses auteurs eux-mêmes comme une simple étape vers un allègement plus grand encore des charges militaires, étape qu'il faudrait franchir dès que les circonstances le permettraient.

Trois ans plus tard, le 11 août 1926, M. Painlevé, ministre de la Guerre, déposait à la Chambre le projet qui, après avoir subi quelques retouches, est devenu la loi du 31 mars 1928.

La loi nouvelle est, dans son ensemble, calquée sur la précédente loi du 1er avril 1923 dont beaucoup d'articles demeurent

(1) *J. Off.* du 3 avril 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 11 août 1926, doc. annexe 3372 ; rapport de M. Bernier, 28 juin 1927, 1re s., doc. annexe 4659 ; discussion et adoption les 4, 6 (1re s.), 7 juillet (1re s.), 22 (1re s.) et 23 (1re s.) déc. 1927, 17 (1re et 2e s.) et 19 (1re et 2e s.) janvier 1928. — *Sénat :* Dépôt le 31 janvier 1928, doc. annexe 29 ; rapport Messimy, 7 février 1928, doc. ann. 52 ; avis de la Commission des finances par M. Charles Dumont, 28 février 1928, doc. annexe 177 ; rapport suppl. de M. Messimy, 7 mars 1928, doc. annexe 254; discussion et adoption les 8 (2e s.) et 9 (2e s.) mars 1928. — *Chambre :* Retour le 10 mars 1928, doc. annexe 5846 ; rapport Bernier, 15 mars 1928 (2e s.), doc. annexe 5924 ; discussion et adoption le 16 mars 1928. — *Sénat :* Retour le 16 mars 1928, doc. annexe 399 ; rapport de M. Messimy, doc. annexe 457 ; discussion et adoption le 17 mars 1928.

inchangés ou n'ont subi que de légères modifications les mettant en harmonie avec les nombreuses lois militaires votées depuis cinq ans.

Son œuvre essentielle consiste dans la réduction de la durée du service actif à un an, minimum indispensable pour parer aux nécessités de l'instruction et de l'entretien des armements ainsi qu'aux besoins permanents ou éventuels des théâtres extérieurs.

Cette réduction ne sera pas cependant effectuée au plus tôt avant le 1er novembre 1930.

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée indiquait, dans son article 49, que la constitution des cadres et effectifs et le recrutement feraient l'objet de deux lois spéciales. Elle prescrivait au ministre de la Guerre de préparer la mise en vigueur de ces nouvelles lois par des mesures et aménagements appropriés maintenant la concordance nécessaire entre l'organisation du temps de paix et le plan de mobilisation existant. Elle posait en principe que la réalisation des conditions précisées dans la loi de recrutement devrait précéder toute réduction de la durée du service militaire actif.

L'article 103 de la loi de 1928 a, en effet, précisé ces conditions préalables et indispensables à la réduction du service militaire actif qui sont les suivantes :

1° Recrutement d'un supplément de militaires de carrière susceptible de porter de 72.000 à 106.000 (dont 30.000 pour l'armée coloniale) l'effectif total de ces militaires ;

2° Recrutement de 15.000 agents militaires ;

3° Recrutement d'un supplément d'employés civils permanents de manière à porter à 30.000 l'effectif de ces employés utilisés dans les services militaires de la métropole ;

4° Recrutement du nombre de gardes républicains mobiles nécessaires pour porter à 15.000 l'effectif total de la garde républicaine mobile.

La réalisation de ces conditions préalables devait, aux termes du projet du Gouvernement, être constatée, après consultation du Conseil supérieur de la Guerre, par un décret pris en Conseil des Ministres qui aurait en même temps fixé la date du passage au service d'un an.

Les Chambres ont au contraire fixé impérativement au 1er novembre 1930 la transition du service de dix-huit mois au service d'un an, en adressant au Gouvernement une sorte d'injonction d'avoir à réaliser avant cette date les conditions préalables, et à demander au besoin tous les moyens nécessaires pour atteindre le but.

Il est cependant admis, par l'article 104 *in fine*, que la date fatale du 1er novembre 1930 pourrait être prorogée jusqu'à

l'accomplissement effectif des conditions préalables, si, malgré les mesures prises, ces conditions préalables n'étaient pas réalisées au 1er novembre 1930.

La durée totale du service militaire reste, comme sous l'empire de la loi de 1923, fixée à 28 années ainsi réparties : armée active, un an — disponibilité, trois ans — première réserve, seize ans — deuxième réserve, huit ans.

L'incorporation est reportée à l'âge de 21 ans. Elle a toujours lieu en deux fractions, fin avril et fin octobre.

De nombreux avantages sont concédés aux engagés, aux rengagés et à tous ceux qui servent dans l'armée active au delà de la durée légale.

Une égalisation toujours plus rigoureuse des charges militaires et un système d'utilisation plus complète des réserves sont la conséquence nécessaire de cette abréviation du service actif.

Les dérogations au principe de l'égalité admises par la loi de 1923 en faveur des aînés de cinq enfants et des brevetés de la préparation militaire supérieure, qui bénéficiaient d'une réduction de service de six mois, disparaissent. Le service actif d'un an sera strictement égal pour tous.

Les périodes d'instruction auxquelles sont astreints les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont légèrement accrues et plus nettement délimitées. Les hommes de la 2e réserve peuvent être astreints à des exercices spéciaux dont la durée n'excèdera pas sept jours.

L'institution du service actif d'un an aura pour conséquence inéluctable, malgré l'accroissement du cadre permanent des militaires de carrière, une sensible diminution des effectifs de l'armée active. Nous avions, en 1914, 761.000 officiers ou soldats. Nous en aurons seulement 369.000 en 1931, si, à cette date le service actif d'un an est effectivement réalisé.

Cette décroissance des effectifs ne doit pas nous faire redouter un fléchissement de notre puissance défensive.

Il paraît de toute évidence que, sous l'empire du système de la nation armée, l'élément essentiel de la force militaire du pays consiste, non pas dans l'armée active, mais dans les 27 classes de réserve rentrées dans leurs foyers après un an d'instruction.

Notons cependant une observation importante du rapporteur de la loi au Sénat.

M. le général Messimy faisait en effet ressortir, avec beaucoup de force, la nécessité impérieuse de réaliser strictement les conditions préalables, d'encourager les vocations militaires pour constituer solidement le cadre des 106.000 militaires de carrière, de ne jamais distraire de l'instruction un homme du contingent, afin que le régiment soit bien effectivement une école, de tenir rigou-

reusement la main à une solide formation des cadres et des réserves.

Il déclarait sans embages que le service actif d'un an serait mortel pour l'armée si certains abus invétérés de gaspillage d'effectifs n'étaient pas résolument enrayés.

Nous croyons devoir noter aussi, en terminant, que le service actif d'un an coûtera, d'après les évaluations de la Commission des Finances du Sénat, environ 460 millions de plus que le service de 18 mois. Cet excédent de 460 millions est le résultat d'une balance entre diverses augmentations provenant de l'accroissement des cadres des militaires de carrière et des agents civils, augmentations se chiffrant par environ 778 millions, et une diminution de 318 millions réalisée par le fait de la réduction des effectifs.

Espérons que ces prévisions ne seront pas trop largement dépassées.

TITRE Ier

Dispositions générales

Article premier. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel, hors le cas d'incapacité physique dûment établi.

L'armée se recrute :

1° Par appels du contingent annuel ;

2° Par engagements, rengagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique à tout service, armé ou auxiliaire.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années, réparties de la manière suivante :

Service actif : un an ;

Disponibilité : trois ans ;

Première réserve : seize ans ;

Deuxième réserve : huit ans.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné, vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français du sexe masculin, non soumis aux obligations de la présente loi, pourra être individuellement convoqué à

titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre aux services administratifs et économiques.

Le service actif est exclusivement consacré à l'instruction militaire du contingent.

Aucun appelé du service armé ne peut, en conséquence, être distrait de l'instruction.

L'article 23 de la loi sur l'organisation générale de l'armée du 13 juillet 1927 fixe les conditions dans lesquelles une exception peut être apportée à cette règle.

Une loi spéciale déterminera l'organisation de la préparation de la jeunesse au service militaire.

Art. 3. — En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la dispositions des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correstionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'in-

terdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 203 (§ 2) du Code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées, soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre ou de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour outrages à l'armée ou pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 253 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 194 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er

dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder six mois.

Les exclus sont, en principe, incorporés en Afrique.

Art. 5 *a*). — Sont incorporés obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du Code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même Code ;

3° Ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à six mois de prison au moins pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du Code pénal) ;

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2° du présent article ;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour l'un ou l'autre des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du Code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du Code pénal ;

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du présent article ;

b) Sont incorporés, cauf décision contraire du ministre de la Guerre, dans un corps du service général, pendant une période d'épreuve de trois mois :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à un an, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants, du même Code ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du Code pénal ;

3° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

4° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du Code pénal) ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et neuf mois pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2°, *a*, du présent article ;

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276, inclusivement, du Code pénal ;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du Code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre un mois et neuf mois pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3°, *a*, du présent article.

A la fin du troisième mois de leur présence au corps, les individus visés ci-dessus et dont on demande l'envoi aux bataillons d'infanterie légère sont l'objet d'un rapport motivé au ministre de la Guerre, qui statue sur le maintien définitif à leur corps d'affectation ou sur leur envoi aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi immédiat aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise après leur temps d'épreuve ou en cas d'inconduite persistante, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi aux bataillons d'infanterie légère, sous réserve qu'il leur reste au moins quatre mois de service à accomplir.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'envoi sera proposé par le commandant de région, sur avis du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la Guerre.

Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile du condamné.

c) Tous les hommes qui ont subi, pour les faits visés au paragraphe *b* précédent des condamnations moindres que celles qui y sont énumérées, sont affectés aux différents corps ou services de l'armée, dans les conditions normales.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus à l'article 5, *b*, à l'article 6 (5e alinéa) et à l'artcile 101.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 26 ci-après.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 1°, *b*, de l'article 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 2°, *b*, du même article 5, peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par le général commandant la région sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la Guerre.

Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite,, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie, peuvent être envoyés dans les sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement, par suite de l'admission de circonstantecs atténuantes, par application de l'article 463 du Code pénal, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère, pour y compléter son temps de service actif.

Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 5.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire n'est pas inférieur à quatre mois ; dans le cas contraire, il est dirigé sur une section spéciale.

Les hommes incorporés en vertu du présent article et du précédent dans les bataillons d'infanterie légère ou dans les sections spéciales, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y

continuer leur service, par décision du ministre de la Guerre rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère, par suite d'une condamnation pour infraction militaire, est *ipso facto* réintégré dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

La réintégration susvisée du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre de la Guerre, lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5 (§§ *a* et *b*).

En outre, les militaires des bataillons d'infanterie légère qui, au cours de leur année de service, auront eu une conduite régulière, pourront être libérés au titre d'un corps de troupe ordinaire et recevoir dans les réserves une affectation normale.

Art. 7. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Les militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale ont un droit de priorité pour l'attribution des emplois de fonctionnaires, d'agents, d'ouvriers ou d'employés des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés autres que ceux :

1° Pour lesquels l'admissoin a lieu par voie de concours et qui sont énumérés par un règlement d'administration publique ;

2° Ceux qui sont inscrits dans un décret soumis à la ratification des Chambres.

Ce droit de priorité n'est pas opposable :

1° Aux hommes empêchées de servir au delà de la durée légale pour cause de réforme par congé n° 1 ;

2° A ceux nommés officiers de réserve, soit pendant, soit après l'expiration de leur service actif ;

3° Aux hommes appartenant aux classes et fractions de classes antérieures à la fraction de classe bénéficiaire la première de la réduction du service à un an ;

4° Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Il en est de même, dans la limite d'une année, du temps de service supplémentaire accompli par les militaires en vue de se ménager le droit de priorité institué par le présent article pour l'obtention de certains emplois.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration, pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auxquels ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

Les jeunes gens qui appartenaient, avant leur appel, à une administration de l'Etat, des départements, des communes, aux chemins de fer d'Etat ou concédés ou à tout autre service public concédé, doivent obligatoirement retrouver à leur libération un emploi similaire à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service au delà de la durée légale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 8. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la Guerre, soit du ministre de la Marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la Guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ainsi que les élèves des écoles prémilitaires, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux militaires de tous grades des armées de terre et de mer qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Appel du contingent

CHAPITRE 1er

Du recensement

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans une des communes du canton, sont dressés par les maires dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil et de lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont provisoirement arrêtés :

1° Le 1er février de l'année du recensement pour la liste comprenant la première fraction de classe ;

2° Le 1er février de l'année suivant celle du recensement pour la liste comprenant la deuxième fraction de classe.

Jusqu'au 1er mars au plus tard, tout inscrit (à défaut, suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé.

Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance, par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de revision.

Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans les dossiers des jeunes gens.

Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque homme incorporé et le suivre à chaque mutation.

Art. 11. — Les classes sont incorporées en deux fractions dans l'année suivant celle du recensement, savoir :

1° Dans la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ;

2° Dans le deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés à partir du 1er juin de cette même année.

Art. 12. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont Fran-

çais de naissance, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur 22e année, ou acquièrent la qualité de Français à l'âge de 21 ans, sauf faculté de décliner cette qualité dans l'année qui suit leur majorité, lorsqu'ils n'auront pas acquis définitivement pendant leur minorité la nationalité française.

Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui déclarent avoir l'intention de réclamer ou de conserver la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

Sont également portés sur les tableaux de reccensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 46 :

Les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, au delà de leur vingt-septième année révolue ;

Les pères d'un enfant vivant, au delà de leur vingt-huitième année révolue ;

Les autres, au delà de leur trentième année révolue.

Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

La première période d'exercices dans les réserves à laquelle seront assujettis ceux d'entre eux qui n'auront accompli aucun service actif aura une durée de huit semaines.

Toutefois, les individus français ou devenus Français qui ont servi soit dans la légion étrangère, soit dans leurs pays d'ori-

gine, quelle que soit l'époque, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux (1).

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.

Exceptionnellement, les individus français ou devenus Français qui ont servi pendant la guerre, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la légion étrangère ou dans les armées alliées ou associées, n'accomplissent aucun service actif. Ils suivent, dans les réserves, le sort de leur classe d'âge.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième, vingt-huitième ou trentième année révolue.

Art. 14. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

(1) L'importance de cette réforme réalisée par la loi nouvelle est soulignée dans le *Manuel de droit international* de Niboyet, 2e édition (1928), p. 185. — Voir aussi la table du même ouvrage, p. 1022, pour l'analyse critique des divers textes de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement dans leurs rapports avec la nationalité des individus.

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 15. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 16. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes des jeunes ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II

De la revision.

Art. 17. — Une commission médicale, composée de trois médecins militaires au moins, dont un médecin de réserve en résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du conseil de revision et le jour même de cette séance,

de l'examen préalable de tous les jeunes gens astreints à se présenter devant le conseil,

La commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant, et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.

Les jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au conseil de revision comme présumés « Bon pour le service armé ».

Le mode de désignation des médecins devant faire partie de la commission médicale et le fonctionnement de cette commission seront fixés par des instructions du ministre de la Guerre.

Art. 18. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale délégué par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement autre qu'un représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de conseiller d'arrondissement, le conseiller d'arrondissement est remplacé par un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant de recrutement et le médecin, président de la commission médicale, ou son délégué, visé à l'article 17, assistent le conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, ou, le cas échéant, entendu l'avis du médecin assistant.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si le préfet se trouve dans l'impossibilité de faire suppléer le membre manquant, le conseil de revision, réduit à trois membres, peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de deux voix.

Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Il peut, sur l'autorisation du ministre de la Guerre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département ; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.

Les jeunes gens sont présentés par le président de la commission médicale ou son délégué, qui fait connaître l'avis de la commission sur chacun d'eux en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée ; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Le conseil de revision après avoir entendu, s'il y a lieu, les

jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique.

Le conseil de revision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence ;

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après :

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Il est fait exception à cette règle pour les omis de cette dernière catégorie mariés et pères de famille, qui sont incorporés d'après les règles générales d'incorporation.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du conseil de revision, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé.

Quinze jours avant la date fixée pour l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, ils sont convoqués devant la commission de réforme la plus rapprochée de leur résidence qui statue sur leur cas.

S'ils sont reconnus aptes au service militaire, armé ou auxiliaire, ils sont immédiatement incorporés dans un corps de troupe, sauf justification de leur non-comparution devant le conseil de revision. Dans ce dernier cas, ils sont renvoyés dans leurs foyers et incorporés en même temps que les hommes de leur fraction de classe.

En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs commis-

sions médicales et plusieurs conseils de revision dans un même département.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale, et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un livret individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Les hommes des deuxième et quatrième catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme à la date du passage de leur classe dans la première réserve, et, en cas d'hostilités, aux époques fixées par le ministre de la Guerre. Les hommes de la deuxième catégorie reconnus aptes au service armé sont immédiatement classés dans la première catégorie

Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun est fixé dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Art. 21. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître l'année suivante devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil. Ceux qui, lors de ce

deuxième examen, sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire font un an de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire », sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce deuxième examen sont astreints à comparaître à nouveau, l'année suivante, devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil ; ceux qui, lors de ce troisième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire, font un an de service. Les autres sont définitivement exemptés.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires accomplissant le service actif légal, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Mais, tandis que le temps passé en réforme temporaire par congé n° 2 (cause non imputable au service) n'est pas compté comme service actif, le temps passé en réforme temporaire par congé n° 1 (cause imputable au service) compte pour une durée égale de service actif.

Les jeunes gens réformés temporairement et reconnus ultérieurement aptes au service armé ou auxiliaire peuvent obtenir, sur leur demande, un sursis d'incorporation. Ce sursis leur est accordé par l'autorité militaire dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 ci-après.

Les ajournés reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire, comme les réformés temporaires, sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 22. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 23. — En temps de paix, un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans, peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les conseils de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit en raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Tout jeune soldat peut, à toute époque de l'année, renoncer à son sursis. Il est incorporé avec la fraction de classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Indépendamment des sursis renouvelables jusqu'à vingt-cinq ans, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation d'une fraction de classe.

Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à 27 ans.

Les demandes de sursis adressées aux maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les demandes d'octroi de sursis qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de revision sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.

Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande, suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu, et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Art. 24. — Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Les allocations aux familles reconnues nécessiteuses sont accordées d'abord aux familles des jeunes gens appelés qui sont mariés et pères de famille, ensuite aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, enfin aux autres familles nécessiteuses.

Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service actif.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutien indispensable de famille. L'allocation a pour point de départ, soit le jour de l'incorporation, soit le jour où le jeune soldat devient soutien de famille, quelle que soit la date de la demande.

Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction et dans les mêmes conditions, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille.

Le taux des allocations ou majorations est fixé par la loi de finances.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du ministère du Travail, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membrse de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

Une copie de ces pièces est envoyée au préfet qui prescrit immédiatement une enquête. Le conseil municipal émet sur chaque demande, en comité secret, un avis motivé dans le délai d'un mois après la réception de la demande. Il est statué sur ces demandes par un conseil siégeant au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale désigné par le préfet ;

2° Du directeur des contributions directes ;

3° Du trésorier-payeur général ;

4° De deux membres du conseil général pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Lorsqu'il s'agit de famille résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article.

Art. 25. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat est déduit de la durée légale du service.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

Art. 27. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des conseils de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées, devant le Conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes, pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le ministre de la Guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 28. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B de recrutement cantonal sont définitivement arrêtées et signées par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ; la liste B comprend les jeunes gens nés à partir du 1er juin de l'année de naissance du contingent.

Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

1° Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3 de l'article 20 ;

6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23 ;

7° Les exemptés.

Art. 29. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et son fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être mis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories fixées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

En cas d'appel ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

CHAPITRE III

Du recrutement des cadres

Art. 30. — Les jeunes gens reçus aux écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie des écoles, augmenté d'un an pour les élèves de l'Ecole polytechnique et de six ans pour ceux de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole du service de santé militaire et de l'Ecole du service de santé de la marine.

Cet engagement est affranchi des conditions d'âge imposées par l'article 61 de la présente loi. Il est résilié pour ceux qui

n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles de l'école avant achèvement du cycle d'études, soit pour cause d'inaptitude physique reconnue, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction. La décision appartient dans ces trois derniers cas au ministre de la Guerre qui statue d'après les propositions d'une commission de réforme, d'un conseil de discipline ou d'un conseil d'instruction.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard des élèves admis à l'Ecole polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles pour l'une des causes prévues au deuxième alinéa sont astreints à une année de service dans un corps de troupe. Ils suivent, dans la dsiponibilité et les réserves, le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés si leur classe d'âge n'est pas encore appelée et, dans le cas contraire, le sort de celle-ci.

Les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés dans les cadres actifs sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant.

En ce qui concerne l'Ecole polytechnique, les élèves qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner leur démission à l'expiration d'une année de service accomplie, partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. La même règle s'applique aux élèves de ladite école qui, tout en ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois de leur choix.

Les conditions d'aptitude physique spéciales pour l'admission dans les différentes écoles visées au présent article, ainsi que les limites d'âge inférieure et supérieure d'admission, sont déterminées par décret.

Art. 31. — Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole nationale des eaux et forêts, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole nationale des mines, à l'Ecoles des ponts et chaussées ou à l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux ayant satisfait aux examens de sortie de l'école et ayant été déclarés aptes au grade de sous-lieutenant de réserve, sont nommés sous-lieutenants de réserve lors de leur incorporation. Ils accomplissent en cette qualité une année de service, partie dans une école d'application de l'arme, partie dans un corps de troupe. Toutefois, la nomination au grade d'officier de réserve ne pourra intervenir en faveur de ceux qui, à leur sortie de l'école, ne présenteraient pas le minimum d'aptitude physique qu'un décret fixera ; ils seront considérés, au regard de la présente loi, comme réformés temporairement après six mois de service. Ils pourront, au cas où ils seraient ultérieurement reconnus aptes à être nommés sous-lieutenants de réserve, accomplir en cette qualité les obligations militaires auxquelles ils se trouveraient astreints.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie de l'école, d'être nommés sous-lieutenants de réserve, ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats et accomplissent la durée légale du service. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartiennent et qui ont été reconnus aptes au grade de sous-lieutenant, seront considérés comme titulaires du brevet de préparation militaire supérieure et pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 35.

Art. 32. — Les officiers de réserve se recrutent dans les conditions fixées par la loi du 8 janvier 1925.

Le ministre de la Guerre organise, chaque année, dans un certain nombre de villes de garnison, des pelotons d'élèves officiers de réserve.

Les concours d'admission à ces pelotons ont lieu d'après les règles fixées par une instruction ministérielle.

Art. 33. — Tous les Français incorporés, appelés ou engagés par devancement d'appel, peuvent, à leur arrivée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves officiers de réserve.

La durée de l'instruction au peloton d'élèves officiers de réserve est de cinq mois, à la suite desquels a lieu le concours pour officier de réserve. Les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers de réserve suivant les règles fixées à l'article 36 ci-après et terminent en cette qualité leur année de service actif. Ceux qui ne sont pas reçus au concours rentrent à leur corps, pour y terminer leur service actif, avec le grade qu'ils détenaient au moment de leur entrée au peloton d'élèves officiers de réserve.

Les engagés et rengagés peuvent se présenter dans les conditions fixées ci-dessus au concours d'admission au peloton d'élèves officiers de réserve qui précède d'un an au plus l'expiration de leur contrat. S'ils sont nommés officiers de réserve, à la suite de leur classement au concours pour officiers de réserve, ils terminent en cette qualité les obligations de leur contrat. Dans le cas contraire, ils rentrent à leur corps, pour y terminer leur contrat, avec le grade qu'ils possèdent.

Art. 34. — Une préparation militaire supérieure ayant pour objet la formation de futurs officiers de réserve est instituée à l'usage des jeunes Français des établissements d'enseignement de tous ordres (écoles civiles, facultés, universités, instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé ; son programme, portant en principe sur deux années d'études, est arrêté par le ministre de la Guerre, d'accord avec les autres ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera la liste de ces établissements qui seront classés en deux catégories :

D'une part, ceux pour lesquels, en raison du régime intérieur appliqué, du caractère de l'enseignement professé, de la nature des diplômes de l'État ou brevets équivalents délivrés en fin d'études, la préparation militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves ;

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui, en fin de solidarité :

1° Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure ;

2° Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par l'un des établissements de la première catégorie, ou, s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima, à fixer par le règlement susvisé ;

Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve, au moment de l'incorporation du demi-contingent.

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après cinq mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers de réserve, suivant les règles fixées à l'article 36 ci-après, ils terminent en cette qualité, un an de service actif ; s'ils n'obtiennent pas la moyenne requise pour être nommés sous-officiers de réserve, ils rentrent dans la règle commune et terminent un an de service actif.

Les candidats nommés sous-officiers de réserve en exécution du précédent alinéa servent en surnombre dans les corps de troupe désignés par le ministre de la Guerre.

Art. 35. — Tout jeune Français, âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours dadmission à un peloton d'élèves officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, il est admis de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, au moment de l'incorporation de la fraction de classe à laquelle il appartient, dans les mêmes conditions que les jeunes gens visés à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserve ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, au titre des articles 33, 34, 35, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le ministre de la Guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles.

Les candidats placés immédiatement après ceux-ci, mais qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée pour l'admissibilité, sont nommés sous-officiers de réserve ; ils sont considérés comme titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de chef de section ou de peloton.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée sont renvoyés à leur corps ou service avec le grade qu'ils possédaient avant leur entrée au peloton.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale dont les différents programmes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le ministre de la Guerre, d'une part, le ministre de l'Instruction publique ou le ministre de l'Agriculture, d'autre part ; elle est facultative.

Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des

écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale accomplissent, en fin de sursis, leur année de service actif :

a) Cinq mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et sept mois comme médecins, pharmaciens ou aides-majors de 2e classe de réserve ou dentistes militaires de 2e classe, s'ils sont :

Ou docteurs en médecine ;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et pourvus de seize inscriptions validées ;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur vétérinaire ;

b) Un an comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement :

Ou possesseurs de douze inscriptions validées de médecine ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire ;

Ou admis en quatrième année dans une école vétérinaire.

Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale sont incorporés en fin de sursis pour un an dans une section d'infirmiers s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires.

S'ils entrent dans l'une des catégories comprises sous les rubriques *a* et *b* ci-dessus du présent article, ils suivent obligatoirement, pendant leurs six premiers mois de service, des cours d'application spéciaux à la suite desquels ils peuvent être nommés médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

En outre, ceux entrant dans la catégorie *a* peuvent être nommés médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve ou dentistes militaires de 2e classe après cinq mois de grade de médecin, pharmacien, dentiste ou vétérinaire auxiliaire, pour effectuer en cette qualité leur dernier mois de service actif.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du ministre de la Guerre, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé colonial, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2e classe, élèves à l'école d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2e classe de l'armée active.

La durée des services effectifs accomplis comme vétérinaire auxiliaire ou vétérinaire aide-major de 2e classe compte pour la détermination de la prise de rang, sans rappel de solde dans le grade de vétérinaire aide-major de 2e classe de l'armée active.

La prise de rang dans le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active est réglée par la loi du 6 janvier 1923, complétée par la loi du 24 décembre 1925.

TITRE III

Service militaire

CHAPITRE Ier

Bases du service

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 15 avril de l'année suivant celle du recensement ; pour la deuxième fraction, du 15 octobre de cette même année.

Pour tous les jeunes gens appelés qui sont incorporés à un autre moment que celui de l'incorporation d'une fraction de contingent, la durée du service militaire compte du jour de l'incorporation effective ; pour les engagés, elle compte du jour de l'engagement.

En temps de paix, chaque année, à la date du 15 avril pour la première fraction du contingent, à la date du 15 octobre pour la seconde, les militaires qui ont accompli la durée du service prescrite dans l'armée active, dans la disponibilité, dans les première et deuxième réserves, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, ou sont libérés définitivement.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé une année de service.

Dans le même cas, et pendant leurs trois années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel. Ce rappel peut avoir lieu pour l'ensemble ou pour une partie seulement de l'une ou de plusieurs des fractions de contingent composant la disponibilité. Les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve sortis d'une école, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve, ainsi que les affectés spéciaux, peuvent, dans les mêmes conditions et à quelque classe qu'ils appartiennent, être rappelés sous les drapeaux.

Le Gouvernement est tenu de rendre compte aux Chambres de cette décision, immédiatemnt, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, tout homme appartenant à la disponibilité ou aux réserves peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois ou d'un an dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la Guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé

la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cession des hostilités.

En temps de guerre, le ministre de la Guerre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe revisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans le service actif, la disponiilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine, s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Du service actif

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation ayant été retardée en vertu des articles 21, 22 et 23 doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis à la disposition du ministre de la Guerre, pour accomplir la durée légale du service, à dater du 15 avril et du 15 octore. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Compte tenu des aptitudes physiques et professionnelles, les affectations aux formations les plus rapprochées de leur domicile seront réservées aux jeunes gens qui sont pourvus d'un brevet de préparation militaire ou dont la situation de famille est la plus digne d'intérêt. Les jeunes soldats mariés avec enfants ou veufs avec enfants auront un droit de priorité.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales de celle-ci ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le ministre de la Marine ;

4° Les hommes du contingent dont le ministre de la Marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la revision, le ministre de la Marine fait connaître au ministre de la Guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3e et 4e du présent article, avec leur répartition par chaque catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3e sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4e du présent article, ne peuvent, sans leur consentement, être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Les hommes versés d'office ou affectés sur leur demande à l'armée de mer bénéficient des mêmes permissions que les jeunes soldats de l'armée de terre.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 61 à 85 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales. Les hommes versés d'office dans les troupes coloniales ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à des unités stationnées en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Peuvent être affectés au service de santé colonial, et accomplir leur service actif dans une colonie, les étudiants ayant obtenu les diplômes de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste ou vétérinaire, sous réserve pour eux de contracter l'engagement de servir dans les services sanitaires civils de cette colonie pendant une période de trois années consécutives à leur année de service militaire.

Art. 45. — Les militaires appelés, accomplissant une année de service actif, et les militaires engagés, pendant leur première année de service, pourront obtenir, sauf en cas d'inconduite notoire, une permission de dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le décompte de la permission.

Cette permission pourra être portée à quinze jours pour les militaires dont la manière de servir donnera entière satisfaction.

Elle ne sera accordée qu'après cinq mois de présence sous les drapeaux.

Les commandants de région détermineront les époques de permission en se basant sur les nécessités de l'instruction et en tenant compte, dans la mesure du possible, des avis exprimés par les Chambres d'agriculture préalablement consultées (1).

(1) V. la loi du 5 juillet 1928 accordant en 1928 des permissions spéciales aux soldats agriculteurs et la circulaire du ministre de la Guerre qui l'accompagne (*J. Off.* des 6 et 8 juillet).

D'autre part, les permissions seront réglées de manière que, hors le cas d'impossibilité, tous les militaires appartenant à une même unité élémentaire d'instruction en jouissent simultanément.

Les militaires visés au premier alinéa auront droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport, à l'aller et au retour, par voies ferrées et maritimes, au delà d'un rayon de 100 kilomètres. Cette gratuité ne pourra être accordée qu'une fois au cours de la durée du service légal.

Les militaires servant en dehors du territoire national et qui n'auront pu, pour des raisons de service ou pour toute autre raison, bénéficier de leur permission, seront renvoyés dans leurs foyers, aux frais de l'Etat, de façon à pouvoir jouir de cette permission avant la libération de la fraction du contingent dont ils font partie.

Les militaires visés au premier alinéa et désignés pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur, ont droit, en plus des permissions fixées par le présent article :

1° Au moment de leur départ, à une permission de cinq jours ;

2° Lors de leur rapatriement, à une permission supplémentaire dont la durée est d'autant de fois deux jours que les intéressés ont accompli de mois de séjour sur ce théâtre d'opérations extérieur en sus de trois mois.

Les militaires incorporés directement au Maroc, ainsi que les militaires visés à l'alinéa ci-dessus auxquels, pour des raisons impérieuses et d'ordre militaire, il n'aurait pas été accordé de permission de départ, bénéficient, de cette dernière lors de leur rapatriement.

Art. 46. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre de journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession d'un grade quelconque, ou qui sont soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition est réglée par décret.

Art. 47. — Les militaires présents sous les drapeaux bénéficient de la présomption d'origine instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 à partir de la fin du troisième mois de présence au corps et jusqu'à leur libération du service actif. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption d'origine n'est acquise qu'à partir de la fin du troisième mois écoulé depuis la reprise du service actif.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercice.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctemnt par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à

l'activité peut être ordonné par arme ou par subdivision d'arme, pour une ou plusieurs ou pour la totalité des classes dans une zone déterminée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve, au nombre nécessité par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 49. — Les officiers de réserve sont convoqués pour des période d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la Guerre sans que leur total puisse excéder quatre mois.

Les hommes de la disponibilité sont assujettis à prendre part à une période d'exercice d'une durée de trois semaines.

Les hommes de la première réserve sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercice ; la première d'une durée de trois semaines ; la durée de la seconde est fixée chaque année par la loi de finances ; elle ne peut être supérieure à trois semaines, ni inférieure à deux semaines.

En principe, les convocations sont faites par unités constituées.

Peuvent être dispensés de ces périodes d'exercice, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée.

Les hommes en résidence en Europe ou dans les pays limitrophes de la Méditerranée non pourvus de troupes françaises bénéficient d'un ajournement d'office jusqu'à leur rentrée en France. A ce moment, ils sont tenus d'accomplir par voie de rappel la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux, dont la durée totale n'excédera pas sept jours.

Peuvent être dispensés des périodes d'exercice les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire, ainsi que les affectés spéciaux prévus à l'article 52.

Sont dispensés de la deuxième période de la première réserve les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régulièrement constitué.

En cas d'inexécution de l'engagement contracté, le sapeur-pompier sera rappelé pour exécuter la période dont il aurait été dispensé.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques de travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercice ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'exercice.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés, à un titre quelconque, pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement aux Chambres, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère. En temps de paix, ils accomplissent leur période d'exercice dans des unités désignées par le ministre de la Guerre.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'exercice auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir, sur leur demande, une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'aéronautique peuvent de même accomplir des périodes volontaires d'entraînement aérien dont la durée peut être portée à trente jours.

Le ministre de la Guerre fixe les conditions d'exécution de ces périodes, pour lesquelles les intéressés ont droit à un traitement spécial fixé par décret.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fondation ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés soit aux corps spéciaux, composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire ; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires

peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables ; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal Officiel*.

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40. 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont, comme les militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer à l'étranger, il fait, de même, viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la Guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte, est passible des sanctions prévus à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire, lorsqu'ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de

six mois, ils commettent un des crimes ou délits prévus et punis par les articles suivants dudit Code :

Articles 208 et 209

Voies de fait et outrages envers un supérieur

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Article 212

Rébellion

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Article 213

Abus d'autorité

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposé à leur classe.

Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve ; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé temporairement ou définitivement par congé n° 1 ou n° 2 par la commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la commission de réforme compétente la plus voisine.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir :

Un médecin inspecteur ou principal, président ;

Un médecin-major de 1re ou de 2e classe ;

Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un médecin du corps doit être présent à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de son corps.

TITRE IV

Engagements, rengagements, commissions

Art. 61. — Tous Français ou naturalisés Français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de la France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou territoires à mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupe stationnés dans les pays qu'ils habitent ;

2° N'être pas mariés ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi ;

4° Jouir de leurs droits civils ;

5° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans être, en principe, pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consen-

tement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire.

Dans le cas où il ne peut justifier immédiatement de toutes les conditions énumérées ci-dessus, le candidat à l'engagement peut être admis à contracter, pour la durée fixée à l'article 62 ci-après, un engagement provisoire. Il est alors considéré comme personnellement lié au service, pour la durée de son contrat. Mais l'engagement ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises. Dans le cas contraire, l'engagement est annulé. La décision doit intervenir, à cet égard, avant l'expiration du troisième mois de présence effective de l'engagé à son corps ou service.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Journal Officiel*.

Il peut être reçu des engagements pour tous les corps de troupes métropolitains et coloniaux ainsi que pour les services. Le nombre d'engagés à admettre dans chaque corps ou formation est fixé par le ministre. Il ne peut être contracté d'engagements de dix-huit mois au titre du train des équipages militaires ou d'un service.

Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision peuvent contracter un engagement pour tenir des emplois déterminés par le ministre. Si, après leur incorporation, ils sont classés dans le service armé, ils terminent leur engagement dans le service armé.

Tout engagé volontaire qui aura été mis en réforme temporaire n° 2 pourra, sous réserve du remboursement de sa prime, renoncer au bénéfice de son engagement pour suivre le sort de sa classe.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus peuvent contracter des engagements de dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 61.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur contrat, et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat ; pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales d'activité que celles imposées aux hommes de cette fraction de classe.

Les militaires engagés qui viendraient à être classés dans le service auxiliaire restent soumis aux obligations de leur contrat. Ils sont astreints à subir l'examen d'une commission de réforme, à l'expiration de leur contrat.

Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour leur subdivision d'arme. Toutefois, le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme.

Les engagements sont reçus aux dates fixées par le ministre de la Guerre.

Les jeunes gens résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou territoires à mandat autres que les pays méditerranéens peuvent contracter, outre les engagements dans les troupes coloniales, un engagement d'au moins trois ans pour servir dans les troupes métropolitaines, en France ou dans les les pays méditerranéens ; leur transport à l'aller et au retour est à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus du brevet de préparation militaire élémentaire, ou d'un certificat d'aptitude à l'emploi de mécanicien militaire d'aéro-

nautique, sont admis à contracter, aux dates fixées par le ministre de la Guerre, dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps, un engagement spécial, dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps du service actif.

Les jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, mais sans être tenus de posséder un brevet de préparation militaire, un engagement de devancement d'appel de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines ou coloniales, avec faculté d'être envoyés en congé, au bout d'un an de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois après leur envoi en congé et de faire certifier, chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer, par le représentant attitré de l'Etat français, faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour où commence l'incorporation de la fraction de contingent qui précède celle à laquelle il appartient par son âge.

Les jeunes gens ajournés ou exemptés par le conseil de revision, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un sursis d'incorporation, ne sont pas admis à contracter un engagement par devancement d'appel.

Les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion pourront contracter un engagement par devancement d'appel dans les conditions indiquées ci-dessus, mais seulement pour un corps d'aviation désigné par le ministre.

En outre, les titulaires du brevet militaire de pilote d'avion peuvent être autorisés, par le ministre de la Guerre ou de la Marine, à contracter des engagements par devancement d'appel dans l'aéronautique, postérieurement à la date limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus pour les jeunes gens appartenant à leur fraction de classe.

Peuvent être admis, sur leur demande, à contracter un engagement par devancement d'appel, dans les conditions du premier alinéa ci-dessus, mais sans être tenus de posséder le brevet de préparation militaire élémentaire, les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure ne réalisant pas les conditions de scolarité requises pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 34.

Sont également admis, sur leur demande, à contracter un engagement par devancement d'appel, dans les mêmes conditions et sans être tenus de posséder le brevet de préparation militaire élémentaire, les jeunes gens qui, n'ayant pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure, ont néanmoins obtenu aux examens une moyenne suffisante fixée chaque année par le ministre de la Guerre.

Art. 64. — En temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la Guerre ou du ministre des Colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 65. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes Français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 66. — Les engagements sont contractés dans des conditions et sous des formes qui seront fixées par décret.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de service peuvent contracter, avec le consentement du conseil de régiment dans lequel ils doivent servir, s'ils sont

sous-officiers, ou du chef de corps, s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers ou soldats, et sauf recours hiérarchique au ministre de la Guerre contre le refus de ce consentement, un rengagement de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois et quatre ans, renouvelable jusqu'à une durée totale de cinq ans de service s'ils sont sous-officiers, ou de quinze ans s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers ou soldats.

Le militaire rengagé qui, dans sa cinquième ou quinzième année de service, ne peut compléter cinq ou quinze ans de service par un rengagement de six mois, est autorisé à contracter un rengagement pour la durée, en mois et jours, qui sépare la fin de son dernier rengagement de celle de sa cinquième ou quinzième année de service.

Toutefois, la durée des rengagements successifs que peuvent contracter les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère, au titre de ces corps, est réduite pour chacun à six mois ou un an.

Les militaires du service auxiliaire ne peuvent contracter leur premier rengagement qu'au cours du dernier semestre du service actif ; si, au cours de leur contrat, ils viennent à être classés dans le service armé, ils terminent leur rengagement dans le service armé.

Dans tous les cas, le premier rengagement date du jour de l'expiration légale du service actif.

Les sous-officiers libérés peuvent contracter un ou plusieurs rengagements portant le total de leurs services à cinq années. La durée de ces rengagements est d'un an au moins. Les militaires libérés non sous-officiers peuvent contracter des rengagements dans les conditions du premier alinéa ; les uns et les autres ne peuvent avoir en une ou plusieurs fois plus de cinq années d'interruption de service.

Les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, des sous-officiers engagés ou rengagés font l'objet d'une loi spéciale.

Art. 68. — Les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire,

ainsi que les maîtres ouvriers en possession d'un grade de sous-officier, peuvent après cinq ans de service et avec le consentement du chef de corps dans lequel ils doivent servir, et sauf recours au ministre de la Guerre contre le refus de consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de quinze ans.

Après quinze ans de services, la commission peut être renouvelée, par période de cinq années, et jusqu'à vingt-cinq ans de services, si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

En outre, les militaires commissionnés occupant des emplois déterminés par le ministre de la Guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que les maîtres ouvriers en possession d'un grade de sous-officier, libérés, peuvent être admis à commissionner s'ils ont quitté les drapeaux depuis moins de cinq années et s'ils ont moins de quarante ans d'âge.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de donner leur demission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du ministre de la Guerre doit être transmise dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le ministre, dans les corps ou unités appelés à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois, l'offre de démission est toujours acceptée lorsqu'elle doit avoir pour effet de permettre au commissionné de quitter l'armée à l'expiration de sa quinzième année de service.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale,

Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou, pour les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie locale.

Les candidats ayant accompli une durée de service militaire supérieure à deux ans, bénéficient :

a) Pour l'admission dans la gendarmerie, de bonifications de classement ;

b). Pendant leur stage d'élèves gendarmes, d'une solde progressive et calculée d'après la durée du service supplémentaire accompli ;

c) Au moment de leur titularisation comme gendarmes, d'une bonification de classement leur donnant des avantages pour la date de titularisation et le choix de la garnison.

Les élèves gendarmes ne peuvent être titularisés gendarmes qu'après avoir accompli leur vingt et unième année.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agents de police, de gardes forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées pour les invalides de la guerre, seront classés d'après leur grade, et, dans chaque grade, d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un rengagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissionnés ou rengagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le rengagement ou le commissionnement est demandé pour un autre corps, l'avis du chef du corps dans lequel le militaire sert ou a servi est obligatoire.

Les gradés conservent leur grade.

Toutefois, dans le cas où ils rengagent ou commissionnent dans une arme autre que leur arme d'origine, ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ils n'y appartiennent déjà,

ils peuvent n'être admis à rengager ou à commissionner que comme simple soldat. Cette mesure ne peut être appliquée aux gradés des armes ou services dont le corps ou la formation serait supprimé.

Le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service en temps de paix, prononcer d'office le changement de corps et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 71. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à porter cette durée à deux ans et trois mois.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la Légion étrangère, naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du ministre de la Guerre. Les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 72. — Les rengagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Le nombre de sous-officiers servant dans chaque corps de troupe, en qualité de sous-officiers de carrière, de sous-officiers rengagés ou d'engagés volontaires promus sous-officiers, peut atteindre la totalité de l'effectif des militaires de ce grade.

Le nombre maximum des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers, servant au delà de la durée légale, est

fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. Toutefois, il peut atteindre l'effectif total des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers dans les troupes coloniales, dans les corps de troupes indigènes nord-africains stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupe d'occupation ou en opérations, ainsi que dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 74. — Tout caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier ou soldat lié au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute paye est maintenue pendant toute la durée des hostilités aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats dont l'engagement, le rengagement ou la commission était en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation, et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Les militaires servant au delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière ou en vertu d'un engagement ou rengagement ont droit à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au delà de la durée légale, dans la limite de cinq ans de service ; cette limite est portée à dix ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la Guerre.

Le droit à prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un rengagement ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de rengagement. La prime

n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la présente loi.

En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale du service, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de rengagement ; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la prime.

Les tarifs des primes sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat ; il en est de même en cas d'affectation à un corps où le tarif est plus élevé.

Toutefois, le bénéfice du relèvement ci-dessus n'est acquis automatiquement aux militaires dont les contrats sont en cours, que si ce relèvement concerne soit l'ensemble des troupes métropolitaines, soit l'ensemble des troupes coloniales. Dans le cas où un relèvement des primes viendrait à être accordé en faveur de certaines catégories spéciales de militaires, les conditions à remplir pour en bénéficier seraient déterminées par décret.

La prime peut être payée à l'intéressé, soit au moment où le droit s'est ouvert, soit par trimestre et à terme échu, soit au moment de l'expiration du contrat. En cas de paiement à l'expiration du contrat, la prime est augmentée de l'intérêt calculé d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France.

La prime peut aussi être affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural, ou au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'une maison d'habitation à bon marché avec le concours des organismes d'habitations à bon marché. Dans ces deux cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Art. 76. — Les sous-officiers servant au delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière, comme engagés ou

comme rengagés ont droit à une solde mensuelle dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En cas de guerre, la solde mensuelle est maintenue, pendant la durée des hostilités, aux sous-officiers engagés ou rengagés dont le contrat était en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de même grade et de même ancienneté servant au delà de la durée légale.

Art. 77. — Les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de service ne sont astreints à accomplir que la deuxième période de la première réserve et les exercices spéciaux prévus pour les hommes de la deuxième réserve.

Art. 78. — Les militaires non officiers qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Les sous-officiers ayant accompli quinze ans de service actif font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve ; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers ayant servi au delà de quinze ans et titulaires d'une pension proportionnelle, ainsi que ceux titulaires d'une pension de retraite, sont astreints, dans les réserves, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux, ne peuvent réclamer

la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, peut être réformé définitivement ou temporairement par congé n° 1 (cause imputable au service) ou par congé n° 2 (cause non imputable au service) par le ministre de la Guerre, statuant sur les propositions d'une commission de réforme et le rapport des autorités hiérarchiques.

En cas de réforme définitive par congé n° 1, l'intéressé peut, s'il n'a pas encore de droits à la pension proportionnelle, opter :

Soit pour la pension composée prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, quand l'invalidité résulte d'un service de guerre ;

Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité au taux de soldat de la loi du 31 mars 1919, lorsque l'invalidité résultera d'un service de guerre ;

Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, de la loi du 31 mars 1919, cette pension lui restant acquise en tout état de cause, lorsqu'il cesse d'avoir droit à la solde de réforme.

En cas de réforme définitive par congé n° 2, l'intéressé, s'il n'a pas droit à une pension proportionnelle, mais a servi au moins cinq ans au delà de la durée légale, reçoit, pendant une durée égale à celle de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Le contrat d'un militaire réformé définitivement est résilié de plein droit.

Tout militaire ayant servi au moins cinq ans au delà de la durée légale peut être réformé temporairement par congé n° 1 ou congé n° 2 valable pour une année et renouvelable jusqu'à une durée totale de trois années. Il a droit à une solde dite de réforme temporaire égale aux trois cinquièmes de la solde d'activité.

A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est envoyé d'office devant une commission de réforme, qui le propose pour le rappel à l'activité ou la réforme définitive. Le ministre de la Guerre statue.

Les dispositions de l'article 59 de la présente loi sont applicables aux engagés, rengagés ou commissionnés servant au delà de la durée légale, mais depuis moins de cinq ans ; la réforme temporaire est prononcée à leur égard pour une année ; elle n'est pas renouvelable et n'ouvre droit à la solde de réforme temporaire que dans les cas des congés n° 1.

Le temps passé en réforme temporaire est admis comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant, en ce cas, laissées à la charge de l'Etat, mais il n'entre en compte ni pour la fixation de l'ancienneté ni pour l'établissement des droits à prime.

Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, compte, pendant tout le temps passé en congé de réforme temporaire, en surnombre dans les cadres de son arme ou service, et son contrat est prorogé de plein droit, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle de la réforme temporaire, sous réserve, toutefois, que cette disposition n'ait pas pour effet de prolonger les services de l'intéressé au delà de l'époque à laquelle il peut prétendre à pension proportionnelle.

Dans tous les cas, la solde de réforme temporaire ou la solde de réforme peuvent se cumuler avec une pension d'invalidité au taux de soldat.

Art. 79. — Les dispositions des articles 74 à 78 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à compter de cette promulgation.

Les militaires engagés ou rengagés comptant cinq années ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'à dater de l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale du service était de trois ans, deux ans ou dix-huit mois, le droit à la haute paye, à la prime d'engagement ou de renga-

gement et, le cas échéant, à la solde mensuelle, n'est ouvert qu'à partir du début de la quatrième année, de la troisième année ou du dix-neuvième mois de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné sous le régime de la présente loi, a droit de recevoir, au moment de sa libération, un pécule d'une valeur de 5.000 à 12.500 francs, selon la durée de ses services ininterrompus, savoir :

Pour 5 ans et moins de 6.	5.000 »
Pour 6 ans et moins de 7.	6.200 »
Pour 7 ans et moins de 8.	7.400 »
Pour 8 ans et moins de 9.	8.600 »
Pour 9 ans et moins de 10.	9.800 »
Pour 10 ans et moins de 12.	11.000 »
Pour 12 ans et plus	12.500 »

Pourront seuls bénéficier des nouveaux taux, les militaires libérés postérieurement au 1er juin 1930.

Le pécule est payable par l'Etat en un seul versement, comme fonds de premier établissement.

Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté, sans préjudice des sommes dues en exécution de l'article 75 (deux derniers alinéas) ci-dessus de la présente loi, à l'achat, soit d'une propriété rurale, soit d'une habitation à bon marché ; l'intéressé ayant la faculté de demander pour le surplus de la valeur du bien acquis, dans le premier cas, un prêt à une caisse de crédit agricole, par application de la loi du 5 août 1920, dans le second, un prêt à un organisme d'habitations à bon marché, par application de la loi du 5 décembre 1922. Dans les deux cas, l'intérêt afférent au prêt est bonifié de 0,25 p. 100, à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

L'attribution d'un pécule dans les conditions ci-dessus fixées par le présent article de loi entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé. L'intéressé conserve son droit d'option pendant les six mois

qui suivent sa libération, mais l'option une fois faite est définitive.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 81. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, à la peine de l'emprisonnement, pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 *a* ou de l'article 6 (paragraphe 7) de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère, en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire, engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs indigènes et des bataillons d'infanterie légère, envoyé, par mesure disciplinaire, à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section ;

3° Pour tout militaire, engagé ou rengagé, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 82. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des militaires commissionnés sont prononcées par le général commandant la région après l'avis d'un conseil d'enquête, constitué suivant les règlements en vigueur.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé. Celui-ci, s'il a plus de dix années de service, a droit d'en appeler au ministre de la Guerre et l'appel est suspensif.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut, néanmoins, demander, dans les conditions fixées à l'article 68, le renouvellement de sa commission jusqu'à ving-cinq ans de service si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Les militaires commissionnés peuvent, en outre, être suspendus de leur emploi pendant un mois au moins et six mois au plus, par le ministre de la Guerre, d'après l'avis d'un conseil de discipline. L'avis du conseil de discipline ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Le militaire qui a encouru la suspension d'emploi perçoit, pendant la durée de la suspension, une solde égale à la moitié de la solde d'activité, sans autre indemnité que celle correspondant aux charges de famille ; il continue à compter dans les cadres de son arme ou service. Le temps passé en suspension d'emploi compte comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant à la charge de l'Etat ; par contre, il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Art. 83. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre de la Guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur ; celle des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers rengagés est prononcée, dans les mêmes conditions, par le général commandant la région, délégué du ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier, soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

L'organisation de l'instruction professionnelle dans l'armée, les conditions dans lesquelles l'engagé ou le rengagé pourra suivre l'instruction profsesionnelle donnée dans les établissements civils seront déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, rengagement ou commission, au delà de la durée légale, dans des conditions déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le Code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés aux tribunaux et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement, sont mis à la disposition du ministre de la Guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre de la Guerre dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du quatrième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le Code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de revision ou de la commission médicale militaire prévue aux articles 17 et 19, ou des commissions de réforme prévues aux articles 59 et 60, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens ou aux militaires examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 244 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil

de revision ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19 ou des commissions de réforme, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 244 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 90. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 193 du Code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire ou tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de

la force publique au domicile de l'appelé ; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé, par l'agent, procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté, en temps de paix, à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord qui demeurent en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1er et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder 500 francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux

années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2.000 francs.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du Code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, etant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordre d'appels individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appels, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi

ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe, le temps de service pour lequel il a été appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison ou d'arrêts de rigueur. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes ; l'application en est faite aux condamnés, conformément à l'article 463 du Code pénal.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies et pays de protectorat et territoires à mandat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées, les Français et naturalisés Français, résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait pas dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils

ont quitté la France au moment où commenceront les opérations du conseil de revision de leur classe d'âge, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être autorisés par le ministre de la Guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'Etat français à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à condition :

1° De se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité ;

2° Sauf pour les Français nés à l'étranger, hors d'Europe et du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorat ou pays étrangers susvisés jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté, toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois, ou de six mois tous les deux ans.

Faute de quoi l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service actif légal.

Art. 99. — Par dérogation aux disposition des articles 2 et 98 de la présente loi, les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger, sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger autre que les pays d'Europe et les pays limitrophes de la Méditerranée, sont dispensés du service militaire, en temps de paix, s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y est pas institué.

Art. 100. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes sont fixées par des décrets jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 101. — Les articles 4 et 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 50 et le paragraphe 3° de l'article 61 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes, appelés ou engagés, visés au paragraphe ci-dessus, peuvent, après un délai minimum de trois mois depuis leur incorporation, être envoyés dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par le chef de corps sur avis conforme du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la Guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 102. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans les conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans des formations de ces armes ou services stationnés en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 103. — Les conditions préalables et indispensables à la réduction du service militaire actif visées à l'article 49 de la loi sur l'organisation générale de l'armée sont les suivantes :

1° Recrutement d'un supplément de militaires de carrière susceptible de porter de 72.000 à 106.000 (dont 30.000 pour l'armée coloniale) l'effectif total de ces militaires ;

2° Recrutement de 15.000 agents militaires ;

3° Recrutement d'un supplément d'employés civils permanents de manière à porter à 30.000 l'effectif de ces employés utilisés dans les services militaires de la métropole ;

4° Recrutement du nombre de gardes républicains mobiles nécessaires pour porter à 15.000 l'effectif total de la garde républicaine mobile.

Aussitôt les conditions précédentes réalisées en même temps que le retour à vingt et un ans de l'âge de l'incorporation, le contingent sous les drapeaux ayant accompli ou dépassé un an de service actif sera libéré. La disposition de l'article 2 de la présente loi fixant à un an la durée du service actif entrera alors définitivement en vigueur.

Art. 104. — Toutes mesures devront être prises en vue d'assurer, pour le 1er novembre 1930, la réalisation des conditions énoncées à l'article 103, en même temps que l'application, à la même date, de l'article 2, fixant à un an la durée du service actif, à la classe ou fraction de classe incorporée en novembre 1929.

Le Parlement sera tenu au courant, au début de chaque semestre, par voie de rapport au *Journal officiel*, de la réalisation progressive des conditions et mesures susvisées.

Au cas où les premières mesures prises paraîtraient insuffisantes pour aboutir dans le délai prévu, des modifications à ces mesures (augmentations de crédits, amélioration du statut des engagés, rengagés et sous-officiers de carrière, recherche d'emplois réservés, etc.) ou des mesures nouvelles devront être demandées au Parlement par le Gouvernement.

Si, malgré les mesures prises en exécution des deux paragraphes précédents, la réalisation des conditions énoncées à l'article 103 n'avait pu être achevée à la date du 1er novembre 1930, le service d'un an, conformément au dernier paragraphe de l'article 103, entrerait en vigueur immédiatement après leur accomplissement.

Art. 105. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dès promulgation. Toutefois, celles qui supposent effectuée la réduction à un an de la durée du service militaire actif (notamment les dispositions des articles 62 et 63 autorisant les engagements de dix-huit mois) ne seront applicables qu'à l'entrée en vigueur du service d'un an.

Des décrets détermineront les modalités du passage au service d'un an et du retour à l'incorporation à vingt et un ans ; les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'attribution de sursis, d'omission, d'insoumission, etc., seront astreints aux mêmes obligations d'activité que les hommes de leur classe d'âge incorporés en temps normal.

Les obligations des jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'ajournement seront fixées par décret.

Les hommes des classes 1919 et antérieures ayant servi aux armées pendant au moins six mois pendant la guerre 1914-1918 seront dispensés de toute période d'exercice.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la loi du 1er avril 1923, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles, qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des cultes, ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires, où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés.

Art. 106. — Les lois des 1er avril 1923 et 12 avril 1927 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées

IX

LOI DU 1er AVRIL 1928 ÉLEVANT LE TAUX DE LA PREUVE TESTIMONIALE (1).

Notice par M. Edmond ALIX,
docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

La loi du 1er avril 1928 se borne à remplacer, dans les articles du Code civil dans lesquels il est parlé du taux d'admissibilité de la preuve testimoniale, les mots *cent cinquante francs* par ceux de *cinq cents francs*. La raison d'être est le changement profond qui s'est produit dans la situation économique et monétaire, non seulement depuis l'époque de la confection du Code civil, mais encore et surtout depuis la grande guerre.

Aussi dès le début de 1926 (3 février), MM. Raynaldy, Balitrand et Emile Borel déposaient-ils sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi ainsi conçue :

Article unique. — L'article 1341 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou valeur de *mille francs*, même pour dépôts volontaires. » (Le surplus sans changement.)

Le rapport de la Commission de législation civile concluait à l'adoption de ce texte estimant, comme les auteurs de la proposition eux-mêmes, que cette modification était justifiée par la « valeur nominale de toutes choses ». Le législateur n'était-il pas

(1) *J. Off.* 3 avril 1928. Loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du Code civil.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Proposition par M. Raynaldy et collègues, 3 février 1926, 2e s. (doc. p. 146, ann. n° 2539). Rapport Commiss. lég. civ. (M. Sérol) 29 juin 1926 (doc. p. 866, ann. n° 3050). Adoption sans débats 30 juillet 1926 (*J. O.* 31 juillet, déb. parl. p. 3060). — *Sénat :* Transmission 5 août 1926. Rapport Commiss. lég. civ. (M. Leblanc) 22 février 1927 (doc. p. 21, ann. n° 56). Urgence. Adoption sans débats 11 mars 1927 (*J. O.* 12 mars, déb. parl. p. 208). — *Chambre des députés :* Transmission 18 mars 1927 (doc. ann. n° 4163). Rapport Commiss. lég. civ. (M. Sérol) 27 janvier 1928, 2e s. (doc. ann. n° 5401). Adoption sans débats 16 février 1928, 2e s. (*J. Off.* 17 février, déb. parl. p. 641. — *Sénat :* Transmission 28 février 1928 (doc. n° 191). Rapport Commiss. lég. civ. (M. Leblanc), 29 février 1928 (doc. p. 211, n° 194). Adoption sans débats 10 mars 1928 (*J. Off.* 11 mars, déb. parl. p. 692).

d'ailleurs entré dans cette voie en élevant le taux de la compétence des juges de paix ? Les règles sur l'admissibilité de la preuve testimoniale sont d'ailleurs fort anciennes et l'article 1341 du Code civil est une reproduction presque complète de l'ordonnance de 1667 (titre 20, art. 2) qui s'était elle-même inspirée de l'Edit perpétuel des Archiducs de Flandre du 11 juillet 1611 et de l'Ordonnance de Moulins (art. 54) de 1566 qui fixait le taux à 100 livres. N'y avait-il pas lieu à tous points de vue de rajeunir cet article ?

La Chambre adopta sans discussion la proposition.

La Commission du Sénat estima qu'il y avait lieu de se montrer plus prudent et ramena le taux d'admissibilité de la preuve testimoniale au chiffre de cinq cents francs. Si les auteurs du Code civil, en effet, ne s'étaient préoccupés que de l'augmentation de la « valeur nominale de toutes choses », ils auraient de beaucoup dépassé le chiffre de 150 francs. Mais ils ont tenu compte de trois considérations importantes qui ont encore conservé toute leur valeur : 1° le fait que l'usage de l'écriture s'était répandu ; 2° l'incertitude de la preuve testimoniale, même quand les témoins sont intelligents et de bonne foi ; 3° le désir « d'obvier aux inconvénients qui résultent de la multiplicité et de la complication des procédures » (1). Le Sénat adopta le chiffre proposé par sa Commission.

Ce désaccord ayant nécessité le renvoi devant la Chambre des députés, la Commission de la Chambre, tout en acceptant le chiffre du Sénat, estima avec raison qu'il y avait intérêt à mettre les articles du Code civil ayant trait à la même question en harmonie avec le nouveau texte de l'article 1341. C'est dans ces conditions que fut proposé le texte définitif de la loi, qui fut adopté sans discussion par la Chambre et le Sénat.

Nous ne pouvons terminer cette notice sans faire observer que M. Sérol, dans son dernier rapport fait au nom de la Commission de législation civile de la Chambre des députés, a pris la précaution de dire que la loi du 1er avril 1928 ne devait pas avoir d'effet rétroactif. En effet les nouveaux textes « touchent au fond même du droit et ne sauraient être considérés comme de simples règles de procédure. En conséquence, ils ne s'appliqueront qu'à dater de leur promulgation sans rétroactivité et l'ancien chiffre de 150 francs restera la limite, en ce qui concerne la possibilité de la preuve testimoniale, pour toutes les obligations contractées antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle ». Cette interprétation est conforme aux principes généraux du droit.

(1) Exposé des motifs par Bigot de Préameneu et rapport au Tribunat par Jaubert (Locré, Législ. XII, p. 407, n° 210, pp. 525 et 526).

Article premier. — Les articles 1341, 1342, 1343, 1344 et 1345 du Code civil sont ainsi modifiés :

Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Art. 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 500 francs.

Art. 1343. — Celui qui a formé une demande excédant 500 fr. ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Art. 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 500 fr., ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 500 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées de différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Art. 2. — Les articles 1923, 1924 du Code civil sont ainsi modifiés :

Art. 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 500 francs.

Art. 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 500 francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépo-

sitaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Art. 3. — L'article 1950 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 500 francs.

Art. 4. — L'article 2074 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 500 francs.

X

LOI DU 3 AVRIL 1928 MODIFIANT LA PROCÉDURE DES ACTIONS EN RÉVISION DES BAUX A LONGUE DURÉE (1).

Notice par M. Gaëtan AUBÉRY,
docteur en droit, président à la Cour d'appel de Lyon.

La loi du 6 juillet 1925 forme le statut fondamental de la revision du prix des baux urbains, c'est-à-dire concernant les locaux affectés au logement, à la profession, à l'industrie ou au commerce. On sait que cette mesure législative a eu pour objet d'au-

(1) *J. Off.* 7 avr. 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi du 7 juill. 1925 (doc. ann. 414) ; rapport de M. Morand du 9 juill. 1925 (doc. ann. 444) ; déclar. d'urgence, discuss. et adopt. le 10 juill. 1925 (*J. Off.* 11, D. P. p. 1478). — *Chambre des députés :* 1° Dépôt 10 juill. 1925 (doc. ann. 1918) ; 2° propos. de loi de M. Paté du 10 juill. 1925 (doc. ann. 1922) ; propos. de loi de M. Tasso du 3 nov. 1925 (doc. ann. 2015) ; propos. de loi de M. Au-

toriser les propriétaires à demander, en se fondant sur l'imprévision, le relèvement du loyer dans les baux à long terme en présence des changements d'ordre économique. La loi du 3 avril 1928 est venue simplement modifier la procédure des actions en revision ouvertes par la loi du 6 juillet 1925.

La loi originaire avait établi d'une façon peu satisfaisante le mode de procédure à suivre pour son application. Nombreuses ont été les critiques soulevées à cet égard. Rappelons qu'on n'avait même pas attendu l'adoption définitive de cette loi pour en signaler les défauts et les lacunes. Ainsi, notamment, il était facile de prévoir que la mise en cause obligatoire de tous les cessionnaires et sous-locataires allait multiplier les procès et compliquer la mission des juges.

Le nouveau texte définitivement voté est une disposition rectificative, modifiant, sur certains points seulement, la loi du 6 juillet 1925, au lieu que le texte proposé par la Commission de la Chambre des députés constituait une véritable refonte de cette loi. Un changement complet de législation aurait présenté des inconvénients sérieux, alors que, depuis la promulgation de la loi primitive, un grand nombre d'affaires avaient été réglées soit par des arrangements amiables, soit en vertu de décisions judiciaires. La Commission sénatoriale pensa avec raison qu'au lieu de voter une loi qui viendrait se substituer à celle du 6 juillet 1925, il était préférable de laisser subsister celle-ci en l'adaptant aux besoins de la pratique. En dernière analyse, le Parlement s'est ainsi borné à un statut de procédure, comportant des dispositions complémentaires, modificatives ou transitoires. La loi du 3 avril 1928 a donc pour unique objet, en rendant plus pratique l'application de celle du 6 juillet, de modifier et de

briot du 16 déc. 1925, 1re s. (doc. ann. 2239) ; rapport de M. Gouin du 5 mars 1926 (doc. ann. 2708) ; avis de la Commission du commerce, par M. Rollin, du 18 mars 1926 (doc. ann. 2730) ; discuss. et adopt. les 8 juin 1re s., 15 juin 1re et 2e s., et 17 déc. 1926, 18, 20, 25 et 27 janv., 1er et 3 févr. 1927 (*J. Off.* 9 et 16 juin et 18 déc. 1926, 19, 20, 26 et 28 janv., 2 et 4 févr. 1927, D. P. p. 2393, 2521, 2531, 4262, 67, 98, 152, 175, 223 et 246). — *Sénat :* Retour 15 févr. 1927 (doc. ann. 48) ; rapport de M. Morand du 28 juin 1927 (doc. ann. 351) ; rapport supplém. de M. Morand du 10 févr. 1928 (doc. ann. 90) ; discuss. et adopt. 21 févr. 1928 (*J. Off.* 22, D. P. p. 242). — *Chambre des députés :* 2e retour le 2 mars 1928, 2e s. (doc. ann. 5728) ; rapport de M. Cautru du 7 mars 1928, 2e s. (doc. ann. 5776) ; avis de la Commiss. du commerce, par M. Rollin, du 8 mars 1928, 2e s. (doc. ann. 5822) ; discuss. et adopt. 16 mars 1928, 1re s. (*J. Off.* 17, D. P. p. 1637). — *Sénat :* 2e retour, lect. de l'exposé des motifs (doc. ann. 472), déclar. d'urgence, dépôt et lect. du rapport de M. Morand (doc. ann. 475), discuss. et adopt. 17 mars 1928 (*J. Off.* 18, D. P. p. 909). — *Chambre des députés :* 3e retour, lect. du rapport de M. Cautru, discuss. et adopt. 17 mars 1928, 2e s. (*J. Off.* 18, D. P. p. 1727).

compléter plusieurs de ses dispositions en conformité des règles générales de notre droit ainsi que du statut spécial des loyers. Elle ne porte aucune atteinte au principe dominant ni à l'économie générale de la loi révisée.

Aujourd'hui, pas plus qu'avant cette loi, les demandes en revision ne sont soumises à un délai préfix. L'intérêt du propriétaire est le meilleur et demeure le seul stimulant de son action.

La loi du 6 juillet, en prescrivant en termes généraux la mise en cause de tous les cessionnaires ou sous-locataires, ne distinguait pas au point de vue de l'étendue des contrats, et plusieurs décisions judiciaires en faisaient découler que la procédure dans laquelle des sous-locataires n'avaient pas été appelés, étant irrégulière, devait être annulée.

Sous le rapport de la répartition du prix, le principe primordial est que le locataire actuel, tenu de la totalité de la majoration, a un recours contre ses prédécesseurs dans la proportion de la part qui revient personnellement à chacun d'eux. La loi du 3 avril 1928 n'a rien changé de ce chef.

Sans doute, en exigeant l'appel dans l'instance de tous les cessionnaires et sous-locataires successifs, le législateur s'inspirait d'un désir louable, celui de régler dans leur ensemble les intérêts variables et souvent contraires résultant de la coexistence de cessions ou de sous-locations, et de déterminer qui aurait à supporter le poids de la majoration. Une disposition précise semblait nécessaire pour permettre d'atteindre ce but ; mais la formule employée n'était pas des plus sûres et on pouvait se demander sur quels principes devaient se fonder les recours accessoires Le texte de la loi sur ce point n'avait été adopté que sous la promesse qu'il serait à brève échéance modifié.

D'après l'ancien article 3 de la loi du 6 juillet, la mise en cause incombait au propriétaire. Toutefois, cette obligation entraînait, en fait, des entraves et était difficilement justifiable en droit. Quelle tâche pour le juge au milieu de cette mêlée divergente ! Passe encore en cas de comparution de tous les appelés ! Mais beaucoup ne se présentaient pas. Le rapporteur du Sénat a cité le cas où, pour un seul immeuble, cent quarante-deux locataires, sous-locataires ou cessionnaires avaient été assignés pour le même jour devant le Tribunal de la Seine. Ainsi, sous l'empire de ce texte, vivement attaqué, c'était, suivant l'expression du garde des sceaux, « une cascade infinie et indéfinie de responsabilités ».

Au reste, d'après les principes du droit, l'action du bailleur ne doit être envisagée qu'au regard de celui avec qui il a contracté originairement ou encore de l'occupant actuel des locaux, ce dernier étant tenu comme garant du paiement des loyers sur les meubles garnissant les lieux, ou, s'il est commerçant, sur la valeur du fonds exploité.

Peut-être le législateur, pour prévenir des difficultés, eût-il mieux fait de prononcer une solidarité entre les débiteurs et de répartir la perte due à l'insolvabilité, par contribution entre tous les codébiteurs solvables, en vertu de l'article 1214 du Code civil.

Après un long débat le Parlement a fini par se rallier au droit commun de la procédure. La mise en cause est facultative : elle n'aura lieu que lorsque le locataire actuel, si c'est un cessionnaire, poursuivi en revision du prix, estimera pouvoir en équité et en toute justice se décharger sur son cédant de la majoration totale ou partielle.

Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 6 juillet 1925, modifié par la loi du 3 avril 1928, « en cas de cession de bail ou de sous-location, même postérieure au 24 octobre 1919, le propriétaire pourra ne mettre en cause devant les juridictions instituées par l'article 4 que les bénéficiaires actuels du bail révisable ». Mais ces bénéficiaires, ainsi assignés, ont le droit d'appeler en garantie tant leurs cédants que tous les autres bénéficiaires, même antérieurs au bail révisable, et ceux-ci peuvent eux-mêmes agir les uns à l'égard des autres par la voie de l'action récursoire. D'ailleurs, le recours accordé aux cessionnaires ou aux sous-preneurs suppose manifestement qu'ils sont en mesure de se prévaloir d'un titre juridique régulier. Somme toute, le bailleur n'a, en principe, qu'un seul débiteur, le preneur originaire : c'est celui-ci qui, à moins de convention contraire, doit acquitter intégralement, sauf son recours, la majoration arbitrée

L'article 3, alinéa 5, modifié, dispose que le juge fera, s'il y a lieu, entre les parties en cause la répartition de la majoration que le bénéficiaire actuel aura été condamné à payer.

Suivant l'alinéa 4 du même article modifié, l'action récursoire doit être exercée par déclaration au greffe et en conformité des règles de la procédure prévue pour l'action principale ; elle peut être jointe à cette action, et, dans ce cas, il est statué par un seul et même jugement sur la demande principale et les demandes récursoires.

La loi nouvelle déclare applicable l'article 153 du Code de procédure civile, afin d'éviter des lenteurs et des contradictions dans les instances. Point n'est besoin de démontrer l'utilité de la procédure de défaut profit-joint en cas de défaut d'un des appelés en garantie.

Le législateur s'est préoccupé du sort des instances engagées sous le régime de la loi du 6 juillet 1925. Le propriétaire qui a déjà introduit son action ne sera plus tenu de mettre en cause tous les intermédiaires. Ceux d'entre eux qui ont comparu au débat y demeureront en qualité d'appelés en garantie, comme s'ils l'avaient été suivant l'article 3 modifié. Le défaut de mise en cause d'un intermédiaire n'empêche pas l'instance de suivre

son cours normal ; mais l'une ou l'autre des parties a toujours la possibilité, jusqu'au jugement, d'appeler au procès cet intermédiaire, sans qu'un nouvel essai de conciliation soit obligatoire. Le litige est-il pendant devant la juridiction d'appel, aucune nullité ne pourra être opposée à raison du défaut de mise en cause en première instance de tous les intermédiaires. Observons que, d'après une jurisprudence dominante, fort discutable d'ailleurs, la mise en cause de tous les bénéficiaires avait un caractère d'ordre public. Cette déduction trop sévère eût pu, semble-t-il, être écartée devant la présomption, autrement logique, que le défaut de mise en cause d'un intermédiaire était accepté par toutes les parties, lorsque celles-ci n'avaient pas proposé le moyen devant le premier degré de juridiction. La loi complémentaire admet, en thèse générale, cette présomption. Ainsi, le jugement sur l'action principale ne doit pas, en principe, être retardé par l'existence d'une action récursoire. C'est une application de l'article 184 du Code de procédure civile. Or, comme ceux qui ont déjà été mis en cause doivent y être maintenus en qualité d'appelés en garantie, on ne pourrait valablement exiger la disjonction des demandes récursoires qui seraient en état de recevoir une solution, et la juridiction saisie doit se prononcer à la fois sur l'action principale et les recours en garantie ; mais si tous les appelés en garantie sont défaillants ou si aucun d'eux n'a été touché par les lettres de convocation, il devra être statué immédiatement sur l'action principale.

Comme corollaire de la modification des règles de procédure, la loi nouvelle fait partir, dans tous les cas, la majoration du jour de la demande originaire. Le point de départ du loyer révisé est donc la date de la première demande formée par le propriétaire. Il ressort à l'évidence des travaux préparatoires ainsi que de la place qu'occupe cette disposition, que le législateur a visé principalement le cas où, par suite d'une interprétation judaïque de l'ancien texte, la procédure, annulée sur l'appel, devait être recommencée.

Une disposition spéciale prévoit pour tout intéressé la possibilité d'appeler en intervention forcée devant la cour les bénéficiaires antérieurs qui n'auraient pas été mis en cause devant les premiers juges. Elle a pour utilité de réserver à un locataire la faculté d'appeler au procès un cessionnaire ancien dont la présence au débat avait paru indifférente au propriétaire. Toutefois, l'un des inconvénients de cette disposition était d'obliger la cour saisie à surseoir pendant trois mois à partir de la promulgation de la loi, ce délai étant ouvert à toutes les parties litigantes pour mettre en cause un ou plusieurs bénéficiaires précédents en vue de leur faire supporter, s'il y avait lieu, une part de la majoration.

Sous le rapport de la compétence, l'alinéa 1er de l'article 4 modifié pose en règle qu'à défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par déclaration au greffe, le juge de paix de la situation de l'immeuble quand le prix annuel du loyer en cours ne dépassera pas 1.500 francs, et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil, qui pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou, au Tribunal de la Seine, par un juge assesseur. La procédure établie par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1925 était empruntée aux alinéas 6, 7, 8 et 9 de l'article 18 de la loi du 31 mars 1922, qui, à ce moment, régissait les actions concernant les loyers. Mais depuis lors est intervenue la loi du 1er avril 1926, qui a simplifié, assoupli et rendu moins coûteuse la procédure suivie en cette matière. Le Parlement a, en définitive, avec raison adapté les dispositions de procédure de la révision à celles se référant aux autres questions de la matière générale des loyers.

Lorsque la déclaration au greffe aura été faite, il sera procédé conformément aux prescriptions des articles 15 et 16 de la loi du 1er avril 1926.

Afin de prévenir des discussions sur l'étendue des pouvoirs du juge conciliateur, la loi nouvelle dit expressément que ce magistrat pourra ordonner une expertise.

La Commission supérieure de cassation n'était pas compétente pour connaître des pourvois formés sur l'application de la loi du 6 juillet 1925. Le projet de loi rectificatif voté par le Sénat, tenant compte de ce que la rédaction de l'article 4 de la loi du 6 juillet pouvait faire surgir des doutes relativement au pourvoi, se référait d'une façon générale à la procédure instituée par l'article 18 de la loi du 31 mars 1922 et admettait, par là-même, le pourvoi avec la compétence de la Commission supérieure. Le texte présenté à la Chambre des députés par la Commission de législation attribuait également à la Commission supérieure la connaissance des pourvois. Cette proposition devait prévaloir. Le pourvoi en cassation est désormais porté devant la Commission supérieure.

Dans tous les cas où la loi nouvelle n'a pas explicitement statué, il échet d'appliquer le principe que, si une loi de procédure doit régir tous les faits antérieurs à sa promulgation et même les instances pendantes à ce moment, c'est sous la réserve du maintien des actes de procédure régulièrement accomplis. En d'autres termes, pour l'exercice ultérieur de tout droit, même né antérieurement à la loi du 3 avril 1928, il faut suivre la procédure établie par cette loi, mais en respectant les formalités déjà normalement remplies et ne portant aucune atteinte à ses prescriptions essentielles.

Comme la loi du 6 juillet 1925, la loi nouvelle est applicable à l'Algérie et aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; elle ne s'applique pas aux colonies, le statut locatif étant différent dans chacune d'elles.

Article premier. — L'article 3 de la loi du 6 juillet 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de cession de bail ou de sous-location même postérieure au 24 octobre 1919, le propriétaire pourra ne mettre en cause devant les juridictions instituées par l'article 4 que les bénéficiaires actuels du bail revisable.

« Ces bénéficiaires auront le droit d'appeler en garantie tant leurs cédants que tous les autres bénéficiaires même antérieurs audit bail, ceux-ci pouvant eux-mêmes agir les uns à l'égard des autres par la voie de l'action récursoire.

« Si le propriétaire figure parmi les cédants, l'action s'exercera envers lui comme envers les autres cédants.

« L'action récursoire devra être exercée par déclaration au greffe et suivant les règles de la procédure prévue pour l'action principale. Elle pourra être jointe à l'action principale, et, dans ce cas, il sera statué par un seul et même jugement sur l'action principale et sur les actions récursoires.

« Le juge fera, s'il y a lieu, entre les parties en cause la répartition de la majoration que le bénéficiaire actuel aura été condamné à payer. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 6 juillet 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par déclaration faite au greffe, le juge de paix de la situation de l'immeuble quand le prix annuel du loyer en cours ne dépassera pas 1.500 francs et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble, qui pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou, au Tribunal de la Seine, par un juge assesseur.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 1er avril 1926,

« Le juge conciliateur pourra ordonner l'expertise.

« La signification du jugement contradictoire sera faite dans les formes du droit commun.

« Les dispositions de l'article 153 du Code de procédure civile seront applicables.

« La décision du juge de paix ou du tribunal sera susceptible d'appel dans les termes du droit commun.

« Il sera statué sur ledit appel dans les formes du droit commun.

« Le pourvoi en cassation est porté devant la commission supérieure instituée près la Cour de cassation par la loi du 14 décembre 1920, conformément aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

« Les pourvois actuellement pendants devant la Cour de cassation seront, sans délai, transmis à ladite commission supérieure. »

Art. 3. — Dans les instances actuellement engagées, les locataires intermédiaires, mis en cause par le propriétaire, y seront maintenus comme s'ils avaient été appelés en garantie, conformément à l'article 1er de la présente loi.

Si l'instance est pendante devant le premier degré de juridiction, à défaut de mise en cause par le propriétaire d'un ou plusieurs bénéficiaires, ceux-ci pourront être appelés en garantie en tout état de cause jusqu'au jugement du juge de paix ou du tribunal statuant sur le fond.

Devant le second degré de juridiction aucune nullité ne pourra être invoquée du fait qu'en première instance tous les bénéficiaires antérieurs n'auraient pas été mis en cause.

Mais, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, tout intéressé pourra appeler en intervention forcée devant la cour les bénéficiaires antérieurs qui n'auraient pas été mis en cause devant le premier degré de juridiction. L'arrêt rendu sera commun entre toutes les parties.

Dans tous les cas, la majoration partira de la demande originaire.

XI

LOI DU 3 AVRIL 1928 MODIFIANT LES ARTICLES 1er ET 2 DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1924 SUR L'ABANDON DE FAMILLE (1).

Notice par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 7 février 1924 (V. *Annuaire* de 1924, année XLIV, p. 48), due comme celle-ci à l'initiative de M. Louis Marin, avait eu pour objet une répression efficace de l'abandon de famille ; cette loi avait créé un délit nouveau et reçu aussitôt de fréquentes applications. Mais il y avait dans cette législation quelques lacunes et dans son fonctionnement quelques vices que la pratique et la jurisprudence ne tardèrent pas à mettre en lumière. De là une proposition nouvelle du promoteur de la réforme, M. Marin, que la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés s'appropria et que, sauf quelques modifications de détail, elle a réussi à faire adopter par les deux Chambres.

La loi du 7 février 1924 se trouve ainsi complétée et modifiée à plusieurs points de vue :

1° En ce qui concerne les éléments constitutifs du délit : au nombre des cas énumérés par l'art. 1er de la loi de 1924 se trouvait celui d'une personne qui aurait été condamnée en vertu de la loi du 13 juillet 1907 et qui, néanmoins, serait volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge. Or, l'art. 7 de la loi précitée du 13 juillet 1907, prévoyant le cas où l'un des époux omet de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, ne donne pas mission au juge de paix de prononcer une condamnation : elle lui confère seulement tout pouvoir pour autoriser l'autre époux à saisir-arrêter et toucher des salaires et du produit du

(1) *J. Off.* 4 avril 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Louis Marin, 7 avril 1925, doc. parl. p. 603, annexe n° 1540 ; rapport de M. Cautru, 24 mars 1927, doc. p. 411, annexe n° 4204 ; adoption sans discussion le 12 mai 1927. — *Sénat :* Transmission, 24 mai 1927, doc. p. 432, annexe n° 262 ; rapport de M. Lugol, 12 mars 1928, doc. p. 408, annexe n° 340 ; déclaration de l'urgence et adoption le 17 mars 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, 15 juillet 1928, 1re partie, p. 281 et suiv., commentaire par M. Goyet.

travail de son conjoint une part en proportion avec ses besoins. Il avait été décidé, en conséquence, que dans le cas visé par la loi de 1907, le juge de paix ne prononçant pas à proprement parler une condamnation, il n'y avait pas de sanction pénale applicable (V. Trib. corr. de Valenciennes du 3 décembre 1927, et la note de M. Marcel Nast sur ce jugement, *Dalloz*, 1927, 2, 109). On a cru remédier à cette défectuosité de l'ancien texte en rédigeant ainsi qu'il suit cette portion de l'art. 1er : « Sera tenue pour coupable d'abandon de famille ...toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907 ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée, etc. ».

Le remède est-il efficace ? au cours même des travaux préparatoires on en a douté : « On ne voit pas, a dit le rapporteur du « Sénat, comment le débiteur pourrait, par un acte volontaire et « efficace, se soustraire aux effets du jugement rendu contre lui « par le juge de paix, puisque ces effets sont automatiques et « comportent, lorsque le jugement a été signifié au tiers saisi, « attribution au créancier des salaires saisis-arrêtés. Il semble « que, pour arrêter les effets de cette saisie et de cette attribution, « le débiteur ne dispose que d'un moyen, celui de quitter son « patron : l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, « M. Cautru, l'a, d'ailleurs, indiqué dans son rapport, mais votre « commission a unanimement pensé qu'il n'était pas possible de « faire dériver d'un simple changement d'emploi, qui peut être « provoqué par beaucoup d'autres causes, la preuve certaine d'un « fait volontaire entraînant à la charge du débiteur la convic- « tion d'un délit aussi grave ». Nonobstant cette réserve, le texte proposé a été maintenu dans la loi. Les juges apprécieront, le cas échéant, si le changement apporté à la formule de la loi n'aura pas été sans portée réelle.

2° Autre modification de l'art. 1er : pour protéger les enfants majeurs auxquels leur état de maladie, d'infirmité ou d'incapacité permet d'obtenir en justice une pension alimentaire, on a substitué à l'expression « enfants mineurs » celle de « descendants » qui supprime toute équivoque.

3° La loi du 7 février 1924 ne réprime que le refus *volontaire* de payement. La nouvelle proposition de M. Louis Marin prétendait assimiler à ce refus l'insolvabilité du débiteur due à son inconduite habituelle, à sa paresse ou à son ivrognerie. La Chambre n'a pas accepté cette assimilation : démontrer que l'insolvabilité volontaire est la suite d'un calcul est une entreprise difficile, à la rigueur cependant possible à réaliser dans certains cas, et le texte en vigueur suffit pour réprimer de telles manœuvres. Si la démonstration n'est pas faite, il ne faut pas, comme le rap-

porteur l'a justement fait observer, « risquer d'atteindre des gens misérables, plus malheureux que coupables ».

4° Une autre modification porte sur la détermination des pénalités destinées à réprimer le délit : aux termes du nouvel art. 1er, § 3, « toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques ».

Cette formule appelle trois observations : *a*) la privation n'a pas lieu de plein droit ; elle est prononcée par le juge qui peut toujours s'abstenir ; *b*) il ne s'agit pas de la privation des droits civils, civiques et de famille prévue par l'art. 42 du Code pénal, celle-ci ne porte que sur les droits civiques proprement dits ; c'est une peine nouvelle, dont le Code pénal n'avait point parlé et que l'on trouve pour la première fois édictée dans le nouvel art. 421 dudit Code, tel qu'il a été rédigé par la loi du 3 décembre 1926 sur les falsifications des denrées ; *c*) ainsi que nous l'avons fait observer déjà à propos de cette loi (v. *Annuaire* de 1926, XLVIe année, p. 143), aucun délai n'étant fixé, l'interdiction est perpétuelle ou plutôt elle est infligée pour un temps indéfini, ne devant cesser qu'à partir du jour où le condamné aurait obtenu sa réhabilitation.

5° La loi de 1924 avait organisé en cette matière un préliminaire de conciliation devant le juge de paix. Ce système, assez anormal en matière répressive, n'a pas donné d'heureux résultats ; c'était, dans la pratique, la source de complications excessives et de lenteurs regrettables de nature à paralyser dans certains cas l'action publique. Aussi cette conception a-t-elle été purement et simplement abolie, et le texte de l'art. 2 a été complètement refondu. On en a profité pour résoudre une question de compétence jusqu'ici controversée en décidant que dorénavant le tribunal compétent serait non celui du domicile seul ou de la résidence du délinquant, mais le tribunal dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis. La plainte est directement portée au procureur de la République, et le titre de la créance, ainsi que tous les actes de poursuite ou d'exécution, sont déposés, avec la plainte, entre ses mains.

Article premier. — L'article 1er de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension ali-

mentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

« En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

« Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques.

« Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

« Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procureur de la République en même temps que la plainte. »

XII

LOI DU 5 AVRIL 1928 SUR LES ASSURANCES SOCIALES (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le 14 mars 1928, en fin de législature, la Chambre des députés à l'unanimité, et pour ainsi dire sans débat, a adopté le projet de loi sur les assurances sociales, tel qu'il avait été élaboré par

(1) *J. Off.* du 12 avril 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des Députés :* Projet de loi de M. Briand, président du Conseil ; présentation le 22 mars 1921 (2e séance); exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de mai 1921, p. 1297). — Rapport de M. Grinda ; dépôt le 31 janvier 1923 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. d'avril 1923, p. 33). — Avis de la Commission de législation civile, par M. Dubois de la Sablonnière, dépôt le 25 juin 1923 (1re séance) ; texte (*J. Off.*,

le Sénat. Sans doute, la Chambre avait déjà été appelée, en 1924, à examiner ce projet, mais elle ne l'avait discuté que d'une manière hâtive, à la veille de l'expiration des pouvoirs de ses membres.

Si cette loi n'a donc fait l'objet que d'une discussion publique superficielle, son importance économique et sociale dépasse cependant de beaucoup toutes les lois ouvrières antérieures, et pourtant, en pareille matière, l'intervention législative est particulièrement délicate, car si les textes adoptés ne sont pas ratifiés par ceux auxquels ils doivent s'appliquer, la loi est destinée à rester lettre-morte. L'échec retentissant de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières, fournit d'ailleurs la preuve des limites de la puissance du législateur, lorsque son œuvre n'est pas acceptée par ceux qui doivent en bénéficier.

Sans doute, le Parlement a bien envisagé les difficultés auxquelles pourraient donner lieu, de la part des intéressés, l'appli-

doc. parl. de déc. 1923, p. 1621). — Avis de la Commission des Finances par M. Isaac ; dépôt le 4 juillet 1923 (2e séance) ; texte (*J. Off.*, doc. parl. 14 nov. 1923, p. 1562). — Discussion, le 10 juillet 1923 (2e séance). (*J. Off.* du 11, déb. parl., p. 3329). — Avis de la Commission du Travail par M. Jeantet ; dépôt, le 12 juillet 1923 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de janvier 1924, p. 1796). — 1er rapport supplémentaire par M. Grinda ; dépôt le 21 décembre 1923 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de février 1924, p 97). — Avis de la Commission de l'Agriculture par M. A. Rendu ; dépôt, le 30 janvier 1924 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de mai 1924, p. 256). — 2e rapport supplémentaire par M. Grinda ; dépôt le 6 mars 1924 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1924, p. 483). — 3e rapport supplémentaire par M. Grinda ; dépôt le 2 avril 1924 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1924, p. 716). — Suite de la discussion et adoption, les 7 (1re et 2e séances) et 8 (1re séance) avril 1924 (*J. Off.* des 8 et 9, déb. parl. p. 1889, 1912 et 1938).

Sénat : Présentation le 9 avril 1924 (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1924, p. 358). — Rapport de M. Chauveau ; dépôt, le 8 juillet 1925 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de janvier 1926, p. 1089). — Avis de la Commission du commerce, etc., par M. Duroux ; dépôt le 30 mars 1926 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. d'août 1926, p. 857). — 1er rapport supplémentaire de M. Chauveau ; dépôt, le 8 juin 1926, texte (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1926, p. 449). — 2e rapport supplémentaire de M. Chauveau, dépôt le 25 novembre 1926 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de février 1927, p. 33). — Avis de la Commission des Finances par M. Pasquet, dépôt le 7 avril 1927 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1927, p. 33). — Avis de la Commission d'Agriculture par M. Machet, dépôt le 8 avril 1927, texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1927, p. 401). — 3e rapport supplémentaire de M. Chauveau, dépôt, le 24 mai 1927 (*J. Off.*, doc. parl. de juillet 1927, p. 129). — Avis de la Commission des Travaux publics par M. Rabier, dépôt le 31 mai 1927 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1927, p. 436). — Avis de la Commission de législation civile par M. Penancier ; dépôt le 31 mai 1927; texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1927, p. 437). — Avis de la Commission d'administration générale, etc., par M. Sari, dépôt le 31 mai 1927, texte (*J Off.*, doc. parl. d'octobre 1927, p. 460). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption les 9, 10, 14, 16, 17, 21, 23, 24, 28 et 30 juin, 1er, 5 et 7 juillet 1927. *J. Off.* des 10, 11, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29 juin, 2, 6

cation et le fonctionnement de la loi et s'est efforcé de les prévenir, mais les répercussions économiques qu'entraînera le paiement des primes mises à la charge des salariés et employeurs ont-elles été sérieusement envisagées ? il est permis d'en douter.

Au milieu des illusions de la victoire, alors qu'une ère de prospérité, sans précédent, semblait s'ouvrir, le Gouvernement, dans le désir de contribuer à la paix sociale, voulut instituer une législation mettant les salariés à l'abri de tous les événements susceptibles de réduire, de suspendre ou de faire cesser leur activité professionnelle.

Il faut reconnaître d'ailleurs, qu'à l'exception de quelques catégories de salariés, tels que les fonctionnaires, les marins, les mineurs et les employés de chemins de fer, dotés de régimes spéciaux, l'ouvrier français bénéficiait d'une législation sociale moins généreuse que celle adoptée dans les pays voisins. Les risques des accidents professionnels étaient couverts par la loi

et 8 juillet 1927, déb. parl. p. 534, 540, 549, 566, 604, 626, 644, 664, 690, 714, 739, 761, 774, 798 et 821).

Chambre des députés : Retour le 13 juillet 1927 (2e séance) (*J. Off.*, doc. parl. de janvier 1928, p. 1395). — Rapport de MM. Antonelli et Grinda, dépôt le 10 février 1928 (2e séance), texte (*J. Off.*, doc. parl. d'août 1928, p. 488). — Avis de la Commission de l'Agriculture par M. Jourdain, dépôt le 2 mars 1928 (2e séance), texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1928, p. 853). — Avis de la Commission des Finances par M. Landry, dépôt le 2 mars 1928 (2e séance), texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1928, p. 666). — Discussion et adoption le 8 (1re et 2e séances), 9 (1re et 2e séances), 13 (2e séance) et 14 (1re et 2e séances) mars 1928 (*J. Off.* des 9, 10 14, 15, déb. parl. p. 1289, 1309, 1337, 1352, 1445, 1473 et 1498).

Bibliographie. — Vu l'importance des répercussions qu'il doit entraîner, le régime des assurances sociales a déjà fait l'objet de nombreux commentaires. On peut notamment citer les suivants :

A. Perraud-Charmantier, docteur ès-sciences juridiques, politiques et économiques, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1928, 7e livraison, 1re partie, pp. 177 et s. (Paris, 6, rue de Mézières) ; article contenant de nombreuses références et de très justes observations.

Henry Solus, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers (Paris, *Lois nouvelles*, 1928, nos 8, 9 et 10). V. aussi du même auteur : *Qu'est-ce que les assurances sociales ?* et *Comment fonctionnent les assurances sociales*. Librairie F. Alriq et Cie, 110 *bis*, grande rue, Maisons-Alfort (Seine).

Antonelli, professeur à la Faculté de droit de Lyon, *Guide pratique des assurances sociales en France*, Paris, Payot.

Eylaud, *Les assurances sociales en France*, Paris, Félix Alcan.

Roger Picard, professeur à la Faculté de droit de Lille. Cf. du même auteur, *Sem. jur.* 1927, p. 1243.

Bulletin fiduciaire, organe technique de la Société fiduciaire de contrôle et de révision, n° 77, juin 1929 (Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin).

Docteur Chauveau, Commentaire. Librairie générale de droit, Paris, 20, rue Soufflot.

Emile Fleury, Commentaire pratique et critique de la loi, etc...

du 9 avril 1898, mais aucun des autres risques, menaçant les ouvriers dans leur activité, n'était effectivement garanti; le Parlement s'était efforcé, il est vrai, d'organiser par la loi du 5 avril 1910, un système de retraites ouvrières, mais cette tentative avait lamentablement échoué.

A côté des dispositions, relatives à l'assurance, dues à l'initiative législative, il convient de rappeler que de nombreux salariés s'étaient spontanément préoccupés de se mettre à l'abri des conséquences de certains risques qui la menaçaient. Ces initiatives s'affirmaient par la création de sociétés de secours mutuels, dont le développement avait été l'objet de multiples encouragements officiels, assurant le risque maladie et parfois même des retraites. Mais si les mutualistes étaient nombreux, ils ne représentaient cependant qu'une minorité des salariés, de plus la dévalorisation du franc avait considérablement réduit l'efficacité réelle des prestations que les sociétés de secours mutuels pouvaient accorder à leurs membres.

Sur l'initiative de M. Jourdain, alors ministre du Travail, une commission interministérielle élabora un projet, qui fut accepté par le Gouvernement et déposé sur le bureau de la Chambre le 22 mars 1921.

Alors que la solution du problème des assurances sociales avait été recherchée, à l'étranger, par une série de mesures successives, le projet organisait, par un seul texte, l'assurance de tous les risques dont sont menacés les salariés.

Grâce à la triple contribution de l'assuré, du patron et de l'Etat, les assurances sociales devaient couvrir les risques de la maladie, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et du décès, elles comportaient, en outre, une participation aux charges de famille et de maternité, et, comme si ce cadre n'était pas encore assez vaste, l'emploi d'une partie des ressources des caisses d'assurances en faveur de la création ou du développement des œuvres de maternité ou de protection de l'enfance, des hôpitaux, sanatoria, préventoria, dispensaires, maisons de convalescence ou de retraite et autres institutions d'hygiène sociale et de prophylaxie générale.

Le projet prévoyait l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de tous les salariés, âgés de moins de 60 ans, dont le salaire ne dépassait pas 10.000 francs.

En dehors des contributions de l'Etat, les ressources devaient être constituées par un versement, égal à 10 % du salaire, dont une moitié était à la charge de l'assuré et l'autre moitié incombait à l'employeur ; celui-ci était, en outre, tenu d'opérer sur les salaires payés au salarié, la retenue de la cotisation que devait acquitter ce dernier et d'effectuer le versement de cette double contribution.

Cette obligation, mise à la charge de l'employeur, était sanctionnée par des peines d'amende. L'adoption de ce système,

désigné sous le nom de *précompte*, paraissait indispensable pour assurer le fonctionnement de la loi en triomphant des résistances que salariés ou employeurs pourraient opposer à son application; l'absence d'une semblable disposition avait été une des causes de l'échec de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.

Bien que le Gouvernement ait, à diverses reprises, témoigné le désir de faire participer les intéressés au fonctionnement des organisations d'assurances et de ménager les initiatives individuelles, le projet était, en réalité, imbu de tendances étatistes et aboutissait à une centralisation administrative, dans le cadre régional.

Si la loi adoptée reproduit toutes les dispositions du projet en ce qui concerne les principes posés par le Gouvernement, elle en diffère cependant sur plusieurs points. D'une part, le projet ne prévoyait l'affiliation obligatoire aux assurances sociales que des salariés, dont la rémunération annuelle ne dépassait pas 10.000 francs, la loi l'élève à 18.000 francs ; d'autre part, le chômage involontaire, qui était exclu des risques garantis, a été compris, à la suite d'un vote du Sénat, au nombre des risques couverts par la loi.

Enfin les rapporteurs du projet de loi, M. Grinda à la Chambre, et le docteur Chauveau au Sénat, se sont efforcés de réduire le plus possible le caractère étatiste du projet et d'introduire des dispositions rendant plus souples son application. Ils ont cherché à restreindre le fonctionnarisme en utilisant, d'une manière plus large, les services des sociétés de secours mutuels et des organisations professionnelles, fonctionnant déjà, pour assurer l'application de la loi (1).

Sont assurés obligatoirement tous les salariés dont la rémunération totale annuelle ne dépasse pas 18.000 francs ; cette limite est accrue de 2.000 francs par enfant, à la charge de l'assuré, à partir du deuxième ; elle est, en revanche, diminuée de 3.000 francs pour les salariés sans enfant.

La loi prévoit l'affiliation obligatoire des métayers, bien que ceux-ci ne puissent pas être considérés comme des salariés pro-

(1) L'initiative patronale a dans bien des cas, soit seule, soit avec le concours des employés, précédé l'initiative légale. Il était impossible d'annihiler ces efforts considérables qu'il convenait de mettre en harmonie avec la loi nouvelle. La loi récente du 5 août 1929 a marqué un nouveau pas dans cette voie en favorisant encore le libre choix des caisses d'assurances par une modification apportée aux §§ 2 et 3 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928 (V. la déclaration faite au Sénat par M. Loucheur, ministre du Travail, dans la séance du 18 juillet 1929, *J. Off.* du 19, débats parl. p. 877).

prement dits, les propriétaires des corps de biens donnés à métayage étant assimilés aux employeurs.

Les salariés étrangers, travaillant en France, sont assimilés, en ce qui concerne l'affiliation aux assurances sociales et à l'obligation des versements aux travailleurs français, mais ils ne bénéficient pas de tous les avantages prévus en faveur de ces derniers.

En dehors des assurés obligatoires, le titre III de la loi institue l'assurance facultative en faveur des fermiers, cultivateurs, petits patrons, travailleurs intellectuels ; toutefois les assurés de cette catégorie ne pourront s'affilier aux assurances que si le produit annuel de leur travail n'excède pas 18.000 francs.

En ce qui concerne les assurés obligatoires, l'employeur a la double mission d'effectuer l'affiliation des travailleurs qu'il emploie et de verser 10 % du montant global des salaires ; la moitié de ce versement devant être retenue sur les salaires payés. L'inaccomplissement de ces obligations est sanctionné par une peine d'amende prononcée par le tribunal de simple police, en cas de récidive, l'employeur doit être traduit devant le tribunal correctionnel qui peut prononcer des amendes plus élevées et le frapper en outre de diverses incapacités.

Les travailleurs, retraités de la vieillesse ou âgés de plus de 60 ans, ne sont plus tenus à effectuer aucun versement sur leur salaire, mais la personne qui les emploie doit néanmoins effectuer le versement de la contribution patronale de 5 % du salaire qui leur est payé.

En échange des versements ainsi effectués, les salariés sont garantis, dans les conditions qui vont être indiquées, contre les risques suivants :

Maladie. — L'assuré, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 16 ans, reçoivent les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils ont besoin, et, si la maladie dure plus de 6 jours, une allocation égale à la moitié de son salaire lui est versée.

L'assuré a le libre choix de son médecin ; si le praticien choisi a accepté le tarif des honoraires admis par la Caisse, ces derniers sont remboursés à l'assuré, mais si le médecin, dont le malade a demandé les soins, demande des honoraires plus élevés, la différence des frais incombe à l'assuré.

La totalité des frais médicaux et pharmaceutiques ne doit pas être remboursée à l'assuré, 15 % de ces dépenses, en principe, doivent rester à sa charge.

Maternité. — Les femmes assurées et les femmes des assurés enceintes ont droit pendant leur grossesse et les six mois qui suivent l'accouchement aux prestations médicales et pharmaceutiques, comme en cas de maladie.

Les femmes assurées ont droit, en outre, pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et pendant les six semaines qui suivent la naissance de l'enfant, à une indemnité journalière égale au demi-salaire, à la condition qu'elles cessent tout travail. Si elles allaitent leur enfant, elles bénéficient, en outre, pendant un an de primes d'allaitement.

Invalidité. — A l'expiration de la période de six mois, pendant laquelle les allocations de maladie sont fournies, si l'assuré reste atteint d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, il peut prétendre, à titre temporaire ou définitif, à une pension d'invalidité. Cette pension est, en principe, de 40 % du salaire annuel, mais elle cesse d'être servie si la capacité de travail de l'intéressé redevient supérieure à 50 %.

Vieillesse. — Tout assuré pouvant justifier de 30 années continues de cotisations a droit à une pension égale à 40 % de son salaire moyen. Ces pensions seront constituées à l'aide de livrets individuels, alimentés par un prélèvement sur la double contribution patronale et ouvrière, prélèvement qui ne devra pas être inférieur à 3 ½ % des salaires pour les ouvriers âgés de plus de 30 ans et 2 % pour ceux n'ayant pas atteint cet âge.

Décès. — En cas de décès la veuve, les descendants ou les ascendants de l'assuré recevront une indemnité égale à 20 % de son salaire annuel.

Charges de famille. — La loi a voulu tenir compte de la situation de famille des assurés ; elle prévoit dans ce but une majoration de 50 centimes de l'indemnité journalière en cas de maladie, pour tout enfant âgé de moins de 16 ans à la charge de l'assuré. La pension d'invalidité et l'indemnité en cas de décès sont majorées, dans la même condition, de 100 francs par enfant à la charge de l'assuré.

Chômage. — Les assurances sociales garantissent les salariés français contre le risque du chômage involontaire ; dans ce but, il devra être effectué un prélèvement de 1 % sur la double contribution patronale et ouvrière, qui sera versé, soit à un fonds de chômage départemental, soit à des caisses créées par les syndicats professionnels.

Caisses d'assurances. — Après avoir longtemps hésité entre l'organisation des assurances sociales dans le cadre départemental ou dans une sphère plus vaste, constituée par des régions, le législateur s'est décidé pour le premier de ces deux systèmes. La gestion des assurances sociales a donc été confiée à une caisse départementale qui est tenue d'ouvrir un compte à tout

assuré immatriculé et aux caisses dites « primaires ». Cette caisse devra recevoir le montant de la double contribution patronale et ouvrière.

Les caisses dites primaires peuvent exercer toutes les assurances prévues par la loi, à l'exception du chômage ; elles ne pourront toutefois assurer la vieillesse et l'invalidité que si elles existaient six mois avant la mise en vigueur de la loi et que si elles groupent 100.000 assurés au moins. Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, les syndicats et les unions de syndicats peuvent se grouper pour la formation d'une caisse primaire.

La Caisse départementale transfère aux Caisses primaires, pour chacun de leurs adhérents, la partie de la cotisation affectée aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir, et celles-ci doivent fournir à leurs affiliés les prestations auxquelles la loi leur donne droit.

Si un assuré ne s'est pas affilié à une Caisse primaire, la Caisse départementale lui fournit les prestations auxquelles il a droit par l'entremise d'une section locale ou d'un groupement choisi par la Caisse départementale.

Les Caisses départementales et les Caisses primaires doivent être administrées par des Conseils composés de membres élus par les assurés et choisis parmi eux, ainsi que par des employeurs.

Les primes allouées aux Caisses primaires ont été calculées d'une manière assez large pour leur permettre de réaliser sur leur montant, après avoir fait face aux obligations qui leur incombent, des économies dont elles conserveront la disposition. Après la constitution de réserves prévues par la loi, les excédents annuels pourront être employés par les Caisses, soit à une augmentation des prestations fournies à leurs adhérents, soit à la création ou au développement d'œuvres présentant un intérêt social.

En laissant aux Caisses la disposition des fonds qu'elles pourraient économiser sur le service des assurances, le législateur a voulu intéresser les adhérents à la gestion financière des organisations financières d'assurance et les inciter à réfréner, par une surveillance mutuelle, les abus que certains assurés peu scrupuleux pourraient être amenés à commettre.

La loi du 5 avril 1928 constitue incontestablement une œuvre sociale de la plus grande importance et si l'organisation prévue peut fonctionner, telle que le législateur l'a conçue, elle remédiera, d'une manière presque complète, à tous les risques auxquels les salariés sont soumis.

Mais pour qu'une œuvre de cette importance puisse se réaliser, la promulgation d'un texte législatif n'est pas suffisante ; il faut d'une part que la loi reçoive l'adhésion morale de ceux qui sont

appelés à en bénéficier ou à en assurer le fonctionnement et, d'autre part, qu'elle puisse se développer sans provoquer de troubles appréciables dans l'économie générale du pays.

Or, il paraît difficile de dire si ces conditions se trouvent réalisées. Malgré les efforts que divers groupements professionnels ou à caractère social ont pu faire pour provoquer des adhésions à des organisations destinées à se constituer en caisses primaires, il semble bien que l'immense majorité des salariés, surtout dans les milieux ruraux, ne se préoccupe, en aucune manière, de la loi nouvelle. Sans doute, les salariés seraient disposés à en accepter les avantages, mais il paraît plus douteux qu'ils soient préparés à subir la moindre retenue sur leurs salaires.

Quant aux employeurs, il semble qu'il y aurait lieu d'établir une distinction : les grandes administrations, les entreprises occupant un nombreux personnel paraissent disposées à remplir le rôle que la loi leur impose et à supporter les charges financières qui leur incomberont. Les nombreuses formalités administratives qu'elles devront remplir ne seront pas pour elles un obstacle ; quant aux charges financières qu'elles subiront, elles se trouveront atténuées par la diminution des œuvres sociales qu'elles entretiennent actuellement. Mais il ne paraît pas en être de même pour les employeurs n'utilisant les services que d'un personnel restreint et pour les agriculteurs. Ces derniers surtout paraissent manifester à l'égard de la loi une complète hostilité, et il est fort à craindre qu'ils se refusent à participer à son fonctionnement. Malgré les sanctions inscrites dans la loi contre les employeurs qui ne rempliront pas les obligations qui leur incombent, il est permis de se demander si l'hostilité du patronat agricole ne sera pas la cause de l'échec partiel ou total des assurances sociales, car, si des sanctions efficaces peuvent intervenir pour réprimer quelques défaillances, l'action publique se trouve désarmée en présence de la résistance d'une partie importante de la population.

Si la loi du 5 avril 1928 ne peut donc compter sur l'adhésion morale de tous les employeurs et même de tous les bénéficiaires éventuels des assurances sociales, elle paraît se heurter, d'autre part, à la résistance du corps médical, dont le concours est indispensable pour assurer le service de l'assurance-maladie. Le corps médical, dans son ensemble, estime, à tort ou à raison, que sa participation aux assurances sociales est prévue dans des conditions telles que ni ses intérêts matériels ni sa dignité professionnelle ne se trouvent garantis, et il est vraisemblable que beaucoup de praticiens refuseront de soigner les malades placés sous le régime des assurances sociales.

Mais, en admettant que l'indifférence ou l'hostilité qui entourent la loi sur les assurances sociales puissent être surmontées,

son application pourra-t-elle s'effectuer sans porter atteinte à l'économie générale du pays ? La question paraît douteuse et une solution favorable ne paraît pas pouvoir être envisagée.

Dans l'hypothèse la plus favorable, d'ailleurs invraisemblable, c'est-à-dire que les assurés acceptent de subir la contribution qui leur incombe sans réclamer une augmentation corrélative de leurs salaires, et que, d'autre part, les employeurs puissent prélever sur leurs bénéfices la charge que la loi leur impose, le prix des choses ne subirait pas d'augmentation et cependant comme la capacité d'achat des consommateurs — employeurs et assurés — serait diminuée par le prélèvement qu'ils auraient subi sur leurs bénéfices ou leurs salaires, il en résulterait une réduction de la consommation, réduction qui aurait sa répercussion sur la production.

Mais cette hypothèse ne peut guère être envisagée. Le taux des salaires n'est pas assez élevé pour que les ouvriers acceptent de voir réduire le montant de la somme dont ils peuvent disposer librement, et la marge de bénéfice des employeurs n'est généralement pas suffisante pour qu'ils puissent supporter la contribution mise à leur charge et encore moins acquitter en place de leurs ouvriers la cotisation de ces derniers.

Pour maintenir les salaires des ouvriers et les bénéfices des employeurs à leur taux actuel, il faudra donc que la double contribution patronale et ouvrière s'incorpore dans les frais de production des objets livrés à la consommation ; leur prix se trouvera donc augmenté de tout le coût des assurances sociales, augmentation d'ailleurs variable, suivant l'importance des frais de main-d'œuvre, dans le prix de revient et, en théorie tout au moins, la hausse du prix ne devrait pas dépasser 10 %, non point des prix, mais seulement de ce qui, dans la détermination du prix d'un objet, représente la rémunération du travail qui l'a produit. Dans tous les cas, les prix de vente subiraient une hausse appréciable, et comme les ressources des consommateurs ne seraient en aucune manière accrues, leur capacité d'achat se trouverait réduite par le fait de cette hausse. D'autre part, les exportations seraient rendues plus difficiles puisque les produits français seraient grévés de frais que ne supporteraient pas les produits similaires fabriqués à l'étranger.

Il paraît donc à peu près inévitable que l'application de la loi des assurances sociales entraîne une diminution de la consommation, dont les producteurs subiront peut-être avec peine les conséquences.

L'avenir de la loi sur les assurances sociales paraît donc bien incertain, puisqu'il est difficile de rendre compte dans quelle mesure elle pourra être appliquée et si la production nationale

sera à même de supporter les atteintes qu'elle portera à l'économie générale du pays.

Sans doute, les dispositions de la loi ne sont pas intangibles et, avant même qu'elle ait été adoptée par le Parlement, le Gouvernement s'est engagé à proposer des modifications, qui sans porter atteinte aux principes admis, c'est-à-dire à l'obligation et à l'ensemble des risques couverts, soient de nature à donner plus de souplesse aux assurances sociales (1).

Mais des modifications de forme ne paraissent pas suffisantes pour concilier les adversaires de la loi et atténuer les risques économiques que son application pourrait entraîner ; aussi, est-il permis de se demander si, pour éviter un échec regrettable de la législation sociale, le législateur ne sera pas amené à renoncer, tout au moins partiellement, à la solution générale, adoptée peut-être trop hâtivement, pour se contenter de dispositions plus modestes, ne concernant qu'une partie des risques qui menacent les salariés, n'exigeant qu'un effort pécuniaire moindre, mais susceptible d'être supporté par les intéressés, sans bouleverser les conditions de la production.

TITRE Ier

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article premier. — 1. Les assurances sociales couvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail, dans les conditions déterminées par la présente loi.

2. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18.000 francs. Le chiffre-limite est augmenté de 2.000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi ; il est diminué de 3.000 francs pour les salariés sans enfant à charge.

(1) Un projet rectificatif a été récemment déposé sur le bureau des Chambres. V. Sénat, n° 546, 26 juillet 1929.

Les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, conjoint, ascendants ou descendants et ne possédant aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés.

Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage sont assimilés aux employeurs.

3. L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 64, à la diligence de l'employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage. Elle est opérée dans le département par les soins de l'office des assurances sociales qui immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales.

4. Les salariés étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France sont assurés comme les salariés français ; mais ils ne bénéficient pas des allocations et des fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi.

Art. 2. — 1. Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par un versement égal à 10 p. 100 du montant global des salaires jusqu'à concurrence du maximum de 15.000 francs : 5 p. 100 à la charge de l'assuré retenus lors de sa paye et au moins une fois par mois, 5 p. 100 à la charge de l'employeur à qui incombe, quelle que soit la durée d'occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, le versement de cette double contribution, sous forme de vignettes, timbres, timbres mobiles, chèques postaux ou autre mode de libération à déterminer par le règlement général d'administration publique prévu par l'article 73 de la présente loi.

2. Le versement de cette double contribution est effectué dans les dix premiers jours de chaque mois, pour les salaires payés au cours du mois précédent. Toutefois, les exploitants agricoles, affiliés à une mutuelle agricole régie par la loi du 4 juillet 1900 ou à un syndicat agricole autorisé à cet effet, auront la faculté d'opérer, directement ou par l'intermédiaire de cette mutuelle ou de ce syndicat, le versement de la double contribution, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre,

pour les salaires payés au cours du trimestre précédent. Suivant le cas, le décompte du nombre ou du montant des cotisations ouvrant droit à l'assurance sera arrêté à la fin du mois ou du trimestre qui précèdent le début de la maladie ou l'accident. En vue de faciliter l'application de la loi, la faculté prévue pour les exploitants agricoles pourra, dans les conditions et sous les garanties déterminées par le règlement général d'administration publique, être accordée aux employeurs du commerce et de l'industrie qui devront, dans ce cas, verser mensuellement une provision suffisante.

3. Le règlement général d'administration publique déterminera les règles d'évaluation des salaires et spécialement du salaire des assurés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, qui sont rémunérés suivant le chiffre d'affaires ou ne travaillent qu'une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée ; il déterminera le mode de perception des cotisations afférentes à ces salaires.

4. Quand le salaire agricole n'est pas acquitté périodiquement ou uniquement en espèces, il lui sera substitué le salaire moyen journalier fixé dans les conditions prévues pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents agricoles. C'est sur ce salaire journalier que seront calculées la cotisation de l'assuré et la contribution de l'employeur correspondant à une journée de travail. C'est sur ce même salaire journalier que seront calculées les contributions des métayers assimilés aux salariés et des propriétaires de fonds.

5. Le travailleur à domicile rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour ledit fabricant. Ces contributions sont à la charge de ce même fabricant.

6. La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

7. Aux versements obligatoires, les salariés ou leurs employeurs peuvent ajouter, sans limitation de valeur, des versements facultatifs qui donnent droit à des avantages supplémentaires.

8. Les assurés agriculteurs qui, en dehors des cas prévus à l'article 21, ne se livrent que par intermittence à un travail salarié pourront effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération sans cesser d'être considérés comme des assurés obligatoires, à condition qu'ils justifient annuellement d'au moins 120 jours de travail salarié et que ces versements soient au moins égaux, pour chaque journée de travail, à 10 p. 100 du salaire moyen journalier défini au paragraphe 4 du présent article.

Art. 3. — 1. L'assujettissement obligatoire aux assurances cesse à l'âge de soixante ans. Le salarié a la faculté d'ajourner, d'année en année, la liquidation de ses droits à la retraite jusqu'à soixante-cinq ans. Il demeure, dans cette situation, assuré contre les divers risques, s'il continue à travailler.

2. L'assuré retraité pour vieillesse qui continue à travailler est exonéré de la retenue de 5 p. 100.

3. La contribution patronale de 5 p. 100 est due pour l'emploi : *a*) de tout salarié français ou étranger dont la retraite, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ; *b*) de tout salarié français ou étranger âgé de soixante ans, ou plus, qui ne bénéficierait d'aucune retraite constituée dans ces conditions.

4. Cette contribution est versée au fonds de majoration et de solidarité sous les sanctions prévues à l'article 64, dans les formes et les délais fixés par le règlement général d'administration publique.

Risque-maladie

Art. 4. — 1. L'assurance-maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais d'interventions chirurgicales

nécessaires, pour l'assuré, son conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, selon les modalités suivantes :

2. L'assuré choisit librement son praticien.

3. Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Toutefois, pour les visites à domicile, le choix de l'assuré est limité aux médecins ou aux sages-femmes de la commune où il réside. S'il n'y a pas de praticiens domiciliés dans la commune de l'assuré, celui-ci choisit parmi les praticiens résidant dans la commune la plus rapprochée. Au cas où il désire faire appel à un autre praticien ou, en général, à tout praticien demandant des honoraires supérieurs à ceux des tarifs locaux prévus au pragraphe suivant, le supplément de frais pouvant résulter de l'appel de ce praticien est laissé à la charge de l'intéressé.

4. Les prestations en nature, soit à domicile, soit dans un milieu hospitalier ou technique, sont réglementées d'après des conventions et évaluées, compte tenu des tarifs syndicaux ordinaires, suivant des tarifs locaux résultant les uns et les autres, de contrats collectifs intervenus entre les caisses et les syndicats professionnels.

5. Leur montant est supporté par la caisse ou remboursé par elle à l'assuré suivant les conditions déterminées dans les contrats. La participation de l'assuré aux frais médicaux, en dehors des suppléments de frais visés au paragraphe 3 ci-dessus, est fixée par la caisse entre 15 et 20 p. 100 et réalisée également suivant le mode prévu auxdits contrats. Le taux de la participation aux frais pharmaceutiques et autres est uniformément fixé à 15 p. 100. Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions d'exécution des présentes dispositons.

6. Après expérience d'au moins deux années, toute caisse d'assurances pourra être autorisée, sur sa demande et après avis favorable de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, à réduire le pourcentage de participation des assurés aux prestations en nature, ainsi que le délai de carence prévu à l'article 5. Le fonds de majoration et de

solidarité pourra être appelé à participer aux dépenses résultant de la diminution du pourcentage des assurés.

7. Les prestations en nature sont dues à partir de la date du début de la maladie ou du traitement de prévention, qui est celle de la première constatation médicale et pendant une période de six mois.

8. Toute rechute survenue dans les deux mois de l'affectation est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

9. L'assuré dont l'état nécessite des soins préventifs peut se prévaloir des dispositions des paragraphes 1er et 7 ci-dessus.

Art. 5. — 1. Si l'assuré malade ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, à partir du sixième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident, et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration des six mois prévus à l'article 4, à une indemnité par jour ouvrable égale au demi-salaire moyen quotidien. Le chiffre de ce salaire moyen est obtenu en divisant par 300, soit le montant du salaire annuel résultant des cotisations payées dans les douze mois qui ont précédé la maladie, soit celui d'un ouvrier de même profession travaillant dans les mêmes conditions.

2. L'indemnité journalière sera majorée jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du salaire, lorsque celui-ci, rapporté à un travail normal pour l'année, n'atteindra pas un minimum déterminé annuellement par décret. Ce décret fixera, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, les conditions d'attribution de cette majoration, dont le taux variera suivant une échelle inverse au chiffre du salaire et qui pourra être, en tout ou en partie, à la charge du fonds de majoration et de solidarité.

3. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et en argent, l'assuré devra avoir cotisé réglementairement, au début de l'application de la loi, vingt jours durant le mois précédant la maladie, et, à partir du quatrième mois, soixante jours durant les trois mois antérieurs.

4. La caisse d'assurances verse, pour chaque jour ouvrable, au compte de l'assuré à qui elle sert une indemnité, la moitié

de la fraction de cotisation qui devra être affectée au risque-vieillesse. Cette fraction est calculée d'après la moyenne des cotisations inscrites au compte de l'assuré, au cours des douze mois qui ont précédé la maladie et sur la base de trois cents jours.

Art. 6. — 1. L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la caisse d'assurances dont il reçoit le secours de maladie ou ayant passé des contrats avec elle.

2. En cas d'hospitalisation, les frais supportés par la caisse seront contenus dans des limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués dans les établissements hospitaliers de l'Assistance publique à l'égard des malades admis sous le régime de l'assistance médicale gratuite ou des accidentés du travail admis sous le régime de la loi du 9 avril 1898.

3. L'allocation à laquelle l'assuré peut prétendre est réduite, en cas d'hospitalisation :

Du tiers, si l'assuré a un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

De la moitié, si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge ;

Des trois quarts, dans tous les autres cas.

Art. 7. — 1. La caisse exerce un contrôle général sur l'ensemble des services, les administrations hospitalières sur leurs établissements. Les syndicats professionnels contrôlent eux-mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur leur initiative, la façon dont les services techniques sont assurés.

2. Tout bénéficiaire de l'assurance-maladie doit se prêter aux contrôles institués dans les conditions prescrites par le règlement général d'administration publique. L'intéressé peut toutefois exiger qu'ils s'effectueront en présence du médecin traitant. En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

3. Si une contestation s'élève entre l'assuré et le médecin en ce qui concerne l'état du malade, ou si la caisse estime qu'un nouvel examen s'impose, cet état est apprécié par une

commission technique composée du médecin traitant, d'un médecin désigné, suivant les cas, soit par l'assuré, soit par la caisse, et d'un médecin choisi par le juge de paix. S'il s'agit d'incapacité permanente, ce troisième médecin sera un médecin expert désigné par le président du tribunal civil.

4. En cas d'abus, la Caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

5. Les conventions passées entre la caisse et les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements de soins sont soumises à une commission tripartite, fonctionnant au chef-lieu, composée par tiers, de représentants des caisses, des groupements professionnels et, pour le dernier tiers, de représentants de l'office des assurance sociales. Sauf pour le contrôle du service médical, elle est chargé, en outre, de prévenir et de régler les difficultés dans les divers services ou entre eux, et de prendre toutes les sanctions nécessaires, avec appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales. En particulier, elle arbitrera, sous réserve d'appel devant la section permanente, les litiges qui naîtraient, entre les parties contractantes, de l'application desdites conventions.

Art. 8. — 1. Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent, sous réserve de l'application de l'article 60 si-après : les maladies et blessures indemnisées par application des dispositions légales relatives aux accidents de travail.

2. Ne donnent pas lieu aux prestations en argent : les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

3. Les blessures et les maladies visées par la législation sur les pensions militaires sont garanties suivant les conditions fixées aux articles 51 et 54.

Maternité

Art. 9. — 1. Au cours de la grossesse et des six mois qui suivent l'accouchement, l'assurée et la femme de l'assuré bénéficient des prestations médicales et pharmaceutiques dans les conditions et limites fixées par les articles 4 et 5.

2. Six semaines avant l'accouchement, six semaines après, l'assurée jouit de plein droit de l'indemnité journalière visée à l'article 5, à la condition qu'elle cesse tout travail salarié durant cette période et qu'elle ait cotisé réglementairement soixante jours pendant les trois mois qui ont précédé l'état de grossesse. Pour le calcul du salaire annuel, il est fait état des cotisations payées dans les douze mois antérieurs à cette grossesse.

3. En cas de grossesse pathologique de l'assurée, entraînant application des assurances maladie, invalidité, l'assurance-maladie court à partir de la constatation de l'état morbide. Les dispositions de l'article 10 reçoivent application six mois après l'accouchement.

4. L'asurée qui allaite son enfant et qui remplit les conditions fixées par l'article 5, paragraphe 3, a droit, durant la période d'allaitement et pendant un an au maximum, à une allocation mensuelle spéciale de 100 francs, pendant les deux premiers mois, de 75 francs le troisième, de 50 francs du quatrième au sixième, de 25 francs du septième au neuvième, de 15 francs du dixième au douzième.

5. L'assurée qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie, est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter complètement son enfant peut, si l'enfant est élevé chez elle, recevoir, pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait, dont la valeur n'excédera, dans aucun cas, les deux tiers de la prime d'allaitement.

6. Le payement des allocations ci-dessus visées est subordonné à l'observation, par la bénéficiaire, des prescriptions qui doivent être faites par la caisse d'assurances, notamment en ce qui concerne les visites périodiques à domicile et la fréquentation régulière des consultations maternelles et des consultations de nourrissons.

Risque-invalidité

Art. 10. — 1. — L'assuré qui, à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 4, ou en cas d'accident, après consolidation de la blessure, reste encore atteint, suivant attestation médicale, d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail a droit, d'abord, à titre

provisoire, puis, s'il y a lieu, à titre définitif, à une pension d'invalidité.

2. Jusqu'à l'établissement d'un nouveau barème, le degré d'invalidité est estimé provisoirement d'après le barème en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, complété ou modifié, par arrêté du ministre du Travail, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

3. Si l'assuré conteste le pourcentage d'incapacité qui lui a été notifié dans les formes à fixer par décret ou si la caisse estime qu'un nouvel examen de son dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par la commission technique, prévue à l'article 7, paragraphe 3, avec appel devant la section permanente du Conseil supérieure des assurances sociales.

4. Pour l'assuré affilié avant l'âge de trente ans, la pension est égale à 40 p. 100 au moins du salaire annuel moyen résultant des cotisations obligatoires payées chaque année et depuis l'âge de seize ans, si l'assuré a dépassé cet âge. Ce taux est augmenté, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, de 1 p. 100 du salaire pour chaque année d'assurance en plus de trente ans et correspondant au minimum de 240 jours de travail.

5. Pour l'assuré qui est immatriculé après trente ans, ladite pension de 40 p. 100 est réduite d'un trentième par année ou par fraction d'année d'âge, comprise entre trente ans et l'âge d'entrée, si l'assuré compte au moins six ans de versements. Dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 7 seront appliquées.

6. Pour l'assuré qui ne compte pas trente années entières d'assurance et qui, après l'âge de trente ans, a interrompu ses versements pendant une année ou plus, la pension d'invalidité est réduite d'un trentième par année d'interruption ou par fractions réunies d'année équivalant au moins à une année entière.

7. Pour les assurés âgés de trente ans ou plus au début de l'application de la loi et qui, depuis sa mise en vigueur, auront effectué chaque année, sur les salaires professionnels qui constituent leurs principales ressources, les versements obligatoires sur la base de deux cent quarante jours par an, la pension ne

sera pas inférieure à 1.000 francs, si les intéressés justifient d'au moins six années de versements. Ce chiffre sera diminué de 100 francs par année au-dessous de six, sans que le chiffre de la pension puisse descendre au-dessous de 600 francs ou dépasser les deux tiers du salaire de base. Au delà de six années de versements, la pension sera calculée comme il est dit au paragraphe 5.

8. Quand le salaire est inférieur au minimum visé à l'article 5, le taux servant de base au calcul de la pension sera majoré à l'aide des ressources du fonds de majoration et de solidarité et dans les conditions visées à l'article précité jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 p. 100 du salaire suivant une échelle inverse au chiffre de celui-ci.

Art. 11. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance-invalidité, l'assuré doit être immatriculé depuis deux ans au moins avant la maladie et par suite posséder à son compte les versements correspondant au moins à quatre cent quatre-vingts jours de travail durant les deux ans précédant le début de l'affectation ou l'accident.

Art. 12. — 1. La pension d'invalidité est fixée, à titre provisoire, pour une durée de cinq années.

2. Pendant cette période, l'assuré bénéficie des dispositions de l'article 4, en ce qui concerne les soins médicaux et pharmaceutiques. Les règles fixées par l'article 6, paragraphe 3, sont applicables.

3. Pendant cette même période, et sous peine de voir sa pension suspendue, le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui, à toute époque, peuvent être demandées par la caisse d'assurances. On considérera qu'il y a refus d'examen, si l'invalide ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin de la caisse ou s'oppose à la visite de celui-ci, s'il s'agit d'un invalide ne pouvant quitter la chambre.

4. Les frais de déplacement de l'assuré ou du pensionné, qui, pour répondre à la convocation du médecin désigné par la caisse ou de l'expert médical, doit quitter la commune où il réside, sont à la charge de la caisse. Le tarif de ces frais sera fixé par département dans les conditions arrêtées par décret,

après avis de la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5.

5. La pension est supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 p. 100. Cette suppression prend effet de la date de la constatation médicale.

6. A l'expiration de la période provisoire de cinq années et après expertise médicale, la pension est consolidée. Toutefois, après un nouveau délai de cinq ans, le pensionné devra, sur la demande de la caisse, se soumettre à une dernière expertise médicale.

7. Si le titulaire d'une pension d'invalidité travaille, la fraction de cotisation affectée à l'assurance-invalidité est portée à un compte individuel d'assurance-vieillesse.

8. Un décret fixera chaque année la fraction de cotisation à affecter à la couverture des pensions d'invalidité, d'après des tables tenant compte de la probabilité d'entrée en invalidité aux divers âges et de la mortalité des invalides.

9. La rente viagère d'assurance-vieillesse du titulaire d'une pension d'invalidité est liquidée, soit normalement à l'âge de soixante ans, soit, avec une réduction, dès la liquidation définitive de la pension d'invalidité en cas d'incapacité permanente et absolue de travail. Elle entre en compte dans le chiffre de la pension d'invalidité.

Risque-vieillesse

Art. 13. — 1. L'assurance-vieillesse garantit une pension de retraite au salarié, qui a atteint l'âge de soixante ans.

2. L'assuré peut ajourner jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de sa pension. Pour les assurés de la période transitoire, un délai minimum de cinq ans de versements est exigé pour ouvrir le droit à la pension de retraite, sans toutefois que l'entrée en jouissance puisse être retardée au delà de soixante-cinq ans.

Art. 14. — 1. Sur le montant de la double contribution prévue à l'article 2, il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse, au profit de l'assuré, une somme fixée

annuellement par décret et qui ne sera pas inférieure à 3 ½ % pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans et à 2 p.100 pour les assurés n'ayant pas atteint cet âge. Les versements sont capitalisés à un compte individuel d'assurance à capital aliéné ou réservé, au gré de l'assuré.

2. Les tarifs d'assurance-vieillesse sont calculés, dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique, d'après le taux d'intérêt des placements et, provisoirement, suivant la table de mortalité de la population masculine et féminine, établie par la statistique générale de la France, table dite P. M. F.

3. Le taux d'intérêt des tarifs est gradué par chiffre pair de décimes. Les tarifs comportent des prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

4. Les tarifs ne comportent pas de chargement pour frais d'administration des divers organismes ; ceux-ci sont couverts par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 15. — 1. Pour tout assuré pouvant justifier à l'âge de soixante ans, ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, d'au moins trente années entières de versements correspondant chacune à un minimum de deux cent quarante jours de travail, la pension de vieillesse ne sera pas inférieure à 40 p. 100 du salaire moyen annuel, résultant des cotisations obligatoires payées chaque année depuis l'âge de seize ans.

2. Quand le salaire est inférieur au minimum visé à l'article 5, le taux servant de base au calcul de la pension sera majoré à l'aide des ressources du fonds de majoration et de solidarité, et dans les conditions fixées à l'article précité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 p. 100 du salaire, suivant une échelle inverse au chiffre de celui-ci.

3. Pour les assurés de la période transitoire qui, depuis la mise en vigueur de la loi, auront effectué chaque année, sur les salaires professionnels qui constituent leurs principales ressources, les versements correspondant au moins à deux cent

quarante jours de travail, la pension de vieillesse, calculée conformément aux paragraphes 1er et 2, sera égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré aura effectué d'années de versements, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 francs. Pour le calcul du minimum, les versements sont considérés comme effectués à capital aliéné.

4. Les assurés âgés de cinquante-cinq à moins de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi peuvent, s'ils ont effectué les versements fixés, tant par la loi du 5 avril 1910 que par la présente loi, et s'ils renoncent au bénéfice du paragraphe 3 du présent article ou de l'article 13, paragraphe 2, obtenir à soixante ans l'allocation viagère de l'Etat et les bonifications auxquelles ils auraient eu droit sous le régime des retraites ouvrières.

Art. 16. — La pension est payable par trimestre échu. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Art. 17. — L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de seize ans. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation ramenée à ce même âge et réduits en conséquence.

Art. 18. — L'assuré qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné peut demander :

a) D'affecter la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1.000 francs, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce remploi est subordonné à l'acceptation de la caisse d'assurance et doit être effectué sous son contrôle ;

b) Que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt

à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, la pension subira une réduction qui sera calculée d'après les tables et tarifs déterminés par le règlement général d'administration publique et de telle manière qu'il n'en résulte pour la caisse aucune charge supplémentaire.

Risque-décès

Art. 19. — 1. L'assurance-décès garantit aux ayants droit de l'assuré le payement, à son décès, d'un capital fixé à 20 p. 100 de son salaire annuel moyen, évalué comme il est dit à l'article 10, paragraphe 4.

2. Ce capital ne sera pas inférieur à 1.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un assuré qui a régulièrement effectué les versements annuels. Toutefois, ce capital ne pourra dépasser les deux tiers du salaire moyen annuel du décédé.

3. Le versement du capital sera fait au conjoint survivant ou aux descendants ou, à leur défaut, aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré.

4. Pour ouvrir le droit à l'assurance-décès, l'assuré doit, depuis la mise en vigueur de la loi, compter au moins une année de versements.

5. Les ayants droit de l'assuré qui est déchu du bénéfice de l'assurance-maladie ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance-décès. Toutefois, ils ont droit au remboursement de la fraction de cotisation affectée à l'assurance-décès pendant l'année qui a précédé le décès.

Charges de famille

Art. 20. — 1. Les assurances sociales contribuent aux charges de famille de l'assuré, à l'aide d'allocations payées par le fonds de majoration et de solidarité.

2. Par charges de famille, on entend les enfants de plus de six semaines et de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptifs.

3. Les allocations sont dues en cas de maladie, d'invalidité, de grossesse ou de décès et représentent pour chaque enfant :

1° Une majoration de l'indemnité journalière égale à 50 centimes ;

2° Une majoration de pension d'invalidité fixée à 100 francs par an ;

3° Une majoration du capital au décès égale à 100 francs.

4. Lorsque, dans une famille, le mari et la femme ont droit en même temps aux prestations des assurances, il n'est attribué qu'une majoration pour charges de famille.

5. Les veuves des assurés ayant au moins trois enfants vivants, légitimes ou reconnus, de moins de treize ans, ont droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de leurs enfants de moins de treize ans au delà du second.

Lorsque les enfants d'un assuré ou d'une assurée sont orphelins de père et de mère, chacun de ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de treize ans a droit à une pension temporaire d'orphelin.

Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans, ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignements publics ou privés ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés ayant versé au moins une année de cotisation.

6. Les pensions d'orphelins prévues par la présente loi se cumulent avec les allocations de la loi du 14 juillet 1913 et avec celles de la loi du 22 juillet 1923, mais elles ne se cumulent pas avec les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes aux orphelins de leurs fonctionnaires et employés. Dans le cas, toutefois, où les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes seraient inférieures aux pensions d'orphelins prévues par la présente loi, les orphelins ou leurs ayants droit recevraient la différence existant entre les deux catégories de pensions.

7. Le montant des pensions d'orphelins prévues par la présente loi ne peut être inférieur à 90 francs par an et par enfant bénéficiaire de ladite pension.

8. Les pensions d'orphelins ci-dessus visées seront soumises aux règles d'application prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er et par les articles 4 et 6 de la loi du 22 juillet 1923.

Chômage

Art. 21. — 1. La garantie contre le chômage est accordée dans les conditions déterminées ci-après à tout assuré obligatoire de nationalité française ayant un contrat de travail, et se trouvant en état de chômage involontaire par manque de travail.

2. Elle assure, pour une durée maximum de trois mois par période de douze mois, le versement des cotisations de 10 p. 100 du salaire calculé suivant les règles établies pour l'assurance-maladie.

Art. 22. — 1. Pour être admis au bénéfice de la garantie contre le chômage, l'assuré devra compter, immédiatement avant la période de chômage, une année entière d'affiliation ininterrompue aux assurances sociales et remplir les mêmes conditions de cotisations que celles imposées pour l'assurance-maladie.

2. L'assuré en chômage est maintenu dans ses droits à l'assurance pendant une période de six mois. Ces droits sont rapportés pour les trois premiers mois au salaire moyen antérieur au chômage et pour les trois derniers mois à la moitié de ce salaire moyen.

Art. 23. — 1. La garantie contre le chômage est assurée au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les versements opérés en vertu de l'article 2 de la présente loi.

2. Les ressources ainsi produites seront affectées au fonds de majoration et de solidarité, à un compte spécial financièrement et juridiquement séparé des autres ressources des assurances sociales.

3. Les cotisations ne seront versées que dans les limites des

ressources prévues au paragraphe 1er et seront éventuellement l'objet d'une réduction proportionnelle.

4. En outre, lorsque le compte spécial prévu au paragraphe 2 ci-dessus présentera un solde actif supérieur au total des versements reçus au cours de la dernière année inventoriée, il pourra, sur l'excédent et après avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, être alloué des subventions aux institutions et aux caisses visées à l'article 24 ci-après. Le montant de ces subventions ne pourra dépasser 33 p. 100 des allocations payées au cours de la dernière année par ces mêmes caisses ou institutions.

Art. 24. — Pourront être autorisés à pratiquer le service de la garantie contre le chômage :

1° Les fonds de chômage créés par les départements et les communes ;

2° Les caisses spéciales annexées à un syndicat professionnel, à une union de syndicats de même profession ou industrie, ou à une société de secours mutuels composée de membres exerçant en majorité la même profession ou industrie et constituée conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 et la loi du 1er avril 1898, ou à une caisse d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole régie par la loi du 4 juillet 1900.

Art. 25. — 1. L'office central et les offices régionaux de la main-d'œuvre sont chargés du contrôle : *a*) des institutions et caisses visées à l'article 24 et admises à recevoir des subventions ; *b*) des assurés en chômage.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 21 à 25 inclus et notamment les conditions et délais d'inscription des chômeurs à l'office de placement, les obligations des chômeurs en ce qui concerne leur participation aux travaux de secours, les conditions d'organisation, d'autorisation et de fonctionnement des institutions ou caisses de garantie contre le chômage ainsi que les mesures de contrôle auxquelles elles seront soumises.

TITRE II

DES CAISSES D'ASSURANCES

Art. 26. — 1. La gestion des assurances sociales est confiée dans chaque département à une caisse départementale unique qui doit ouvrir un compte à tout assuré immatriculé et à des caisses primaires. Ces organismes qui fonctionnent dans le cadre départemental sont constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi. Ils fonctionnent, pour la couverture des risques et l'attribution des prestations, dans les conditions de la présente loi.

2. Les caisses primaires ont pour objet ou la maladie, la maternité, les soins aux invalides et le décès, ou la maladie, les soins aux invalides et le décès, ou la maternité ou, s'il y a lieu, et, seulement pour les caisses existant six mois avant la mise en application de la présente loi et visées à l'article 26 (§ 4) et à l'article 44, soit la vieillesse, soit la vieillesse et l'invalidité, si elles groupent au moins 100.000 assurés. Les sociétés ou unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898, les syndicats professionnels et unions de syndicats régulièrement constitués, en application de la loi du 21 mars 1884, ainsi que les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900 peuvent fonder une caisse primaire pour les assurés appartenant à ces organismes et les membres de leur famille. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire. Les caisses primaires doivent assurer soit directement, soit par l'intermédiaire de sections locales, le service local des prestations. Toutefois, lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurances constituées en application de la loi 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, elles sont admises à assurer ce service par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés auxdites caisses de réassurance.

3. L'assuré qui, six mois avant la mise en application de la loi, appartiendra en qualité soit de membre participant, soit de membre honoraire, à une société de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 est présumé, sauf désignation contraire de sa part dans un délai de deux mois, faire choix de la caisse primaire à laquelle cette société, ou l'union dont elle fait partie, se rattache par un lien effectif. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation.

4. Les caisses mutualistes de retraites ouvrières constituées en application de la loi du 5 avril 1910 et les caisses autonomes de la loi du 1er avril 1898 pourront être admises à pratiquer, comme caisses primaires, les assurances vieillesse et invalidité. Les caisses de retraites ouvrières visées aux alinéas 3 et suivants de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 pourront, à cet effet, soit se transformer en caisse primaire admise à pratiquer les assurances vieillesse et invalidité, soit fusionner avec une caisse existante, mais devenue caisse primaire d'assurances vieillesse et invalidité, soit enfin être absorbées par les caisses départementales. Dans les deux premiers cas, leurs adhérents bénéficient de la présomption d'affiliation prévue au paragraphe précédent.

5. Les caisses primaires sont administrées à l'origine par le conseil d'administration de l'organisme qui les constitue jusqu'à la tenue de la première assemblée générale des membres participants et honoraires, laquelle élit, dans un délai de trois mois, le conseil d'administration de la caisse. Font partie de cette assemblée générale à la fois les assurés et les membres qui participent aux autres services mutualistes de l'organisme constitutif. Les assurés participant à ces services ont droit à une voix supplémentaire pour les élections au conseil d'administration.

6. La caisse départementale est administrée à l'origine par un conseil de direction de dix-huit membres dont six sont désignés par l'union départementale des sociétés de secours mutuels, six par les caisses mutuelles agricoles, six par les syndicats professionnels ouvriers. Il est procédé, dans un délai de

trois mois, par la première assemblée générale des délégués des assurés, à l'élection du conseil d'administration. Ce conseil est désigné d'après les règles de la représentation proportionnelle.

7. Le conseil d'administration de la caisse départementale et des caisses primaires doit comprendre dix-huit membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus, et, à titre de membres honoraires admis par l'assemblée générale avec ou sans payement de cotisation, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats professionnels prévus à l'article 4 et, sauf dans les caisses primaires fondées par les assurés, au moins six employeurs choisis sur une liste présentée par les employeurs d'assurés adhérents à la caisse ou qui en dépendent.

8. Les caisses départementales et primaires n'ont pour objet que les assurances sociales instituées par la présente loi. Toutefois, les caisses départementales peuvent gérer les versements effectués pour l'assurance-vieillesse par les membres des mutualités scolaires âgés de moins de quinze ans. Les caisses départementales assurent le service des prestations soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires.

9. Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er avril 1898 est étendu aux caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

Art. 27. — 1. Les caisses départementales et primaires doivent préalablement à leur fonctionnement être agréées par l'Office national des assurances sociales, conformément aux dispositions déterminées par le règlement général d'administration publique qui fixera également les conditions à remplir par les sections locales d'attribution de prestations.

2. En cas de refus d'agrément d'une caisse dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, dans le délai de deux mois après la notification de l'Office national.

3. Lorsqu'une caisse départementale ou primaire cesse de remplir ses engagements ou les conditions auxquelles est soumis son fonctionnement, ou lorsque des irrégularités ou un défaut d'équilibre sont constatés, l'agrément peut être retiré par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail à la demande de l'Office national et conformément à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales et sauf recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 28. — 1. La caisse départementale transfère aux caisses primaires, pour chacun des adhérents à ces caisses, la portion de cotisation afférente aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir et sous réserve de l'application des articles 32, 69 et 70. Elle reste responsable des opérations effectuées par les caisses primaires.

2. La caisse départementale rétrocède aux caisses primaires, ainsi qu'aux sociétés ou sections locales chargées du service des prestations, une partie des remises de gestion qu'elle reçoit, dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, après avis de l'Office national des assurances sociales.

3. Les caisses départementales peuvent se grouper en unions régionales et en une fédération nationale, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, telles que : organisations d'hygiène sociale, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite.

Art. 29. — 1. Les caisses d'assurances doivent ouvrir des comptes spéciaux : 1° à l'assurance-maladie ; 2° aux soins aux invalides ; 3° à l'assurance-maternité ; 4° à l'assurance-décès ; 5° à l'assurance invalidité ; 6° à l'assurance-vieillesse ; 7° à la garantie contre le chômage ; 8° aux charges de famille.

2. Les caisses départementales et leurs unions et les caisses primaires jouissent de la personnalité civile. Elles ont une personnalité juridique distincte de la société ou de l'union de sociétés qui les ont formées. Elles sont représentées en justice par un représentant légal désigné dans les conditions fixées

par le règlement général d'administration publique. Elles fonctionnent sous la surveillance et le contrôle de l'Office national des assurances sociales, indépendamment du contrôle de l'Etat qui est exercé par le service du contrôle général du ministère du Travail et par les représentants du ministère des Finances. L'Office national donnera communication à la caisse générale de garantie des rapports relatifs à la situation financière des caisses.

3. Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances fixe les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurances et de leurs unions, à l'établissement de leur situation active et passive.

4. Les caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs fondateurs et administrateurs. Il ne sera accordé de traitement qu'aux agents et employés des caisses.

5. Elles ne peuvent, en aucun cas, affecter à la gestion un pourcentage de frais supérieur à celui qui sera fixé, pour les diverses caisses, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail dans la limite d'un maximum égal à 3,50 p. 100 des cotisations reçues.

Art. 30. — 1. Les caisses d'assurances doivent déposer, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. La Caisse des dépôts en fait emploi dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après ; elle garde en dépôt le portefeuille desdites caisses.

2. Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux d'intérêt fixés annuellement par la loi de finances.

3. Les sommes déposées par les divers organismes, en application de la présente loi, à la Caisse des dépôts et consignations, ne donnent pas lieu aux bonifications d'intérêt ou majorations pouvant résulter d'autres lois.

4. Le règlement général d'administration publique déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière des fonds des caisses d'assurances.

Art. 31. — 1. Les disponibilités des caisses d'assurances sont employées en tenant compte de la nature et de l'importance des risques assurés par les caisses :

1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations foncières ou communales du Crédit foncier et en obligations des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général ;

2° Jusqu'à concurrence de moitié et sur la désignation des caisses :

a) En prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce et chambres d'agriculture ou en valeurs jouissant de la garantie de ces établissements ;

b) En prêts aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété et aux sociétés et institutions prévues par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique ;

c) En souscriptions de bons et d'obligations de la Caisse nationale de crédit agricole, ainsi qu'en souscription d'actions, d'obligations et de parts de sociétés visées par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. Les actions et les parts ainsi acquises devront être entièrement libérées et leur montant ne devra pas dépasser les deux tiers du capital des sociétés ci-dessus, susceptibles d'obtenir une subvention de l'Etat ou un prêt à taux réduit de l'Etat ou de la Caisse nationale de crédit agricole dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922 ou par la loi du 5 août 1920 ;

d) En acquisitions de terrains ou d'immeubles, soit pour la construction ou l'aménagement d'établissements de prévention ou de cure, soit sous réserve d'acceptation de la Caisse générale de garantie, pour le fonctionnement de la caisse d'assurances ;

e) En acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes, après avis favorable du Conseil supérieur des assurances sociales ;

f) Enfin, en toutes valeurs reçues en garantie par la Banque de France, ainsi qu'en première hypothèque sur la propriété en France jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble, sous réserve d'acceptation de la Caisse générale de garantie.

En ce qui concerne les placements prévus aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, le taux d'intérêt consenti ne peut être inférieur à un taux minimum fixé, au début de chaque année, par un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Travail, après avis de l'Office national des assurances sociales.

2. Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Art. 32. — 1. Sur le montant des cotisations qui doivent revenir aux caisses primaires pour les services de répartition, c'est-à-dire pour les assurances maladie, maternité et décès et les prestations en nature afférentes au risque-invalidité, la caisse départementale retient, à titre de réassurance et de compensation, 10 p. 100.

2. La caisse départementale cède au fonds de garantie et de compensation 5 p. 100 de l'ensemble des cotisations affectées à ces risques.

Art. 33. — 1. Sur les excédents annuels de recettes afférents aux services de répartition seront effectués les prélèvements obligatoires ci-après : 1° 20 p. 100 au profit du fonds de réverve générale propre à chaque caisse, jusqu'à ce que la valeur de ce fonds atteigne une somme égale au produit des cotisations de la dernière année inventoriée ; 2° 3 p. 100 au profit du fonds de majoration et de solidarité ; 3° 2 p. 100 au profit du fonds de garantie et de compensation.

2. Sur les excédents d'actif ressortant du bilan, des prélèvements pourront, à partir de la dixième année, être effectués par les caisses dont l'actif dépassera le passif de 10 p. 100 au moins pour la vieillesse et de 30 p. 100 au moins pour l'inva-

lidité, sans que ces prélèvements puissent jamais abaisser ces excédents au-dessous de ces limites. Sur chaque prélèvement, il sera réservé une fraction de 6 p. 100 au profit du fonds de majoration et de solidarité et une fraction de 4 p. 100 au profit du fonds de garantie et de compensation.

3. Le solde peut être affecté, en tout ou en partie, à une augmentation temporaire des prestations de la caisse, tout d'abord à l'attribution de primes d'allaitement et de bons de lait aux femmes non assurées des assurés, à une diminution du pourcentage mis à la charge des assurés pour les frais médicaux et pharmaceutiques et notamment pour la maternité, à une participation plus élevée aux frais médicaux et pharmaceutiques à prévoir en faveur des retraités par le fonds de majoration ou de solidarité, à des allocations supplémentaires pour ascendants ou enfants âgés de plus de seize ans à la charge de l'assuré, ou à la constitution de réserves propres a régulariser ces augmentations.

4. Les caisses d'assurances peuvent également employer leur solde soit à créer ou développer des œuvres de maternité et d'enfance, des hôpitaux, sanatoriums, préventoriums, dispensaires, maisons de convalescence ou de retraite et autres institutions d'hygiène sociale et de prophylaxie générale.

5. Si l'établissement des comptes fait apparaître un déficit, il peut y être fait face par un prélèvement sur les réserves créées à cet effet et sur le fonds de réserve générale ; toutefois, pour couvrir le déficit d'un exercice, il ne pourra être fait appel qu'à la moitié de ce dernier fonds.

6. Des avances remboursables dans les conditions à fixer par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis de l'Office national des assurances, pourront être consenties à la caisse dont la situation est déficitaire, par la Caisse générale de garantie, qui peut prendre à son égard toutes les mesures de contrôle jugées utiles, poursuivre les administrateurs comme civilement responsables de leur mauvaise gestion et élever de 5 p. 100 le montant du versement prévu à son profit par l'article 32.

7. Les excédents, le solde ou le déficit susvisés sont ceux que font apparaître les résultats de la situation annuelle arrêtée par le conseil d'administration de la caisse dans les conditions fixées selon les dispositions de l'article 29, paragraphe 3.

8. Les prestations prévues par la présente loi sont garanties seulement dans la limite des ressources.

Si, malgré l'application normale des prescriptions légales, il était constaté qu'il s'établit une insuffisance dépassant à la fois les possibilités financières des caisses d'assurances et les disponibilités à provenir de la réasurance de solidarité instituée par l'article 32 ci-dessus, un décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition des ministres du Travail et des Finances et après avis du Conseil supérieur des assurances sociales, pourrait, pour une durée déterminée : *a*) réduire, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100, pour une ou plusieurs caisses ou pour l'ensemble des caisses, le taux des prestations ou rendre l'ensemble des caisses, le taux des prestations ou rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention afférentes à un ou plusieurs risques ; *b*) ensuite, augmenter, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 p. 100, chacune des contributions ouvrière et patronale, avec affectation pour deux tiers à la garantie complémentaire d'un ou de plusieurs risques et pour un tiers à la mise en réserve au fonds de majoration et de solidarité des ressources ainsi créées.

9. L'exécution de la loi sur les assurances sociales ne devra, en aucun cas, imposer au budget général, ainsi qu'aux budgets des départements et des communes, des charges supérieures à celles qui sont prévues dans la présente loi.

Art. 34. — 1. Toute caisse élabore un règlement d'administration intérieure relatif aux formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Ce règlement comporte des dispositions communes à toutes les caisses, fixées par le règlement général d'administration publique, et des dispositions spéciales à chaque caisse. Il doit prévoir les conditions suivant lesquelles seront assurées les prestations-maladie au cas où le salarié malade est logé ou nourri par son employeur.

2. Il doit être approuvé par l'Office national des assurances sociales.

Art. 35. — 1. L'adhésion de l'assuré à une caisse d'assurances est valable pour deux ans, sauf le cas où il change de lieu de travail. Elle ne peut produire effet, au regard de la nouvelle caisse qu'il désigne, qu'autant que les conditions légales de taux et de durée de versements fixées pour chaque risque ont pu être remplies par l'assuré.

2. Lorsqu'un assuré change de caisse, la couverture ou réserve mathématique afférente à ses droits d'invalidité ou à son compte de vieillesse doit être transférée à celle qu'il choisit. Toutefois, la caisse ancienne reste responsable de la totalité des prestations au profit de l'assuré ou de ses ayants droit, tant que l'assuré ne peut se trouver régulièrement garanti par la nouvelle caisse.

3. La couverture ou réserve mathématique qui doit entrer en compte dans ces cessions est calculée conformément aux décisions de l'Office national des assurances sociales.

Art. 36. — 1. Pour couvrir leurs frais de premier établissement, des avances remboursables peuvent, à partir de la promulgation de la présente loi, être consenties par le Trésor aux caisses d'assurances, à la Caisse générale de garantie et aux offices ou services d'assurances. Un décret déterminera, dans chaque cas, le maximum desdites avances remboursables.

2. Ces avances seront, dans l'année de la mise en vigueur de la loi, remboursées au Trésor par Caisse générale de garantie. Cet établissement en récupérera le montant dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales, calculées suivant un taux d'intérêt qui sera fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances.

TITRE III

ASSURANCE FACULTATIVE

Art. 37. — 1. Les fermiers, cultivateurs, métayers non visés à l'article 1er, artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui,

sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition qu'ils soient de nationalité française et que le produit annuel de leur travail n'excède pas 18.000 francs, ainsi que les assurés visés à l'article 43, paragraphes 2 et 4, peuvent être admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par les articles 26 et 44, dans les conditions énumérées par le présent titre, au bénéfice des assurances sociales.

2. Le maximum de 18.000 francs est augmenté de 2.000 fr. par enfant, à partir du deuxième, de moins de seize ans, à la charge de l'assuré, au sens de l'article 20. Il est diminué de 3.000 francs pour les assurés sans enfant à charge. Le chiffre limite est, sous ces réserves, augmenté de 1.000 francs pour les assurés provenant de l'assurance obligatoire.

3. L'assurance facultative est pratiquée par la caisse départementale. Elle peut l'être par les caisses primaires.

Art. 38. — 1. Pour être admis dans l'assurance facultative, l'assuré doit être âgé de moins de cinquante ans et n'être atteint, d'après attestation médicale, d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas, pour l'assurance-vieillesse, aux assurés facultatifs des retraites ouvrières inscrits depuis plus d'un an et à jour de leurs versements à la date de la promulgation de la présente loi.

2. L'entrée en jouissance de la retraite-vieillesse est fixée à soixante ans et après une durée minimum de dix ans de versements. Toutefois, les dispositions de l'article 17 relatives à la liquidation anticipée peuvent être appliquées.

3. L'assuré fixe sa cotisation, à son choix, entre 5 et 10 p. 100 de son gain annuel, mais sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 300 francs par an, payable au moins par trimestre.

4. Le revenu annuel des assurés facultatifs est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu et, en cas de non-assujettissement audit impôt, d'après les déclarations de l'intéressé. Il pourra être, le cas échéant, pour les fermiers, métayers et cultivateurs, déterminé forfaitai-

rement d'après les chiffres fixés par arrêté préfectoral concernant la nature des hectares cultivés. Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera pris cet arrêté.

Art. 39. — 1. Les prestations de la caisse d'assurances sont fixées d'après un tarif approuvé par l'Office national des assurances sociales, donnant, par âge à l'entrée dans l'assurance, le montant des cotisations à payer pour avoir droit à des prestations de base. Aucune dérogation ne peut être apportée à ce tarif.

2. Les caisses peuvent admettre des assurés facultatifs qui sont garantis pour la totalité ou une partie des risques visés à l'article 1er de la présente loi.

3. Elles ne peuvent assurer des indemnités de maladie supérieures à 25 francs par jour ouvrable, un capital au décès supérieur à 3.600 francs, une rente d'invalidité ou de vieillesse supérieure à 8.000 francs. L'assurance-maladie cesse, en tout état de cause, à soixante-cinq ans.

Art. 40. — 1. Les caisses établissent, avec l'approbation de l'Office national des assurances sociales, un règlement fixant les conditions d'admission des assurés facultatifs et notamment de la visite médicale qu'ils doivent subir, les conditions et délais de payement des cotisations, les sanctions en cas de non-payement, le service des prestations-maladie lorsque l'assuré est logé ou nourri.

2. En ce qui concerne les assurances décès, invalidité, vieillesse, l'assuré ne peut être entièrement déchu de ses droits ; son contrat doit conserver une valeur de réduction en rapport avec sa réserve mathématique.

3. Le règlement ne peut consentir aux assurés aucune valeur de rachat de leur contrat.

Art. 41. — 1. Sur le quantum des cotisations, il est effectué un prélèvement de 10 p. 100, versé au fonds de majoration et de solidarité, et destiné à majorer le capital assuré au décès et les rentes d'invalidité et de vieillesse. La majoration ne peut dépasser celle qui serait allouée aux assurés obligatoires dans les mêmes conditions d'âge et de nombre de versements. Elle est fixée par décret chaque année.

2. Les assurés facultatifs ont droit aux majorations pour charges de famille, dans les conditions fixées pour les assurés obligatoires. Les dépenses afférentes à ces majorations sont imputées au fonds de majoration et de solidarité qui tient, pour l'assurance facultative, un compte spécial où est versé un prélèvement analogue à celui demandé aux assurés obligatoires.

3. Sur les ressources du fonds de majoration et de solidarité, il est réservé annuellement, en faveur des assurés facultatifs, une somme qui ne peut être inférieure à cinq millions de francs.

Art. 42. — 1. L'assurance facultative donne lieu, au sein des caisses, à une comptabilité distincte des opérations de l'assurance obligatoire. Un versement de 2 p. 1000 des primes est effectué au fonds de garantie géré par la Caisse générale de garantie.

2. Les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi s'appliquent à l'assurance facultative.

Art. 43. — 1. Si, en cours d'assurance facultative, le produit du revenu annuel vient à dépasser le maximum susvisé, il est notifié à l'assuré que, dans un délai de six mois à compter de la notification, il cessera de bénéficier de l'assurance-maladie et que les cotisations qu'il continuera à verser seront affectées en totalité aux assurances décès, invalidité, vieillesse, à moins qu'il ne préfère réduire sa cotisation du montant correspondant à la quotité affectée à l'assurance-maladie.

2. Il est également notifié à l'assuré obligatoire dont le salaire vient à dépasser la limite fixée par l'article 1er, qu'à partir du 1er janvier suivant, il cessera d'être affilié à l'assurance obligatoire ; il pourra, dès lors, bénéficier de l'assurance facultative dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 37. La réserve mathématique afférente à son compte individuel de retraite est versée à son compte dans l'assurance facultative. Pour la liquidation des rentes invalidité et vieillesse, il a droit à une fraction de la majoration éventuelle concédée aux assurés obligatoires dans la proportion du nombre de trentièmes qu'il a passé d'années dans cette assurance.

3. Les assurés facultatifs qui deviennent des salariés ont droit au maintien de leurs droits acquis dans l'assurance facultative.

La réserve mathématique afférente à leur contrat en ce qui concerne le décès, l'invalidité et la vieillesse est versée à leur nouveau compte d'assurance obligatoire. Ils ont droit aux majorations dans les conditions indiquées.

4. *a*) Les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs sont admises, à leur choix, au bénéfice de l'assurance facultative ou à celui de l'assurance spéciale définie comme suit, à la condition de réclamer leur inscription dans le délai de six mois à partir de la mise en application de la présente loi, ou de la célébration de leur mariage si elles sont âgées de moins de trente-cinq ans ou de leur sortie de l'assurance obligatoire. Pour l'assurance spéciale, elles sont considérées comme des assurés obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1.200 francs, sauf les différences ci-après. Leur cotisation est fixée à 10 francs, par mois. Elles n'ont pas droit aux indemnités journalières prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et n'ouvrent pas droit au minimum de 1.000 francs garanti en cas de décès. L'attribution d'une pension d'invalidité ne joue qu'en cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage. La moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse, capitalisée à un compte individuel. Le minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire (art. 10, paragraphe 7, et 15, paragraphe 3) est fixé à 250 fr. et accordé dans les mêmes conditions de nombre et de durée des versements ;

b) Les femmes ainsi assurées, qui deviennent veuves ou divorcées, peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale. Elles ont la faculté de conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire, indépendante du nombre des enfants, et dont le montant sera fixé annuellement par décret ;

c) Les caisses d'assurance tiennent un compte spécial des opérations relatives à cette catégorie d'assurance des femmes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — 1. A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraites existantes dont le service incombe à l'employeur, les caisses précédemment organisées même sous forme d'associations ou de sociétés civiles par les patrons avec ou sans le concours des ouvriers et employés, les caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 27 décembre 1895 et celles qui se sont conformées aux dispositions de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910 ou de l'article 96 du décret du 25 mars 1911 pourront être autorisées, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, à continuer leurs opérations s'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs et, comme caisses primaires, à assurer, au profit du personnel soumis aux obligations légales, les prestations découlant de la présente loi. Ces caisses, ainsi que les caisses mutualistes et autonomes visées à l'article 26, paragraphes 2 et 4, de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel, et seulement pour les risques vieillesse et invalidité, après avis du Conseil supérieur des assurances sociales, avoir des sections locales en dehors du département du siège social.

2. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à créer, dans cadre départemental, à titre de caisses primaires de vieillesse et d'invalidité, des sections d'assurés, dont le conseil d'administration comprendra au moins la moitié d'assurés élus et cinq employeurs. Le règlement général d'administration publique fixera les conditions d'application du présent alinéa.

3. L'institution des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées à des salariés en vertu du contrat de travail ou d'un règlement de retraite. Toutefois, les employeurs et leur personnel sont autorisés à réduire d'un commun accord leurs contributions telle qu'elles sont prévues par

lesdits contrat et règlement, à concurrence des fractions de cotisations affectées, en vertu de la présente loi, à la couverture des risques contre lesquels ces assurés sont déjà garantis. A défaut d'entente entre les employeurs d'une part et la majorité des ouvriers et employés d'autre part, il y a lieu à recours devant une commission arbitrale, dans les conditions à fixer par le règlement général d'administration publique sur la base des dispositions arrêtées par la loi du 5 avril 1910 (art. 31 et suivants).

4. Le règlement général d'administration publique déterminera les règles de liquidation des caisses qui ne seront pas autorisées.

5. Les dispositions prévues par les articles 64 à 66 sont applicables aux administrateurs ou directeurs de caisses qui continueraient à fonctionner sans y avoir été dûment autorisées.

Art. 45. — 1. Les caisses d'assurances visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 devront arrêter leur situation au regard de l'application de ladite loi.

2. Le paiement des pensions acquises ou en cours d'acquisition ainsi que des allocations ou bonifications à la charge de l'Etat, sera effectué par la caisse d'assurances sociales ayant pris la suite des opérations de la caisse de retraites ouvrières, lorsqu'il s'agit d'assurés qui avaient leur compte ouvert à cette dernière et par la Caisse nationale des retraites, section des retraites ouvrières, dans tous les autres cas.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse restera débitrice des rentes éventuelles correspondant aux versements reçus par elle en application de la loi sur les retraites ouvrières. Toutefois, ces rentes seront servies par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales à laquelle seront affiliés les bénéficiaires. Ladite caisse continuera de payer directement les rentes qu'elle aura liquidées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ainsi que les allocations et bonifications de l'Etat correspondantes, lesquelles lui seront remboursées par la Caisse générale de garantie.

3. Le compte de leurs excédents d'actif sera arrêté à la date de mise en application de la présente loi et son montant sera

dévolu dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique, lequel fixera en outre les règles relatives à leur liquidation et à leur transformation éventuelle en caisses d'assurances sociales. La moitié de ces excédents d'actif, dans la forme où ils se trouvent dans la caisse liquidée, devra être attribuée au fonds de majoration et de solidarité, où ils seront répartis entre les comptes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative, proportionnellement à l'importance de ces deux assurances dans la caisse des retraites dont ces excédents proviennent.

4. Toutefois, les excédents d'actif de la section des retraites ouvrières de la Caisse nationale des retraites feront l'objet pour la partie dépassant de 10 p. 100 le passif, de versements fractionnés à la Caisse générale de garantie dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique

5. A la clôture des opérations de liquidation de la loi des retraites ouvrières, tant de la section spéciale que des autres caisses visées au paragraphe 2 du présent article, le solde de l'actif sera versé à la Caisse générale de garantie.

6. Les insuffisances d'actif sont prises en compte par la caisse d'assurance qui recueille la suite des opérations de la caisse de retraites ouvrières.

Art. 46. — 1. Dès la mise en application de la présente loi, le fonds de réserve visé par l'article 16 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières sera transféré au fonds de majoration et de solidarité.

2. Les intéressés devront réclamer, dans le délai de deux ans, les versements effectués à leur nom par les employeurs, en application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, modifié par l'article 266 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

3. Par application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la présente loi, les employeurs seront tenus, sous les sanctions prévues à l'article 64, de fournir, dans les deux mois précédant la date de la mise en application de la loi, les renseignements nécessaires à l'affiliation des salariés employés par eux au jour de ladite promulgation.

Art. 47. — 1. Les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes, inscrits au moins un an avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont opéré sur leurs cartes annuelles successives des versements dont le total atteint au moins les trois cinquièmes des cotisations prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1910 modifiée et dont les versements échus pour l'année en cours ont été régulièrement effectués, sont dès le début de l'application de la présente loi, admis, s'ils sont assurés obligatoires, au bénéfice de l'assurance contre le risque maladie et aussi contre le risque invalidité qui en serait la conséquence. S'ils n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits, en vertu de la loi des retraites ouvrières, ils pourront se prévaloir, à 65 ans, des dispositions de l'article 15, paragraphe 4.

2. Les assurés obligatoires de la loi des retraites qui décéderaient au cours de la première année d'application de la présente loi et avant de remplir les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'article 19 ouvriront à leurs ayants cause le droit aux allocations prévues à l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, dans les conditions prévues audit article.

3. A partir du sixième mois qui suivra la promulgation du règlement général d'administration publique, il ne sera plus délivré de cartes annuelles d'échange des retraites ouvrières, ni procédé à aucune inscription nouvelle en vertu de la loi du 5 avril 1910. La valeur des timbres ou vignettes, apposés sur toutes les cartes annuelles de retraite en cours de validité au jour de la mise en application de la présente loi et appartenant à des assurés qui doivent être affiliés obligatoirement aux assurances sociales, sera versée au fonds de majoration et de solidarité, en vue de couvrir les risques maladie et décès indemnisés dans les conditions des deux paragraphes précédents. Si ces cartes appartiennent à des assurés facultatifs, les versement qu'elles comportent seront affectés au compte d'assurances sociales ouvert au nom desdits assurés.

4. Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sera, dans les conditions de la loi de finances du 29 avril 1926, porté du

double au triple, à compter de la première échéance qui suivra la mise en application de la présente loi.

Art. 48. — 1. Les assurés facultatifs inscrits aux retraites ouvrières avec droit au régime transitoire de la loi du 5 avril 1910, les métayers et petits fermiers payant moins de 600 fr. de fermage, inscrits avec bénéfice de l'allocation attribuée aux assurés obligatoires, auront droit à la valeur actuelle de la portion de bonification ou d'allocation acquise par eux à l'âge accompli au début de l'application de la loi.

2. Cette valeur, calculée au taux de 5 p. 100, sera versée au compte individuel d'assurance-vieillesse des intéressés.

3. La dépense résultant de ce versement sera supportée par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 49. — 1. Les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de leur caisse autonome, les inscrits maritimes et les agents du service général demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements soumis aux législations ou règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis par la présente loi.

2. Une loi spéciale fixera les règles de coordination de ces divers régimes avec le régime général des assurances sociales et déterminera le mode de liquidation des droits de l'intéressé qui passera d'un régime à un autre et notamment de l'agent qui viendrait à quitter le service ou l'administration avant d'avoir droit à une pension et le transfert de la valeur de ses droits aux assurances sociales et inversement.

Art. 50. — 1. Les assurés qui ont été l'objet, au titre de la mutualité scolaire, de versements à la Caisse nationale des retraites peuvent demander que les rentes correspondantes leur soient servies par la caisse d'assurances à laquelle ils sont affiliés en vertu de la présente loi. Dans ce cas, la Caisse nationale des retraites reste débitrice de ces rentes, qui sont payées par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales. Lorsque lesdites rentes n'ont pas été réclamées par les intéres-

sés au moment où ils ont droit à la retraite de vieillesse prévue par la présente loi, il y a lieu à application d'office des dispositions qui précèdent.

2. Lorsque l'assuré, qui ne justifie pas du nombre de versements annuels lui donnant droit à la pension minimum, a cotisé pour la retraite dans une mutualité scolaire, ses années d'affiliation mutualiste avant l'âge de quinze ans sont admises pour compléter son temps d'assurance comme équivalant chacune à une demi-année sur la base d'un salaire annuel de 1.200 francs. Dans ce cas, les rentes acquises par l'intéressé au cours desdites années sont défalquées de sa pension.

Art. 51. — 1. Pour les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, l'Etat devra verser à la caisse d'assurance dont ils dépendent une surprime correspondante à l'aggravation des risques supportés par ladite caisse et aux soins auxquels les intéressés ont déjà droit. Le règlement général d'adminitration publique fixera le taux de ces surprimes, leur condition et leur mode de versement. Les assurés seront dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

2. En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladie ou d'accident, l'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du degré d'invalidité ouvrant le droit à la pension d'assurance.

3. Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 p. 100, la pension d'assurance est liquidée, et son taux est déterminé par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui est indemnisé par la pension militaire d'invalidité.

4. Les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires et qui peuvent se réclamer de l'assurance facultative ne devront pas en être écartés en raison de leurs maladies ou blessures de guerre ; mais l'Etat devra verser aux caisses une surprime correspondant à l'aggravation des risques, suivant les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article.

Art. 52. — La présente loi ne sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qu'en vertu d'une loi spéciale qui déterminera la date d'application, ainsi que les mesures de coordination propres à substituer au régime des assurances sociales actuellement en vigueur dans ces trois départements, les dispositions du présent texte et toutes autres mesures transitoires.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 53. — 1. Les pensions acquises en vertu de la présente loi sont, jusqu'à concurrence de 600 fr., incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des caisses d'assurances pour le paiement des frais d'hospitalisation.

2. La double contribution due en vertu de l'article 2 et non encore versée par l'employeur est garantie par un privilège qui prend rang et qui porte effet concurremment avec le privilège des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article 2101 du Code civil et par l'article 549 du Code de commerce.

3. Les sommes qui sont versées à titre de contribution en exécution de la présente loi, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette des impôts sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 54. — Les versements pour assurance et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Toutefois, l'assuré qui, à son départ, remplissait les conditions prévues à l'article 10, pourra recevoir éventuellement la pension d'invalidité, si la réforme est prononcée pour une maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donne pas lieu à l'attribution d'une pension militaire. En outre, l'assuré qui remplissait les conditions réglementaires confère à ses ayants droit le bénéfice des prestations prévues aux articles 9, 19 et 20.

Art. 55 — Les exploitants agricoles seront dans l'obligation de tenir ou de faire tenir sous leur responsabilité par une mutuelle ou un syndicat agricoles, dûment autorisés à cet effet, un livre de paye sur lequel sera inscrit le montant de tous les salaires versés à chacun de leurs ouvriers, au fur et à mesure de leur paiement, ainsi que le montant des retenues auxquelles lesdits salaires doivent avoir donné lieu.

Art. 56. — 1. Les droits accordés aux salariés par la présente loi ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu de la loi du 19 décembre 1922 sur les allocations familiales. Les versements patronaux auxquels l'application de la loi susvisée donne lieu demeurent obligatoires ; mais leur taux pourra être réduit dans la proportion corespondant au montant des allocations stipulées à l'article 20. Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions de ces réductions éventuelles.

2. Les avantages supplémentaires constitués par les employeurs en cas de maladie, maternité, décès, vieillesse ou invalidité, au profit de leur personnel et avec la participation des intéressés sont, en ce qui concerne le personnel assuré par la présente loi, garantis soit par une des caisses agréées ou fonctionnant conformément au paragraphe 1er de l'article 44, soit pour les risques de capitalisation par une des caisses prévues à l'article 26, paragraphe 4, soit pour les risques de répartition par une des caisses primaires de l'article 26, paragraphe 2, soit par les caisses départementales, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit par la Caisse nationale d'assurances en cas de décès ; à cet effet, ces diverses caisses tiennent des écritures distinctes.

Art. 57. — L'assuré qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité au moins égale à 600 francs ne peut se prévaloir de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Il en est de même de l'assuré qui recevrait une pension au moins égale à ce minimum s'il n'avait effectué ses versements à capital réservé ou s'il n'avait réclamé le bénéfice de l'article 18. Toutefois, les communes où le secours attribué aux assistés est supérieur à la pension que reçoit l'as-

suré, doivent accorder à ce dernier, en droit d'être assisté, le bénéfice d'une bonification complémentaire destinée à rétablir l'équivalence. Cette bonification reste à leur charge.

Art. 58. — L'assuré conserve éventuellement le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance ou l'encouragement national aux familles nombreuses.

Art. 59. — 1. Les personnes qui peuvent avoir droit aux prestations accordées par la présente loi en cas de maladie ou d'invalidité, n'auront pas la faculté de se réclamer du bénéfice de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

2. Les femmes assurées qui ont droit aux prestations en cas de maternité ne peuvent se réclamer des dispositions des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, des 23 janvier et 4 décembre 1917 et du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches.

3. Toutefois, pour les personnes inscrites sur la liste d'assistance médicale gratuite, le pourcentage des frais médicaux et pharmaceutiques restera à la charge de ce service.

Art. 60. — 1. Les prestations de l'assurance-maladie ne se cumulent pas avec celles résultant de la législation sur les accidents du travail.

2. Le titulaire d'une rente allouée en vertu de ladite législation, dont l'état d'invalidité serait aggravé à la suite de maladie ou d'accident, peut réclamer le bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité est au moins égal aux deux tiers.

3. La pension allouée dans ce cas est déterminée par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui a été pris en compte pour l'application de la loi de 1898.

4. Les charges résultant de l'aggravation du risque seront imputées au fonds de garantie de la loi de 1898 dans les conditions qui seront fixées par le règlement général d'administration publique.

Art. 61. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable

à un tiers, la caisse d'assurances est subrogée de plein droit à l'intéressé dans son action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure, sous réserve, pour l'accusé ou ses ayants droit, de tous droits de recours en réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun.

Art. 62. — 1. Les pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes d'assurances sociales seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

2. Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ladite loi.

3. Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi, par l'Office national, les offices départementaux ou interdépartementaux et les mairies, les commissions ou conseils prévus par la présente loi, la Caisse générale de garantie, les caisses d'assurances et les fonctionnaires du contrôle du ministère du Travail et du ministère des Finances.

4. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes d'administration ou de gestion des assurances sociales ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la loi, ainsi que la publication de comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 63. — 1. Les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont soumises, par lettre recommandée, à une commission cantonale composée du juge de paix, président, d'un employeur et d'un assuré assistés du greffier du juge de paix.

2. Dans la première quinzaine de chaque année, l'Office départemental ou interdépartemental choisira par canton les employeurs et assurés appelés au nombre de huit, dont quatre employeurs et quatre assurés, à faire partie, durant l'année, de ladite commission, ainsi que deux suppléants par canton.

La mission de chacun d'eux durera trois mois.

Ils seront convoqués par le greffier du juge de paix, sur l'ordre de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout circulant en franchise, au moins huit jours avant celui de l'audience de la commission.

Tout employeur ou assuré, membre titulaire ou suppléant, qui ne se sera pas rendu à la convocation dont il aura été l'objet, et sans donner de son absence une excuse jugée légitime, sera condamné par le juge de paix, président, à une amende de 5 à 10 francs par chaque absence non justifiée.

3. La commission cantonale ainsi constituée connaîtra en premier ressort de tous litiges. Elle pourra ordonner la comparution personnelle des parties ; elle fera tous ses efforts pour les concilier ; en cas de non-conciliation, elle statuera.

4. Ses décisions seront toujours susceptibles d'appel devant le tribunal départemental ou la section de ce tribunal dont relèvera le juge de paix, président de la commission.

L'article 443 du Code de procédure civile est applicable aux formalités de l'appel ; toutefois, le délai dans lequel celui-ci devra être interjeté sera d'un mois.

5. Le pourvoi en cassation ne pourra être formé que pour violation de la présente loi.

Art. 64. — 1. L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 1[er], 2, 3, 37, 46 et 55 est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête de l'Office national, départemental ou interdépartemental des assurances sociales, de la Caisse générale de garantie ou du ministre du Travail. Il est passible d'une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation par le même jugement au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, lesquelles seront portées au compte de l'assuré par sa caisse départementale

d'assurances. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 1er et 2, sans que le total des amen- puisse dépasser 500 francs.

2. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

3. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

4. Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) Son inégibilité aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes ;

b) Son incapacité à participer aux organes de l'administration publique chargée de la représentation officielle des intérêts industriels, commerciaux et agricoles.

5. Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 200 francs.

6. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 3.000 francs.

7. L'article 463 du Code pénal est applicable, ainsi qu'aux sanctions prévues par les articles 65, 66 et 67.

Art. 65. — 1. Est passible d'une amende de 16 à 500 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

2. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs mandatés par l'Office national, les caisses départementales, la Caisse générale de garantie et les fonctionnaires du contrôle général du ministère du Travail, pour vérifier, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement général

d'administration publique, l'affiliation de leur personnel aux assurances sociales et le montant des salaires payés par eux.

3. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections seront passibles des mêmes peines que celles prévues par le Code du travail pour l'inspection du travail.

Art. 66. — Sont passibles d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs, agents de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréés ou autorisés à cet effet, les versements visés par la présente loi ;

2° Les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes d'assurance reconnus par la loi, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou agréments prévus à l'article 27, et sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 67. — 1. Sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par menaces, dons, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des caisses d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la présente loi, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie.

2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 200 francs.

3. Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausse déclaration intentionnelle. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois

mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 68. — 1, Un Office national des assurances sociales est chargé de l'application de la présente loi ; des offices départementaux et interdépartementaux concourent à cette application. Ces offices constituent des établissements publics et fonctionnent sous le contrôle de l'Etat dans les conditions de la présente loi. La direction actuelle des retraites et des assurances sociales sera, dans les douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, transformée en direction générale de l'Office national des assurances sociales.

2. Le contrôle général de l'application de la présente loi est confié au service actuel de contrôle des retraites fonctionnant auprès du ministre du Travail.

3. L'Office national et les offices départementaux et interdépartementaux sont administrés par un conseil d'administration dans les conditions suivantes :

Le conseil d'administration de l'Office national est constitué par la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales prévu à l'article 72 et présidé par le ministre du Travail.

Ce conseil délibère sur les dispositions relatives à l'organisation du service des assurances sociales et sur les mesures propres à assurer l'application de la loi. Il établit les comptes relatifs au fonctionnement des assurances sociales et la statistique propre à l'évaluation des risques assurés en vertu de la présente loi, dont il résume les résultats dans un rapport annuel qui rend compte de l'application générale de la loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République. Il est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

4. Le conseil d'administration de chaque office comprend au moins quatre représentants des assurés, trois représentants des employeurs, deux praticiens, dont un médecin et un pharmacien, élus les uns et les autres par les membres des conseils d'administration des caisses, ainsi qu'un représentant du ministre du Travail, et un représentant du ministre des Finances.

Le directeur général de l'Office national et les directeurs sont nommés par décret sur la proposition du ministre du Travail.

Le personnel de direction des offices départementaux et interdépartementaux est nommé par arrêté du ministre du Travail sur présentation de l'Office national dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique qui fixera les règles de recrutement, après concours préalable à toute admission.

5. Les offices départementaux et interdépartementaux assurent l'application de la loi et, notamment, l'immatriculation et la radiation des assurés ainsi que la délivrance des cartes individuelles d'assurances sociales. Ils reçoivent les déclarations d'affiliation, bordereaux et pièces de versements des contributions remis ou adressés par les employeurs et les transmettent après vérification aux organismes intéressés. Ils contrôlent le recouvrement et provoquent le créditement par la Caisse des dépôts et consignations, des sommes revenant aux diverses caisses d'assurances et à la Caisse générale de garantie. Ils établissent la liste sur laquelle sont choisis les membres de la commission de conciliation prévue à l'article 63. Ils surveillent l'emploi des dépenses imputables sur le fonds de majoration et de solidarité.

6. Les frais de fonctionnement des divers services et caisses qui concourent à l'application de la loi sont, dans la limite maximum de 5 p. 100 du montant total de toutes les cotisations, supportés par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 69. — 1. Il est créé pour l'application de la présente loi un fonds de majoration et de solidarité et un fonds de garantie et de compensation.

2. Le fonds de majoration et de solidarité est destiné à assurer le minimum légal des pensions d'invalidité et de vieillesse des caisses d'assurances, le remboursement des charges de famille et des dépenses pour la liquidation de la loi des retraites dans les conditions fixées par la présente loi, et à faire face aux dépenses de toute nature d'administration et de gestion de tous les organismes.

3. Il participe, dans la mesure de ses disponibilités et suivant un pourcentage à fixer annuellement par décret, aux dépenses résultant pour les assurés obligatoires : de la majora-

tion du demi-salaire prévue à l'article 5 ; des versements effectués en vertu de l'article 5, paragraphe 4, par les caisses d'assurances aux lieu et place des assurés bénéficiaires de l'assurance-maladie ; de la majoration des rentes d'invalidité prévue à l'article 10, paragraphe 5 ; de la majoration des pensions de vieillesse prévue à l'article 15, paragraphe 2 ; des frais médicaux et pharmaceutiques à prévoir en faveur des pensionnés depuis plus de cinq ans pour invalidité et des retraités des assurances sociales.

4. Il majore les prestations des assurés facultatifs dans les conditions de l'article 41.

5. Il est alimenté :

1° Par un prélèvement effectué sur toutes les cotisations d'assurés obligatoires et facultatifs, destiné notamment à lui permettre de faire face aux frais de gestion et aux charges de famille et dont la quotité sera fixée chaque année par décret ;

2° Par les contributions de l'Etat dont le montant sera égal au crédit ouvert par la loi de finances de l'exercice 1926, au budget du ministère du Travail, au titre des retraites ouvrières ;

3° Par un prélèvement : *a*) sur les cotisations affectées à l'assurance-vieillesse, égal au moins à 1,25 p. 100 et au plus à 2 p. 100 du salaire pour les assurés âgés de moins de trente ans et dont le produit est affecté à la garantie du minimum de pensions ; *b*) sur la cotisation affectée à l'assurance-décès et destinée à garantir le minimum fixé par l'article 19, paragraphe 2 ; la quotité des prélèvements prévus au présent paragraphe sera fixée annuellement par décret ;

4° Par le produit des amendes visées aux articles 64 à 67 ;

5° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

6° Par les arrérages atteints par la prescription quinquennale et par les capitaux réservés non remboursés aux ayants droit des assurés décédés depuis plus de cinq ans ;

7° Par les contributions patronales dues en vertu de l'article 3 et par les contributions patronale et ouvrière afférentes aux salariés étrangers n'ayant pas en France de résidence réelle et permanente ;

8° Par l'affectation, pendant la première année d'affiliation

de tout assuré, de la fraction de cotisation destinée à la garantie du risque-invalidité (pension et soins) ;

9° Par les versements provenant des excédents d'actif des caisses d'assurances en vertu de l'article 45 ;

10° Par le versement annuel opéré par l'Etat, les départements et communes et représentant la moitié des économies réalisées par eux, du fait de l'application des assurances sociales, sur la moyenne des crédits inscrits pour faire face aux dépenses d'assistance pendant les cinq dernières années précédant celle où la présente loi entre en application. Les dépenses nouvelles que ces collectivités engageront pour l'assistance n'entreront pas en compte pour la fixation du montant desdites économies. Le règlement général d'administration publique déterminera les bases d'après lesquelles seront décomptées ces économies et les modalités de recouvrement de la contribution des départements et des communes et du montant de la part de l'Etat ;

11° Par les sommes à provenir de l'actif du fonds de réserve dont le transfert est prévu à l'article 46 ;

12° Par un prélèvement de 10 p. 100 sur les cotisations affectées aux assurances décès, invalidité, vieillesse des assurés facultatifs, en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe 1er ; pour les femmes d'assurés non salariées visées au paragraphe 4 de l'article 43, ce prélèvement sera fixé à 20 fr. par an ;

13° Par les ressources à provenir de l'application des dispositions prévues par l'article 23 pour la garantie contre le chômage et pour faire face à ses dépenses de fonctionnement, lesquelles doivent être complètement distinctes de celles afférentes à la garantie des autres risques ;

14° Par les affectations spéciales suivantes :

Sur la part de la redevance supplémentaire des bénéfices de la Banque de France, attribuée au Trésor, conformément à la loi du 19 décembre 1926 (art. 66, § 5), et sur la part attribuée à l'Etat sur le produit des jeux par application de l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926. Le montant de cette double affectation sera fixé annuellement par la loi de finances sans que le montant puisse dépasser 5 millions ;

15° Par les recettes diverses affectées audit fonds, notamment par les articles 33, 41 et 47 ;

16° Par les dons et legs qui peuvent être faits avec affectation audit fonds.

Art. 70. — Le fonds de garantie et de compensation est destiné à couvrir éventuellement les insuffisances annuelles de recettes des caisses d'assurances et à parer à leur insolvabilité. Il est alimenté : 1° par un versement de 2 p. 1.000 de toutes les cotisations reçues par les caisses d'assurances ; ce taux pourra être abaissé ultérieurement par décret et lorsque l'avoir dudit fonds atteindra la somme de 20 millions ; 2° par les versements prévus aux articles 32 et 33.

Art. 71. — 1. Le fonds de majoration et de solidarité et le fonds de garantie et de compensation sont gérés par la Caisse générale de garantie créée par la présente loi et organisée dans les douze mois qui suivront la promulgation. Cette caisse relève du ministre du Travail ; elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière et est représentée en justice par son directeur général nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

2. Elle est administrée par un conseil composé de 18 membres, dont les deux tiers de représentants des conseils d'administration des caisses départementales et primaires, élus dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique, l'autre tiers désigné à raison de deux membres par le Conseil supérieur des assurances sociales, de deux membres par le ministre du Travail et de deux membres par le ministre des Finances. Ce même règlement fixera le fonctionnement administratif et financier de la Caisse générale de garantie dont les frais seront prélevés sur le fonds de majoration et de solidarité et le fonds de garantie et de compensation.

3. Les dispositions des articles 29, 30, 31, relatifs au contrôle de l'Etat, à la gestion, ainsi qu'au placement des fonds, sont applicables à la Caisse générale de garantie.

Art. 72. — Il est formé, auprès du ministre du Travail et sous sa présidence, un Conseil supérieur des assurances sociales, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi. Il donne notamment son avis sur tous les projets et propositions de lois et de règlements relatifs aux assurances sociales.

Ce conseil est composé de :

2 sénateurs et 3 députés, élus par leurs collègues ;

3 maires et 2 conseillers généraux désignés par le ministre de l'Intérieur ;

2 conseillers d'Etat, élus par le Conseil d'Etat ;

1 délégué du Conseil supérieur de l'assistance publique désigné par le conseil ;

2 délégués du Conseil supérieur du travail, dont un élu par les conseillers patrons et un par les conseillers ouvriers ;

2 délégués du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, élus par le conseil ;

2 membres choisis par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, un parmi les patrons, un parmi les salariés ;

2 membres désignés par le Conseil supérieur de la coopération, un désigné par la section de consommation, un désigné par la section de production ;

2 membres choisis par le Conseil supérieur de l'agriculture, un parmi les patrons, un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ;

1 délégué de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, désigné par cette commission ;

2 représentants élus par les membres du conseil d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ;

3 directeurs ou administrateurs des caisses départementales nommés par les membres des conseils d'administration de ces caisses ;

3 directeurs ou administrateurs des caisses primaires nommés par les membres des conseils d'administration de ces caisses ;

4 assurés élus par les membres des conseils d'administration des caisses départementales ;

4 assurés élus par les membres des conseils d'administration des caisses primaires ;

3 personnes connues pour leurs travaux sur les questions d'assurance ou de prévoyance sociales, de chômage, nommées par le ministre du Travail.

4 délégués des groupements professionnels, dont 3 médecins

et 1 pharmacien désignés par les unions nationales de leurs syndicats ;

2 représentants élus par les membres des commissions paritaires des offices de placement, dont un assuré et un employeur ;

4 directeurs ou administrateurs des offices élus par les membres des conseils d'administration de ces offices.

Ces membres sont nommés pour quatre ans.

Font partie de droit du conseil :

le chef du service de l'inspection générale des finances ;

le directeur de la comptabilité publique ;

le directeur du budget et du contrôle financier ;

le directeur du mouvement général des fonds ;

le directeur général et les directeurs de l'Office national des assurances sociales ;

le chef du service du contrôle général du ministère du Travail ;

le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

le directeur de la mutualité au ministère du Travail ;

le directeur de l'assistance et de l'hygiène au ministère du Travail ;

le directeur du travail au ministère du Travail ;

le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'Intérieur ;

le directeur général de la Caisse générale de garantie ;

le directeur général de la Caisse nationale du crédit agricole ;

Il élit dans son sein une section permanente composée de :

1° dix des membres élus au Conseil supérieur des assurances sociales à titre de salariés, d'assurés, de représentants des caisses et des offices choisis par ceux-ci ;

2° un sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un employeur, un exploitant agricole, un représentant des sociétés de secours mutuels, un représentant des mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, un représentant des caisses spéciales visées à l'article 24, un technicien des questions d'assurance, trois représentants des syndicats professionnels de praticiens dont deux médecins ;

3° des membres de droit suivants :

le directeur général et les directeurs de l'Office national des assurances sociales ;

le chef du service du contrôle général du ministère du Travail ;

le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

le directeur du budget et du contrôle financier ;

le directeur de la mutualité au ministère du Travail ;

le directeur général de la Caisse générale de garantie ;

le directeur général de la Caisse nationale du crédit agricole.

La section permanente constitue le conseil d'administration de l'Office national des assurances sociales. Elle donne, en outre, son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du Travail. Elle se subdivise en quatre sous-sections : technique et financière, administrative et de garantie contre le chômage, juridique, médico-pharmaceutique. Cette dernière sous-section comprendra au moins deux médecins.

Le conseil élit ses deux vice-présidents.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

Art. 73. — 1. Au cours du douzième mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, après consultation des organisations en cause, déterminera toutes les dispositions nécessaires à son application, laquelle entrera en vigueur dix mois après la publication de ce règlement au *Journal Officiel* (1).

2. La présente loi ne sera applicable à l'Algérie et aux colonies que lorsque seront intervenus des règlements d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles son application pourra avoir lieu.

Art. 74. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

(1) V. le décret portant règlement d'administration publique du 30 mars 1929 (338 articles). *J. Off.* du 5 avril 1929. Aux termes de l'article 323 de ce décret l'employeur doit, dans les deux mois précédant la mise en application de la loi, c'est-à-dire à partir du 5 décembre 1929, effectuer la déclaration de chacun des salariés qu'il occupera au 1er janvier 1930.

XIII

LOI DU 22 JUIN 1928 MAJORANT LA VALEUR DES CHAMPS ET JARDINS POUR LESQUELS SONT CONSENTIS DES PRÊTS EN VERTU DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1922 SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.*

L'article 46 de la loi du 5 décembre 1922 autorise les sociétés de crédit immobilier à consentir des prêts pour l'acquisition de jardins ou champs.

La raison d'être de cette disposition est de favoriser le retour ou le maintien aux champs des travailleurs de la terre, en leur facilitant l'acquisition de petits biens ruraux, et de permettre aux travailleurs urbains d'accéder à la propriété de jardins destinés à leur fournir les légumes et produits nécessaires à la consommation familiale.

Mais l'article 46 mettait à l'obtention de ces prêts une double condition : d'une part, que le champ ou le jardin qu'on se proposait d'acquérir, n'excédât pas un hectare, et d'autre part, que le prix d'acquisition (y compris les charges) ne dépassât pas 1.200 francs.

Or, si cette valeur maxima de 1.200 francs pouvait correspondre à la situation économique en 1922 — et déjà à cette époque on la jugeait insuffisante — il n'en était plus de même quelques années plus tard, lorsque le prix des choses tendit à s'établir d'après le coefficient 5 par rapport aux prix d'avant-guerre.

Dans le voisinage des grandes villes notamment, le prix du mètre carré se fixait couramment à 10 francs. A ce prix, on ne pouvait acquérir qu'un lopin de terre de 120 mètres carrés, ce qui rendait illusoire et inopérante toute constitution de jardins ouvriers. Pour que ces jardins répondissent au but qu'on se pro-

(1) *J. Off.* du 23 juin 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. l'abbé Lemire, 29 novembre 1927, 2e s., doc. parl. p. 329, annexe 5133 ; rapport de M. Thoumyre, 17 janvier 1928, 2e s., doc. p. 116, annexe 5340 ; adoption sans discussion, 9 février 1928, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 16 février 1928, annexe 112 ; rapport de M. Dauthy, 9 mars 1928, 2e s., doc. p. 395, annexe 316 ; discussion et adoption, 12 juin 1928.

posait, il fallait qu'ils eussent une superficie de 500 à 600 mètres carrés, ce qui représentait une valeur d'environ 5.000 à 6.000 fr. Le relèvement du maximum du prix d'acquisition apparaissait donc comme la condition de la possibilité d'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922.

Tel fut l'objet de la proposition de loi déposée devant la Chambre le 29 novembre 1927 par l'abbé Lemire, portant à 6.000 francs la limite du prix d'acquisition.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre se rallia à cette proposition, mais estima devoir l'élargir sur deux points.

D'une part, elle pensa qu'en fait les intéressés ne bénéficieraient pas intégralement de la nouvelle marge d'emprunt qui leur était accordée, si dans le prix-limite on comprenait les charges et frais d'acquisition comme le prescrivait l'article 46. Elle accepta donc de porter à 6.000 francs le prix maximum d'acquisition, mais en précisant que dans ce chiffre les charges ne devaient pas être comprises.

D'autre part, l'article 46 disposait que les champs et jardins à acquérir ne devaient pas excéder un hectare. Cette limitation de surface a paru en contradiction avec les tendances maintes fois affirmées par le Parlement de faciliter l'accession à la petite propriété rurale. A la campagne où la valeur de la terre est beaucoup moindre qu'aux abords des grandes villes, il peut se faire qu'un prêt de 6.000 francs permette d'acquérir un champ d'une superficie supérieure à un hectare. Pourquoi empêcher en pareil cas l'accession des travailleux ruraux à la propriété, pour ce motif que le bien à acquérir dépasserait de quelques ares l'étendue légale ?

En maintenant la restriction de superficie ne créerait-on pas d'ailleurs une inégalité de traitement entre les travailleurs des champs et ceux des villes, le maximum de 6.000 francs devant jouer, dans la plupart des cas, pour l'acquisition de jardins ouvriers suburbains de 500 à 600 mètres, tandis qu'à la campagne l'acquisition d'un champ limité à un hectare réduirait souvent, par suite de la moindre valeur de la terre, à une somme inférieure à 6.000 francs le bénéfice que les travailleurs ruraux pourraient tirer de l'article 46.

Ces considérations amenèrent la Commission de la Chambre à supprimer la limitation de superficie prescrite par le législateur de 1922.

Ainsi élargie, la proposition de loi modificative de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922 ne donna lieu à aucune critique devant le Parlement. La Chambre et le Sénat lui donnèrent leur approbation, en l'adoptant sans discussion.

Article unique. — L'article 46 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts , en vue de l'acquisition de jardins ou champs, quelle qu'en soit la surface, pourvu :

« 1° .....

« 2° Que le prix d'acquisition ne dépasse pas 6.000 francs, charges non comprises ;

« 3° .....

« Si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la valeur de ce terrain vient en déduction du prix fixé au paragraphe 2 » (1).

.....

XIV

LOI MONÉTAIRE DU 25 JUIN 1928 (2).

Notice par M. André PIOT,
docteur en droit, licencié ès-lettres.

L'exposé des motifs soumis par le Président du Conseil à la Chambre des députés le 23 juin 1928 (annexe 256) présente, dans son abstraite élégance, un monument à ce point achevé, l'analyse qu'en ont fait les rapporteurs des deux Commissions l'a traversé de telles clartés, enfin le moindre coin de l'édifice a fait l'objet dans les deux Assemblées de dissertations si savantes à côté d'im-

(1) L'article 46 de la loi de 1922 disait « la contenance et la valeur de ce terrain viennent en déduction des chiffres fixés aux paragraphes précédents ». La suppression de la limitation de contenance rendit nécessaire une nouvelle rédaction de cet alinéa, pour le mettre en harmonie avec les modifications apportées à l'ancien article 46.

(2) *J. Off.* du 25 juin 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES : Exposé des motifs avec documents sur la réforme monétaire publiés par G. Jèze dans la *Revue de science et de législation financières*, 1928, pp. 498 et s. — Déclaration de M. Poincaré, président du Conseil, ministre des Finances, et discussion, *J. Off.* débats

provisations si naïves, qu'il semble que tout ait été dit sur la loi monétaire du 25 juin 1928.

Une singularité déjà : tandis que dans les autres pays, la réforme décidée par le pouvoir exécutif s'est effectuée d'autorité, elle a été discutée en France, en toute liberté, sans autres précautions que celles que commandait la prudence à l'égard de la spéculation internationale.

Autre trait à souligner : la réforme monétaire n'est pas intervenue comme ailleurs au cours d'une évolution confuse des événements ; elle est tombée à maturité, dans le calme d'une situation stable alors que tous les éléments du problème étaient connus, les précédents classés, les risques pesés. Si bien que la France pourrait prétendre qu'elle ne s'est résolue la dernière en Europe à valoriser que pour marquer son œuvre de plus de raison.

Retour à la convertibilité. — Dévaluation. — Il faut séparer dans la réforme ces deux aspects souvent confondus.

Le retour à la convertibilité, d'autres époques en ont fait l'expérience. Cependant l'abrogation du cours forcé après 1848 et 1870 avait pu s'effectuer par simple trait de plume, les conditions de la convertibilité n'ayant pas disparu en effet au cours de ces crises brèves. Ces monstres économiques, le déséquilibre de la balance des comptes, le déficit budgétaire, le débordement de la dette flottante, l'inflation enfin, n'ont pu être enfantés que par cinq années de destructions.

Le retour des facteurs d'ordre énumérés par les experts constitue un remède à ce point classique que tout autre, par exemple la diminution brutale de la circulation ou la surabondance d'une couverture métallique, n'aurait pu y suppléer, comme le prouvent les précédents de la Tchécoslovaquie et de la Grèce d'une part, de l'Esthonie et de la Suède, d'autre part.

Or ces conditions d'un assainissement financier, l'effort de moins de deux années, avait suffi à les rassembler. L'exercice 1926 laissait un excédent de 694 millions, l'exercice 1927 de plus d'un milliard. On notait, pour les cinq premiers mois de 1928, 1.065 millions de plus-values. Le montant des exportations dépas-

parlementaires. *Chambre des députés* : Séance du 21 juin 1928, pp. 1993 et s.

Bibliographie : *Revue économique internationale* (Goemaere, Bruxelles; Alcan, Paris), août 1928, pp. 249 et s. (*Le redressement français* par Cadoux ; mai 1929, pp. 215 et s. *Nouveau régime monétaire français* par Nogaro).

Le franc d'hier et le franc d'aujourd'hui par Georges Grand, docteur en droit, trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme, 49 pages ; Paris, Roustan, 5, quai Voltaire, 1928.

Illustration, juin 1928, pp. 570, 655, 678.

sait de plus de 2 milliards de francs celui des importations. Mais surtout, grâce au renouveau de confiance, la situation de la Trésorerie s'était transformée de façon véritablement miraculeuse ; en effet, la dette intérieure à court terme avait subi durant la période envisagée une diminution d'environ 55 %, la dette flottante intérieure une réduction de 20 %, et la dette flottante extérieure avait entièrement disparu. En même temps, un aménagement nouveau des échéances écartait toute crainte de demandes de remboursement massives.

Si le retour à la convertibilité était rendu possible par le rassemblement des conditions ci-dessus, la dévaluation en était-elle le corollaire nécessaire ?

Certes, on peut le croire si l'on songe qu'une revalorisation même partielle, même par paliers, est toujours de nature à détruire l'équilibre acquis à grand peine, à réintroduire un élément d'incertitude et d'instabilité dans la balance des comptes et dans le budget.

Or, la loi du 7 août 1926 aboutissait à ce dilemme : revalorisation ou dévaluation. En effet, le moyen terme qu'eut été la continuation d'un état provisoire, stabilité de fait non consacrée légalement, obtenue au prix d'un combat incessant dont l'issue devenait chaque jour plus incertaine, ne pouvait être retenu. Ce point mérite qu'on s'y arrête.

Le 7 août 1926, la Banque de France recevait le pouvoir de procéder à des achats d'or, d'argent, de devises sur le marché et d'émettre en contre-partie des billets.

Le 23 décembre 1926, après six mois de hausse du franc, le point de saturation passé lequel notre économie nationale risquait de ne plus s'adapter, parut atteint. La Banque de France reçut en conséquence pour mission de tenir un cours déterminé, prit en mains le marché des changes et, dès lors, absorba le flot croissant des devises offertes à ce cours. On eut pensé, suivant le mécanisme de la loi du 7 août 1926, que la circulation des billets aurait crû dans une proportion correspondante ; il n'en fut rien.

C'est que la Banque de France paye pour la plus grande partie les devises absorbées sous forme de crédit libellé en francs. Les banques où les acquéreurs étrangers se sont fait ouvrir ces crédits, les versent en compte-courant au Trésor ou achètent des bons de la Défense. Le Trésor ou la caisse autonome, fermant le circuit, remettent leurs disponibilités à la Banque de France. Résultat : le 22 septembre 1927, la Banque s'est procuré près de 20 milliards de devises par l'émission d'un milliard et demi de billets seulement.

Cependant ce correctif, par suite de l'apparition de nouveaux phénomènes, en vint à ne plus jouer. Du fait de la suppression des bons de la Défense à très court terme, et aussi de l'affaiblis-

sement de la croyance en une revalorisation plus accentuée, les spéculateurs étrangers se font livrer des francs en vue de les investir en valeurs françaises encore dépréciées. La loi du 7 août 1926 tend alors à jouer sans frein, la circulation passe à 60 milliards. Une inflation gagée, mais présentant les mêmes dangers qu'une inflation purement fiduciaire, se révèle menaçante. Pour y parer et dérouter la spéculation, la Banque élève de quelques centimes le cours de la livre ; elle tend en vain, malgré la résistance des instituts d'émission étrangers, à obtenir l'échange contre de l'or de ces encombrantes devises ; enfin, autre palliatif, le gouvernement profite de la circonstance pour lancer un emprunt de 5 % amortissable. Remèdes éphémères incapables de résoudre un problème qui ne pouvait trouver sa solution que dans la revalorisation ou la dévaluation.

C'est pourquoi la dévaluation était non seulement possible mais encore inéluctable. Au reste, il n'est personne qui ne s'en soit rendu compte tant à la Chambre des députés qu'au Sénat, si bien qu'on peut dire que l'unanimité s'est faite sur la nécessité d'un nouveau statut monétaire, puisque ceux mêmes qui sous des prétextes de façade n'ont pas voté la loi, les socialistes, étaient les partisans les plus fermes de la stabilisation.

*
* *

La loi du 25 juin 1928 comporte en premier lieu une nouvelle définition de l'unité monétaire. Le franc étalon est constitué par 65,5 milligrammes d'or fin au titre de 900 millièmes, ce qui correspond aux parités théoriques de 124,21 avec la livre et de 25,52 avec le dollar. Le cours de la livre coté depuis dix-huit mois étant de 124,02, la différence correspond au *gold-point* d'entrée par rapport à 124,21. La loi du 17 Germinal an XI se trouve ainsi abrogée. Avec elle disparait le bimétallisme. Alors qu'antérieurement, le franc était défini par un certain poids d'argent et ne se rattachait à l'or que de façon détournée par l'adoption d'un taux fixe de conversion entre les deux métaux précieux, désormais l'or devient la seule base du système monétaire. Le franc argent était représenté effectivement dans la circulation par une pièce de monnaie. Le franc-or ne sera plus qu'une abstraction.

Une difficulté se présentait. Durant la période d'instabilité, le mot franc-or avait déjà reçu un emploi. Il servait à désigner le franc international, notamment dans les conventions postales (Congrès de Madrid de 1920). Ce franc-or avait été opposé au franc-papier par la jurisprudence chaque fois que les contrats d'émission signés par des Etats étrangers ou des sociétés étran-

gères avaient stipulé la mention « payable en or ». Il importait donc d'éviter une confusion entre cette notion déjà consacrée dans divers domaines et la nouvelle définition du franc. C'est pourquoi l'article 2 de la loi prévoit qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats antérieurs libellés valablement en francs-or.

Pour que cette définition nouvelle du franc corresponde à une réalité, elle doit avoir pour conséquence la libération du métal précieux et l'abrogation d'une législation qui avait eu pour effet d'en interdire l'exportation, la circulation et la vente. Néanmoins il n'est procédé que par étapes à une libération totale. Si, en principe, la Banque de France redevient obligée d'assurer aux porteurs et à vue l'échange des billets contre de l'or, au début, les porteurs de billets ne pourront réclamer que la remise de lingots. Il fallait laisser à l'institut d'émission le temps de frapper de nouvelles pièces et éviter que la population ne reprît des habitudes de thésaurisation. Pour la même raison, cet échange ne s'effectuera qu'au siège central et pour des quantités minima fixées d'accord avec le ministre des Finances.

En fait, la Banque de France ne se dessaisira donc de son or que pour les règlements extérieurs.

Par contre, la Banque de France est tenue d'acheter l'or qu'on lui présente (art. 3). Cette disposition s'applique sans palliatif, un accroissement progressif des réserves d'or augmentées par ces achats ne pouvant que rendre plus favorable la situation monétaire.

L'or devenant unique souverain, quel est le sort réservé au métal déchu, l'argent ? Il se trouve relégué au nombre des monnaies fiduciaires, alors qu'auparavant sa valeur était égale à sa force libératoire. Une question intéressante a été agitée, celle du titre auquel serait frappée la pièce d'argent. Les pays étrangers présentaient trois types de monnaie d'argent. Le premier groupe contenait l'argent à la proportion de 835 à 900 millièmes, simple survivance du bimétallisme ayant perdu tout intérêt. Le second groupe offre le type de la monnaie à 500 millièmes, solution la plus avantageuse en apparence, mais la teneur en argent est si faible que les pièces s'altèrent rapidement. La solution intermédiaire de la frappe à 680 millièmes a paru d'autant plus expédiente que c'est précisément à ce titre qu'est frappée la piastre indo-chinoise. La différence entre la part d'illusion, suivant l'expression d'un interpellateur, et la part de réalité, contenue dans la pièce d'argent, constitue pour l'Etat un bénéfice. Pour une circulation d'argent de 3 milliards ce bénéfice s'élève à 1 milliard 800 millions, dont un tiers est destiné à l'entretien de la circulation monétaire et les deux autres tiers sont consacrés à l'amor-

tissement des bons russes comme il sera dit plus loin (art. 7 de la loi) (1).

En fait, la tendance prévaut de maintenir aussi longtemps que possible une circulation de billets, pour des raisons de commodité, d'économie. La plus petite pière d'or sera de 100 francs (art. 5). Ce billet, le même qui a été émis en pleine inflation, du moins en apparence, acquiert une qualité nouvelle : il est convertible et gagé.

Le système de la couverture est une innovation. Depuis 1870, le système pratiqué impliquait un maximum fixé par la loi, autrement dit un plafond, sans qu'un rapport fût fixé entre la circulation et l'encaisse. La Banque de France, sujette à ce frein parfois trop brutal, était libre par contre de relâcher le lien entre la circulation et l'encaisse, à condition qu'elle assurât la convertibilité. En adoptant le système d'un proportion constante entre le volume de la circulation et l'importance des avoirs métalliques, la Banque de France imite l'exemple de tous les grands instituts d'émission, à l'exception de la Banque d'Angleterre. Une clause rend cette couverture de premier ordre. Le rapport de 35 % s'applique non seulement aux billets mais encore aux dépôts (art. 4). A l'or s'appuie toute la circulation de crédit et non seulement la fraction de celle-ci dont l'importance, autrefois primordiale, tend à régresser devant le développement des instruments de crédit, bref tout le passif de la Banque exigible à vue. Ainsi la circulation sera couverte dans la même proportion que les billets des *Federal Reserve Banks* des Etats-Unis ; bien mieux, ce taux est dépassé puisque la réévaluation du bilan laisse apparaître une encaisse métallique égale à 40 % des engagements à vue.

Déterminer la nouvelle valeur du franc reviendrait à une simple définition s'il suffisait de confirmer l'indication, forcément arbitraire, donnée par le reflux du dollar ou de la livre. Mais le problème est double. Il importe d'ajuster la valeur intrinsèque de la nouvelle monnaie au taux de stabilisation choisi. C'est là un lent travail d'élaboration, car cette valeur intrinsèque doit être reflétée par le bilan de la Banque de France : d'où réévaluation des différents postes, regroupement de ces postes, élimination de ceux qui n'étaient maintenus que pour des motifs périmés, voire de façade. Le bilan de la Banque était un bilan vétuste où subsistaient d'étranges excroissances. Ce travail d'épuration de-

(1) V. la discussion de cet article, *J. Off.* débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 24 juin 1928, pp 2056 à 2058.

vait être fait dans le cadre des conventions existantes entre la Banque et l'Etat, car il ne pouvait être question de modifier le privilège.

Réévaluation de l'encaisse en premier lieu. Les réserves métalliques de la Banque étaient dispersées dans le bilan ancien suivant leur origine et suivant leur répartition géographique. A côté des réserves contenues dans les caves de la Banque, un poste spécial était consacré « à l'or libre et aux disponibilités or à l'étranger ». Ceci correspondait au stock d'or qui avait été, pendant la guerre, transféré à la Banque d'Angleterre, en garantie d'une avance. Cette avance ayant été remboursée le 1er avril 1927, l'or appartenait depuis cette époque à la Banque en toute propriété. La rubrique « Achat d'or et d'argent et actifs divers » n'avait d'intérêt que pour souligner la provenance de ces achats effectués conformément à la loi du 7 août 1926. Enfin, le poste « or non disponible » devait être élagué après amortissement.

Les encaisses devises étaient aussi réparties entre plusieurs postes suivant leur origine. Les unes avaient été achetées sur le marché conformément à la loi du 7 août 1926, les autres provenaient du reliquat du fonds Morgan et de l'emprunt suisse des chemins de fer. La réévaluation des postes correspondant aux devises ne fait pas d'ailleurs ressortir uniquement des plus-values. Sur la comparaison entre l'achat des devises et leur cours actuel, apparaît une perte pour l'Etat de 210 millions. Le rachat du fonds Morgan laisse apparaître une moins-value également. Il était à prévoir que, peu à peu, les devises seraient converties en or par la Banque. La réévaluation et le rapprochement de ces différents postes faisaient ressortir un total de 16 millions de francs-or.

Pour que le pourcentage de cette couverture à la circulation soit suffisamment élevé, il était nécessaire de restreindre jusqu'à l'extrême limite le résidu d'inflation. Par une opération préliminaire, l'emprunt en rente 5 % amortissable en 75 ans avait permis un remboursement de 10 millions des avances à l'Etat suivant convention du 30 avril 1928. Après passation des écritures relatives à cet emprunt, le solde des avances s'élevait encore à environ 14 milliards.

Les 16 milliards de l'encaisse servent, en premier lieu, à rembourser ce solde. Le surplus, soit 2 milliards, est affecté à amortir le poste correspondant à une partie du stock d'or indisponible (1.349.601.215 francs), l'autre partie (or indisponible en Russie) donnant lieu à un système d'amortissement plus compliqué dont il reste à parler.

En effet, si, tous ces amortissements effectués, il reste un surplus disponible d'un milliard de francs environ, ce résultat implique qu'un sort spécial soit fait au compte « Bons du Trésor

français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers » : Il s'agit de la Russie.

Les trois conventions annexes à la loi se préoccupent uniquement d'amortir ce poste, déchet de l'opération. La Caisse autonome d'amortissement prend ce compte en charge. A cet effet, elle percevra : 1° une annuité budgétaire égale à 1 % du montant des bons non amortis ; 2° 2/3 des bénéfices résultant de la frappe de la monnaie divisionnaire d'argent, comme il est dit plus haut ; 3° 50 % du produit servant de base au calcul des redevances dues par la Banque et excédant la somme de 650 millions de francs ; 4° le recouvrement éventuel des créances sur l'Etat russe (art. 4 de la convention entre la Caisse autonome et la Banque de France) (1).

On a prétendu que la réévaluation du poste « Immeubles » de la Banque aurait donné plus d'aisance au bilan et permis d'arriver avec moins de justesse au résultat souhaité. Un orateur socialiste a préconisé cette réévaluation, proclamant que la plus-value en résultant serait nettement supérieure à celle escomptée par le Gouvernement à la suite de sa réévaluation partielle. « Nous « demandons, ajoutait-il, qu'elle soit intégralement virée au « compte du Trésor et qu'elle soit affectée en premier lieu à « l'amortissement de la Dette du Trésor ; quant au surplus, qui « sera sensiblement égal à la plus-value des immobilisations et « du portefeuille, nous demanderons qu'il soit affecté au soula- « gement des victimes les plus intéressantes du mal monétaire, « petits travailleurs, petits retraités. » (Chambre des députés, séance du 24 juin 1928, *J. Off.*, p. 2063.)

Sans doute, la réforme monétaire belge a comporté cette réévaluation. Mais pourquoi ? La couverture des billets était insuffisante et il s'est agi là d'une solution de secours, pour ne pas dire d'un artifice (2). Au contraire, le gonflement de l'actif de la Banque de France à la suite de cette réévaluation aurait entraîné une augmentation correspondante des billets, donc cette inflation qu'on voulait éviter.

Par ailleurs, le professeur Nogaro, en tant qu'adversaire de la théorie quantitative, a soutenu à la tribune de la Chambre (séance du 24 juin 1928, p. 2030) que la déflation était une politique de luxe n'ayant qu'une valeur psychologique et que la diminution des avances de la Banque à l'Etat était superflue et coûteuse,

(1) V. les développements donnés sur tous ces points dans le rapport de M. de Chappedelaine à la Chambre (séance du 24 juin 1928).

(2) Sur la solution du problème en Belgique, V. « La réévaluation des bilans » dans le *Journal des sociétés*, année 1929, pp. 22 et s. (article de M. Joseph Hamel).

puisqu'obtenue à l'aide d'un emprunt dont les arrérages appesantissaient inutilement le budget.

Mais ces critiques mêmes font ressortir combien en France la stabilisation s'est opérée de la façon la plus rigide et sans le secours non seulement d'aucun stratagème mais aussi des facilités permises par les théoriciens les plus réputés.

La Banque étant titulaire d'un privilège qui n'expirait que le 31 décembre 1945, l'Etat n'avait pas le droit de modifier dans ses bases essentielles le contrat passé avec elle. Cependant, l'épuration de la situation modifiant en fait les rapports de l'Etat et de la Banque, il a fallu, pour opérer les retouches nécessaires, peser les avantages et les sacrifices des deux parties et effectuer une transaction.

La convention de 1897 fixait la redevance au 1/8 du produit du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive. L'idée d'un partage des bénéfices avec l'Etat avait été écartée à l'époque, de crainte d'une immixtion de l'Etat dans les affaires de la Banque. La convention de 1917 a prévu une redevance annuelle de 5 % du produit de la circulation productive par le taux de l'escompte ; mais, en outre, la Banque de France doit verser à l'Etat une redevance supplémentaire égale à 20 % du montant des opérations productives, étant entendu que la tranche comprise entre 0 et 50 millions doit compter pour un quart, entre 50 et 75 millions pour 3/8, entre 75 et 100 millions pour 4/8 et ainsi de suite.

Le nouveau régime ne modifie pas le calcul des redevances ordinaires et supplémentaires, tant que le circulation productive ne dépasse pas 650 millions. Au-dessus de ce chiffre, l'Etat prélève 50 %. En évaluant la circulation productive à 28 milliards, la nouvelle convention donne à l'Etat 79 millions de plus.

C'est donc là un premier avantage pour l'Etat. Il importe peu que l'Etat en fasse bénéficier l'amortissement des bons russes, comme il est dit plus haut, ou des œuvres de crédit, puisque ces œuvres de crédit reçoivent dans le système nouveau 134 millions au lieu de 42 millions en 1927, et que des projets de loi spéciaux augmenteront leur dotation.

La Banque de France perd en outre sa créance représentée par les bons remis par le Trésor en garantie de ses avances (70 millions). Elle fait un prêt à l'Etat sans intérêt de 3 milliards de billets prélevés sur sa circulation qui lui auraient rapporté, à un taux d'escompte de 3 1/2 %, 105 millions. Sur les bons russes elle perd sur 5.930 millions l'intérêt à 0,50 % ,soit 30 millions. Au total, la Banque fait donc un sacrifice de 285 millions.

En revanche, elle bénéficie de l'intérêt du portefeuille des devises dont elle devient propriétaire. Le Président du Conseil a précisé qu'en 1927 ce portefeuille a rapporté 450 millions, qu'au

moment du vote de la loi, le produit pouvait en être de 600 millions, mais que ce stock de devises irait forcément en diminuant, entraînant une diminution des intérêts.

Pour mesurer l'avantage que cette prise en charge des devises accumulées sous le régime de la convention du 16 septembre 1926 représente pour la Banque, il faut se rappeler que c'est le Trésor qui devait supporter les pertes éventuelles subies par la Banque dans les opérations sur devises. La Banque, elle, ne risquait rien.

Mais la Banque de France trouve dans d'autres dispositions un accroissement de sa puissance. Une série de mesures lui assure le contrôle du crédit sur le marché monétaire en lui permettant d'intervenir sur le marché soit en apportant des capitaux, soit en les retirant, car, ainsi que l'a fait remarquer le professeur Germain Martin, aujourd'hui le taux de l'escompte est à peu près inefficace pour exercer une action sur les mouvements de capitaux (Chambre, séance du 24 juin 1928, *J. Off.*, p. 2064). Par suite du mécanisme des bons russes et de leur représentation par des bons de caisse que la Banque pourra placer sur le marché ou retirer, la Banque de France pourra agir sur les prix intérieurs. Par ailleurs, son rôle international a été préparé : il est prévu à l'article 9 de la convention du 23 juin 1928 entre l'Etat et la Banque de France que « la Banque aura la faculté de « procéder, pour le compte des banques d'émission étrangères « admises à l'ouverture d'un compte courant sur ses livres, à « l'achat d'effets et valeurs à courte échéance ». En outre, la Banque de France peut « réescompter, à la demande de ces instituts, « les effets et valeurs en question pour lesquels elle est autorisée « à donner sa garantie de bonne fin ».

« Ceci signifie que lorsque des opérations financières seront effectuées sur le marché français pour compte étranger, et que ces opérations seront susceptibles de créer des embarras aux Instituts d'émission étrangers, la Banque de France aura la faculté de fournir des crédits en francs à ces Instituts d'émission contre garantie d'effets. En d'autres termes, à la règle rigide des *gold-points* dont le fonctionnement peut entraîner des réactions internationales brutales, on apporte un correctif permettant la coopération des Instituts d'émission sur le plan commercial » (1).

Cette forte position de la Banque de France à l'égard des autres Banques d'émission devait se vérifier en 1929 au cours des négociations des experts. Alors que les autres banques élevaient leur taux de l'escompte, elle maintenait le sien à 3 1/2. Par son stock

(1) *Bulletin de la Société d'études et d'informations économiques.*

de devises, ses possibilités d'action sur le marché international des capitaux ont constitué un facteur de premier ordre susceptible d'influer sur les décisions du Comité.

La plus forte objection qui a été faite au Parlement contre la loi du 25 juin 1928 a été précisément la crainte d'une augmentation de la puissance de la Banque de France au détriment de la prospérité publique. Comme si, par cette puissance même, la Banque n'acquérait pas la possibilité de contribuer davantage au bien du pays en évitant dans la mesure du possible des crises financières et en jouant un rôle prépondérant dans le règlement des créances de guerre.

L'autre argument opposé au vote de la loi a été l'éventualité d'une hausse des prix intérieurs au niveau des prix mondiaux. Les événements ont démontré ce que cette théorie des vases communiquants avait de simpliste. Il est vrai, les prix intérieurs se sont élevés ; mais les prix des produits importés de l'étranger ont, au contraire, baissé. La hausse des prix n'a donc pas été due au taux de stabilisation adopté. Elle est bien plutôt la conséquence d'une fiscalité trop rigoureuse.

Or, la stabilisation a été suivie d'un renouveau de confiance, d'une baisse du loyer de l'argent.

Les émissions publiques des sociétés françaises dont la moyenne mensuelle atteignait 619 millions en 1927, s'élève à 1.018 millions dans le second semestre de 1928 et est de 931 millions pour les deux premiers mois de 1929.

L'indice de la production industrielle passe de 103 en avril 1927 à 136 en février 1929.

Cette activité, favorable à une aisance commerciale et industrielle, s'est répercutée sur les recouvrements opérés par le fisc. Pour les trois premiers mois de l'année 1929, la plus-value procurée par la rentrée des impôts, a été de 1.303.929.200 francs par rapport aux évaluations budgétaires et de 906.505.800 francs par rapport aux recouvrements de 1928. Les dégrèvements qui sont la conséquence logique d'un tel état de choses pourront avoir pour effet une diminution de la cherté de vie.

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1914 qui établissent, à titre provisoire, le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie sont abrogées.

Art. 2. — Le franc, unité monétaire française, est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

Art. 3. — La Banque de France est tenue d'assurer, au porteur et à vue, la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin par franc.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui seront fixées d'accord entre le ministre des Finances et la Banque de France.

La convertibilité des billets de la Banque d'Algérie sera assurée dans des conditions analogues, d'accord entre le ministre des Finances et la Banque de l'Algérie.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des succursales de son choix sur la base de un franc par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes et sans retenir d'intérêt. Elle aura la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai seront à la charge du vendeur.

Art. 4. — La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots et monnaies d'or égale au minimum à trente-cinq pour cent (35 p. 100) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

Les dispositions légales antérieures fixant un maximum au montant des billets de la Banque de France en circulation sont abrogées.

Art. 5. — Il sera fabriqué par l'administration des monnaies et médailles des pièces d'or de cent francs au titre de neuf cents millièmes de fin.

La tolérance du titre est fixée à un millième en dehors, autant en dedans. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Ces pièces auront cours légal illimité.

Art. 6. — Un décret pris en conseil des ministres fixera la date à partir de laquelle l'administration des monnaies reprendra la frappe libre de l'or pour le compte des particuliers. Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles l'or pourra être admis au monnayage sur la base fixée à l'article 2 et fixera les frais de frappe.

Jusqu'à la publication de ce décret, la fabrication des monnaies d'or ne pourra être opérée par l'administration des monnaies que pour le compte de la Banque de France, et les frais de frappe seront de 40 francs par kilogramme d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Art. 7. — En remplacement des billets de la Banque de France de 5, 10 et 20 francs qui seront retirés de la circulation avant le 31 décembre 1932, date à partir de laquelle ils cesseront d'avoir cours légal, il sera fabriqué par l'administration des monnaies pour le compte de l'Etat des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et de 20 francs au titre de six cent quatre-vingts (680) millièmes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 3 millions de francs.

Le poids des monnaies d'argent est fixé comme suit :

10 grammes par pièce de 10 francs.

20 grammes par pièce de 20 francs.

La tolérance sera de 5 millièmes sur le poids et d'autant sur le titre.

Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies sera versé à la fin de chaque exercice à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire ; les deux autres tiers recevront l'affectation prévue à l'article 6 de la convention intervenue le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France.

Dans les paiements entre particuliers, les monnaies d'argent ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 250 francs.

Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixés dans des conditions déterminées par décret.

Art. 8. — Les jetons des chambres de commerce seront, au fur et à mesure de leur retrait de la circulation, remplacés, type pour type, par des monnaies émises par l'Etat.

Dans les paiements entre particuliers, les monnaies en bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 francs, les monnaies en nickel et en bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 francs.

Art. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques, toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation.

Art. 10. — Les encaisses d'or et d'argent actuellement détenues par les banques ayant reçu de l'Etat un privilège d'émission dans les colonies et pays de protectorat où le franc a cours légal, feront l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Le ministre des Finances est autorisé à conclure avec les banques d'émission désignées ci-dessus des conventions fixant les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus-values.

Art. 11. — Les comptes de dépôts de fonds au Trésor, ouverts à la caisse centrale du Trésor en exécution de l'arrêté du ministre des Finances du 17 décembre 1920, sont supprimés.

L'article 104 de la loi du 19 avril 1926 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dépôts faits par les collectivités astreintes ou autorisées à verser leurs disponibilités au Trésor.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juillet 1928.

Art. 12. — La loi du 17 germinal an XI sur la fabrication et la vérification des monnaies est abrogée.

Sont et demeurent abrogés :

— la loi du 15 novembre 1915 prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or et des monnaies d'argent ;

— la loi du 12 avril 1916, prohibant la sortie de l'argent brut ;

— les décrets des 1er avril 1915 et 2 décembre 1921 prohibant l'exportation des monnaies de nickel et de billon, ainsi que des jetons en bronze d'aluminium ;

— les lois des 12 février 1916 et 16 octobre 1919, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;

— la loi du 20 octobre 1919, interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales ;

— les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des lois suivantes, relatives à l'interdiction d'exporter des billets de banque français au delà d'une certaine somme ;

— la loi du 7 août 1926, concernant des opérations en vue de la stabilisation de la monnaie, ainsi que toutes les autres lois dont les dispositions sont contraires au présent texte.

Art. 13. — Sont approuvées :

1° La convention passée le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France.

2° La convention passée le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et les présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique ;

3° La convention passée le 23 juin 1928 entre les présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique, et le gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

XV

LOI DU 13 JUILLET 1928 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS A BON MARCHÉ ET DE LOGEMENTS, EN VUE DE REMÉDIER A LA CRISE DE L'HABITATION (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président honoraire de la Société française d'habitations à bon marché.*

Parmi les répercussions qu'a eues la grande guerre de 1914-1918 sur la vie économique et sociale des peuples, une des plus profondes et des plus durables a consisté dans ce qu'on appelle « la crise du logement ». Toutes les nations, même les neutres, l'ont ressentie à des degrés divers ; mais nulle n'en a plus souffert que la France parce que le temps, l'argent, les matériaux et la main-d'œuvre qu'elle aurait pu employer à résoudre la crise, elle a dû les appliquer avant tout à la reconstruction et à la reconstitution de ses régions dévastées par les armées allemandes. Cela explique que la Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui n'ont pas vu leur territoire envahi ni saccagé, aient pu résoudre leur crise d'habitation avec plus de rapidité et d'intensité que notre pays n'a pu le faire de la sienne.

A cette cause générale de crise sont venues et viennent encore s'ajouter d'autres causes particulières. Ce sont : l'afflux continu d'éléments ruraux vers les centres urbains, l'accroissement de la

(1) *J. Off.* des 15-17 juillet 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 28 juin 1928 (doc. parl. annexe 281) ; rapport de M. Thoumyre du 30 juin 1928 (doc. parl. p. 1279, annexe 366) ; discussion et adoption le 3 juillet 1928. — *Sénat :* Transmission le 5 juillet 1928 (annexe 613) ; rapport de M. Strauss (annexe 614) ; avis de M. Pasquet au nom de la Commission des finances (annexe 638) ; avis de M. Cassez au nom de la Commission de l'agriculture (annexe 639) ; avis de M. Merlin au nom de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale (annexe 642) ; urgence, discussion et adoption avec modifications le 7 juillet 1928, 1re et 2e s. — *Chambre :* Retour, discussion et adoption le 9 juillet 1928. — *Sénat :* Retour, lecture de l'exposé des motifs (annexe 675), rapport de M. Strauss (annexe 676). Urgence, discussion et adoption le 9 juillet 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — V. le commentaire de la loi par M. Perraud-Charmantier dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, année 1929, 2e livraison, 1re partie, pp. 29 et s. (6, rue de Mézières, Paris).

nuptialité, l'immigration étrangère doublée par suite des besoins de main-d'œuvre, enfin le ralentissement marqué de la construction, les capitaux privés trouvant dans d'autres placements des taux rémunérateurs que la cherté de la construction ne leur permettait pas d'espérer.

De là, un déséquilibre entre la demande et l'offre de logements, celle-là l'emportant sur celle-ci et se traduisant en fin de compte par une insuffisance de logements pour répondre aux besoins. A vrai dire, la crise aurait pu être quelque peu atténuée si le législateur, au lieu de prolonger outre mesure les moratoires et les prorogations de jouissance au profit des locataires en possession, avait rétabli plus rapidement et plus largement qu'il ne l'a fait la possibilité des échanges. Cela eût permis à certaines offres et à certaines demandes de se rejoindre, au lieu de rester immobilisées chacune de leur côté. Mais ce n'eût été là — il faut en convenir — qu'un palliatif et non une solution.

La crise existe donc. Elle sévit même à la campagne comme à la ville, mais — chose au premier abord étrange — avec des caractères le plus souvent diamétralement opposés ici et là, car tandis que dans les centres urbains elle consiste dans une pénurie de logements en face d'un excès de population, à la campagne elle s'exprime au contraire, en maintes localités, par une pénurie de population pour un excès d'habitations désertées.

Cette situation, en apparence paradoxale, demandait une politique de l'habitation qui, pour être efficace, devait envisager le problème dans son ensemble. La question du logement rural et celle du logement urbain sont, en effet, dans une inter-dépendance trop étroite l'une de l'autre pour que l'on puisse les séparer. Cette inter-dépendance n'a pas été toujours aperçue ni du Parlement, ni de l'opinion publique.

Avant la guerre, on se préoccupait surtout du logement urbain. La législation sur les habitations à bon marché ainsi que les institutions qui en poursuivaient l'application n'avaient en vue que les travailleurs des villes. Des voix s'élevaient pourtant pour appeler l'attention sur la question du logement rural ; mais elles étaient peu entendues.

Les choses changèrent quand, au lendemain de la guerre, à la suite d'une enquête menée de concert avec certaines grandes associations agricoles, la Société française d'habitations à bon marché entreprit une campagne et organisa, en 1925, un Congrès national en faveur de l'habitation rurale. Nous-même recommandions, en ouvrant ce Congrès, la politique à vues d'ensemble dont nous venons de parler ; nous faisions remarquer que plus on multipliera dans les villes les habitations à bon marché sans contrepartie dans les campagnes, plus on précipitera l'afflux des ruraux dans les centres urbains et plus on perpétuera par là-même la

crise du logement urbain, la construction de nouveaux logements dans les villes devant appeler de nouvelles désertions des campagnes et, par un cercle vicieux, l'exode rural devant, en s'accentuant, entraîner de nouveaux besoins de logements dans les villes.

Une politique d'équilibre s'imposait donc, qui tînt compte du double phénomène constaté et qui s'efforçât d'en contrebalancer les effets en favorisant à la fois la création de logements dans les villes, pour répondre aux besoins, et la création de logements à la campagne ou leur amélioration, pour y retenir ou y ramener les ruraux.

Mais ce n'est pas tout. Jusqu'à présent, le législateur ne s'était guère intéressé qu'au logement des travailleurs vivant principalement de leur salaire. Toute une importante catégorie de la population, celle qu'on a coutume de désigner sous l'appellation générale de classes moyennes, avait été négligée par lui. La législation sur les habitations à bon marché ne la concernait pas, et cette lacune, aggravée par la cherté de la vie, rendait particulièrement aiguë pour ces citoyens la difficulté qu'ils éprouvaient à trouver des logements appropriés à leurs besoins, à leurs moyens et à leur condition sociale.

La loi du 13 juillet 1928, due à l'initiative de M. Loucheur, ministre du Travail et de la Prévoyance sociales, a eu le mérite d'envisager, pour la première fois, le problème sous tous ses aspects et d'établir un programme d'ensemble de construction aussi bien en faveur du logement urbain que du logement rural, et de la classe ouvrière que des classes moyennes. Par là s'expriment son caractère général et sa portée.

Un autre caractère de la loi du 13 juillet 1928 est d'être une loi de circonstance et de durée temporaire. Elle n'est pas une loi organique de la matière. A part quelques modifications apportées à la législation antérieure sur les habitations à bon marché, elle laisse subsister la loi fondamentale du 5 décembre 1922 avec les modifications que celle-ci a subies postérieurement. Elle est avant tout une loi de voies et moyens pour arriver à des réalisations abondantes et rapides, dont elle prévoit le terme pour l'année 1933, dans la limite de 200.000 logements ou maisons individuelles (art. 1 et 2).

Pour remplir ce programme, une importante participation de l'Etat est prévue sous forme de prêts consentis au taux de 2 % aux offices publics, aux sociétés et fondations d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier (art. 3 et 4). A cela, d'ailleurs, l'Etat ne borne pas son concours.

Si les organismes réalisateurs ont dû contracter eux-mêmes par voie d'émission pulique ou autrement des emprunts pour parfaire les avances de l'Etat en vue de l'exécution de leur pro-

gramme (et il est à noter à ce propos une intéressante innovation consacrée par l'article 6 qui prévoit la possibilité pour les sociétés d'habitations à bon marché ou les offices publics de se constituer en unions pour la réalisation de ces emprunts) l'Etat participera au paiement de l'intérêt de ces emprunts dans une mesure telle que les organismes emprunteurs n'aient pas à supporter de ce chef une charge d'intérêt supérieure à 2 % (art. 5).

Enfin, des subventions peuvent être accordées par l'Etat dans certains cas et au profit de certains bénéficiaires, pour la construction de maisons individuelles ou de logements destinés à être vendus (art. 11 et 12).

On a calculé que l'effort financier de l'Etat s'élèvera, de ces diverses chefs, à somme globale de 1.743.990.000 francs.

Les départements et les communes sont, de leur côté, autorisés (art. 7) à donner, dans une certaine mesure, leur garantie au service de l'intérêt et de l'amortissement tant des avances de l'Etat que des emprunts contractés par les organismes réalisateurs.

Pour mettre en œuvre ces moyens d'action, il fallait établir un programme de réalisation établissant un ordre de priorité déterminé par le degré relatif d'importance ou d'urgence des besoins à satisfaire. L'article 7, § 2, de la loi confie ce soin à un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

Ce décret a été rendu le 20 octobre 1928 et fixe comme suit l'ordre de répartition des crédits annuels alloués : un tiers sera affecté au programme de constructions rurales ; les deux autres tiers seront répartis entre les organismes réalisateurs dans l'ordre de préférence suivant : Offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché construisant en faveur des mutilés, des familles nombreuses et des anciens combattants, autres sociétés et organismes d'habitations à bon marché.

En ce qui concerne la réforme du logement rural (construction, acquisition, aménagement, réparation, assainissement), comme les organismes susceptibles de la réaliser sont peu nombreux dans les campagnes, la loi du 13 juillet 1928 a pris soin de prévoir la création obligatoire d'offices publics départementaux dans les départements qui seront dépourvus d'institutions y assurant son application (art. 19) et, ce qui vaut peut-être mieux encore, a fait appel à l'intervention dans ce but des caisses régionales de crédit agricole (art. 21), organismes tout indiqués pour prendre en mains les intérêts des populations rurales.

Le titre II de la loi du 13 juillet 1928 consacré aux logements à loyers moyens destinés à l'habitation des classes moyennes, cons-

titue — nous l'avons dit — une des parties les plus caractéristiques et les plus originales de la nouvelle loi (art. 23 à 34).

Le programme de construction prévoit l'édification de 60.000 logements de cette sorte.

Lors de la discussion au Sénat (2e séance du 7 juillet 1928), il a été fait remarquer que les faveurs légales, en ce domaine spécial, sont accordées à tous les Français sans considération de profession ou de fortune, les étrangers n'en pouvant bénéficier que sous la condition de réciprocité diplomatique.

Les logements à loyers moyens devant comporter plus de confort que les logements d'habitations à bon marché ou répondre à des besoins professionnels (autres que commerciaux), il importait que fussent relevés en leur faveur les maxima de valeur locative et de prix de revient fixés par la législation sur les habitations à bon marché. C'est ce que fait l'article 26, § 3 de la loi du 13 juillet 1928, en précisant les coefficiants de majoration de ces maxima.

Mais cette faveur ne va pas sans contrepartie. Ici, plus de subventions d'Etat, mais seulement des prêts par l'Etat au taux de 4 % à concurrence de 40 % du prix de revient (art. 27), et exigence de la part des particuliers ou organismes constructeurs d'un apport personnel de 20 % au moins du prix de revient (art. 26, § 1er), alors que l'article 10 réduit ou supprime même cette obligation d'apport quand il s'agit de certaines catégories d'intéressés.

Ajoutons enfin que, pour encourager la construction et alléger dans une certaine mesure les charges d'exploitation, la loi du 13 juillet 1928 fait bénéficier les constructions réalisées sous son empire de diverses exonérations fiscales : exonération temporaire de la contribution foncière et de certaines autres taxes (art. 17 et 33), et réduction des droits de mutation (art. 16 et 37).

Telle est la physionomie générale de la loi du 13 juillet 1928. De grands espoirs ont été mis en elle pour apporter une solution à la crise du logement. Des sociétés d'habitations à bon marché, des sociétés de crédit immobilier, des offices publics se sont créés pour se prêter à son application. Des programmes d'action ont été élaborés. Mais quand on eût dressé les plans financiers de réalisation, on s'aperçut que les maxima légaux de valeur locative en vigueur, trop faibles, rendaient toute opération impossible, au moins dans les régions où la construction était particulièrement chère, qui étaient en même temps celles où les besoins étaient les plus pressants.

Un relèvement de ces maxima s'imposait donc. Ce fut l'objet de l'article 68 de la loi de finances du 30 mars 1929, aux termes duquel des relèvements peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et dans certaines localités, par décrets pris sur la proposi-

tion du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, après avis favorable du Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché, et à la condition qu'ils ne dépassent pas de plus d'un quart les maxima prévus par la loi du 5 décembre 1922. Des décrets en ce sens ont été déjà rendus pour la région lyonnaise, pour la Ville de Paris et sa banlieue, et pour l'Algérie.

Ainsi complétée, la loi du 13 juillet 1928 est mise en état d'être appliquée.

Article premier. — La présente loi a pour but, en vue de remédier à la crise du logement, d'établir un programme :

a) De construction et d'aménagement d'immeubles salubres, d'assainissement et de réparation des maisons existantes, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché ;

b) De construction d'habitations à loyers moyens, à réaliser pendant les années 1928, 1929, 1930, 1931, 1932 et 1933, et de prescrire les mesures propres à assurer l'exécution de ce programme.

TITRE Ier

Habitations à bon marché

Art. 2. — Le programme des logements ou maisons individuelles à bon marché à réaliser, en vertu de la présente loi, est fixé à 200.000 logements ou maisons individuelles. Il sera déterminé, chaque année, par arrêté des ministres du Travail et des Finances, en conformité des crédits ouverts par la loi de finances, ou reportés en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Les maisons individuelles et les logements prévus par la présente loi sont surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées et notamment de travailleurs vivant principalement de leur salaire.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales pourra échelonner la réalisation du pro-

gramme fixé dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, notamment pour tenir compte des ressources en main-d'œuvre et en matières premières, et éviter une spéculation sur les prix.

Les maisons qui font l'objet du présent article seront placées sous le régime des lois codifiées sur les habitations à bon marché et la petite propriété, des lois du 10 avril et du 15 juillet 1925, des articles 30 et 31 de la loi du 30 janvier 1926, de l'article 30 de la loi du 4 avril 1926, du paragraphe 2 de l'article 214 de la loi du 29 avril 1926, de l'article 25 de la loi de finances du 19 décembre 1926, de l'article 43 de la loi du 9 décembre 1927, de l'article 69 de la loi du 19 mars 1928, sous réserve des dispositions ci-après :

CHAPITRE Ier

Avances et prêts

Art. 3. — A partir du 1er août 1928, le taux des prêts qui seront consentis par l'Etat, en vertu de la loi du 5 décembre 1922 et de la présente loi, sera fixé à 2 p. 100.

Ce taux sera applicable également aux réalisations que les organismes emprunteurs effectueront après le 1er août 1928 sur les prêts qui leur ont été consentis à d'autres taux.

Art. 4. — Le montant des avances aux offices publics, aux sociétés et fondations d'habitations à bon marché prévues par l'article 23 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 154 de la loi de finances du 27 décembre 1927, est porté à 1.142.506.600 francs.

Le montant des avances aux sociétés de crédit immobilier prévues par l'article 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 154 de la loi de finances du 27 décembre 1927, est porté à 1.222.244.950 francs.

Ce montant sera augmenté, pour chacune des années 1930, 1931, 1932, 1933, de 140 millions en ce qui concerne les avances de l'article 23, et de 210 millions en ce qui concerne les avances de l'article 28.

Le ministre des Finances, en accord avec le ministre du Travail, est autorisé à se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations des crédits annuels en supplément de ceux qui sont prévus à l'alinéa précédent et à concurrence d'une somme égale, les avances de la caisse pouvant, par conséquent, atteindre, pour chacune des années considérées, 280 et 420 millions de francs, si ses disponibilités le lui permettent.

Par dérogation aux articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, les intérêts applicables aux avances prévues par le présent article seront réglés trimestriellement au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour son propre compte et pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, de la Caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires pendant le trimestre précédent la réalisation des prêts, à l'exception des emplois à court terme.

Les disponibilités restant sur le montant des avances d'une année déterminée pourront, sur décision du ministre des Finances, prise en accord avec le ministre du Travail, être reportées sur les années suivantes ou réparties entre les divers bénéficiaires des avances de l'Etat, suivant les besoins qui se révèleraient, sans tenir compte de la ventilation résultant des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922 et des alinéas 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

Les avances consenties aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché, qui seront affectées à la construction de maisons destinées à la vente, pourront, au jour du règlement du prix de ladite vente, être conservées par les offices, sociétés ou fondations emprunteurs, à concurrence du montant des sommes non encore remboursées par eux à l'Etat, pourvu que ces sommes soient affectées, dans un délai de six mois, à de nouvelles constructions, remplissant les conditions prévues à la présente loi.

Art. 5. — Les ressources destinées à compléter les avances nécessaires pour assurer l'exécution du programme visé à

l'article 2 de la présente loi, seront fournies au moyen d'emprunts qui seront contractés par les offices publics, les sociétés d'habitations à bon marché, les sociétés de crédit immobilier, les unions de ces collectivités, les départements, les communes et, d'une façon générale, par les organismes prévus aux titres II et III de la loi du 5 décembre 1922.

Les emprunts devront être, au préalable, autorisés par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances, et leurs conditions acceptées par eux. Les titres seront amortissables dans un délai de vingt-cinq à quarante ans.

L'Etat contribuera au paiement de l'intérêt desdits emprunts, dans une mesure telle que les organismes émetteurs n'aient, en aucun cas, à supporter — en sus des charges d'amortissement et des frais de l'emprunt — une charge d'intérêt supérieure à 2 p. 100.

Art. 6. — En vue de contracter, par voie d'émission publique ou par tout autre procédé, les emprunts prévus à l'article 5 ci-dessus, les sociétés d'habitations à bon marché pourront, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, être autorisées à se constituer en unions.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, pourra autoriser également les offices d'habitations à bon marché à constituer des unions, en vue de contracter par voie d'émission publique ou par tout autre procédé les emprunts prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les emprunts émis par ces unions et leurs conditions de réalisation devront être autorisés par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le ministre des Finances.

Les emprunts contractés par les unions de sociétés et les

unions d'offices bénéficieront des mêmes exonérations fiscales que ceux qui sont réalisés par les offices et sociétés.

Art. 7. — Les départements et les communes pourront ensemble ou séparément, sous réserve des autorisations prévues par les lois en vigueur, participer eux-mêmes, à concurrence d'un maximum de 1 ½ p. 100 au paiement de l'intérêt et de l'amortissement, tant des avances de l'Etat prévues par l'article 4 ci-dessus, que des emprunts émis en vertu de l'article 5, sans que leur contribution puisse, en aucun cas, venir en atténuation de la contribution à la charge de l'Etat.

Les règles concernant l'ordre de priorité des constructions à réaliser seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, en tenant compte des besoins locaux.

Art. 8. — Le montant cumulé des prêts consentis par l'Etat aux organismes prévus par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, c'est-à-dire aux offices publics, aux sociétés et aux fondations d'habitations à bon marché et des emprunts de ces organismes pour lesquels l'Etat, conformément à l'article 5 ci-dessus, supportera une partie de l'intérêt, ne pourra, quand le montant de ces prêts et emprunts sera affecté à la construction d'habitations destinées à la location simple, dépasser 80 p. 100 du prix de revient des immeubles.

Toutefois, cette proportion sera portée à 90 p. 100 lorsque le remboursement des prêts et emprunts sera garanti par un département ou une commune.

En aucun cas, le montant cumulé des subventions accordées en vertu de l'article 59 de la loi du 5 décembre 1922, des prêts et des emprunts ne pourra dépasser 90 p. 100.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1929, et par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1922, les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme suit :

1° Cinq fois la moitié du capital restant à appeler ;

2° Cinq fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, le pouvoir d'emprunt ainsi déterminé sera multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 des emprunts et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

En aucun cas, le pouvoir d'emprunt résultant des dispositions qui précèdent ne pourra être inférieur à celui dont bénéficiaient les sociétés en raison de leur situation au 1er janvier 1928.

Art. 10. — Les particuliers qui empruntent aux organismes prévus par le titre II et le titre III de la loi du 5 décembre 1922 les sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction des maisons individuelles et des logements à bon marché qu'ils occuperont seront, à partir de la promulgation de la présente loi, dispensés de l'apport personnel résultant des articles 22 et 45, 1°, de la loi du 5 décembre 1922, s'ils sont pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ou invalides du travail et s'ils ont, les uns et les autres, un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100. Il en sera de même pour les veuves de guerre mères de famille non remariées, ainsi que pour les particuliers qui, lors de la conclusion du prêt, auront deux enfants de moins de dix-huit ans ou pupilles de la nation à leur charge. S'ils n'ont à cette époque qu'un enfant de moins de dix-huit ans ou pupille de la nation à leur charge, ils auront à effectuer un apport de 2.000 francs ; s'ils n'ont aucun enfant de moins de dix-huit ans ou pupille de la nation à leur charge, cet apport sera porté à 4.000 francs.

Pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ou les invalides du travail ayant les uns et les autres un taux d'invalidité de 25 à 49 p. 100 inclus, les apports ci-dessus fixés sont réduits de moitié.

Sans préjudice des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, l'apport sera réduit à 2.000 francs,

si l'emprunteur est un artisan faisant construire une maison ou un logement dans une commune rurale, avec petit atelier annexe et installé pour l'exercice de sa profession dans ladite commune.

Le surplus des sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction de l'habitation sera avancé aux particuliers par les organismes visés au titre II et au titre III de la loi du 5 décembre 1922, déduction faite, s'il y a lieu, du montant de la subvention prévue au chapitre II ci-après.

CHAPITRE II

Subventions

Art. 11. — En sus des subventions prévues par les articles 58 et 59 de la loi du 5 décembre 1922, des subventions de l'Etat seront accordées, par l'entremise des organismes prévus aux titres II et III de la loi du 5 décembre 1922, aux particuliers construisant, pour les occuper avec leur famille, des habitations à bon marché, ainsi qu'aux offices et sociétés d'habitations à bon marché ou organismes construisant des maisons individuelles ou des logements destinés à être vendus ou attribués, dans un délai maximum de deux ans à dater de la décision ministérielle accordant la subvention, à des personnes peu fortunées, et notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire. La vente par ces sociétés ou organismes devra être faite au prix de revient, frais généraux compris, duquel sera déduit, s'il y a lieu, le montant de la subvention accordée à l'organisme constructeur. Le remboursement de la subvention allouée à ces sociétés ou organismes sera obligatoire si la vente ou l'attribution n'est pas faite dans le délai ci-dessus fixé, sauf décision contraire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

Ces subventions nouvelles ne seront accordées que si les maisons sont affectées au logement de pensionnés de la loi du 31 mars 1919, ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 p. 100, ou d'invalides du travail ayant le même taux d'inva-

lidité, ou si elles doivent être occupées par des familles comprenant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, ou pupilles de la nation à leur charge. Elles sont fixées à 5.000 fr. pour un pensionné ou invalide du travail ayant l'un et l'autre 60 p. 100 d'invalidité et pour une famille comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ou pupilles de la nation, et sont augmentées de 2.500 francs pour chaque invalidité supplémentaire de 10 p. 100 au-dessus de 60 p. 100 ou pour chaque enfant de moins de dix-huit ans ou pupille de la nation en sus de trois, sans pouvoir toutefois dépasser 15.000 francs, et sans qu'il puisse être fait état à la fois de l'invalidité et du nombre d'enfants pour le calcul de ces subventions.

Art. 12. — Le montant maximum des subventions que le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est autorisé à accorder, dans les conditions fixées par l'article 295 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et l'article 151 de la loi de finances du 27 décembre 1927, est porté de 234 millions à 1 milliard 9 millions de francs. La différence s'élevant à la somme de 775 millions sera imputable à concurence de 750 millions, et à raison de 150 millions par an, sur les crédits de paiement à ouvrir pour les exercices 1929 et suivants. En ce qui concerne les 25 millions constituant le surplus de l'engagement autorisé ci-dessus, il est dès maintenant ouvert, par l'article 39 ci-après, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1928, tant en vue du paiement des subventions accordées en vertu de la présente loi qu'en vue du paiement du reliquat des subventions accordées antérieurement, conformément à l'article 59 de la loi du 5 décembre 1922.

Sur le montant des subventions autorisées fixé par le premier alinéa du présent article, il sera prelevé une somme annuelle de 25 millions de francs pour l'attribution des subventions, dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 5 décembre 1922, le complément étant affecté aux subventions nouvelles résultant de la présente loi. Les disponibilités restant sur le montant des subventions en fin d'année pourront être réparties suivant les besoins qui se seraient révélés, sans tenir compte de la ventilation ci-dessus établie.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 13. — Les maisons à bon marché et les logements construits à l'aide de subventions de l'Etat consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être cédés, par les organismes qui les ont construits, à des particuliers remplissant les conditions de l'article 11, deuxième alinéa, ci-dessus, sans que le prix de vente puisse dépasser le prix de revient de la maison, déduction faite de la part proportionnelle de la subvention reçue par ces organismes et dans la limite des chiffres prévus à l'article 11, deuxième alinéa. Le reliquat de la subvention précédemment attribuée, s'il y en a un, devra être employé à nouveau, dans le délai d'un an, à la construction d'habitations à bon marché, destinées à être vendues, ou reversé au Trésor en vue de son rattachement au crédit affecté aux subventions.

Art. 14. — Les offices publics d'habitations à bon marché sont autorisés à procéder à des locations-vente.

Art. 15. — Les habitations construites ou acquises par les bénéficiaires du titre 1er de la présente loi, à l'aide de subventions prévues à l'article 11 ne pourront, pendant vingt-cinq ans, être cédées qu'à des personnes remplissant les conditions de cet article pour l'attribution de la subvention et qu'après acceptation du cessionnaire par le comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

Toute infraction à cette disposition donnera lieu au recouvrement par toutes voies de droit de la subvention ou de la partie de subvention qui se serait trouvée indûment employée.

Art. 16. — Les bénéficiaires du titre 1er de la présente loi qui achèteront des maisons individuelles ou des logements, pour les occuper personnellement, dans un délai maximum de deux ans après achèvement de leur construction ou dans le délai de deux ans après la promulgation de la présente loi pour

les maisons construites avant cette promulgation, seront exonérés du droit proportionnel de 12 p. 100 fixé par l'article 30 de la loi du 4 avril 1926.

Art. 17. — L'exemption temporaire de la contribution foncière et des taxes spéciales perçues au profit des départements et des communes établie par l'article 60 de la loi du 5 décembre 1922 et par l'article 31 de la loi du 1er avril 1926, est accordée pour les constructions d'habitations à bon marché exécutées en vertu de la présente loi, qui seront terminées avant le 1er janvier 1935, pour une durée de quinze ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

Art. 18. — Toute location partielle ou totale d'une maison individuelle ou d'un logement à bon marché acquis à l'aide d'une subvention de l'Etat sera interdite pendant une période de dix ans. Cette location ne pourra être autorisée, de façon tout à fait exceptionnelle, que par décision du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

En aucun cas, et jusqu'à la date de l'amortissement intégral des avances de l'Etat ou des emprunts ayant bénéficié de la contribution de l'Etat, le prix de location ne pourra être supérieur aux maxima fixés en vertu de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922.

Toute infraction aux clauses ci-dessus entraînerait le remboursement immédiat du montant de la subvention accordée.

CHAPITRE IV

Art. 19. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à la construction, à l'acquisition d'immeubles déjà existants en vue de leur reconstitution, à l'aménagement, à la réparation et à l'assainissement des habitations destinées au logement des ouvriers agricoles et des propriétaires ou petits exploitants peu fortunés travaillant habituellement seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés ou non habitant avec eux, ainsi qu'aux logements avec atelier pour artisans. Le programme annuel de construc-

tions rurales aura pour son exécution un droit de priorité sur le tiers des crédits affectés aux habitations à bon marché.

Afin d'assurer leur application dans toutes les communes des départements, au cas où il n'existerait pas d'office public, de société d'habitations à bon marché ou de société de crédit immobilier englobant dans leur circonscription l'ensemble des communes, et si, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une société d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier ne s'est pas constituée ou n'a pas étendu son ressort pour remplir cette condition, il sera obligatoirement constitué, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un office public départemental d'habitations à bon marché.

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les offices publics départementaux d'habitations à bon marché seront tenus d'établir une statistique des logements qu'il conviendrait de construire, d'aménager, de réparer et d'assainir, dans chaque commune de leur ressort.

Art. 20. — Le montant des prêts qui peuvent être consentis par les organismes prévus au titre II de la loi du 5 décembre 1922 pourra, à concurrence de 25.000 francs par local, être affecté aux grosses réparations, à l'aménagement et à l'assainissement de locaux existants destinés au logement des catégories déterminées dans l'article ci-dessus.

Dans le cas d'application du premier alinéa du présent article, il sera accordé des subventions aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article 11, le montant de ces subventions étant réduit dans la proportion existant entre la valeur des réparations effectuées et la valeur totale de l'immeuble remis en état d'habitation.

Art. 21. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 sont assimilées aux sociétés de crédit immobilier pour l'application des articles 19 et 20 ci-dessus.

Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail, des Finances et de l'Agriculture déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 22. — Un délai de deux ans est accordé, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, pour transformer en logements à bon marché, ou construire des habitations de même nature, aux sociétés ou organismes qui ont usé des dispositions de l'article 130, paragraphe 3, de la loi du 30 juin 1923, pour acquérir les immeubles militaires aliénés par l'administration des domaines. Passé ce délai, les établissements et terrains militaires non affectés à des habitations à bon marché devront être remis en vente dans les condtions fixées par la loi précitée, sans que les sociétés ou organismes puissent à nouveau exercer aucun droit de préemption ou de préférence.

TITRE II

Logements à loyers moyens

Art. 23. — Le programme des logements à loyers moyens à construire sous le régime des articles ci-après comporte 60.000 logements.

Le nombre desdits logements à construire chaque année sera fixé par arrêté des ministres du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des Finances, d'après le montant des crédits mis à leur disposition. Ils pourront échelonner le programme ainsi établi de façon à tenir compte des ressources en main-d'œuvre et matières premières et à éviter toute spéculation sur les prix.

Art. 24. — Les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché peuvent être autorisés, par décision du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, à construire des immeubles à loyers moyens.

Les communes et les départements sont autorisés à garantir, dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1922, l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces organismes, en vue de la construction de logements à loyers moyens.

Art. 25. — Les sociétés de crédit immobilier sont autorisés à consentir des prêts hypothécaires en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles à loyers moyens.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du ministre des Finances déterminera les conditions d'application du présent article.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, pourra autoriser les sociétés de crédit immobilier à constituer des unions en vue de réunir, par voie d'émission publique, ou par tout autre procédé, les capitaux leur permettant de réaliser les opérations prévues par la présente loi.

Art. 26. — Les particuliers, collectivités ou organismes constructeurs ne pourront bénéficier de la contribution de l'Etat à la dépense de construction que s'ils font un apport personnel représentant 20 p. 100 au moins du prix de revient de l'immeuble.

Les particuliers devront, en outre, obligatoirement passer par l'intermédiaire de l'un des organismes prévus par les titres II et III de la loi du 5 décembre 1922 pour profiter des avantages prévus au paragraphe précédent.

La valeur locative des logements à loyers moyens devra être limitée à 3,6 fois les maxima déterminés pour les habitations à bon marché, et le prix de revient ne devra pas dépasser 1,75 fois les maxima fixés pour les mêmes habitations dans l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, ces maxima étant augmentés d'un cinquième par pièce supplémentaire de 9 mètres superficiels au moins au delà de trois pièces.

Art. 27. — A concurrence de 40 p. 100 du prix de revient des immeubles, la dépense de construction des logements à loyers moyens pourra être couverte par des prêts consentis par l'Etat.

Ces prêts seront effectués au taux de 4 p. 100. La durée de leur remboursement ne pourra excéder quarante ans, mais ce

remboursement pourra n'être prévu qu'à partir de la vingtième année pour être achevé à la fin de la quarantième année suivant celle de la conclusion du prêt. Il pourra être effectué par anticipation (1).

La créance de l'Etat sera garantie par l'inscription d'une hypothèque de premier rang, à concurrence d'une somme égale.

Art. 28. — Le montant des avances consenties en vertu de l'article 27 ci-dessus est fixé, pour 1928 et 1929, à 300 millions de francs. Une somme de 150 millions de francs sera affectée aux avances de chacune des années 1930, 1931, 1922, 1933.

Le ministre des Finances est autorisé par la présente loi à se procurer, dans les limites fixées par le premier alinéa du présent article, les fonds nécessaires auprès de la caisse des dépôts et consignations, qui pourra prélever les avances au Trésor, soit sur les fonds de ses comptes propres, soit sur ceux des comptes dont elle a la gestion, le taux d'intérêt de ces avances étant fixé dans les conditions prévues à l'article 4, cinquième alinéa, de la présente loi

Art. 29. — Dans le cas où le constructeur emprunterait directement ou prélèverait sur ses ressources les fonds nécessaires pour couvrir sur la dépense totale les 40 p. 100 dont il aurait pu demander l'avance à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 27, il pourra solliciter une contribution de l'Etat au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces fonds, contribution pouvant atteindre 2 p. 100 par an pendant 40 ans au maximum.

Art. 30. — Pour les 40 p. 100 constituant le surplus de la dépense engagée, les départements et les communes pourront, sous réserve des autorisations prévues par les lois en vigueur, contribuer, pendant une durée de 20 à 40 ans, au moyen de versements annuels, au service de l'intérêt et de l'amortisse-

(1) *Erratum* au *J. Off.* du 19 août 1928.

ment des fonds sans que leur contribution puisse dépasser 3 p. 100.

Toutefois, s'il a été nécessaire de contracter des emprunts par voie d'émission publique ou autrement pour se procurer les fonds, l'Etat pourra participer aux charges annuelles, à concurrence de 1,25 p. 100 du capital emprunté.

Art. 31. — En application des articles 29 et 30 ci-dessus, le ministre du Travail est autorisé à engager une somme annuelle de 5 millions de francs, payable pendant quarante années.

Art. 32. — Les immeubles édifiés sous le bénéfice des articles 23 à 31 de la présente loi sont soumis aux prescriptions de l'article 60 de la loi du 5 décembre 1922, concernant la salubrité des logements et le maintien des prix maxima fixés par le barème de la loi de 1922, modifié par l'article 26 de la présente loi.

Ces immeubles ne pourront être vendus à d'autres propriétaires que si les offices publics d'habitations à bon marché ou les sociétés coopératives d'habitations à bon marché ont été appelés à exercer un droit de préemption.

Art. 33. — Pour les logements à loyers moyens construits en vertu de la présente loi, l'exemption temporaire de la contribution foncière et des taxes spéciales perçues au profit des départements et communes, établie par l'article 31 de la loi du 1er avril 1926, est accordée, pourvu que la construction soit terminée avant le 1er janvier 1935.

Art. 34. — Un décret pris sur la proposition du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, fixera les garanties à exiger des organismes ou particuliers constructeurs qui bénéficieront du concours financier de l'Etat ou des départements et communes, notamment au point de vue du prix des loyers, et les mesures de contrôle auxquelles ils seront soumis. Ce décret précisera les règles concernant l'ordre de priorité des constructions à réaliser en tenant compte des besoins locaux.

TITRE III

Prestations en nature

Art. 35. — En vue de permettre l'application au présent programme des prestations en nature, à fournir par l'Allemagne, en exécution du traité de paix, les dispositions de la loi du 24 mars 1928 sont applicables aux travaux prévus par la présente loi.

Les décrets accordant les exonérations totales ou partielles des droits de douane aux produits originaires ou importés d'Allemagne seront rendus conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée. Ces décrets devront préciser les mesures de contrôle à appliquer en vue de s'assurer que les matériaux faisant l'objet des prestations sont affectés aux constructions susindiquées.

Art. 36. — L'Etat pourra, dans des conditions à déterminer d'accord entre le ministre des Finances et le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, obliger les organismes et particuliers constructeurs d'habitations à bon marché, ou de logements à loyers moyens, à accepter le paiement de sa contribution à la dépense de construction sous forme de prélèvements sur les prestations en nature qui lui sont dues par l'Allemagne. La valeur des prestations en nature mises ainsi à la disposition des constructeurs sera imputée sur le montant des avances et subventions prévu par les articles 4, 12 et 28 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions complémentaires

Art. 37. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, dont le tarif est fixé par les articles 30 (1°) de la loi du 4 avril 1926 et 42 de la loi du 13 juillet 1925, est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains, à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er juillet 1931 ; 2° qu'il contiennen la déclaration que le ter-

rain est destiné à la construction de maisons d'habitation répondant aux prescriptions de la présente loi ; 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'acte.

Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux années, les parties justifient, par un certificat du maire de la commune de la situation, que la construction satisfait aux conditions prévues par la présente loi, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues solidairement d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 2 p. 100 sans décimes.

Art. 38. — Dans les adjudications ou concours ouverts pour l'application de la présente loi, il devra être fait appel obligatoirement aux offres des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée. Lorsque ces adjudications ou concours comprendront plusieurs lots de même nature, le quart de ces lots devra être obligatoirement réservé aux sociétés coopératives ouvrières de production si elles le sollicitent, et au prix moyen de ceux des différents lots adjugés.

Les cahiers des charges des adjudications ou concours devront comprendre, outre les stipulations prévues par le décret du 10 août 1899, une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera, s'il est amené à passer des contrats portant sur la main-d'œuvre des travaux à exécuter, à donner la préférence pour ces contrats, à des associations ouvrières, dans les limites et conditions qui seront fixées par le cahier des charges.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières visées aux deux alinéas précédents ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions prévues que si elles figurent sur une liste dressée par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Art. 39. — En exécution de l'article 12 ci-dessus, il est ouvert, en addition au crédit de 48.200.000 francs, prévu au chapitre 147 du budget du ministère du Travail pour 1928, un crédit supplémentaire de 25 millions de francs.

Art. 40. — Les comités de patronage prévus à l'article 75 de la loi du 5 décembre 1922, devront être obligatoirement consultés sur le projet de règlement qui doit indiquer les conditions que devront remplir les constructions placées sous le régime de la présente loi.

Ils s'assureront, par un contrôle sur place de la construction, que ces conditions sont remplies avant de délivrer le certificat de salubrité prévu par l'article 3 de la loi du 5 décembre 1922.

Art. 41. — Dans tous les immeubles construits au moyen des crédits ouverts par la présente loi, il est formellement interdit de louer ou sous-louer en meublé, sous quelque forme que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1924, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du dernier alinéa de la loi du 5 décembre 1922.

En appliquant ces sanctions, le tribunal devra déclarer les contrevenants déchus de tous les avantages ou bénéfices concédés par la présente loi.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux œuvres purement philanthropiques, entreprises par les organismes visés par les titres II et III de la loi du 5 décembre 1922, telles que cités universitaires, maisons des étudiants, foyers d'infirmières, etc., dès lors que les organismes qui les ont fondées et qui assurent leur fonctionnement ne poursuivent aucun but de lucre.

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques prévue pour les offices publics d'habitations à bon marché au troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1922 est étendue aux immeubles construits ou acquis en vertu de la présente loi. Il est également interdit d'y créer des débits de boisson.

Art. 42. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Art. 43. — Chaque année, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales présentera aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

XVI

LOI DU 19 JUILLET 1928 MODIFIANT L'ARTICLE 23 DU LIVRE Ier DU CODE DU TRAVAIL (1).

Notice de M. Marcel SALAMA, *licencié en droit, secrétaire adjoint de la Société de législation comparée.*

La loi du 19 juillet 1928 modifie l'art. 23, livre Ier, du Code du Travail, relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée. L'imprécision de cet article quant aux conditions juridiques de la rupture, et son inefficacité à trancher les difficultés soulevées quotidiennement en cette matière, avaient conduit la jurisprudence à poser un certain nombre de principes dont les uns ont été retenus par le législateur et les autres, au contraire, rejetés.

Le nouveau texte de l'art. 23 n'a rien changé à la règle d'après laquelle le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. Mais ce droit est désormais subordonné, conformément à une jurisprudence constante, à l'observation du délai-congé tel qu'il est déterminé par l'usage local et professionnel, ou par les conventions collectives de travail. La nouvelle rédaction prohibe même, sous peine de nullité radicale, toute clause restrictive des délais d'usage qui serait insérée dans un contrat de travail individuel ou dans un règlement d'atelier. Cependant les organismes

(1) *J. Off.* du 21 juillet 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Projet de loi du 21 juin 1927 (Doc. ann., 13e législ., n° 4601). — Proposition de M. René Coty du 7 juillet 1925 (Doc. ann., n° 1858). — Proposition par M. Brom et plus. coll. du 2 décembre 1925 (Doc. ann., 13e législat., n° 2133). — Proposition par M. Albert Paulin du 24 mars 1926 (Doc. ann., 13e législ., n° 2775). — Rapport par M. Duval-Arnould (Comm. du trav.) du 10 février 1928 (Doc. ann., 13e législ., n° 5511). — Rapport suppl. par M. Duval-Arnould du 8 mars 1928 (Doc. ann., 13e législature, n° 5823). — Adoption sans discussion, 2e séance du 15 mars 1928. — *Sénat :* Dépôt du 16 mars 1928 (Doc. ann. 1928, n° 408). — Rapport par M. Louis Pasquet (Comm. du comm.) du 28 juin 1928 (Doc. ann. 1928, n° 581). — Urgence, adoption sans discussion, séance du 6 juillet 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° 1-15 septembre 1928, 3e partie, pp. 683 et s. et commentaire. — *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1928, 9e livraison, 1re partie, pp. 241 et s. commentaire A. Viatte.

professionnels — que la force qu'ils tirent de leurs groupements met à l'abri de toute pression exercée par les patrons — peuvent librement déroger à ces usages dans leurs conventions de travail.

Comme dans l'ancien article 23, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. La loi du 19 juillet 1928, en cela conforme à la jurisprudence antérieure (Cass., 21 novembre 1893, D. 1894. 1. 237), distingue entre l'indemnité consécutive au délai-congé et celle relative à l'indû-congé, et prévoit qu'elles peuvent être dues pour l'un ou l'autre chef avec le droit, le cas échéant, de les cumuler. Mais elle n'indique pas les circonstances qui caractérisent l'indû-congé. Celui-ci est, suivant la définition commune des rapporteurs de la Chambre et du Sénat, « la rupture du contrat « par l'une des parties en violation du droit de l'autre partie, ou « même par abus de son propre droit ».

Pour apprécier s'il y a rupture abusive, le juge peut prendre l'initiative de faire une enquête sur les circonstances de la cessation du louage de service, ce qui revient à décharger la partie lésée, demanderesse au procès, de prouver, suivant le droit commun, la faute de son co-contractant. En tous cas, ainsi que le prescrit le nouvel article 23, le jugement doit « mentionner « expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le « contrat. »

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte, d'une manière générale, « de toutes les circons- « tances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue « du préjudice causé, notamment des usages, de la nature des « services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec « l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des « versements effectués en vue d'une pension de retraite». Le nouveau texte, bien qu'il ne comporte aucune innovation de principe sur l'ancien, est plus précis. Cette rédaction plus explicite a surtout été motivée par la nécessité de mieux garantir les ouvriers de certaines régions contre des dérogations qui tendaient à leur retirer le bénéfice de la loi.

Réagissant contre une grande partie de la jurisprudence, le § 7 du nouvel article stipule formellement la survivance du contrat de travail aux modifications qui peuvent survenir dans la situation juridique de l'employeur, ainsi que l'obligation pour celui-ci, sauf le cas de force majeure, de respecter le délai-congé. Sur ce point, le texte mentionne les transformations dues notamment aux causes suivantes : « succession, vente, fusion, transformation « du fonds, mise en société ». Mais il est bien évident que cette énumération est purement énonciative et que, quelle que soit la modification survenue dans la personne juridique de l'employeur, les contrats de travail en cours au jour de cette modification sub-

sistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

Enfin, la loi du 19 juillet 1928 étend, comme l'a proposé M. Brom, aux indemnités dues soit pour inobservation du délai-congé, soit pour congé abusif, le privilège établi en faveur des salaires par l'art. 2101, § 4, du Code civil (*modif. l. 17 juin 1919*), lequel vise « les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'art. 549 du Code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois ».

Article unique. — L'article 23 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« L'existence et la durée du délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un delai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit.

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tous cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements

effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la cour d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

« Le privilège établi par l'article 2101, 4°, du Code civil s'étend aux indemnités prévues par le présent article, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat. »

XVII

LOI DU 1er AOUT 1928 SUR LE CRÉDIT MARITIME (1).

Notice de M. René VERNEAUX,

docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes.

La loi du 1er août 1928 a pour objet de venir en aide à la marine marchande et à la construction navale française en créant un cré-

(1) *J. Off.* du 2 août 1928.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet du 21 février 1928, 2e s., annexe n° 5584. Rapport présenté au nom de la Commission de la Marine marchande par M. Coquelle, 2e séance du 8 mars 1928, annexe n° 5805. Avis présenté au nom de la Commission des finances par M. de

dit maritime destiné à procurer des fonds à l'armement français et à les lui procurer dans des conditions qui le mettent sensiblement sur un pied d'égalité avec l'armement étranger.

A cet effet, la loi approuve d'abord une importante convention passée entre l'Etat et le Crédit Foncier de France. Par cette convention, le Crédit Foncier s'oblige, moyennant des garanties (première hypothèque et assurance), à prêter 200 millions en moyenne chaque année, pendant cinq ans, aux armateurs, pour la construction et l'achat de navires, l'Etat attribuant des allocations ayant pour effet de réduire de moitié le taux d'intérêt à exiger, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 4 %. En principe, les avantages prévus sont destinés à des commandes aux chantiers français ; toutefois, l'armement français disposera chaque année de 40 millions en moyenne pour la construction de navires au titre des prestations en nature. D'autre part, il a la faculté de faire construire à l'étranger, en démontrant que les prix des chantiers français sont trop élevés (15 % de majoration) par rapport à ceux du marché mondial et, dans ce cas, l'intérêt sera augmenté de 3 %.

Par ailleurs, la loi prévoit divers dégrèvements : exonération, au profit des prêts consentis aux armateurs, de l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers (art. 4) ; exemption des droits de douane pour les livraisons de produits destinés à la construction des bâtiments de mer de la marine marchande, exemption de la taxe à l'importation (art. 13). Par ailleurs, assimilant les navires de commerce, qui sont utilisés sur les mers hors du territoire français, à des marchandises exportées, la loi exempte les contrats de construction de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ainsi la loi sur le crédit maritime donne à l'armement et à la construction navale le bénéfice de certains allégements, en même temps qu'elle procure aux intéressés la possibilité d'obtenir des fonds à des conditions relativement avantageuses, observation faite que l'abaissement du taux de l'intérêt a diminué l'avantage prévu au début de l'élaboration du projet. Le système adopté n'aura peut-être qu'une efficacité restreinte. Néanmoins, il constitue, à la suite d'études prolongées, un effort intéressant pour donner à des industries essentielles à la vie nationale, autrement

Chappedelaine, 2e séance du 13 mars 1928, annexe n° 5883 ; adoption sans discussion le 15 mars 1928, 1re séance. — *Sénat :* Transmission, 16 mars 1928, annexe 410. Rapport au nom de la Commission des finances par M. Mahieu, sénateur, séance du 30 juin 1928, annexe n° 593. Discussion et adoption le 6 juillet 1928.

que par des primes, dont l'idée a été abandonnée, une aide rendue nécessaire par suite de la dépression qui a suivi la disparition de certains stimulants artificiels et momentanés (transports du temps de guerre, siuation monétaire).

Article premier. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée entre l'Etat et le Crédit foncier de France, en vue de prêts et de crédits a consentir à la marine marchande.

Art. 2. — En représentation des prêts et des crédits, et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier de France est autorisé à créer et à négocier des obligations ou bons hypothécaires maritimes, en se conformant aux règles établies par ses statuts.

Ces obligations ou bons jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets concernant le Crédit foncier de France. Elles n'entreront pas en compte dans le calcul de la proportion devant exister entre les actions et les obligations, conformément à l'article 4 des statuts du Crédit foncier de France.

Art. 3. — Les créances provenant des prêts et crédits maritimes demeurent affectées, par privilège, au paiement des obligations ou bons créés en représentation de ces prêts et crédits.

Art. 4. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des ouvertures de crédit et des prêts consentis en exécution de la convention approuvée par la présente loi, sont exempts de l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 5. — Les honoraires des notaires, pour toutes les opérations relatives aux prêts maritimes, seront de la moitié de ceux fixés par les tarifs pour les obligations, sauf application des dispositions de l'article 4 du décret du 25 août 1898.

Art. 6. — Toute personne qui, frauduleusement, aura, par quelque moyen que ce soit, procuré une nationalité étrangère au navire hypothéqué par elle ou par ceux dont elle est l'ayant

droit, sera punie des peines portées à l'article 408 du Code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 7. — Les dispositions des articles 38 et 47 du décret du 28 février 1852, 4 et 7 de la loi du 10 juin 1853, seront applicables aux prêts et crédits maritimes.

Les poursuites en recouvrement des prêts et crédits auront lieu en vertu des lois qui régissent, en matière maritime, le droit de suite, les privilèges et l'hypothèque, ainsi que la vente et la saisie des navires.

Art. 8. — Des allocations d'intérêt sont accordées aux armateurs bénéficiant des prêts visés à l'article 1er, dans les conditions fixées par l'article 9 de la convention approuvée par la présente loi.

Art. 9. — Des allocations d'intérêt peuvent être accordées aux armateurs pour les emprunts qu'ils contractent directement pour les objets définis au premier alinéa de l'article 2 de ladite convention. Le montant de ces allocations sera établi dans les conditions indiquées à l'article précédent, pour les prêts du Crédit foncier, sans toutefois pouvoir dépasser le montant des allocations accordées à la même époque pour ces prêts.

Ces emprunts doivent être remboursables en vingt ans au plus. Les conditions des emprunts doivent être agréées par le ministre des Finances.

Art. 10. — Dans le cas où, ultérieurement, l'emprunteur contracterait des emprunts à des taux d'intérêt moindres pour rembourser les prêts à long terme du Crédit foncier, les allocations qui restent à payer à la date du remboursement, par application de l'article 8, seront réduites et le montant de ces allocations sera celui qui aurait été fixé, dans les conditions définies à l'article 8, si le taux du prêt du Crédit foncier avait été celui du nouvel emprunt.

A dater du remboursement, ces allocations, ainsi réduites,

seront versées à l'emprunteur, aux dates primitivement fixées pour les versements au Crédit foncier.

La même règle s'appliquerait en cas de remboursement ou de conversion des emprunts visés à l'article 9.

Art. 11. — Le montant maximum des emprunts visés à l'article 9, donnant droit à l'allocation, sera tel que la somme totale des allocations accordées par application, soit de l'article 8, soit de l'artice 9, ne dépasse pas celle qui serait allouée pour des prêts à long terme, s'élevant à 200millions de francs en moyenne, par an, et destinés uniquement à des constructions de navires dans les chantiers français.

La part de ces emprunts ou prêts donnant droit à allocation, par application, soit de l'article 8, soit de l'article 9 de la présente loi, et affectée à la mobilisation des annuités dues à l'Etat, au titre des prestations en nature ou à l'achat de navires étrangers, ne dépassera pas, en moyenne, 40 millions de francs par an.

Art. 12. — Les demandes d'allocations visées aux articles 8 et 9 seront adressées au ministre chargé de la marine marchande accompagnées des pièces définies à l'article 2 de la convention approuvée par la présente loi. Elles seront soumises à l'examen de la commission prévue à l'article 4 de ladite convention.

Sur le rapport de cette commission, le ministre fixe, s'il y a lieu, le montant des emprunts pour lesquels l'allocation peut être consentie. Ce montant ne peut dépasser 85 p. 100 du prix de construction ou d'achat des navires.

Art. 13. — Les livraisons d'articles ou produits bruts ou fabriqués, devant être utilisés à la construction, au gréement et à l'armement des bâtiments de mer de la marine marchande, seront exemptées, à leur importation en France, des droits inscrits au tarif des douanes, ainsi que de la taxe à l'importation, à charge de justifier, dans les délais qui seront déterminés par décret, de l'affectation desdits articles ou produits bruts ou fabriqués, à la destination ci-dessus prévue.

Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux machines de

navigation et auxiliaires de tous systèmes, chaudières, machines et appareillages électriques, pièces de machines, ancres, chaînes et câbles, cordages, filets et engins de pêche, toiles, ainsi qu'aux objets mobiliers d'usage courant de toute nature, tels que meubles, vaisselle, tapis, linge, etc.

Au cas où les articles ou produits bruts ou fabriqués, ayant bénéficié de la franchise douanière, viendraient à être débarqués pour être employés à terre ou même être affectés à la navigation intérieure, les droits et taxes inscrits au tarif des douanes deviendront immédiatement exigibles.

Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront réglées par décrets rendus, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande, du ministre du Commerce et de l'Industrie, et du ministre des Finances.

Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au paiement des droits ou taxes dont étaient passibles les articles, produits ou objets importés, et d'une amende égale au triple de ces droits ou taxes.

Sont exemptées de la taxe à l'importation représentative de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les importations de navires étrangers bénéficiant des allocations prévues par la présente loi.

Art. 14. — L'article 18 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« Les affaires conclues par les armateurs avec les chantiers de constructions navales français, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du 1er mars 1928, pour la construction de navires de mer de la marine marchande, ainsi que les affaires conclues par les armateurs, pour la construction des appareils moteurs et des chaudières destinées à ces constructions de navires, sont exemptées de l'impôt » (1).

(1) Suit le texte de la convention entre l'Etat et le Crédit foncier de France.

XVIII

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1928 MODIFIANT LES ARTICLES 32, 175 ET 176 (ACTIONS EN GARANTIE ET SOUS-GARANTIE), 260 (ASSIGNATION A TÉMOINS), 365 (RÈGLEMENTS DE JUGES), 563 ET 564 (SAISIE-ARRÊT), 602 (SAISIE-EXÉCUTION), 677, 691, 692, 725 ET 731 (SAISIE-IMMOBILIÈRE) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

Notice et notes par M. Edmond ALIX,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Une loi du 13 mars 1922 (2), en modifiant notamment les articles 5, 72, 73 du Code de procédure civile (pour ne parler que de ceux auxquels se réfère la loi faisant l'objet de cette très brève notice), avait simplifié le calcul des délais des citations en justice de paix et des ajournements en décidant que l'augmentation des délais de comparution à raison de la distance ne serait plus établie d'après le nombre de myriamètres séparant la juridiction saisie du domicile du défendeur et en substituant à ce système des délais fixés par zones.

Cette réforme limitée n'était qu'un premier pas et, dès avant le vote de la loi de 1922, M. le sénateur Catalogne qui en avait été le rapporteur, avait déposé (8 mars 1920) une proposition de loi qui est devenue la loi des 28-29 décembre 1928 qui fut adoptée sans discussion par les deux assemblées et qui ne doit d'avoir été votée si tardivement qu'à un sommeil prolongé à la Chambre des députés pendant toute la législature 1924-1928.

Nombre de dispositions du Code de procédure restaient en effet soumis à l'ancien système. La loi de 1928 a eu pour but de mettre

(1) *J. Off.* du 29 décembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Propos. de M. Catalogne, 8 mars 1920 (Doc. ann. 78). — Rapp. de M. Catalogne, 24 février 1921 (Doc., ann. 74). — Urgence et adoption sans discussion, 11 mars 1921 (*J. Off.* 12 mars 1921). — *Chambre des députés :* Transm. 22 mars 1921, 1re s. (Doc., ann. 2364). Nouv. transm. 7 juin 1928 (Doc. ann. 30). — Rapport de M. Ramadier, 22 nov. 1928, 2e s. (Doc., ann. 770). Adoption sans discussion 10 décembre 1928 (*J. Off.* 11 déc. 1928).

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 15 février 1929, 3e partie, p. 137. *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1929, 3e livraison, 1re partie, p. 73, commentaire de M. Viatte.

(2) *Annuaire de législation française*, t. 42, p. 37.

les articles ayant trait aux matières indiquées dans son titre en harmonie avec la loi de 1922.

Tout d'abord le nouvel article 32 (*appel en garantie incidente devant la justice de paix*), en édictant que cet appel devra être fait dans le délai de l'article 5 du Code de procédure, modifie assez profondément les règles spéciales relatives à l'appel en garantie devant le juge de paix. Il modifie le point de départ du délai qui commencera à courir du jour de la signification de la citation au défendeur principal. D'après l'ancien texte, l'on attendait pour « mettre garant en cause » le jour de l'audience principale et à cette audience le juge accordait à cet effet « délai suffisant à raison de la distance du domicile du garant ». En outre, la fixation dudit délai est enlevée au juge. Mais, en fait, comme il faut que l'ensemble de l'affaire soit soumise en même temps au tribunal, le juge aura toujours à intervenir pour fixer une date d'audience utile ; c'est ce qui explique la disposition finale du nouvel article 32.

Pour les *appels en garantie et en sous-garantie devant le tribunal civil*, les nouveaux articles 175 et 176 du Code de procédure civile se réfèrent purement et simplement aux délais des articles 72 et 73 du même code.

Il est de même de l'article 260 relatif aux citations à témoins (1) dans les enquêtes ordinaires.

Dans l'article 365 (délai pour signifier le jugement et assigner, en *matière de règlement de juges*) la modification consiste uniquement dans le renvoi aux délais des articles 72 et 73.

Le nouvel article 602 (*dénonciation des saisies-arrêts*) reproduit les termes de l'article 72 pour le cas où le saisi est domicilié dans la France continentale et renvoie à l'article 73 s'il est domicilié hors de la France continentale.

En ce qui concerne la *contre-dénonciation*, l'article 564 se réfère aux délais prévus par l'article précédent (2).

Le nouvel article 602 (notification au saisi du procès-verbal de la *saisie-exécution* pratiquée hors de son domicile et en son absence) se contente de se référer aux délais des articles 72 et 73.

Les autres articles modifiés sont relatifs à la *saisie immobilière*.

Le nouvel article 677 (dénonciation du procès-verbal de saisie au saisi) se réfère aux délais des articles 72 et 73 du Code de pro-

(1) Il y a lieu de remarquer que cette réforme aura l'inconvénient d'allonger les délais de comparution des témoins.

(2) Nous ajouterons *mutatis mutandis* (car le texte ne peut raisonnablement s'interpreter qu'en ce sens). Pour la contre-dénonciation, on doit tenir compte de l'éloignement du domicile du *tiers saisi* et non de celui du *saisi*.

cédure civile. En outre, dans le cas où le saisi est domicilié en France, il exige que cette dénonciation soit faite à personne ou à domicile.

Les mêmes délais seront appliqués pour la sommation faite au saisi de prendre communication du cahier des charges et d'assister à sa lecture (art. 691), et pour la sommation faite dans le même but aux personnes désignées dans l'article 692 (créanciers inscrits, etc.).

Le nouvel article 725 (demande de distraction de tout ou partie des objets saisis) ne se réfère qu'à l'article 72, puisque d'après l'ancien texte, maintenu à cet égard, « le délai ne peut être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale ».

Enfin, le nouvel article 731, concernant les délais d'appel pour les jugements rendus en matière de saisie immobilière, et susceptibles d'être attaqués par cette voie de recours, reproduit l'article 725 en ce qui concerne les délais applicables lorsqu'il n'y a pas d'avoué. Dans l'ancien texte, la référence à l'article 725 était limitée à l'appel des jugements « rendus sur une demande de distraction ».

De même que la loi du 14 mars 1922, la loi de 1928 ne sera *exécutoire* qu'en vertu d'un *décret qui fixera la date* de sa mise en vigueur. A raison de son caractère de loi de procédure, elle ne sera *pas soumise au principe de non rétroactivité.*

Article premier. — L'article 32 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions en garantie seront formées dans les délais de l'article 5 du présent code.

« Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge, par mention au plumitif de l'audience, accordera délai suffisant. »

Art. 2. — L'art. 175 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions en garantie seront formées dans les délais prévus aux articles 72 et 73 du présent code. »

Art. 3. — L'article 176 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions successives en sous-garantie seront également formées dans les délais desdits articles 72 et 73. »

Art. 4. — L'article 260 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai ordinaire des assignations à témoins sera celui prévu dans les articles 72 et 73 du présent code.

« Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge commissaire, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. »

Art. 5. — L'artice 365 du même code de procédure est modifié ainsi qu'il suit :

« Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués dans les délais prévus aux articles 72 et 73 du présent code.

« Le délai pour comparaître sera celui prévu auxdits articles 72 et 73. »

Art. 6. — L'article 563 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le délai de huit jours, si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent, ou dans les départements limitrophes, de quinze jours, s'il est domicilé dans les autres parties de la France continentale, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

« Si le saisi est domicilié hors la France continentale, l'article 73 du même code sera appliqué. »

Art. 7. — L'article 564 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les délais prévus en l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »

Art. 8. — L'article 602 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans les délais prévus dans les articles 72 et 73 du présent code.

« Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la notification. »

Art. 9. — L'article 677 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera dénoncée dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié en France, outre, s'il y a lieu, l'application des délais prévus dans les articles 72 et 73 du présent code.

« L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. »

Art. 10. — L'article 691 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes ; dans les quinze jours, s'il est domicilié dans les autres partie de la France continentale ; dans les délais de l'article 73 du présent code, s'il est domicilié hors la France continentale, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. »

Art. 11. — L'article 692 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Pareille sommation sera faite dans les mêmes délais :

« 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions ;

« 2° Au vendeur, s'il figure parmi les créanciers inscrits au domicile élu, à défaut, à son domicile réel, s'il est fixé en France, et dans les délais de l'article 73 du présent code, s'il est domicilié hors la France continentale (1). Cette sommation portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu du droit de la faire prononcer ;

« 3° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage ou tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

« Copie en sera notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie. »

Art. 12. — L'article 725 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

« Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera celui de l'article 72 du présent code, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale. »

Art. 13. — L'article 731 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel de tous autres jugements sera considéré comme

(1) L'ancien texte ne prévoyait pas la sommation au domicile réel du vendeur domicilié hors la France continentale.

non avenu, s'il n'est interjeté dans le délai de dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou domicile soit réel, soit élu, si elle est domiciliée dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes, et dans le délai de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale.

« Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour d'appel statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. »

Art. 14. — La loi ne sera exécutoire qu'en vertu d'un décret qui fixera la date de sa mise en vigueur.

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Jean Radouant,
professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.

Cette année encore, la plus grande partie de l'activité législative, en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, s'est portée sur la ratification de décrets antérieurs. Quelques-uns sans doute ont été ratifiés avec des modifications destinées à les améliorer ou à les adapter, en tenant compte des résultats déjà obtenus. La plupart, toutefois, l'ont été dans leur teneur initiale et ces lois de ratification ne peuvent être considérées comme apportant les éléments d'un droit nouveau.

A côté d'elles, cependant, il est d'autres textes, lois ou décrets, qui présentent un intérêt réel. Dans l'ordre administratif, le régime des fonctionnaires a continué à donner lieu à des textes abondants, tendant au relèvement des traitements, à l'organisation des cadres et au rattachement aux services centraux de divers services locaux d'Alsace et de Lorraine.

Le droit privé, à côté de dispositions relatives aux sociétés et destinées à faciliter leur activité ou leur adaptation aux lois commerciales françaises, donne lieu à l'innovation d'une Cour d'appel sectionnée en deux parties. La mesure a été âprement discutée en fait ; elle constitue en tout cas une expérience que les théoriciens de l'organisation judiciaire ne manqueront pas de suivre avec intérêt.

Dans le domaine social enfin la matière des assurances sociales a attiré spécialement l'attention des pouvoirs publics. Leur effort a consisté surtout à adapter au coût actuel de la vie, par des relèvements appropriés de chiffres, les opérations de ces institutions.

A défaut de mesures de grande envergure, — l'époque en semble dépassée —, il y a là tout un ensemble de dispositions, parfois fort minutieuses, qui s'inspirent du souci de perfectionner

les institutions d'Alsace et de Lorraine, tout autant que de respecter ce qu'elles peuvent et doivent garder de particulier (1).

I. — Droit public

Administration. — Loi du 25 mars 1928 portant ratification du décret du 21 décembre 1926, rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du décret du 5 novembre 1926 relatif à la décentralisation et à la déconcentration administratives (*B. off.*, p. 274).

Aérodromes. — Arrêté du 26 avril 1928 déterminant les aérodromes douaniers français (*B. off.*, p. 437).

Beaux-Arts. — Loi du 4 avril 1928 portant ratification du décret du 12 août 1925 rattachant au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts les services des Beaux-Arts du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 342).

Chasse. — Circulaire du 23 juin 1928 aux préfets des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant le renouvellement de la location des chasses par les communes (*B. off.*, p. 613).

Chemins de fer. — Loi du 27 mars 1928 portant fixation des charges du capital du réseau d'Alsace-Lorraine pour l'exercice 1926 (*B. off.*, p, 276).

Crédits. — Loi du 18 mars 1928 portant ratification du décret du 10 octobre 1925 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'art. 54 de la loi du 31 décembre 1924 et celles des art. 13, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 28 février 1925 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1925 (*B. off.*, p. 253).

Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes (art. 47, 48 et 49) (*B. off.*, p. 259).

Loi du 30 juin 1928 relative au report de crédits de l'exercice 1927 à l'exercice 1928 (budget général) (*B. off.*, p. 552).

Loi du 30 juin 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes (*B. off.*, p. 553).

(1) *B. off.* désigne, dans les références qui suivent, sauf indication contraire, le *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* de 1928.

Décret du 30 juin 1928 portant répartition de crédits applicables en 1927 au relèvement des indemnités de travaux supplémentaires (*B. off.*, p. 657).

Décrets des 6 juillet, 30 août et 15 septembre 1928 portant répartition des crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et soldes (*B. off.*, p. 667, 825 et 878).

Loi du 7 décembre 1928 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1928 (art. 2) (*B. off.*, p. 1029).

Décret du 13 décembre 1928 portant répartition de crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et des soldes (*B. off.*, 1929, p. 9).

Débits de boissons. — Loi du 5 août 1928 portant ratification du décret du 29 juillet 1924 relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 799).

Droits et taxes. — Loi du 3 avril 1928 modifiant le tarif fiscal à appliquer dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux mutations à titre onéreux de droits à la dessaisine-saisine (*B. off.*, p. 337).

Loi du 13 avril 1928 portant ratification du décret du 29 août 1925 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les art. 47, 48 et 49 de la loi du 30 juin 1923 relatifs à l'impôt sur le produit des jeux dans les cercles (*B. off.*, p. 384).

Eaux et forêts. — Loi du 10 juillet 1928 portant ratification du décret du 6 juin 1926 relatif au recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 697).

Décret du 5 novembre 1928 relatif au défrichement des bois des particuliers et à l'extension aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la réglementation sur les travaux mixtes (*B. off.*, p. 990).

Ecole nationale du pétrole. — Décrets du 31 mars et du 23 octobre 1928 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours et création de divers emplois à l'école supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Strasbourg (*B. off.*, p. 332 et 971).

Enseignement. — Loi du 23 mars 1928 portant ratification du décret du 30 mai 1924 rendant applicables pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle diverses dispositions législatives de droit français relatives à l'enseignement supérieur public (*B. off.*, p. 287).

Loi du 23 mars 1928 portant ratification du décret du 8 août 1924 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du

Haut-Rhin et de la Moselle la législation et la réglementation françaises relatives au Conseil départemental de l'enseignement primaire (*B. off.*, p. 288).

Loi du 7 avril 1928 portant ratification du décret du 8 juin 1924 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires de droit français relatives aux conseils académiques et au Conseil supérieur de l'instruction publique (*B. off.*, p. 348).

Evadés. — Décrets du 19 mars et du 12 août 1928 concernant la limite fixée pour la réception des demandes d'attribution de la médaille des évadés (*B. off.*, p. 257 et 804).

Finances et impôts. — Décret du 19 janvier 1928 autorisant l'imputation de dépenses au compte paiements à régulariser (dommages de guerre) (*B. off.*, p. 118).

Décret du 16 février 1928 instituant ordonnateur secondaire le sous-chef de bureau de l'administration centrale chargé des services du ministère des Finances à Strasbourg (*B. off.*, p. 200).

Loi du 13 mars 1928 portant ratification du décret du 10 janvier 1925, rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle diverses dispositions de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (*B. off.*, p. 236).

Loi du 13 mars 1928 portant ratification du décret du 28 novembre 1925 déclarant applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*B. off.*, p. 237).

Loi du 18 mars 1928 portant ratification du décret du 14 octobre 1925 concernant l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions des articles 211, 212, 213 et 214 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (*B. off.*, p. 254).

Loi du 18 mars 1928 portant ratification du décret du 14 avril 1926 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'art. 1 de la loi du 4 décembre 1925 (*B. off.*, p. 255).

Loi du 18 mars 1928 portant ratification du décret du 14 avril 1926 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1926 (*B. off.*, p. 256).

Décret du 29 juin 1928 reportant au 1er octobre 1928 la date d'application de la majoration du dixième, en ce qui concerne les impôts fonciers de 1927 établis dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 551).

Décret du 9 septembre 1928 modifiant l'art. 1 du décret du 21 décembre 1925 relatif à la signature des ordonnances émises sur les chapitres du budget des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 868).

Décrets des 4, 9 et 29 décembre 1928 autorisant l'imputation de dépenses au compte paiements à régulariser (*B. off.*, 1928, p. 1025; 1929, pp. 3 et 33).

Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 (art. 88, 125 et 210 et états annexés) (*B. off.*, 1929, p. 39).

Fonctionnaires. — Décret du 27 mars et arrêté du 28 mars 1928 relatifs à l'institution, à Strasbourg, d'une commission consultative pour l'examen des questions relatives au statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 281; rectificatif, p. 398).

Décret du 26 mai 1928 incorporant dans les cadres généraux de l'administration des travaux publics des auxiliaires permanents des services des travaux publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 521).

Décret du 26 mai 1928 complétant le décret du 28 juin 1927 relatif au personnel des services locaux de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 513).

Décret du 2 juin 1928 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 1er octobre 1926 réduisant le nombre des assistants des facultés des sciences des universités et créant des emplois de préparateurs temporaires (*B. off.*, p. 526).

Décrets du 24 juillet 1928 modifiant le cadre du personnel du Service central et des services temporaires de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, pp. 859 et 861).

Décret du 5 novembre 1928 relatif au versement dans le cadre des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines des dames employées auxiliaires des services des travaux publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle recrutées avant le 31 décembre 1923 (*B. off.*, p. 979).

Décret du 22 décembre 1928 modifiant l'art. 2 du décret du 27 septembre 1928, en ce qui concerne le classement du personnel de service de la Trésorerie générale de Strasbourg (*B. off.*, 1929, p. 25).

Frontière. — Loi du 28 mars 1928 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation de la frontière franco-allemande signé à Paris le 14 août 1925 (*B. off.*, p. 284).

Loi du 12 avril 1928 approuvant différents accords concernant la délimitation de la frontière franco-sarroise et les droits d'usage (protocoles annexés) (*B. off.*, p. 352).

Décret du 16 mai 1928 portant promulgation du traité portant délimitation de la frontière franco-allemande signé à Paris le 14 août 1925 (*B. off.*, p. 449).

Pensions et retraites. — Décret du 27 mars 1928 étendant le régime des retraites du personnel ouvrier des établissements industriels de l'Etat aux ouvriers et ouvrières travaillant dans les établissements militaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 277).

Décret du 19 juin 1928 relatif à l'adaptation des dispositions des art. 63 et 65 à 69 de la loi de finances du 27 décembre 1927 au régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 542 ; rectificatif, p. 857).

Instruction interministérielle du 10 août 1928 concernant l'application du décret ci-dessus (*B. off.*, p. 730).

Décret du 7 décembre 1928 complétant le décret ci-dessus du 19 juin 1928 (*B. off.*, p. 1040).

Pensions militaires. — Loi du 23 mars 1928 portant modification de la loi du 17 avril 1923 étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre de 1914-1918 et devenus français par application du Traité de Versailles et à leurs ayants droit (*B. off.*, p. 271).

Loi du 23 mars 1928 étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 et devenus français; ainsi qu'à leurs ayants droit (*B. off.*, p. 272).

Loi du 26 mars 1928 accordant un nouveau délai de recours aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923 (*B. off.*, p. 275).

Instructions interministérielles des 12 avril et 6 juillet 1928 relatives à l'application des deux lois ci-dessus du 23 mars 1928 (*B. off.*, p. 379 et 673).

Port de Strasbourg. — Décret du 20 avril 1928 modifiant les conditions d'application du régime de l'autonomie au port de Strasbourg (*B. off.*, p. 389).

Reconnaissance française (Médaille de la). — Instruction du 24 janvier 1928 pour l'application du décret du 29 novembre 1926 relatif à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française (Alsaciens et Lorrains) (*B. off.*, p. 119).

Décret du 8 décembre 1928 relatif à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française (*B. off.*, 1929, p. 1).

Sages-femmes. — Loi du 27 mars 1928 portant ratification du décret du 24 février 1921 relatif à l'introduction dans les dépar-

tements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 5 août 1916 relative au diplôme des sages-femmes (*B. off.*, p. 329).

Tabacs. — Décret du 12 janvier 1928 attribuant aux préfets des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des parts de débits de tabacs de 2e classe (*B. off.*, p. 102).

Loi du 26 janvier 1928 portant ratification du décret du 23 juillet 1926 relatif à la vente au détail des tabacs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 175).

Arrêté du 26 janvier 1928 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'appel instituée par la loi du 26 janvier 1928 sur la vente au détail des tabacs (*B. off.*, p. 178).

Traitements. — Décret du 14 janvier 1928 fixant les émoluments du personnel auxiliaire de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 108).

Décret du 24 janvier 1928 fixant le traitement du directeur des Services d'assistance publique d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 174).

Décret du 6 février 1928 fixant les traitements du personnel cultuel d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 182).

Décret du 11 février 1928 fixant les traitements et les classes du personnel des greffes, secrétariats et services de la Cour et des tribunaux du ressort de Colmar (*B. off.*, p. 192).

Décret du 13 février 1928 modifiant les traitements des pontiers du Rhin, des préposés aux travaux du Rhin et des préposés aux travaux des canaux (*B. off.*, p. 195).

Décret du 22 février 1928 modifiant l'art. 1 du décret du 29 mars 1926 et les décrets des 13 mars 1927 et 25 septembre 1927 fixant les indemnités et les échelons afférents aux emplois des services de la délégation française à la Commission centrale de navigation du Rhin (*B. off.*, p. 220).

Décret du 3 mars 1928 allouant une indemnité au surveillant-chef du palais de l'Université de Strasbourg chargé des fonctions d'appariteur à la Faculté de droit et des sciences politiques de cette université (*B. off.*, p. 226).

Décret du 11 mars 1928 allouant des indemnités pour frais de déplacement aux membres des commissions chargées d'étudier et de régler certaines questions concernant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 234).

Décret du 15 mars 1928 fixant les traitements des auxiliaires permanents de l'Office général des assurances sociales à la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 244).

Décret du 17 mars 1928 prorogeant l'application du décret du 26 mars 1925 attribuant une indemnité complémentaire de fonctions aux militaires de la légion de gendarmerie d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 250).

Décret du 23 mars 1928 fixant les traitements des commis-dessinateurs et de comptabilité, des dames employées du Genie rural, des gardes-pêches et gardes fluviaux d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 315).

Décret du 31 mars 1928 fixant les traitements de fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (ancienne Caisse centrale) (*B. off.*, p. 334).

Décret du 13 avril 1928 relevant le taux de la rémunération forfaitaire des ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et des maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les établissements d'enseignement secondaire d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 383).

Décret du 25 avril 1928 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. Off.*, p. 393).

Décret du 26 avril 1928 modifiant le décret du 25 septembre 1927 fixant les indemnités et échelons afférents aux emplois des services de la délégation française à la Commission centrale de navigation du Rhin (*B. off.*, p. 435).

Décret du 5 mai 1928 modifiant le décret du 17 juillet 1926 fixant les salaires des dames sténo-dactylographes du Service central d'agriculture et des bureaux des directeurs des Services agricoles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 443).

Décrets du 17 mai 1928 fixant les émoluments et salaires de certains agents du Service central et des services temporaires de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 467 et 470).

Décret du 17 mai 1928 fixant les traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 473).

Décrets du 17 mai 1928 fixant les traitements du gardien-chef, des gardiens de bureau et des auxiliaires temporaires de bureau de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 476) ; — de certains fonctionnaires des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales (*B. off.*, p. 481) ; — de l'Office général des assurances sociales (*B. off.*, p. 483) ; — et les émoluments de la dame sténo-dactylographe du Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 487).

Décret du 23 mai 1928 modifiant les traitements du personnel du cadre local des services d'architecture d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 492).

Décret du 15 juin 1928 modifiant les traitements du personnel de l'Ecole nationale technique de Strasbourg (*B. off.*, p. 535).

Décret du 20 juin 1928 fixant les émoluments du commissaire du gouvernement près le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 547).

Décret du 6 juillet 1928 fixant la répartition des crédits appli-

cables en 1928 au relèvement des traitements et soldes (*B. off.*, p. 667).

Décret du 27 juillet 1928 attribuant une indemnité aux architectes fonctionnaires du gouvernement, chefs des services d'architecture d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 771).

Décret du 15 août 1928 modifiant les salaires, classes et échelons du personnel temporaire de l'ancienne Direction des finances d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 807).

Décret du 30 août 1928 fixant les rémunérations des fonctions exercées aux laboratoires régionaux de bactériologie de Strasbourg et de Metz (*B. off.*, p. 864).

Décrets du 30 août et du 15 septembre 1928 portant répartition des crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et soldes (*B. off.*, p. 825 et 878).

Décret du 24 septembre 1928 fixant les traitements des inspecteurs de caisse et des garçons de bureau de la Trésorerie générale de Strasbourg (*B. off.*, p. 890).

Décret du 21 octobre 1928 concernant les salaires des gérants d'agences postales en Alsace et Lorraine (*B. off.*, p. 930).

Décrets du 1er novembre 1928 fixant les traitements de certains fonctionnaires des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales et de l'Office général des assurances sociales (*B. off.*, p. 950 et 953).

Décret du 1er novembre 1928 fixant les traitements de certains agents des services temporaires de Strasbourg de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 955).

Décret du 1er novembre 1928 fixant les traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 957).

Décrets du 5 novembre 1928 fixant les traitements des membres du Tribunal administratif (*B. off.*, p. 981), — et des aumôniers fonctionnaires des prisons d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 984).

Décret du 10 novembre 1928 modifiant le décret du 14 mars 1928 relatif aux traitements des chefs pontiers du Rhin (*B. off.*, p. 993).

Décret du 13 décembre 1928 portant répartition de crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et soldes (*B. off.*, 1929, p. 9).

Décret du 22 décembre 1928 fixant les émoluments de certains agents du service central de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, 1929, p. 23).

Travaux publics. — Loi du 27 mars 1928 portant ratification du décret du 13 décembre 1925 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les lois du 12 août 1919 et du 21 mars 1924 relatives à l'exécution des travaux publics urgents (*B. off.*, p. 330).

II. — Droit privé

Assurances. — Loi du 22 août 1928 rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 23 février 1924 sur les assurances contractées à l'étranger (*B. off.*, p. 815).

Dommages de guerre. — Loi du 30 mars 1928 ayant pour objet de rendre applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions des art. 61 et 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre (*B. off.*, p. 331).

Expert-comptable. — Décret du 16 mai 1928 étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 22 mai 1927 créant un brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat (*B. off.*, p. 986).

Décret du 5 novembre 1928 modifiant, en ce qui concerne l'obligation à la patente, le décret du 16 mai 1928 (*B. off.*, p. 988).

Office des biens et intérêts privés. — Arrêté du 6 février 1928 autorisant l'Office des biens et intérêts privés à effectuer une nouvelle répartition aux créanciers français (Office de vérification et de compensation de Strasbourg (*B. off.*, p. 189).

Sociétés commerciales. — Loi du 3 mai 1928 prorogeant les délais précédemment impartis aux sociétés commerciales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour se conformer à la législation française (*B. off.*, p. 397).

Décret du 28 novembre 1928 relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de l'art. 25 de la loi du 19 mars 1928 sur les fusions de sociétés (*B. off.*, p. 1016).

Sociétés coopératives. — Loi du 13 avril 1928 portant ratification du décret du 29 juillet 1926 rendant applicables aux sociétés coopératives des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régies par le droit local les dispositions sur le sectionnement des assemblées générales contenues dans l'art. 5 de la la loi du 7 mai 1917, complétée par la loi du 3 juillet 1925 (*B. off.*, p. 385).

Loi du 22 décembre 1928, étendant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans (*B. off.*, 1929, p. 20).

Tribunaux. — Loi du 29 mars 1928 portant ratification du décret du 15 mai 1922 déterminant le sens de l'art. 2 de l'arrêté du 2 février 1919 déclarant la langue française langue judiciaire dans

les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et déterminant les conditions d'application de cet arrêté (*B. off.*, p. 286).

Loi du 15 juillet 1928 instituant le droit d'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels par application des lois locales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 711).

Loi du 29 juillet 1928 détachant à Metz une chambre de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 726).

Loi du 31 juillet 1928 portant ratification du décret du 29 juillet 1926 mettant en vigueur en Alsace et en Lorraine la législation relative aux frais de déplacement des magistrats et greffiers (*B. off.*, p. 782).

Décret du 28 septembre 1928 fixant l'organisation du greffe spécial de la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz (*B. off.*, p. 894).

Voies navigables. — Arrêté du 14 mars 1928 fixant pour 1928 la durée des chômages sur les voies navigables de la région de l'Est (*B. off.*, p. 239).

III. — Législation économique et sociale

Assurances sociales. — Arrêté du 16 janvier 1928 fixant le nouveau tarif officiel des médicaments dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à dater du 1er janvier 1928 (*B. off.*, p. 110).

Loi du 17 mars 1928 portant ratification du décret du 18 décembre 1924 étendant le régime des allocations supplémentaires aux titulaires de rentes d'accidents de 30 à 49 % servies en exécution du livre III du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 252).

Loi du 23 mars 1928 portant ratification du décret du 21 décembre 1925 modifiant l'art. 2 du décret du 19 novembre 1921 relatif à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de certaines dispositions concernant les taux maxima prévus par le Code des assurances sociales en matière d'assurance-accidents (*B. off.*, p. 290).

Décret du 23 mars 1928 fixant les relations de l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) avec la Caisse des pensions du réseau d'Alsace-Lorraine (*B. off.*, p. 318).

Loi du 24 mars 1928 portant ratification du décret du 30 août 1925 attribuant des allocations supplémentaires aux titulaires de rentes servies par l'Institut d'assurances-invalidité de Strasbourg

et par la Caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace-Lorraine (*B. off.*, p. 326).

Loi du 4 avril 1928 portant modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne l'assurance-maladie (*B. off.*, p. 343).

Arrêté du 1er mai 1928 relatif aux allocations en faveur de certaines catégories de titulaires de rentes de l'assurance-accidents (*B. off.*, p. 439).

Décret du 5 juin 1928 relatif au transfert au Trésor des cotisations versées aux institutions d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine pour le compte d'agents de l'Etat devenus bénéficiaires du régime général des pensions (*B. off.*, p. 528).

Arrêté du 5 juillet 1928 fixant le tarif des frais à la charge des institutions d'assurances sociales pour les affaires de contentieux (*B. off.*, p. 661).

Loi du 13 juillet 1928 tendant à modifier certains taux maxima de l'assurance-accidents fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 710).

Arrêté du 25 juillet 1928 concernant le nouveau tarif officiel des médicaments dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 723).

Décret du 8 août 1928 autorisant l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) d'Alsace-Lorraine à rectifier l'ancien modèle de carte-quittance pour l'assurance-invalidité personnelle et la continuation de cette assurance (*B. off.*, p. 800).

Décret du 12 septembre 1928 modifiant le décret du 23 janvier 1926 fixant le nombre des emplois, les traitements, les règles de recrutement, d'avancement et de discipline des fonctionnaires de l'Office général des assurances sociales, des offices supérieurs des assurances sociales et du comité directeur de l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 873).

Arrêté du 21 septembre 1928 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1921 concernant la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 915).

Décret du 28 octobre 1928 portant prorogation du régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes servies en application de la loi du 20 décembre 1911 (assurance des employés d'Alsace et de Lorraine) (*B. off.*, p. 938).

Loi du 27 décembre 1928 portant prorogation du régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes de l'assurance sociale invalidité-vieillesse, survivants d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, 1929, p. 29).

Caisses d'épargne. — Loi du 23 mars 1928 portant ratification du décret du 25 septembre 1925 portant modification de la loi du 23 août 1912 sur les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 289).

Décret du 30 octobre 1928 fixant les taux-limites de l'intérêt à servir en 1929 à leurs déposants par les caisses d'épargne avec garantie communale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 939).

Décret du 30 octobre 1928 fixant le taux de l'intérêt à servir en 1929 aux caisses d'épargne sans garantie communale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la Caisse des dépôts et consignations (*B. off.*, p. 940).

Cautionnements. — Loi du 18 février 1928 portant ratification du décret du 9 octobre 1923 déclarant les art. 32 *a* à 32 *f* du titre II et 99 *d*, 106 et 107 du titre V du livre I du Code du travail sur les cautionnements, applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 202).

Délégués mineurs. — Loi du 21 février 1928 portant ratification du décret du 3 décembre 1923 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions législatives concernant les redevances pour la rétribution des délégués mineurs et attribuant au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine le pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à ces redevances (*B. off.*, p. 203).

Etablissements de bienfaisance. — Décret du 26 mai 1928 fixant le statut des personnels affectés aux divers établissements de bienfaisance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 517).

Familles nombreuses. — Loi du 3 avril 1928 portant ratification du décret du 17 août 1924 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'encouragement national aux familles nombreuses (*B. off.*, p. 338).

Journée de huit heures. — Avis du 16 janvier 1928 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de divers règlements d'administration publique intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (*B. off.*, p. 112).

IV. — Loi du 29 juillet 1928 détachant à Metz une Chambre de la Cour d'appel de Colmar (1).

Article premier. — La 3e chambre de la Cour d'appel de Colmar siégera à Metz à partir du jour de la rentrée de la Cour, au mois d'octobre 1928.

Le service de cette chambre sera assuré par : un président de chambre, cinq conseillers, un avocat général et un substitut du procureur général.

A la date susindiquée, un troisième poste de substitut du procureur général sera créé à la Cour de Colmar.

Art. 2. — A cette date, le président et les quatre conseillers composant la 3e chambre de la Cour de Colmar, ainsi que le dernier nommé des conseillers appartenant aux autres chambres de cette Cour, transporteront leur résidence à Metz ; toutefois, des permutations pourront auparavant être autorisées entre ces magistrats et leurs collègues de ladite Cour, par le garde des Sceaux, sur avis du premier président. Un avocat général et un substitut du procureur général de la même Cour seront désignés, pour résider à Metz, par le garde des Sceaux, sur avis du procureur général. Tous ces magistrats seront indemnisés de leurs frais de déplacement et de déménagement.

A l'avenir, tout décret nommant un magistrat à la Cour d'appel de Colmar l'affectera expressément à la résidence de Colmar ou à celle de Metz ; cette affectation ne pourra être modifiée que dans les conditions établies pour la mutation du magistrat intéressé dans une autre Cour. Les membres de la chambre de Metz seront dispensés du roulement avec ceux des chambres de Colmar ; toutefois, les magistrats de ces chambres pourront être délégués par les chefs de la Cour pour suppléer temporairement ceux de la chambre de Metz et inversement, s'il y a lieu.

Art. 3. — La chambre siégeant à Metz aura un greffe spécial qui sera organisé par décret. Ce décret modifiera, au besoin, les dispositions du décret du 31 mars 1923.

(1) *J. Off.*, 30-31 juillet.

Le personnel du greffe, transféré de Colmar à Metz, sera indemnisé dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 4. — Seront portés devant la chambre siégeant à Metz, conformément à la législation en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar, les appels et recours, tant en matière correctionnelle qu'en matière civile, commerciale et disciplinaire, qui seront introduits à partir de la date fixée à l'article 1er contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance de Metz et de Sarreguemines.

Toutefois, la chambre des mises en accusation siégeant à Colmar continuera à connaître des affaires de sa compétence dans tout le ressort de la Cour. Il en sera de même de la Cour des pensions.

Art. 5. — A partir de la promulgation de la présente loi, les avocats inscrits au tableau du barreau de Metz devront faire connaître, par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et postuler devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance. Cette déclaration devra être faite par les avocats actuellement inscrits au barreau de Metz dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le droit de représenter et postuler ne peut être exercé devant la chambre de Metz que par des avocats du barreau de Metz ; il ne peut être exercé devant les chambres siégeant à Colmar que par des avocats du barreau de Colmar.

Art. 6. — Pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, lorsque, contrairement aux dispositions résultant des articles précédents, un acte judiciaire devant être adressé ou signifié aux magistrats ou au greffier de la chambre siégeant à Metz, aura été signifié à leurs collègues de Colmar, ou inversement, il produira les mêmes effets que s'il avait été régulièrement adressé ou signifié et sera aussitôt transmis d'office, avec l'indication des jour et heure de sa réception, aux magistrats ou au greffier compétents.

Art. 7. — Les chambres siégeant à Colmar continueront à statuer sur les appels interjetés et les recours formés devant la Cour de Colmar avant la date fixée à l'article 1er, ainsi que sur les affaires criminelles dont cette juridiction aura été saisie avant cette date.

Décret du 28 septembre 1928, fixant l'organisation du Greffe spécial de la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz (1).

Article premier. — Le greffe de la chambre détachée à Metz de la Cour d'appel de Colmar est soumis aux lois et règlements généraux concernant l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le greffe de la chambre détachée à Metz est placé sous l'autorité d'un greffier, qui est assisté, s'il y a lieu, d'un commis-greffier et d'un aide-greffier ou d'un commis aux écritures.

Ces fonctionnaires ou employés sont pris dans le personnel de greffe du ressort de la Cour d'appel de Colmar ; ils sont désignés dans les conditions établies pour leur nomination à leur grade.

Art. 3. — Toute disposition du décret du 31 octobre 1923 visant le greffier en chef de la Cour d'appel de Colmar s'applique, en ce qui concerne les services du greffe de la chambre détachée à Metz, au greffier de cette chambre ; celui-ci est toutefois dispensé d'assister aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour de Colmar.

Le greffier en chef de Cour d'appel de Colmar est, en ce qui concerne les services du greffe de la chambre détachée à Metz, dégagé de la responsabilité prévue par l'article 2, paragraphe 1, du décret du 31 octobre 1923. Cette responsabilité incombe au greffier de ladite chambre.

(1) *J. Off.* du 30 septembre.

V. — **Loi du 15 juillet 1928 instituant le droit d'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels par application des lois locales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).**

L'art. 3 du décret du 25 novembre 1919 décide que les infractions prévues par une loi locale maintenue en vigueur continuent à être soumises aux règles générales qui les régissaient antérieurement. Cette disposition vise notamment tout ce qui touche à la compétence des tribunaux chargés de les réprimer, en particulier le principe du double degré de juridiction et les exceptions qu'y apportait le droit local. Un tribunal correctionnel statuait donc en dernier ressort, lorsqu'il s'agissait d'une infraction à une loi pénale locale maintenue en vigueur (Cass. Crim., 16 avril 1920).

La loi du 15 juillet 1928 introduit, en ce qui concerne le droit d'appel contre les décisions des tribunaux correctionnels, le système du droit pénal français, alors même qu'il s'agit d'une infraction régie par ailleurs par le droit local.

L'art. 2, en organisant une demande en revision, fait remonter dans le passé le bénéfice de cette mesure et permet de faire à nouveau discuter au fond, devant la Cour d'appel, les condamnations prononcées par des tribunaux correctionnels depuis le 15 avril 1925, même si elles avaient été prononcées avec sursis ou effacées ensuite par une amnistie.

Article premier. — Les jugements des tribunaux correctionnels, rendus par application d'une loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pourront être attaqués par la voie de l'appel. En aucun cas, le délai de l'appel n'expirera avant le dixième jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toute condamnation non susceptible d'appel qui a été prononcée par un tribunal correctionnel après le 15 avril 1925, et pour laquelle le délai d'appel est expiré au jour de la promulgation de la présente loi, pourra être soumise à revision sur la demande qui en sera faite par le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal, par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

(1) *J. Off.* des 15-16 et 17 juillet.

La demande en revision est recevable, sans qu'il soit besoin de recourir aux faits prévus à l'art. 443 C. instr. crim., à condition, toutefois, d'être formulée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La Cour d'appel statuera sur le fond, en procédant à de nouveaux débats contradictoires. L'acquittement ou la réduction de la peine ne donneront lieu, en aucun cas, à l'allocation de dommages-intérêts à la charge de l'Etat, en réparation du préjudice causé par la condamnation primitive.

Cette disposition s'appliquera même aux condamnés ayant bénéficié d'une amnistie ou d'un sursis à l'exécution de la peine, conformément à la loi du 26 mars 1891.

VI. — Loi du 3 mai 1928 prorogeant les délais précédemment impartis aux sociétés commerciales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour se conformer à la législation française (1).

Un grand nombre de sociétés avaient omis, généralement par ignorance de la loi, de se soumettre à l'obligation édictée par l'art. 42 de la loi d'introduction des lois commerciales françaises du 1er juin 1924 d'avoir à se conformer, dans l'année de sa mise en vigueur, aux formalités nouvelles de publicité qu'elle leur imposait. Elles se trouvaient de ce fait exposées à des actions en nullité fondées sur le défaut de publicité. L'art. 1 de la loi du 3 mai 1928 y remédie par la prorogation du délai.

D'autre part, beaucoup de sociétés, constituées sous l'empire de la loi locale, avaient également négligé de modifier leurs statuts pour les mettre en harmonie avec la loi française, dans le délai d'un an prescrit par l'art. 39 de la loi d'introduction ou, pour les sociétés à responsabilité limitée, par l'art. 2 de la loi du 10 février 1926. La régularité de ces sociétés était devenue discutable et, si elles voulaient tardivement se mettre en règle, elles ne bénéficiaient plus d'aucune exemption fiscale et devaient supporter les droits élevés qui frappent les constitutions de sociétés. Là encore la prorogation du délai en vertu des art. 2, 3 et 4 de la présente loi résout la difficulté et l'art. 5 ordonne le remboursement des droits perçus sur les sociétés qui se seraient transformées après l'expiration du délai primitif, mais avant la loi actuelle.

(1) *J. Off.* du 5 mai.

Article premier. — Le délai prévu à l'article 42, premier alinéa, de la loi du 1er juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'expirera qu'à la fin du sixième mois qui suivra celui où sera promulguée la présente loi.

Art. 2. — Est prorogé jusqu'à la date fixée à l'article 1er le délai pendant lequel les sociétés commerciales, qui étaient auparavant régies par la loi locale, pourront transformer leurs statuts, conformément à l'article 39, alinéas 2 et 4, de la même loi du 1er juin 1924, sans que ces transformations donnent lieu par elles-mêmes à la perception de droits fiscaux.

Art. 3. — Jusqu'à l'expiration du même délai, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées sans acte écrit dans les trois départements avant le 1er janvier 1925, pourront dresser l'acte prévu par l'article 39 C. comm., en bénéficiant de l'exemption de droits fiscaux admise par l'art. 39, alinéa 5, de la loi susmentionnée du 1er juin 1924.

Art. 4. — Les sociétés à responsabilité limitée, constituées sous l'empire de la législation locale, bénéficieront pendant le même délai des dispositions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 10 février 1926.

Art. 5. — Les droits fiscaux perçus contrairement aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus seront restitués.

VII. — Loi du 4 avril 1928 portant modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales, en ce qui concerne l'assurance-maladie (1).

Cette loi a pour objet de mettre au niveau des conditions actuelles de la vie certains des chiffres légaux en matière d'assurance-maladie. Elle relève sensiblement (de 10 à 18.000 ou de 15 à 24.000, suivant les cas) les limites d'assujettissement à l'assurance-maladie, ainsi que les chiffres du salaire servant de base aux opérations de l'assurance et le montant des allocations en cas d'accouchement.

(1) *J. Off.* du 17 avril

VIII

La loi du 22 décembre 1928 (1) introduit dans les trois départements la loi du 27 décembre 1923 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans. Quelques modalités spéciales sont prévues.

Art. 2. — Les sociétés coopératives d'artisans constituées conformément aux dispositions de la loi locale des 1er mai 1889, 20 mai 1898, et ayant l'un des buts spécifiés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 27 décembre 1923, sont assimilées, pour le bénéfice des avantages prévus par cette dernière loi, aux sociétés coopératives du droit français.

Les diverses références contenues dans ledit article 3, alinéas 1er et 5, ne leur sont pas applicables. Il est toutefois fait exception, pour les références, à l'article 3 de la loi du 7 mai 1917, limitant à six pour cent (6 p. 100) le taux de l'intérêt pouvant être éventuellement distribué au capital versé, et à l'article 10, 1°, de la loi du 13 mars 1917, en tant seulement qu'il admet à souscrire des membres ne participant pas aux avantages de la société et qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

Art. 3. — Pour l'application de la législation introduite, les corporations créées en vertu des articles 81 et suivants du Code industriel local sont assimilées aux syndicats professionnels ; en conséquence, la qualité de membre d'une corporation peut tenir lieu de la qualité de membre d'un syndicat.

Art. 4. — En plus des six membres des sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives artisanales, la commission prévue par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 comprendra un membre des sociétés coopératives d'artisans visées à l'article 2 ci-dessus.

(1) *J. Off.* du 23 décembre.

IX

La loi du 26 janvier 1928 (1) règle la vente au détail des tabacs dans les villes des départements recouvrés, en apportant diverses modifications au décret du 23 juillet 1926, qu'elle ratifie par ailleurs. Elle règle certaines difficultés qu'il avait soulevées dans son application : notamment elle apporte une définition précise du débitant spécialiste et elle institue une commission d'appel, à laquelle peuvent s'adresser les intéressés qui s'estiment lésés par la décision d'une commission du premier degré, chargée de désigner les débitants qui conserveront le droit de vendre du tabac.

Le décret du 23 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Jusqu'au moment où seront introduites dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives au monopole de la vente des tabacs, la vente au détail des tabacs sera exclusivement réservée dans les villes de ces trois départements aux commerçants spécialistes. »

« Art. 2. — Sont considérés comme spécialistes les négociants en tabacs au détail qui peuvent justifier qu'ils sont propriétaires, soit par création, soit par héritage, soit par achat, d'un fonds de commerce déclaré antérieurement à l'armistice, à la mairie de la commune et aux contributions directes, comme ayant le tabac pour objet principal, et qui, en outre, justifient pour l'ensemble de la période écoulée depuis l'armistice, d'un chiffre d'affaires en tabacs, allumettes, au moins égal à 50 p. 100 du chiffre d'affaires total.

« En cas de changement de propriétaires, le nouvel exploitant conserve les droits attachés au fonds ainsi défini. »

« Art. 3. — La désignation des villes, le tracé du territoire limitrophe, qui pourra, le cas échéant, être soumis à ce régime (à titre de zone de protection), ainsi que la désignation des

(1) *J. Off.* du 1er février.

débitants spécialistes susvisés seront arrêtés pour chaque département par une commission comprenant :

« Le directeur de la manufacture de Strasbourg ou son représentant,

« Le directeur départemental des contributions indirectes,

« Le président de la fédération des débitants de tabacs d'Alsace et de Lorraine ou son représentant qualifié. »

« Article 4 .— Les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel de la part des intéressés devant une commission de cinq membres, comprenant trois magistrats, un représentant du service d'exploitation industrielle des tabacs et un représentant du président du conseil (Alsace et Lorraine).

« Pour les décisions antérieures à la promulgation de la présente loi, l'appel pourra être interjeté dans le délai d'un mois à dater de la promulgation ; pour les décisions postérieures à cette promulgation, dans le délai d'un mois à compter de la notification desdites décisions, copie devant être déposée le même jour à la direction des contributions indirectes du département. »

« Art. 5. — Dans le cas où les necessités de l'approvisionnement des consommateurs l'exigeraient, l'ouverture de nouveaux débits et leur emplacement soumis à la réglementation générale en vigueur dans les autres départements français pourront être autorisés par le service d'exploitation industrielle des tabacs sur l'avis favorable de la commission prévue à l'art. 3.

« La même procédure sera suivie pour les déplacements et cessions des débits autorisés. »

« Art. 6. — Les remises allouées aux débitants d'Alsace et de Lorraine sont celles fixées par l'article 3 du décret du 4 avril 1926. »

« Art. 7. — La vente au détail des tabacs dans les villes d'Alsace et de Lorraine qui serait effectuée en dehors des conditions prescrites par la présente loi serait passible des sanctions prévues par les articles 222 de la loi du 28 avril 1916 et 39 de la loi du 31 mars 1903. »

ALGÉRIE.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1928

par M. Louis MILLIOT,
Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — L'arrêté du gouverneur général en date du 20 février (1) fixe les cadres du personnel de l'Administration centrale.

Communes. — Les arrêtés du gouveneur général, en date du 4 janvier (2) et du 14 septembre (3), réglementent, le premier le personnel et le second le statut des caïds des communes de plein exercice, par modification à l'arrêté du 24 juillet 1922.

Le décret du 23 juin (4) modifie le décret du 6 juillet 1905 concernant les emprunts des communes mixtes.

Conseils généraux. — Deux décrets du 28 juin (5) portent de 31 à 36 le nombre des membres français du département de Constantine, et de 10 à 12 le nombre des conseillers indigènes.

Elections législatives. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 12 janvier (6), rattache les Territoires du Sud aux circonscriptions électorales des départements algériens.

Enseignement. — Un décret du 7 janvier (7) modifie le taux des primes d'arabe accordées aux fonctionnaires et employés de l'ad-

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mars 1928.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 13 janvier 1928.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 septembre 1928.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 10 août 1928.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 juillet 1928.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 janvier 1928.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 17 février 1928.

ministration civile, qui justifient de la connaissance de la langue arabe. Un décret du 17 août (1) modifie l'énumération des titres nécessaires à l'obtention du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, délivré par la Faculté de droit d'Alger (art. 1er du décret du 15 juillet 1910 et art. 3 du décret du 31 décembre 1889).

Finances. — Un important décret du 3 juin (2) codifie en 116 articles les textes qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières.

Une série de décrets homologuent des décisions des Délégations financières apportant des modifications au régime fiscal de l'Algérie. Ainsi en est-il du décret du 28 novembre (3), relatif aux taxes sur les brevets d'invention. Six décrets en date du 29 novembre (4) portent relèvement de divers impôts : droit intérieur sur les bandages en caoutchouc des voitures automobiles ; droits de garantie et d'essai sur les ouvrages ou métaux assimilés ; décimes sur amendes ; surtaxe ajoutée au droit de consommation sur les alcools pour le paiement des primes de dénaturation ; taxe intérieure sur les dynamites ; droit fixe de consommation intérieure sur les tabacs. Deux décrets de même date (5) sont relatifs aux frais de poursuite en cas de réclamation reconnue fondée et au droit d'encaissement à percevoir sur les valeurs à recouvrer, passibles du droit gradué de timbre de quittance. Quatre décrets en date du 5 décembre (6) appliquent à l'Algérie des dispositions de la législation fiscale métropolitaine concernant les valeurs mobilières, françaises et étrangères, l'impôt sur le revenu des créances provenant des prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole et les intérêts moratoires sur impôts recouvrés par l'Enregistrement et dont le paiement n'est pas sanctionné par des pénalités de retard. Deux décrets en date du même jour (7) majorent le droit de timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères et le taux de la taxe perçue au profit du Trésor pour chaque immatriculation sur le registre du commerce.

Organisation judiciaire. — La loi du 19 juillet (8) a créé une cinquième chambre à la Cour d'appel d'Alger. Le décret du 7 janvier (9) complète le décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats algériens et tunisiens.

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 septembre 1928.
(2) *Journal Officiel de la République française*, 13 juin 1928.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 décembre 1928.
(4) (5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 décembre 1928.
(6) (7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 décembre 1928.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 10 août 1928.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 17 février 1928.

Police. — L'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mars (1), modifie l'arrêté du 31 juillet 1913 portant réorganisation des services de police.

Ports d'armes. — L'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 avril (2), réglemente la délivrance des autorisations du port d'arme aux indigènes.

Territoires du Sud. — V. *Elections législatives.*

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit pénal et procédure criminelle. — Un décret du 17 avril (3) applique à l'Algérie la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place. Le décret du 21 juin (4) modifie le titre II (art. 5 à 121) du décret du 4 avril 1921, relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Juges de paix. — Le décret du 15 février (5) modifie l'article 2, § 1er, du décret du 19 août 1854 et porte la compétence des juges de paix à compétence étendue à 1.000 francs en dernier ressort et à 5.000 francs en premier ressort. Le décret du 14 novembre (6) modifie le décret du 17 juillet 1889, art. 26, et porte la compétence, en dernier ressort, du juge de paix statuant entre indigènes musulmans, à 1.500 francs en matière mobilière et à 3.000 francs en matière immobilière.

Naturalisation. — Un décret du 3 septembre (7) subordonne l'admission à l'Ecole polytechnique des indigènes algériens à un engagement de demander à leur majorité leur accession à la qualité de citoyen français.

Officiers ministériels et professions assimilées. — Des arrêtés du Gouverneur général en date des 8 février (8), 18 février (9),

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 mars 1928.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 mai 1928.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 18 mai 1928.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 17 août 1928.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mars 1928
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 décembre 1928.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 septembre 1928.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 10 février 1928.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 février 1928.

22 février (1) et 21 mars (2) modifient le statut des notaires, avoués, huissiers et greffiers. Un décret du 24 juillet (3) applique à l'Algérie le décret du 22 mai 1927 portant création d'un brevet d'expert-comptable. Le décret du 16 octobre (4) modifie le décret du 16 septembre 1924, relatif au statut des interprètes judiciaires.

Oukil judiciaire. — L'arrêté du Gouverneur général, en date du 6 avril (5), réglemente la profession d'oukil judiciaire.

Procédure civile. — Un décret du 24 février (6) modifie le décret du 5 février 1908 et délègue au Gouverneur général le pouvoir de régler, par arrêté délibéré en Conseil de gouvernement, l'exécution des jugements rendus en matière musulmane. Comme suite à cette délégation, le Gouverneur général a pris un arrêté en date du 3 novembre (7) fixant la procédure d'exécution en matière musulmane et un arrêté en date du 8 novembre (8) réglementant la contrainte par corps en la même matière.

Propriété foncière. — Un règlement d'administration publique a été pris, à la date du 12 juin (9), en exécution de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Chambres d'agriculture. — Le décret du 3 février (10) modifie le décret du 18 novembre 1904 sur les chambres d'agriculture.

Chemins de fer. — La loi du 17 juillet (11) approuve la création d'un organisme d'études des chemins de fer transsaharien.

Mines. — Le décret du 6 mai (12) applique à l'Algérie le décret métropolitain du 29 avril 1928 formant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927, instituant le

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mars 1928.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 mars 1928
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 novembre 1928.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 novembre 1928.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 avril 1928.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 mars 1928.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 novembre 1928.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 novembre 1928.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 juillet 1928.
(10) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 février 1928.
(11) *Journal Officiel de la République française*, 25 juillet 1928.
(12) *Journal Officiel de l'Algérie*, 8 juin 1928.

permis d'exploitation de mines. Le décret du 4 octobre (1) applique à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1928, relative aux mines de sel, de sodium et de potassium.

Pensions de retraite. — Le décret du 13 juillet (2) étend aux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois du 16 juillet et du 27 décembre 1927, portant relèvement des pensions de retraite.

Services maritimes. — La loi du 29 juillet (3) approuve les chartes-parties relatives aux services entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Transsaharien. — V. *Chemins de fer.*

Travail. — Des règlements d'administration publique ont été pris, à la date du 25 janvier (4), pour l'application à l'Algérie de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et établissements de finance, crédit et change, dans les industries de la métallurgie et du cuir et dans les entreprises d'assurances.

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 décembre 1928.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 3 août 1928.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 1er août 1928.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 mars 1928.

TUNISIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1928

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Assemblées tunisiennes. — Une série de retouches ont été apportées au régime des assemblées tunisiennes, issu de la réforme de 1922.

Les décrets beylicaux du 23 mars (1) et du 28 mars (2), les arrêtés résidentiels du 10 mars (3) et du 30 mars (4) et les arrêtés du Premier Ministre, en date du 30 mars (5) et du 3 avril (6), modifient l'organisation du Grand Conseil de la Tunisie.

Les décrets beylicaux du 27 mars (7) et du 7 novembre (8) et les arrêtés du Premier Ministre, en date du 1er avril (9) et du 2 avril (10), sont relatifs aux conseils de région et de caïdat.

Les décrets beylicaux du 24 mars (11) et du 25 mars (12) et les arrêtés résidentiels des 25 mars (13) et 26 mars (14) intéressent l'organisation des chambres françaises et indigènes d'agriculture, de commerce et mixtes.

Le décret beylical du 12 avril (15) assimile, pour la désignation des membres de la Section indigène du Grand Conseil et des chambres indigènes d'agriculture et de commerce du Nord de la

(1) (2) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 21 mars 1928.
(4) (5) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 4 avril 1928.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 14 novembre 1928.
(9) (10) *Journal Officiel tunisien*, 4 avril 1928.
(11) (12) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(13) (14) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(15) *Journal Officiel tunisien*, 19 mai 1928.

Tunisie, les indigènes algériens aux indigènes tunisiens, sous la condition qu'ils réuniront les conditions imposées à ces derniers. L'arrêté résidentiel du 12 avril (1) procède à la même assimilation des mêmes indigènes, sous la même réserve, pour la désignation des membres des chambres mixtes de commerce et d'agriculture du Centre et du Sud.

Finances. — Le décret beylical du 20 mars (2) autorise l'émission d'obligations tunisiennes pour la réalisation d'une tranche de 67 millions, à valoir sur l'emprunt de 250 millions autorisé par la loi française du 19 août 1920.

Le décret du 27 avril (3) est relatif à l'enregistrement des actes d'échanges entre des particuliers et le domaine de l'Etat.

Trois décrets du 28 décembre (4) portent majoration du timbre de dimension, des droits fixes d'enregistrement et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Le décret du 19 mars (5) fait application du nouveau régime fiscal des mahakmas de la Régence.

Organisation judiciaire. — Trois arrêtés du Directeur de la justice tunisienne, en date du 9 janvier (6), définissent le statut particulier de la justice tunisienne.

Police. — Le décret beylical du 21 novembre (7) crée une carte d'identité.

Police rurale. — Un arrêté du Premier Ministre, en date du 22 juin (8), porte création de gardes agricoles privés.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Avocats. — Le décret beylical du 21 avril (9) fixe les modalités de liquidation, de perception et de recouvrement des droits de plaidoirie perçus pour le compte des avocats de Tunis.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 19 mai 1928
(2) *Journal Officiel tunisien*, 18 avril 1928.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 23 mai 1928.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 29 décembre 1928.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 2 mai 1928.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 11 février 1928.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 22 decembre 1928.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 30 juin 1928
(9) *Journal Officiel tunisien*, 9 mai 1928.

Droit commercial. — Le décret beylical du 10 janvier (1) rend applicable à la Tunisie la loi française du 8 août 1913, modifiée par la loi du 17 mars 1915, sur le warrant-hôtelier.

Droit pénal. — Le décret beylical du 13 septembre (2) modifie l'article 1er du décret beylical du 22 mai 1926 concernant le délit d'abandon de famille.

Etat civil. — Le décret beylical du 17 janvier (3) modifie l'article 25 du décret du 29 juin 1880 sur l'état civil.

Habous. — Le décret beylical du 8 février (4) institue une commission de revision pour les droit des occupants des terres habous. Le décret du 5 septembre (5) complète les décrets du 12 avril 1913 et du 4 septembre 1923, relatifs à la mise à enzel des fonds habous au profit des occupants et des dévolutaires.

Notariat. — Un décret beylical du 8 mai (6) organise en 55 articles le notariat musulman.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assurances. — Le décret beylical du 4 juillet (7) est relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

Colonisation. — Le décret du 10 septembre (8) complète l'article 23 du décret du 24 janvier 1924 réglementant la vente des lots de colonisation.

Décorations. — Le décret du 9 mai (9) crée une médaille d'honneur pour les commissaires, secrétaires, gradés et agents de la police tunisienne.

Mutualité. — Le décret du 30 août (10) modifie l'article 3 du décret du 5 mars sur la mutualité maritime.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 1er février 1928.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 20 octobre 1928.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 1er février 1928.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 31 mars 1928.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 5 septembre 1928.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 8 décembre 1928.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 4 août 1928.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 10 octobre 1928.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 9 mai 1928.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 8 septembre 1928.

Pensions de retraite. — Le décret du 29 mai (1) modifie le régime des pensions de retraite à partir du 1er janvier 1928 et règle la revision des pensions concédées avant cette date à des fonctionnaires du gouvernement tunisien.

Le décret du 9 novembre (2) modifie le décret beylical du 24 décembre 1926 sur le nouveau régime des pensions, pour mettre en harmonie la législation tunisienne avec la nouvelle procédure devant le Conseil d'Etat.

Le décret du 20 août (3) modifie l'article 35 du même décret du 24 décembre 1926.

Le décret du 21 août (4) accorde un droit à la retraite anticipée aux fonctionnaires tunisiens invalides de guerre.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 9 juin 1928.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 1er decembre 1928.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 3 octobre 1928.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 3 octobre 1928.

MAROC.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉS ET PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1928

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — L'arrêté du Résident général, en date du 8 mai (1), modifie l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

Le dahir du 10 janvier (2) fait rentrer dans les attributions du Secrétaire général du Protectorat la préparation et l'exécution du budget de la justice française. Les dahirs du 10 (3) et du 14 janvier (4) modifient la constitution de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

L'arrêté résidentiel du 23 mai (5) modifie l'arrêté du 31 mars 1920 qui réglemente le statut du corps du contrôle civil.

Alfas. — V. *infra : Domaine.*

Alignements et plans de villes. — Le dahir du 15 septembre (6) complète le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et extension, servitudes et taxes de voirie.

Chasse. — V. *Police de la chasse.*

Domaine. — Le dahir du 15 août (7) dispose que les terrains couverts de peuplements d'alfa font partie du domaine privé de

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 22 mai 1928.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 janvier 1928.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 janvier 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 février 1928.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 juillet 1928.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 2 octobre 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 août 1928.

l'Etat, sous réserve des droits des tribus voisines à l'usage, au parcours et à la récolte de l'alfa nécessaire aux besoins des indigènes.

Finances. — Le dahir du 26 mai (1) modifie le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

Le dahir du 5 septembre (2) détermine le nouveau régime monétaire marocain et approuve deux conventions passées entre la Banque d'Etat et le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien.

Le dahir du 13 janvier (3) modifie les articles 3 à 5 du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'une taxe d'habitation et d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir. Le dahir du 21 août (4) complète l'article 6 du dahir du 25 février 1925 sur les droits de marchés ruraux.

Forêts. — Le dahir du 25 août (5) modifie l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Municipalités. — L'arrêté viziriel du 13 septembre (6) modifie l'arrêté du 4 janvier 1919 formant règlement sur la comptabilité municipale.

Le dahir du 16 mars (7) soumet au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales.

Navigation aérienne. — Le dahir du 1er octobre (8) réglemente en 82 articles la navigation aérienne. Un arrêté viziriel du même jour (9) a pour objet l'application de ce dahir.

Organisation judiciaire. — Les dahirs du 15 août (10) et du 10 septembre (11) et le décret du Président de la République en date du 15 août (12) créent un tribunal de première instance à Fez et deux postes de conseiller à la Cour d'appel de Rabat. Le dahir du 1er septembre (13) et le décret du Président de la République en date du 23 novembre (14) reconnaissent au Conseil d'Etat

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 29 mai 1928.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 octobre 1928.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 janvier 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 septembre 1928.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 septembre 1928.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 septembre 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 avril 1928.
(8) (9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 octobre 1928.
(10) (11) (12) (13) *Bull. Officiel du Protectorat marocain*, 27 nov. 1928.
(14) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 décembre 1928.

compétence à l'effet de statuer sur les pourvois qui lui seront déférés contre les actes relatifs au statut des fonctionnaires de l'administration marocaine, pour cause d'excès de pouvoir.

Le dahir du 5 janvier (1) modifie les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises.

Un dahir du 7 janvier (2) institue une agence judiciaire du Protectorat, chargée, sous l'autorité de la Direction générale des finances, de suivre le recouvrement des débets et créances liquidés par les services du Protectorat et de défendre aux instances dirigées contre le Trésor chérifien. L'arrêté résidentiel du 9 janvier (3) organise cette agence.

Pêche maritime. — Le dahir du 18 mars (4) modifie l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 réglementant la pêche maritime. Le dahir du 24 septembre (5) modifie l'article 25 du même dahir du 31 mars 1919, même annexe.

Plans de villes. — V. *alignements.*

Police de la chasse. — Le dahir du 15 août (6) modifie et complète le dahir du 31 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Police du roulage. — Le dahir du 5 octobre (7) modifie l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922 sur la police de la circulation et du roulage et sur la conservation de la voie publique.

Tutelle des collectivités. — Le dahir du 4 février (8) modifie le dahir du 27 avril 1919 sur la tutelle des collectivités indigènes et la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Baux à loyer. — Deux dahirs en date du 5 mai (9) sont relatifs aux baux à loyer et à la spéculation illicite sur les loyers.

Droit civil. — Un dahir du 7 juillet (10) modifie l'article 388 du Code des obligations et contrats.

(1) (2) (3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 10 janvier 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 1er mai 1928.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 octobre 1928.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 août 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 16 octobre 1928.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 mars 1928.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 5 mai 1928.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 août 1928.

Droit commercial. — Un dahir du 6 avril (1) modifie l'article 171 du Code de commerce. Un dahir du 19 mai (2) modifie l'article 325 du même code. Un dahir du 24 septembre (3) abroge l'article 29 et modifie les articles 47 et 64 du Code de commerce maritime.

Droit pénal. — Le dahir du 11 septembre (4) réprime les fraudes dans les examens et concours publics. Un dahir du 6 août (5) déclare applicable à la zone française du Maroc la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres. Un dahir du 22 mai (6) déclare applicable dans la même zone la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille Le dahir du 15 avril (7) dispose que la peine de mort sera exécutée conformément à l'article 12 du Code pénal français.

Etat civil. — Le dahir du 31 mars (8) modifie le dahir du 4 septembre 1915 relatif à la constitution de l'état civil.

Procédure civile. — Le dahir du 5 octobre (9) modifie l'article 529 du dahir du 12 août 1913 formant Code de procédure civile, relatif à l'arbitrage.

Propriété foncière. — Le dahir du 25 avril (10) complète le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Accidents du travail. — Un dahir du 25 janvier (11) supprime les déchéances applicables, en vertu du dahir du 25 juin 1927, aux citoyens, sujets et protégés français. Un autre dahir, en date du même jour (12) substitue la responsabilité civile de l'Etat chérifien à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 1er mai 1928.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 juin 1928.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 octobre 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 septembre 1928.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 septembre 1928.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 juin 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 avril 1928.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 avril 1928.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 décembre 1928.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 mai 1928.
(11) (12) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 31 janvier 1928.

ministère français de la Guerre. Quatre arrêtés viziriels en date du même jour : 25 janvier (1), déterminent les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail issue du dahir du 25 juin 1927, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit des « blessés de guerre » victimes d'accidents du travail ; le contrôle et les obligations des sociétés d'assurances contre les accidents du travail ; le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail ; et la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

Allocations. — L'arrêté résidentiel du 30 juillet (2) crée des conseils généraux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou majorations présentées par les ayants-cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille.

Crédit hôtelier. — Le dahir du 10 juin (3) modifie le dahir du 24 décembre 1927 portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.

Crédit hypothécaire. — Le dahir du 7 mars ((4) complète le dahir du 22 mai 1922, relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires des lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat. Deux dahirs en date du 2 mai (5) modifient le dahir du 13 mars 1920 concernant la Caisse des prêts immobiliers et le dahir du 22 décembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier.

Enfants assistés. — Le dahir du 18 mars (6) est relatif aux enfants assistés.

Fraudes. — Les dahirs du 9 mars (7) et du 5 décembre (8) ainsi que l'arrêté viziriel du 6 décembre (9) intéressent la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles. Le dahir du 19 décembre (10) complète le dahir du 11 octobre 1925 sur la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs.

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat Marocain*, 31 janvier 1928.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 septembre 1928.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 juin 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 avril 1928.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 mai 1928.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 24 avril 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 avril 1928.
(8) (9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 29 janvier 1929.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 janvier 1929.

Hygiène publique. — Le dahir du 1er mai (1) est relatif à la protection de l'hygiène publique et à la salubrité dans les centres non érigés en municipalités.

P. T. T. — Le dahir du 9 mai (2) autorise l'Office des P. T. T. à se charger de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés. L'arrêté viziriel en date du même jour (3) organise le service de présentation.

Professions médicales. — Le dahir du 3 mars (4) modifie le dahir du 12 avril 1916 réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Le dahir du 1er février (5) modifie les dahirs du 8 août 1918 et du 28 janvier 1922 sur les sociétés indigènes de prévoyance. Un arrêté viziriel du même jour (6) définit les conditions d'application de ce dahir.

Travail. — Le dahir du 22 mai (7) modifie le dahir du 13 juillet 1926 portant règlement du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Le dahir du 10 mars (8) complète le même dahir du 13 juillet 1926, en ce qui concerne le paiement des salaires des ouvriers et employés et les économats.

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 22 mai 1928.
(2) (3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 29 mai 1928.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 mars 1928.
(5) (6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 février 1928.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 juin 1928.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 20 mars 1928.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Chronique par M. JAUBERT,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Administration générale

Balisage. — La législation relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes a été rendue applicable aux colonies et territoires à mandat, sous certaines modifications, par décret du 29 novembre (*J. Off.*, 2 décembre).

Code civil. — Les lois des 8 avril et 17 juillet 1927, modifiant un certain nombre d'articles du Code civil relatifs au mariage ainsi que l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés, ont été rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, par décret du 23 mai. Elles étaient déjà applicables aux Antilles et à La Réunion en vertu de leur texte même (*J. Off.*, 27 mai).

La loi du 4 février 1928, relative aux seconds mariages et déjà applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a été rendue applicable aux autres colonies et territoires sous mandat par décret du 18 décembre (*J. Off.*, 25 décembre).

Commerce. — Les lois du 28 août 1924 et 10 février 1928, modifiant les articles 162 et 175 du Code de commerce relatifs au paiement par chèque des effets de commerce et aux protêts, ont été rendues applicables aux colonies par décret du 5 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Douanes. — Un décret du 2 juillet a fixé, en exécution de l'article 13 de la loi du 13 avril 1928, les détails d'application de ladite loi (*J. Off.*, 3 juillet).

Droit pénal. — S'inspirant de la loi du 22 juillet 1912, un décret du 30 novembre a institué des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés

des colonies autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et des territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies (*J. Off.*, 3 décembre).

Elections. — Un décret du 7 août a rendu applicable aux colonies la loi du 20 juillet 1928 ayant pour objet l'application aux élections municipales et cantonales de la loi du 8 juin 1923 sur la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales (*J. Off.*, 10 août).

Filiation. — Abandon de famille. — Un décret du 18 décembre a rendu applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat :

1° la loi du 31 janvier 1928 interprétant la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915 relative aux enfants adultérins ;

2° la loi du 23 mars 1928 modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du Code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs ;

3° la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille (*J. Off.*, 25 décembre).

Fret. — Prestations allemandes. — Un décret du 6 août a fixé les modalités exceptionnelles de paiement du fret afférent aux transports du matériel acheté pour le compte des colonies au titre des prestations allemandes (*J. Off.*, 22 août).

Nationalité. — Un important décret du 5 novembre fixe, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français, dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (*J. Off.*, 15 novembre).

Pêche. — La loi du 30 mars 1928, modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888 qui avait pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, a été rendue applicable à toutes les colonies par décret du 22 novembre (*J. Off.*, 25 novembre).

Police sanitaire. — La police sanitaire maritime a été réglementée par un important décret du 27 décembre (*J. Off.*, 5 janvier 1929).

Postes, télégraphes, téléphones. — Un décret du 11 décembre a rendu applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore : 1° la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes ; 2° le décret-loi du 27 décembre 1851 sur le monopole et la police des lignes (*J. Off.*, 16 décembre).

Un autre décret du même jour a étendu dans les mêmes conditions l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926, relatif à une question de tarif.

Procédure civile. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République ont été autorisés, par décret du 30 décembre, à fixer par voie d'arrêté, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et les territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les honoraires, indemnités et frais de justice (*J. Off.*, 4 janvier 1929).

Une loi du 26 avril 1928 a attribué compétence à la Cour de Cassation pour statuer sur les renvois pour sûreté publique ou suspicion légitime aux Antilles et à la Réunion. Dans nombre d'autres colonies, c'était encore le Conseil privé qui était demeuré investi des attributions normales de la Cour de cassation en cette matière. Un décret du 28 septembre a mis fin à cette anomalie (*J. Off.*, 2 octobre).

Régime financier. — Les articles 87 et 339 du décret du 30 décembre 1912 o t été modifiés par décret du 9 février. La modification a trait au taux de conversion en francs des engagements et emprunts des colonies et communes, quand ils sont contractés en monnaie locale (*J. Off.*, 15 février).

L'article 242 du décret du 30 décembre 1912 a d'autre part été modifié par décret du 26 janvier (*J. Off.*, 31 janvier).

Les règles du cautionnement des receveurs municipaux et spéciaux des colonies ont enfin été modifiées et refondues dans un seul texte qui sera l'article 128 de la loi du 30 décembre 1912 (*J. Off.*, 1er septembre).

Registre du commerce. — Un décret du 26 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1919 à un grand nombre de colonies, savoir : l'Inde, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie, les Somalis, la Réunion et le territoire sous mandat du Togo (*J. Off.*, 1er août).

Travaux publics. — La composition du Comité des Travaux publics des colonies a été modifiée par décret du 29 novembre, l'extension des questions minières, hydrauliques et électriques nécessitant l'adjonction de nouveaux spécialistes (*J. Off.*, 2 décembre).

Personnel. — *Chiffreurs.* — Un cadre de chiffreurs a été créé à l'administration centrale par décret du 13 janvier (*J. Off.*, 15 janvier).

Cures thermales. — Leur réglementation, qui faisait l'objet des articles 64 et 65 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, a été modifiée par décret du 18 avril (*J. Off.*, 24 avril).

Fonctions intérimaires. — Deux décrets du 6 février ont précisé et réuni les dispositions, précédemment éparses et souvent incohérentes, relatives à l'exercice, aux colonies, des fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur, de résident supérieur et de secrétaire général (*J. Off.*, 8 février).

Magistrature. — Un très important décret du 22 août détermine le statut de la magistrature coloniale et fixe dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole (*J. Off.*, 28 août).

Retraites. — L'application aux colonies de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 a été réglementée par deux décrets des 12 juillet et 22 octobre (*J. Off.*, 21 juillet et 30 octobre).

La loi du 14 avril 1924 avait posé dans son article 71 le principe de la création d'une caisse intercoloniale de retraites pour les fonctionnaires dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat, cette caisse devant absorber toutes les caisses locales existantes dont l'indépendance présentait de graves inconvénients. Un important règlement d'administration publique, précédé d'un intéressant rapport qui expose toute la question, a été rendu en exécution de la loi précitée le 1er novembre 1928. Le régime des pensions coloniales se trouve ainsi unifié (*J. Off.*, 7 novembre).

Traitements et indemnités. — Les traitements de différentes catégories du personnel de l'administration centrale, de l'agence générale des colonies, des écoles coloniales et de l'administration pénitentiaire coloniale, ont été fixés par une série de décrets du 24 mars (*J. Off.*, 30 mars) et par trois décrets du 22 avril (*J. Off.*, 28 avril).

Un décret du 13 décembre a fixé les conditions d'application du décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps et services coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (*J. Off.*, 20 décembre).

Le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du budget colonial, a été modifié par décret du 15 avril 1928, notamment dans le but d'appli-

quer au personnel en question une disposition de l'article 66 de la loi de finances du 27 décembre 1927 qui porte de 18.000 à 30.000 francs la limite du cumul en matière de pension (*J. Off.*, 21 avril).

L'article 84 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux, a été modifié par décret du 12 mai. Il s'agit de la reprise du service après mise en disponibilité (*J. Off.*, 17 mai).

Le régime des indemnités pour charges de famille, applicable au personnel civil entretenu sur les budgets locaux des colonies, a été unifié par décret du 1er décembre (*J. Off.*, 6 décembre).

Les traitements des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies ont été fixés par décret du 19 août (*J. Off*, 25 août).

Les traitements et les parités d'office des greffiers des colonies ont été modifiés par décrets des 9 août et 29 septembre (*J. Off.*, 18 août et 12 octobre).

La gratuité du passage de retour en France, accordé par décret du 25 septembre 1919 aux militaires libérés aux colonies et nommés à des emplois civils, a été accordée aux familles de ceux-ci par décret du 27 juillet (*J. Off.*, 2 août).

Afrique Equatoriale Française

Gabon. — *Douanes.* — Une loi du 25 mai 1928 a converti en loi un arrêté du gouverneur général du 15 avril 1924 promulguant au Gabon certains textes relatifs aux douanes (*J. Off.*, 1er juin).

Gouvernement général. — L'article 7 du décret du 15 janvier 1910, portant création du gouvernement général de l'A. E. F., a été modifié par décret du 2 janvier. La modification, de détail, porte sur un point budgétaire : les produits domaniaux sont, sous certaines réserves, alloués aux budgets locaux alors qu'ils l'étaient précédemment au budget général (*J. Off.*, 7 février).

Justice indigène. — Voir A. O. F.

Loyers. — Les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927, relatives aux locaux à usage industriel ou commercial, ont été promulguées en Afrique Equatoriale Française par décret du 12 décembre (*J. Off.*, 16 décembre).

Maladie du sommeil. — Un service spécial de la trypanosomiase a été créé en A.E.F. par décret du 18 janvier. Les ravages de cette maladie sont particulièrement déplorables au moment où, pour la construction du chemin de fer indispensable à la vie

économique du pays, la colonie est obligée de faire appel à la main-d'œuvre indigène (*J. Off.*, 28 janvier).

Registre du commerce. — Un décret du 14 avril porte règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique Equatoriale Française de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce (*J. Off.*, 19 avril).

Sociétés à responsabilité limitée. — Un décret du 29 septembre porte règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927 (*J. Off.*, 23 octobre).

Travaux d'utilité publique. — La loi du 12 juillet 1909, modifiée par une loi du 31 mars 1914, avait autorisé un emprunt de 21 millions affectés à divers travaux, dont la pose de câbles télégraphiques (article 1er). Une loi du 20 avril a de nouveau modifié ce texte en ajoutant aux câbles prévus un autre câble de Loango à Kinshassa (Congo belge) (*J. Off.*, 24 avril).

Afrique Occidentale Française

Commerce. — Un décret du 15 septembre porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce (*J. Off.*, 19 septembre).

Eaux. — L'important décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, a été modifié et complété sur certains points par décret du 21 mars 1928, en considération surtout du développement de l'industrie hydroélectrique (*J. Off.*, 25 mars).

Electricité. — La loi métropolitaine du 15 juin 1906 et divers textes subséquents sur les distributions d'énergie électrique avaient été rendus exécutoires en A.O.F. par un décret du 17 octobre 1924. La nécessité est apparue de réserver à cette colonie une réglementation plus souple et mieux adaptée aux conditions locales. Tel a été l'objet d'un important décret du 7 juin (*J. Off.*, 13 juin).

Emigration et circulation. — L'émigration et la circulation des indigènes a été réglementée par décret du 24 avril. Cette réglementation a été nécessitée par le mouvement sans cesse accentué qui porte les indigènes vers la métropole, et inspirée aussi par le désir d'étendre, en les adaptant, à toutes les colonies constitutives

de ce groupe, les dispositions des décrets des 17 juin 1895, 12 janvier 1897, 25 octobre 1901 et 14 octobre 1902 relatifs au Sénégal, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey (*J. Off.*, 28 avril).

Indigénat. — L'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics a été prévu par décret du 23 février (*J. Off.*, 2 mars).

Justice indigène. — La défense des indigènes poursuivis pour fautes qualifiées crimes devant les juridictions indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte des Somalis, du Togo et du Cameroun, a été réorganisée par cinq décrets du 16 mai. Sauf au Togo, où l'inculpé pouvait être assisté d'un défenseur européen, la défense ne pouvait être, partout ailleurs, exercée que par un parent de l'accusé ou un notable de sa race. Les décrets précités ont pour objet principal de prescrire et de réglementer l'assistance d'un défenseur européen (*J. Off.*, 22 mai).

Loyers. — Les décrets des 9 décembre 1923 et 14 décembre 1926, portant réglementation des baux et locations verbales, ont été prorogés jusqu'au 1er janvier 1930 par décret du 30 décembre. Mais le prix-limite est porté à 400 % du prix antérieur à la guerre (*J. Off.*, 3 janvier 1929).

Organisation administrative. — L'article 1er du décret du 30 mars 1925, portant réorganisation des conseils d'administration du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, a été modifié et complété par décret du 5 novembre, qui prévoit, en cas de besoin, la prorogation des mandats par le Gouverneur général (*J. Off.*, 8 novembre).

Les conseils d'administration des colonies du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ont été réorganisés par décret du 5 novembre.

Sénégal. — *Conseil colonial.* — Par suite d'une impossibilité pratique résultant de la contradiction entre le décret du 4 décembre 1920 réorganisant administrativement le Sénégal, qui prévoit les élections au scrutin de liste conformément à la législation sur les élections législatives, et la loi du 21 juillet 1927 rétablissant le scrutin uninominal pour les dites élections législatives, un décret du 9 juin 1928 a suspendu provisoirement toute élection partielle au conseil colonial du Sénégal jusqu'au renouvellement intégral de janvier 1929 (*J. Off.*, 14 juin).

Sénégal. — *Gendarmerie.* — L'effectif du détachement de gendarmerie du Sénégal a été augmenté et porté à 3 officiers et 82 gradés et gendarmes européens, par décret du 6 janvier. L'ordre public devient en effet plus difficile à maintenir parmi la population ouvrière que l'extension du port de Dakar accroît sans cesse (*J. Off.*, 10 janvier).

Sociétés. — Un décret du 19 novembre porte règlement d'administration publique pour l'application à l'A.O.F. de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, instituant des sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 24 novembre).

Cameroun et Togo

Alambics. — Dans le but d'enrayer la distillation clandestine, un décret du 28 août a prohibé, au Cameroun, la détention et la circulation des alambics (*J. Off.*, 7 septembre).

Contentieux administratif. — Le nombre des membres du Conseil du contentieux administratif du Cameroun avait été réduit à trois par décret du 13 avril 1927. Cette limitation reconnue excessive a été rapportée par décret du 3 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Douanes. — La réglementation douanière a été modifiée au Togo par décret du 27 décembre (*J. Off.*, 4 janvier (1929).

Extradition. — La procédure et les effets de l'extradition, réglementés au Togo par décret du 17 avril 1928 (*J. Off.*, 21 avril), ont été réglementés de façon analogue au Cameroun par décret du 29 septembre. Il est à noter que l'extradition est réglée de façon différente dans les territoires sous mandat, aux colonies et dans la métropole : voir l'article 35 de la loi du 10 mars 1927 (*J. Off.*, 30 octobre).

Fraudes. — Un décret du 18 janvier porte règlement d'administration publique pour l'application au Cameroun de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (*J. Off.*, 25 janvier).

Indigénat. — En harmonie du décret du 23 février 1928 relatif à l'A.O.F., un décret du 17 novembre a autorisé l'accession à certains emplois publics des indigènes non citoyens français originaires du Togo (*J. Off.*, 25 novembre).

Justice indigène. — Voir A.O.F.

Loyers. — Les lois des 1er avril 1926, relative aux locaux d'habitation, 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sur la propriété commerciale, ont été rendues applicables au Togo par décret du 22 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Mines. — Le régime minier du Togo, précédemment réglementé par décret du 6 juillet 1899, a été remanié par décret du 20 mai (*J. Off.*, 26 mai).

Organisation judiciaire. — Le décret du 15 juillet 1927 confiait au tribunal de première instance de Douala les attributions de Chambre des mises en accusation. Or ce tribunal est constitué d'un juge unique, qui avait parfois rempli le fonctions de juge d'instruction. Un décret du 3 avril a remédié à cette situation inacceptable en constituant de trois magistrats — dont un assesseur élu — la Chambre d'accusation. Certaines modifications s'ensuivent dans la réglementation de l'instruction (*J. Off.*, 8 avril).

Pharmacie. — Substances vénéneuses. — L'exercice de la pharmacie a été réglementée au Togo par décret du 4 mai.

Cette nouvelle législation de la pharmacie a nécessité, par un autre décret portant la même date, une réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses (*J. Off.*, 10 mai).

Le décret du 9 octobre 1916, réglementant l'exercice de la pharmacie au Cameroun, a été modifié sur un point de détail par décret du 27 juin (*J. Off.*, 1er juillet).

Santé publique. — Des mesures de préservation très sérieuses étant nécessaires, un décret du 21 avril a institué, au Togo, de sévères sanctions pénales à l'encontre des contrevenants aux dispositions administratives. Arrestation immédiate, instruction comme flagrant délit, amende qui peut atteindre 5.000 francs et emprisonnement qui peut atteindre un an (*J. Off.*, 26 avril).

Des mesures analogues ont été prises au Cameroun par décret du 8 mars (*J. Off.*, 13 mars).

Sociétés. — Un décret du 15 décembre porte règlement d'administration publique pour l'application au Togo de la loi du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 20 décembre).

Guadeloupe

Chambres de commerce. — Leur organisation, telle qu'elle résultait des décrets des 22 novembre 1912 et 17 novembre 1925, a été modifiée par décret du 22 avril (*J. Off.*, 28 avril).

Douanes. — Le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Guadeloupe a été fixé par décret du 20 juin (*J. Off.*, 4 juillet).

Forêts. — La réglementation forestière a été modifiée sur certains points, notamment en ce qui concerne les pénalités, par une loi du 20 février (*J. Off.*, 23 février).

Loyers. — Les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927, relatives aux baux à loyer de locaux à usage commercial ou industriel, ont été promulguées à la Guadeloupe et à la Côte Française des Somalis par décrets du 27 décembre (*J. Off.*, 4 janvier).

Organisation judiciaire. — Procédure. — Deux lois du 26 avril 1928 ont, l'une réglé les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, l'autre complété la loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire de ces colonies (*J. Off.*, 4 mai).

Organisation municipale. — Un décret du 11 juin a rendu applicable à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion la loi du 15 novembre 1922 modifiant le 2e paragraphe de l'article 143 de la loi municipale du 5 avril 1884 (*J. Off.*, 15 juin).

Personnel. — Enseignement. — Voir Martinique.

Répression des fraudes. — Un décret du 20 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application à la Guadeloupe de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (*J. Off.*, 25 juillet).

Rhums. — Le régime du contingent des rhums a été modifié à la Guadeloupe par décret du 17 août (J. Off., 25 août).

Sucre. — La vente du sucre a été sévèrement réglementée par décret du 6 janvier (*J. Off.*, 10 janvier).

Travail et agriculture. — En vue de l'amélioration de la production sucrière, une loi du 31 décembre 1927 avait prévu à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion l'institution de commissions consultatives du travail et de l'agriculture. Cette commission a été organisée pour la Guadeloupe par décret du 11 décembre (*J. Off.*, 16 décembre).

Guyane

Domaine pénitentiaire. — Ce domaine, à la Guyane, était exclusivement réservé aux besoins de la transportation et de la relégation et ne pouvait être distribué qu'en concessions parcellaires aux transportés et aux relégués. Dans un but de mise en valeur de la colonie, un décret du 24 juillet, tout en refondant la législation antérieure, a prévu la concession et la location à des particuliers ou sociétés (*J. Off.*, 28 juillet).

Douanes. — Un décret du 11 février 1928 a exempté certains produits indispensables des taxes de 2 % à l'importation et 1 % à l'exportation, instituées par décret du 6 mai 1925 modifié le 5 février 1927 (*J. Off.*, 15 février).

Loyers. — Les lois des 30 juin 1926, relative aux baux de locaux à usage commercial ou industriel, et 22 avril 1927, interprétant et complétant la précédente, ont été promulguées à la Guyane par décret du 12 décembre (*J. Off.*, 16 décembre).

Inde (Établissements Français de l')

Gendarmerie. — Le détachement de gendarmerie des établissements français de l'Inde a été renforcé et réorganisé par décret du 12 avril (*J. Off.*, 15 avril).

Instruction criminelle. — Les dispositions essentielles de la loi du 8 décembre 1897 avaient été adaptées aux Etablissements de l'Inde par décret du 18 février 1913. Ce dernier texte a été complété par décret du 30 septembre 1928, qui a pour but de conférer à la partie civile les garanties qu'elle tient dans la métropole de la loi du 22 mars 1921 (*J. Off.*, 5 octobre).

Les articles 1er et 9 du décret du 12 juin 1883, promulguant le Code d'instruction criminelle dans les Etablissements français de l'Inde, ont été modifiés par décret du 15 juin en vue de permettre au personnel subalterne de la gendarmerie l'exercice de la police judiciaire, précédemment réservé aux officiers (*J. Off.*, 20 juin).

Retraites pour la vieillesse. — Voir INDO-CHINE.

Indo-Chine

Chambres d'agriculture. — Le décret du 30 avril 1925, organisant ces chambres, a été modifié sur un point de détail par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 28 novembre).

Chemins de fer. — L'établissement d'un chemin de fer de Ben-Dong-Xo à Loc-Ninh (73 kilomètres) a été autorisé, et l'acte de concession approuvé, par décret du 18 décembre (*J. Off.*, 5 janvier 1929).

Un décret du 26 novembre porte autorisation d'établissement du chemin de fer de Pnom-Penh à Battambang, le premier du Cambodge, et approbation de l'acte de concession. La durée prévue des travaux est de cinq ans ; cette ligne paraît devoir permettre un essor intéressant à une région fertile (*J. Off.*, 30 novembre).

Cochinchine. — Conseil colonial. — Le décret du 9 juin 1922, réorganisant le Conseil colonial en Cochinchine, a été modifié sur un point de détail (électorat) par décret du 14 mars (*J. Off.*, 20 mars).

Concessions domaniales. — Leur régime a été fixé par décret du 4 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Contentieux administratif. — Le décret du 6 septembre 1921, réorganisant les conseils du contentieux administratif de l'Indochine, a été modifié par le décret du 20 mai, qui a pour but de faciliter le recrutement des membres de ces conseils ainsi que la désignation du Commissaire du gouvernement (*J. Off.*, 25 mai).

Douanes. — L'exercice des droits de transaction en matière de douane a été réglementé dans la métropole par décret du 19 janvier 1926. Les dispositions de ce texte ont été rendues applicables et adaptées à l'Indochine par décret du 15 janvier 1928 (*J. Off.*, 19 janvier).

Le décret du 22 mars 1923, portant modification des droits de sortie en Indochine, a été ratifié par la loi du 18 janvier 1928 (*J. Off.*, 23 janvier).

L'article 85 de la loi du 8 floréal an XI a été déclaré applicable à l'Indochine par décret du 29 avril (*J. Off.*, 4 mai).

Etablissements hospitaliers. — L'article 236 de la loi de finances du 13 juillet 1925 a autorisé le ministre des Colonies à faire passer sous l'autorité des administrations locales, avec autonomie de

leur budget ou incorporation au budget local, les établissements hospitaliers du service général des colonies. Cette mesure, prise dans un but d'allégement des charges de l'Etat, avait déjà été réalisée en A.O.F., en A.E.F. et à Madagascar par décrets des 10 avril et 22 octobre 1926, 4 mai 1927. Elle a été appliquée à l'Indochine par décret du 27 juillet 1928 (*J. Off.*, 2 août).

Extension et aménagement des villes. — Ils ont été réglementés par décret du 12 juillet (*J. Off.*, 17 juillet) dans le sens d'une adaptation des lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924, non applicables aux colonies. Une large initiative est laissée au Gouverneur général.

Garde indigène. — Formation de police composée en majorité d'anciens militaires, elle a rendu de grands services. Afin de fortifier son esprit de corps et de devoir, un drapeau a été attribué à chacune de ses formations par décret du 28 juillet (*J. Off.*, 3 août).

Gendarmerie. — Une catégorie d'auxiliaires hors classe correspondant au grade d'adjudant-chef a été créée dans le corps des auxiliaires de gendarmerie de l'Indochine, par décret du 31 août (*J. Off.*, 19 septembre).

Métis. — Le statut des métis nés de parents inconnus a été modifié par décret du 4 novembre en vue de leur faciliter l'accession à la qualité de citoyen français (*J. Off.*, 8 novembre).

Mines. — Le régime minier a été modifié en ce qui concerne l'exploitation des alluvions par décret du 31 août (*J. Off.*, 5 septembre).

Les redevances minières ont été remaniées par décret du 12 juillet, qui porte notamment abrogation du décret du 23 novembre 1918 instituant une taxe fixe à l'exportation (*J. Off.*, 17 juillet).

Navigation fluviale. — Elle a été réglementée par décret du 15 août dans le but de prévenir les naufrages nombreux provenant de la surcharge des navires. De sévères pénalités sont prévues (*J. Off.*, 19 août).

Notariat. — Il a été réorganisé par décret du 5 mai (*J. Off.*, 26 mai). Les offices de notaires sont créés et leurs titulaires nommés par le pouvoir central ; en raison de la gratuité des charges, la colonie prélève 50 % sur les honoraires bruts. Même disposition pour les commissaires-priseurs.

Organisation administrative. — Une très importante réforme des assemblées indochinoises a été réalisée par trois décrets cor-

rélatifs du 4 novembre. L'objet essentiel de la réforme est l'institution, près du Gouverneur général, d'une assemblée élue représentant toute la colonie : c'est le Grand conseil des intérêts économiques et financiers. Il est en effet reconnu nécessaire, dans l'état actuel de l'esprit public local, que le Gouverneur général ait près de lui une assemblée qui par sa composition et ses origines soit indépendante de l'administration.

Mais l'organisation du Grand conseil est inséparable de l'institution d'une représentation locale française : ce seront les conseils français des intérêts économiques et financiers.

Enfin la création du Grand conseil a pour corollaire la réforme du conseil de gouvernement actuel, qui, tout en conservant ses attributions, doit être modifié dans sa composition (*J. Off.*, 8 novembre).

Un décret du 4 novembre, en abrogeant un décret du 2 décembre 1925, modifie les conditions de désignation du secrétaire général du gouvernement général (*J. Off.*, 8 novembre).

Personnel. — Un décret du 5 novembre, complétant le décret du 1er décembre 1920, a institué l'obligation, pour les fonctionnaires des services civils candidats à un avancement, de justifier de la connaissance d'une des langues indigènes (*J. Off.*, 8 novembre).

Pharmacie. — Les décrets des 18 août 1810, 3 mai 1850 et 13 juillet 1926 sur l'exercice de la pharmacie ont été rendus applicables à l'Indochine par décret du 22 juin (*J. Off.*, 29 juin).

Presse. — L'article 19 du décret du 4 octobre 1927 réorganisant le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine, a été modifié par décret du 4 février. La compétence des juridictions françaises n'est plus exclusive en cas d'infraction commise par les sujets protégés français ; elle ne joue plus qu'à défaut de disposition pénale de la législation indigène (*J. Off.*, 8 février).

Répression des fraudes. — Un décret du 17 août porte règlement d'administration publique pour l'application à l'Indochine de la loi du 1er août 1905 (*J. Off*, 22 août).

Retraites pour la vieillesse. — Les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont été étendues à l'Indochine et aux Etablissements français de l'Inde par décret du 16 mai (*J. Off.*, 22 mai).

Saisies-arrêts. — La loi du 12 janvier 1895 relative aux saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements des ouvriers et em-

ployés avait été promulguée en Indochine par arrêté du 15 mars 1895. Un décret du 18 décembre 1928 a adapté à cette colonie les dispositions de la loi du 27 juillet 1921 modifiant en cette matière les articles 61 à 73 du Code du travail, ladite loi ne pouvant être purement et simplement promulguée en Indochine faute de promulgation préalable du Code du travail (*J. Off.*, 25 décembre).

Santé publique. — Elle a fait l'objet d'une réglementation d'ensemble par décret du 11 décembre. Les principales innovations sont le droit pour le Gouverneur général de prescrire la vaccination obligatoire en cas d'épidémie, l'aggravation des pénalités et la simplification des services (*J. Off.*, 16 décembre).

Sociétés. — Un décret du 18 janvier, relatif à l'application en Indochine de la loi du 24 juillet 1867, a été peu après abrogé et remplacé par un autre décret du 9 juin (*J. Off.*, 13 juin).

Un décret du 22 avril porte règlement d'administration publique pour l'application à l'Indochine de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 28 avril).

Trésorerie. — La Trésorerie d'Indochine a été réorganisée par décret du 22 septembre, qui fixe d'autre part le statut des trésoriers (*J. Off.*, 28 septembre).

Tribunaux de commerce. — Le nombre des magistrats consulaires a été augmenté par décret du 18 décembre, modifiant les articles 78 et 80 du décret du 31 décembre 1926 (*J. Off.*, 25 décembre). Les trois tribunaux de commerce de Saïgon, Hanoï et Haïphong sont désormais composés du président du tribunal civil et de six juges élus.

Troupes indigènes. — La durée du service militaire que doivent accomplir les appelés indochinois a été ramenée de quatre à trois ans par décret du 30 mars, modifiant le décret du 8 avril 1923 (*J. Off.*, 3 avril).

Madagascar

Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Elles ont été réorganisées par décret du 10 décembre (*J. Off.*, 16 décembre).

Commerce. — Un décret du 29 septembre porte règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce (*J. Off.*, 9 octobre).

Contributions directes. — Un service de contrôle des contributions directes a été créé à Madagascar par décret du 21 janvier, qui pose d'autre part certaines règles d'organisation en cette matière (*J. Off.*, 27 janvier).

Droit pénal. — L'ancien droit indigène malgache, consacré par le décret du 9 mai 1909 sur l'organisation de la justice indigène, ne concevait pas la constitution de partie civile. Mais cette situation ne cadrant plus avec l'état social actuellement évolué, les articles 64 et 114 du décret précité ont été modifiés par décret du 14 décembre 1928 qui permet la constitution de partie civile, et règle en conséquences les restitutions, les dommages-intérêts et la contrainte par corps (*J. Off.*, 18 décembre).

Extension et aménagement des villes. — Cette matière avait fait l'objet d'un décret du 24 décembre 1926. Mais l'application de ce texte était subordonnée à l'établissement préalable d'un plan d'aménagement impossible à dresser actuellement par suite de pénurie de personnel technique. C'est pourquoi un décret du 31 août 1928 est venu modifier le texte précité pour en permettre l'application immédiate qui est indispensable dans l'intérêt de la salubrité, de la circulation et de l'esthétique (*J. Off.*, 5 septembre).

Instruction criminelle. — Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 avaient été adaptées à Madagascar par décret du 2 septembre 1907. Un décret du 30 novembre 1928 a conféré à la partie civile les droits et garanties qu'elle tient dans la métropole de la loi du 22 mars 1921.

Un décret du 13 juillet a investi des fonctions d'officier de police judiciaire les agents des services civils pourvus de certains emplois administratifs (*J. Off.*, 21 juillet).

Mines. — Un décret du 26 octobre 1928 a modifié le régime minier résultant du décret du 19 juillet 1923, en raison du rôle que pourrait jouer dans la prospection l'Office national des combustibles liquides (*J. Off.*, 31 octobre).

Organisation administrative. — La colonie ayant été divisée en six régions administratives par arrêté du 15 novembre 1927 pris en vertu des décrets des 11 décembre 1895, 11 juillet 1896 et 30 juillet 1897, cette réforme a été complétée par l'institution de conseils régionaux et de budgets régionaux ; tel a été l'objet d'un décret du 21 décembre. Les budgets régionaux, auxquels n'incombera aucune dépense d'administration générale, devront pourvoir à la construction et à l'entretien des voies de communication d'intérêt régional, et aux autres dépenses d'ordre social ou économique intéressant la région (*J. Off.*, 29 décembre).

Organisation financière. — Le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque a été autorisé par décret du 20 janvier (*J. Off.*, 25 janvier).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le cadre du personnel métropolitain détaché à Madagascar a été fixé par décret du 26 juin (*J. Off.*, 6 juillet).

Presse. — La législation locale de la presse avait été complétée par décret du 15 septembre 1927. Par la suite, un projet de loi a été déposé, dans le but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France. Ce projet de loi devant enlever son intérêt au décret du 15 septembre 1927, celui-ci a été abrogé par décret du 18 décembre 1928 (*J. Off.*, 20 décembre).

Procédure. — Par modification aux articles 15, 16, 48 et 89 du décret du 9 mai 1909 sur l'organisation de la justice indigène, les taux de compétence ont été élevés ainsi que le taux de certaines amendes civiles, pour tenir compte de la dévalorisation du franc (*J. Off.*, 25 décembre).

Sociétés. — Un décret du 15 décembre porte règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar de la loi du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 20 décembre).

Travail. — Le décret du 22 septembre 1925, réglementant le travail indigène, a été modifié par décret du 3 novembre relativement à l'organisation des juridictions du travail (*J. Off.*, 8 novembre).

Martinique

Familles nombreuses. — La législation relative à l'encouragement à donner aux familles nombreuses a été rendue applicable à la Martinique par décret du 5 novembre (*J. Off.*, 8 novembre).

Législation fiscale. — Les articles 23 de la loi du 15 juillet 1914, 31 de la loi du 31 juillet 1920, 6 et 32 de la loi du 4 avril 1926, relatifs au secret professionnel et à la communication de pièces en matière fiscale, ont été promulgués à la Martinique par décret du 31 mai (*J. Off.*, 3 juin).

Octroi de mer. — Les droits ont été modifiés par décret du 30 décembre (*J. Off.*, 7 janvier 1929).

Organisation judiciaire. — Voir GUADELOUPE.

Organisation municipale. — Voir GUADELOUPE.

Personnel. — Enseignement. — Les nouvelles soldes métropolitaines ont été appliquées au personnel de l'enseignement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, par décrets des 11 août et 25 septembre (*J. Off.*, 18 août et 29 septembre).

Répression des fraudes. — Les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 20 mars 1929, modifiant ou complétant la loi du 1er août 1905, ont été rendues applicables à la Martinique par décret du 4 février (*J. Off.*, 8 février).

Sucres. — La vente des sucres a été sévèrement réglementée par décret du 1er juillet (*J. Off.*, 3 juillet).

Nouvelle-Calédonie

Douanes. — Le cadre du personnel métropolitain des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été réorganisé par décret du 20 juin (*J. Off.*, 4 juillet).

Importation. — Un décret du 18 septembre a approuvé une délibération du Conseil général exonérant des droits d'octroi de mer et d'importation les livres et publications importés en Nouvelle-Calédonie (*J. Off.*, 27 septembre).

Indigénat. — Le régime de l'indigénat, tel qu'il résulte du décret du 23 mai 1907, a été prorogé d'une année par décret du 27 juin (*J. Off.*, 3 juillet).

Organisation judiciaire. — Elle a fait l'objet d'un important décret du 7 avril, codifiant des dispositions éparses en de nombreux textes, mais apportant aussi des innovations assez considérables. Certains emplois sont supprimés, d'autres créés, dans le but d'une meilleure répartition du travail entre magistrats, et aussi d'une importante diminution des frais de transport en matière criminelle (*J. Off.*, 21 avril).

Police administrative. — Les sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français ont été réglementées par décret du 29 septembre, dans le sens d'un acheminement vers le droit commun, en raison de l'évolution heureuse des tribus canaques depuis la précédente réglementation remontant à un décret du 23 mai 1907 (*J. Off.*, 17 octobre).

Travail. — La loi du 4 janvier 1928 sur le repos des femmes en couches a été déclarée applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances par décret du 12 juillet (*J. Off.*, 17 juillet).

Océanie

Armes à feu. — Les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, réglementant de façon insuffisante la détention et la circulation des armes à feu, ont été complétés par décret du 14 mars (*J. Off.*, 20 mars).

Commerce. — Comptabilité. — La tenue des registres de comptabilité des commerçants étrangers opérant dans les Etablissements français de l'Océanie a été réglementée par décret du 11 août. Cette tenue est soumise aux prescriptions du Code de commerce, avec obligation d'utiliser les caractères latins et les chiffres arabes (*J. Off.*, 15 août).

Douanes. — Différents textes ont été modifiés en matière de douanes et d'octroi de mer par trois décrets du 20 décembre 1928 (*J. Off.*, 25 décembre).

Impôts. — Le décret du 24 avril 1922, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires, a été abrogé par décret du 8 novembre. Cette taxe sera remplacée par une autre taxe à l'importation et à l'exportation, qu'un arrêté local suffira à instituer (*J. Off.*, 8 novembre).

Loyers. — La revision des prix de baux à longue durée a été autorisée par décret du 12 décembre, adaptant aux conditions locales les dispositions de la loi du 6 juillet 1925 (*J. Off.*, 16 décembre).

Organisation administrative et judiciaire. — Au point de vue administratif et judiciaire, l'île de Makatéa a été rattachée à Tahiti par décret du 23 août 1911. En vertu de diverses combinaisons de textes, aucune juridiction ne pouvait plus s'exercer dans cette île, où délits et contraventions se prescrivaient tandis que les affaires civiles s'accumulaient. Un décret du 8 mars a fait cesser cette situation en autorisant le Gouverneur à désigner un magistrat ou fonctionnaire pour y tenir des audiences foraines (*J. Off.*, 13 mars).

D'autre part, un décret du 8 mars a modifié les circonscriptions judiciaires établies par le décret du 17 février 1891 (*J. Off.*, 13 mars).

Taux de l'intérêt. — Le taux de l'intérêt légal, fixé à 8 % par décret du 21 avril 1898, a été porté à 10 % par décret du 29 février 1928 (*J. Off.*, 6 mars).

Tribunal de commerce. — Le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le tribunal de commerce de Papeete (Tahïti) a été modifié par décret du 18 décembre qui institue devant cette juridiction la procédure du référé (*J. Off.*, 25 décembre).

Réunion

Loyers. — Les lois des 1er avril 1926, 30 juin 1926 et 22 avril 1927 ont été rendues applicables à la Réunion par décret du 22 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Les lois des 1er avril 1926, relative aux locaux d'habitation, 30 juin 1926 et 22 avril 1927, relative aux locaux commerciaux et industriels, ont été rendues applicables à la Réunion par décret du 22 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Organisation judiciaire. — Voir Guadeloupe.

Organisation municipale. — Voir Guadeloupe.

Personnel. — Enseignement. — Voir Martinique.

Sépultures. — Certains des textes qui réglementent les sépultures dans la métropole — notamment les articles 1er à 14 du décret du 23 prairial an XII — ont été rendus applicables à la Réunion par décret du 21 janvier (*J. Off.*, 23 janvier).

D'autre part, l'application à la Réunion des textes métropolitains relatifs aux concessions funéraires à l'état d'abandon a été faite par un règlement d'administration publique du 7 mars 1928, pris en exécution de la loi du 3 janvier 1924, elle-même rendue applicable à la Réunion par le décret précité du 21 janvier 1928 (*J. Off.*, 12 mars).

Sociétés à responsabilité limitée. — Les conditions d'application à la Réunion de la loi du 7 mars 1925 ont été déterminées par décret du 28 août (*J. Off.*, 1er septembre).

Travail et agriculture. — Une commission consultative du travail et de l'agriculture a été instituée par décret du 4 août, par application de la loi du 31 décembre 1927 et dans le but d'obtenir l'amélioration de la production sucrière (*J. Off.*, 8 août).

Saint-Pierre et Miquelon

Douanes. — Le port de Saint-Pierre a été ouvert à l'importation et à l'exportation par décret du 11 février (*J. Off.*, 11 février).

Somalis (Côte Française des)

Douanes. — Les cadres du personnel métropolitain des douanes de la Côte des Somalis ont été fixées par décret du 20 juin (*J. Off.*, 4 juillet).

Justice indigène. — Voir A.O.F.

Loyers. — Voir GUADELOUPE.

Régime minier. — L'état de développement économique de cette colonie permettant d'y envisager une certaine activité minière, la réglementation résultant des décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901 et 19 mars 1903 n'était plus suffisante. Un décret du 13 mai 1928, en harmonie des principes déjà appliqués en A. E. F. et A. O. F. par deux décrets du 31 juillet 1927, a réservé certains droits miniers portant sur des substances de première importance pour l'économie de la colonie (*J. Off.*, 19 mai).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

		Pages
	1928	
2 janv.	L. Tout-à-l'égout, taxe ...	15
4 —	L. Femmes en couches..	29
8 —	L. Justices de paix, réunion, prorogation, délai.	17
9 —	D. Aéronautique maritime, personnel	24
10 —	D. Capitaux, exportation.	32
11 —	D. Mexique, convention des réclamations.	5
— —	L. Conférence internationale du travail, soutiers, chauffeurs, marins. . ..	2
12 —	L. Conseil municipal, écoles primaires, personnel enseignant, éligibilité ..	15
14 —	D. Baccalauréat, inscription	22
— —	D. Eaux et forêts.....	25
— —	L. Traité international, Belgique, travail	2
17 —	D. Importations, produits d'origine animale	25
20 —	Carte d'identité, étrangers	37
— —	D. Etrangers, carte d'identité	16
26 —	D. Caisse des retraites pour la vieillesse.....	31
— —	L. Mines de sels.....	26
27 —	L. Rues de Paris.....	15
29 —	D. Travaux, régions frontières	11

		Pages
	1928	
31 janv.	L. Enfants adultérins, légitimation	18, 45
1er fév.	L. Ouvriers et employés, garantie des cautionnements	29
2	D. Explosifs	27
4 —	L. Seconds mariages....	50
8 —	L. Suisse, droits de douanes	2
9 —	D. Sarre, assistance.....	5
10 —	L. Code de commerce, protêts	20
11 —	L. Conservatoire national de musique	22
17 —	D. Maisons d'éducation de la Légion d'honneur, statut	18
18 —	D. Cinématographe	22
20 —	L. Caisse des invalides, marine	23
— —	L. Eaux-de-vie	25
23 —	D. Conseils de préfecture.	16
24 —	D. Tarifs de solde des militaires	11
— —	L. Accidents du travail..	29
— —	L. Concessions funéraires.	15
— —	L. Notariat	17
25 —	L. Droits de mutation par décès, militaires morts, guerre 18,	37

			Pages
1928			
29 fév.	D.	ouvriers mineurs, retraites	31
— —	D.	Pensions militaires	14
1er mars	Arr.	Institution nationale des invalides, pensionnaires, régime pécuniaire	44
— —	D.	Mines	31
2 —	L.	Douanes, conventions internationales, Allemagne, Italie, Suisse	43
— —	D.	Elèves gendarmes, élèves gardes, titularisation	12
— —	L.	Allemagne, Italie, droits de douanes	2
3 —	D.	Crédit agricole	26
— —	D.	Suisse, commerce	5
6 —	L.	Cassis	25
7 —	L.	Pologne, Convention consulaire	2
8 —	D.	Tout-à-l'égout	31
— —	L.	Caisse d'assurance, décès	37, 44
— —	L.	Caisse des retraites pour la vieillesse	29, 37, 44
— —	L.	Ravitaillement, blé, farine, pain	25
— —	L.	Sels, droits de consommation	23
9 —	D.	Marine, officiers du commissariat, recrutement	14
— —	D.	Transport des voyageurs, bagages, marchandises	6
— —	L.	Code de justice militaire, révision	10, 54
10 —	D.	Enseignement supérieur	22
— —	D.	Familles nombreuses, allocations	32
11 —	L.	Assurance-crédit, exportation, timbre, enregistrement, chiffre d'affaires	38
12 —	L.	Mines	26
13 mars	L.	Aéronautique militaire, avancement	24
— —	L.	Professeurs civils, écoles militaires	10
— —	L.	Rivages de la mer, extraction de matériaux	26
14 —	L.	Bien de famille, constitution, immeubles non indivis	18
— —	L.	Notaires, minutes, dépôt, archives publiques	22
15 —	D.	Belgique, placement, marins	6
— —	D.	Enseignement secondaire féminin	22
— —	D.	Etats-Unis d'Amérique, Canada, tarification de marchandises	6
— —	D.	Hygiène	32
—	D.	Ravitaillement, blé, farin, pain	26
— —	L.	Bons du Trésor	32
— —	L.	Code civil, action en partage, compétence	19
— —	L.	Conférence internationale du travail, examen médical obligatoire	2
— —	L.	Voirie, lotissements défectueux, aménagement	15, 39
16 —	L.	Accidents du travail	3
— —	L.	Douanes, produits pétrolifères	43
— —	L.	Importations allemandes, prélèvement	3
— —	L.	Huiles minérales	23
— —	L.	Pensions	13
— —	L.	Pensions	30
— —	L.	Théâtres et spectacles, placement du personnel	29
17 —	D.	République d'Haïti, relations postales	6
— —	D.	République dominicaine, arrangements	6
— —	L.	Costa-Rica, relations postales	3
— —	L.	Honduras, relations postales	3

			Pages
		1928	
17	mars	Suisse, compromis d'arbitrage, zones franches.	3, 43
19	—	L. Budget exercice 1927, crédits	38
20	—	L. Apprentissage, organisation	39
—	—	L. Apprentissage....	30, 39, 61
—	—	L. Code de commerce, faillite, vente	20, 59
—	—	L. Luxembourg, relations postales	3
21	—	D. Heure légale.....	27
—	—	D. Licence en droit, études et examens.....	22
—	—	L. Apprentissage	30
—	—	L. Etablissements industriels de l'Etat, ouvriers, retraites	30
—	—	L. Marine, cadres, aménagement, dégagement....	14
22	—	L. Impôt sur le revenu, Maroc, Tunisie, exemption	39
—	—	L. Pensions	13
—	—	L. Timbre, emprunts, Maroc, Tunisie, exemption.	39
23	—	D. Brevet professionnel..	22
—	—	D. Ecole technique supérieure, artillerie navale.	15
—	—	L. Code pénal, enfants mineurs, non représentation	20
—	—	L. Dommages de guerre	29, 40
—	—	L. Pensions militaires....	13
—	—	L. Veuves de guerre, rééducation professionnelle	13
—	—	L. Veuves de guerre, taxe civique	13
24	—	L. Accidents du travail..	30
—	—	L. Aéronautique, études, expériences, crédits....	24
—	—	L. Allemagne, prestations en nature, travaux publics	3
—	—	D. Ecole normale supérieure de Sèvres, concours	22
25	mars	L. Sécurité des ouvriers mineurs	30
26	—	L. Pensions militaires....	13
27	—	L. Enseignement primaire, instituteurs, classement, intérimaires	22
—	—	L. Expulsion, locataires commerçants, industriels	19, 67
28	—	L. Allemagne, délimitation de la frontière.....	4
	—	L. Antilles, Amérique centrale, Mexique, service postal	28
	—	L. Armée, cadres et effectifs	10
—	—	L. Crédit maritime mutuel	28
—	—	L. Italie, commerce.....	3, 44
—	—	L. Marine, sursis renouvelables	14
—	—	L. Marine marchande, droit de quai.....	28
—	—	L. Pilotage, eaux maritimes	28, 70
—	—	L. Sarre, Allemagne, échanges commerciaux..	3
—	—	L. Suisse, traité de commerce	4
—		L. Union économique belgo-luxembourgeoise, commerce	44
29	—	D. Navigation, jaugeage..	28
—	—	L. Danemark, arbitrage obligatoire	4
30	—	L. Accidents du travail..	4
—	—	L. Aéronautique, statut du personnel	24
—	—	L. Armée, statut des sous-officiers	10
—	—	L. Enfants, protection....	21
	—	L. Engagement des marins.	4
—	—	L. Ouvriers mineurs, retraite	30
—	—	L. Pêche, eaux territoriales, étrangers, pénalités	19

1928		Pages
30 mars	L. Pétrole, régime d'importation	23, 44
—	L. Tunisie, régime douanier	4
31 —	L. Armée, recrutement.	10, 40, 80
—	L. Chemins de fer, personnel	26
—	L. Clauses d'arbitrage	4
—	L. Soie	23
1er avril	D. Etablissements hospitaliers	32
	L. Code civil, preuve testimoniale, preuve écrite	19
	L. Preuve testimoniale	156
	L. Orfèvrerie, statuettes	23
2	L. Belgique, douanes	4
	L. Italie, douanes	4
—	L. Suisse, douanes	5
3	L. Baux à longue durée.	159
	D. Commissaires de police	16
	L. Abandon de famille	21
	L. Abandon de famille	167
	L. Alsace et Lorraine, droits à la dessaisine-saisine, mutation	40
	L. Loyers, baux à longue durée	19
5	D. Navigation, police	28
	L. Assurances sociales.	30, 40
	L. Assurances sociales.	170
7	D. Interprètes militaires de réserve	12
	D. Marins, pécule.	15
	L. Autriche, protection, assistance judiciaire.	5
11 —	D. Armée, engagements.	12
12	Arr. Stations hydrominérales, taxes.	43
—	L. Sarre, Allemagne, délimitation de frontière.	5
13	L. Colonies, régime douanier.	23, 43, 44
14 —	D. Chambres de métiers	32
	D. Cinématographes, exonérations d'impôt.	43
—	D. Femmes pensionnées.	14
15 —	L. Cuba, extradition.	5
18 —	D. Taxe d'apprentissage	22

1928		Pages
19 avril	D. Danemark, extradition	6
24	L. Belgique, chômage, marins.	5
—	D. Bons de la Défense Nationale.	32
25	D. Effets de commerce, timbrage.	40
—	D. Espagne, convention aérienne.	6
—	L. Produits radifères.	23
28 —	D. Navigation, police.	28
30 —	D. Rentes 5 % amortissables.	40
2 mai	D. Octroi de Paris, tarifs.	43
3 —	Arr. Rentes 5 %, prix d'émission.	33
5 —	D. Emprunts fédéraux brésiliens, compromis, payement-or.	6, 33
9 —	D. Sarre, Allemagne, délimitation de frontière.	6
—	D. Sociétés ou collectivités françaises, titres nominatifs.	41
12 —	D. Etats-Unis d'Amérique, Canada, tarification douanière.	7
—	D. Trésor, recouvrement, mise en jeu de la responsabilité des comptables directs.	33
16 —	D. Cour de Cassation, dames sténodactylographes, pensions.	18
—	D. Yougoslavie, emprunts	7
19 —	D. Aéronautique, taxes d'atterrissage.	24
24 —	D. Régime douanier, prestations en nature.	44
25 —	D. Monnaies, concours, gravure des coins.	33
1er juin	D. Effets de commerce, warrants, timbrage.	41
6 —	Arr. Rentes 5 %, prix d'émission.	33

			Pages
		1928	
6	juin	Arr. Titres nominatifs étrangers abonnés, régime fiscal.	41
12	—	D. Algérie, tarification douanière.	7
—	—	D. Armes à feu.	7
—	—	D. Sociétés ou collectivités françaises, titres émis	41
13	—	L. Emprunts, Postes, Télégraphes, Téléphones. .	41
18	—	D. Ingénieurs, agents et sous-agents militaires de réserve.	12
19	—	L. Automobiles, recensement.	11
—	—	L. Interprètes militaires..	11
22	—	L. Habitations à bon marché.	30
—	—	L. Habitations à bon marché.	233
24	—	L. Marchandises, marques, altérations, pénalités ...	21
25	—	D. Convention sanitaire. .	7
—	—	Loi monétaire.	235
26	—	D. Troupes coloniales, cadres et effectifs.	12
28	—	D. Etats-Unis d'Amérique, Canada, tarification douanière.	7
29	—	D. Mutilés de guerre, emploi.	32
—	—	L. Chasse.	25
30	—	D. Algérie, céréales.	7
—	—	D. Marins, réforme.	15
—	—	L. Budget exercice 1927, crédits.	41
—	—	L. Code du Travail, modifications.	31
5	juill.	D. Métaux et monnaies, prohibition d'exportations.	33
—	—	L. Armée, permissions agricoles.	11
—	—	L. Récompenses nationales.	17
—	—	L. Système métrique.	5
7	—	L. Chemin de fer transsaharien.	5

			Pages
		1928	
8	juill.	L. Code de justice militaire.	10
10	—	L. Banques populaires, artisans, crédits.....	31, 44
	—	L. Exportation, produits français, garantie de l'Etat	23
11	—	L. Fonds de commerce, vente, intérêts du prix, impôt	42
—	—	L. Usines et moulins, enregistrement, cahiers des charges, droit fixe.....	42
12	—	D. Dommages de guerre..	44
—	—	L. Travaux publics.....	27
13	—	L. Habitations à bon marché	31, 42
13	—	L. Habitations à bon marché	250
15	—	L. Crédit agricole.....	25
15	—	L. Electrification des campagnes	44
17	—	L. Conseils généraux, conseils d'arrondissement, renouvellement	16
—	—	L. Dommages de guerre..	29
—	—	L. Magistrats	18
19	—	L. Code du travail, modifiant l'art. 23 du livre 1er.	273
20	—	L. Dommages de guerre..	29
—	—	L. Elections	16
21	—	D. Timbre et enregistrement, taxes annuelles d'abonnement, caisse des retraites, trésor public..	42
—	—	L. Emplois réservés.....	14
24	—	L. Conseillers municipaux.	16
29	—	D. Pétroles, régime douanier	44
30	—	D. Allemagne, commerce.	7
—	—	D. Autriche, commerce..	8
1er	août	L. Crédit maritime.....	276
2	—	L. Livrets d'épargne militaires, suppression	11
9	—	D. Conseil d'Etat.....	18
10	—	D. Magistrats	18
17	—	D. Enseignement supérieur	22

			Pages
		1928	
21	août	D. Circulation, roulage, police	27
—	—	D. Enseignement supérieur	22
22	—	D. Gaz asphyxiants	8
—	—	D. Troupes coloniales, service de santé	12
23	—	D. Lithuanie, commerce.	8
28	—	D. Marine, personnels militaires, indemnités, cherté de vie, charges de famille	44
31	—	Système métrique	8
8	sept.	Arr. Trésor, taux d'intérêt	33
15	—	D. Statut de la zone de Tanger	8
18	—	D. Mandats-poste, échange	8
—	—	D. Régime douanier, prestations en nature	44
20	—	D. Sociétés étrangères abonnées au timbre, impôt	43
27	—	D. Mutilés, soins gratuits.	14
28	—	D. Conseils de guerre	12
30	—	D. Circulation, police	27
2	oct.	D. Ministre de l'Air, attributions	24
3	—	D. Aéronautique militaire.	15
—	—	D. Ecole navale, école d'application, enseignes de vaisseau 2e classe	15
5	—	D. Magistrats	17
20	—	D. Prix de Rome, concours	23
31	—	D. Caisse d'épargne, taux de l'intérêt	24
—	—	D. Stupéfiants	9
5	nov.	D. Grèce, commerce	9
29	—	D. Comptes courants, chèques postaux, fonctionnement du service	33
30	—	D. Sapeurs-pompiers	17
1er	déc.	D. Gendarmerie	12
4	—	D. Farines de blé	26

			Pages
		1928	
4	déc.	L. Armée, cadres des réserves	11
6	—	D. Circulation, police	27
—	—	L. Châtaignier, abatage	25
7	—	D. Circulation des nomades	17
8	—	D. Chambres d'agriculture	26
12	—	D. Impôt sur le chiffre d'affaires	43
—	—	D. Stupéfiants	26
14	—	L. Code du travail, travail à domicile	20
19	—	L. Code civil, divorce, jugement, publicité	20
—	—	L. Code de procédure civile, divorce, séparation de corps, jugement, publicité	20
20	—	L. Marine, pensions, ouvriers	14
22	—	D. Corps de l'Intendance.	12
23	—	D. Belgique, travailleurs frontaliers et saisonniers	9
27	—	D. Musées, régime	23
28	—	Tribunaux militaires	12
—	—	L. Code de procédure civile, modifications	282
29	—	L. Code pénal, circonstances atténuantes	21
30	—	L. Budget général 1929	33
—	—	L. Droit d'enregistrement, marchandises neuves	37
—	—	L. Droit de mutation, biens d'immeubles	36
—	—	L. Droits de timbre	37
—	—	L. Enregistrement	35
—	—	L. Impôt sur le revenu	33
—	—	L. Impôt sur le revenu	37
—	—	L. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	34
—	—	L. Sociétés civiles, dons et legs	37
31	—	D. Répression des fraudes	26

ALSACE ET LORRAINE

1928			Pages
12 janv.		D. Tabacs	295
14	—	D. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, émoluments du personnel	295
16	—	Arr. Assurances sociales	299
19	—	D. Dommages de guerre	292
24	—	D. Services d'assistance publique, traitement du directeur	295
26	—	L. Tabacs	309
6 fév.		Arr. Office des biens et intérêts privés	298
—	—	D. Culte, personnel, traitements	295
11	—	D. Magistrats, traitements	295
18	—	L. Travail, cautionnements	301
21	—	L. Délégués mineurs	301
13 mars		L. Finances	292
14	—	Arr. Voies navigables, chômage	299
17	—	L. Assurances sociales	299
18	—	L. Crédits	290
—	—	L. Finances	292
19	—	D. Médaille des évadés	292
—	—	L. Finances	290
23	—	L. Assurances sociales	299
—	—	L. Caisses d'épargne	301
—	—	L. Enseignement primaire	291
—	—	L. Enseignement supérieur public	291
—	—	L. Pensions militaires	294
24	—	L. Assurance-invalidité	299
25	—	L. Organisation administrative	290
26	—	L. Pensions militaires	294
27	—	D. Etablissements industriels, retraite	294
—	—	D. Fonctionnaires, statut	293
—	—	L. Chemins de fer	290
—	—	L. Sages-femmes	294
—	—	L. Travaux publics	297
28	—	L. Frontière franco-allemande	293
29 mars		L. Langue judiciaire	298
30	—	L. Dommages de guerre	298
31	—	D. Ecole nationale du pétrole	291
3 avril		L. Familles nombreuses	301
—	—	L. Mutation de droits à la dessaisine	291
4	—	L. Assurance-maladie	307
—	—	L. Beaux-Arts	290
7	—	L. Instruction publique	292
12	—	L. Frontière franco-sarroise	293
13	—	L. Jeux	291
—	—	L. Sociétés coopératives	298
20	—	D. Port de Strasbourg	294
26	—	Arr. Aérodromes douaniers	290
3 mai		L. Sociétés commerciales	306
16	—	D. Expert-comptable	298
—	—	D. Frontière franco-allemande	294
26	—	D. Etablissements de bienfaisance	301
—	—	D. Fonctionnaires, direction générale, services locaux	293
2 juin		D. Enseignement	293
5	—	D. Assurances sociales	300
19	—	D. Pensions	294
23	—	Circ. Chasse	290
29	—	D. Impôts fonciers	292
30	—	D. Finances	291
—	—	L. Finances	290
10 juillet		L. Eaux et forêts	291
13	—	L. Assurance-accidents	300
15	—	L. Jugements correctionnels	305
24	—	D. Fonctionnaires, direction générale, service central	293
29	—	L. 3e Chambre de la Cour d'appel de Colmar	302
31	—	L. Magistrats, frais de déplacement	299

1928		Pages
5 août	L. Débits de boissons....	291
8 —	D. Assurance invalidité-vieillesse	300
12 —	D. Médaille des évadés..	292
22 —	L. Assurances	298
9 sept.	D. Finances	293
28 —	D. 3e Chambre de la Cour d'appel de Colmar.....	304
23 oct.	Ecole nationale du pétrole	291
5 nov.	D. Fonctionnaires, services des travaux publics.....	293
4 déc.	D. Finances	293
7 —	D. Pensions	294
7 déc.	L. Finances	290
8 —	D. Médaille de la reconnaissance française	294
9 —	D. Finances	293
22 —	D. Trésorerie générale, personnel	293
— —	L. Sociétés coopératives d'artisans	303
27 —	L. Assurance invalidité-vieillesse	300
29 —	D. Finances	293
30 —	L. Finances	293

ALGÉRIE

1928		Pages
7 janv.	D. Enseignement	311
— —	D. Organisation judiciaire.	312
12 —	Arr. Elections	311
25 —	D. Travail	315
3 fév.	D. Chambres d'agriculture	314
15 —	D. Juges de paix.....	313
20 —	Arr. Administration centrale, personnel	311
24 —	D. Procédure civile.....	314
7 mars	D. Police	313
19 avril	Arr. Armes, ports.....	313
6 mai	D. Mines	314
3 juin	D. Finances	312
21 —	D. Frais de justice.....	313
23 —	D. Finances	311
28 —	D. Conseils généraux.....	311
13 juill.	D. Pensions civiles.....	315
17 —	L. Chemins de fer.....	314
19 —	L. Organisation judiciaire.	312
24 —	D. Expert-comptable.....	314
29 —	L. Services maritimes....	315
17 août	D. Enseignement	312
3 sept.	D. Naturalisation	313
14 —	Arr. Administration, communes	311
16 oct.	D. Interprètes judiciaires..	314
28 nov.	D. Brevets d'invention, taxes.	312
29 —	D. Voitures automobiles, impôts	312
— —	D. Finances	312
5 déc.	D. Valeurs mobilières....	312

MAROC

1928		Pages
7 janv.	D. Organisation judiciaire.	322
10 —	D. Agriculture, commerce et colonisation	321
13 —	D. Finances	322
25 janv.	D. Accidents du travail..	324
4 fév.	D. Tutelle des collectivités	323
3 mars	D. Effets de commerce....	326

1928		Pages
7 mars	D. Crédit hypothécaire....	325
10 —	D. Travail, paiement des salaires	326
16 —	D. Municipalités	322
18 —	D. Enfants assistés.....	325
6 avril	D. Code de commerce, modification art. 171....	324
15 —	D. Peine de mort.....	324
25 —	D. Propriété foncière.....	324
1er mai	D. Santé publique.....	326
5 —	D. Baux à loyer.....	323
8 —	Arr. Administration région de Marrakech	321
19 —	D. Code de commerce, modification art. 325....	324
22 —	D. Abandon de famille....	324
— —	D. Réglementation du travail	326
23 —	Arr. Statut du corps du contrôle civil	321
26 —	D. Finances	322
10 juin	D. Crédit hotelier	325
7 juill.	D. Code des obligations et contrats	323

1928		Pages
30 juill.	Arr. Allocations	325
6 août	D. Secret des lettres.....	324
15 —	D. Domaine	321
— —	D. Organisation judiciaire.	322
— —	D. Police de la chasse....	323
25 —	D. Forêts	322
4 sept.	D. Etat civil	324
5 —	D. Finances	322
10 —	D. Organisation judiciaire.	322
11 —	D. Examens, concours publics, fraudes	324
15 —	D. Alignements et plans de villes	321
24 —	D. Code de commerce maritime, modifications articles 29, 47, 64.....	324
1er oct.	Navigation aérienne	322
5 —	D. Police du roulage....	323
— —	D. Procédure civile, arbitrage	324
23 nov.	D. Organisation judiciaire.	322
5 déc.	D. Répression des fraudes	325

TUNISIE

1928		Pages
9 janv.	Arr. Organisation judiciaire	318
10 —	D. Warrant-hôtelier	319
17 —	D. Etat civil.....	319
8 fév.	D. Biens habous.....	319
19 mars	D. Finances	318
20 —	D. Finances	318
25 —	D. Chambres d'agriculture et de commerce.....	317
30 —	D. Assemblées tunisiennes.	317
3 avril	Arr. Assemblées tunisiennes	317
12 —	D. Chambres d'agriculture et de commerce.....	317
21 —	D. Avocats	318
27 —	D. Finances	318
8 mai	D. Notariat	319

1928		Pages
9 mai	D. Décorations	319
29 —	D. Pensions	320
22 juin	Arr. Police rurale.....	318
4 juill.	D. Assurances	319
20 août	D. Pensions	320
21 —	D. Pensions	320
30 —	D. Mutualité maritime....	319
5 sept.	D. Fonds habous.....	319
10 —	D. Vente des lots de colonisation	319
7 nov.	D. Conseils de région et de caïdat	317
9 —	D. Pensions	320
21 —	D. Carte d'identité.....	318
28 déc.	D. Finances	318

COLONIES ET PROTECTORATS

			Pages
1928			
2	janv.	D. Gouvernement général (Afrique équatoriale française)	331
4	—	D. Travail, femmes en couches (Nouvelle-Calédonie)	344
6	—	D. Gendarmerie (Sénégal).	334
—	—	D. Sucre (Guadeloupe)	336
15	—	D. Douanes (Indochine)	338
18	—	D. Douanes (Indochine)	338
—	—	D. Maladie du sommeil (Afrique équatoriale française)	331
—	—	D. Répression des fraudes (Cameroun et Togo)	334
20	—	D. Organisation financière (Madagascar)	343
21	—	D. Contributions directes (Madagascar)	342
—	—	D. Sépultures (Réunion)	346
26	—	D. Régime financier	329
4	fév.	D. Presse (Indochine)	340
—	—	D. Répression des fraudes (Martinique)	344
6	—	D. Fonctions intérimaires.	330
9	—	D. Régime financier	329
11	—	D. Douanes (Guyane)	337
—	—	D. Douanes (Saint-Pierre et Miquelon)	347
20	—	L. Forêts (Guadeloupe)	336
23	—	D. Indigénat (Afrique occidentale française)	333
—	—	D. Indigénat (Cameroun et Togo)	334
29	—	D. Taux de l'intérêt (Océanie)	345
8	mars	D. Organisation administative et judiciaire (Océanie)	345
—	—	D. Santé publique (Cameroun et Togo)	335
14	—	D. Arme (Océanie)	345
—	—	D. Elections (Cochinchine).	338
21	mars	D. Eaux (Afrique occidentale française)	332
30	—	D. Troupes indigènes (Indochine)	341
3	avril	D. Organisation judiciaire (Cameroun et Togo)	335
7	—	D. Organisation judiciaire (Nouvelle-Calédonie)	344
12	—	D. Gendarmerie (Etablissements français de l'Inde)	337
14	—	D. Registre de commerce (Afrique équatoriale française)	332
17	—	D. Extradition (Cameroun et Togo)	334
18	—	D. Cures thermales	330
20	—	L. Travaux d'utilité publique (Afrique équatoriale française)	332
22	—	D. Chambres de commerce (Guadeloupe)	336
—	—	D. Sociétés à responsabilité limitée (Indochine)	341
—	—	D. Traitements et indemnités	330
24	—	D. Emigration et circulation (Afrique occidentale française)	332
26	—	L. Organisation judiciaire, procédure (Guadeloupe, Martinique, Reunion)	336
29	—	D. Douanes (Indochine)	338
4	mai	D. Pharmacie (Cameroun et Togo)	335
—	—	D. Substances vénéneuses (Cameroun et Togo)	335
5	—	D. Notariat (Indochine)	339
12	—	D. Traitements et indemnités	331
13	—	D. Mines (Côte française Somalis)	347

		Pages
1928		
16 mai	D. Justice indigène (Afrique occidentale française)	333
— —	D. Pensions (Indochine)	340
20 —	D. Contentieux administratif (Indochine)	338
— —	D. Mines (Cameroun et Togo)	335
23 —	D. Mariage	327
25 —	L. Gabon, douanes (Afrique équatoriale française)	331
31 —	D. Législation fiscale (Martinique)	343
7 juin	D. Energie électrique (Afrique occidentale française)	332
9 —	D. Elections, conseil colonial (Sénégal)	333
— —	D. Sociétés (Indochine)	341
11 —	D. Organisation municipale (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	336
15 —	D. Instruction criminelle (Etablissements français de l'Inde)	337
20 —	D. Douanes (Guadeloupe)	336
— —	D. Douanes (Nouvelle-Calédonie)	344
— —	D. Douanes (Côte française des Somalis)	347
22 —	D. Pharmacie (Indochine)	340
26 —	D. Postes, Télégraphes, Téléphones (Madagascar)	343
27 —	D. Indigénat (Nouvelle-Calédonie)	344
— —	D. Pharmacie (Cameroun et Togo)	335
2 juill.	D. Douanes	327
12 —	D. Aménagement des villes (Indochine)	339
— —	D. Pensions	330
13 —	D. Instruction criminelle (Madagascar)	342
20 —	D. Répression des fraudes (Guadeloupe)	336
24 —	D. Domaine pénitentiaire (Guyane)	337
26 juill.	D. Registre de commerce.	329
27 —	D. Etablissements hospitaliers (Indochine)	338
28 —	D. Garde indigène (Indochine)	339
4 août	D. Travail et agriculture (Réunion)	346
6 —	D. Frêt, prestations allemandes	328
7 —	D. Elections	328
11 —	D. Registre de commerce (Océanie)	345
15 —	D. Navigation fluviale (Indochine).	339
17 —	D. Répression des fraudes (Indochine)	340
— —	D. Rhums (Guadeloupe)	336
22 —	D. Magistrature	330
28 —	D. Alambics (Cameroun et Togo)	334
— —	D. Sociétés à responsabilité limitée (Réunion)	346
31 —	D. Aménagement des villes (Madagascar)	342
— —	D. Gendarmerie (Indochine)	339
— —	D. Mines (Indochine)	339
15 sept.	D. Registre de commerce (Afrique occidentale française)	332
18 —	D. Importation, publications (Nouvelle-Calédonie)	344
22 —	D. Trésorerie (Indochine).	341
25 —	D. Enseignement (Martinique, Guadeloupe, Réunion)	344
28 —	D. Procédure civile	329
29 —	D. Police administrative	344
— —	D. Registre de commerce (Madagascar)	341
— —	D. Sociétés à responsabilité limitée (Afrique équatoriale française)	332
30 —	D. Instruction criminelle (Etablissements français de l'Inde)	337
22 oct.	D. Pensions	330
26 —	D. Mines (Madagascar)	342

		Pages
	1928	
3 nov.	D. Contentieux administratif (Cameroun et Togo)	334
—	D. Juridictions du travail (Madagascar)	343
4 —	D. Concessions domaniales (Indochine)	338
— —	D. Organisation administrative (Indochine)	339
— —	D. Statut des métis (Indochine)	339
5 —	D. Effets de commerce	327
— —	D. Familles nombreuses (Martinique)	343
— —	D. Nationalité	328
— —	D. Organisation administrative (Afrique occidentale française)	333
8 —	D. Impôt sur le chiffre d'affaires (Océanie)	345
19 —	D. Sociétés à responsabilité limitée (Afrique occidentale française)	334
22 —	D. Pêche	328
24 —	D. Chambres d'agriculture (Indochine)	338
26 —	D. Chemins de fer (Indochine)	338
29 —	D. Protection du balisage, eaux maritimes	327
— —	D. Travaux publics	329
30 —	D. Enfance coupable	327
— —	D. Instruction criminelle (Madagascar)	342
10 déc.	D. Chambres de commerce d'industrie et d'agriculture (Madagascar)	341
11 —	D. Postes, Télégraphes et Téléphones	328
— —	D. Santé publique (Indochine)	341
— —	D. Travail et agriculture (Guadeloupe)	336
12 —	D. Loyers (Afrique équatoriale française)	331
12 déc.	D. Loyers (Guyane)	337
— —	D. Loyers (Océanie)	345
13 —	D. Traitements et indemnités	330
14 —	D. Justice indigène (Madagascar)	342
15 —	D. Sociétés à responsabilité limitée (Cameroun et Togo)	335
— —	D. Sociétés à responsabilité limitée (Madagascar)	343
18 —	D. Chemins de fer (Indochine)	338
— —	D. Filiation, abandon de famille	328
— —	D. Presse (Madagascar)	343
— —	D. Saisies-arrêts salaires (Indochine)	340
— —	D. Seconds mariages	327
— —	D. Tribunaux de commerce (Indochine)	341
— —	Tribunal de commerce (Océanie)	346
20 —	D. Douanes (Océanie)	345
21 —	D. Organisation administrative (Madagascar)	342
22 —	D. Loyers (Cameroun et Togo)	335
— —	D. Loyers (Réunion)	346
27 —	D. Douanes (Cameroun et Togo)	334
— —	D. Loyers (Guadeloupe, Côte française des Somalis)	336
— —	D. Police sanitaire	328
29 —	D. Traitements et indemnités	330
30 —	D. Loyers (Afrique occidentale française)	333
— —	D. Octrois de mer (Martinique)	343
— —	D. Procédure civile	329

TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille. — L. p. 167. — V. Colonies, Maroc, Tunisie.

Accidents du travail. — L. p. 29. — V. Maroc, Traités, Travail.

Aéronautique. — V. Armée, Navigation aérienne.

Affaires étrangères. — V. Traités.

Afrique équatoriale française. — *Gabon :* Douanes, D. p. 331. — Gouvernement général, D. p. 331. — Justice indigène : V. Afrique occidentale française. — Loyers, D. p. 331. — Santé publique, D. p. 331. — Registre de commerce, D. p. 332. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 332. — Travaux publics, D. p. 332.

Afrique occidentale française. — Eaux, D. p. 332. — Energie électrique, D. p. 332. — Emigration, D. p. 332. — Indigénat, D. p. 333. — Loyers, D. p. 333. — Organisation administrative, D. p. 333. — Organisation judiciaire, D. p. 333. — Registre de commerce, D. p. 332. — *Sénégal :* Conseil colonial, D. p. 333. — Gendarmerie, D. p. 334. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 334.

Agriculture. — Châtaigniers : Abatage, L. p. 25. — Farines de blé : Fabrication, D. p. 26. — Permissions aux soldats agriculteurs, L. p. 11. — V. Chambres d'agriculture, Coopération agricole, Crédit agricole, Guadeloupe, Ravitaillement, Réunion, Travail.

Alcools. — V. Cameroun.

Algérie. — Armes (Ports d'), Arr. p. 313. — Chambres d'agriculture, D. p. 314. — Chemins de fer, L. p. 314. — Elections, Arr. p. 311. — Enseignement, D. p. 311. — Finances, D. p. 312. — Juges de paix : Compétence, D. p. 313. — Mines, D. p. 314. — Naturalisation, D. p. 313. — Navigation, L. p. 315. — Officiers ministériels, Arr. D. p. 313, 314. — Organisation administrative, Arr. D. p. 311. — Organisation judiciaire, D. L. p. 312. — Organisation judiciaire, Arr. p. 314. — Pensions, D. p. 315. — Police, Arr. p. 313. — Procédure criminelle, D. p. 313. — Propriété foncière, Règl. p. 314. — Territoires du Sud, V. Elections. — Travail, Règl. p. 315.

Allemagne. — V. Traités.

Alsace et Lorraine. — Assistance : Etablissements, D. p. 301. — Assurances : Contractées à l'étranger, L. p. 298. — Assurances sociales, Arr. D. L. p. 299, 300. — Code des assurances sociales : Assurance-maladie, L. p. 307. — Beaux-Arts, L. p. 290. — Caisses d'épargne, D. L., p. 301. — Chasse : Circulaire, p. 290. — Chemins de fer, L. p. 290. — Chômage, V. Navigation. — Débits de boissons, L. p. 291. — Dommages de guerre, L. p. 298. — Douanes, Arr. p. 290. — Eaux et forêts, L. p. 291. — Enseignement : Conseils académiques et Conseil supérieur, L. p. 292. — Ecole nationale du pétrole, D. p. 291. — Enseignement primaire, L. p. 291. — Enseignement supérieur public, L. p. 291. — Experts-comptables : Brevet, patente, D. p. 298. — Familles nombreuses, L. p. 301. — Finances : Crédits, L. p. 290, 291, D. L. p. 292, 293. — Fonctionnaires, D. p. 293, 295, 296, 297. — Frontière, D. L. p. 293, 294. — Impôts, D. L. p. 292, 293. — Jeux, L. p. 291. — Médaille : Médaille des évadés, D. p. 292. — Médaille de la reconnaissance française, D. p. 294. — Mines : Délégués mineurs, L. p. 301. — Mutation de droits à la dessaisine, L. p. 291. — Navigation : Chômage, Arr. p. 299. — Office des biens et intérêts privés, Arr. p. 298. — Organisation administrative, L. p. 290. — Organisation judiciaire : Cour d'appel

de Colmar, Chambre de Metz, L. p. 302. — Frais de déplacement, L. p. 299. — Greffe spécial, D. p. 304. — Jugements corectionnels, L. p., 305. — Langue judiciaire, L. p. 298. — Pensions civiles, D. p., 294. — Pensions militaires, L. p. 294. — Pétrole : V. Enseignement. — Port de Strasbourg, D. p. 294. — Sages-femmes, L. p. 294. — Sociétés commerciales, D., L. p. 298, 306. — Sociétés coopératives L. p. 298, 308. — Tabacs, Arr. D. L. p. 295, 309. — Travail : Cautionnements, L. p. 301. — Travaux publics : Exécution, L. p. 297.

Apprentissage. — V. Travail.

Arbitrage. — V. Traités.

Armée. — Aéronautique : Avancement dans l'arme, L. p. 24. — Aéronautique militaire, D. p. 15. — Cadres, effectifs, L. p. 10. — Cadre des réserves, L. p. 11. — Code de justice militaire, D. L. p. 10. — Conseils de guerre, D. p. 12. — Corps de l'intendance, D. p. 12. — Ecoles militaires : Retraite des professeurs civils, L. p. 10. — Engagements : Troupes coloniales, troupes métropolitaines, D. p. 12. — Ingénieurs, agents, sous-agents militaires de réserve des poudres, D. p. 12. — Interprètes de langue arabe, L. p. 11. — Interprètes de réserve, D. p. 12. — Permissions agricoles, L. p. 11. — Recrutement, L. p. 80, D. p. 11. — Service du casernement, D. p. 12. — Statut des sous-officiers, L. p. 10. — Suppression des livrets d'épargne, L. p. 11. — Travaux de fortification, régions frontières, D. p. 11. — Tribunaux militaires, D. p. 12. — Troupes coloniales : Cadres, effectifs, D. p. 12, Service de santé, Service vétérinaire, D. p. 12. — V. Code de Justice militaire, Indochine (Troupes indigènes).

Armes. — V. Algérie, Océanie, Traités.

Assistance. — V. Alsace-Lorraine.

Assurance - Crédit - Exportation. — Enregistrement et timbre, L. p. 38.

Assurances sociales. — L. p. 30, 40, 170. — V. Alsace-Lorraine, Tunisie.

Automobiles. — Recrutement, réquisition, L. p. 11. — V. Algérie.

Autriche. — V. Traités.

Avocats. — V. Organisation judiciaire.

B

Bail a loyer. — Procédure des actions en révision des baux à longue durée, L. p. 19.

Baux a longue durée. — L. p. 159. — Propriété commerciale, expulsion, L p. 19.— V. Maroc.

Banque de France. — Avances de l'Etat à des gouvernements étrangers, Bons du Trésor, L. p. 32. — Billets de banque, monnaie, stabilisation, L. p. 16.

Banques populaires. — Artisans, crédit, L. p. 31.

Beaux-Arts. — Prix de Rome, D. p. 23. — V. Alsace-Lorraine.

Belgique. — V. Traités.

Bien de famille. — Constitution, immeubles non indivis, L. p. 18.

Boissons. — V. Débits.

Budgets. — V. Finances.

Brésil. — V. Traités.

C

Caisse d'épargne. — Taux de l'intérêt, D. p. 24. — V. Alsace et Lorraine.

Cameroun et Togo. — Alcools, alambics, D. p. 334. — Douanes, D. p. 334. — Extradition, D. p. 334. — Indigénat, D. p. 334. — Loyers, D. p. 335. — Mines, D. p. 335. — Organisation administrative, D. p. 334. — Pharmacie, D. p. 335. — Répression des fraudes, D. p. 334. — Santé publique, D. p. 335. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 335. — Substances vénéneuses, D. p. 335.

Canada. — V. Traités.

Capitaux. — V. Finances.

Carte d'identité. — Etrangers, tarif, D. p. 16. — Personne se livrant à des transactions, foires et marchés, D. p. 16. — V. Etrangers.

Cassis. — V. Vente de marchandises.

Chambres d'agriculture. — Régime financier, D. p. 26 — V. Algérie, Indochine, Guadeloupe.
Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — V. Madagascar.
Chasse. — L. p. 25 — V. Alsace et Lorraine, Maroc.
Chataigniers. — V. Agriculture.
Chemins de fer. — Personnel, retraites, L. p. 26. — V. Alsace et Lorraine, Algérie, Indochine, Traités.
Chèques postaux. — Fonctionnement du service, D. p. 33.
Chomage. — V. Alsace et Lorraine, Traités.
Cinématographe. — Exploitation, contrôle, D. p. 22. — Impôt, exonération, D. p. 43.
Code des assurances. — V. Alsace et Lorraine.
Code civil. — Action en partage, compétence, L. p. 19. — Divorce, jugement, publicité, L. p. 20. — Preuve testimoniale, L. p. 19. — V. Colonies.
Code de commerce. — Art. 576 et 578, modification, L. p. 59. — Faillite, vente, dommages-intérêts, L. p. 20. — Protêts, L. p. 20. — V. Colonies.
Code d'instruction criminelle. — V. Inde (Etablissements de l').
Code de justice militaire. — L. p. 54.
Code des obligations et contrats. — V. Maroc.
Code pénal. — Circonstances atténuantes, L. p. 21. — Enfants mineurs, non représentation, L. p. 20.
Code de procédure civile. — Modifications de plusieurs articles, L. p. 282.
Code du travail. — L. p. 31. — Modification de l'art. 23 du livre 1er, L. p. 273. — Femmes en couches, repos, L. p. 29. — Ouvriers, employés, cautionnement, garanties, L. p. 29. — Travail à domicile, L. p. 19.
Colonies et protectorats. — Balisage, D. p. 327. — Code civil, modifications, D. p. 327. — Code de commerce, D. p. 327. — Douanes, D. p. 327. — Élections, D. p. 328. — Finances, D. p. 329. — Fonctionnaires, D. p. 330. — Nationalité, D. p. 328. — Pêche, D. p. 328. — Pensions, D. p. 330. — Police sanitaire, D. p. 328. — Postes, télégraphes, téléphones, D. p. 328. — Prestations allemandes, fret, D. p. 328. — Procédure civile, D. p. 329. — Registre de commerce, D. p. 329. — Travaux publics, D. p. 329. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Guadeloupe, Guyane, Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Somalis (Côte des).
Colonisation. — V. Tunisie.
Commerce. — V. Chambre de commerce, Code de commerce, Droit commercial, Fonds de commerce, Registre de commerce, Traités.
Comptes courants. — Fonctionnement du service, D. p. 33.
Concessions. — V. Indochine.
Concessions funéraires. — Renouvellement, L. p. 15.
Conférences internationales. — V. Traités.
Conseils. — V. Organisation administrative.
Conservatoire national de musique. — Personnalité civile, L. p. 22.
Contributions directes. — L. p. 33. — V. Madagascar.
Conventions. — V. Traités.
Coopération agricole. — Taux d'intérêt des prêts, D. p. 26.
Costa-Rica (République de). — V. Traités, Travail.
Crédit agricole. — Prêts, avances de l'Etat, L. p. 25.
Crédit hotelier. — V. Maroc.
Crédit hypothécaire. — V. Maroc.
Crédit maritime. — L. p. 276.
Crédit mutuel. — Taux d'intérêt des prêts, D. p. 26.

D

Danemark. — V. Traités.
Débits de boissons. — V. Alsace et Lorraine.
Décorations. — V. Médailles.
Diplomatie. — V. Traités.
Divorce. — V. Code civil, Code de procédure civile.
Dommages de guerre. — D. p. 44. — Régions libérées, L. p. 29. — Réduction, procédure, L. p. 40. — V. Alsace et Lorraine.

Douanes. — Colonies, L. p. 43, 44. — Conventions commerciales, L. p. 43. — Marchandises allemandes, D. p. 44. — Produits pétrolifères, L. p. 43, D., L. p. 44. — Produits radifères, L. p. 23. — Orfèvrerie : Statuettes, L. p. 23. — Suisse, zones franches, L. p. 43, D. p. 44. — V. Alsace et Lorraine, Cameroun, Colonies, Guadeloupe, Guyane, Indochine, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Océanie, St-Pierre et Miquelon, Somalis (Côte des), Traités, Tunisie.

Droit commercial. — V. Maroc, Tunisie.

E

Eaux. — Inspecteur, attribution du titre, D. p. 25. — V. Afrique occidentale française, Alsace-Lorraine, Energie hydraulique.

Eaux et Forets. — V. Alsace et Lorraine.

Eaux-de-vie. — V. Vente de marchandises.

Ecoles. — V. Enseignement.

Effets de commerce. — Timbrage, D. p. 40, 41. — V. Maroc.

Elections. — Bulletin de vote, circulaires, L p. 16. — V. Algérie, Colonies.

Electricité. — V. Energie électrique.

Emigration. — V. Immigration

Emplois réservés. — L. p. 14.

Emprunts. — V. Finances.

Energie électrique. — Electrification des campagnes, L. p. 44. — V. Afrique occidentale française.

Energie hydraulique. — Contrats, cahiers des charges, enregistrement, L. p. 42.

Enfants. — Protection, L. p. 21. — V. Code pénal, Maroc.

Enfants adultérins. — Légitimation, L. p. 45.

Enregistrement, L. p. 35. — Assurance-crédit à l'exportation, L. p. 38. — Succession des militaires morts à la guerre, L. p. 37. — V. Mutation par décès.

Enseignement. — Baccalauréat, inscription, D. p. 22. — Brevet professionnel, création, D. p. 22. — Certificats d'études supérieures de sciences, D. p. 22. — Diplômes de l'enseignement supérieur, D. p. 22. — Ecole normale supérieure : Concours, D. p. 22. — Ecole normale supérieure de Sèvres : Concours, D. p. 22. — Ecole polytechnique : Réduction du nombre des démissions à la sortie, D. p. 12. — Enseignement secondaire féminin, D. p. 22. — Facultés : Régime disciplinaire, personnel de service, D. p. 22. — Instituteurs : Classement, intérimaires, L. p. 22. — V. Algérie, Alsace-Lorraine, Armée, Guadeloupe, Martinique, Réunion.

Espagne. — V. Traités.

Etat civil. — V. Maroc, Tunisie.

Etats-Unis d'Amérique. — V. Traités.

Etrangers. — Carte d'identité : Tarif, D. p. 37. — V. Carte d'identité, Pêche.

Evadés. — V. Médaille.

Experts-comptables. — V. Alsace et Lorraine.

Explosifs. — Dynamites à base de nitroglycérine, D. p. 27.

Exportation. — Métaux et monnaies, D. p. 33. — Produits français : Administrations étrangères, garantie de l'Etat français, L. p. 23.

Expropriation pour utilité publique. — Travaux publics urgents : Prorogation, L. p. 27.

Extradition. — V. Cameroun, Traités.

F

Facultés. — V. Enseignement.

Faillite. — L. p. 59. — V. Code de Commerce.

Familles nombreuses. — Allocation, D. p. 32. — V. Alsace et Lorraine, Martinique.

Femmes en couches. — V. Code du travail.

Finances. — Budget (1927), L. p. 38, 41. — Budget général (1929), L. p. 33. — Capitaux : Exportation, D. p. 32. — Dette flottante : Rentes 5 %, conversion, D. p. 40. — Emprunts fédéraux brésiliens : Compromis, payement en or, D. p. 33. — Rentes 5 % : Emission,

Arr. p. 33. — Responsabilité des comptables directs du Trésor en matière de recouvrement, D. p. 33. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Monnaie, Traités, Tunisie.

Fonctionnaires. — V. Alsace et Lorraine, Colonies.

Fonds de commerce. — Vente, prix, intérêts, impôt, L. p. 42.

Forêts. — Inspecteur : Attribution du titre, D. p. 25. — V. Alsace et Lorraine, Guadeloupe, Maroc.

Fraudes. — V. Répression.

Frontière. — V. Alsace et Lorraine, Traités.

G

Gabon. — V. Afrique équatoriale française.

Gendarmerie. — Organisation, D. p. 12. — Titularisation des élèves, D. p. 12. — V. Inde (Etablissements de l'), Indochine.

Grèce. — V. Traités.

Guadeloupe. — Agriculture, D. p. 336. — Chambres de Commerce, D. p. 336. — Douanes, D. p. 336. — Enseignement. V. Martinique. — Forêts, L. p. 336. — Loyers, D. p. 336. — Organisation judiciaire, L. p. 336. — Organisation municipale, D. p. 336. — Procédure, L. p. 336. — Répression des fraudes, D. p. 336. — Rhums, D. p. 336. — Sucre, D. p. 336. — Travail, D. p. 336.

Guyane. — Douanes, D. p. 337. — Loyers, D. p. 337. — Domaine pénitentiaire, D. p. 337. — Pensions. V. Indochine.

H

Habitations a bon marché. — L. p. 31, 42. — Prêts, L. p. 30. — Crise du logement, L. p. 250. — Valeur des champs et jardins, L. p. 233.

Heure légale. — D. p. 27.

Honduras (République du). — V. Traités.

Hospices. — V. Indochine.

Huiles minérales. — Pétrole : Importation, L. p. 23.

I

Immigration. — V. Afrique occidentale française.

Importation. — V. Exportation.

Impôts. — Apprentissage, D. p. 22. — V. Alsace et Lorraine, Océanie.

Impôt sur le chiffre d'affaires. — Régime du forfait, D. p. 43.

Impôt sur le revenu, L. p. 33.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, L. p. 34.

Inde (Etablissements de l'). — Code d'instruction criminelle, D. p. 337. — Gendarmerie, D. p. 337.

Indigénat. — V. Afrique occidentale française, Cameroun, Nouvelle-Calédonie.

Indochine. — Chambres d'agriculture, D. p. 338. — Chemins de fer, D. p. 338. — Concessions domaniales, D. p. 338. — Douanes, D. p. 338. — Finances, D. p. 341. — Gendarmerie, D. p. 339. — Hospices, D. p. 338. — Mines, D. p. 339. — Navigation, D. p. 339. — Notariat, D. p. 339. — Organisation administrative, D. p. 338, 339, 340. — Pensions, D. p. 340. — Pharmacie, D. p. 340. — Police indigène, D. p. 339. — Presse, D. p. 340. — Répression des fraudes, D. p. 340. — Santé publique, D. p. 341. — Sociétés, D. p. 341. — Travail, D. p. 340. — Tribunaux de commerce, D. p. 341. — Troupes indigènes, D. p. 341.

Instruction publique. — V. Enseignement.

Intérêt légal. — V. Océanie.

Italie. — V. Traités.

J

Jeux. — V. Alsace et Lorraine.

Juges de paix. — V. Algérie.

L

Légion d'honneur. — Récompenses nationales, L. p. 17. — Statut des maisons d'éducation, D. p. 18.
Lithuanie. — V. Traités.
Lotissements. — Aménagement, L. p. 39.
Loyers. — Locataires commerçants ou industriels : Expulsion, L. p. 67. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Bail, Cameroun, Guadeloupe, Guyane, Habitations a bon marché, Océanie, Réunion, Somalis (Côte des).
Luxembourg (Grand Duché du). — V. Traités.

M

Madagascar. — Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, D. p. 341. — Contributions directes, D. p. 342. — Finances, D. p. 343. — Mines, D. p. 342. — Organisation administrative, D. p. 342. — Organisation judiciaire, D. p. 342. — Postes, Télégraphes, Téléphones, D. p. 343. — Procédure, D. p. 343. — Registre de commerce, D. p. 341. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 343. — Travail, D. p. 343.
Mariage. — Seconds mariages, L. p. 50.
Marine. — Ecole navale et Ecole d'application des enseignes de vaisseau de 2e classe, D. p. 15. — Ecole technique supérieure de l'artillerie navale, D. p. 15. — Pécule des marins des équipages, D. p. 15. — Pensions des ouvriers et ouvrières, L. p. 14. — Personnels militaires : Indemnités, D. p. 44. — Recrutement des officiers du commissariat, D. p. 14. — Réforme des marins des équipages, D. p. 15. — Retraite des officiers, L. p. 14. — Service dans les forces navales et à bord des bâtiments, D. p. 14. — Sursis fixé par la loi militaire, L. p. 14.
Marine marchande. — Droits de quai, L. p. 28. — Jaugeage des bateaux, D. p. 28. — Police des voies, D. p. 28.
Maroc. — Abandon de famille, D. p. 324. — Accidents du travail, D. p. 324. — Baux à loyer, D. p. 323. — Chasse, D. p. 323. — Code des obligations et contrats, D. p. 323. — Crédit hôtelier, D. p. 325. — Crédit hypothécaire, D. p. 325. — Droit commercial, D. p. 324. — Effets de commerce, D. p. 326. — Enfants assistés, D. p. 325. — Etat civil, D. p. 324. — Finances, D. p. 322. — Forêts, D. p. 322. — Navigation aérienne, D. p. 322. — Organisation administrative, Arr. D. p. 321. — Organisation judiciaire, D. p. 322. — Pêche, D. p., 323. — Pensions militaires, Arr. p. 325. — Police, D. p. 323. — Procédure civile, D. p. 324. — Professions médicales, D. p. 326. — Propriété foncière, D. p. 324. — Répression des fraudes, D. p. 325. — Santé publique, D. p. 326. — Sociétés indigènes de prévoyance, D. p. 326. — Travail, D. p. 326. — Tutelle, D. p. 323. — Douanes, D. p. 7.
Martinique .— Enseignement, D. p. 344. — Familles nombreuses, D. p. 343. — Finances, D. p. 343. — Navigation, D. p. 343. — Organisation judiciaire. V. Guadeloupe. — Organisation municipale. V. Guadeloupe. — Répression des fraudes, D. p. 344. — Sucres, D. p. 344.
Médaille. — V. Alsace et Lorraine. — V. Tunisie.
Médecine. — Doctorat, D. p. 22.
Métaux. — V. Exportation.
Mexique (Etats-Unis du). — V. Traités.
Mines. — Exploitation, D. p. 31. — Pensionnés : Allocation spéciale; L. p. 30. — Propriétaires de la surface : Dommages, réparations

L. p. 26. — Sécurité des ouvriers, L. p. 30. — Sodium, potassium, L. p. 26. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Cameroun, Indochine, Madagascar, Somalis (Côte des).
Mineurs. — V. Pensions.
Monnaie. — Concours : Gravure des coins, D. p. 33. — Stabilisation, L. p. 235. — V. Banque de France, Exportation.
Musées. — Régime des musées départementaux et municipaux, D. p. 23.
Mutation par décès (Droit de). — Militaires morts à la guerre, L. p. 18. — V. Enregistrement, Alsace et Lorraine.
Mutilés. — Soins gratuits, D. p. 14.
Mutualité maritime. — V. Tunisie.

N

Nationalité. — V. Colonies.
Naturalisation. — V. Algérie.
Navigation. — Pilotage : Régime, L. p. 70. — Rivages de la mer : Extraction de matériaux, contravention, constatation, L. p. 26. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Indochine, Martinique, Traités.
Navigation aérienne. — Attributions du ministre de l'Air, D. p. 24. — Etudes : Expériences, crédit, L. p. 24. — Personnel : Statut, L. p. 24. — Taxes d'atterrissage, D. p. 24. — V. Armée, Maroc, Traités.
Nomades. — Circulation, D. p. 17.
Notariat. — L. p. 17. — Minutes : Dépôt facultatif, archives publiques, L. p. 22. — V. Indochine, Tunisie.
Nouvelle Calédonie. — Douanes, D. p. 344. — Indigénat : Régime, D. p. 344. — Organisation judiciaire, D. p. 344. — Police municipale, D. p. 344. — Publications : Importation, D. p. 344. — Travail, D. p. 344.

O

Océanie. — Armes à feu, D. p. 345. — Douanes, D. p. 345. — Impôts chiffre d'affaires, D. p. 345. — Intérêt légal, D. p. 345. — Loyers, D. p. 345. — Organisation administrative, D. p. 345. — Organisation judiciaire, D. p. 345. — Registre de commerce, D. p. 345. — Tribunal de commerce, D. p. 346.
Office des biens et intérêts privés. — V. Alsace et Lorraine.
Officiers ministériels. — V. Algérie.
Orfèvrerie. — V. Douanes.
Organisation administrative. — Conseillers municipaux, L. p. 16. — Conseils de préfecture interdépartementaux, D. p. 16. — Conseils généraux : Renouvellement, L. p. 16. — Conseil municipal : Personnel enseignant, écoles primaires supérieures, éligibilité, L. p. 15. — Préfectures, sous-préfectures, personnel, D. p. 17. — Sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, D. p. 17. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Cameroun, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Océanie, Réunion, Tunisie.
Organisation judiciaire. — Dames-sténodactylographes : Pensions, D. p. 18. — Justices de paix : Réunion, prorogation de délai, L. p. 17. — Magistrats, L. p. 18. — Magistrats, D. p. 18. — Tribunaux militaires, D. p. 12. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Code de justice militaire, Guadeloupe, Madagascar, Maroc, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Somalis (Côte des), Traités, Tunisie.

P

Paiement. — V. Traités.

Pêche. — Eaux territoriales : Etrangers, pénalités, L. p. 19. — V. Colonies, Maroc.

Pensions. — L. p. 13, 30. — Caisse des invalides de la marine marchande, L. p. 28. — Caisse des retraites pour la vieillesse, L. p. 29, 37, 41 — Ouvriers de l'Etat : Régime des retraites, L. p. 30. — Retraites : Ouvriers mineurs, D. p. 31. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Indochine, Tunisie.

Pensions militaires. — L. p. 13. — Institution des invalides, Arr. p. 44. — Invalides de guerre : Titulaires de fonctions civiles, retraite anticipée, L. p. 13. — V. Alsace et Lorraine, Armée, Maroc.

Pétrole. — V. Douanes, Enseignement, Huiles minérales.

Pharmacie. — V. Cameroun, Indochine.

Pilotage. — Organisation, L. p. 23. — V. Navigation.

Police. — Commissaires de police : Admission, D. p. 16. — V. Algérie, Indochine, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Tunisie.

Police sanitaire. — V. Colonies.

Pologne. — V. Traités.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — V. Chèques postaux, Colonies, Madagascar, Traités.

Presse. — V. Indochine.

Prestations allemandes. — V. Colonies.

Preuve. — V. Code civil.

Preuve testimoniale. — Elévation du taux, L. p. 156.

Prévoyance. — V. Sociétés.

Procédure. — V. Guadeloupe, Madagascar.

Procédure civile. — V. Code., Colonies, Maroc.

Procédure criminelle. — V. Algérie.

Professions ambulantes. — D. p. 17.

Professions médicales. — V. Maroc.

Propriété foncière. — V. Algérie, Maroc.

Protêts. — V. Code de commerce.

Publications. — V. Nouvelle-Calédonie.

R

Ravitaillement. — Blé, farine, pain, L. p. 25.

Recensement. — V. Automobiles.

Régions libérées. — V. Dommages de guerre.

Registre de commerce. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Colonies, Madagascar, Océanie.

Répression des fraudes. — Procédure d'expertise contradictoire : Fonctionnement, D. p. 26. — V. Cameroun, Guadeloupe, Indochine, Maroc, Martinique.

Réquisition. — V. Automobiles.

Retraites. — V. Pensions.

Réunion. — Agriculture, D. p. 346. Enseignement. V. Martinique. — Loyers, D. p. 346. — Organisation judiciaire. V. Guadeloupe. — Organisation municipale. V. Guadeloupe. — Sépultures, D. p. 346. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 346. — Travail, D. p. 346.

Rhums. — V. Guadeloupe.

S

Sage-femme. — V. Alsace et Lorraine.

Saint-Pierre et Miquelon. — Douanes, D. p. 347.

Saisie. — V. Code de procédure civile.

Santé publique. — V. Afrique équatoriale française, Cameroun, Indochine, Maroc, Traités.

Sapeurs-pompiers. — Officiers : Nominations, promotions, D. p. 17.

Sarre (Territoire de la). — V. Traités.

Sels. — Exportation, droit de consommation, restitution, L. p. 23.

Sénégal. — V. Afrique occicentale française.

Séparation de corps. — V. Code de procécure civile.
Sépultures. — V. Réunion.
Société. — V. Indochine.
Société commerciale. — V. Alsace et Lorraine.
Société coopérative. — V. Alsace et Lorraine.
Sociétés étrangères abonnées. — Régime fiscal, D. p. 43.
Sociétés indigènes de prévoyance. — V. Maroc.
Sociétés a responsabilité limitée. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Madagascar, Réunion.
Soie. — Primes d'encouragement, L. p. 23.
Somalis (Côte des). — Douanes, D. p. 347. — Justice indigène. V. Afrique équatoriale française. — Loyers. V. Guadeloupe. — Mines, D. p. 347.
Stabilisation. — V. Banque de France.
Stations hydrominérales. — Taxes de séjour, Arr. p. 43.
Stupéfiants. — V. Subtances vénéneuses.
Substances vénéneuses. — Importations, exportations : Contrôle, D. p. 26. — V. Cameroun.
Succession. — V. Enregistrement.
Sucre. — V. Guadeloupe, Martinique.
Suisse. — V. Traités.
Système métrique. — V. Traités.

T

Tabac. — V. Alsace et Lorraine.
Taxes. — V. Impots.
Terres habous. — V. Tunisie.
Théatres et spectacles. — Placement du personnel, L. p. 29.
Timbre. — L. p. 35.
Togo. — V. Cameroun.
Tout-a-l'égout. —D. p. 31 — Taxe d'écoulement, L. p. 15.
Traités. — Armes à feu : Poinçonnage, D. p. 7. — Chemin de fer transsaharien, L. p. 5. — Convention sanitaire, D. p. 7. — Navigation aérienne : Lignes Paris-Constantinople, Prague-Varsovie, Constantinople-Alep, Bagdad, exploitation, D. p. 24. — Prohibition de l'emploi des gaz asphyxiants ou de moyens bactériologiques, D. p. 8. — Relations postales, D. p. 6, 8. — Service postal : Mexique, Antilles, Amérique centrale, L. p. 28. — Statut de la zone de Tanger, D. p. 8. — Stupéfiants, D. p. 9. — Système métrique, L. p. 5, D. p. 8. — Transport des voyageurs et bagages, D. p. 6. — Validité des clauses d'arbitrage, D. L. p. 4. — *Allemagne :* Commerce, L. p. 2. D. p. 7. — Délimitation de la frontière, D. L. p. 4. — Prélèvement sur la valeur des importations, L. p. 3. — Prestations en nature, L. p. 3. — *Autriche :* Commerce, D. p. 8. — Protection, assistance judiciaire, D. L. p. 5. — *Belgique :* Droits de douane, L. p. 4. — Placement des marins, D. p. 6. — Travail, D. L. p. 2. — Travailleurs frontaliers et saisonniers, D. p. 9. *Brésil :* Compromis d'arbitrage, paiement en or, emprunts fédéraux, D. p. 6. — *Canada :* Droits de douane, D. p. 6, 7. — *Costa-Rica :* Relations postales, L. p. 3. — *Danemark :* Conciliation, arbitrage, D. L. p. 4. — Extradition, D. p. 6. — *Espagne :* Navigation aérienne, D. p. 6. — *Etats-Unis* : Droits de douane, D. p. 6, 7. — *Grèce :* Commerce, D. p. 9. — *Honduras : Relations postales, L. p. 3. — Italie :* Commerce, D. L. p. 3, 4., L. p. 44. — Droits de douane, L. p. 4. — *Lithuanie :* Commerce, modus vivendi, D. p. 8. — *Luxembourg :* Relations postales, L. p. 3. — *Mexique* (Etats-Unis du) : Convention des réclamations, D. p. 5. — *Pologne :* Convention consulaire, D. L. p. 2. — *Sarre :* Assistance, D. p. 5. — Délimination de la frontière, L. p. 5, D. p. 6. — Echanges commerciaux, D. L. p. 3. — *Suisse :* Commerce, D. L. p. 4, D. p. 6. — Compromis d'arbitrage : Zones franches, D. L. p. 3. — Droits de douane, L. p. 5. — *Union économique belgo-luxembourgeoise :* Commerce, L. p. 44. *Yougoslavie :* Compromis relatif aux emprunts serbes, D. p. 7.
Transport. — V. Traités

Travail. — Apprentissage, D. p. 22. L. p. 30, 61. — Chambre des métiers, D. p. 32. — Mutilés, L. p. 30. — V. Accidents du travail, Algérie, Alsace et Lorraine, Code, Emplois réservés, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Traités.

Travail (Conférence internationale du). — Accidents du travail : Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation, D. L. p. 4. — Agriculture, D. L. p. 4. — Chauffeurs, soutiers, marins, D. L. p. 2. — Contrat d'engagement des marins, D. L. p. 4. — Indemnité de chômage, L. p. 5. — Placement des marins, L. p. 2. — Travail des enfants à bord des bateaux, D. L. p. 2.

Travaux publics. — V. Afrique équatoriale française, Alsace et Lorraine, Colonies.

Trésor. — V. Finances.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Tribunaux de commerce. — V. Indochine, Océanie.

Tunisie. — Abandon de famille, D. p. 319. — Assurances, D. p. 319. — Colonisation, D. p. 319. — Douanes, L. p. 4. — Droit commercial, D. p. 319. — Etat civil, D. p. 319. — Finances, D. p. 318. — Médailles, D. p. 319. — Mutualité maritime, D. p. 319. — Notariat, D. p. 319. — Organisation administative, D. p. 317. — Organisation judiciaire, D. p. 318. — Pensions, D. p. 320. — Police, Arr. D. p. 318. — Terres habous, D. p. 319.

Tutelle. — V. Maroc.

U

Union économique belgo-luxembourgeoise. — V. Traités.

Universités. — V. Enseignement.

V

Valeurs mobilières. — Titres émis par les sociétés : Transfert, D. p. 41. — Titres nominatifs étrangers abonnés : Régime fiscal, Arr. p. 41. — V. Algérie.

Vente de marchandises. — Cassis : Fraudes, falsifications, L. p. 25. — Eaux-de-vie : Emploi du mot « fine », L. p. 25. — Marques : Altérations, pénalités, L. p. 21.

Villes. — V. Organisation administrative.

Ville de Paris. — Octroi : Tarif, D. p. 43.

Voirie. — Circulation, roulage : Police, D. p. 27. — *Rues de Paris :* Classement, L. p. 15.

W

Warrants. — Timbre, D. p. 41.

Y

Yougoslavie. — V. Traités.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1929

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République ; Dufourmantelle (Maurice), professeur au Collège libre des sciences sociales ; Troullier (Albert), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Henri Fromageot, Geouffre de Lapradelle, Nourrisson (Paul), Blondel (Georges), Decugis (Henri).

Vice-Présidents :

MM. Casabianca (P. de), conseiller à la Cour de cassation.
Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.
Demogue (René), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris, trésorier honoraire de la Société.

Membres du Conseil :

MM. Adam, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.
Baillière (Paul), avocat.
Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Caloyanni (Mégalos), ancien conseiller à la Haute-Cour indigène du Caire.
Casteill, conseiller à la Cour de cassation.
Champcommunal (J.), professeur à la Faculté libre de Limoges.
Depeiges, conseiller à la Cour de cassation.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Dor (L.), avocat à la Cour d'appel.
Duquesne, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques, à Strasbourg.
Grunebaum-Ballin, président du Conseil de Préfecture de la Seine.
Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Muhleisen, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.
Thévenin (André), bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Travers (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Pantazi, président de la Société roumaine de législation comparée à Bucarest.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaire général adjoint :

M. Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires :

MM. Sire (Perre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Légal (Alfred), professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.
De Fourcauld (Max), professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.

Trésorier :

M. Piot, ancien président de chambre au Tribunal de commerce de la Seine.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Laurent-Bailly, N...

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1929.

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1930

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Adam (Léon), président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.

Bienvenüe (R.), professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger.

Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris, président du Tribunal d'Alep (Syrie) statuant en matière étrangère.

Dernis (Georges), docteur en droit, licencié ès lettres.

Dufourmantelle (Maurice), docteur en droit, président du Centre fédératif du Crédit populaire en France, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.

Héron de Villefosse (E.), docteur en droit.

Jaubert, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Leroy (Jean-Ch.), docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.

Nast (Alfred), docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.

Paul-Henry (L.), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Pourtier (Eugène), arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce de la Seine.

Radouant (Jean), professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques à Strasbourg.

Salama (Marcel), lauréat de la Faculté de droit de Strasbourg, secrétaire adjoint de la Société de Législation comparée.

Serre (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Verneaux (René), docteur en droit, conseiller juridique des Messageries maritimes.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du parlement français et les actes réglementaires du pouvoir excécutif pendant l'année 1929

Par M. Edmond Binoche, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, président du Tribunal d'Alep (Syrie) statuant en matière étrangère avec le concours de M. Georges Dernis, docteur en droit, licencié es-lettres, pour la rubrique « Finances » 1

I. — Loi du 18 janvier 1929 sur l'apprentissage agricole.

Notice par M. Marcel Salama, lauréat de la Faculté de droit de Strasbourg, secrétaire adjoint de la Société de Législation comparée. 42

II. — Loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les Sociétés.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine..... 44

III — Loi du 1er mai 1929 modifiant les articles 3 et 5 de la loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans.

Notice et notes par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération..... 55

IV. — Loi du 29 juin 1929 modifiant et complétant la loi du 1er avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation.

Notice par M. L. Paul-Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. 61

V. — Loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.

Notice et notes par M. E. Heron de Villefosse, docteur en droit. 80

Pages

VI. — Loi du 14 juillet 1929 portant modification des articles 5 et 21 de la loi du 5 août 1920 sur le Crédit mutuel et la coopération agricoles.

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale du crédit agricole..... 83

VII. — Loi du 21 juillet 1929 modifiant la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes.

Notice et notes par M. Jean Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture. 88

VIII. — Loi du 24 juillet 1929 portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisaton du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Notice par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président du Centre fédératif du crédit populaire en France..... 91

Décret du 18 août 1929 rendu pour l'application de la loi du 24 juillet 1929 portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industre..... 100

IX. — Loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles.

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché..... 111

X. — Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine.

Notice et notes par M. Jean Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture 118

XI. — Loi du 10 août 1929 modifiant la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime et portant allègement des charges fiscales supportées par les navires de mer.

Notice de M. René Verneaux, docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes..... 122

XII. — Loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance.

Notice par M. Henri Serre, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 126

XIII. — Loi du 25 décembre 1929 sur l'élargissement des chemins ruraux.

Notice par M. Léon Adam, président de Chambre à la Cour d'appel de Caen, ... 136

ALSACE ET LORRAINE

Pages

Notice générale par M. Jean Radouant, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques à Strasbourg..... 139

I. — Droit public. 140

II. — Droit privé. 147

III. — Législation sociale..... 148

IV. — Loi du 20 mars 1929 ayant pour objet d'introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles..... 150

V. — Loi du 15 août autorisant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à entrer en possession de la part qui leur revient sur les bénéfices réalisés par les mines domaniales de potasse au cours des exercices 1924 à 1928 inclus..... 152

VI. — Décret du 8 juin 1929 fixant les modalités d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du décret du 27 juillet 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1923, relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans. 152

ALGÉRIE

Textes législatifs réglementaires édictés pendant l'année 1929.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger..... 155

I. — Droit public..... 155

II. — Droit privé et droit criminel..... 161

III — Législation économique et sociale..... 162

TUNISIE

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1929.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger. 167

Pages

I. — Droit public..... 167

II. — Droit privé et droit criminel..... 170

III. — Législation économique et sociale..... 172

MAROC

Textes législatfs et réglementaires édictés pendant l'année 1929.

Par M. R. Bienvenüe, professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger. 175

I. Droit public. 175

II. — Droit privé et droit criminel..... 182

III. — Législation économique et sociale..... 183

COLONIES ET PROTECTORATS

Par M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.. 189

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1929.

Par M. Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, président du Tribunal d'Alep (Syrie), statuant en matière étrangère,* avec le concours de M. Georges Dernis, *docteur en droit, licencié ès lettres,* pour la rubrique *Finances.*

Le ministère Poincaré, remanié le 11 novembre 1928 sous l'appellation de ministère de l'armistice, fut privé de son chef en juillet 1929 lors de la maladie de M. Poincaré. Le cabinet formé le 29 juillet 1929 resta le même, sauf M. Poincaré, sous la présidence de M. Aristide Briand, qui conserva le portefeuille des Affaires étrangères. Ce ministère démissionna à la rentrée de la deuxième session extraordinaire et à la suite d'un ordre du jour fixant au 15 novembre la discussion des interpellations sur la politique extérieure, alors que le Gouvernement en demandait la remise et avait posé la question de confiance. Après un échec de M. Daladier puis de M. Clémentel pour former un cabinet, M. Tardieu réussit le 3 novembre 1929 à composer un nouveau ministère pris dans les groupes modérés de la gauche.

L'année 1929 fut consacrée en grande partie, au point de vue politique, à l'assainissement de la situation financière de la France et à des négociations diplomatiques en vue du règlement des dettes de guerre et de la réduction des armements.

Les principales dispositions législatives et réglementaires adoptées au cours de l'année 1929 sont les suivantes :

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Une loi du 24 janvier 1929 porte modification de certains droits de douane par application de l'accord commercial franco-autrichien du 16 mai 1928 (*J. Off.*, 26 janvier 1929).

Une loi du 24 janvier 1929 porte modification de certains droits de douane en application de la convention commerciale conclue

entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juillet 1928 (*J. Off.*, 24 avril 1929).

Une loi du 17 février 1929 tend à la ratification du projet de convention concernant le rapatriement des marins, adopté par la conférence internationale du travail, dans sa neuvième session, tenue à Genève, du 7 au 24 juin 1926 (*J. Off.*, 24 février 1929). Un décret du 14 avril 1929 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 25 avril 1929).

Une loi du 19 février 1929 porte approbation des arrangements conclus : 1° le 18 juillet 1924, à Assomption, entre la France et la république du Paraguay ; 2° le 21 juillet 1924, à Guatemala, entre la France et la république de Guatemala ; 3° le 25 août 1924, à Paris, entre la France et la république du Salvador, arrangements concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et les trois pays intéressés (*J. Off.*, 22 février 1929).

Un loi du 19 février 1929 porte approbation de l'arrangement conclu, le 22 janvier 1927, à Paris, entre la France et la république de Nicaragua et concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et le pays précité (*J. Off.*, 22 février 1929).

Une loi du 19 février 1929 porte approbation des arrangements conclus : 1° le 27 mai 1924, à Santiago, entre la France et la république du Chili ; 2° le 30 juin 1924, à Quito, entre la France et la république de l'Equateur ; 3° le 15 août 1924, à Panama, entre la France et la république de Panama, arrangements concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et les trois pays intéressés (*J. Off.*, 22 février 1929).

Une loi du 24 février 1929 autorise le Président de la République à ratifier l'accord commercial signé le 2 juillet 1928 entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. Off.*, 25-26 février 1929). Un décre du 14 avril 1929 porte promulgation de cet accord (*J. Off.*, 25, 27 avril 1929).

Une loi du 24 février 1929 autorise le Président de la République à ratifier l'accord commercial signé le 16 mai 1928 à Paris entre la France et l'Autriche (*J. Off.*, 25-26 février 1929). Un décret du 9 mars 1929 porte promulgation de cet accord (*J. Off.*, 10 mars 1929).

Une loi du 15 mars 1929 tend à la ratification du projet de convention concernant les droits d'association etde coalition des travailleurs agricoles adopté par la conférence internationale du travail dans sa troisième session, tenue à Genève, du 25 octobre au 19 novembre 1921 (*J. Off.*, 20 mars 1929). Un décret du 14 avril 1929 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 25 avril 1929).

Une loi du 31 mars 1929 tend à l'approbation d'un échange de lettres intervenu le 27 juin 1928 entre la France et la Belgique concernant le régime douanier des raisins forcés (*J. Off.*, 15-16 avril 1929). Un décret du 18 mai 1929 porte approbation de cet échange de lettres (*J. Off.*, 25 mai 1929).

Une loi du 4 avril 1929 autorise le Président de la République à ratifier le pacte général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 et désigné couramment sous le nom de pacte Kellog (*J. Off.*, 6 avril 1929). Un décret du 25 juillet 1929 porte promulgation de ce pacte, dont les deux articles principaux sont ainsi conçus : « Article premier. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement de différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. — Art. 2. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques » (*J. Off.*, 26 juillet 1929).

Une loi du 11 avril 1929 porte modification de droits de douane en application d'un échange de lettres intervenu le 27 juin 1928 entre la France et la Belgique concernant le régime douanier des raisins forcés (*J. Off.*, 13 avril 1929).

Une loi du 15 avril 1929 tend à l'approbation du protocole signé le 20 juin 1928 à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (*J. Off.*, 27 avril 1929). Un décret du 10 mai 1929 porte promulgation de ce protocole (*J. Off.*, 10-11 mai 1929).

Une loi du 4 mai 1929 modifie certains droits de douane en application du protocole du 20 juin 1928 à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (*J. Off.*, 12 mai 1929).

Une loi du 29 juin 1929 porte approbation des arrangements internationaux et des protocoles y annexés relatifs à l'exportation des peaux et à l'exportation des os en date à Genève du 11 juillet 1928 (*J. Off.*, 30 juin 1929).

Une loi du 29 juin porte approbation de la convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en date à Genève du 8 novembre 1927 et de l'accord complémentaire à cette convention en date à Genève du 11 juillet 1928 ainsi que des protocoles et de la déclaration y annexés (*J. Off.*, 30 juin 1929).

Une loi du 26 juillet 1929 approuve et autorise le Président de la République à ratifier l'accord conclu à Washington le 29 avril 1926 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique pour la consolidation et le remboursement, en soixante-deux annuités, des dettes

contractées par la France envers les Etats-Unis (*J. Off.*, 27 juillet 1929).

Une loi du 26 juillet 1929 approuve et autorise le Président de la République à ratifier l'accord conclu à Londres le 12 juillet 1926 entre les gouvernements britannique et français, pour la consolidation et le remboursement, en soixante-deux annuités, des dettes de guerre contractées par la France à l'égard de la Grande-Bretagne (*J. Off.*, 27 juillet 1929).

Une loi du 29 juillet 1929 porte approbation de l'accord franco-canadien conclu le 23 mai 1929 et fixant les taxes applicables aux lettres, cartes postales et papiers d'affaires échangés par la poste entre la France et le dominion du Canada (*J. Off.*, 8 août 1929).

Une loi du 7 août 1929 porte modification de droits de douane en application d'un échange de lettres intervenu, le 27 juin 1929, entre la France et l'Allemagne, concernant le régime douanier des chutes et rognures de tissus en soie artificielle, pure ou mélangée, et des déchets de soie artificielle (*J. Off.*, 9 août 1929).

Une loi du 21 août 1929 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires conclu entre la France et la Suède, à Paris, le 3 mars 1928 (*J. Off.*, 25 août 1929). Un décret du 4 septembre 1929 porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 6 septembre 1929).

Une loi du 23 août 1929 porte approbation de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Genève le 12 septembre 1923 (*J. Off.*, 26-27 août 1929).

Une loi du 30 août 1929 porte approbation de la convention ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire, conclue à Paris le 12 septembre 1928, entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 31 août 1929). Un décret du 17 septembre 1929 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 19 septembre 1929).

Une loi du 5 septembre 1929 autorise le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial franco-lithuanien, signé à Paris le 20 juillet 1928 entre la France et la Lithuanie (*J. Off.*, 9-10 septembre 1929).

Une loi du 11 septembre 1929 porte modification de certains droits de douane en application de la convention de commerce et de navigation du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce, ainsi que d'un échange de lettres intervenu entre les deux pays (*J. Off.*, 23-24 septembre 1929).

Une loi du 11 septembre autorise le Président de la République à ratifier la convention de commerce et de navigation signée à Athènes le 11 mars 1929 entre la France et la Grèce (*J. Off.*, 23-24 septembre, 11, 21-22 octobre 1929). Un décret du 29 mars 1929 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de

cette convention (*J. Off.*, 30 mars, 11 avril, 25 octobre 1929). Un décret du 22 octobre 1929 en porte promulgation (*J. Off.*, 27 octobre, 22 novembre 1929).

Une loi du 12 septembre 1929 autorise le Président de la République à ratifier la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie (*J. Off.*, 15 septembre 1929). Un décret du 19 avril 1929 porte publication et mise en application de cette convention (*J. Off.*, 29 mai 1929), dont un décret du 27 décembre 1929 porte promulgation (*J. Off.*, 1er janvier 1930).

Une loi du 12 septembre 1929 autorise le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 30 janvier 1929 entre la France et le royaume des Serbes, Croates, Slovènes (*J. Off.*, 15 septembre 1929).

Une loi du 15 septembre 1929 autorise le Président de la République à ratifier l'arrangement signé, le 28 mars 1929, additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise qu'un décret du 13 avril 1929 avait déjà publié et mis en application, à titre provisoire (*J. Off.*, 15-16, 18 avril, 3 août 1929 ; 23-24 septembre, 15 novembre 1929), et qui fut promulgué par décret du 5 décembre 1929 (*J. Off.*, 8 décembre 1929).

Une loi du 15 septembre 1929 porte modification de certains droits de douane en application de cet arrangement additionnel (*J. Off.*, 23-24 septembre, 27 octobre 1929).

Une loi du 26 novembre 1929 porte approbation de la convention relative aux expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 (*J. Off.*, 30 novembre 1929).

Un décret du 11 janvier 1929 porte approbation et publication de la convention concernant les réductions et dégrèvements en France et en Sarre pour charges de famille, signée à Paris le 12 novembre 1928, entre la France et la Sarre (*J. Off.*, 16 janvier 1929).

Un décret du 16 janvier 1929 porte publication et mise en application de l'entente intervenue, par échange de lettres, entre la France et le Mexique, pour le maintien du régime commercial établi par le traité du 26 novembre 1886 (*J. Off.*, 27 janvier 1929).

Un décret du 31 janvier 1929 porte approbation et publication de l'accord concernant les limites de la zone réservée à la pêche dans la baie de Granville, signé à Londres le 20 décembre 1928 (*J. Off.*, 4-5 février 1929).

Un décret du 12 mars 1929 porte publication et mise en application provisoire de la troisième prorogation de l'accord commercial conclu le 8 septembre 1926 entre la France et la Grèce. Cet accord est, en vertu de lettres échangées le 12 février 1929 entre le ministre de France en Grèce et le ministre hellénique des

affaires étrangères, prorogé pour un mois à dater du 11 février 1929 (*J. Off.*, 16 mars 1929).

Un décret du 30 mars 1929 porte promulgation de la convention et du protocole concernant l'indemnité de chômage en cas de perte de navire par naufrage signés à Paris le 1er juin 1921 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 25 avril 1929).

Un décret du 6 avril 1929 porte promulgation de la convention d'extradition signée à Paris, le 30 avril 1926, entre la France et la république de Saint-Marin (*J. Off.*, 10 avril 1929).

Un décret du 14 avril 1929 habilite le directeur de l'Office des Etats du Levant sous mandat français à délivrer certaines pièces aux ressortissants syriens ou libanais résidant en France (*J. Off.*, 3 mai 1929).

Un décret du 28 avril 1929 porte publication et mise en application provisoire de la quatrième prorogation de la convention de commerce franco-hellénique du 8 septembre 1926 (*J. Off.*, 9 mai 1929).

Un décret du 14 mai 1929 porte promulgation du traité réglant les relations douanières entre la France et la Chine, signé à Nankin le 22 décembre 1928 (*J. Off.*, 5 juin, 9 août 1929).

Deux décrets du 17 mai 1929 portent publication et mise en application provisoire, le premier, de la convention consulaire et d'établissement entre la France et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le second, de la convention de commerce et de navigation entre les deux mêmes puissances, conventions toutes deux signées à Paris le 30 janvier 1929 (*J. Off.*, 18 mai 1929).

Un décret du 24 mai porte promulgation du traité d'extradition signé à la Havane le 3 janvier 1925 entre la France et la république de Cuba (*J. Off.*, 12 juin 1929).

Un décret du 31 mai 1929 porte promulgation du traité d'arbitrage signé à Washington le 6 février 1928 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (*J. Off.*, 8 juin 1929).

Un décret du 31 mai 1929 porte promulgation des notes échangées entre la France et l'Allemagne, le 20 juin 1928, relativement à l'arrangement du 23 février 1928 conclu entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand (*J. Off.*, 5 juin 1929).

Un décret du 1er juin 1929 porte promulgation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition pour crimes et délits, signée à Paris le 15 janvier 1929 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (*J. Off.*, 5 juin 1929).

Un décret du 6 juin 1929 porte augmentation du contingent de maïs et de millet en provenance de la zone française de l'empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 1er juin 1928 au 31 mai 1929 (*J. Off.*, 7 juin 1929).

Un décret du 6 juin 1929 fixe les quantités de produits originaires et en provenance de la zone française de l'empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1er juin 1929 au 31 mai 1930 (*J. Off.*, 7 juin 1929).

Un décret du 7 juin porte approbation et publication de l'accord déterminant les conditions de remploi des indemnités allouées aux propriétaires de bateaux, par application de l'arrangement du 9 octobre 1919 signé à Bruxelles le 27 mars 1929 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 12 juin 1929).

Un décret du 27 juin 1929 porte publication et mise en application du protocole à l'arrangement franco-allemand du 23 février 1928 au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand, signé à Paris le 20 juin 1928 (*J. Off.*, 1-2 juillet 1929).

Un décret du 2 juillet 1929 porte mise en application, à titre de *modus vivendi* temporaire, des dispositions de la convention signée à Paris le 30 janvier 1929 entre la France et le Luxembourg, pour régler le service des douanes à la gare internationale de Mondorf (*J. Off.*, 17 juillet 1929).

Un décret du 8 juillet 1929 porte promulgation de l'accord concernant l'échange des imprimés entre la France et le Salvador, signé à Paris le 25 août 1924 (*J. Off.*, 26 juillet 1929).

Un décret du 8 juillet 1929 porte promulgation de la convention pour les voyageurs de commerce signée à Angora le 1er novembre 1927 entre la France et la Turquie (*J. Off.*, 8-9 juillet 1929).

Un décret du 21 juillet 1929 porte publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres entre la France et l'Allemagne au sujet de certaines modifications apportées à l'accord franco-allemand du 17 août 1927 (*J. Off.*, 15 août 1929).

Un décret du 25 juillet 1929 porte promulgation d'un échange de lettres conclu le 10 juin 1929 entre le gouvernement français et le gouvernement allemand au sujet de l'extension à l'Indochine de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (*J. Off.*, 27 juillet 1929).

Un décret du 1er août 1929 porte approbation et publication de l'arrangement concernant l'engagement des sapeurs-pompiers, signé à Bruxelles le 1er juillet 1929 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 8 août 1929).

Un décret du 6 août 1929 porte approbation et publication de la convention pour l'échange de mandats-poste entre les offices des pays du Levant sous mandat français et l'office postal des Etats-Unis d'Amérique signée à Paris le 29 juillet 1929 entre la France, agissant en sa qualité de puissance mandataire pour la Syrie et le Liban, d'un part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part (*J. Off.*, 10 août 1929).

Un décret du 8 août 1929 porte promulgation de la convention concernant le tarif des imprimés signée à Panama le 15 août 1924 entre la France et la république de Panama (*J. Off.*, 14 août 1929).

Un décret du 5 septembre 1929 porte promulgation de la déclaration concernant la modification de l'article 2 de la convention d'extradition du 15 août 1874 entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 24 juin 1926 (*J. Off.*, 12 septembre 1929).

Un décret du 8 septembre est relatif à l'importation sur le territoire douanier français des produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Pologne (*J. Off.*, 11 octobre 1929).

Un décret du 26 septembre 1929 porte mise en application provisoire de la convention commerciale franco-suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929 (*J. Off.*, 28 septembre, 2-3 novembre 1929).

Un décret du 4 octobre 1929 porte promulgation de la convention additionnelle à la convention franco-belge du 21 février 1906 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail signée à Paris le 21 mai 1927 (*J. Off.*, 12 octobre 1929).

Un décret du 5 octobre 1929 porte publication et mise en application, à titre provisoire, du *modus vivendi* commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie (*J. Off.*, 14-15, 30 octobre 1929).

Un décret du 5 octobre 1929 porte approbation et publication de l'accord signé à Paris le 2 août 1929 entre le gouvernement de la République française et les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Etat libre d'Irlande pour la réparation des dommages de guerre (*J. Off.*, 7-8 octobre 1929).

Un décret du 9 octobre 1929 porte publication et mise en application de l'entente intervenue par échange de lettres entre la France et le Mexique pour le maintien du régime commercial établi par le traité du 26 novembre 1886 (*J. Off.*, 12 octobre 1929).

Un décret du 19 octobre 1929 porte promulgation de la convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle signée à Riga le 29 octobre 1924 entre la France et la Lettonie (*J. Off.*, 2-3 novembre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 porte promulgation de la convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire, signée à Paris le 30 décembre 1925 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 2-3 novembre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 porte promulgation du traité d'extradition, signé à Paris le 30 décembre 1925 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 2-3 novembre 1929). Un décret du 3 décembre 1929 porte application, à titre provisoire, d'une disposition modifiant ce *modus vivendi* (*J. Off.*, 15 décembre 1929).

Un décret du 19 décembre 1929 porte publication et mise en application d'un échange de lettres en date du 22 novembre 1929

entre la France et la république du Salvador pour la prorogation jusqu'au 15 juin 1930 de la convention commerciale du 9 janvier 1901 (*J. Off.*, 27 décembre 1929).

Un décret du 19 décembre 1929 porte promulgation de la convention en matière scolaire, signée à Bruxelles le 30 mai 1929 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 1er janvier 1930).

Un décret du 29 décembre 1929 approuve l'arrangement relatif à l'admission de stagiaires en France et en Sarre signé à Paris le 1er décembre 1929 entre le gouvernement de la République française et la commission de gouvernement du territoire du bassin de la Sarre (*J. Off.*, 1er janvier 1930).

Des lettres échangées le 30 mars 1929 entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Italie porogent jusqu'au 1er juin 1929 le *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien, conclu par échange de lettres du 3 décembre 1927 (*J. Off.*, 31 mars 1929).

Des lettres ont été échangées les 21 et 25 mai 1929 entre le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris portant interprétation de la convention franco-britannique du 28 février 1882 (*J. Off.*, 20 juillet 1929).

Par échange de lettres du 31 mai 1929 entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Italie à Paris, les gouvernements français et italien se sont engagés à proroger jusqu'au 1er décembre 1929 le *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien conclu par échange de lettres du 3 décembre 1927 (*J. Off.*, 2 juin 1929).

Une déclaration du 18 juillet 1929 prise d'accord par les plénipotentiaires des deux puissances est relative à la mise en vigueur provisoire de la convention signée à Madrid le 18 juillet 1929, entre la France et l'Espagne, pour le fonctionnement des gares internationales de la Tour-de-Carol et de Puigcerda et de la voie de jonction de ces deux gares (*J. Off.*, 1er août 1929).

Un échange de lettres des 11 et 26 juillet 1929 porte interprétation du traité franco-suisse d'établissement du 23 février 1882 (*J. Off.*, 5-6 août 1929).

Un échange de lettres du 30 novembre 1929 entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Italie proroge jusqu'au 1er juin 1930 le *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien conclu par échange de lettres en date du 3 décembre 1927 (*J. Off.*, 1er décembre 1929).

II. — ARMÉE

Organisation. — Une loi du 4 janvier 1929 porte modification à la loi sur l'avancement dans l'armée (*J. Off.*, 6 janvier 1929). Une instruction du 21 janvier règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 23 janvier 1929). Une instruction ministérielle du 15 mars concerne l'application de la loi du 4 janvier aux troupes coloniales (*J. Off.*, 5 avril 1929).

Une loi du 13 février 1929 modifie celle du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres (*J. Off.*, 15 février 1929).

Une loi du 4 avril 1929 modifie la loi du 1er avril 1923 en vue d'accorder une réduction de six mois de service aux militaires appelés, aînés de trois enfants et pères de deux enfants, ou aînés de quatre enfants et pères d'un enfant (*J. Off.*, 6 avril 1929).

Une loi du 4 avril 1929 est relative aux règles d'avancement et aux limites d'âge des officiers d'administration du service de l'intendance et du service de santé (*J. Off.*, 7 avril 1929).

Une loi du 27 juin 1929 est relative aux Alsaciens et Lorrains devenus français en exécution du traité de paix du 28 juin 1919, servant dans l'armée ou la marine française comme militaires ou marins de carrière. La loi leur tient compte, pour le calcul de l'ancienneté et le droit à pension, du temps pendant lequel ils ont pu servir dans une armée étrangère antérieurement au 11 novembre 1918 (*J. Off.*, 29 juin 1929).

Une loi du 28 juin 1929 apporte des modifications à la loi du 19 juillet 1884 sur les écoles militaires préparatoires (*J. Off.*, 29 juin 1929).

Une loi du 1er juillet 1929 étend aux militaires indigènes nord-africains des armes et des services de l'armée métropolitaine les dispositions de la loi du 30 septembre 1916, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord (*J. Off.*, 4 juillet 1929).

Une loi du 5 juillet 1929 modifie l'article 1er de la loi du 6 juillet 1926 relative à la prise de rang des admissibles en 1914 aux écoles militaires de recrutement direct et aux écoles de sous-officiers élèves officiers (*J. Off.*, 7 juillet 1929).

Une loi du 9 juillet 1926 est relative au fusionnement dans les armes des corps d'officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement de l'artillerie (métropolitaine et coloniale) et du génie (*J. Off.*, 11 juillet 1929). Une instruction a été prise le 21 août 1929 pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 23, 24 août 1929).

Une loi du 13 juillet 1929 concerne le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires appartenant à la troisième fraction de la classe 1927 et aux première, deuxième et troisième fractions de la classe 1928 (*J. Off.*, 14 juillet 1929).

Une loi du 13 juillet 1929 prescrit le renvoi dans leurs foyers, après un an de service, des militaires du contingent actuellement sous les drapeaux, pères d'un ou de plusieurs enfants (*J. Off.*, 14 juillet 1929).

Une loi du 18 juillet 1929 est relative aux règles d'avancement et aux limites d'âge des interprètes militaires (*J. Off.*, 19 juillet 1929).

Une loi du 4 août 1929 porte addition à la loi du 8 janvier 1925 (art. 22) sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (*J. Off.*, 8 août 1929). Une instruction du 3 octobre a été prise pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 4 octobre 1929).

Une loi du 26 décembre 1929 modifie la loi du 5 décembre 1922 relative au recrutement et à la promotion des officiers de réserve (*J. Off.*, 28 décembre 1929).

Un décret du 9 janvier 1929 fixe les modalités, par voie de tirage au sort, du caporal, brigadier ou soldat appelé à siéger comme juge dans les tribunaux militaires permanents des circonscriptions territoriales en état de guerre (*J. Off.*, 14-15 janvier 1929).

Un décret du 11 janvier 1929 porte création d'un cadre latéral des employés des services extérieurs de l'administration de la guerre bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre (*J. Off.*, 12 janvier 1929).

Un décret du 25 janvier 1929 porte création d'un cadre spécial des ouvriers et ouvrières des établissements et services de l'administration de la guerre bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (*J. Off.*, 26 janvier, 6 mars 1929).

Deux décrets du 20 février 1929 modifient les règlements sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines et des militaires de la gendarmerie (*J. Off.*, 1er mars 1929).

Un décret du 23 février 1929 est relatif à la réorganisation du Conseil supérieur et de la commission d'études et à la constitution du secrétariat général du Conseil supérieur de la défense nationale. Désormais la composition du Conseil supérieur de la défense nationale est celle du Conseil des ministres auxquels sont adjoints les vice-présidents des Conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, ainsi que le vice-président de la commission d'études, ceux-ci avec voie consultative seulement (*J. Off.*, 24 février, 1er mars 1929).

Un décret du 26 février 1929 porte création d'un conseil de perfectionnement pour l'école spéciale militaire (*J. Off.*, 14 mars 1929).

Un décret du 22 mars 1929 modifie les articles 30, 31, 33 et 42 du décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée, relativement aux récompenses, félicitations, témoignages de satisfaction et citations milaitaires (*J. Off.*, 29 mars 1929).

Un décret du 30 mars 1929 porte modification au décret du 25 août 1928 relativement aux règles d'affectation des contingents (*J. Off.*, 10 avril 1929).

Un décret du 4 avril 1929 porte règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, de la loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (*J. Off.*, 20 avril 1929).

Un décret du 28 avril 1929 modifie le décret du 17 juillet 1926 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application des lois des 24 avril 1925 et 9 avril 1926 portant création d'un cadre d'agents militaires (*J. Off.*, 2 mai 1929).

Un décret du 28 avril 1929 concerne le droit au commandement des sous-officiers à la légion étrangère et modifie le décret du 30 mai 1924 portant règlement sur la discipline générale (*J. Off.*, 4, 8 mai 1929).

Un décret du 2 mai 1929 modifie le décret du 16 octobre 1928 fixant : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ; 3° la composition du corps de la justice militaire (*J. Off.*, 9 mai 1929).

Un décret du 29 juin 1929 modifie les décrets sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines, en vue d'intensifier le recrutement des militaires de carrière français, étrangers et indigènes (*J. Off.*, 10 juillet 1929).

Un décret du 7 juillet 1929 est relatif à la constitution des cadres et à l'avancement des officiers de réserve du service de santé (*J. Off.*, 12 juillet 1929).

Un décret du 8 juillet 1929, suivi d'une instruction de même date, modifie le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole (*J. Off.*, 8-9 juillet 1929).

Un décret du 8 juillet 1929, suivi d'une instruction de même date, modifie les tarifs de solde des officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des troupes métropolitaines, coloniales et de la gendarmerie (*J. Off.*, 11 juillet 1929).

Un décret du 10 juillet est relatif à la création du cadre des commis et aides-commis de rédaction et de comptabilité. Ce sont deux nouvelles catégories d'emplois civils dans l'armée (*J. Off.*, 31 juillet 1929).

Un décret du 15 juillet 1929, suivi d'une instruction ministérielle de même date, sont relatifs aux conditions d'aptitude physique et aux limites d'âge exigées pour l'admission à l'école du service de santé militaire (*J. Off.*, 3 août 1929).

Un décret du 26 juillet 1929 est relatif à l'avancement des officiers ayant détenu leur grade à titre temporaire (*J. Off.*, 31 juillet 1929).

Un décret du 8 août 1929 modifie le décret du 7 septembre 1926 et institue un engagement spécial complémentaire pour les indigènes algériens appelés (*J. Off.*, 12-13 août 1929).

Un décret du 3 octobre 1929 modifie celui du 23 janvier 1920 sur l'organisation du Conseil supérieur de la guerre et de l'état-major général de l'armée (*J. Off.*, 5 octobre 1929).

Un décret du 4 octobre 1929 réglemente la remonte des officiers (*J. Off.*, 13 octobre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 porte modification au décret du 26 février 1924 relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active des sous-officiers faisant partie des troupes en opération (*J. Off.*, 27, 30 octobre 1929).

Un décret du 28 décembre 1929 est relatif à la cassation et à la rétrogradation des militaires indigènes des troupes coloniales (*J. Off.*, 6-7 janvier 1930).

Pensions. — Une loi du 10 janvier 1929 complète l'article 37 de la loi du 31 mars 1919, relativement à la composition de la Cour régionale des pensions de Paris (*J. Off.*, 12 janvier 1929).

Une loi du 27 février 1929 modifie l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer. Les dispositions de cette loi sont relatives à la tentative de conciliation devant le président du tribunal (*J. Off.*, 1er mars 1929). Un décret du 20 septembre 1929 règle cette procédure (*J. Off.*, 22 septembre 1929).

Une loi du 14 avril 1929 accorde des suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de maréchaux de France et généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre de 1914 (généraux ayant exercé au moins un commandement d'armée). Ces suppléments sont réversibles dans les mêmes conditions que les pensions sur la tête des enfants mineurs (*J. Off.*, 15-16 avril, 1er mai 1929).

Un décret du 26 janvier 1929 modifie et complète le décret du 25 octobre 1922 sur les soins gratuits aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 1er février 1929).

Un décret du 15 février 1929 fixe le statut du cadre latéral de l'institution nationale des invalides (*J. Off.*, 21 février 1929).

Un décret du 23 février 1929 modifie le décret du 2 septembre 1919 relatif à la procédure d'envoi des demandes de pension for-

mulées par les anciens militaires des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 24 février 1929).

Un décret du 26 juin 1929 modifie le décret du 2 septembre 1919 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (*J. Off.*, 4 juillet 1929).

Un décret du 16 novembre 1929 modifie et complète le décret du 28 juin 1927, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant (*J. Off.*, 24 novembre 1929).

III. — MARINE

Une loi du 4 mars porte organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 4-5 mars 1929).

Une loi du 8 août 1929 porte modification de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 14 avril 1924 relatif au calcul de la pension des officiers mariniers du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 10 août 1929).

Un décret du 23 janvier 1929 modifie le décret du 9 mars 1927 relatif à l'organisation de l'académie de marine (*J. Off.*, 24 janvier 1929).

Un décret du 29 mai 1929 esé relatif à l'organisation des réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine. Un arrêté de même date est relatif à l'organisation des contrôleurs de réserve (*J. Off.*, 30 mai 1929).

Un décret et un arrêté du 7 juin 1929 sont relatifs aux congés, permissions et positions diverses des officiers des différents corps de la marine. Une circulaire de même date est relative à l'avancement du personnel navigant de l'aéronautique (*J. Off.*, 10-11 juin 1929).

Un décret du 15 juin 1929 est relatif à l'organisation de l'école du commissariat de la marine (*J. Off.*, 18, 20 juin 1929).

Un décret du 5 juillet 1929 est relatif aux constatations à faire en vue de l'admission à la retraite d'office sur proposition d'une commission de santé des officiers des différents corps de la marine autres que les officiers généraux et ayant acquis des droits à une pension. Il est suivi d'une instruction en date du 16 juillet 1929 modifiant l'instruction du 31 mars 1920 relative : 1° aux constatations à faire en vue de l'admission à la retraite d'office, après avis d'une commission de santé, des officiers des différents corps de la marine ; 2° à la mise en non-activité des officiers des différents corps de la marine pour infirmités temporaires et au rappel à l'activité desdits officiers ; 3° à la mise en réforme des officiers pour infirmités incurables (*J. Off.*, 18 juillet 1929).

Un décret du 18 juillet 1929 modifie l'article 2 du décret du 6 décembre 1927 relatif au recrutement des officiers de réserve interprètes et du chiffre (*J. Off.*, 20, 21, 28 juillet 1929).

Un décret du 20 juillet 1929 abroge le décret du 15 mai 1927 portant réorganisation des flottilles de sous-marins. Il est suivi d'un arrêté ministériel du 21 juillet 1929 portant application aux forces sous-marines du décret et de l'arrêté sur le service à bord dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire (*J. Off.*, 3 août 1929).

Un décret et un arrêté ministériel du 3 août réorganisent l'école de guerre navale et le centre des hautes études navales (*J. Off.*, 7 septembre 1929).

Un décret et un arrêté du 8 août 1929 modifient le décret du 18 février 1928 et l'arrêté du 15 mars 1928 sur le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine mliitaire (*J. Off.*, 14 août 1929).

Un décret et un arrêté du 11 août 1929 sont relatifs à l'organisation du personnel des employés retraités (*J. Off.*, 14 août 1929).

Un décret du 23 août fixe le statut du personnel technique des directions de travaux de la marine (*J. Off.*, 25 août 1929).

Un décret du 29 septembre 1929 porte règlement, pour le temps de paix, des conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral de la France et des pays placés sous le protectorat ou le mandat français (*J. Off.*, 30 septembre-1er octobre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 modifie le décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte (*J. Off.*, 27 octobre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 modifie le décret du 17 février 1921 relatif au recrutement des ingénieurs mécaniciens (*J. Off.*, 27 octobre 1929).

Deux décrets du 31 décembre 1929 sont relatifs, l'un au recrutement des marins indigènes au Sénégal, l'autre au recrutement des marins indigènes indo-chinois (*J. Off.*, 5 janvier 1930).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 27 janvier 1929 modifie le statut du personnel des services actifs de la sûreté générale (*J. Off.*, 2 février, 18-19 mars 1929).

Une loi du 9 avril 1929, abrogeant le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1909, décide que « les directeurs des services vétérinaires ne peuvent être élus aux élections départementales, législatives ou sénatoriales, dans le département où ils

exercent leurs fonctions, que un an après la cessation de ces fonctions » (*J. Off.*, 12 avril 1929).

Une loi du 10 avril 1929 porte à six ans : 1° la durée du mandat municipal ; 2° la durée du mandat des conseillers généraux de la Seine et des conseillers municipaux de Paris (*J. Off.*, 12 avril 1929).

Une loi du 12 avril 1929 est relative à un nouvel aménagement des cadres de l'administration préfectorale (*J. Off.*, 15-16 avril 1929).

Une loi du 12 juin 1929 accorde des compensations aux personnels des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois (*J. Off.*, 15 juin 1929).

Une loi du 7 juillet 1929 complète la loi du 9 décembre 1884 concernant les élections des sénateurs. D'après l'article 7 complété de cette dernière loi, l'élection des sénateurs a lieu dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre qui précède l'expiration de leur mandat. Ce mandat commence et prend fin à l'ouverture de la session ordinaire (*J. Off.*, 8-9 juillet 1929).

Une loi du 1er août 1929 modifie l'article 12 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les termes suivants : « Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit à l'article précédent » (*J. Off.*, 2 août 1929).

Une loi du 10 août 1929 modifie les heures de scrutin pour les élections sénatoriales, en abrogeant l'article 14 de la loi du 2 août 1875, modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884, et en le remplaçant comme suit : « Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à onze heures et demie. Le second est ouvert à quatorze heures et fermé à seize heures. Le troisième est ouvert à dix-huit heures et fermé à vingt heures. Les résultats des scrutins sont recensés et proclamés immédiatement par le président du collège électoral » (*J. Off.*, 12-13 août 1929).

Une loi du 30 août 1929 donne un effet rétroactif aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 mars 1927 concernant la taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étrangers (*J. Off.*, 31 août 1929).

Une loi du 25 décembre 1929 sur l'élargissement des chemins ruraux, complète l'article 13 de la loi du 20 août 1881 (*J. Off.*, 31 décembre 1929).

Une loi du 31 décembre 1929 modifie les conditions de règlement de certaines catégories d'indemnités de dommages de guerre (*J. Off.*, 1er janvier 1930).

Un décret du 26 avril 1929 modifie le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 20 janvier 1928 relatif à la délivrance de la carte d'identité aux étrangers (*J. Off.*, 27 avril 1929).

Un décret du 10 juillet 1929 réglemente la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers (*J. Off.*, 22-23 juillet, 2 août 1929).

Un décret du 21 août 1929 étend aux secrétaires généraux de 3e classe les conditions de nomination des sous-préfets de 3e classe, fixées par le décret du 5 octobre 1928 (*J. Off.*, 23 août 1929).

Un décret du 5 novembre 1929 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère du Travail (*J. Off.*, 24 novembre 1929).

Des décrets du 6 novembre 1929 fixent les attributions des sous-secrétaires d'Etat des Beaux-Arts, de l'Enseignement technique et de l'Education physique (*J. Off.*, 7 novembre 1929).

Un décret du 7 novembre 1929 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Elles comprennent la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine, le Conseil national économique, le Conseil supérieur de la défense nationale, et toutes les affaires que le président du Conseil renvoie spécialement à son examen (*J. Off.*, 8 novembre 1929).

Un décret du 8 novembre 1929 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (*J. Off.*, 10 novembre 1929).

Un décret du 7 décembre 1929 modifie l'article 4 du décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux (*J. Off.*, 11 décembre 1929).

Une loi du 27 décembre 1929 modifie la date d'ouverture de l'année financière et dispose qu'à partir de l'anée 1930 le budget de l'Etat sera voté pour l'année financière qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars (*J. Off.*, 28 décembre 1929).

V. — JUSTICE

Organisation. — Une loi du 25 juillet 1929 complète l'article 15 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiée par la loi du 12 juillet 1918. D'après cette loi, les magistrats du siège des cours d'appel et tribunaux de première instance pourront être déplacés dans certaines conditions sur l'avis conforme d'une commission composée du premier président de la Cour de cassation et de six conseillers. En aucun cas, le déplacement ne pourra entraîner pour le magistrat ni changement de fonctions ni diminution de classe ou de traitement. Les magistrats pourront être mis d'office à la retraite pour infirmités graves et permanentes sur avis conforme de cette commission (*J. Off.*, 27 juillet 1929).

Une loi du 22 août 1929 règle l'organisation des tribunaux de première instance. Elle ratifie les décrets pris en septembre, no-

vembre et décembre 1926 touchant le nombre, la compétence, la classe, la procédure des tribunaux. Les tribunaux départementaux créés par le décret du 3 septembre 1926 subsistent et comporteront en principe autant de sections qu'il existait, avant la réorganisation judiciaire, de tribunaux d'arrondissement dans le département ; chaque section siègera dans la ville où celui-ci existait. Toutefois il ne sera pas créé de section dans les anciens chefs-lieux judiciaires dont le tribunal n'avait pas rendu en moyenne 200 jugements au cours des trois années 1923, 1924, 1925 ayant précédé le décret du 3 septembre 1926, à moins que les difficultés de communication existant entre les communes du ressort du tribunal supprimé et le chef-lieu de la section de rattachement soient telles que les justiciables ne puissent utilement effectuer sans passer une nuit hors de leur domicile, par la voie ferrée ou par les services de transport en commun, le voyage aller et retour de leur résidence au siège de la section de rattachement. Les sections nouvelles des tribunaux départementaux devront être établies à partir du 1er janvier 1930 et au plus tard le 2 octobre 1930 (*J. Off.*, 24 août 1929).

Une loi du 21 novembre 1929 proroge jusqu'au 31 décembre 1929 le délai fixé par l'article 5 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance (*J. Off.*, 23 novembre 1929).

Un décret du 10 février 1929 porte règlement d'administration publique pour la répartition du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales (*J. Off.*, 4 août 1929).

Plusieurs décrets du 18 mai 1929 portent fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la Justice, des membres et du personnel du Conseil d'Etat, des magistrats, juges de paix, et de différentes catégories du personnel judiciaire (*J. Off.*, 19, 20-22 mai 1929).

Un décret du 25 mai 1929 porte création d'un cadre spécial du personnel extérieur de l'administration de la justice, pour y titulariser des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (*J. Off.*, 26 mai 1929).

Un décret du 16 septembre 1929 est relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents du travail (*J. Off.*, 28 septembre 1929).

Lois en matière civile et de procédure. — Une loi du 27 janvier 1929 concerne la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités (*J. Off.*, 28-29 janvier 1929).

Une loi du 28 mars 1929 proroge jusqu'au 1er juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1er avril 1926, déterminant le taux des maxima de majoration que pourront subir

les loyers des locations visées à l'article 10 de cette loi (*J. Off.*, 29 mars 1929).

Une loi du 31 mars 1929 modifie les articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage dse indigents. Aux termes de cette loi (art. 3 modifié) : Tous jugements et ordonnances de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public. Les pièces nécessaires aux mariages des indigents tels qu'extraits des registres de l'état civil, actes de notoriété, de consentement, de publication, etc., sont dispensées de tout visa pour timbre et d'enregistrement, et exemptées de droits de greffe ou de sceau au profit du Trésor. Les actes de notification et de consentement sont exempts de tous droits, frais et honoraires à l'égard des officiers ministériels. Aucun droit d'expédition ni de recherche n'est exigé pour les copies ou extraits des actes de l'état civil requis pour le mariage des indigents. L'article 6 modifié de la loi de 1850 détermine les personnes admises au bénéfice de la loi. Ce sont celles qui justifieront d'un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées (*J. Off.*, 5 avril 1929) (1).

Une loi du 29 juin 1929 modifie et complète la loi du 1er avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation (*J. Off.*, 30 juin, 12 juillet 1929).

Une loi du 11 juillet 1929 modifie les articles 70, 71 et 333, al. 2, du Code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage (*J. Off.*, 17 juillet 1929).

Une loi du 14 juillet 1929 porte à un mois le délai de quinzaine imparti pour l'article 1444 du Code civil à la femme séparée de biens pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises (*J. Off.*, 17 juillet 1929).

Une loi du 18 août 1929 étend à la femme indigène d'Algérie l'application des dispositions de la loi du 4 février 1919 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'accession au droit de cité (*J. Off.*, 21 août 1929).

Un décret du 1er juin 1929 rend exécutoire à dater du 1er octobre 1929 la loi du 28 décembre 1928 qui modifie les articles 32, 175 et 176 (actions en garantie et sous-garantie), 260 (assignation à témoins), 365 (règlements de juges), 563 et 564 (saisie-arrêt), 602

(1) V. le commentaire de cette loi par M. Edouard Lévy, *Recueil général des décrets et arrêtés*, 1929, 5me livraison, 1re partie, p. 160 (Paris, 6, rue de Mézières).

(saisie-exécution), 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie-immobilière) du Code de procédure civile (*J. Off.*, 5 juin 1929).

Un décret du 25 septembre 1929 assimile les tarifs en matière civile aux tarifs en matière criminelle pour les frais de transport et de déplacement à allouer aux juges de paix (*J. Off.*, 28 septembre 1929).

Une circulaire ministérielle du 29 mars 1929 est relative aux prorogations de jouissance aux locataires et occupants des locaux d'habitation (*J. Off.*, 31 mars 1929).

Une circulaire ministérielle du 22 juillet 1929 est relative à l'intervention des conventions diplomatiques en matière de législation sur les loyers (*J. Off.*, 12-13 août 1929).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 18 janvier 1929 modifie les obligations imposées aux courtiers d'assurances et aux notaires en ce qui concerne les assurances réalisées par leur intermédiaire. Cette loi modifie les articles 84 et 192, 8°, du Code de commerce et oblige ces agents et courtiers à tenir certains livres et répertoires ou à dresser et conserver des copies des contrats d'assurance (*J. Off.*, 20 janvier 1929).

Une loi du 23 janvier 1929 concerne les parts de fondateurs émises par les sociétés (*J. Off.*, 25 janvier 1929).

Lois en matière pénale. — Une loi du 5 juillet 1929 modifie l'article 9, § 3, du Code d'instruction criminelle en accordant la qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, aux inspecteurs de police mobile et spéciale ayant au moins cinq ans de service en cette qualité et nominativement désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. La même loi dispose, par addition apportée à l'article 50 du Code d'instruction criminelle, que ces inspecteurs recevront les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article 49 en se conformant aux mêmes règles (*J. Off.*, 6 juillet 1929).

Une loi du 21 juillet 1929 modifie celle du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Elle prévoit des contraventions de simple police pour certaines infractions, notamment pour les infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1 à 4 de la loi de 1905 (*J. Off.*, 24 juillet 1929). Une circulaire ministérielle du 21 août 1929 a été adressée aux agents de la répression des fraudes pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 31 août 1929).

Un décret du 15 janvier 1929 porte règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, modifié par la loi du 30 mars 1928 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*J. Off.*, 19 janvier 1929).

VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Une loi du 28 juillet 1929 modifie le régime du dépôt légal en ce qui concerne les médailles nouvellement frappées (*J. Off.*, 1er août 1929).

Une loi du 5 août 1929 est relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des titulaires de grades ou diplômes d'Etat exerçant à l'étranger (*J. Off.*, 5-6 août 1929).

Un décret du 22 février 1929 modifie celui du 27 mai 1924 sur les dispenses du baccalauréat en vue des licences (*J. Off.*, 3 mars 1929).

Un autre décret du 22 février modifie le décret du 22 décembre 1908 relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (*J. Off.*, 3 mars 1929).

Un autre décret du 22 février 1929 est relatif à l'interrogation complémentaire de langue étrangère vivante à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et à l'interrogation de sciences naturelles à la deuxième partie de cet examen (*J. Off.*, 3 mars 1929).

Un décret du 23 mai 1929 est relatif au recrutement des instituteurs et institutrices des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles et des cours secondaires de jeuns filles (*J. Off.*, 18 juillet 1929).

Un décret du 8 juin 1929 porte modification du décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire national des arts et métiers (*J. Off.*, 14 juin 1929).

Un décret du 26 juin 1929 modifie les décrets des 9 janvier 1926 et 18 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage (*J. Off.*, 17 juillet 1929).

Un décret du 1er juillet 1929 porte organisation de la surveillance et du contrôle des objets mobiliers précieux appartenant à l'Etat (*J. Off.*, 8-9, 10 juillet 1929).

Le décret du 3 juillet 1929 fixe les peines disciplinaires applicables au personnel de service de l'école normale supérieure (*J. Off.*, 6 juillet 1929).

Un décret du 10 juillet 1929 est relatif à l'admission de la langue cambodgienne au baccalauréat de l'enseignement secondaire, nouveau régime (*J. Off.*, 20 juillet 1929).

Un autre décret du 10 juillet 1929 est relatif à l'organisation des jurys aux examens oraux en vue des diplômes d'études supérieures de droit (*J. Off.*, 20 juillet 1929).

Un décret du 15 août 1929 porte création d'un conseil supérieur d'enseignement à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (*J. Off.*, 15 septembre 1929).

Un décret du 7 novembre 1929, portant règlement d'administration publique, fixe les conditions d'attribution des subventions d'études aux pupilles de la nation (*J. Off.*, 10 novembre 1929).

VII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 14 avril 1929 étend le régime de la franchise temporaire aux objets d'art antérieurs à 1830 importés en France en vue d'y être mis en vente (*J. Off.*, 13-14 mai 1929).

Une loi du 30 juin 1929 porte addition à l'article 70 des lois de douane codifiées (*J. Off.*, 3 juillet 1929).

Une loi du 18 juillet 1929 porte modification des droits de douane sur les céréales panifiables, leurs dérivés, sur le bétail et la viande (*J. Off.*, 24 juillet 1929).

Une loi du 24 juillet 1929 porte modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (*J. Off.*, 25 juillet 1929).

Une loi du 8 août 1929 concerne les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs (*J. Off.*, 9 août 1929).

Une loi du 29 novembre 1929 porte relèvement des droits de douane sur les sucres et diminution du droit de consommation sur les mêmes produits (*J. Off.*, 30 novembre 1929).

Un décret du 8 janvier 1929 fixe les attributions du sous-secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones (*J. Off.*, 9 janvier 1929).

Un décret du 5 avril 1929 institue un corps d'ingénieurs des poids et mesures, afin d'assurer notamment les vérifications prévues par la loi du 2 avril 1919. Ces fonctionnaires, nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie, doivent être français, avoir au moins 21 ans, avoir satisfait aux lois sur le recrutement et avoir obtenu le diplôme de sortie de l'école supérieure des poids et mesures. Le titre de vérificateur en chef des poids et mesures est remplacé par celui d'inspecteur régional des poids et mesures. Les inspecteurs régionaux sont choisis parmi les ingénieurs des poids et mesures dans les conditions fixées par arrêté du ministre du Commerce. Certaines mesures transitoires sont édictées par le décret du 5 avril, applicable à partir du 1er avril 1929 (*J. Off.*, 13 avril 1929).

Un décret du 26 avril 1929 institue une école supérieure des poids et mesures et règle les conditions de son fonctionnement (*J. Off.*, 28 avril 1929).

Un décret du 25 novembre 1929 modifie les décret des 26 février 1910 et suivants portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1909 relative aux encouragements spéciaux à la sériciculture et à la filature de la soie (*J. Off.*, 27 novembre 1929).

VIII. — AÉRONAUTIQUE

Un décret du 15 janvier 1929 fixe provisoirement les conditions du fonctionnement des services de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'Air (*J. Off.*, 17 janvier 1929).

Un décret du 26 janvier 1929 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (*J. Off.*, 2 février 1929).

Un décret du 9 février 1929 porte organisation des services techniques du ministère de l'Air (*J. Off.*, 11-12, 18-19 février 1929).

Un décret du 10 mai 1929 porte création, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des transports aériens et de comités consultatifs technique et commercial des transports aériens (*J. Off.*, 15 mai 1929).

Un décret du 11 mai 1929 modifie le décret du 13 octobre 1926 relatif à l'exécution de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (*J. Off.*, 15 mai 1929).

Un décret du 23 mai 1929 est relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'Aéronautique (*J. Off.*, 25 mai 1929).

Un décret du 25 juillet 1929 porte création d'un service de police aérienne. Ce service, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, est chargé de relever les infractions commises par les personnes responsables de la conduite des aéronefs, d'avertir, identifier et poursuivre les délinquants et, en particulier, de les inviter et contraindre à atterrir. Ce service fonctionne sur le territoire métropolitain et les eaux territoriales. Des avions concourront au fonctionnement du service de la police aérienne ; ils disposeront d'artifices fumigènes noirs simulant les éclatements d'obus de défense contre aéronefs. Ces artifices constitueront le moyen d'injonction prévu à l'article 36 de la loi du 31 mai 1924. Tout aéronef apercevant ce signal devra suivre l'avion de police jusqu'à l'aérodrome où il atterrira et d'y atterrir à son tour, s'il dispose de moyens de direction. Dans le cas contraire, il devra atterrir aussi rapidement que le permettront les circonstances (*J. Off.*, 26 juillet 1929).

Un décret du 25 juillet 1929 fixe le personnel de l'administration centrale du ministère de l'Air (*J. Off.*, 27 juillet 1929).

Un décret du 30 novembre 1929 modifie le décret du 1er juin 1927 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs (*J. Off.*, 7 décembre 1929).

Une instruction ministérielle provisoire du 25 novembre 1929 concerne le fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure de

l'aéronautique, dont la loi de finances du 30 décembre 1928 (article 118) a autorisé la création et dont l'organisation doit être ultérieurement fixée par décret (*J. Off.*, 27 novembre 1929).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 18 janvier 1929, relative à l'apprentissage agricole, applique au contrat d'apprentissage agricole les dispositions prévues au chapitre 1er du livre 1er du Code du travail, sous certaines réserves que la dite loi énumère (*J. Off.*, 20 janvier 1929).

Une loi du 6 avril 1929 modifie l'article 3 de la loi du 14 août 1899 sur la circulation des vins et le décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes. Le terme « vins de raisins secs » est remplacé par celui de « boissons de raisins secs ». Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous une appellation autre que celle de vin (*J. Off.*, 9 avril 1929).

Une loi du 14 juillet 1929 porte modification des articles 5 et 21 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 17 juillet 1929).

Une loi du 31 juillet 1929 concerne l'amélioration du logement des travailleurs agricoles (*J. Off.*, 3 août 1929).

Une loi du 4 août 1929 facilite par des avances de l'Etat le crédit agricole à long terme (*J. Off.*, 6 août 1929).

Une loi du 4 août 1929 réglemente le sucrage des vins (*J. Off.*, 5-6 août 1929). Une circulaire ministérielle en date du 22 août a été adressée aux agents du service de la répression des fraudes pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 5 septembre 1929)

Une loi du 16 août 1929 fixe les modes d'exploitation de la chasse dans les forêts domaniales (*J. Off.*, 16-17 août 1929).

Une loi du 1er décembre 1929 est relative au commerce des blés (*J. Off.*, 4 décembre 1929). Un décret du 2 décembre concerne l'application des alinéas 1er et 2 de l'article 1er de cette loi. Un autre décret du 4 décembre est relatif au remboursement des droits de douane prévu à l'article 4 de la même loi (*J. Off.*, 5 décembre 1929) (1).

Un règlement d'administration publique du 30 mars 1929 détermine les conditions d'application de la loi du 30 janvier 1924, rela-

(1) V. le commentaire de cette loi par M. Tréhard, dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1930, 2e livraison, 1re partie, p. 99 (6, rue de Mézières, Paris).

tivement aux élections des chambres d'agriculture (*J. Off.*, 10, 11 avril 1929).

Un décret du 4 avril 1929 porte règlement d'administration publique modifiant le décret du 9 février 1921 rendu pour l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 15-16, 19 avril 1929).

Un décret du 11 mai 1929 modifie l'article 37 du décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture (*J. Off.*, 8 juin 1929).

Un décret du 11 août 1929 modifie le décret du 13 décembre 1923 relatif à la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (*J. Off.*, 15 août 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 est relatif à l'application de la loi susvisée du 4 août 1929 facilitant par des avances de l'Etat les opérations de crédit à long terme effectuées en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 4-5 novembre 1929).

Un décret du 5 décembre 1929 est relatif à la mise en vigueur des articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1926 tendant à assurer dans de meilleures conditions le ravitaillement en blé, en farine et en pain et les dispositions de la loi du 1er décembre 1929 (*J. Off.*, 7 décembre 1929).

Un décret du 18 décembre 1929 fixe les modes d'exploitation de la chasse dans les forêts domaniales (*J. Off.*, 25 décembre 1929).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Une loi du 27 avril 1929 porte organisation du corps des professeurs d'hydrographie (*J. Off.*, 28 avril 1929).

Une loi du 30 juin 1929 proroge jusqu'au 31 décembre 1929 la convention du 19 décembre 1925 et l'avenant du 12 janvier 1927 passés entre les ministres des Travaux publics et du Commerce et de l'Industrie et les grands réseaux de chemins de fer pour assurer la circulation des wagons-poste et régler les conditions et délais de transport des colis postaux (*J. Off.*, 11 juillet 1929).

Une loi du 1er décembre 1929 complète celle du 16 décembre 1922 sur les mines relativement aux conditions requises pour la cession de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles (*J. Off.*, 3 décembre 1929).

Un décret du 5 mars 1929 modifie le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (*J. Off.*, 11-12 mars 1929).

Un décret du 25 août 1929 modifie le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux (*J. Off.*, 6 septembre 1929).

Un décret du 5 octobre 1929 modifie les articles 4, 10, 23, 24, 37 et 49 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (Code de la route). Un arrêté du 8 octobre porte modification de l'arrêté du 28 juillet 1923 relatif à l'éclairage des véhicules automobiles. Une circulaire ministérielle du 20 octobre 1929 porte instructions pour l'application des décret et arrêté précités (*J. Off.*, 29 octobre 1929).

Un décret du 22 octobre 1929 modifie les articles 42 et 43 du décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, lui-même modifié par des décrets ultérieurs de 1913, 1921 et 1928. Un autre décret du 22 octobre 1929 modifie les articles 41 et 42 du décret du 20 janvier 1914 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles, lui-même modifié par des décrets ultérieurs de 1921 et 1928 (*J. Off.*, 31 octobre, 4-5 novembre 1929).

Marine marchande. — Une loi du 15 février 1929 porte allocation d'une indemnité de chômage au marin en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire. L'indemnité lui sera payée pendant la durée du chômage, au taux du salaire prévu par le contrat, mais sans pouvoir dépasser deux mois de salaires. Cette indemnité est privilégiée au même titre que les salaires acquis au cours du dernier voyage (*J. Off.*, 17 février 1929).

Une loi du 10 août 1929 modifie la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime et porte allégement des charges fiscales supportées par les navires de mer (*J. Off.*, 11 août 1929).

Un décret du 25 janvier 1929 est relatif à l'application de l'article 13 de la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime (admission en franchise de certains matériaux destinés aux constructions navales) (*J. Off.*, 31 janvier 1929).

Un décret du 15 février 1929 modifie celui du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port (*J. Off.*, 21 février 1929).

Un décret du 27 mars 1929 modifie les conditions de recrutement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes (*J. Off.*, 1-3 avril 1929).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une loi du 6 janvier 1929 organise la réassurance des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac contre la grêle et autres intempéries (*J. Off.*, 9, 17 janvier 1929).

Une loi du 28 février 1929 proroge jusqu'au 1er juin 1929 les dispositions de la loi du 30 mars 1928 accordant aux pensionnaires de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs une allocation spéciale pour 1928 (*J. Off.*, 2 mars 1929).

Une loi du 16 avril 1929 accorde le droit de vote aux mineurs retraités pour la nomination des administrateurs de la caisse autonome (*J. Off.*, 18 avril 1929).

Une autre loi du 16 avril 1929 relève les retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 18 avril 1929).

Une loi du 1er mai 1929 modifie les articles 3 et 5 de la loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans (*J. Off.*, 2 mai 1929).

Une loi du 13 juillet 1929 complète le paragraphe 1er, n° 3, de l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (*J. Off.*, 15-16 juillet 1929).

Une loi du 4 août 1929 complète l'article 20 de la loi du 21 mars 1928 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (*J. Off.*, 5-6 août 1929).

Une loi du 5 août 1929 modifie la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales. Au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi de 1928 les mots « six mois » sont remplacés par « un mois » ; au paragraphe 3 du même article les mots « six mois » sont remplacés par « trois mois » (*J. Off.*, 5-6 août 1929).

Une loi du 15 août 1929 est relative au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (*J. Off.*, 16-17 août 1929).

Une loi du 18 août 1929 porte modification de certaines dispositions du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en matière d'assurance maladie et d'assurance invalidité-vieillesse (*J. Off.*, 25 août 1929).

Une loi du 31 décembre 1929 relève, à dater du 1er janvier 1930, le maximum des avances que l'Etat est autorisé à consentir en application de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché et les logements à loyers moyens (*J. Off.*, 5 janvier 1930).

Une loi du 31 décembre 1929 modifie l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (*J. Off.*, 12 janvier 1930).

Un décret du 1er janvier 1929 institue un corps de contrôleurs des habitations à bon marché et des logements à loyers moyens (*J. Off.*, 23 janvier 1929).

Un décret du 6 janvier 1929 porte création d'un cadre latéral des services extérieurs des retraites ouvrières et paysannes au profit des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (*J. Off.*, 2 février 1929).

Un décret du 5 mars 1929 modifie le décret du 4 décembre 1913 relatif à l'assistance aux familles nombreuses (*J. Off.*, 20 mars 1929).

Deux décrets du 9 mars 1929, pris par application de la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales, sont relatifs, le premier à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des assurances sociales, le second à l'organisation et au fonctionnement de la caisse générale de garantie (*J. Off.*, 16, 22 mars 1929). Un décret du 30 mars 1929 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales (*J. Off.*, 5, 8-9 avril 1929).

Un décret du 17 mars 1929 modifie le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et l'article 16, paragraphe 3, du décret du 23 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (*J. Off.*, 20 mars 1929).

Un décret du 10 avril 1929 porte modification du décret du 24 septembre 1915, modifié par le décret du 24 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 *h* du livre Ier du Code du travail (salaire des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement) (*J. Off.*, 15-16 avril 1929).

Un décret du 23 mai 1929 porte modifications au décret du 20 janvier 1906, modifié par les décrets des 24 juin 1916 et 22 juin 1921 sur le tarif minimum des assurances sur la vie (*J. Off.*, 29 mai 1929).

Un décret du 21 juillet 1929 est relatif aux maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique (*J. Off.*, 26 juillet 1929).

Un décret du 25 juillet 1929 modifie celui du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (*J. Off.*, 9 août 1929).

Un décret du 20 septembre 1929 modifie celui du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (*J. Off.*, 25 septembre 1929).

Un décret du 16 novembre 1929 abroge et remplace le décret du 19 février 1927 relatif à la déclaration obligatoire des maladies d'origine professionnelle par application de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919 en vue de l'extension éventuelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 20 novembre 1929).

XII. — FINANCES

A. — Report de la date d'ouverture de l'année financière

L'année 1928 s'est écoulée sans qu'aucune loi budgétaire soit votée. Le travail parlementaire avait été retardé par diverses crises ministérielles, il restait trop peu de temps pour discuter utilement des recettes et des dépenses de l'Etat. Aussi le Gouvernement a-t-il été conduit à réaliser une réforme que certains préconisaient depuis longtemps comme un moyen efficace de n'avoir plus recours aux douzièmes provisoires.

La loi du 27 décembre 1929 (*J. Off.*, du 28 décembre) reporte la date d'ouverture de l'année financière du 1er janvier au 1er avril et modifie en conséquence les divers délais de clôture des opérations budgétaires. Toutefois, les rôles des anciennes contributions directes et des taxes assimilées continueront d'être établis d'après la situation et la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice.

A titre transitoire les crédits ouverts au titre de l'exercice 1929 sont majorés du quart des dotations fixées par la loi de finances du 30 décembre 1928, tandis que la perception des divers droits sera faite pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1930, conformément aux lois existantes.

B. — Loi du 30 mars 1929 (*J. O.* du 31 mars 1929)

Cependant le législateur ne devait pas manquer, au moment du vote de nouveaux crédits, non seulement de combler quelques-unes des lacunes de notre législation fiscale, mais aussi de hâter l'évolution de notre régime d'impôts vers un système à la fois plus logique et plus simple dans son application.

L'impôt sur le chiffre d'affaires notamment avait été antérieurement remplacé pour quelques produits, comme le charbon, par une taxe unique à la production ou à l'importation. Les résultats obtenus grâce à cette réforme, frais de perception moindres, réduction sensible du nombre des assujettis et contrôle plus facile de la matière imposable, étaient assez encourageants pour qu'on pût songer à tenter, en d'autres domaines, une transformation analogue de cette taxe.

Or, les engrais apparaissaient comme l'un des produits dont la fabrication très concentrée s'adapterait le plus rapidement à ce nouveau régime. C'est pourquoi une nouvelle extension de la taxe à la production fut décidée par la loi du 30 mars 1929, qui, bien qu'elle contienne un certain nombre de dispositions d'ordre fiscal,

a pour objet essentiel d'ouvrir et d'annuler les crédits sur l'exercice précédent au titre du budget général et des budgets annexes. Nous nous bornerons ici à l'étude des modifications que cette loi apporte à la loi de finances du 30 décembre 1928.

Contributions directes

C'est tout d'abord l'octroi d'un délai supplémentaire pour la construction d'immeubles destinés à l'habitation et bénéficiant d'une exonération d'impôt foncier pendant quinze ans ; ce privilège est accordé aux immeubles achevés avant le 1er janvier 1935 (art. 16).

L'ouvrier façonnier, imposable à la cédule des traitements et salaires, est ensuite autorisé à porter le nombre de ses compagnons à trois, s'il est possesseur d'un atelier, dans lequel chaque compagnon exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité, reçoit du chef de l'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon et fixée conformément aux usages locaux de la corporation (art. 17).

L'article 18 affranchit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 et les sociétés de crédit maritime mutuel régies par la loi du 4 décembre 1913.

Enregistrement

L'article 22 apporte à l'article 25 de la loi de finances du 30 décembre 1928 quelques rectifications. Jusqu'alors les réductions d'impôt applicables aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation étaient refusées sans distinction dès lors que la superficie envisagée était supérieure à 3.500 mètres. Désormais, elles sont accordées sans condition de superficie :

1° pour les terrains destinés à la construction de maisons collectives à la condition que les constructions à édifier couvrent avec leurs cours la totalité des terrains acquis ;

2° pour les terrains acquis par les sociétés d'épargne prévues par le titre Ier de la loi du 3 juillet 1913.

L'impôt est également réduit de moitié pour les achats d'immeubles destinés à être démolis en vue de la reconstruction de locaux destinés à l'habitation.

L'article 23 précise que le droit d'enregistrement réduit à 2 % par l'article 27 de la loi du 30 décembre 1928 est applicable dès le 1er janvier 1929.

Sont prorogées par l'article 24 jusqu'au 31 décembre 1932 les dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1921 relatives au régime fiscal des séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises.

L'article 25 modifie l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 qui décidait que les dividendes d'une société mère, à condition qu'elle soit une société par actions et que les sociétés filiales le soient aussi, seraient exonérés de l'impôt sur le revenu, dans la limite des produits fournis au cours de l'exercice par les actions, obligations, parts des sociétés filiales, qu'elle a reçues en représentation de ses apports, pourvu que ces titres soient nominatifs, c'est-à-dire restés inscrits au nom de la société mère. Cette exonération était de plus subordonnée au fait que la société mère et les sociétés filiales fussent des sociétés françaises ; il est à présent admis que la société filiale constituée dans les termes de la loi française ait son siège dans un pays de protectorat.

L'article 26 prévoit que les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par le casier central sont assujettis au profit du Trésor à une taxe équivalente au prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par les greffiers. Cette taxe pourra être acquittée au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux.

D'après l'article 27 tout étranger, assujetti à la carte d'identité, qui n'en aura pas demandé la délivrance ou le renouvellement dans les délais prescrits, devra verser une taxe de 20 francs par mois ou fraction de mois de retard. Ce versement est réduit à 5 francs pour les étrangers visés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi du 13 juillet 1925.

D'autre part, chaque visa de passeport étranger donnera lieu à la perception d'un droit de 50 francs, si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 5 francs s'il n'est valable que pour la sortie (art. 28).

Douanes

Les marchandises transportées en transit entre Strasbourg et la Suisse par la voie du canal du Rhône au Rhin sont exemptées du droit de statistique (art. 29).

Contributions indirectes

Le droit sur les eaux minérales est réduit à 0 fr. 03 par litre ou fraction de litre pour les boissons préparées exclusivement à l'aide du gaz naturel des sources (art. 30).

Lorsque le dimanche de Pâques tombera le 30 ou le 31 mars, les quittances des taxes de circulation sur les voitures automobiles et les motocyclettes délivrées pour le deuxième trimestre de l'année seront valables à partir du jeudi précédant le dimanche de Pâques (art. 31).

L'article 54 admet que la translation sur le territoire d'une commune d'un débit de boissons déjà existant ne soit pas considéré comme l'ouverture d'un nouveau débit : 1° si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayant droit et

si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune ; 2° si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 ou de l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

Aux termes de l'article 79, il est créé au profit de l'office technique des pêches maritimes une taxe de 40 francs par tonne de sel employé à la préparation des conserves de poissons, crustacés et autres produits de la mer. Les quantités de sel servant de base à la fixation des redevances sont, pour les fabriques placées sous le régime de l'atelier exercé, égales à celles allouées aux dites fabriques en franchise de la taxe de consommation. Pour les fabriques placées sous le régime de l'atelier libre, les exploitants sont tenus de faire trimestriellement une déclaration des quantités de poissons, crustacés et autres produits de la mer traitées dans leurs fabriques. La redevance est alors perçue sur le sel employé par elles en prenant pour base les quantités de sel qui leur seraient allouées en franchise de la taxe de consommation si elles étaient placées sous le régime de l'atelier exercé.

Taxes sur le chiffre d'affaires, à la production et à l'importation

La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires est reportée sur les opérations faites par les producteurs ou fabricants de l'intérieur, ainsi que sur les importations faites à toute destination autre qu'un producteur ou un fabricant pour les produits suivants :

Le sulfate de cuivre d'une part, et, d'autre part, les nitrates de soude, nitrates de chaux, sulfate d'ammoniaque, chlorhydrate d'ammoniaque brut, nitrate d'ammoniaque, cyanamides, urée, sels de potasse, scories de déphosphoration, phosphates, superphosphates, tourteaux, sang desséché, vinasse de betteraves, crud d'ammoniaque, déchets de poisson, déchets et poussières de laines, ainsi que tous les engrais composés.

L'impôt est calculé au taux de 3,50 pour 100 chez le producteur ou le fabricant sur le montant des ventes et, dans le cas où il n'y aurait pas vente, sur la valeur marchande des produits livrés ou des produits utilisés par lui à d'autres fabrications ou transformations. Sont exonérées de l'impôt les opérations de ventes ou de livraison faites entre assujettis ou pour l'exportation directe.

Les ventes d'os et de pyrites faites à des fabricants de superphosphates ainsi que les importations de ces produits à destination de ces mêmes fabricants sont exonérées de l'impôt de 2 % dans la mesure où lesdits produits sont utilisés à la fabrication des superphosphates (art. 32).

C. — Dégrèvements

Deux lois importantes par ailleurs sont intervenues au cours de 1929 afin de corriger certaines défectuosités de notre régime fiscal et d'alléger, sans compromettre l'équilibre du budget, les charges des contribuables.

La première, en date du 31 juillet 1929 (*J. Off.*, du 1er août) comporte, en même temps que des réductions de tarif intéressant les mutations à titre onéreux, une réforme du régime des valeurs étrangères et diverses exonérations de l'impôt sur les transports et de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que des réductions sur certains droits de consommation.

Ces dégrèvements étaient insuffisants pour absorber les plus-values budgétaires enregistrées. Sans doute, à l'augmentation des recettes du Trésor correspondaient pour une part des dépenses imprévues et les excédents devaient-ils bénéficier à la caisse autonome d'amortissement. Mais l'effort exigé aussi bien des producteurs que des rentiers était depuis la stabilisation monétaire si exceptionnel, que la trop grande prospérité des finances publiques risquait de compromettre l'équilibre économique du pays. C'est pourquoi, sans même attendre que son projet de budget fût adopté, le gouvernement s'est efforcé de soulager d'une part les branches les plus menacées de la production nationale et, par ailleurs, les contribuables qui paraissaient les plus dignes d'intérêt.

Promulguée le 29 décembre 1929 (*J. Off.*, du 30 décembre), la deuxième loi portant des dégrèvements est entrée immédiatement en vigueur.

Parmi les allégements fiscaux qui ont été ainsi consentis par les pouvoirs publics dès le 1er janvier 1930, les uns sont une conséquence du ralentissement des affaires, les autres corrigent, dans l'intérêt commun du Trésor et des particuliers, certains excès de la fiscalité.

D'une part, en effet, le commerce de luxe supportait depuis plusieurs mois les répercussions de la crise économique mondiale et la disproportion des taxes payées en France et à l'étranger semblait avoir arrêté l'extension du marché financier français. Des réductions de taux pour des objets de luxe à raison de leur prix devaient en faciliter la vente aux touristes étrangers, on pouvait espérer qu'une diminution des droits pesant sur les valeurs mobilières provoquerait de nouvelles transactions et que l'exonération de l'impôt sur le revenu aiderait au placement des emprunts des collectivités.

Mais il importait aussi d'adapter à la nouvelle valeur du franc les taux des impôts les plus lourds en même temps que les exceptions accordées. Le régime des successions, les prélèvements

effectués sur les salaires, avaient été institués avec la seule préoccupation d'alimenter le plus possible les ressources de l'Etat, les avantages accordés aux contribuables chargés de famille avaient été sévèrement limités pour ne pas nuire au rendement des impôts. Dès lors que des excédents de recettes étaient constatés, la notion de justice devenait compatible avec une saine politique financière et de nombreux réajustements s'imposaient. C'est dans cette voie nouvelle de réformes fiscales que le législateur soucieux de ménager les fortunes privées, sans nuire à la bonne gestion des finances publiques, s'est alors engagé pour la première fois depuis la guerre.

A. — Contributions directes

I. — Impots cédulaires sur le revenu

Contribution foncière. — Sont exempts de la contribution foncière les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à des communes rurales ou syndicats de communes (art. 1).

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Désormais les commerçants et industriels qui exploitent leur entreprise sans autre concours que celui de leur femme, de leurs enfants non mariés et d'un employé, et dont le bénéfice n'excède pas 10.000 francs, sont taxés conformément au tarif ci-après : Tout bénéfice inférieur ou égal à 5.000 francs est exonéré. Le bénéfice compris entre 5.001 et 7.000 francs donne lieu à un prélèvement de 375 francs, celui qui est compris entre 7.001 et 10.000 francs à une imposition de 700 francs (art. 2).

Impôt sur les bénéfices agricoles. — La réduction apportée par l'article 5 de la loi de finances du 27 décembre 1927 aux coefficients qui multipliaient la valeur locative cadastrale préalablement majorée de 75 % pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, est maintenue pour l'année 1930. Toutefois, pour l'année 1930, le coefficient 1 sera appliqué aux terres labourables et le coefficient 4 aux bois industriels (art. 3).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'exploitation agricole l'exploitant a droit à la déduction d'une somme de 500 francs pour sa femme et pour chacune des personnes à sa charge. L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu, qui, après défalcation des déductions prévues, excède la somme de 2.500 francs. En outre, la fraction comprise entre 2.500 et 4.000 francs est comptée pour un quart et la fraction comprise entre 4.000 et 8.000 pour moitié (art. 4).

Impôt sur les traitements et salaires. — Le taux de l'impôt est réduit de 12 à 10 % (art. 5).

Dispositions communes à tous les impôts cédulaires. — Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille, n'est pas supérieur à 30.000 francs, a droit à une réduction d'impôt égale à 10 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et à 20 % pour chacune des personnes à partir de la troisième.

Si le revenu considéré est supérieur à 30.000 francs, les réductions sont respectivement de 5 et 10 %, et leur montant total ne peut dépasser 500 francs par personne à la charge du contribuable (art. 6).

II. — Impot général sur le revenu

Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 5.000 francs ; la même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 3.000 francs pour chacune des personnes à sa charge autres que les enfants mineurs. En ce qui concerne les enfants mineurs à la charge du contribuable, la déduction est fixée à 4.000 francs pour le premier, 5.000 francs pour le deuxième, 6.000 francs pour le troisième et ainsi de suite, avec progression de 1.000 francs à chaque nouvelle déduction (art. 7).

A la liste des personnes à charge viennent s'ajouter les parents en ligne collatérale s'ils sont infirmes et à la charge exclusive du contribuable envisagé (art. 8).

D'après l'article 9, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

1° Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues, n'est pas supérieur à 30.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 10 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 20 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

2° Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues, est supérieur à 30.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 % pour chacun des autres personnes à partir de la quatrième sans que, toutefois, le montant de cette réduction puisse excéder 3.000 francs par personne à la charge du contribuable.

B. — **Enregistrement**

I. — Successions

Le tableau annexé à l'article 30 de la loi du 25 juin 1920 modifié par l'article 19 de la loi du 3 août 1926, est à nouveau modifié en ce qui concerne les tarifs applicables aux parts nettes n'excédant

pas 500.000 francs recueillies par chaque ayant droit dans les successions dont l'actif total n'excède pas 500.000 francs.

TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise	LIGNE DIRECTE descendante au 1er degré	LIGNE DIRECTE descendante au 2e degré et entre époux
	%	%
Entre 1 et 10.000 Frs	1	2
— 10.001 et 50 000 —	2	3
— 50.001 et 100.000 —	3	4
— 100.001 et 250.000 —	4	5
— 250.001 et 500.000 —	5,5	6,5

Le maximum de 500.000 francs est augmenté de 500.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du premier. L'article 33 (1er alinéa) de la loi du 25 juin 1920 est abrogé en ce qui concerne les successions visées ci-dessus.

L'article 12 supprime la taxe successorale, instituée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917, dans toute succession où le défunt laisse au moins deux enfants vivants ou représentés.

II. — Mutations

La loi du 31 juillet 1929 a encouragé les transactions sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux est réduit de 9 % à 8 % (art. 1).

Le droit d'enregistrement des ventes, licitations, retours d'échange et de partage, ainsi que des adjudications de domaines nationaux et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, fixé jusqu'alors à 15 %, est réduit à 12 %.

Le droit d'enregistrement des achats d'immeubles effectués en vue de la revente fixé à 18 % est réduit à 15 %. Parallèlement, le taux de la taxe complémentaire sur la première mutation qui était de 7 % est réduit à 5 % (art. 2 et 3).

III. — Valeurs mobilières

Afin d'éviter que les sociétés françaises ayant des participations ou des filiales à l'étranger ne soient imposées deux fois pour les mêmes revenus, la loi du 31 juillet 1929 leur accorde une exonération pour un montant égal au produit des titres correspondants aux conditions suivantes :

1° les titres doivent leur avoir été attribués en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire et être toujours restés inscrits au nom desdites sociétés ;

2° les dividendes, intérêts et autres produits de ces titres doivent avoir acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 4).

Viennent ensuite diverses dispositions favorables aux valeurs étrangères :

1° Par dérogation aux dispositions en vigueur, les valeurs étrangères peuvent, sans être soumises au régime de l'abonnement, être cotées et négociées, introduites sur le marché ou faire l'objet d'un service financier (art. 5) ;

2° les titres et certificats d'inscription émis par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères soumises au régime de l'abonnement, ainsi que les certificats nominatifs émis en représentation de ces titres et déposés en France dans les caisses de la collectivité émettrice, sont assimilés aux titres nominatifs français, au point de vue du droit sur les transferts et les conversions, lorsque les opérations ne peuvent s'opérer que sur un registre tenu en France (art. 6) ;

3° l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées est réduit à 18 % pour les titres étrangers déposés, contre récépissé nominatif, dans un des établissements de banque agréés par l'administration (art. 7) ;

4° les titres qui se désabonneront seront exonérés du droit de timbre ou le supporteront au taux réduit de moitié, selon que l'abonnement remontera ou non à plus de 20 ans, à condition, notamment, que le désabonnement ait eu lieu avant le 31 juillet 1930 (art. 8).

Mais l'ensemble des valeurs mobilières ne devait pas tarder à bénéficier de certaines faveurs puisque la loi du 29 décembre 1929 a réduit les droits de timbre et de transmission de façon appréciable.

Droit de timbre. — Les actions supporteront désormais un droit de timbre proportionnel de 1 ou 2 % selon que la durée de la société est supérieure ou non à 10 ans, au lieu de 2 et 4 % précédemment ; les obligations un droit de 2 % au lieu de 4 %. En conséquence, le droit annuel d'abonnement est réduit à 0 fr. 10 % ; les tarifs sont d'ailleurs seulement applicables aux titres émis postérieurement à la loi (art. 13).

De même le droit de timbre au comptant applicable aux titres étrangers est réduit de 4 à 2 % (art. 14).

Droit de transmission. — Il ne suffisait pas d'encourager ainsi les émissions, les transactions ont été également stimulées. Les taux de la taxe de transmission pour les titres au porteur et du droit de conversion ou de transfert pour les titres nominatifs de-

viennent respectivement 0,40 % et 0,64 %, soit une diminution du 1/5 (art. 16).

Impôt sur le revenu. — Enfin, les collectivités publiques, le Crédit foncier, le Crédit national, les caisses d'épargne d'une part, l'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français d'autre part, obtiennent une exonération d'impôt pour tous les produits de leurs emprunts émis directement dans le public (art. 17).

C. — Contributions indirectes

I. — Chiffre d'affaires et taxe de luxe

Les articles 20, 21 et 22 modifient le régime des objets soumis à la taxe de luxe en raison de leur prix et celui des automobiles.

Le taux de 12 % est réduit à 6 % pour les marchandises et à 10 % pour les automobiles destinées aux personnes. Celui de 6 % est réduit à 5 % pour les véhicules servant à la fois aux personnes et aux marchandises.

L'article 23 abroge et remplace l'article 58 de la loi du 25 juin 1920 en stipulant que, lors des ventes par officier public d'objets classés comme étant de luxe à raison de leur nature et appartenant à un non-commerçant, la taxe de 12 % sera perçue et tiendra lieu de droit d'enregistrement. Il en sera de même s'il y a vente publique ou vente constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Le législateur renonce par ailleurs à percevoir la surtaxe de 1,15 % qui avait été prévue à l'importation et à la production des charbons avant le 1er avril 1930 (loi du 29 décembre 1929, art. 25). Il supprime l'impôt sur les opérations de change (même loi, art. 15) et l'impôt sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains (loi du 31 juillet 1929, art. 13).

II. — Transports

Les modifications apportées en matière de contributions indirectes proprement dites par les lois du 31 juillet et du 29 décembre 1929 concernent principalement l'impôt sur les transports qui, en raison même de sa productivité, pèse lourdement sur l'économie générale du pays.

L'article 10 de la loi du 31 juillet 1929 exonère de l'impôt :

1° Les transports de bestiaux qui se font en grande vitesse ainsi que les expéditions composées exclusivement des denrées énumérées à l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux ;

2° En ce qui concerne la grande et la petite vitesse, les expéditions de marchandises en transit d'une frontière à l'autre et les expéditions faites directement à destination d'un pays étranger.

L'article 19 de la loi du 29 décembre 1929 exonère de plus les expéditions de céréales panifiables en grains, d'engrais, de pommes de terre et de fruits frais.

Cependant, d'autres impôts ont subi quant à leurs tarifs des transformations sensibles.

Pour les sucres raffinés ou agglomérés, le nouveau droit est de 100 francs au lieu de 125 francs par 100 kilos de poids effectif. Les sucres bruts envoyés à la raffinerie bénéficient d'une réduction équivalente, les sucres candis payent 107 francs au lieu de 133 fr. 75 précédemment, les mélasses de raffinerie 5 francs au lieu de 6 fr. 25, et les glucoses 27 francs au lieu de 33 fr. 60 par 100 kilos de poids effectif (loi du 31 juillet, art. 12).

Il était prévu que les commerçants et dépositaires de produits en nature (mélasses exceptées) libérés de l'impôt, en quantité égale à 200 kilos au minimum, bénéficieraient de la restitution du montant de la différence entre l'ancien et le nouveau droit sur les stocks en leur possession. Cette restitution s'effectuerait soit par imputation sur les sommes qui seraient dues au même titre par les intéressés, soit sous forme de certificats, transmissibles par endossement, et qui seraient reçus juqu'au 31 décembre 1929 à l'acquittement des droits sur les sucres ou sur les glucoses, selon le cas.

En outre lesdits produits devaient, dans les trois jours de l'entrée en vigueur de la loi, faire l'objet au bureau de la régie des contributions indirectes, de la part de leurs détenteurs, d'une déclaration à vérifier par voie d'inventaire (loi du 31 juillet 1929, art. 12).

Le tarif applicable aux spécialités pharmaceutiques s'est trouvé ramené sensiblement à 50 % de sa valeur par la loi du 29 décembre 1929 (art. 26). Il est en effet le suivant :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 1 fr. : 0 fr. 05.
Produits vendus de 1 fr. 05 à 2 fr. : 0 fr. 10.
Produits vendus de 2 fr. 05 à 4 fr. : 0 fr. 25.
Produits vendus de 4 fr. 05 à 6 fr. : 0 fr. 40.
Produits vendus de 6 fr. 05 à 8 fr. : 0 fr. 50.
Produits vendus de 8 fr. 05 à 10 fr. : 0 fr. 60.
Produits vendus de 10 fr. 05 à 12 fr. : 0 fr. 75.
Produits vendus de 12 fr. 05 à 14 fr. : 0 fr. 85.
Produits vendus de 14 fr. 05 à 16 fr. : 0 fr. 95.
Produits vendus de 16 fr. 05 à 18 fr. : 1 fr. 10.
Produits vendus de 18 fr. 05 à 20 fr. : 1 fr. 20.
Produits dont le prix est supérieur à 20 fr. : 0 fr. 30 par 5 francs ou fraction de 5 francs.

D. — **Dispositions diverses**

Décret du 10 janvier 1929 déterminant les conditions spéciales dans lesquelles le montant des taxes fixées à l'article 7 de la loi du 8 mars 1928 sera réservé au Trésor par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès (*J. Off.*, du 26 janvier 1929).

Décret du 11 janvier 1929, portant approbation et publication de la convention concernant les réductions et dégrèvements en France et en Sarre pour charges de famille signée à Paris le 12 novembre 1928 entre la France et la Sarre (*J. Off.*, du 16 janvier 1929).

Loi du 18 janvier 1929 modifiant les obligations imposées aux courtiers d'assurances et aux notaires en ce qui concerne les assurances réalisées par leur intermédiaire (*J. Off.*, du 20 janvier 1929).

Décret du 24 janvier 1929 relatif à l'opération de conversion et de remboursement des obligations 6 % 1926 de la Caisse autonome de gestion et de consolidation des bons de la défense nationale (*J. Off.*, du 25 janvier 1929).

Loi du 31 mars 1929 modifiant les articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages des indigents (*J. Off.*, du 5 avril 1929).

Décret du 17 avril 1929 modifiant le paragraphe 1er de l'article premier du décret du 20 janvier 1928, relatif à la délivrance de la carte d'identité aux étrangers (*J. Off.*, du 27 avril 1929).

Décret du 11 mai 1929 relatif au casier judiciaire central (*J. Off.*, du 16 mai 1929).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre gratis (*J. Off.*, du 16 mai 1929).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre en débet (*J. Off.*, du 16 mai 1929).

Décret du 31 mai 1929 maintenant pour 1930 :

1° à 1 % du montant des primes et à 2 % des capitaux constitutifs de rentes, le montant des taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds de garantie institué par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail,

2° à 2 p. 10.000 du montant des primes et à 4 p. 10.000 des capitaux constitutifs de rentes, le montant des taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, créé par l'article 1er de la loi du 25 novembre 1916 (*J. Off.*, des 3 et 4 juin 1929).

Décret du 1er juin 1929 maintenant pour l'année 1930 les taxes fixées par l'article 1er de la loi du 30 juin 1924 et destinées à faire face au paiement des allocations temporaires instituées par la loi du 15 juillet 1922 en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, du 5 juin 1929).

Décret du 10 juillet 1929 réglementant la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers (*J. Off.*, du 23 juillet 1929).

Décret du 5 août 1929 portant création et organisation d'un service chargé de la revision des évaluations foncières (*J. Off.*, du 13 septembre 1929).

Décret du 10 août 1929 modifiant la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime et portant allégement des charges fiscales supportées par les navires de mer (*J. Off.*, du 11 août 1929).

Loi du 15 août 1929 relative au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (*J. Off.*, du 17 août 1929).

Décret du 6 septembre 1929 relatif aux remises des pénalités en matière d'enregistrement (*J. Off.*, du 13 septembre 1929).

Décret du 18 septembre 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1928 concernant le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles (*J. Off.*, du 21 septembre 1929).

Loi du 26 novembre 1929 portant approbation de la convention du 22 novembre 1928 sur les expositions internationales (*J. Off.*, du 30 novembre 1929).

Décret du 20 février 1930 rendu pour l'application de l'article 7 de la loi du 31 juillet 1929 (*J. Off.*, du 22 février 1930).

I

LOI DU 18 JANVIER 1929 SUR L'APPRENTISSAGE AGRICOLE (1).

Notice de M. Marcel SALAMA, *lauréat de la Faculté de droit de Strasbourg, secrétaire adjoint de la Société de législation comparée.*

La loi du 18 janvier 1929 étend à l'agriculture les dispositions votées pour l'industrie et le commerce, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage. Mais elle ne le fait qu'en tenant compte des conditions inhérentes au monde agricole, dénotant ainsi une juste compréhension de ses intérêts.

La loi dispose, en effet, que le contrat d'apprentissage agricole peut être reçu par les notaires, les greffiers de justice de paix, les offices départementaux et les chambres d'agriculture, autrement dit par des organismes proprement agricoles. Le contrat doit être établi en se conformant aux usages locaux et coutumes de la profession, notamment aux règles que fixent le comité central et les comités départementaux de l'apprentissage agricole. Une fois rédigé, il en est fait mention sur un carnet d'apprentissage que la loi a, par une innovation heureuse, spécialement créé à cet effet.

La loi, consacrant ainsi l'arrêté ministériel du 12 août 1926 qui l'avait déjà précédée dans cette voie, institue, en outre, un brevet pour les apprentis, délivré en fin d'apprentissage et après examens subis avec succès. Les différends entre patrons et ouvriers agricoles sont réglés non par les conseils de prud'hommes que la loi écarte, mais par le juge de paix. Par ailleurs, la loi évite l'intervention automatique des inspecteurs du travail dans les questions agricoles, leurs attributions ne s'étendant qu'aux éta-

(1) *J. Off.* du 20 janvier 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. F. David, 7 avril 1927 (Doc. ann. 218). — Rapport de M. Carrère, 9 février 1928 (Doc. ann. 57). — Adoption sans discussion le 13 mars 1928. — *Chambre des députés :* Transmission, 7 juin 1928 (Doc. ann. 79). — Rapport de M. d'Audiffret-Pasquier, 20 décembre 1928 (Doc. ann. 959). — Adoption sans discussion le 29 décembre 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles* n° 15, février 1929, 3e partie, pp. 153 et suiv. et commentaire. — *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* 1929, 2e livraison, 2e partie, p. 48.

blissements industriels et commerciaux. Enfin, en plaçant « sur un pied d'égalité toute l'enfance laborieuse de la ville et de la campagne » (rapport M. d'Audiffret-Pasquier), elle met fin aux faveurs dont jouissaient seuls les apprentis du monde industriel et commercial. Désormais, en effet, les apprentis agricoles pourront bénéficier tout comme ces derniers : d'une part, du décret du 7 avril 1927 réduisant de 3 à 2,85 % le taux d'intérêt des prêts individuels à long terme consentis aux propriétaires exploitants et travailleurs ruraux, lorsque le bénéficiaire possède le brevet d'apprentissage ; et, d'autre part, de l'encouragement national accordé aux familles nombreuses (loi du 22 juillet 1923, art. 1er, 3).

Article unique. — Les dispositions prévues au chapitre 1er du livre Ier du Code du travail sont applicables au contrat d'apprentissage sous les réserves ci-après :

Le contrat d'apprentissage agricole peut être reçu par les notaires, les greffiers de justice de paix, les offices départementaux agricoles et les chambres d'agriculture.

La mention du contrat d'apprentissage agricole sera faite sur un carnet d'apprentissage dont les conditions d'établissement sont fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages locaux et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par le comité central et par les comités départementaux de l'apprentissage agricole.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti et dont mention doit être faite au contrat d'apprentissage, cet enseignement peut être donné soit dans l'exploitation par le chef d'exploitation lui-même, soit dans les établissements et cours institués conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1918 ou autres établissements d'enseignement ou cours professionnels agricoles placés sous le patronage du ministre de l'Agriculture, après avis des comités départementaux d'apprentissage agricole.

Le juge de paix est substitué au conseil de prud'hommes pour l'application de l'article 3, 7° et pour celle de l'article 7 *a* du Code du travail. Dans ce dernier cas, le juge de paix statue à la requête du comité départemental de l'apprentissage agricole.

L'apprenti agricole dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis du comité départemental de l'apprentissage agricole et des groupements professionnels ayant organisé cet apprentissage. En cas de succès, un brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle, par spécialité, est délivré par le ministre de l'Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture désigne les fonctionnaires relevant de son département qui seront chargés, concurremment avec les officiers de la police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

II

LOI DU 23 JANVIER 1929 SUR LES PARTS DE FONDATEUR ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS (1).

Notice par M. Eugène POUDIER,
arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.

La loi du 23 janvier 1929 constitue, on peut le dire, la charte des parts de fondateur d'un usage si fréquent, constant même, dans les sociétés par actions. L'attribution de parts de fondateurs per-

(1) *J. Off.* du 25 janvier 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Chastenet du 27 janvier 1914 faisant suite à un projet de loi déposé le 4 janvier 1903 et devenu caduc (n° 515, année 1922) ; rapport par M. Coignet, sénateur, des 6 juillet 1922 (n° 515) et 25 janvier 1923 (n° 35). — *Chambre des Députés :* Transmission du 13 décembre 1914 (n° 888) ; rapport de M. Levasseur, député, du 7 juillet 1927, annexe 4793, doc. parl. p. 1341 ; avis de la Commission de législation civile et criminelle présenté par M. Lesaché le 2 février 1928, 1re s., annexe 5422, doc. p. 269 ; rapport supplémentaire de M. Levasseur du 21 février 1928, 2e s., annexe 5577, doc. p. 724 ; adoption sans discussion le 28 février 1928, 2e s. — *Sénat :* Retour le 7 mars 1928, annexe 262 ; rapport de M. Manceau du 22 novembre 1928, S. E., annexe 699, doc. p. 721 ; adoption le 20 décembre 1928.

BIBLIOGRAPHIE. — V. le commentaire de M. Georges Piot, *Recueil des lois, décrets et arrêtés*, 1929, 5e livraison, 1re partie, pp. 121 et s. (Paris, 6, rue de Mézières). *Adde* le commentaire de M. Pierre Voirin dans les *Lois nouvelles* du 15 mars 1929, 1re partie, pp. 113 et s

met, ainsi que le constatait, très justement, dans son rapport présenté à la Chambre des députés, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, M. Lesaché, « de rémunérer cer-« tains apports qui n'ont de valeur que si l'affaire réussit... » sans « grever la société de charges qui l'alourdiraient dans les « années difficiles, tout en laissant à l'apporteur l'espoir d'une « légitime rémunération dans les années prospères... »

Or ces parts de fondateur ou, plus exactement « parts bénéficiaires » (nous préférons, avec M. Piot qui a donné de la loi de 1929 un commentaire si substantiel cité *suprà* en note, cette expression à celle de parts de fondateurs parce que plus caractéristique) n'avaient fait l'objet d'aucune législation d'ensemble.

Il n'est pas tout à fait exact, cependant, de dire, avec l'honorable M. Lesaché, dans son rapport à la Chambre des députés ci-dessus visé, que le législateur les avait jusqu'alors *ignorées* car la loi de finances du 31 mars 1927 avait, par son article 16, étendu aux porteurs de parts de fondateurs ou parts bénéficiaires l'interdiction de négocier, pendant les deux années qui suivent la constitution de la société, leurs parts assimilées, ainsi, aux actions d'apport.

Il n'en demeure pas moins qu'il importait de substituer, aux solutions nécessairement flottantes sinon contradictoires que pouvait donner la jurisprudence aux diverses questions qui lui étaient soumises, touchant le régime des parts bénéficiaires, des textes législatifs.

Le cadre, forcément restreint, de la présente notice ne nous permet pas de commenter toutes les dispositions de la loi du 23 janvier 1929. Dès lors nous nous bornerons à noter celles qui nous ont paru les plus importantes. Tout d'abord l'article 1er détermine le caractère juridique de la part : titre négociable qui est en dehors du capital social et ne confère pas à son propriétaire la qualité d'associé « ... il peut leur être attribué à titre de *créance* « *éventuelle* contre la société un droit fixe ou proportionnel dans « les bénéfices sociaux ».

La jurisprudence était divisée sur la question et, sans analyser les divers systèmes en présence, je signalerai que la Cour de cassation elle-même n'avait, semble-t-il, pas pris parti à cet égard, puisque, dans un arrêt du 3 juin 1924, D. 1924, 1.173, elle se bornait à déclarer que la création de parts de fondateurs par les statuts d'une société créait entre les porteurs de ces titres et les actionnaires un « *lien contractuel* », formule insuffisamment précise.

La loi nouvelle a, fort heureusement, tranché la question.

Par ailleurs, le législateur de 1929 a groupé, de plein droit, les porteurs de parts en une « masse » comme les créanciers d'une faillite, ce qui permettra, d'une part, à la société, de trouver,

en face d'elle, un organisme unique qualifié pour représenter les porteurs de ses parts qui ont des droits distincts de ceux de ses actionnaires, quand ils ne sont pas en opposition avec les intérêts de ceux-ci et, d'autre part, aux porteurs de parts, de défendre leurs droits plus efficacement que s'ils agissaient individuellement. Ces « masses » paraissent être douées de la personnalité civile.

La loi constitue autant de « masses » qu'il y a de porteurs de parts bénéficiaires appartenant à la même catégorie et règle, dans ses articles 2 et 3, toutes questions relatives à la convocation de l'assemblée des porteurs de parts constituant une même masse et à la publicité à donner à ces convocations.

L'article 6 (le seul, signalons-le en passant, qui ait donné lieu à une divergence de vues entre le Sénat et la Chambre des députés dont, finalement, le texte a été adopté) règle la question du « quorum » nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées de « masses ». Ce quorum doit être, au moins, d'un tiers, alors que le Sénat avait admis que, si le quorum de moitié qu'il avait prévu n'était pas atteint dans une première assemblée, la seconde délibérerait valablement « quel que soit le nombre des « parts représentées ».

Arrivons à la désignation, par l'assemblée, de représentants de la masse soumis aux règles générales du mandat, prévue par l'article 11.

Ces représentants auront, seuls, qualité pour exercer les actions judiciaires communes à toutes les parts d'une même masse et au nom de celle-ci, et M. Piot, dans son intéressant commentaire de la loi cité plus haut, observe, très justement, que le texte de l'article 11 paraît plus rigoureux que la jurisprudence qui s'est formée au sujet de l'exercice de l'action sociale en matière de sociétés. En effet, dans certains cas, cette action peut être exercée par des associés agissant individuellement tandis que l'article 13 de la loi du 23 janvier 1929 ne paraît pas souffrir d'exception.

Les frais qu'entraînera l'exercice de l'action intentée au nom de la masse seront prélevés sur le pécule que celle-ci pourra constituer sans, d'ailleurs, que le législateur ait indiqué les voies et moyens de cette constitution.

L'article 11 de la loi qui prévoit la désignation des représentants de la masse confère à celle-ci un droit de contrôle fort important. En effet, les représentants des porteurs de parts auront la faculté d'assister aux assemblées générales des actionnaires sans voix délibérative (et cela va de soi puisqu'ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société) et, ce qui est aussi important, sinon plus, ils ont droit aux mêmes communications, et ce aux mêmes époques que les actionnaires.

Non contente d'assurer aux représentants mandatés par les porteurs de parts l'exercice d'un droit de contrôle, la loi de 1929 exige que leur assemblée soit consultée lorsqu'il s'agit de procéder à la dissolution anticipée de la société pour *toute autre cause que des pertes absorbant le quart au moins du capital social.*

Toutefois, l'assemblée ne saurait faire échec à la décision prise par les actionnaires dans leur assemblée générale, quant à la dissolution anticipée. Si l'assemblée des porteurs de parts ne ratifie pas la décision prise par les actionnaires, son vote permettra, simplement, aux représentants de la masse d'introduire une action en dommages-intérêts dans les six mois de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires qui a voté la dissolution anticipée (art. 10).

L'innovation, à cet égard, se borne à réserver aux représentants de la masse l'exercice d'une action en dommages intérêts dont, avant la promulgation de la loi, un porteur ou un groupe de porteurs de parts, s'estimant lésés par la dissolution anticipée, auraient pu prendre l'initiative.

Mais voici qui est tout nouveau et particulièrement grave. Un droit de *veto* est reconnu à l'assemblée des porteurs de parts par l'article 9 de la nouvelle loi, lorsqu'il s'agit de modifications à apporter à l'objet ou à la forme de la société. Ce texte dispose, en effet, que ces modifications ne seront *valables* « qu'autant que « l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications ».

Il ne s'agit plus ici, on le voit, d'ouvrir aux représentants des porteurs de parts une action en dommages-intérêts éventuelle, la décision des actionnaires demeurant, *en tout cas*, acquise comme lorsqu'il s'agit de dissolution anticipée, non ; si les porteurs de parts repoussent les modifications décidées par l'assemblée générale des actionnaires, le vote de celle-ci deviendra inopérant et les modifications décidées par elle seront considérées comme nulles et non avenues.

Disposition fort grave, aussi bien en principe, puisqu'elle consacre au profit de simples créanciers éventuels de la société le droit de tenir en échec la volonté des actionnaires, qu'en fait, car on peut redouter des manœuvres occultes et des marchandages destinés à s'assurer un vote favorable de l'assemblée des porteurs de parts.

Sur ce point, la loi nouvelle a porté atteinte à l'indépendance de la société et son innovation peut être considérée comme défavorable aux actionnaires. Une autre disposition de la loi du 23 janvier 1929 doit, par contre, être considérée comme nettement avantageuse pour ces derniers. C'est celle que contient l'article 7, § 1, de la nouvelle loi. Ce texte permet, en effet, à la société, s'appuyant sur un vote de l'assemblée générale de la masse des por-

teurs de parts, d'apporter toutes modifications qu'elle juge opportunes au régime des parts, notamment de décider leur rachat par la société ou leur conversion en actions ou en obligations, sans se préoccuper des porteurs de parts absents ou dissidents dont aucune action ultérieure n'est plus à redouter.

Deux observations à formuler au sujet de cette disposition de l'article 7.

La première sera relative au rachat direct de parts sur l'initiative de la société. Sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la promulgation de la loi, la société ne pouvait racheter ses parts bénéficiaires que si les statuts de la société autorisaient ce rachat. En l'absence de toute clause statutaire, les porteurs de parts avaient le droit d'en refuser la vente.

Aujourd'hui, le vote de l'assemblée de masse des porteurs de parts rend l'opération *obligatoire* vis-à-vis de tous ces porteurs.

Deuxième observation (formulée, très judicieusement, par M. Piot dans son commentaire déjà cité de la loi du 23 janvier 1929) : la conversion des parts en actions fait naître une difficulté sérieuse.

Les articles 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 exigent, en effet, pour qu'une société soit valablement constituée, la « souscription « de la totalité du capital et le versement en espèces par chaque « actionnaire du montant des actions ou coupures d'actions sous- « crites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart « au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-des- « sus ».

Une déclaration de la souscription et des versements doit être constatée par une déclaration du gérant par acte notarié. Supposons qu'un porteur de parts refuse la conversion de ses parts en actions ; sans doute cette conversion, devenue obligatoire pour tous à la suite du vote de l'assemblée de masse, demeurera acquise.

Mais, faute d'adhésion d'un ou de plusieurs porteurs récalcitrants, il ne saurait y avoir *souscription* en ce qui les concerne, cette opération impliquant le consentement de celui qui souscrit.

La société se trouvera, dès lors, en présence d'une difficulté sérieuse puisque les dispositions de la loi de 1867 sont impératives.

Signalons encore qu'aux termes de l'article 8, § 2, les actions attribuées en échange des parts rachetées peuvent, à la différence de ces parts frappées, depuis la promulgation de la loi du 31 mars 1927, d'une prohibition de négociation, être négociées immédiatement par les intéressés.

Notons, enfin, que, dérogeant au principe posé par l'article 2 du Code civil, le législateur de 1929 a prévu la rétroactivité de la

nouvelle loi vis-à-vis de tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation. «... sauf « dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode « de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice ».

Le législateur qui avait posé le principe de la non-rétroactivité possède, assurément, le droit d'y porter atteinte dans certains cas et il en a, récemment encore, usé, on s'en souvient, assez largement en matière fiscale.

Nous croyons avoir signalé les dispositions essentielles de la loi du 23 janvier 1929 qui, malgré ses imperfections (et dans quel texte législatif n'en peut-on relever ?), a le grand mérite de codifier un certain nombre de principes qui permettront, aussi bien aux sociétés qu'à leurs porteurs de parts, de connaître, avec une suffisante netteté, leurs droits et obligations réciproques. Ce n'est certes pas un résultat négligeable.

Article premier. — Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Il peut exister, dans une même société, différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvues de droits inégaux ; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société par actions ou dans la délibération ultérieure de son assemblée générale portant création des parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en assemblée générale, à toute époque, et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Une même assemblée générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

Art. 2. — L'assemblée générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société par actions, qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Un groupe de porteurs possédant 1/20e des parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'assemblée générale.

Il présente, à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du président du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 3. — L'assemblée est convoquée par deux insertions successives du même contexte dans le *Bulletin annexe* du *Journal officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

Art. 4. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'assemblée.

Cette feuille de présence indique les nom, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 5. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts.

Art. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être vala-

bles, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Art. 7. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Art. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 9. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications.

Art. 10. — Les porteurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant

le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une assemblée générale des porteurs de parts, réunie conformément à l'article 6. Si l'assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Art. 11. — L'assemblée générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations à la société.

Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires (mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations).

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

Art. 12. — Sont punis des peines portées en l'article 405 du Code pénal :

1° Ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

3° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 13. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'assemblée générale prévue à l'article 1er, et par un représentant de la masse nommé par l'assemblée générale et pris parmi les membres de cette assemblée.

Art. 14. — Les dispositions contenues aux articles 1er à 13 de la présente loi seront applicables :

1° A tous les propriétaires de parts de fondateurs et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais les sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi, qui leur sera ensuite applicable dans son entier ;

2° A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente loi.

III

LOI DU 1er MAI 1929 MODIFIANT LES ARTICLES 3 ET 5 DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1923 PORTANT ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ARTISANS, AINSI QU'AUX PETITS ARTISANS (1).

Notice et notes par M. Alfred NAST,
docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération.

La loi du 27 décembre 1923 (texte et notice dans l'*Annuaire* de 1924, p. 205) avait fait naître au sein de l'artisanat, pour employer ce néologisme aujourd'hui consacré par l'usage, de mirifiques espoirs. L'aide financière de l'Etat, si recherchée à notre époque, allait tirer du marasme une grande quantité de petites entreprises accablées par la crise économique ; toute une catégorie sociale, dont certains prophètes annonçaient la disparition comme fatale dans un temps assez proche, voyait déjà s'ouvrir devant elle une ère de progrès, de prospérité et, partant, de bien-être et de joie.

Mais voilà ! Il ne suffisait pas que la providence du législateur créât le « Fonds de dotation de l'Artisanat français », ce fonds qui chaque année s'enrichit de quelques millions (2). Il eût fallu pouvoir l'utiliser dans des proportions qui ne fussent point dérisoires et, pour cela, que certaines conjonctures... mais celles-ci ne se sont pas produites. Il nous est impossible, dans cette courte notice, de raconter la déjà longue mésaventure.

(1) *J. Off.* du 2 mai 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de M. Serre du 22 février 1927 (doc. parl. ann. 58, p. 22) ; rapport de M. Serre du 22 mars 1927 (doc. ann. 137, p. 642) ; avis de la Commission des finances par M Pasquet du 3 juin 1927 (doc. ann. 293, p. 472) ; adoption sans discussion le 28 juin 1927. — *Chambre des députés :* Transmission le 1er juil. 1927, 2e s. (doc. 13e lég. ann. 4725, p. 1275) ; rapport de M. Paulin du 7 juil. 1927, 2e s. (doc. ann. 4784, p. 1312) ; nouvelle transmission le 7 juin 1928 (doc. 14e lég. ann. 77, p. 1165) ; reprise du rapport de M. Paulin le 30 juin 1928 (doc. ann. 381, p. 1357) ; rapport suppl. de M. Paulin du 7 mars 1929, 1re s. (doc. ann. 1395, p. 422) ; avis de la Commission du commerce par M. Blaisot du 7 mars 1929, 1re s. (doc. ann. 1396, p. 422) ; adoption sans discussion le 20 mars 1929, 2e s.

(2) Sur sa constitution, v. loi du 27 déc. 1923, art. 2 (*Annuaire* de 1924, p. 209) ; loi de finances du 19 déc. 1926, art. 66 (*Ann.* de 1927, p. 192). Cf. loi de fin. du 9 déc. 1927, art. 40 (*J. Off.* du 10).

Pour en venir à la loi dont on trouvera le texte ci-après, rappelons seulement que le fonds de dotation de l'artisanat français doit permettre à l'Etat — pourvu que celui-ci soit mis à même de pratiquer autre chose qu'une thésaurisation stérile — d'octroyer des avances à long terme, d'un côté aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, d'autre part à de petits artisans.

Les modifications apportées à la loi du 27 décembre 1923 par celle du 1er mai 1929 concernent les deux formes de crédit (collectif et individuel).

Ces modifications ont été provoquées par l'attitude des banques dites populaires.

Sous prétexte que celles-ci, dont la clientèle principale est composée de commerçants, avaient été autorisées par la loi du 13 mars 1917 à faire des opérations avec les artisans, certaines « personnalités importantes » avaient exigé, lors de l'élaboration du projet qui allait devenir la loi du 27 décembre 1923, que ces établissements fussent désignés pour jouer un rôle plus considérable en matière de crédit artisanal. Ce devait être tout bénéfice, pensait-on, pour les banques populaires (v. dans ce sens ladite loi de 1923, art. 5, al. 5 et 7). Si encore on s'était contenté d'admettre les banques populaires à concourir à l'application de la législation nouvelle à côté des organismes que pourraient créer les artisans eux-mêmes (comme on a admis les sociétés de crédit immobilier à faire, dans les campagnes, certaines opérations analogues à celles qu'accomplissent les caisses de crédit agricole) ! Mais pas du tout. On conféra aux banques populaires un privilège absolument exclusif, un double privilège, d'un côté en restreignant l'activité de la coopération artisanale en matière de crédit et, d'un autre côté, en réservant aux seules banques populaires la mission de transmettre aux petits artisans les avances de l'Etat (art. 3, al. 2, et art. 5 de la loi de 1923).

Or, qu'est-il advenu ? La dérobade de la plupart des banques populaires.

Leur manque d'empressement entraîna d'abord, d'année en année, la revision d'une certaine disposition prévue par le décret du 27 juillet 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 décembre 1923. Aux termes de l'article 17 du décret, les banques populaires qui veulent effectuer les opérations visées par cette loi doivent y être expressément autorisées par leurs statuts. Ce même article, en conséquence, impartit « transitoirement » aux banques désireuses de recevoir des avances de l'Etat, en vue de prêts aux petits artisans, avant d'avoir mis leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 27 décembre 1923, un délai pour procéder à cette adaptation en assemblée extraordinaire ; ce délai dut être successive-

ment prorogé par des décrets du 14 décembre 1925, du 5 novembre 1926 et du 31 décembre 1927. Enfin une loi du 10 juillet 1928 est intervenue, autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 (*J. Off.*, du 11 juillet 1928).

Mais voici la chose la plus importante : les fâcheuses mais puissantes influences qui, en dépit des observations de quelque esprit clairvoyant, avaient faussé l'institution du crédit artisanal, ne devaient plus être, au bout de quelques années, de force à empêcher la double opération de redressement reconnue nécessaire. Il fallait que les artisans fussent invités à créer eux-mêmes leurs organisations bancaires. Tel était l'objet de la proposition de loi déposée au Sénat par M. Serre le 22 février 1927.

Crédit collectif. — Aux termes de la loi du 27 décembre 1923 (art. 3, al. 2), les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions pour l'achat et la fabrication en commun des objets qu'elles répartissent et du matériel dont elles se servent, pour l'exécution de travaux et pour tous autres buts, dans l'intérêt des artisans et de leurs organisations. Tous autres buts : nulle expression ne saurait être plus large. Néanmoins, on a pu penser que, sur le terrain du crédit lui-même, ces unions n'étaient pas autorisées à effectuer n'importe quel genre d'opérations ; car le texte précité, achevant l'énumération des objets que peuvent poursuivre les unions formées entre coopératives d'artisans, vise uniquement « la réalisation d'emprunts collectifs dans l'intérêt desdites sociétés ».

La loi du 1er mai 1929 (art. 1er) fait tomber ce dernier membre de phrase qui est remplacé par la disposition ci-après : « elles (c'est-à-dire les sociétés coopératives d'artisans) peuvent également former entre elles des unions ayant pour but exclusif l'accomplissement de leurs opérations de crédit ». Ainsi se trouve prévue enfin la création de véritables banques coopératives artisanales.

Ne laissons pas de remarquer que le régime des unions de coopératives artisanales est assimilé d'une façon plus complète par le texte nouveau à celui des unions que les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, « pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit » (ancien art. 5 de la loi du 7 mai 1917, devenu le premier alinéa de l'art. 6 depuis la loi du 3 juillet 1925).

Crédit individuel. — Et voici maintenant ce que M. Serre, l'auteur de la proposition de loi tendant à réformer l'œuvre du législateur de 1923, exposait au Sénat, dans son rapport du 22 mars 1927, au sujet des prêts que les banques populaires étaient appelées à consentir aux petits artisans :

« Jusqu'à ce jour, ces banques n'ont mis aucune bonne volonté à remplir la mission dont elles sont chargées. La plupart se sont désintéressées de la question ; 29 seulement (1) ont bien voulu répondre à l'appel du législateur et, malgré des sommes importantes mises à leur disposition (2), trois prêts seulement ont été consentis aux intéressés par leur intermédiaire. Prolonger une pareille pratique serait aller à l'encontre de la loi elle-même et risquerait d'en compromettre définitivement les effets, que les deux Chambres ont jugés salutaires. Il faut donc chercher un autre intermédiaire plus diligent pour faire cesser un état de choses critiquable, et nous avons estimé qu'il y aurait un avantage notable à habiliter les unions créées à cet effet, à consentir elles-mêmes les prêts individuels, dans le cadre prescrit par la loi fondamentale du crédit aux artisans. »

C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 1er mai 1929, par une addition apportée au 1er alinéa de l'article 5 de la loi de 1923, prévoit que les avances de l'Etat aux petits artisans pourront leur être attribuées soit par l'intermédiaire de banques populaires, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives ayant pour objet exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit.

L'article 3 de la nouvelle loi modifie en conséquence la rédaction d'autres alinéas du même article 5 dans lequel n'étaient visées que les banques populaires : les susdites unions de coopératives s'y trouvent maintenant également mentionnées.

L'article 3 a d'ailleurs été rédigé avec un soin tout particulier, comme nous le montrerons plus loin dans les notes figurant sous le texte même de cette disposition.

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés coopératives prévues à l'alinéa précédent peuvent constituer entre elles des unions sous forme de sociétés à

(1) Sur près d'une centaine, compte n'étant point tenu des banques populaires d'Alsace et de Lorraine, car la législation sur le crédit artisanal n'a été rendue applicable que plus tard dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par une loi du 22 décembre 1928 (*J. Off.* du 23). V. *infrà*, p. 152.

(2) 2 millions 800.000 francs (rapport de M. Paulin à la Chambre le 7 juillet 1927).

personnel et à capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets qu'elles répartissent et du matériel dont elles se servent, pour l'exécution des travaux et pour tous autres buts, dans l'intérêt des artisans et de leurs organisations. Elles peuvent également former entre elles des unions ayant pour but exclusif l'accomplissement de leurs opérations de crédit. Ces unions peuvent admettre comme sociétaires des membres de sociétés coopératives adhérentes, ainsi que des syndicats et des sociétés de caution mutuelle se rattachant aux professions artisanales, en vue desquelles fonctionnent lesdites sociétés coopératives. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Des avances peuvent être également attribuées par l'intermédiaire de banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917, à des artisans présentés par une union agréée. Les mêmes avances peuvent être attribuées par l'intermédiaire des unions de coopératives ayant pour objet exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit. »

Art. 3. — Les 4e, 5e, 6e et 7e paragraphes de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, modifié par l'article 100 de la loi du 26 mars 1927 (1), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les banques populaires ou les unions de coopératives devront exiger des sûretés en rapport avec l'importance des prêts, et, s'il y a lieu, la garantie d'une société de caution mutuelle, constituée et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917, qui aura en outre pour mission de contrôler l'emploi de la somme prêtée.

« Ces prêts seront consentis à un taux d'intérêt qui ne pourra être inférieur à 5 p. 100 ni supérieur au taux fixé par la Banque de France pour ses avances sur titres : le produit de cet intérêt

(1) Le 5e paragraphe dudit article 5 avait été modifié de nouveau par l'article 65 de la loi de finances du 19 mars 1928. Voy. la note ci-après.

sera encaissé par la banque populaire ou par l'union, pour y constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance de l'Etat (1).

« Les avances attribuées à ces fins seront remboursables par les banques populaires et les unions de coopératives dans un délai qui ne pourra excéder six années.

« Lorsque l'avance aura été remboursée, le montant de la réserve sera intégralement acquis à la banque ou à l'union. »

(1) Le texte de ce paragraphe modifie une fois de plus celui du 5e paragraphe de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, en ce qui concerne la détermination du taux d'intérêt des prêts consentis aux petits artisans.

La règle primitive (rédaction de 1923) était rigide : le taux d'intérêt devait être égal à celui fixé par la Banque de France pour ses avances sur titres.

L'article 100 de la loi de finances du 26 mars 1927 a commencé de donner à la règle une certaine élasticité : le taux d'intérêt ne pourrait être inférieur à 5 p. 100 ni supérieur au taux fixé par la Banque de France pour ses avances sur titres.

Le Sénat tint le plus grand compte de ce changement intervenu depuis le rapport de M. Serre sur sa proposition tendant à modifier certains articles de la loi de 1923, proposition qui allait devenir la présente loi du 1er mai 1929. La Haute Assemblée vota cette proposition le 28 juin 1927 après sa mise en harmonie avec le texte de l'article 100 précité.

Or, au cours des deux années pendant lesquelles ladite proposition est restée en instance à la Chambre, la disposition de l'article 100 a été, en ce qui concerne la fixation du taux d'intérêt, modifiée par la loi de finances du 19 mars 1928 (art. 65) : les prêts, dit ce texte, seront consentis à un taux d'intérêt qui devra être supérieur d'au moins 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France et ne pourra dépasser le taux de ses avances sur titres. Cette règle était beaucoup plus favorable aux artisans : le taux de l'escompte, en effet, était appelé à baisser graduellement.

Eh bien ! la Chambre, oubliant totalement cet article 65, a voté, le 29 mars 1929, le texte arrêté par le Sénat en 1927, et voilà comment s'explique la teneur de l'article 3 de la loi du 1er mai 1929 sur le crédit artisanal.

Heureusement que les lois de finances, dans lesquelles on a pris l'habitude de faire entrer n'importe quoi, peuvent servir à l'occasion à réparer les étourderies de nos parlementaires ! La loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, vient de rétablir, en ce qui concerne la détermination du taux d'intérêt des prêts à consentir aux artisans, la règle admise en 1928. Son article 176 est ainsi conçu :

Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans, modifié par l'article 3 de la loi du 1er mai 1929, est modifié comme suit :

« Ces prêts seront consentis à un taux d'intérêt qui devra être supérieur d'au moins 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France, sans dépasser toutefois le taux des avances sur titres » (*le reste du paragraphe sans changement*).

IV

LOI DU 29 JUIN 1929 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1er AVRIL 1926 DÉTERMINANT LES RAPPORTS ENTRE LES BAILLEURS ET LES LOCATAIRES DE LOCAUX D'HABITATION (1).

Notice par M. L. PAUL-HENRY,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Si l'article 2 de la loi du 1er avril 1926 maintenait encore le régime de la prorogation légale jusqu'au 1er avril 1931, tout au moins en ce qui concernait les loyers les moins élevés, l'article 11 de cette même loi n'avait fixé le taux des majorations que jusqu'au 1er avril 1929 et l'alinéa final de ce dernier article disposait qu'une intervention législative ultérieure réglerait cette question.

(1) *J. Off.* du 30 juin 1930.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des Députés :* Proposition de loi de M. Piquemal, député, le 7 juin 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de nov. 1928, p. 1777). — Proposition de loi de MM. Brun et Perreau-Pradier ; dépôt, le 24 juin 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de nov. 1928, p. 1247). — Proposition de loi de M. Thoumyre ; dépôt, le 3 juillet 1928 ; exposé des motifs. (*J. Off.*, doc. parl. de déc. 1928, p. 1359). — Proposition de loi de M. Goniaux ; dépôt le 6 juillet 1928; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de déc. 1928, p. 1404). — Proposition de loi de M. Bertrand ; dépôt, le 22 novembre 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1929, p. 134). — Proposition de loi de M. Rouquier, dépôt le 4 déc. 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juin 1929, p. 213). — Proposition de loi de M. Rouquier, dépôt, le 20 déc. 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juillet 1929, p 269). — Projet de loi de M. Barthou, garde des Sceaux ; présentation le 27 décembre 1928 ; exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de juillet 1929, p. 331). — Proposition de loi de M. Brandon, dépôt le 15 janvier 1929, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. d'avril 1929, p. 62). — Rapport de M. Delmont, sur le projet de loi et les propositions réunies ; dépôt, le 7 février 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. d'octobre 1929, p. 158). — Avis de la Commission des finances par M. de Chappedelaine ; dépôt le 1er mars 1929 ; texte (doc. parl. d'octobre 1929, p. 403). — Rapport supplémentaire de M. Delmont ; dépôt, le 12 mars 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 1462). — Discussion et adoption, les 26 (1re séance), 28 (1re séance) février, 5 (1re et 2e séances), 7 (1re séance), 8 (1re séance), 12 (1re séance) et 15 (1re séance) mars, 28 (1re et 2e séances), 30 (1re et 2e séances) et 31 (1re séance) mai, 4 et 6 (1re séance) juin 1929 (*J. Off.* des 27 fév., 1er, 2, 6, 8, 9, 13 et 16 mars, 29 et 31 mai, 1er, 5 et 7 juin ; déb.

Le législateur se trouvait donc, en raison de ses votes antérieurs, dans l'obligation de légiférer, une fois de plus, en matière de loyers. D'ailleurs, les circonstances économiques qui avaient contraint le Parlement à intervenir, pour fixer les rapports entre bailleurs et locataires, ne s'étaient pas modifiées d'une manière telle qu'il fût possible de rétablir, sans danger, le régime de la liberté des conventions.

Aussi, dès l'année 1928, la Chambre se trouva-t-elle saisie de diverses propositions relatives au régime à instituer à partir du 1er avril 1929. L'une, favorable aux bailleurs, due à l'initiative de M. Brun, prévoyait le retour au droit commun à partir de l'échéance des prorogations instituées par la loi du 1er avril 1926 et la fixation du loyer par une commission paritaire pour les locaux encore soumis au régime des prorogations. Les autres, au contraire, tendaient à l'extension des prorogations prévues par la

parl. pp. 665, 705, 753, 786, 802, 834, 889, 930, 1009, 1722, 1740, 1775, 1792, 1824, 1864, 1877 et 1920.

Sénat : Transmission le 6 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl. annexe 324). — Rapport de M. Morand ; dépôt le 18 juin 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl. annexe 341). — Avis de la Commission des finances par M. Charles Dumont ; dépôt, le 18 juin 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 346). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption, le 21 (1re et 2e séances) et 22 (1re et 2e séances) juin 1929 (*J. Off.* des 22 et 23, déb. parl., pp. 571, 585, 604 et 618).

Chambre des députés : 1er retour, le 25 juin 1929 (1re séance) (*J. Off.*, doc. parl., annexe 1867). — Rapport de M. Delmont ; dépôt, le 25 juin 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 1868). — Discussion et adoption, le 27 juin 1929 (1re et 2e séances) (*J. Off.* du 28, déb. parl. pp. 2237 et 2258).

Sénat : 1er retour, le 28 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl., annexe 379). — Rapport de M. Penancier ; dépôt le 28 juin 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 380. — Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 28 juin 1929 (*J. Off.* du 29, déb. parl. p. 667).

Chambre des députés : 2e retour, le 29 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl., annexe 1921. — Dépôt et lecture du rapport de M. Delmont, discussion et adoption le 29 juin 1929 (1re séance). (*J. Off.* du 30, déb. parl. p. 2333).

Sénat : 2e retour, le 29 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl., annexe 392). — Rapport de M. Penancier ; dépôt le 29 juin 1929 ; texte (*J. Off.*, doc. parl., annexe 393). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 29 juin 1929 (*J. Off.* du 30, déb. parl. p. 701).

Chambre des députés : 3e retour, le 29 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl., annexe 1926). — Rapport de M. Delmont ; dépôt, discussion et adoption le 29 juin 1929 (2e séance). (*J. Off.* du 30 ; déb. parl. p. 2345).

Sénat : 3e retour, le 29 juin 1929. (*J. Off.*, doc. parl., annexe 398). — Rapport de M. Penancier ; dépôt le 29 juin 1929 (*J. Off.*, doc. parl. annexe 399). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 29 juin 1929 (*J. Off.* du 30, déb. parl. p. 706).

Bibliographie. — *Lois nouvelles*, 1929, nos 12, 13 et 14, commentaire de MM. Ropers et Dubrujeaud. — Commentaire dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* (Paris, 6, rue de Mézières), 1929, 8e livraison, 1re partie, pp. 225 et s.

loi de 1926 et à la restriction du droit des bailleurs d'obtenir une majoration du loyer pour les locations prorogées.

Ces propositions ne constituèrent pas, cependant, les bases de la discussion qui s'engagea devant le Parlement. Le gouvernement prit, en effet, l'initiative de déposer, le 27 décembre 1928, un projet de loi qui représentait une transaction entre les divers intérêts opposés. Ce projet, qui affectait la forme d'une modification de la loi de 1926, consacrait le principe du retour au droit commun, en soustrayant au régime de la prorogation les locaux qui, par application de l'art. 2 de la loi de 1926, n'étaient plus soumis à la législation spéciale sur les loyers depuis les 1er juillet 1927 et 1928. Il disposait, en outre, qu'un décret pris en Conseil d'Etat, pourrait mettre fin au régime exceptionnel des loyers dans les communes où une commission paritaire aurait émis un avis favorable.

En revanche, pour tous les autres locaux, le projet prévoyait en faveur des locataires une prorogation uniforme s'étendant jusqu'au 1er avril 1935 et proposait de porter le taux de la majoration de 100 % à 150 % jusqu'au 1er avril 1931 ; à partir de cette dernière date ce taux devait être majoré de 25 % tous les deux ans.

Le projet gouvernemental contenait encore des dispositions tendant à rendre plus sévères les conditions dans lesquelles le propriétaire, désireux de reprendre un immeuble loué en vue de le reconstruire, pourrait mettre fin au régime de prorogation, l'obligation d'afficher les locaux vacants et enfin l'extension de la compétence des juges de paix.

C'est ce texte, alourdi de quelques dispositions nouvelles introduites par la commission, qui servit de base à la discussion qui s'engagea devant la Chambre le 26 février 1929. Les débats furent particulièrement longs et laborieux ; après avoir écarté diverses contre-propositions, la Chambre se rendit compte qu'il lui serait impossible d'aboutir, avant le 1er avril 1929, date à laquelle le régime des majorations institué par la loi du 1er avril 1926 finissait ; aussi dut-elle se résigner à maintenir les dispositions de cette dernière loi en vigueur jusqu'au 1er juillet 1929 par un texte distinct (loi du 28 mars 1929).

Sans retracer toutes les phases des débats parlementaires, il importe d'essayer de dégager les buts poursuivis par le Parlement. Celui-ci reconnut la nécessité impérieuse qu'il y avait à maintenir le régime des prorogations pendant une période assez longue ; il estima, d'autre part, nécessaire d'imposer un effort progressif aux locataires afin qu'au jour où il pourrait être mis fin au régime exceptionnel des loyers, le taux de ces derniers, tel que la loi le fixerait, soit peu différent de celui qu'il atteindrait sous le régime de la liberté des conventions. D'autre part, le Par-

lement reconnut la nécessité de préciser certaines dispositions de la loi du 1er avril 1926 que les circonstances avaient révélé insuffisantes.

Pour parvenir à ce double objet, le Parlement a bien modifié et complété la loi du 1er avril 1926 en certaines de ces dispositions, mais il a aussi édicté de véritables règles nouvelles en ce qui concerne les prorogations et les majorations des loyers. Bien que présentée sous la forme d'un complément de la législation antérieure, la loi du 29 juin 1929 instaure, en réalité, une nouvelle charte des loyers.

En ce qui concerne les dispositions, de beaucoup les plus importantes, relatives aux prorogations et aux majorations, le Parlement, abandonnant le système de la prorogation uniforme préconisé par le projet ministériel, se rallia au principe des prorogations échelonnées, d'une durée d'autant plus longue que le montant des loyers est plus faible, s'étendant pour les loyers les moins élevés jusqu'au 1er juillet 1939 (art. 1er).

Restent exclues de ce régime les localités auxquelles la loi du 1er avril 1926 n'était pas applicable et les locations qui, à raison du montant de leur loyer, avaient, par application de la même loi, cessé de bénéficier de la prorogation.

Quant aux nouvelles règles relatives aux majorations, l'art. 11 les fixe de la manière suivante : depuis le 1er juillet 1929 jusqu'au 1er juillet 1931, le loyer sera égal au loyer de 1914, majoré de 150 % ; à partir du 1er juillet 1931, les locations seront majorées en sus et chaque année de 15 % jusqu'à la fin des prorogations prévues. Par ces augmentations progressives du taux des loyers prorogés, le Parlement a estimé que le retour au régime de la liberté des conventions pourrait s'opérer sans heurt brutal, à l'expiration de la période d'application de la loi.

Ces dispositions, qui, dans la pensée du législateur, doivent conduire à la cessation du régime exceptionnel des loyers, permettront-elles de réaliser ce vœu ? Il semble difficile de formuler des pronostics à cet égard, car dès 1935, aux termes de la loi, de nombreux locataires cesseront de bénéficier du régime de la prorogation ; pourront-ils subir les conséquences du retour au droit commun ? Pour pouvoir émettre un jugement à cet égard, il faudrait savoir d'une part si les circonstances économiques permettront aux locataires de disposer de ressources suffisantes pour faire face aux exigences des propriétaires, et, d'autre part, si les efforts effectués pour multiplier les constructions nouvelles auront eu pour effet, en créant des locaux disponibles, de reconstituer un véritable marché des loyers.

En dehors des dispositions relatives aux prorogations et aux majorations des loyers, la loi du 29 juin 1929 contient, comme il

a été dit, diverses dispositions modifiant les articles de la loi du 1er avril 1926. Plusieurs, d'une importance secondaire, ne paraissent pas mériter d'être signalées, mais certaines semblent devoir être mentionnées.

Le législateur a exclu du bénéfice de la prorogation les étrangers admis à domicile, qui, d'après la loi de 1926, en profitaient (art. 4).

Le droit du propriétaire de s'opposer à la prorogation, lorsqu'il veut reprendre un local pour son usage personnel, a été soumis au contrôle du juge, qui peut le dénier, s'il relève que le propriétaire n'agit que pour nuire à son locataire (art. 5).

Le bénéfice de la prorogation a été étendu à toutes les associations charitables ou scientifiques, reconnues d'utilité publique (art. 9).

L'article 11 interdit aux propriétaires, jusqu'au 31 juillet 1939, de percevoir à l'expiration des prorogations un loyer supérieur à la valeur locative de 1914, majorée de 300 %.

Pour mettre le locataire qui aurait exercé une action en réduction de loyer contre un bailleur à l'abri de l'animosité de ce dernier, l'art. 14 prévoit que le jugement qui aura ordonné la réduction du loyer, pourra autoriser le maintien du locataire dans les lieux, pour une période qui n'excédera pas trois ans, sauf s'il existe un bail d'une durée supérieure.

Conformément au projet ministériel, l'art. 15 porte de 1.500 à 3.000 francs de loyer la limite de la compétence du juge de paix.

Dans le but de sanctionner l'obligation imposée aux propriétaires d'afficher les locaux vacants et d'en déclarer l'existence à la mairie, l'art. 25 a été complété par un alinéa qui sanctionne l'inobservation de cette prescription d'une amende de 100 à 3.000 francs. Ce même article prévoit la faculté pour l'autorité préfectorale de réquisitionner, sur avis des conseils municipaux, les locaux vacants pour y loger des familles sans abri. Cette dernière disposition, qui constitue une des innovations de la loi, n'a été adoptée que péniblement et avec une répugnance marquée par le Sénat. Elle constitue incontestablement une nouvelle et grave atteinte aux droits des propriétaires ; mais si son principe peut donner lieu à des réserves, en pratique, elle ne paraît pas susceptible d'avoir de sérieuses conséquences. Une disposition spéciale confie, en effet, à une loi ultérieure, qui ne sera peut-être jamais discutée, le soin de déterminer les conditions de toute nature qui seront nécessaires à l'exercice du droit de réquisition ; jusqu'à ce que cette dernière loi soit votée, le droit de réquisition des locaux vacants reste donc seulement théorique.

Article unique. — Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 30 et 31 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 21 juillet 1927, seront modifiés et complétés ainsi qu'il suit à dater du 1er juillet 1929 :

« Article premier. — A Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, les baux à loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel, ou affectés à l'exercice d'une fonction publique seront régis par les dispositions ci-après.

« Toutefois, après avis des conseils municipaux intéressés et des conseils généraux, des décrets rendus en Conseil d'Etat détermineront les localités dans lesquelles la présente législation cessera d'être applicable à partir du 1er avril 1931.

« Les assemblées consultées feront connaître si le prix limite des loyers déterminé par la présente loi doit être maintenu dans le cas où la prorogation serait supprimée.

« Art. 2. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi de locaux d'habitation en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce, même expiré, en possession au 30 juin 1929 auront — sauf en cas de décision judiciaire devenue définitive ayant ordonné l'expulsion pour l'une des causes de refus de prorogation admise par la présente loi — droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à des prorogations de jouissance qui prendront fin :

	A PARIS, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100.000 habitants
	francs	francs	francs
Au 1er juillet 1932, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	6.000	4.000	2.000
Au 1er juillet 1935, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	3.000	2 000	1.000
Au 1er juillet 1936, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	2.000	1.000	500
Au 1er juillet 1937, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	1.000	500	250
Au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	500	250	»
Au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer était inférieur à.	»	»	250
Au 1er juillet 1939, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.	»	»	»

« Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel, les prorogations de jouissance prendront fin :

	A PARIS, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100.000 habitants
	francs	francs	francs
Au 1er juillet 1932, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	9.000	6.000	3.000
Au 1er juillet 1935, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	6.000	4.000	2.500
Au 1er juillet 1936, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	3.000	2.000	1.000
Au 1er juillet 1937, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	2.000	1.000	500
Au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait.	1.000	500	»
Au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer était inférieur à.	»	«	500
Au 1er juillet 1939, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.	»	»	»

« Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article les locataires dont le loyer excédait au 1er août 1914 :

« *a*) Pour les locaux d'habitation :

A PARIS, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100 000 habitants
francs	francs	francs
9.000	6.000	3.000

« b) Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel :

A PARIS, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris	DANS LES VILLES de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes	DANS LES VILLES au-dessous de 100.000 habitants
francs	francs	francs
13.500	9.000	4.500

« La date d'expiration des prorogations prévues audit article sera le terme de loyer d'usage dans les communes où la date de ce terme n'est pas le 1er juillet.

« Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

« 1° Les étrangers n'ayant pas combattu ni servi, ou dont les enfants ou gendres n'auront pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées, sauf pour les sujets des pays de protectorat et de mandat, et pour ceux dont les enfants ont acquis la nationalité française, et sous réserve des conventions diplomatiques existant au jour de la promulgation de la présente loi ;

« 2° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance pour lesdits locaux ;

« 3° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

« 4° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

« 5° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire ;

« 6° Les locataires qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, dans la même agglomération, un autre local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

« 7° Les locataires d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique ;

« 8° Les locataires qui, sans motif légitime, bien que depuis plus de deux ans en possession des locaux, n'ont pas occupé effectivement ceux-ci six mois au moins au cours de chacune de deux années successives, à moins que leur profession ou leur fonction ne justifie cette situation.

« Art. 5. — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui, ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte ayant date certaine avant le 1er mars 1926, voudra occuper par lui-même cet immeuble ou une partie de cet immeuble.

« Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

« De même, le droit à la prorogation n'est pas opposable au

propriétaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er qui justifiera d'un motif légitime pour faire occuper l'immeuble ou une partie de l'immeuble par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint vivant ou devant vivre séparément d'avec lui.

« Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux alinéas précédents, sera accordé dans les mêmes conditions au propriétaire de nationalité française qui a acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte dont la date certaine se place entre le 1er mars 1926 et le 1er juin 1929 ; néanmoins, ce droit ne pourra être exercé qu'à partir, soit du 1er juillet 1929, soit du 1er juillet 1930, soit du 1er avril 1931, pour les locaux dont le retour au droit commun était prévu pour ces dates.

« Le propriétaire de nationalité française, dont l'acquisition à titre onéreux est postérieure au 1er juin 1929, ne pourra bénéficier du droit de reprise qu'à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local d'habitation répondant sensiblement par sa surface, par son prix et par sa situation, aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage.

« Il en sera de même jusqu'à la date à partir de laquelle pourra être exercé son droit de reprise, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, pour le propriétaire de nationalité française qui a acquis les locaux entre le 1er mars 1926 et le 1er juin 1929.

« Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation et ne pourra s'exercer qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés, quelles que soient la date de l'exercice de ce droit et la loi en vertu de laquelle il a été exercé.

« Le propriétaire qui voudra bénéficier du droit de reprise devra prévenir, suivant les usages des lieux et au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire, le locataire dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte devra, en outre, et à peine de nullité, quand le propriétaire exercera le droit de reprise en vertu du troisième paragraphe, indiquer avec précision le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice dudit droit.

« Pour les congés donnés après le 1er juillet 1929, le locataire

qui entendra contester la légitimité du ou des motifs invoqués devra, à peine de forclusion, saisir de sa contestation le juge compétent dans le délai de trois mois à dater de la réception du congé qui devra mentionner nettement ce délai de forclusion à peine de nullité.

« Le juge doit toujours apprécier la légitimité du ou des motifs au jour de la signification du congé.

« Art. 6, 4e alinéa. — Ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France ou ayant recueilli la veuve ou les enfants de milaitaires ou de marins morts pour la France.

« 9e alinéa (nouveau). — Le droit de reprise ne sera pas non plus opposable au titulaire de la carte du combattant, sauf si le propriétaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci non séparés de corps, ou ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint sont eux-mêmes titulaires de cette carte.

« Cependant, le propriétaire rentrant dans une des catégories définies aux alinéas 2, 3, 4, 5, 7 ci-dessus et celui qui aura lui-même subi, comme locataire, le droit de reprise de son propriétaire pourront exercer leur droit de reprise à l'encontre d'un locataire titulaire de la carte du combattant si celui-ci ne rentre pas lui-même dans une des catégories susvisées.

« 10e alinéa (ancien 9e alinéa complété). — Ces exceptions ne seront pas opposables non plus, d'une part, aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des départements et des communes, d'autre part, aux employés logés par l'administration dont ils dépendent, justifiant, les uns et les autres, de leur admission à la retraite, ni au propriétaire de nationalité française chef de famille ne possédant qu'une seule maison acquise avant la promulgation de la présente loi qu'il voudra occuper en totalité par lui-même et sa famille.

« Art. 8, 5e alinéa. — Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excédera pas 750 fr., le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser de plus de 20 p. 100 les coefficients de majoration successifs fixés par l'article 11 par rapport à la valeur locative ci-après définie à l'article 10. Le juge pourra ajou-

ter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant.

« Art. 9, 1er alinéa. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, des départements et des communes, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et aux œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'uitilité publique, bénéficieront de la prorogation prévue à l'article 2 de la présente loi.

« Art. 10, 1er alinéa. — Pour toutes les locations prorogées en vertu de la présente loi et pour tous les baux consentis durant les périodes d'application de l'article 2, à l'exception des locations et baux afférents à des locaux exclus par ledit article, les prix des loyers seront fixés d'après les règles déterminées à l'article 11, sur la base de la valeur locative de 1914.

« Art. 11. — La valeur locative de 1914 ainsi déterminée sera majorée de 150 p. 100 du 1er juillet 1929 au 1er juillet 1931 et, à partir de cette date, de 15 p. 100 en sus chaque année jusqu'à la fin des prorogations prévues par la présente loi.

« Cette majoration sera acquise de plein droit au propriétaire à partir du 1er juillet 1929.

« La valeur locative résultant de l'application de l'alinéa 1er devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location avant le 1er août 1914. En cas de division actuelle entre plusieurs locataires de locaux faisant l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par les locataires.

« Toutefois, si tout ou partie des locaux est affecté à l'exercice d'une profession ou d'une fonction, le propriétaire sera en droit d'exiger, en sus de la majoration calculée d'après les taux prévus à l'alinéa 1er, un supplément égal à 25 p. 100 de la valeur locative de 1914.

« En cas de sous-location non autorisée par écrit, et si le locataire conserve le bénéfice de la prorogation, le propriétaire

pourra exiger, pendant la durée de la sous-location, un supplément égal à 30 p. 100 de la valeur locative en 1914 des locaux sous-loués.

« Si le bailleur consent au preneur un bail écrit de neuf années au moins, la majoration du loyer pourra être portée à 250 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux d'habitation et à 275 p. 100 pour les locaux professionnels.

« En sus de ces pourcentages, les impôts mis par la loi à la charge du locataire, les majorations d'impôts grevant depuis le 1er avril 1926, et celles qui pourront grever l'immeuble loué au cours de la prorogation, impôt cédulaire foncier non compris, et les prestations en nature autres que celles qui existaient déjà en 1914, et qui étaient comprises à ce moment dans le prix du bail, pourront être réclamés par le propriétaire dans la mesure où il justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer.

« En ce qui concerne les impôts et prestations qui, en 1914, étaient compris dans le prix du bail, le propriétaire pourra réclamer la majoration qu'ils ont subie depuis cette époque.

« Pour le remboursement desdits impôts et prestations en nature, il pourra être établi, d'accord entre les parties, un forfait qui ne pourra dépasser 30 p. 100 du montant de la valeur locative de 1914, telle qu'elle est déterminée à l'article 10.

« Jusqu'au 1er juillet 1929, il est interdit aux propriétaires et bailleurs, à l'expiration des prorogations ci-dessus prévues, de percevoir, pour les locations faites dans les immeubles construits et achevés avant le 1er août 1914, un loyer supérieur à la valeur locative à cette date des locaux loués majorée de 300 p. 100 pour les locaux d'habitation et de 325 p. 100 pour les locaux à usage professionnel, compte tenu des impôts et prestations, sauf celles relatives au chauffage et à l'ascenseur.

« Art. 14. — Le bailleur convaincu d'avoir majoré de plus de 10 p. 100 le prix du bail tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse cependant dépasser le décuple.

« Les locataires seront admis à demander la réduction du loyer au prix licite et le remboursement des sommes qui auraient été versées en sus de ce prix. Ils devront intenter leur action par déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'expiration du délai de six mois qui partira de la date de la première quittance de loyer majoré présentée par le propriétaire et payée par le locataire, ou, en cas de non-payement à l'échéance, de la signification du commandement de payer.

« Il appartiendra à la juridiction statuant sur l'action en réduction de statuer également sur l'amende prévue au paragraphe 1er.

« En cas de condamnation du bailleur, cette même juridiction accordera au locataire, sur la demande, le bénéfice de la prorogation instituée par l'article 2.

« Le droit de demander la réduction appartiendra au locataire pour les baux qui, après la période de prorogation, seront fixés à un prix supérieur au prix prévu par l'article 11, alinéa dernier.

« Le tribunal qui ordonnera la réduction du loyer autorisera le maintien du locataire dans les lieux, sur sa demande, pendant une période qui ne pourra être inférieure à un an, ni excéder trois ans, sauf s'il existe un bail d'une durée supérieure.

« Lorsqu'une amende civile aura été prononcée et en cas de nouvelle majoration illicite, le tribunal correctionnel sera saisi et le bailleur sera passible des peines prévues à l'article 419 du Code pénal. Celles-ci seront également applicables à quiconque aura stipulé pour autrui des loyers dépassant les prix licites. La prorogation sera accordée au locataire par la juridiction compétente d'après le titre III ci-après.

« Elle pourra être également accordée au locataire par la même juridiction dans le cas prévu par l'article 13.

« Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles de l'électricité, du téléphone, du gaz, de l'eau que le locataire réalise lui-même à ses frais.

« Art. 15. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus dili-

gente saisira, par déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 3.000 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 500 francs, et, dans les autres cas, le président du tribunal civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège, ou, à Paris, par un juge assesseur.

« La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

« Art. 20, 1er alinéa. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra, même par reconstruction, être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel jusqu'au 1er juillet 1939.

« 4e alinéa. — Les locaux affectés à l'habitation seront, à dater de leur réaffectation, soumis à toutes les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les prorogations et limitations de prix.

« 7e alinéa. — Lorsque le local continuera, malgré sa nouvelle affectation, à servir d'habitation à des personnes de nombre au moins égal à celles qui l'occupaient précédemment ou à une veuve de guerre non remariée avec enfant.

« 8e alinéa. — Lorsque le propriétaire aura, par compensation, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un autre local qui n'avait pas cette destination, ou encore, sous réserve de l'approbation du comité de patronage des habitations à bon marché de la situation de l'immeuble, souscrit en actions libérées d'une société d'habitations à bon marché au d'une société de crédit immobilier un capital d'un montant égal à la valeur de construction des locaux désaffectés, ou consenti, soit à un office public d'habitations à bon marché, soit à une société d'habitations à bon marché, un prêt d'un montant égal à la valeur de reconstruction des locaux désaffectés pour une durée supérieure à vingt-cinq ans et à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 p. 100.

« Les locaux ainsi construits ou affectés devront être d'une importance au moins égale à ceux qui seront transformés, d'une valeur locative équivalente et être situés dans la même commune ou dans un groupe de communes formant avec la pre-

mière une même agglomération. Les communes faisant partie de la même agglomération seront déterminées, après avis du comité de patronage des habitations à bon marché, par un arrêté préfectoral.

« Art. 21. — Aucune prorogation, quelle qu'elle soit, ne pourra être opposée au propriétaire de nationalité française qui veut démolir un immeuble pour construire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable au moins égale et contenant au moins le même nombre de logements que l'immeuble démoli.

« Il en sera de même si le propriétaire veut aménager son immeuble par voie de surélévation ou de toute autre façon, lorsque l'aménagement aura pour effet d'augmenter la surface habitable et le nombre de logements.

« Dans le cas d'aménagement ou de surélévation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux.

« L'exercice de ce droit de reprise du propriétaire sera subordonné aux conditions et obligations suivantes :

« 1° Qu'un préavis d'un an soit donné à chacun des locataires congédiés pour quitter les lieux loués ;

« 2° Qu'une indemnité préalable égale à deux ans du montant du loyer annuel soit versée par le propriétaire à chacun desdits locataires ;

« 3° Que les travaux de reconstruction soient commencés dans les six mois du départ du dernier locataire ayant quitté les lieux.

« Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des alinéas 1er et 2e du présent article, n'aura pas commencé lesdits travaux dans le délai susvisé, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article sera, pour l'avenir, déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 500 à 5.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer le locataire évincé.

« Aucune des conditions ci-dessus formulées ne s'appliquera au cas où l'immeuble menace ruine. Dans le cas où le proprié-

taire prouve que l'immeuble est insalubre et où il se propose de reconstruire ou de transformer l'immeuble, la seule condition exigée est le préavis d'un an. Toutefois, dans le cas de transformation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux.

« Tous les locataires bénéficiaires de la prorogation devront, dans les limites prévues par l'article 1724 (§§ 1er et 2) du Code civil, supporter, tant dans les locaux occupés par eux que dans les autres parties de l'immeuble, les travaux rendus nécessaires par les surélévations entreprises par le propriétaire, à la condition que demeure ce qui est nécessaire à leur logement et à celui de leur famille.

« Dans le cas de démolition, transformation ou surélévation nécessitant son départ, le locataire, à la disposition duquel le propriétaire mettra dans la même commune, aux mêmes conditions de prix et de durée, un local d'habitation similaire, ne pourra invoquer à son encontre le bénéfice de la prorogation.

Le bénéfice de la prorogation ne sera pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre, pour les utiliser dans le but de reconstruire des bâtiments à destination principale d'habitation, tout ou partie de cours, jardins ou terrains, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation. Dans ce cas, le locataire pourra obtenir une réduction de loyer.

« Art. 23. — Le 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er juillet 1939, et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine au 20 juillet 1924, il ne pourra, dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants et dans celles où le dernier recensement accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre de foyers, être procédé à la transformation en meublés, pensions de famille ou hôtels des locaux d'habitations loués nus au 20 juillet 1924.

« 4e et 5e alinéas. — L'article 5 de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi complété :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables

aux stations climatiques, hydrominéralese ou balnéaires d'une population inférieure à 25.000 habitants. »

Art. 25, 3e alinéa. — Tous les logements vacants devront également, dans la quinzaine qui suivra la vacance, être déclarés, avec indication du prix et du nombre des pièces, par le propriétaire à la mairie ou aux offices municipaux de logements dans les villes où ils existent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende civile de 100 à 3.000 francs.

« Le préfet, sur avis des conseils municipaux, pourra réquisitionner les locaux vacants pour y loger les familles sans abri.

« Art. 25 *bis*. — Une loi ultérieure déterminera les conditions de toute nature qui seront nécessaires à l'application de la réquisition.

« Art. 26. — Toute offre, directe ou indirecte, toute publicité quelle qu'elle soit, sont interdites pour les locaux vacants, non affichés, conformément aux dispositions de la présente loi.

« L'intermédiaire ne pourra recevoir une prime, une commission ou une rémunération quelconque qu'autant qu'il aura procuré une location à son client.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une peine de 1.000 à 5.000 francs d'amende.

« Art. 27, 2e alinéa. — En ce qui concerne les immeubles achevés après cette date et affectés à l'habitation avant le 24 octobre 1919, la prorogation pendant la période prévue par la présente loi, et conformément à la procédure qu'elle institue, pourra être accordée par le juge qui fixera également le prix du loyer au cas de désaccord entre les parties. La durée de la prorogation sera celle déterminée par l'article 2, la valeur locative étant établie par analogie avec les prix payés pour des logements similaires.

Les locataires et occupants de bonne foi au 30 juin 1929, de locaux construits après le 1er août 1914, et qui ont été expropriés pour cause d'utilité publique des immeubles qu'ils occu-

paient avant guerre, seront maintenus dans les lieux qu'ils habitent jusqu'à la fin du régime de prorogation, sans augmentation de prix, quand ils auront été relogés par les expropriants.

« Tout bail ou promesse de bail résultant de conventions ou de décisions judiciaires, même passées en force de chose jugée, antérieur à la promulgation de la présente loi et dont l'exécution aura été rendue impossible par l'effet de diverses prorogations légales, sera annulé purement et simpement par les tribunaux compétents à la demande soit du propriétaire, soit du locataire.

« Art. 30. — .....

(L'article 30 est abrogé.)

« Art. 31. — L'exemption temporaire de l'impôt foncier, dont bénéficient, en vertu de l'article 9 de la loi du 8 août 1890, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, est fixée à quinze ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions non terminées à la date du 31 mars 1922, ou commencées depuis cette date, ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er juillet 1939. Dans tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de la déclaration spéciale prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

« A titre transitoire, les constructions terminées après le 31 mars 1922, et qui n'auraient pas été l'objet de déclarations dans le délai fixé par la loi du 8 août 1890 et par l'article 60 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché, pourront revendiquer les mêmes droits sur déclaration faite à la mairie dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Toutefois, l'immunité fiscale ne sera acquise que pour la fraction de la période de quinze ans restant à courir à dater du 1er janvier 1930. »

Les derniers alinéas sans changement.

V

LOI DU 11 JUILLET 1929 MODIFIANT LES ARTICLES 70, 71 ET 333, ALINÉA 2, DU CODE CIVIL, EN CE QUI CONCERNE L'EXPÉDITION DE L'ACTE DE NAISSANCE PRODUITE POUR MARIAGE (1).

Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, *docteur en droit.*

Avant la loi du 1er juillet 1922, due à l'initiative de M. le député Humblot, lorsqu'un enfant légitimé voulait se marier, on lui délivrait une expédition de son acte de naissance qui révélait sans nécessité l'irrégularité de celle-ci. Le 2e alinéa ajouté à l'article 333 du Code civil par la loi du 1er juillet 1922 a voulu faire cesser cette situation en décidant que le mariage serait célébré sur la production d'un simple extrait de l'acte de naissance rédigé de telle sorte que l'origine de la filiation n'apparaîtrait plus (2). Le législateur n'avait en vue que l'application logique du principe d'après lequel les enfants légitimés par mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. Il fallait rédiger la copie de l'acte de naissance de l'enfant légitimé dans les mêmes termes que celle de l'acte de naissance de l'enfant légitime. Telle est l'intention qui ressort très nettement des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1922.

Cependant la loi de 1922 laissait subsister l'alinéa 1er de l'article 70 du Code civil aux termes duquel l'officier de l'état civil doit se faire remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux.

(1) *J. Off.* du 17 juillet 1929.

Travaux préparatoires. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Alphonse Chautemps du 26 février 1929, doc. parl. p. 102, annexe 102 ; rapport de M. Lisbonne du 7 mars 1929, doc. p. 140, annexe 144 ; adoption sans discussion le 14 mars 1929. — *Chambre :* Transmission, 20 mars 1929, 2e s., doc. annexe 1496 ; rapport de M. Cautru du 6 juin 1929, doc. p. 774, annexe 1744 ; adoption sans discussion le 26 juin 1929.

Bibliographie. — V. le commentaire très complet de M. Edouard Lévy, *Lois nouvelles*, 1929, 1re partie, pp. 366 et s.

(2) V. la notice de M. H. Lavollée dans l'*Annuaire de législation française* de 1922, p. 71.

Se fondant strictement sur ce texte, une circulaire du procureur de la République près le Tribunal de la Seine du 8 mai 1928 a prescrit aux officiers de l'état civil de se faire remettre par les enfants légitimes, en vue du mariage, une copie *in extenso* de leur acte de naissance. Le but poursuivi par le législateur de 1922 n'est donc plus atteint. L' « extrait Humblot », pour employer l'expression courante, suffit lorsqu'il s'agit d'un enfant légitimé ; la copie *in extenso* est exigée quand il s'agit d'un enfant légitime.

Or, la copie *in extenso* et l' « extrait Humblot » donnent à peu près les mêmes renseignements (1). Il n'est donc ni nécessaire, ni même utile de délivrer des expéditions dissemblables aux enfants légitimes, d'une part, et aux légitimés, de l'autre. Il en est résulté des malentendus qui ont mécontenté les intéressés.

Pour couper court aux conflits entre mairies nés d'une interprétatino trop étroite de la loi du 1er juillet 1922, M. Alphonse Chautemps, sénateur, a déposé le 26 février 1929, au Sénat, une proposition de loi tendant à remanier les articles 70, 71 et 333 du Code civil afin d'unifier désormais les expéditions des actes de naissance des enfants légitimes et légitimés. Dans ce but, le 2e alinéa de l'article 333 a été transposé, avec une légère modification de texte, dans l'article 70 C. civ., pour en former le 2e alinéa.

Par ailleurs, par suite de la modification de l'article 70, il convenait de régler le sort des enfants naturels. « Si le futur époux — dit M. A. Chautemps dans son exposé des motifs — est un enfant naturel âgé de plus de vingt-cinq ans ou, s'il se marie pour la seconde fois, de plus de vingt et un ans, peu importe qu'il ait été ou non reconnu, puisque le consentement de ses père et mère n'est plus requis pour son mariage. Au contraire, s'il n'a pas encore l'âge ci-dessus indiqué, il importera de préciser, dans l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage, si sa mère l'a ou non reconnu, le consentement n'étant exigé que si la filiation maternelle est légalement établie et l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne constituant pas, à cet égard, une preuve suffisante. Quant au père, son nom ne peut figurer dans l'expédition de l'acte de naissance que s'il y a eu reconnaissance, spontanée ou consécutive à un jugement rendu par application de l'article 340 du Code civil » (2).

(1) Ajoutons que les seules énonciations que donne l'*in-extenso* et que ne donne pas l'extrait Humblot sont le nom du déclarant de la naissance et la date de la déclaration, énonciations qui ne sont d'aucune utilité pratique.

(2) V. la circulaire explicative du parquet de la Seine en date du 8 octobre 1929 donnée par M. Edouard Lévy, *loc. cit.*, p. 373.

Article premier. — L'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du Code civil, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux des père et mère ou, lorsque le consentement des parents est requis par la loi pour le mariage, l'indication de la reconnaissance dont l'enfant a été l'objet (1).

« Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat ».

Art. 2. — L'article 71 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

« L'acte de notoriété contiendra... » (la suite sans modifications).

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 333 du Code civil est abrogé.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et la Réunion.

(1) Pour les enfants naturels non reconnus et pour les enfants naturels qui, en raison de leur âge, se marient sans que le consentement de leurs père et mère soit mentionné dans l'acte de mariage, il suffira de produire l'extrait prévu au dernier alinéa de l'article 57 du Code civil, dit « extrait Raoul Péret », du nom de son initiateur (loi du 30 novembre 1906). — Sur cette dernière loi, V. le commentaire de M. Edmond Binoche dans l'*Annuaire de législation française* de 1906, p. 215.

VI

LOI DU 14 JUILLET 1929 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 21 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1920 SUR LE CRÉDIT MUTUEL ET LA COOPÉRATION AGRICOLES (1).

Notice par M. Alfred NAST,
docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.

La loi du 14 juillet 1929 modifie le caractère juridique des sociétés ou caisses de crédit agricole mutuel.

Un historique, si bref soit-il, est nécessaire pour expliquer ce changement.

Lorsque, il y a quarante ans, à la suite du Congrès international d'agriculture tenu à Paris lors de l'Exposition de 1889, M. Jules Méline, alors simple député, se fit l'initiateur de la législation sur le crédit agricole et populaire, le texte de la proposition par lui déposée à la Chambre avait simplement pour but d'habiliter les syndicats professionnels institués par la loi du 21 mars 1884 à faciliter et à garantir les opérations effectuées par leurs adhérents. Il est évident que cette extension de l'activité économique des syndicats n'eût pu avoir pour conséquence de faire perdre à ces collectivités leur caractère purement civil. Mais le système admis par la Chambre des députés ne prévalut pas devant le Sénat. Celui-ci entendit ne s'occuper que des agriculteurs et il décida que les sociétés de crédit devraient avoir une existence séparée de celle des syndicats. Il considérait (rapport de M. Labi-

(1) *J. Off.* du 17 juillet 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Projet de loi présenté par M. Poincaré, président du Conseil, ministre des Finances, le 7 juin 1928 (doc. parl. ann. 109, p. 1179) ; rapport de M. Chastanet le 15 nov. 1928 (doc. ann. 705, p. 89) ; adoption sans discussion le 3 déc. 1928, 2e s. — *Sénat :* Présentation le 14 déc. 1928 (doc. ann. 774, p. 1261); rapport de M. Cassez le 7 mars 1929 (doc. ann. 146, p. 141) ; adoption sans discussion le 22 mars 1929. — *Chambre :* Retour le 4 juin 1929 (doc. ann. 1729, p. 758) ; rapport de M. Chastanet le 27 juin 1929 (doc. ann. 1885, p. 968) ; adoption sans discussion le 5 juillet 1929, 2e s.

che) que « les actes des sociétés de crédit sont, par leur nature même, des actes de commerce qui doivent être soumis aux règles du Code de commerce et qui doivent être justiciables des tribunaux consulaires ». Les dispositions de la loi devaient avoir pour effet « de favoriser la création de petites sociétés locales de crédit, en provoquant l'initiative des membres des syndicats agricoles ». Ces sociétés, poursuivait M. Labiche, « auront pour but de faciliter aux membres de ces syndicats (qu'ils fassent ou non partie de la société) les opérations concernant leur industrie et spécialement les opérations de crédit. Comme compensation aux faveurs que la nouvelle loi accorde à ces sociétés, soit pour leur constitution, soit pour leur fonctionnement, leur clientèle est restreinte aux membres des syndicats, et leur champ d'action est limité exclusivement aux opérations concernant l'industrie agricole. La situation des syndiqués qui n'entreront pas dans la société de crédit sera, à l'égard des membres de cette société, analogue à celle qu'ont, dans les sociétés coopératives, les simples adhérents, à l'égard des actionnaires de ces sociétés ». Bien que la clientèle des sociétés de crédit fût restreinte aux membres des syndicats, on autorisait les opérations avec des agriculteurs qui ne faisaient pas partie eux-mêmes de la société. Pour ces divers matifs, la loi du 5 novembre 1894 déclara que les sociétés de crédit agricole — qui n'avaient pas forcément un caractère mutualiste et, en effet, le mot « mutuel » ne figurait pas à la suite des mots « crédit agricole » — avaient le caractère de « sociétés commerciales » et que, en conséquence, leurs livres devaient être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce (art. 4 de ladite loi).

Cette loi fut plusieurs fois modifiée de manière, notamment, à étendre la clientèle desdites sociétés de crédit agricole. C'est ainsi qu'elles furent admises à faire leurs opérations non plus seulement avec les syndicats agricoles et les membres de ces syndicats, mais encore avec les sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 et les membres de ces dernières sociétés (loi du 14 janvier 1908, modifiant l'art. 1er de la loi du 5 novembre 1894). Ici encore on n'exigeait pas que les sociétaires des caisses d'assurances mutuelles fussent personnellement affiliés à la société de crédit agricole.

On sait que la loi du 5 août 1920 a refondu, en les modifiant et en les complétant, les textes nombreux qui, depuis près de trente ans, avaient été successivement promulgués en matière de crédit mutuel et de coopération agricoles (v. cette loi dans l'*Annuaire* de 1921, avec notre notice, p. 94).

Rappelons que, aux termes de l'article 1er de cette loi, « Les caisses de crédit agricole peuvent être constituées par tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs des associations suivantes

et par ces associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, sociétés coopératives agricoles, associations syndicales et sociétés diverses d'intérêt agricole énumérées à l'article 22 ci-après ». Qu'elles soient locales ou régionales, ces caisses ne doivent, en principe, effectuer d'opérations qu'avec leurs sociétaires (art. 6, 11, 12, 22 et 23 combinés). Ainsi, à la différence de ce que nous avons vu dans la loi de 1894, ces sociétés sont des institutions à caractère mutualiste ; ceci n'est même plus tout à fait exact, comme je l'ai fait remarquer dans un ouvrage récent, puisque les caisses de crédit agricole sont autorisées, depuis la loi de finances du 27 décembre 1927 (art. 108), à accorder des prêts, en vue de certains travaux, soit aux communes, soit aux syndicats de communes, alors que cependant ni les communes ni les syndicats de communes ne se trouvent compris parmi les seules collectivités pouvant faire partie desdites caisses de crédit agricole aux termes de l'article 1er de la loi du 5 août 1920 (1).

En doctrine, on peut considérer que le caractère mutualiste conféré aux caisses de crédit agricole par la loi du 5 août 1920 aurait justifié un revirement dans la législation en ce qui touchait le caractère juridique de ces institutions. Mais l'article 21 s'est borné à reprendre le texte précité de la loi de 1894, tout en le complétant, pour une raison d'ordre administratif, à l'égard des caisses qui obtiennent de l'Etat un concours financier. Cet article 21 était ainsi conçu : « Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'Agriculture, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat ».

Les caisses de crédit agricole mutuel, réglementées par la loi du 5 août 1920, étaient donc commerciales sinon par leur but, du moins par leur forme, comme le sont les sociétés à objet civil constituées sous le régime de l'anonymat (loi du 24 juillet 1867, art. 68 ajouté par celle du 1er août 1893) ou suivant le type de société à responsabilité limitée prévu par la loi du 7 mars 1925 (art. 3).

Cette commercialité ne laissait pas d'entraîner certains inconvénients au point de vue fiscal. Sans doute, les caisses de crédit agricole mutuel jouissent de différentes exonérations en vertu de la loi du 5 août elle-même, notamment de l'immunité de la pa-

(1) Sur cette question, v. Alfred Nast, *Code de la coopération*, Examen général, n° 36.

tente (art. 31) (1). Mais *quid* de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels ? La pratique, à cet égard, n'était rien moins qu'uniforme.

Le Gouvernement présenta, le 7 juin 1928, à la Chambre des députés un projet tendant à substituer, dans l'article 21 de la loi du 5 août 1920, l'expression de « sociétés coopératives » à celle de « sociétés commerciales ». L'exposé des motifs faisait ressortir tous les traits qui distinguent les caisses de crédit agricole mutuel des véritables sociétés commerciales ; on insistait notamment sur ce fait qu'elles sont administrées gratuitement et l'on soulignait que leurs opérations ne comportaient aucun but lucratif. D'ailleurs, déjà, une loi du 18 avril 1922 avait dispensé lesdites caisses de l'inscription au registre du commerce.

Nous ne pouvons songer à déduire ici les diverses conséquences juridiques du changement apporté à l'article 21 de la loi du 5 août 1920 par celle du 14 juillet 1929, dont on trouvera le texte ci-après. La présente notice ne peut prendre les proportions d'un commentaire.

Notons que la nouvelle loi modifie également l'article 5 de la loi du 5 août 1920, relatif aux conditions de publicité imposées aux caisses de crédit agricole, de manière à mettre ses dispositions en concordance avec celle de l'article 21. Les pièces qui devaient, jusqu'alors, être remises au greffe du tribunal de commerce le seront désormais à celui du tribunal civil.

Il n'est pas sans intérêt de signaler, en ce qui concerne le problème fiscal dont nous avons parlé tout à l'heure, que, trois mois et demi avant la loi modifiant le caractère juridique des caisses de crédit agricole mutuel, ces dernières avaient été déclarées exemptes de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels (loi de finances du 30 mars 1929, art. 18).

Article premier. — L'article 5 de la loi du 5 août 1920 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs, et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole

(1) L'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements résulte pour lesdites caisses : 1° de l'art. 31 de la loi du 5 août 1920 ; 2° de l'art. 19 de la loi de finances du 27 décembre 1927.

à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège principal. Il en est donné récépissé.

« La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

« Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal civil.

« Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

« Un des exemplaires est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

« Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués à tout requérant. »

Art. 2. — L'article 21 de la loi du 5 août 1920 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la présente loi sont des sociétés coopératives dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'Agriculture et de la Caisse nationale de crédit agricole, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat. »

VII

LOI DU 21 JUILLET 1929 MODIFIANT LA LOI DU 1er AOÛT 1905 RELATIVE A LA RÉPRESSION DES FRAUDES (1).

Notice et notes par M. Jean Ch. LEROY,
docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.

L'article 11 de la loi du 1er août 1905 prévoit que des règlements d'administration publique assureront l'application de cette loi, en édictant des mesures propres à assurer la loyauté du commerce et la protection de la santé publique : 1° définition des produits, afin que ceux-ci correspondent aux dénominations qui leur sont données ; 2° réglementation de l'emploi des inscriptions, marques et indications pouvant figurer dans les factures et papiers de commerce, sur les produits ou sur leurs emballages, etc.

Les infractions aux prescriptions réglementaires de la seconde catégorie ont le caractère contraventionnel ; elles sont punissables sans qu'il y ait lieu de rechercher si un élément intentionnel existe, alors que la fraude proprement dite, que punit l'article 1er de la loi du 1er août 1905, n'existe pas en l'absence de cet élément intentionnel.

Cependant, bien qu'ayant le caractère contraventionnel, les infractions aux règlements étaient justiciables des tribunaux correctionnels avant la loi du 21 juillet 1929. Les peines prévues dans ce cas par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 étaient moins élevées que celles qui punissent la fraude (art. 1er), mais elles appar-

(1) *J. Off.* du 24 juillet 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Dessein du 5 juin 1924 (Doc., 13e lég., ann. 72). — Rapport de M. Bosc du 2 mars 1928, 2e s. (Doc., 13e lég., ann. 5735). — Avis de la Commission des boissons, par M. Bender, du 9 mars 1928, 1re s. (Doc., 13e lég., ann. 5825). — Adoption sans discussion le 16 mars 1928, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 5 juin 1928 (Doc., ann. 499). — Rapport de M. Grand du 28 mars 1929 (Doc., ann. 240). — Avis de la Commission du commerce, par M. Roy, du 6 juin 1929 (Doc., ann. 322). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 25 juin 1929.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de MM. Jean Bosc et Maxime Toubeau dans *Les Lois nouvelles*, 1930, 1re partie, pp. 5 et s.

tenaient à la catégorie de celles qui punissent les *délits*. Les infractions aux règlements constituaient donc ce qu'on appelle des *délits contraventionnels*. L'absence d'une étiquette sur un produit, par ailleurs excellent, pouvait conduire un négociant devant le tribunal qui juge les voleurs et les escrocs et entraîner une condamnation figurant au casier judiciaire. Avec les progrès de la réglementation, la catégorie des faits purement matériels, dus à l'ignorance ou à une négligence même légère, qui pouvaient avoir ces conséquences graves pour l'honneur des intéressés s'étendait de jour en jour.

C'est pourquoi on demandait depuis longtemps une réforme législative sur ce point. Le service de la répression des fraudes s'y montrait favorable, par souci de justice et parce que, sous le régime qui vient d'être défini, la crainte d'une répression en disproportion avec la faute commise aboutissait souvent à l'impunité complète.

La loi du 21 juillet 1929 n'apporte aucune modification au régime antérieur en ce qui concerne les fraudes proprement dites. Mais elle établit nettement la distinction entre les infractions aux règlements qui sont commises de bonne foi et les autres. Lorsqu'il y a mauvaise foi, il y a délit de fraude ou de falsification et les peines des articles 1 à 4 de la loi du 1er août 1905 demeurent applicables. Du reste, les règlements définissant les produits contiennent cette formule : « est considéré comme une tromperie ou une tentative de tromperie, au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, le fait de..... ». En conséquence, on doit considérer qu'il y a infraction à la loi elle-même et non au décret, lorsqu'on vend un produit qui ne répond pas à la définition donnée. *Mais la constatation de l'intention frauduleuse s'impose.*

Par contre, lorsqu'il est transgressé à des prescriptions ou interdictions spéciales (inscriptions obligatoires, etc.), le fait matériel suffit pour que son auteur soit punissable. Nous sommes ici dans le champ d'application de la loi du 21 juillet 1929. L'auteur de l'infraction doit être déféré au tribunal de simple police et puni d'une amende de six francs à dix francs, pour une première condamnation, de onze francs à quinze francs en cas de récidive. En cas de nouvelle infraction constatée dans un délai de trois ans à dater de la seconde, la juridiction correctionnelle redevient compétente et l'amende est de seize francs à mille fr.

La loi du 21 juillet 1929 contient une autre disposition importante. Elle décide que le commerçant qui, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, a continué à vendre des marchandises sur lesquelles porte ce contrôle, c'est-à-dire, pratiquement, des marchandises sur lesquelles des échantillons ont été prélevés pour être soumis aux laboratoires de la Répression des Fraudes, sera puni des peines que prévoit la nouvelle loi si ces

marchandises sont ultérieurement reconnues fraudées ou falsifiées. S'il a un doute, il devra donc s'abstenir ; car il encourt une condamnation, sans qu'il soit besoin de démontrer sa mauvaise foi, s'il a continué à vendre des produits non conformes aux prescriptions légales et réglementaires. On considère qu'en agissant ainsi, le commerçant a commis une imprudence dont il doit compte.

Cette disposition est utile contre certains négociants qui, se doutant que les produits qu'ils détiennent sont falsifiés, se hâtent de les écouler, dès qu'un prélèvement a eu lieu, pour invoquer ensuite leur prétendue bonne foi.

On voit que la nouvelle loi apporte des améliorations certaines au régime antérieur, à la fois dans l'intérêt des commerçants scrupuleux et des consommateurs.

Article unique. — L'article 13 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 fr.) à dix francs (10 fr.).

« Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr..).

« Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

« Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article ».

VIII

LOI DU 24 JUILLET 1929 PORTANT MODIFICATION A LA LOI DU 13 MARS 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AU PETIT ET AU MOYEN COMMERCE, A LA PETITE ET A LA MOYENNE INDUSTRIE (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président du Centre fédératif du crédit populaire en France.*

Les banques populaires ont été longues à s'acclimater en France, à la différence de ce qui a eu lieu dans la plupart des pays de l'Europe continentale, notamment en Allemagne et en Italie, où les origines du mouvement en faveur du crédit populaire urbain remontent aux année 1850-1860.

Des essais, d'ailleurs sans durée, ont bien été tentés vers 1875, en France ; mais ce n'est qu'à partir de 1890 qu'une action méthodique de propagande basée sur des principes doctrinaux expérimentés fut entreprise dans notre pays par une association créée l'année précédente : le « Centre fédératif du crédit populaire en France ».

Malgré les congrès annuels qu'elle tint dans les régions les plus diverses du pays, malgré les publications de Manuels pratiques, d'un *Bulletin* mensuel, de tracts de vulgarisation, de conférences, les résultats obtenus par cette association auprès des classes moyennes du commerce et de l'industrie furent fort modestes. Tandis qu'elle réussissait à provoquer la création de nombreuses caisses de crédit agricole, dont elle poursuivait parallèlement la réalisation parmi les populations rurales, elle n'était parvenue à mettre sur pied, avant la guerre de 1914, qu'une dizaine de banques populaires urbaines.

(1) *J. Off.* du 25 juillet 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 7 mars 1929, 2e s., doc. parl. p. 483, annexe 1426 ; rapport de M. Riché, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, du 20 mars 1929, 2e s., doc. p. 527, annexe 1499 ; rapport suppl. du même, du 12 juillet 1929, 2e s., doc. p. 1166, annexe 2050 ; avis de la Commission des finances par M. Léon Baréty, du 12 juillet 1929, 2e s., doc. p. 1164, annexe 2047 ; discussion et adoption le 17 juillet 1929, 1re s. — *Sénat :* Lecture du rapport par M. Serre et adoption, le 22 juillet 1929.

Ce n'était pas pourtant que le besoin d'institutions de crédit appropriées ne se fît pas sentir chez les petits commerçants, les petits industriels et les artisans. Ceux-ci avaient peine à se procurer le crédit qui leur était nécessaire, les banques privées locales qui le leur consentaient disparaissant de plus en plus, et les grandes banques qui les remplaçaient ne s'intéressant pas à cette clientèle d'ordre secondaire à leur sens. L'association coopérative de crédit était le remède indiqué à cette situation. Mais pour traduire l'idée en faits, on se heurtait à l'esprit individualiste des milieux intéressés, à leurs hésitations à s'associer en vue d'opérations bancaires, à leur ignorance aussi de la matière.

L'opinion publique s'était pourtant peu à peu familiarisée avec l'idée propagée par le Centre fédératif du crédit populaire. Le Parlement en fut saisi et, le 13 mars 1917, était promulguée une loi organisant le crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie. Deux ans plus tard, le 24 octobre 1919, une autre loi ouvrait, en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés, un crédit de 50 millions destinés à leur être attribués sous forme de prêts consentis par les banques populaires pour les aider à reconstituer et à remettre en marche leurs entreprises.

Grâce au concours financier de l'Etat que ces deux lois consacraient — et que d'autres, postérieures, élargirent — grâce également aux facilités apportées à la constitution des banques populaires, celles-ci se multiplièrent assez rapidement. On en comptait déjà 33 au début de 1920. A la fin de 1929, elles étaient au nombre de 95 avec 444 succursales ou agences. Elles groupaient, à cette dernière date, 54.500 sociétaires, possédaient un capital versé de 122.658.000 francs et des réserves dépassant 46 millions de francs, et avaient escompté à leur clientèle pendant la seule année 1929 pour 5.888.802.625 francs d'effets de commerce ou de crédit.

Ce développement rapide des banques populaires françaises prouve combien elles répondent aux besoins des classes moyennes du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Mais l'expérience des treize années écoulées depuis la loi du 13 mars 1917 montra également que le mouvement avait été peut-être un peu trop hâtif, que quelque inexpérience se mêlait aux bonnes volontés, et que, si la majorité des banques populaires accusait une situation solide — et certaines mêmes une indiscutable prospérité — quelques-unes se trouvaient en moins bonne posture ou étaient aux prises avec des difficultés momentanées.

Les banques populaires elles-mêmes se rendaient compte qu'elles étaient encore trop jeunes pour se passer d'une direction supérieure qui les conseillerait, les guiderait et leur éviterait des erreurs. Déjà, en 1926, lors du Congrès qui les réunissait à Clermont-Ferrand, elles demandaient que le contrôle institué sur elles

au ministère du Commerce fût renforcé. Mais cela était-il suffisant ? Des inspections forcément espacées ne sauraient avoir la même portée éducative et directrice qu'un organisme en contact permanent avec les banques populaires, chargé de suivre leur fonctionnement, de leur donner les directives nécessaires à leur bonne marche, de contrôler leurs opérations et de veiller à leur sain développement.

D'autre part, il paraissait désirable, dans l'intérêt des institutions elles-mêmes, qu'elles fussent rapprochées les unes des autres dans un organisme commun représentatif du mouvement, où elles puiseraient le sentiment de leur solidarité morale et près duquel elles trouveraient, à l'occasion, le soutien matériel dont elles pourraient avoir besoin. Sans doute, les banques populaires avaient déjà constitué entre elles une Caisse centrale qui les rapprochait les unes des autres sur le terrain des affaires. Mais celle-ci, appelée à jouer à leur égard le rôle de Chambre de compensation, était mal placée pour remplir la fonction de soutien moral et financier que l'on envisageait.

Pour ces divers motifs, la création d'un nouvel organisme apparut comme opportune et nécessaire. Ce fut l'objet du projet de loi « portant institution d'une Chambre syndicale des banques populaires », déposé le 7 mars 1929 devant la Chambre des députés par les ministres des Finances et du Commerce.

Devançant le vote et même la discussion du projet, les banques populaires constituèrent entre elles, dès le 15 mai 1929, sous forme d'association déclarée, la Chambre syndicale envisagée. Il ne s'agissait plus dès lors, comme l'indiquait M. Baréty à la séance de la Chambre du 12 juillet suivant, que « de préciser les attributions de cette Chambre syndicale, de réglementer le contrôle que les Pouvoirs publics exerceront sur son activité, et de lui donner des moyens financiers suffisants pour qu'elle puisse mener à bien la tâche qui lui est impartie ». De là, et aussi à raison de quelques modifications apportées dans l'économie de la loi du 13 mars 1917, le nouveau titre donné au projet de loi, sur la proposition de la Commission de la Chambre, et consacré par le vote du Parlement.

Le but que s'est proposé le législateur de 1929 a été d'assurer dans l'avenir une meilleure orientation et un plus sain fonctionnement des banques populaires. Il lui a paru qu'on pouvait obtenir ce résultat par l'institution d'une Chambre syndicale des banques populaires et par l'organisation d'un double contrôle sur celles-ci.

Chargée de discipliner les banques populaires et de coordonner le mouvement, la Chambre syndicale dispose à cet effet de moyens et de pouvoirs étendus. C'est à elle qu'est confiée la gestion d'un « fonds commun » des banques populaires qu'alimenteront notam-

ment et principalement les avances de l'Etat (art. 4). C'est elle qui aura désormais mission de consentir des avances aux banques populaires (art. 7), au lieu que celles-ci les reçoivent directement de l'Etat comme cela avait lieu antérieurement. C'est elle encore qui pourra prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser la création de nouvelles banques, provoquer la fusion ou la suppression de banques existantes, ou les radier de la liste de ses affiliées (art. 3) avec les rigoureuses sanctions que cette radiation comporte (art. 11).

D'autre part, un double contrôle exercé sur elles par la Chambre syndicale et par le ministère des Finances, désormais substitué au ministère du Commerce dans cette mission, permettra aux banques populaires d'éviter des erreurs et les aidera à poursuivre leur développement dans de bonnes conditions.

Chacun de ces contrôles a son champ d'action propre.

A la Chambre syndicale appartiendra le contrôle administratif, technique et financier de l'organisation et de la gestion de chaque banque populaire (art. 3). C'est là, sans contredit, le contrôle le plus efficace qui puisse être exercé sur les banques populaires et celui qui aura le plus de portée éducative et directrice à l'égard des personnes chargées de leur administration et de leur direction.

Le contrôle officiel a un objet plus limité. Il est avant tout d'ordre financier. Il s'exercera non seulement par des vérifications de l'Inspection générale des Finances (art. 9), mais aussi, et de façon plus permanente, par un Commissaire du Gouvernement représentant l'Etat auprès de la Chambre syndicale, avec mission de surveiller l'emploi et le remboursement des avances de l'Etat et de s'assurer que sont observées les precriptions légales et réglementaires pour l'organisation et la gestion des banques populaires et de la Chambre syndicale elle-même (art. 8).

Telle est l'économie générale de la loidu 24 juillet 1929 en ce qui concerne, pour l'avenir, l'organisation des banques populaires. On peut en résumer l'idée fondamentale en disant qu'elle tend à faire de ces institutions un ensemble homogène et coordonné.

Restait à assainir certaines situations troublées — difficultés de trésorerie ou pertes à liquider — résultant d'erreurs commises dans le passé. A cet effet, une somme de 45 millions sera versée, à titre d'avance spéciale, à la Chambre syndicale pour être, par ses soins, répartie entre les banques populaires qu'elle estimera nécessaire d'aider (art. 14 et 15). C'est là, d'ailleurs, une avance purement temporaire qui devra être remboursée à l'Etat dans un délai maximum de quinze années.

La loi du 24 juillet 1929 a été suivie d'un décret en date du 18 août 1929 déterminant les mesures propres à en assurer l'ap-

plication. En raison de son importance, nous en reproduisons ci-dessous le texte.

Nous devons ajouter que la Chambre syndicale des banques populaires a entrepris sans tarder la tâche d'assainissement à laquelle elle était conviée. Plusieurs banques populaires ont été supprimées en tant qu'organismes autonomes pour devenir des succursales de banques populaires voisines mieux équipées pour répondre aux besoins du petit commerce et de la petite industrie. Ailleurs, des banques à trop grand rayon ont été remplacées par des banques à circonscription moins étendue et par suite mieux placées pour opérer utilement et sûrement. Il se produit en définitive aujourd'hui dans un mouvement qui fut, à l'origine, peut-être trop accéléré, une sorte de tassement rendu inévitable par les inexpériences du début. Il est permis de penser que par l'œuvre de réorganisation et de consolidation qui s'entreprend, les banques populaires françaises tiendront dans l'économie nationale du pays la place légitime qui leur revient, comme l'occupent dans leurs pays respectifs les institutions similaires de l'étranger.

Article premier. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, l'attribution des avances à la chambre syndicale des banques populaires et le contrôle de la gestion de ces établissements seront dévolus au ministre des Finances à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les banques populaires instituées conformément aux prescriptions de la loi du 13 mars 1917 et agréées en vertu de l'article 3 de la loi du 7 août 1920 constituent une chambre syndicale dont la composition sera fixée par le décret prévu à l'article 12 de la présente loi.

Cette chambre syndicale est investie de la personnalité civile.

Art. 3. — Les attributions générales de la chambre syndicale sont :

1° De représenter collectivement les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque banque populaire ;

3° De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit poulaire, notamment en favorisant la création de

nouvelles banques ou en provoquant la suppression de banques existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs banques, soit par voie de liquidation amiable.

Elle pourra, en outre, décider, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 10, la radiation d'une banque existante de la liste des banques affiliées à la chambre syndicale ;

4° D'administrer le fonds commun prévu à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Il est institué, à la chambre syndicale des banques populaires, un fonds commun administré par la chambre.

Ce fonds commun est alimenté :

1° Par des versements annuels de chaque banque, dont la quotité est fixée par le règlement intérieur prévu à l'article 10 ci-après ;

2° Par les avances consenties par l'Etat sur la part des redevances de la Banque de France affectée aux banques populaires, et par les sommes qui seront remboursées chaque année par les banques populaires ;

3° Par les sommes que la chambre syndicale pourra recevoir à titre de fonds de concours ;

4° Par les intérêts de ces divers fonds.

Art. 5. — Les avances de l'Etat visées à l'article précédent sont attribuées à la chambre syndicale des banques populaires sur sa demande, par le ministre des Finances, après avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années, savoir :

1° Cinq sur la proposition du ministre des Finances, dont trois fonctionnaires de son département, un représentant de la Banque de France et un représentant des autres banques ou établissements de crédit ;

2° Trois sur la proposition du ministre du Commerce, dont un fonctionnaire de son département et deux membres des chambres de commerce ;

3° Un sur la proposition du ministre du Travail.

Le président de la chambre syndicale des banques populaires et le commissaire du Gouvernement près ladite chambre, prévu à l'article 8 ci-après, assistent avec voix consultative aux séances de cette commission.

Art. 6. — Les avances accordées comme il est dit à l'article 4, paragraphe 2, ne peuvent, compte tenu des avances consenties avant la promulgation de la présente loi, excéder le double du capital versé en espèces par l'ensemble des banques populaires et le quintuple du capital versé en espèces par la caisse centrale ; elles sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans ; elles peuvent être renouvelées après avis de la commission instituée par l'article précédent.

Art. 7. — L'actif du fonds commun, après prélèvement des dépenses de fonctionnement de la chambre syndicale, est affecté :

1° A l'allocation d'avances aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ;

2° Au remboursement des avances de l'Etat ;

3° A l'attribution aux banques populaires d'aides temporaires de trésorerie.

Dans le cas où les avances visées au 1° du présent article ne seraient pas remboursées aux termes prévus et où elles seraient renouvelées par la chambre syndicale, celle-ci peut décider que ces avances porteront intérêt à un taux qui sera fixé par le règlement intérieur.

La chambre syndicale peut, en outre, dans le cas où elle provoque la liquidation amiable d'une banque, attribuer, dans l'intérêt des créanciers et sous les garanties que précisera le règlement intérieur, les subsides qu'elle jugera utiles pour faciliter cette liquidation.

Art. 8. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par décret contresigné par le ministre des Finances et le ministre du Commerce, représente l'Etat auprès de la chambre syndicale des banques populaires.

Il surveille les conditions d'emploi et le remboursement des avances de l'Etat, il s'assure que l'organisation et la gestion des banques populaires et de leur chambre syndicale demeurent conformes aux prescriptions de la loi du 13 mars 1917 et à celles de la présente loi.

Il assiste aux séances de la chambre. Il est entendu, s'il le demande, et peut se faire remettre tous documents et renseignements qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Il remet chaque année un rapport au ministre des Finances et au ministre du Commerce.

Art. 9. — Les banques populaires et leur chambre syndicale sont soumises aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

Art. 10. — Les statuts et le règlement intérieur de la chambre syndicale des banques populaires sont soumis à l'approbation du ministre des Finances et du ministre du Commerce.

Le règlement intérieur instituera, notamment, un conseil central de crédit au visa préalable duquel toute banque populaire sera tenue de soumettre les ouvertures de crédit qu'elle se propose de consentir, lorsque ces ouvertures — par leur importance ou par leur durée — dépasseront les limites déterminées par la chambre syndicale pour chacune des banques.

Art. 11. — Les banques populaires qui refuseraient de participer à la constitution et au fonctionnement de la chambre syndicale instituée par la présente loi ou qui auraient été radiées de la liste des banques affiliées à la chambre perdraient leur droit au titre de « Banque populaire » et seraient tenues au remboursement immédiat des avances qu'elles ont reçues de l'Etat.

Art. 12. — Un décret, contresigné par les ministres des Finances et du Commerce, déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Chaque année, la commission prévue à l'article 5 ci-dessus déterminera, au vu du rapport du commissaire du Gouvernement près la chambre syndicale, la somme que chaque banque populaire devra, dans l'année, rembourser sur le montant des avances qu'elle a reçues de l'Etat avant la promulgation de la présente loi.

Les sommes ainsi remboursées seront versées au fonds commun administré par la chambre syndicale.

Art. 14. — Une somme de 45 millions sera versée, à titre d'avance spéciale, à la chambre syndicale des banques populaires, pour être, par ses soins, répartie au même titre, après examen des bilans établis au 31 décembre 1928, entre les banques populaires que la chambre syndicale estimera nécessaire d'aider.

Cette avance spéciale devra être remboursée à l'Etat par la chambre syndicale, dans un délai maximum de quinze années.

Les remboursements annuels ne deviendront exigibles qu'à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

A partir de cette date, le montant des annuités remboursées sur l'avance spéciale par la chambre syndicale ne devra pas être inférieur au dixième du montant de cette avance.

Dans le cas où les remboursements annuels n'atteindraient pas la proportion fixée ci-dessus, le surplus sera prélevé par préciput sur la part des redevances de la Banque de France affectée aux banques populaires.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des Finances, sur l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, un crédit de 45 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 125 *bis* intitulé : « Avances exceptionnelles à la chambre syndicale des banques populaires ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Est autorisée la création d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des finances.

Les dépenses correspondant à la rémunération des titulaires de ces deux emplois seront remboursées annuellement au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des Finances, sur l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, un crédit de 36.250 francs applicable au chapitre 79 : « Traitement du ministre, personnel de l'administration centrale du ministère » du budget de son département.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi.

Décret du 18 août 1929 rendu pour l'application de la loi du 24 juillet 1929 portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (1).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES BANQUES POPULAIRES

Article premier. — Sont applicables aux banques populaires les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 en vertu desquelles les statuts des sociétés de caution mutuelle déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification

(1) *J. Off.* du 21 août 1929.

des statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

En outre, les statuts des banques populaires spécifient expressément :

1° La durée de la société et la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations ;

2° Le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir quel que soit ce nombre de parts.

Les statuts de chaque banque populaire déterminent également les opérations qu'elle fera par application de l'article 10, 3°, de la loi du 13 mars 1917 et indiquent si elle en réserve le bénéfice aux seuls sociétaires.

Ils stipulent que les ouvertures de crédit ne pourront être accordées que dans les limites déterminées pour la banque par la chambre syndicale en exécution des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929.

Art. 2. — Les parts des sociétaires dans les banques populaires sont toujours nominatives.

Lorsqu'elles sont négociables, elles ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

Lorsque la banque populaire est constituée sous la forme de société à capital variable, les statuts déterminent sous quelles conditions les sociétaires peuvent se retirer de la société, obtenir le remboursement de leurs parts et être libérés de leurs engagements.

CHAPITRE II

CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES, SA COMPOSITION, SON FONCTIONNEMENT ET SES ATTRIBUTIONS

Art. 3. — La chambre syndicale des banques populaires instituée par la loi du 24 juillet 1929 est administrée par un conseil d'administration qui prend le nom de conseil syndical. Ce conseil syndical est composé de dix membres au moins et de

quinze au plus, choisis autant que possible par région et élus au scrutin secret par les banques populaires adhérentes réunies en assemblée générale. Pour cette élection, le vote par correspondance est admis.

Art. 4. — Les membres du conseil syndical pris parmi les administrateurs des banques populaires adhérentes doivent être Français et jouir de leurs droits civils et civiques.

Ils sont élus pour six années et renouvelables par tiers tous les deux ans ; exceptionnellement pour la première fois et, pour le premier tiers, à l'expiration de la deuxième année, pour le deuxième tiers à l'expiration de la quatrième année ; un tirage au sort détermine l'ordre des sorties. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil syndical les membres qui ont perdu leur qualité d'administrateur de banque populaire.

Au cas de vacance, le conseil sydical peut provisoirement, et sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale, pourvoir au remplacement de tout membre, pour la durée restant à courir de son mandat.

Art. 5. — Le bureau du conseil syndical est nommé, chaque année, à l'issue de l'assemblée générale par les membres dudit conseil syndical.

Il comprend un président, trois vice-présidents et un secrétaire qui sont choisis parmi les membres du conseil syndical. Ils peuvent être indéfiniment réélus.

La nomination du président est soumise à l'agrément du ministre des Finances et du ministre du Commerce.

Art. 6. — Le conseil syndical représente collectivement les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, son président représentant la chambre syndicale en justice et dans les actes de la vie civile ;

Exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque banque populaire ;

Prend ou propose toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des banques populaires ;

Provoque, sous réserve de l'agrément du ministre du Commerce, la création d'une nouvelle banque, la suppression d'une banque existante, soit par fusion avec une autre banque, soit par liquidation amiable ;

Décide, sous réserve de l'agrément du ministre du Commerce, la radiation d'une banque existante de la liste des banques affiliées à la chambre syndicale ;

Administre le fonds commun prévu à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1929.

En outre, le conseil syndical :

Détermine l'organisation des services de la chambre syndicale et nomme le personnel de ces services ; il peut, notamment, nommer un directeur et fixer ses attributions ;

Peut déléguer à un comité de direction composé de membres pris dans son sein, tels pouvoirs qu'il jugera utile à l'exclusion toutefois du pouvoir de prendre les décisions visées par l'article 8 ci-après qui, aux termes dudit article, doivent réunir la majorité spéciale des deux tiers des voix des membres présents ;

Etablit, chaque année, un état de prévision des recettes et des dépenses de la chambre syndicale ;

Arrête et revise, s'il y a lieu, le règlement intérieur prévu à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929.

Enfin le conseil syndical détermine le montant des versements annuels de chaque banque prévus par l'article 4, 1°, de la loi du 24 juillet 1929.

Ces versements seront fixés selon des coefficients basés :

1° Sur le montant des avances de l'Etat résultant de l'application de la loi du 13 mars 1917 et des lois subséquentes ;

2° Sur le montant total des bénéfices bruts ;

3° Sur le bénéfice net réalisé au cours de l'exercice précédent.

Le montant global annuel de ces versements devra être suffisant pour couvrir les frais d'administration et de contrôle de la chambre syndicale ainsi que ceux du contrôle des banques populaires et pour contribuer à l'alimentation du fonds commun prévu par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1929.

Art. 7. — En dehors de la prescription visée à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929, le règlement intérieur fixe :

1° La proportion qui devra exister pour chaque banque populaire entre le montant de son capital social et le montant de ses opérations, compte tenu des réserves constituées ;

2° Les garanties que les banques populaires devront exiger de leurs administrateurs délégués ou de leurs directeurs.

Dans le délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les banques populaires adhérentes à la chambre syndicale prendront, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour mettre leurs statuts, leur organisation et leur fonctionnement en harmonie avec les prescriptions du règlement intérieur.

Faute par une banque populaire de se conformer à cette obligation, la radiation de cette banque de la liste des banques populaires sera, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, prononcée par le conseil syndical, sous réserve de l'agrément du ministre du Commerce.

Art. 8. — Le conseil syndical se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la chambre syndicale l'exige et au moins une fois par trimestre. La majorité des membres du conseil syndical, ainsi que le commissaire du Gouvernement agissant dans les conditions fixées par l'article 22 ci-après peuvent provoquer cette convocation.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Nul ne peut se faire représenter par un mandataire.

Les résolutions sont prises à la majorité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, les résolutions décidant :

1° La radiation d'une banque existante de la liste des banques affiliées à la chambre syndicale ;

2° La création d'une nouvelle banque ;

3° La suppression d'une banque existante soit par fusion avec une autre banque, soit par liquidation amiable ;

4° L'attribution à une banque d'aides temporaires de trésorerie ;

5° La liquidation amiable d'une banque et l'allocation de subsides destinés à faciliter cette liquidation, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ou par deux membres ayant assisté à la séance.

Ils font mention des membres présents.

Art. 9. — Les banques populaires affiliées à la chambre syndicale se réunissent chaque année en assemblée générale.

Les banques populaires sont représentées à l'assemblée générale par leur président ou un membre de leur conseil d'administration dûment habilité à cet effet.

L'ordre du jour soumis à l'assemblée générale est arrêté par le conseil syndical. Celui-ci présente à l'assemblée générale un compte rendu de l'exercice écoulé et un compte rendu financier qui sont soumis à son approbation.

Art. 10. — L'assemblée générale constituée quel que soit le nombre des membres présents prend ses décisions à la majorité desdits membres.

Art. 11. — Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil syndical peut, en cours d'exercice, convoquer une ou plusieurs autres assemblées générales. Toutes les règles applicables à l'assemblée générale annuelle leur sont applicables.

CHAPIRE III

CONSTITUTION ET AFFECTATION DU FONDS COMMUN. — ATTRIBUTION. — RENOUVELLEMENT ET REMBOURSEMENT DES AVANCSS DE L'ÉTAT.

Art. 12. — Le conseil syndical administre le fonds commun constitué et alimenté conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1929.

L'actif de ce fonds commun, après prélèvement des dépenses de fonctionnement de la chambre syndicale et du contrôle, reçoit l'affectation prévue à l'article 7 de la même loi.

En ce qui concerne l'attribution aux banques populaires d'ai-

des temporaires de trésorerie, la chambre syndicale ne peut affecter à cet emploi, indépendamment des fonds visés par les 1°, 3° et 4° de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1929, plus du tiers du montant des avances consenties par l'Etat sur la part des redevances de la Banque de France affectée aux banques populaires. L'actif du fonds commun non employé doit faire l'objet de dépôts à vue à la Banque de France ou à la caisse des dépôts et consignations ou de placements en titres admis par la Banque de France en garantie d'avances, sans toutefois que la proportion des fonds placés en dépôt à vue puisse être inférieure à un tiers du montant de l'actif du fonds commun non employé.

Art. 13. — Les avances sur les fonds mis à la disposition du Gouvernement par l'article 11 de la loi du 13 mars 1917 et par les lois subséquentes sont attribuées à la chambre syndicale ; à cet effet, son conseil syndical adresse au ministre des Finances une demande indiquant la somme sollicitée et le temps pour lequel l'avance est demandée.

La demande contient en outre le projet de répartition du montant de cette avance globale entre les banques populaires qui ont elles-mêmes sollicité une avance auprès d'elle.

Art. 14. — Toute demande d'avance formulée par une banque populaire auprès de la chambre syndicale doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Liste certifiée exacte des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance de la société, à la date de la demande, avec indication de leurs prénoms, noms, domicile, profession et nationalité ;

2° Une copie sur papier libre, certifiée conforme, des procès-verbaux des assemblées générales ayant apporté des modifications aux statuts originaires ;

3° Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui, suivant les statuts, aura décidé de présenter la demande d'avance ;

4° Une copie, certifiée conforme, du dernier bilan avec le tableau des opérations actives et passives du dernier exercice,

ainsi que la copie du compte rendu moral et financier présenté à la dernière assemblée générale et du procès-verbal de celle-ci.

Si le dernier bilan remonte à plus de trois mois, il y est joint un tableau des opérations actives et passives effectuées depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la demande d'avance.

Si la banque populaire n'a pas un an de fonctionnement, le bilan et le tableau des opérations sont arrêtés à la date de la demande d'avance par le conseil d'administration, qui doit y joindre les observations présentées à leur sujet par la commission de surveillance.

Art. 15. — Le conseil syndical saisi par une banque populaire d'une demande d'avance procède à une enquête.

La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne chargée de procéder à cette enquête et produire tous renseignements qui lui seraient demandés.

Art. 16. — Le conseil syndical est tenu de soumettre à la commission instituée par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1929 les dossiers de demandes d'avances établis par les banques populaires conformément à l'article 14 du présent décret ainsi que les résultats de l'enquête prévue à l'article 15.

Art. 17. — Pour la fixation du montant des avances de l'Etat à la chambre syndicale, il est tenu compte du développement des affaires des banques populaires, de la nature de leurs opérations et de leur genre de clientèle, des engagements qu'elles ont pris à l'égard des tiers, notamment sous forme d'emprunts ou de réception de dépôts, des avances consenties tant avant que depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 1929 et, d'une manière générale, de tous éléments de nature à assurer le remboursement des avances à leur échéance.

Les avances accordées ne peuvent, à aucun moment, compte tenu des avances consenties avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1929 et non remboursées, excéder le double du capital versé en espèces par les banques populaires et du quintuple du capital pour la caisse centrale.

Art. 18. — L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que le ministre des Finances juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le montant et le mode d'emploi du capital social ds banques populaires ainsi que le mode de constitution et d'emploi de leurs réserves.

Art. 19. — Les avances de l'Etat à la chambre syndicale des banques populaires sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Elles peuvent être renouvelées, après avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1929.

Les demandes de renouvellement sont adressées par les banques populaires au conseil syndical, qui les instruit et sollicite lui-même le renouvellement auprès du ministre des Finances.

Sauf cas exceptionnels justifiés par les circonstances, aucune avance ne peut être renouvelée que si l'amortissement déterminé par la décision ministérielle accordant l'avance ou, le cas échéant, par une décision ultérieure du ministre, prise sur l'avis de la commission ci-dessus, a été régulièrement effectué.

Le renouvellement n'est accordé que pour la portion de l'avance non amortie.

Art. 20. — Dans les cas prévus à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1929, le conseil syndical poursuit d'urgence et par toutes voies de droit le remboursement immédiat des avances devenues exigibles.

Les sommes remboursées sont versées au fonds commun.

CHAPITRE IV

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — CONTRÔLE. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 21. — Le commissaire du Gouvernement institué auprès de la chambre syndicale des banques populaires par l'article 8 de la loi du 24 juillet 1929 a, essentiellement, pour mission — sans s'immiscer dans la direction ni la gestion de la chambre

syndicale et des banques populaires — de veiller à ce que l'institution, dans son organisation et son fonctionnement, demeure conforme aux prescriptions des lois en vigueur, et à ce que les avances de l'Etat soient réparties par la chambre syndicale entre les banques populaires et employées par celle-ci dans des conditions qui ne puissent en compromettre le remboursement. Il a, notamment, la faculté de prescrire au conseil syndical de la chambre syndicale de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles de la comptabilité et des opérations des banques adhérentes.

Il doit recevoir, dans les huit jours au plus tard de leur arrivée à la chambre syndicale, communication de tous les rapports de contrôle des banques populaires. Il transmet copie de ces rapports au ministre des Finances et au ministre du Commerce.

Il a la faculté d'assister à toutes les délibérations des assemblées générales, ainsi qu'à celles du conseil syndical et du comité de direction. Il doit être tenu au courant de toutes les décisions prises. Il peut, si la nécessité lui en apparaît, provoquer une réunion spéciale du conseil syndical.

Il formule verbalement ou par écrit toutes observations qu'il jugera utiles et, en cas de contestation, il saisit immédiatement les ministres des Finances et du Commerce et propose les mesures qui lui paraissent devoir être prises.

Art. 22. — Le contrôle administratif, technique et financier, prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1929, sera exercé :

1° Sur place, par des vérifications au moins annuelles de la comptabilité et du fonctionnement de chaque banque populaire ;

2° Sur pièces, au siège de la chambre syndicale par l'examen des documents, situations et comptes rendus que les banques populaires adresseront périodiquement à la chambre syndicale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929.

Ce contrôle sera confié à des contrôleurs, dont les conditions de recrutement et le statut seront déterminés par le règlement intérieur.

Ces contrôleurs, qui seront nommés par le conseil syndical, ne pourront être révoqués par lui qu'avec l'assentiment du commissaire du Gouvernement.

Art. 23. — Dès réception des décisions annuelles prises par la commission spéciale d'attribution des avances en exécution de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1929, le conseil syndical de la chambre syndicale poursuit le remboursement par chaque banque populaire des sommes que celle-ci doit reverser en exécution de ces décisions.

Le conseil syndical rend compte au ministre des Finances de l'encaissement desdites sommes au fur et à mesure qu'il est effectué et de leur versement au fonds commun.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — La chambre syndicale est chargée de répartir, à titre d'avance spéciale, entre les banques populaires qu'elle estime nécessaire d'aider, après examen des bilans établis au 31 décembre 1928, la somme de 45.000.000 de francs par elle reçue au même titre, en application de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1929.

Elle peut subordonner les allocations qu'elle consentira sur cette somme aux banques intéressées à des garanties qu'elle fixera : notamment à une augmentation préalable de capital.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Les vérifications prévues par l'article 14 de la loi du 13 mars 1917 ont exclusivement pour objet de s'assurer que les opérations des banques populaires se limitent à celles en vue desquelles leur ont été accordées les exonérations fiscales prévues par l'article 8 de la loi du 13 mars 1917 et 4 de la loi du 7 août 1920.

A la suite de ces vérifications et au moins une fois par an, chaque agent adresse au ministre des Finances et au ministre du Commerce un rapport contenant ses constatations et observations sur chacune des banques soumises à son contrôle.

Le ministre des Finances notifie à la chambre syndicale un extrait de ce rapport, celle-ci le transmet à son tour à la banque ayant fait l'objet de la vérification.

Art. 26. — Les banques populaires et leur chambre syndicale sont soumises sans aucune restriction aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

Art. 27. — Le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

IX

LOI DU 31 JUILLET 1929 CONCERNANT L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES (1).

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président honoraire de la Société française des habitations à bon marché.*

La question du logement rural, longtemps délaissée par l'opinion publique et par le législateur qui donnaient toute leur attention au problème de l'habitation des travailleurs urbains, a fini cependant par s'imposer à l'attention des milieux agricoles, des sociologues et des Pouvoirs publics, depuis la guerre surtout,

(1) *J. Off.* du 3 août 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Chaussy et plusieurs de ses collègues du 29 juillet 1924, doc. parl. p. 1322, annexe 368 ; rapport de M. Chaussy, 27 novembre 1924, 2e s., doc. p. 187, annexe 764 ; adoption sans discussion le 22 décembre 1924, 2e s. — *Sénat:*

en raison de la gravité croissante de la crise de la main-d'œuvre agricole.

Il apparut, en effet, que la réforme du logement rural pouvait être un remède efficace au mal de la désertion des campagnes par les travailleurs de la terre, qu'au surplus elle s'imposait au simple point de vue de la protection de la santé publique, la tuberculose sévissant aux champs autant qu'à la ville, et que d'ailleurs les conventions d'immigration passées avec certains Etats mettaient comme condition à l'envoi en France de main-d'œuvre étrangère que celle-ci y trouverait des conditions de logement répondant aux exigences de l'hygiène et de la morale.

La *Société française des habitations à bon marché* fut des premières à entreprendre une étude d'ensemble sur la question. Sous ses auspices, une enquête approfondie fut ouverte, dont nous fûmes, en 1920, chargé de condenser les constatations et les enseignements dans un rapport général (1). La question spéciale du couchage et celle plus vaste de l'habitation même en firent l'objet. Cinq ans plus tard, en 1925, cette même Société consacrait à l'étude du problème son quatrième congrès national. Des associations agricoles, d'autres congrès l'avaient également mise à l'ordre du jour de leurs travaux.

De son côté, en 1920, le ministre de l'Agriculture de l'époque, M. J.-H. Ricard, élaborait un avant-projet de loi tendant, par certaines mesures protectrices, réglementaires et financièrement auxiliatrices, à améliorer les conditions de couchage du personnel agricole et spécialement du personnel préposé à la garde et à la surveillance des étables. Cet avant-projet fut communiqué aux grandes associations agricoles, dont l'avis était en même temps demandé.

Les réponses furent loin d'être concordantes (2). Certaines associations donnèrent leur pleine approbation à l'avant-projet minis-

Transmission, 23 décembre 1924, annexe 738 ; rapport de M. Courtier, 17 janvier 1928, doc. p. 4, annexe 9 ; avis de la Commission de l'hygiène par M. Lancien, 23 février 1928, doc. p. 192, annexe 171 ; avis de la Commission de l'agriculture par M. Bouvart, 3 juillet 1928, doc. p. 615, annexe 608 ; discussion et adoption les 11 et 20 juin 1929. — *Chambre :* Retour, 27 juin 1929, 2e s., annexe 1887 ; rapport de M. Lafaye, 17 juillet 1929, 2e s., annexe 2077 ; adoption sans discussion le 25 juillet 1929, 2e s.

Bibliographie. — Commentaire dans les *Lois nouvelles* du 1-15 septembre 1929, 3e partie, p. 520.

(1) Voy. *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché*, année 1921, pp. 96 et suivantes : « De la réforme du logement rural ».

(2) Voy. *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché*, année 1922, pp. 25 et suivantes : « L'amélioration du couchage des ouvriers agricoles ».

tériel. Mais d'autres s'y montrèrent, au contraire, hostiles en tant qu'il comportait une réglementation impérative, les unes demandant qu'on se bornât à encourager les initiatives privées par des mesures fiscales ou financières, les autres que l'on confiât aux Chambres d'agriculture le soin de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière les principes de la loi seraient appliqués dans le ressort de chacune d'elles.

Cet avant-projet de loi n'eût pas de suite. Mais l'opinion publique se trouvait, par ces diverses manifestations, saisie de la question et, le 29 juillet 1924, M. Chaussy, député, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi « supprimant le couchage à la paille dans les exploitations agricoles (1) ». C'est cette proposition qui est devenue, après des modifications et des élargissements apportés par le Sénat à son texte primitif, la loi du 31 juillet 1929 « concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles ».

Il convient tout d'abord de remarquer que, comme l'indique son titre, la nouvelle loi a élargi le champ que lui assignait la proposition Chaussy. Ce n'est plus seulement du couchage des ouvriers préposés à la garde des animaux dans les étables qu'elle s'occupe. Sans négliger cet aspect particulier de la question, elle étend son objet (art. 1er) au problème général du logement des salariés agricoles envisagé au point de vue des conditions de salubrité qu'il doit remplir.

D'autre part — et c'est là un autre de ses caractères essentiels — la loi du 31 juillet 1929 a voulu éviter une réglementation légale rigide et uniforme, ne répondant pas à la diversité des conditions selon les régions, les cultures ou les mœurs, et contre laquelle les agriculteurs se seraient cabrés. De là, le soin qu'elle a pris de confier à *des* règlements d'administration publique la mission de déterminer par régions agricoles et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, après avis des chambres d'agriculture et du Conseil supérieur d'hygiène publique, les conditions générales de salubrité auxquelles devront satisfaire les logements des travailleurs agricoles (art. 1er).

La même préoccupation d'assurer le plus de souplesse possible à l'application de la loi se retrouve dans l'article 2 qui fixe les délais dans lesquels devront être exécutées les mesures prescrites

(1) Une proposition de loi devenue caduque avait été déjà déposée avec cet objet restreint par M. Emile Dumas, député, le 18 décembre 1917. M. Chéron, ministre de l'Agriculture, avait également déposé en octobre 1922 un projet de loi de portée plus large qui ne vint pas en discussion, mais dont le Sénat s'inspira lors de l'examen de la proposition Chaussy.

par les règlements d'administration publique, et dans les articles 3 et 4 relatifs ,d'une part, aux infractions aux règlements et, d'autre part, aux réclamations que l'application de ceux-ci peut provoquer.

Il ne suffit pas, toutefois, que des mesures d'amélioration des logements soient prescrites aux employeurs et soient ensuite exécutées par ceux-ci. Il convient de faire en sorte que ces mesures soient durables et que leurs effets ne soient pas réduits à néant par le manque de soins, la malpropreté, la négligence ou la mauvaise volonté des salariés. Sans doute, l'article 1382 du Code civil permettrait à l'employeur d'obtenir réparation du préjudice qui lui serait ainsi causé par ses ouvriers. Mais ce recours, auquel les patrons répugneraient d'ailleurs, ne serait-il pas le plus souvent illusoire ? Le législateur a pensé (article 5) que la menace d'une sanction pénale garantirait mieux l'employeur contre les dégradations émanant de son personnel salarié. On peut être quelque peu sceptique sur l'effiicacité de cette disposition. Le mieux serait, sans doute, comme on l'a dit, d'entreprendre une vigoureuse campagne éducative des travailleurs agricoles au point de vue de l'hygiène. Les associations et syndicats agricoles, les professeurs d'agriculture et les instituteurs ruraux sont tout indiqués pour en prendre l'initiative.

Les dépenses qu'occasionneront les travaux d'amélioration du logement de son personnel pourront parfois dépasser la mesure des moyens financiers dont l'employeur dispose par lui-même. Il convenait donc de lui ouvrir des possibilités et des facilités de crédit. Les caisses de crédit agricole instituées par la loi du 5 août 1920 étaient tout indiquées pour les lui procurer. Habilitées déjà à consentir des prêts à long terme pour l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales, ces caisses étaient l'organisme naturellement appelé à consentir également des prêts de longue durée aux propriétaires ruraux en vue de leur permettre de construire ou d'aménager des bâtiments affectés au logement de leur personnel. Il suffisait de compléter dans ce sens la loi du 5 août 1920. C'est ce qu'avait envisagé le projet de loi de M. Chéron, de 1922. La loi du 31 juillet 1929 (art. 7) a repris et consacré cette idée, en autorisant les caisses de crédit agricole à consentir dans ce but des prêts de longue durée et à faible intérêt, pouvant s'élever jusqu'à 100.000 francs pour une même exploitation.

Une dernière question se posait. Dans le cas le faire-valoir direct les charges d'aménagement ou de transformation vont profiter à l'employeur lui-même auquel ce changement assurera — on l'espère, du moins — une plus grande stabilité de personnel. Les profits de son exploitation l'aideront, d'ailleurs, à en amortir le coût. Il n'en est pas de même en cas de fermage. Faudra-t-il alors

mettre les travaux d'amélioration à la charge du fermier ? Mais celui-ci n'en profitera plus à l'expiration de son bail et il serait injuste que le propriétaire en tirât à ce moment profit aux dépens du fermier sortant. Faudra-t-il donc les laisser à la charge du propriétaire sans que celui-ci puisse s'en faire indemniser par son fermier pendant la durée du bail qui le lie ? Ce serait une autre injustice. Le législateur de 1929 a tranché la difficulté (art. 6), en décidant que les dépenses nécessitées seront à la charge du propriétaire, mais que le fermier supportera jusqu'à l'expiration de son bail l'intérêt légal du capital engagé.

Cette solution est en soi équitable. Il convient toutefois de remarquer que lorsque le propriétaire aura fait les travaux au moyen d'un emprunt au crédit agricole, il réalisera à l'égard du fermier un bénéfice résultant de la différence entre le taux du faible intérêt qu'il paiera à la caisse prêteuse et le taux plus élevé de l'intérêt légal qu'il percevra de son fermier.

Quoi qu'il en soit de cette dernière remarque, on peut dire de la loi du 31 juillet 1929 qu'elle est une loi sage, souple, de nature à ne pas heurter violemment les intérêts des propriétaires ruraux, et susceptible de marquer un progrès dans les conditions du logement des travailleurs agricoles. Il faut souhaiter que les règlements d'administration publique attendus s'inspirent des mêmes principes de sagesse et de modération.

Article premier. — Des règlements d'administration publique, pris, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, après avis des chambres d'agriculture et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermineront par régions agricoles, et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, les conditions générales de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne l'aération, la ventilation, l'éclairage, le couchage, les moyens d'ablution, etc., etc. Ils prescriront, en particulier, les mesures propres à supprimer le couchage des gardiens de nuit au contact direct des animaux dans les écuries ou les étables, ainsi qu'à réaliser le logement du personnel célibataire dans des locaux séparés d'après les sexes et la mise à sa disposition de lits individuels.

Sont exemptés des dispositions de la présente loi les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations pastorales en montagne.

Art. 2. — Les mesures prescrites par les règlements d'administration publique visés à l'article 1er de la présente loi devront être réalisées dans un délai de un an, courant de la publication desdits règlements, pour les exploitations agricoles comportant plus de 100 hectares de terres labourables et de prairies, dans un délai de deux ans, pour les exploitations agricoles comportant de 50 à 100 hectares de terres labourables et de prairies, dans un délai de trois ans pour les exploitations de moins de 50 hectares labourables et de prairies.

Art. 3. — En cas d'infraction aux règlements d'administration prévus à l'article 1er de la présente loi, les agents chargés de son application, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'exploitation en demeure de se conformer auxdits règlements. La mise en demeure indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à trois mois ni supérieur à six, devra être fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les règlements d'administration publique.

Art. 4. — Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'exploitation adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre de l'Agriculture.

Cette réclamation, qui est suspensive, est soumise après enquête au comité du logement rural nommé par le ministre de l'Agriculture et qui comporte un tiers de représentants des chambres d'agriculture, un tiers de représentants du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, un tiers de représentants de l'administration de l'agriculture.

Le comité du logement rural entend le réclamant, s'il y a lieu, ou son représentant. Lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement, le ministre de l'Agriculture accorde au réclamant le délai qui est reconnu nécessaire et suffisant par le comité.

Notification de la décision est faite au chef d'exploitation, avis en est donné à l'agent ayant effectué la mise en demeure.

Art. 5. — Les occupants des locaux mis à la disposition du personnel des exploitations agricoles sont responsables du bon entretien desdits locaux et du matériel mis à leur disposition. Si les défectuosités constatées dans les logements sont imputables à des dégradations commises volontairement par les occupants desdits locaux, procès-verbal est dressé par les agents chargés de l'application de la loi contre les occupants responsables, qui sont passibles des amendes prévues à l'article 8.

Art. 6. — En cas de fermage, les dépenses de construction et d'aménagement immobilier résultant de l'application de la présente loi sont à la charge du propriétaire du domaine. Le fermier supporte l'intérêt légal du capital engagé.

Art. 7. — Les caisses de crédit agricole sont autorisées à consentir aux propriétaires ruraux des prêts individuels à long terme en vue de faciliter la construction, l'aménagement, l'amélioration ou la transformation des bâtiments destinés au logement des travailleurs agricoles.

Le montant des prêts ne peut excéder 100.000 francs pour une même exploitation.

Ces prêts sont remboursables par amortissements annuels dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Le taux d'intérêt est fixé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

Il doit toujours être inférieur de 1,50 p. 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 8. — La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi est confiée aux officiers de police judiciaire.

Les contraventions aux dispositions des articles 1er, 2 et 5 sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies des peines prévues à l'article 471 du Code pénal. Les faits retenus dans la poursuite ne pourront donner lieu qu'à une seule amende.

Le juge saisi fixera le nouveau délai dans lequel les améliorations devront être réalisées. Ce délai, qui ne pourra être supérieur à six mois, étant passé, une nouvelle poursuite devant le tribunal de simple police pourra être engagée, l'amende unique à prononcer ne pouvant alors dépasser le maximum de 15 fr.

Dans la suite seulement, et pour le cas où la contravention serait à nouveau relevée après un délai de trois mois, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende unique de 16 à 100 fr.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicade la présente loi.

X

LOI DU 4 AOÛT 1929 APPROPRIANT LES TITRES DE MOUVEMENT DÉLIVRÉS POUR LES EAUX-DE-VIE NATURELLES A LA GARANTIE DES APPELLATIONS D'ORIGINE (1).

Notice et notes par M. Jean Ch. LEROY,
docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.

Cette loi a pour objet principal de donner des garanties nouvelles d'authenticité aux eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.

Aucune eau-de-vie ne peut plus être expédiée hors de la région productrice délimitée, avec l'une de ces deux appellations d'ori-

(1) *J. Off.* du 8 août 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Proposition de loi de M. Palmade du 27 janv. 1925, 2e s. (Doc., 13e lég., ann. 1128) ; rapport de M. Sénac du 27 mai 1925 (Doc., 13e lég., ann. 1639) ; adoption sans discussion le 14 déc. 1925.

Sénat : Transmission le 22 déc. 1925, 2e s. (Doc., ann. 597) ; rapport de M. Calmel du 5 juil. 1927 (Doc., ann. 405) ; avis de la Commission des

gine, si elle n'est accompagnée d'un titre de mouvement spécial, de couleur jaune d'or. Ce titre de mouvement ne peut accompagner que des eaux-de-vie qui ont été obtenues et conservées, sous le contrôle de la Régie, dans des locaux où ne peuvent être introduits d'autres spiritueux.

Tout acheteur, français ou étranger qui se fait expédier des eaux-de-vie de Cognac ou d'Armagnac des régions de production doit donc exiger le certificat détaché de l'acquit jaune d'or. Il a ainsi les garanties les plus complètes d'authenticité du produit. En outre, les négociants en gros installés hors des régions de production du Cognac et de l'Armagnac ne peuvent inscrire ces produits, avec lesdites appellations, à leur compte spécial d'entrées et de sorties (1), que s'ils les ont reçus sous le lien d'acquits jaune d'or. Pour les expéditions effectuées par les négociants installés hors des régions délimitées, l'acquit jaune d'or devient facultatif. Les eaux-de-vie peuvent être expédiées par eux avec les appellations Cognac et Armagnac, sous acquit rose, applicable à tous les spiritueux, si le négociant n'a pas de magasin spécial pour les eaux-de-vie de vin, sous acquit blanc « de substance » (2), s'il a ce magasin, ou, enfin, sous acquit jaune d'or, s'il a un magasin spécial pour le Cognac ou pour l'Armagnac.

Article premier. — Les eaux de-vie ayant droit aux appellations d'origine Cognac et Armagnac ne pourront être expédiées hors des régions productrices sous ces appellations ou sous des appellations de crus particuliers des mêmes régions, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions, que si elles sont accompagnées de titres de mouvement

alcools, par M. Tournan, du 2 février 1928 (Doc., ann. 43) ; rapport suppl. de M. Calmel du 7 mars 1928 (Doc., ann. 275) ; déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 17 mars 1928.

Chambre des députés : Retour le 7 juin 1928 (Doc., ann. 81) ; rapport de M. Sclafer du 20 mars 1929, 2e s. (Doc., ann. 1506) ; adoption sans discussion le 27 mars 1929, 2e s.

Sénat : Retour le 23 mai 1929 (Doc., ann. 312) ; rapport de M. Calmel du 16 juillet 1929 (Doc., ann. 456) ; avis de la Commission des alcools, par M. Tournan, du 16 juillet 1929 (Doc., ann. 458) ; adoption sans discussion le 26 juillet 1929.

(1) Compte institué par la loi du 6 mai 1919, relative à la Protection des Appellations d'origine, article 12.

(2) Cet acquit donne la garantie que l'eau-de-vie a bien la nature qui lui est attribuée : eau-de-vie de vin, de cidre, etc...

sur papier jaune d'or, mentionnant non seulement la nature des matières premières les ayant produites, mais encore lesdites appellations, c'est-à-dire le lieu d'origine de ces matières premières.

Art. 2. — La délivrance de l'acquit jaune d'or est subordonnée à la condition qu'un magasin séparé par la voie publique de tout local renfermant des spiritueux d'une autre origine soit réservé aux eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation générale. Cette appellation générale sera seule reproduite aux titres de mouvement, accompagnée, s'il y a lieu, à la demande et sous la responsabilité des intéressés, de l'indication de la sous-appellation à laquelle les eaux-de-vie peuvent prétendre.

Les titres de mouvement peuvent mentionner uniquement la sous-appellation avec garantie de l'administration, mais, dans ce cas, des magasins spéciaux isolés par la voie publique de tous autres locaux doivent être réservés aux eaux-de-vie de chaque sous-appellation.

Art. 3. — Les acheteurs en gros de ces eaux-de-vie, exerçant leur commerce hors de la région productrice, conservent le droit de les revendre avec leur appellation d'origine, alors même qu'elles ne seraient plus accompagnées des titres de mouvement ci-dessus spécifiés, en se conformant aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, modifié par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1927, dont le deuxième alinéa est libellé comme suit :

« Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'appellation d'origine, étant entendu qu'au registre figureront en outre, aux entrées, le numéro, la couleur et le bureau d'émission de la pièce de régie. Le registre sera conservé pendant cinq ans. »

Art. 4. — L'administration des contributions indirectes délivrera, dans les régions délimitées de Cognac et de l'Armagnac,

des titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant les appellations d'origine dont les produits expédiés bénéficient, en vertu de la législation en vigueur, pour toutes les eaux-de-vie y ayant droit, que les producteurs ou négociants desdites régions auront en leur possession au moment de la promulgation de la présente loi, quel que soit le compte où elles seront prises en charge, à condition que leur authenticité soit suffisamment établie.

Pour bénéficier de cette disposition, les détenteurs devront faire à la recette buraliste, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, la déclaration, par espèce, des quantités en leur possession.

Le service des contributions indirectes pourra se faire fournir des justifications d'origine et rejeter tout ou partie de ces déclarations, sauf recours devant un tribunal arbitral formé par un expert choisi par la régie, un expert choisi par la partie, et, au cas de désaccord, un expert désigné par le président du tribunal civil.

Art. 5. — Le coupon à détacher du titre de mouvement créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 portera la mention « certificat de substance », celui annexé au titre de mouvement créé par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, la mention « certificat de substance et d'origine », celui annexé au titre de mouvement jaune d'or créé par la présente loi, la mention « certificat de substance et d'origine de région délimitée ».

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à cinq mille francs (5.000 fr.), indépendamment de la confiscation et du payement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

XI

LOI DU 10 AOÛT 1929 MODIFIANT LA LOI DU 1er AOÛT 1928 SUR LE CRÉDIT MARITIME ET PORTANT ALLÈGEMENT DES CHARGES FISCALES SUPPORTÉES PAR LES NAVIRES DE MER (1).

Notice de M. René VERNEAUX,
docteur en droit, conseiller juridique des Messageries Maritimes.

La loi du 10 août 1929 a pour objet, comme celle du 1er août 1928, à laquelle elle fait suite (V. notre *Annuaire* de 1928, p. 276) de venir en aide à la marine marchande par le crédit maritime et par l'allégement des charges fiscales.

En ce qui touche le crédit maritime, l'article 1er donne la consécration législative à un avenant passé entre l'Etat et le Crédit Foncier de France en vue d'amender la convention ratifiée par la loi du 1er août 1928. Celle-ci fixait à 4 % le minimum du taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur. Ce minimum est abaissé à 3 %.

Quant à l'allégement des charges fiscales, il se traduit par les mesures suivantes :

a) substitution du droit fixe de 22 fr. 50 au droit proportionnel d'enregistrement exigible lors des mutations de propriété des navires, droit qui était, suivant les cas, de 3 % ou de 6,60 % ;

b) suppression du droit de douane exigé lors de l'importation de tout navire acheté ou construit à l'étranger, droit qui était de 3 fr. 40 ou de 8 fr. 50 par tonneau de jauge brute totale, suivant que le pays d'origine bénéficiait ou non du régime de la nation la plus favorisée ;

(1) *J. Off.* du 11 août 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 9 juillet 1929, exposé des motifs, annexe 1991, doc. parl. p. 1088 ; rapport de M. Coty du 16 juillet 1929, 2e s., annexe 2071, doc. p. 1176 ; adoption sans discussion le 31 juillet 1929. — *Sénat :* Transmission, annexes 591 et 594, doc. p. 621 ; avis de la Commission des finances par M. Roustan et de la Commission de la marine par M. Mahieu, discussion et adoption le 31 juillet 1929.

BIBLIOGRAPHIE. — Circulaire du Comité central des Armateurs de France, n° 1393.

c) suppression également des droits de douane afférents aux matériaux importés pour la réparation ou la transformation d'un navire de mer en France ou en Algérie, excepté cependant ceux afférents aux machines et auxiliaires ;

d) suppression des droits de douane sur les matériaux incorporés dans un navire réparé à l'étranger à la condition que la réparation ne dépasse pas 100 francs par tonneau de jauge brute : la limite était autrefois de 15 francs seulement ;

e) suppression du droit d'importation de 2 % sur tous les navires importés et sur les matériaux incorporés lors d'une construction, d'une réparation ou d'une transformation en France ou à l'étranger ;

f) exemption de la taxe à l'importation de 2 % pour les engins et filets de pêche achetés à l'étranger ;

g) exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires : 1° pour les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales ; 2° pour la vente en France des engins et filets de pêche.

L'idée générale qui a fait admettre ces divers allégements est la suivante. L'industriel maritime est une industrie internationale fonctionnant en dehors des frontières et devant être mise, par la législation nationale, sur un pied qui lui permette de lutter avec les marines concurrentes. Or, le navire français était atteint, à l'occasion de sa construction, de son achat, de son importation, de sa réparation, de sa vente, de charges fiscales et douanières qui rendaient impossible une lutte sur un pied d'égalité. C'est ce qui a été amplement démontré aux pouvoirs publics par le Comité central des armateurs de France et par la Commission d'études de la marine marchande. Dès lors, les allégements dont il s'agit s'imposaient.

Article premier. — Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention passée, le 29 décembre 1927, entre l'Etat et le Crédit Foncier de France, pour l'organisation du crédit hypothécaire maritime.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 1er août 1928 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le montant maximum des emprunts visés à l'article 9 donnant droit à l'allocation sera tel que la somme totale des allocations annuelles, correspondant aux emprunts contractés, pendant chacune des cinq années prévues par la loi, par applica-

tion, soit de l'article 8, soit de l'article 9, ne dépasse pas, en moyenne, 6 millions de francs. »

Art. 3. — L'enregistrement de tout acte de vente ou mutation de propriété ou d'usufruit de navire n'est passible que du droit fixe de 22 fr. 50.

Les articles 28 de la loi du 22 mars 1924, 43 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 29 avril 1926, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition.

Art. 4. — Sont exempts des droits de douane les navires de mer figurant aux nos 615 et 616 du tarif des douanes.

Art. 5. — Les deux premiers paragraphes de l'article 13 de la loi du 1er août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les livraisons d'articles ou produits bruts ou fabriqués, devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches, seront exemptées, à leur importation en France ou en Algérie, des droits inscrits au tarif des douanes, ainsi que de la taxe à l'importation, à charge de justifier, dans les délais déterminés par décrets, de l'affectation desdits articles ou produits bruts ou fabriqués à la destination ci-dessus prévue.

« Toutefois, cette exemption, en ce qui concerne les droits inscrits au tarif des douanes, ne s'étend pas aux machines de navigation et auxiliaires de tous systèmes, chaudières, machines et appareillages électriques, pièces de machines, ancres, chaînes et câbles, cordages filets et engins de pêche, toiles, ainsi qu'aux objets mobiliers d'usage courant de toute nature, tels que meubles, vaisselle, tapis, linge, etc. »

Art. 6. — Le sixième paragraphe de l'article 13 de la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime est supprimé. L'article 22 du décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, est complété comme suit :

« 15° Les importations de navires de mer ainsi que d'engins et filets de pêche destinés à l'industrie de la pêche maritime ;

« Les radoubs, réparations et transformations de navires français à l'étranger. »

Art. 7. — L'article 14 de la loi du 1er août 1928, sur le crédit maritime, est supprimé.

L'article 2 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer, français ou étrangers, de la marine marchande ou des pêches, ainsi que les affaires effectuées par les constructeurs d'appareils moteurs, de chaudières, d'appareils auxiliaires ou accessoires et consistant dans la vente, la réparation ou la transformation desdits appareils destinés à ces bâtiments.

« Les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime, ainsi que dans la fourniture aux chantiers de constructions navales et aux constructeurs d'appareils moteurs et évaporatoires, de produits ou articles bruts ou fabriqués destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches.

« Les conditions d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, la justification de l'incorporation dans les navires des matières premières, produits ou objets bénéficiant de l'exemption d'impôt, seront fixées par arrêté. »

Art. 8. — L'article 348 du Code des douanes du 28 décembre 1926 est remplacé par le texte ci-après :

« Les bâtiments français ne peuvent être radoubés ou réparés en pays étranger, sous peine de donner lieu au payement des droits de douane affectés aux matériaux ou objets incorporés, si les frais de la radoub ou de réparations excèdent 100 fr. par tonneau de jauge brute, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé

par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul, au vu, le cas échéant, des attestations d'un ou d'experts désignés par lui ou, à défaut, par deux négociants français résidant en pays étranger.

« Si, à sa sortie du port où ont eu lieu les réparations, le bâtiment est expédié en France, avec ou sans escales à l'étranger, le rapport sera déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra, dans les trois jours de l'arrivée. Si le navire est expédié sur l'étranger, le rapport sera déposé au bureau du port d'attache dans un délai de quinze jours à compter de la sortie du port où ont eu lieu les réparations. Ce délai est porté à trente jours, si la réparation a été effectuée dans un port situé hors des limites du cabotage international.

« En vue de la liquidation des droits de douane, lorsque les frais de radoub ou de réparation dépassent 100 fr. par tonneau de jauge brute et que leur nécessité n'est pas dûment justifiée, une déclaration sera présentée à la douane dans les conditions susvisées de lieu et de temps. Le défaut de dépôt de cette déclaration dans les délais impartis donnera lieu aux pénalités prévues par les articles 621 et 622 du Code des douanes du 28 décembre 1926 relatifs aux importations sans déclaration par les bureaux des ports » (1).

XII

LOI DU 22 AOÛT 1929 SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (2).

Notice par M. Henri SERRE,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Le Cabinet de concentration républicaine formé par M. Poincaré le 23 juillet 1926, au cours d'une très grave crise politique, avait, dès son arrivée au pouvoir, demandé au Parlement l'auto-

(1) Suit le texte de l'avenant à la convention entre l'Etat et le Crédit Foncier de France.

(2) *J. Off.* du 24 août 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* 3 projets de loi du 12 novem-

risation de procéder à la réorganisation des services publics par voie de simples décrets qui devaient cependant être soumis dans un délai de trois mois à la ratification législative.

Ce droit exceptionnel lui fut conféré par la loi du 3 août 1926 et il crut devoir en user pour réorganiser aussitôt notre administration judiciaire.

Un décret du 6 septembre 1926 supprime 288 tribunaux de première instance ! Les tribunaux des chef-lieux de département devinrent tribunaux départementaux et, seuls, les arrondissements très peuplés conservèrent leur prétoire sous la dénomination nouvelle de « Section du Tribunal départemental ».

Cette organisation fut complétée par d'autres décrets consécutifs, notamment par celui du 5 novembre 1926 qui permettait au premier président de la Cour d'appel de déléguer, au siège des tribunaux supprimés, un juge chargé d'accomplir, dans les limites de l'ancien arrondissement judiciaire, tous les actes de la compétence du président du tribunal de première instance.

Edictée au cours des vacances judiciaires, cette importante réforme fut appliquée dès la rentrée des tribunaux en octobre 1926.

bre 1926, doc. 13e lég., ann. 3460, 3463 et 3465 ; 4° et 5° projets du 19 novembre 1926, 2e s., doc. 13e lég., ann. 3555 et 3557 ; 6° projet du 14 janvier 1927, doc. 13e lég., ann. 3790 ; rapport de M. Escoffier du 6 juillet 1927, 2e s., doc. 13e lég., ann. 4761 ; reprise du rapp. de M. Escoffier, 4 décembre 1928, 2e s., doc. ann. 856 ; rapport de M. Gouin du 29 décembre 1928, doc. ann. 1017. Nouveau projet du 24 janvier 1929, doc. ann. 1139 ; avis de la Commission des finances par M. Jacquier, du 25 janvier 1929, doc. ann. 1169 ; rapp. supplém. de M. Gouin du 29 janvier 1929, doc. ann. 1184 ; discuss. et adopt. les 14, 15, 19 (1re et 2e s.), 21 (1re et 2e s.) et 22 (1re s.) février 1929.

Sénat : 1° Prop. de loi de M. de Monzie du 7 avril 1927, doc. ann. 215 ; 2° prop. de M. Delthil du 12 juillet 1927, doc. ann. 478 ; 3° prop. de M. Fouilloux du 24 décembre 1927, doc. ann. 753 ; 4° prop. de M. Héry du 7 décembre 1928, doc. ann. 723 ; 5° prop. de M. Lugol du 14 décembre 1928, doc. ann. 782 ; 6° dépôt le 19 mars 1929 du projet de loi adopté par la Chambre des députés, doc. ann. 166 ; 7° prop. de MM. Veyssière et Courtier du 21 mars 1929, 2e s., doc. ann. 191 ; 8° prop. de MM. Delthil et Lisbonne du 28 mars 1929, doc. ann. 249 ; 9° prop. de M. Lugol du 29 mars 1929, 2e s., doc. ann. 265 ; rapp. de M. Gardey du 11 juin 1929, doc. ann. 335 ; avis de la Commission des finances par M. Roy du 27 juin 1929, doc. ann. 368 ; discuss. et adopt. les 4, 5, 9, 12 (1re et 2e s.) et 16 juillet 1929.

Chambre : Retour le 19 juillet 1929, 1re s., doc. ann. 2105 ; rapport de M. Cautru du 19 juillet 1929, 2e s., doc. ann. 2124 ; discuss. et adopt. le 26 juillet 1929, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Etude de M. Popineau, procureur général à Bourges, *Lois nouvelles*, 1929, 1re partie, pp. 353 et s. ; commentaire de la loi du 22 août 1929 par MM. Charles César Bru et Joseph Magnol, avec les nombreuses références indiquées, *même recueil*, 1930, 1re partie, pp. 81 et s.

Elle était d'une hardiesse peut-être excessive, lésait beaucoup d'intérêts privés et souleva, par conséquent, de très vives protestations.

Le nouveau régime ainsi brusquement institué a cependant fonctionné pendant trois ans sans que les Chambres aient été appelées à lui donner l'approbation législative qui aurait dû intervenir dans un délai de trois mois.

Ce fut seulement à la date du 24 janvier 1929 qu'un projet d'initiative gouvernementale tendant à la ratification des décrets de 1926 fut déposé à la Chambre des députés.

Ce projet ne concluait pas à la ratification pure et simple.

Il maintenait le système inauguré en 1926 mais en y apportant, comme l'indiquait du reste son intitulé, quelques correctifs et quelques dispositions complémentaires. Une commission devait être appelée à proposer les modifications à opérer dans la fixation du nombre et dans la répartition des sections des tribunaux départementaux.

Le « juge-délégué » devenait le « juge président » et ses attributions étaient sensiblement accrues.

Le Gouvernement n'a pas obtenu des Chambres l'approbation de son œuvre.

La loi du 22 août 1929 détruit la réforme de 1926 et nous ramène en fait au système ancien, légèrement transfiguré par le changement d'appellation des tribunaux, une très minime diminution de leur nombre et quelques modifications dans leur composition.

Elle ratifie cependant, sans réserve, trois décrets de novembre et décembre 1926, qui n'avaient pas trait à l'organisation judiciaire proprement dite, et, partiellement, les décrets des 3, 24 et 25 septembre 1926. Cette ratification partielle était du reste en quelque sorte imposée par la nécessité de couvrir les trois ans de fonctionnement du décret du 3 septembre 1926 et de régulariser, par suite, toutes les procédures terminées et engagées sous l'empire de ce décret.

Nous résumerons très brièvement les dispositions essentielles de cette nouvelle loi « d'organisation des tribunaux de première instance ».

Les tribunaux des chefs-lieux de département conservent le titre de « Tribunal départemental » créé par le décret de 1926.

Les « sections » de tribunal départemental sont également maintenues mais — et c'est le trait dominant de l'article 3 — il y aura, en principe, autant de sections qu'il existait, avant la réorganisation judiciaire, de tribunaux d'arrondissement dans le département, chaque section siégeant dans la ville où celui-ci existait.

Le principe de l'existence d'une section du tribunal départemental dans chaque chef-lieu d'arrondissement, principe qui consacre le retour à l'état de choses ancien, souffre cependant une exception.

Le tribunal supprimé ne sera pas rétabli si, avant sa suppression, le tribunal d'arrondissement n'avait pas rendu en moyenne, au cours des années 1923-1924-1925, deux cents jugements par an ; mais on maintiendra les tribunaux pour lesquels, quel que soit le nombre d'affaires solutionnées pendant la même période, les moyens de communication existant, entre les communes du ressort du tribunal supprimé et le chef-lieu de la section de rattachement, ne permettent pas aux justiciables d'effectuer le voyage aller et retour dans la journée (art. 3, § 2).

Les sections instituées auront en principe la classe et la composition de l'ancien tribunal d'arrondissement qu'elles remplacent, mais une commission composée de parlementaires et de magistrats sera admise à réviser, suivant les nécessités de l'administration de la justice, la composition de ces sections telle qu'elle résulterait de la loi du 28 avril 1919 (art. 5).

Les sections remplaçant des tribunaux d'arrondissement qui, au cours des trois années ayant précédé le décret de 1926, auraient jugé en moyenne moins de 400 affaires civiles, commerciales et correctionnelles contradictoires, seront composées d'un président résidant, d'un juge résidant, qui pourra être chargé au siège de la section des fonctions de juge de paix, et d'un autre juge, également résidant, qui provisoirement et pendant un délai de cinq ans, pourra être remplacé par un juge délégué du tribunal départemental.

Ces sections, qui seront en quelque sorte des sections de seconde zone, n'auront pas à leur siège de Parquet. Elles seront rattachées à ce point de vue, ainsi que pour l'instruction et le jugement des flagrants délits, à l'une des sections du tribunal départemental. Un substitut résidant du procureur de la République leur est attaché, mais, provisoirement et pendant un délai de cinq ans, ce substitut résidant pourra être remplacé par un substitut du tribunal départemental délégué pour tenir les audiences (art. 4).

Il n'y aura pas obligatoirement de maison d'arrêt auprès de ces sections (art. 7).

Le rétablissement , sous forme de sections, des tribunaux supprimés en 1926 a pour conséquence inéluctable le rétablissement des greffes rachetés, le déplacement des nombreux magistrats qui avaient été affectés ou mis à la suite du tribunal départemental, la réinstallation — et parfois la reconstruction — de beaucoup de palais de justice et de maisons d'arrêt désaffectés depuis trois ans.

Les greffiers rétablis pourront demander leur réintégration dans leur ancien greffe en remboursant l'indemnité touchée. A noter toutefois qu'en l'absence de candidat utile, le greffe du

tribunal peut fusionner avec celui du tribunal de commerce ou celui de la justice de paix de la ville (art. 9).

Les magistrats déplacés auront un droit de préférence pour les postes de la section remplaçant le tribunal d'arrondissement auquel ils avaient appartenu. Ils seront indemnisés de leurs frais de déplacement (art. 11).

Le nombre des juges suppléants rétribués est élevé de 221 à 300 (art. 12).

L'Etat prend à sa charge exclusive — et c'est justice — les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction nécessitées par l'application de la loi.

Les sections rétablies devront être installées à partir du 1er janvier 1930 et au plus tard le 2 octobre 1930.

Cette loi laisse bien des questions en suspens.

Elle fut cependant votée en hâte, à la veille des vacances parlementaires, pour ne pas laisser subsister plus longtemps le régime de 1926 qu'on voulait abolir.

Il fut toutefois entendu, au cours même de la discussion, qu'une loi ultérieure comblerait les lacunes du texte qu'on allait voter. Le projet complémentaire a, du reste, été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 17 décembre 1929.

La réforme de 1929 avait été trop brutale. Beaucoup de tribunaux relativement importants avaient été supprimés bien à tort. Aucune raison d'urgence ne justifiait la mise en œuvre aussi précipitée d'une transformation aussi profonde.

L'idée générale qui l'avait inspirée était cependant très juste.

Le législateur de 1929 aurait pu, tout en maintenant le principe de ces décrets, en corriger les erreurs d'application, comme le projet gouvernemental de ratification lui en donnait du reste le moyen.

Il a préféré le retour à un système périmé qui avait été constamment l'objet de très vives critiques.

Il n'a tenu aucun compte des considérations budgétaires et n'a apporté qu'un bien léger palliatif à l'erreur, très fâcheuse au point de vue moral, de l'installation dans de multiples petites villes, de corps de magistrats dont la mission trop peu laborieuse ne justifie pas suffisamment l'existence.

Article premier. — Sont ratifiés :

1° Le décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et

des circonscriptions pénitentiaires, sous les réserves indiquées aux articles 3 et suivants ;

2° Le décret du 5 novembre 1926 autorisant la création de sections de bureaux d'assistance judiciaire ;

3° Le décret du 11 décembre 1926 relatif au jugement des appels des ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance ;

4° Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence des juges de paix.

Art. 2. — Sont ratifiés, pour les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930 :

1° Le décret du 24 septembre 1926 complétant les dispositions du décret du 3 septembre 1926 relatives aux cours d'assises ;

2° Le décret du 24 septembre 1926 modifiant, pour l'année 1926, la fin des vacances judiciaires de certaines cours d'appel et de certains tribunaux ;

3° Le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926 ;

4° Le décret du 5 novembre 1926 relatif à l'institution du juge délégué ;

5° Les articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence des juges de paix.

Art. 3. — Le tribunal départemental institué par l'article 2 du décret du 3 septembre 1926 comportera en principe autant de sections qu'il existait, avant la réorganisationjudiciaire, de tribunaux d'arrondissement dans le département. Chaque section siégera dans la ville où celui-ci existait.

Toutefois, il ne sera pas créé de section dans les anciens chefs-lieux judiciaires dont le tribunal n'avait pas rendu en moyenne 200 jugements, au cours des trois annés 1923, 1924, 1925, ayant précédé le décret du 3 septembre 1926, à moins que les difficultés de communication existant entre les communes du ressort du tribunal supprimé et le chef-lieu de la section de

rattachement prévue par l'article 6 soient telles que les justiciables ne puissent utilement effectuer sans passer une nuit hors de leur domicile, par la voie ferrée ou par les services de transport en commun, le voyage aller et retour de leur résidence au siège de la section de rattachement.

Les jugements contradictoires rendus en matière civile, correctionnelle et commerciale compteront pour un jugement, de même que les jugements d'adjudication. Deux jugements sur requête par défaut ou en matière de flagrant délit compteront pour un seul jugement.

La Cour d'assises sera rétablie dans la ville où elle était instituée avant le décret du 3 septembre 1926.

L'organisation judiciaire des départements de la Seine, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des trois départements de l'Algérie reste sans changement.

Art. 4. — Les diverses sections reprennent en principe et sauf les modifications prévues par l'alinéa suivant et par l'article 5, la classe et la composition qu'elles avaient, à titre de tribunaux civils d'arrondissement, antérieurement au décret du 3 septembre 1926.

Toutefois, les sections visées à l'article 5, alinéa 1er, seront composées d'un président résidant, d'un juge résidant qui, provisoirement et pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur de la présente loi, pourra être chargé, au siège de la section, des fonctions de juge de paix, d'un juge également résidant qui, provisoirement et pendant la même période, pourra être remplacé par un juge ou un juge suppléant du tribunal départemental délégué pour tenir les audiences.

La délégation de ce juge sera faite pour la durée de l'année judiciaire par l'assemblée générale de la Cour d'appel. Auprès de chacune de ces sections sera attaché un substitut résidant du procureur de la République qui, provisoirement et pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur de la présente loi, pourra être remplacé par un substitut du tribunal départemental délégué par le procureur de la République pour tenir les audiences. En cas d'empêchement d'un magistrat, les

dispositions des articles 10, paragraphe 1er, 11 et 12 de la loi du 28 avril 1919, seront applicables.

Art. 5. — Une commission formée de trois sénateurs, de trois députés, élus par les assemblées sur la présentation des commissions de législation civile et criminelle du Sénat et de la Chambre des députés, de deux conseillers à la Cour de cassation, d'un conseiller d'Etat, de trois directeurs du ministère de la justice, d'un secrétaire, désignés par le ministre de la Justice, dressera dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, la liste des sections devant avoir la composition prévue par l'article 4, alinéa 2.

La commission ne pourra comprendre dans cette liste que des sections qui ne soient pas sièges de cours d'assises et des sections qui, au cours des trois années ayant précédé le décret du 3 septembre 1926, auront jugé en moyenne, à titre de tribunaux d'arrondissement, moins de 400 affaires civiles, commerciales et correctionnelles contradictoires, deux affaires correctionnelles comptant pour une affaire.

Toutefois, dans les villes qui seront le siège de la cour d'assises, la section aura la composition complète qui est prévue par l'alinéa 1er de l'article 4.

Ladite commission sera en outre admise à reviser, suivant les nécessités de l'administration de la justice, la composition des sections telles qu'elles résultent de la loi du 28 avril 1919 et du tableau annexé. Elle déterminera également la liste des sections à établir et procédera à la répartion territoriale des anciennes circonscriptions judiciaires d'arrondissement devant disparaître aux termes de l'article 3. Cette répartition se fera dans le cadre du département et par canton au profit de la ou des sections les plus voisines.

La liste et la composition des sections seront arrêtées par décret, en conformité des conclusions de la commission.

Art. 6. — Les sections de la catégorie visée à l'article 4, alinéa 2, seront rattachées, au point de vue du parquet et de l'instruction, ainsi que du jugement des flagrants délits, à l'une des sections du tribunal départemental, par décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Les crimes et

délits commis dans les arrondissements rattachés seront instruits par les juges d'instruction du tribunal de rattachement ; ces magistrats devront se transporter au chef-lieu de la section rattachée toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Toute section de chef-lieu de département sera classée comme section de rattachement.

Art. 7. — Il y aura obligatoirement une maison d'arrêt près de toutes les sections autres que celles de l'article 4 , alinéa 2.

Art. 8. — Dans tous les arrondissements judiciaires où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les sections connaîtront des affaires commerciales dans les conditions où étaient saisis les tribunaux civils d'arrondissement, antérieurement au décret du 3 septembre 1926.

Art. 9. — Il y aura un greffe près de chaque section du tribunal départemental.

Les greffiers supprimés pourront, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi et contre remboursement des indemnités à eux versées, demander leur réintégration dans les greffes rétablis ; ils pourront aussi, dans les mêmes conditions, demander, si leur ancien greffe a déjà un titulaire, qu'un autre greffe vacant leur soit attribué. Ces demandes resteront soumises à l'agrément du ministre de la Justice.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le payement des greffes rétablis, ainsi que le remboursement des sommes aux greffiers précédemment bénéficiaires des suppressions.

Exceptionnellement et dans le cas où, faute de candidat utile, il ne pourrait être pourvu au poste de greffier d'une des sections visées à l'article 5, ce poste pourra être confié cumulativement, sur leur demande, au greffier du tribunal de commerce ou à celui de la justice de paix de la ville où siège ce tribunal.

Art. 10. — Les avocats, de même que les divers officiers publics et ministériels, auront la faculté de se réunir pour leur organisation disciplinaire par section ou groupe de sections dans le cadre du département.

Art. 11. — Les sections nouvelles des tribunaux départementaux créés en vertu de l'article 3 devront être établies à partir du 1er janvier 1930 et au plus tard le 2 octobre 1930.

Elles le seront suivant l'ordre d'importance des anciens tribunaux d'arrondissement supprimés, et en tenant compte des difficultés de communication et des nécessités de l'administration de la justice, la commission prévue à l'article 5 devant déterminer l'ordre d'établissement des sections.

Pour son application, les sections créées seront composées des magistrats des sections du tribunal départemental dont l'effectif a été augmenté par le décret du 3 septembre 1926, ainsi que des magistrats à la suite. Ces magistrats seront choisis en commençant par les moins anciens, compte tenu de l'ensemble des services judiciaires. La préférence sera donnée, sur leur demande, aux magistrats ayant appartenu au tribunal d'arrondissement rétabli sous forme de section.

Les magistrats en surnombre pourront être nommés, suivant les nécessités du service, en dehors du cadre départemental.

Les magistrats ainsi nommés conserveront à titre personnel le grade et le rang qu'ils possédaient avant leur nomination.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les magistrats déplacés, à la suite de la réorganisation, seront indemnisés de leurs frais.

Art. 12. — Le nombre des postes de juge suppléant rétribués par l'Etat, réduit à 221 par l'article 7 du décret du 3 septembre 1926, pourra être porté à 300.

Art. 13. — Les immeubles anciennement affectés aux tribunaux supprimés seront remis à la disposition de l'administration de la justice dans tous les chefs-lieux judiciaires rétablis. Il en sera de même pour les maisons d'arrêt, dans tous les cas où leur rétablissement sera nécessaire.

Les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction nécessitées par l'application de la présente loi seront à la charge exclusive de l'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

XIII

LOI DU 25 DÉCEMBRE 1929 SUR L'ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS RURAUX (1).

Notice par M. Léon ADAM,
président de Chambre à la Cour d'appel de Caen.

Cette loi a pour objet de simplifier la procédure organisée par l'article 13 de la loi du 20 avril 1881, pour l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux.

La nouvelle procédure n'est applicable qu'au seul élargissement du chemin rural envisagé et, encore, à la condition qu'il ne s'agisse pas de porter la largeur du chemin à plus de 6 mètres, et qu'il n'y ait pas lieu « à occupation de maisons, cours ou jar- « dins y attenant, ou de terrains clos de murs ou de haies vives ».

Les atteintes portées à la propriété sont beaucoup plus graves dans le cas de redressement, qui a été expressément écarté de la nouvelle loi. Dans son rapport au Sénat, M. Bouvart le fait justement ressortir, « puisque (quand il s'agit de redressement) les « surfaces prélevées deviennent importantes, qu'il y a morcelle- « ment des parcelles, donc dépréciation, et qu'il peut y avoir « même création de servitudes ». Ajoutons que le redressement peut exiger le changement de l'assiette du chemin, au contraire du simple élargissement, qui a bour base cette assiette du chemin, demeurée intangible, et n'enlève rien aux droits des riverains.

Toujours, dans le même esprit qu'il ne soit pas porté une atteinte grave à la propriété, la loi qui nous occupe a exclu de ses dispositions les cas où l'élargissement du chemin donnerait

(1) *J. Off.* du 31 décembre 1929.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi par M. Carrère du 2 février 1928, doc. parl. p. 40, annexe n° 44 ; rapport par M. Bouvart (Comm. de l'agric.) du 16 mars 1928, doc. p. 453, annexe n° 411 ; avis par M. Louis Linyer (Comm. de l'adm. gén.) du 29 février 1929, doc. p. 180, annexe n° 108 ; urgence, discussion et adoption, 25 juin 1929. — *Chambre :* Transmission, 2 juillet 1929, annexe n° 1929 ; rapport par M. Chevrier (Comm. de l'agric.) déposé à la séance du 11 décembre 1929 (S. E.), annexe n° 2582 ; adoption sans débat, 16 décembre 1929.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire dans le *Recueil général des lois*, etc., 1930, 2e livraison, 1re partie, p. 88 (6, rue de Mézières, Paris).

lieu à occupation d'habitations ou de terrains clos, ainsi qu'il est précisé plus haut.

Quant à la procédure, le conseil municipal est substitué à la commission départementale, avec cette restriction que la déclaration d'utilité publique ne sera prononcée que par le Préfet, après enquête administrative. Le jury et le tribunal d'arrondissement sont remplacés par le juge de paix, lequel prononce l'expropriation et statue sur les indemnités.

Economie de temps et de frais, le respect de la propriété demeurant assuré, tels sont les principes de la modeste réforme dont le texte de la loi fixe les termes et les limites.

Notons que, par une heureuse initiative, la largeur maxima envisagée a été portée de 4 mètres à 6 mètres.

Article unique. — L'article 13 de la loi du 20 avril 1881 est complété par la disposition suivante, qui prendra place entre le deuxième et le troisième alinéa :

« Exceptionnellement, quand l'élargissement n'a pour effet que de porter la largeur du chemin à 6 mètres au plus, et s'il n'y a pas lieu à occupation de maisons, cours ou jardins y attenant, ou de terrains clos de murs ou de haies vives, il est prononcé par le conseil municipal spécialement convoqué ; un plan est annexé à la délibération ; chaque propriétaire de parcelle atteint par l'élargissement projeté sera avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant l'enquête administrative, de la délibération du conseil municipal et de la date à laquelle aura lieu l'enquête administrative. Si aucune réclamation n'a lieu au cours de cette enquête, le préfet prend un arrêté d'utilité publique et transmet les pièces du projet au juge de paix.

« S'il y a eu une ou plusieurs réclamations, le dossier est transmis à la commission départementale qui statue sur l'élargissement projeté et transmet, le cas échéant, le dossier au juge de paix.

« A défaut du consentement du propriétaire, ce magistrat prononce l'expropriation. La commune fait des offres qui sont publiées et notifiées individuellement par le greffier. Si elles ne sont pas acceptées dans le délai de quinze jours, le juge de paix

règle les indemnités sur les rapports d'experts nommés l'un par la commune, l'autre par le propriétaire ; en cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le juge de paix.

« Je juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal comportera translation définitive de propriété, mais la commune devra justifier avoir payé l'indemnité avant de prendre possession du terrain. »

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Jean Radouant,
professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

Plus encore que pour les années précédentes s'impose la constatation du ralentissement de l'activité législative, au cours de 1929, en ce qui concerne le droit spécial de l'Alsace et de la Lorraine. On observera en effet la rareté des lois promulguées, et surtout de celles qui apportent les éléments d'un droit nouveau. Si l'on fait abstraction des lois intervenues en matière financière (crédits, dépenses) et de celles que nécessitent à peu près périodiquement, en matière d'assurances sociales, l'adaptation de leurs taux au coût de la vie ou la solution de quelque difficulté nouvelle suscitée par la pratique, la plupart des lois de 1929 se bornent à ratifier des décrets antérieurs. Quant aux autres, il en est même parmi elles qui ne touchent l'Alsace-Lorraine que d'une façon négative, en se bornant à lui maintenir son régime spécial, par dérogation au nouveau régime institué dans le reste du pays (tribunaux de première instance, vins).

Les décrets restent nombreux, mais leur intérêt, du point de vue général, est souvent assez limité. La matière est particulièrement pauvre dans le domaine du droit privé. Dans celui du droit public, les fonctionnaires continuent à donner lieu à des textes très nombreux (incorporation progressive d'agents locaux dans les cadres généraux, détermination des divers échelons et surtout majoration, parfois répétée, des traitements ou indemnités de chaque catégorie). Avec les assurances sociales se retrouve une autre source abondante de nouvelles dispositions ; elles sont relatives à des modifications de détail (taux des rentes notamment) et ne portent aucune atteinte aux grandes lignes du système.

I. — Droit public

Administration préfectorale. — Décret du 30 juin 1929 relatif aux dérogations à apporter pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au décret du 5 octobre 1928 fixant les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et des secrétaires généraux de préfecture (*B. off.*, p. 445) (1).

Agriculture. — Arrêté du 2 décembre 1929 rattachant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la 2e région agricole (*B. off.*, p. 852).

Anciens combattants. — Arrêté du 29 août 1929 portant attribution d'un supplément exceptionnel de cherté de vie aux anciens combattants de 1870-1871 (*B. off.*, p. 610).

Canaux. — Décret du 19 septembre 1929 portant organisation de la traction mécanique des bateaux sur les canaux reliant l'Oise au Rhin et à la Sarre (*B. off.*, p. 700).

Chambres de discipline. — Loi du 20 mars 1929 portant abrogation de la disposition de l'art. 2 de l'arrêté du 7 mai 1919 du Commissaire général de la République en Alsace et Lorraine, stipulant, à l'occasion de la reconstitution des chambres de discipline à Strasbourg, Colmar et Metz, que le rétablissement desdites chambres ne fait pas toutefois obstacle aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue des éliminations jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics (*B. off.*, p. 238).

Chambre des métiers. — Arrêtés des 12 et 14 novembre 1929 relatifs aux élections à la Chambre des métiers d'Alsace (*B. off.*, p. 788 et 820).

Chasse. — Instruction du 1er février 1929 sur l'attribution d'une prime de tir pour la destruction des sangliers effectuée au cours de battues administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 130).

Chemins de fer. — Décret du 9 mai 1929 portant fixation du budget des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1929 (*B. off.*, p. 337).

Communes. — Décret du 3 février 1929 autorisant les inspecteurs des caisses du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à

(1) *B. Off.* désigne dans les références qui suivent, sauf indication contraire, le *Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine* de 1929.

recevoir des communes qui feront appel à leur concours en vue de l'établissement des budgets communaux une indemnité annuelle (*B. off.*, p. 145).

Contributions et taxes. — Décret du 13 octobre 1929 élevant les tarifs des frais de poursuites exercées par voie administrative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en vue du recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées et de toutes sommes dues aux communes ou aux corporations de droit public (*B. off.*, p. 795).

Crédits. — Décret du 21 janvier 1929 portant répartition des crédits applicables en 1928 au relèvement des traitements et des soldes (budget général) (*B. off.*, p. 89).

Décret du 27 janvier 1929 instituant un ordonnateur secondaire (services du ministère des Finances à Strasbourg (*B. off.*, p. 109).

Décret du 31 janvier 1929 portant répartition des crédits applicables en 1928 au paiement d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (budget général) (*B. off.*, p. 111).

Décret du 26 février 1929 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiement à régulariser » (*B. off.*, p. 185).

Décret du 30 mars 1929 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Strasbourg) (*B. off.*, p. 285).

Lois du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes (*B. off.*, p. 245 et 251).

Décret du 11 juin 1929 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Strasbourg) (*B. off.*, p. 407).

Décrets du 30 juillet et du 22 août 1929 portant répartition des crédits applicables en 1929 au relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires et au rajustement des traitements et des soldes (budget général) (*B. off.*, p. 533 et 598).

Décrets du 3 et du 15 octobre 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires (*B. off.*, p. 719 et 748).

Décret du 26 novembre 1929 portant répartition des crédits applicables en 1929 au relèvement des traitements et des soldes (budget général) (*B. off.*, p. 829).

Décret du 28 novembre 1929 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » (assurances sociales) (*B. off.*, p. 836).

Loi du 12 décembre 1929 portant régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1929 (budget général) (*B. off.*, p. 860).

Loi du 12 décembre 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 au titre du budget général et des budgets annexes (*B. off.*, p. 861).

Décret du 22 décembre 1929 portant transfert de crédits en application de la loi du 14 décembre 1929 relative aux modifications apportées à la composition du gouvernement (*B. off.*, 1930, p. 28).

Décret du 24 décembre 1929 autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » (*B. off.*, 1930, p. 60).

Cultes. — Arrêté du 14 novembre 1929 approuvant le règlement relatif à l'exercice des fonctions du culte par les femmes de l'Eglise de la confession d'Augsbourg (*B. off.*, p. 816 ; — règlement annexe, p. 817).

Emplois réservés. — Décrets du 23 décembre 1929 portant règlements d'administration publique relatifs à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, modifiées par celles du 26 janvier 1927 et du 21 juillet 1928 sur les emplois réservés, suivis d'une circulaire (*B. off.*, 1930, p. 40).

Fonctionnaires. — Décret du 12 janvier 1929 modifiant le décret du 4 juin 1926, fixant les tarifs pour frais de mission alloués aux fonctionnaires et agents de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 81).

Instruction du 31 janvier 1929 précisant les conditions d'application de divers textes intéressant les agents de l'Etat servant ou ayant servi dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 112).

Décret du 21 février 1929 rapportant le décret du 27 mars 1928 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'examen des questions concernant les statuts locaux des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 179).

Décret du 26 février 1929 incorporant dans les cadres de l'administration centrale du ministère du Travail des fonctionnaires du service central de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 184).

Décret du 2 mai 1929 modifiant l'article 3 du décret du 28 juin 1927 fixant le statut du personnel des services locaux temporaires de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 315).

Décret du 28 mai 1929 incorporant dans les cadres du personnel de l'administration centrale de la Guerre un agent de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. Off.*, p. 363).

Décret du 31 mai 1929 relatif à l'organisation du cadre latéral du personnel de l'Office central annexe de vérification et de com-

pensation pour l'Alsace et la Lorraine et du service des liquidations (*B. off.*, p. 383).

Décret du 13 juin 1929 fixant les cadres du personnel d'Alsace et de Lorraine rattaché à la Direction générale des Beaux-Arts (*B. off.*, p. 410).

Décret du 30 juin 1929 relatif à la nomination dans les cadres de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine des fonctionnaires de l'administration préfectorale dont le poste a été supprimé par application des décrets des 6 et 10 septembre 1926 (*B. off.*, p. 447).

Décret du 14 septembre 1929 modifiant le décret du 31 janvier 1925 concernant les conditions d'avancement de grade du personnel d'Alsace et de Lorraine n'ayant pas renoncé au bénéfice du statut local (*B. off.*, p. 696).

Arrêté du 14 novembre 1929 relatif à la validation des services accomplis à l'Office général et aux offices supérieurs départementaux des assurances sociales (*B. off.*, p. 815).

Décret du 27 novembre 1929 fixant le nombre total des emplois et les traitements du personnel du cadre spécial des services d'Alsace et de Lorraine à l'Office de vérification et de compensation de Strasbourg (*B. off.*, p. 833).

V. également V^is^ *Crédits, Traitements.*

Géomètre. — Décret du 25 avril 1929 portant création d'un diplôme de géomètre-expert (*B. off.*, p. 310).

Instruction publique. — Loi du 20 mars 1929 modifiant le décret du 8 juin 1929 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires du droit français relatives aux conseils académiques et au Conseil supérieur de l'Instruction publique (*B. off.*, p. 236).

Loi du 31 mars 1929 tendant à faire bénéficier, au titre de l'ancienneté, certains membres des différentes catégories du personnel de l'enseignement public en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du temps pendant lequel ils ont servi dans les établissements d'enseignement public ou privé en France, dans les colonies ou pays de protectorat, ainsi qu'à l'étranger (*B. off.*, p. 258).

Médaille de la reconnaissance française. — Décret du 5 mai 1929 relatif au port de la médaille de la reconnaissance française (*B. off.*, p. 333).

Instruction complémentaire du 14 juin 1929 relative à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française (décret du 29 novembre 1926) (*B. off.*, p. 413).

Mines domaniales. — Loi du 15 août 1929 autorisant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à entrer en possession de la part qui leur revient sur les bénéfices réalisés par les mines domaniales de potasse au cours des exercices 1924 à 1928 (*B. Off.*, p. 589).

Pensions et retraites. — Décret du 7 février 1929 modifiant l'article 6 du décret du 19 juin 1928 relatif à l'adaptation des dispositions des art. 63 et 65 à 69 de la loi de finances du 27 décembre 1927 au régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 154).

Loi du 27 juin 1929 relative aux Alsaciens et Lorrains devenus français en exécution du traité de paix du 29 juin 1919, servant dans l'armée ou la marine française comme militaires ou marins de carrière (*B. off.*, p. 426).

Loi du 22 décembre 1929 concernant la liquidation des retraites des ouvriers et employés occupés alternativement dans les exploitations minières des anciens départements et dans celles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, 1930, p. 24).

Tabac. — Décret du 30 août et arrêté du 2 septembre 1929 relatifs à la création d'une caisse d'assurance des planteurs de tabac d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 681 et 682).

Arrêté du 17 octobre 1929 relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance des planteurs de tabac d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 752).

Traitements et indemnités. — Décret du 21 janvier 1929 modifiant le mode de rémunération des agents de l'enregistrement provenant du cadre local d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 91).

Décret du 22 janvier 1929 fixant les traitements du personnel des services d'architecture du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 93).

Décret du 22 janvier 1929 fixant les traitements de certains fonctionnaires de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B off.*, p. 96).

Décret du 20 février 1929 fixant les traitements du personnel des greffes et secrétariats des juridictions du ressort de Colmar (*B. off.*, p. 163).

Décret du 1er mars 1929 fixant les traitements du personnel chargé de l'exécution des travaux techniques du cadastre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 205).

Décret du 1er mars 1929 fixant le traitement du secrétaire de la la Direction des contributions directes à Strasbourg (*B. off.*, p. 208).

Décrets du 24 avril 1929 fixant la rémunération d'agents de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 306).

Décret du 18 mai 1929 portant fixation des traitements et des classes du personnel des greffes, secrétariats et services de la Cour et des tribunaux du ressort de Colmar (*B. off.*, p. 350).

Décret du 6 juin 1929 fixant le traitement du chef de l'ancienne Caisse centrale d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 398).

Décret du 19 juin 1929 fixant le traitement du greffier spécial de la chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz (*B. off.*, p. 418).

Décret du 21 juin 1929 fixant le traitement du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 428).

Décret du 29 juin 1929 fixant les émoluments du personnel du service central de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 429).

Décret du 29 juin 1929 fixant les traitements du personnel cultuel dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 433).

Décrets du 29 juin 1929 fixant les traitements des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, ainsi que de ses auxiliaires (*B. off.*, p. 436 et 438).

Décret du 29 juin 1929 fixant les traitements du personnel des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales et du comité de l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 440).

Décret du 4 juillet 1929 fixant les émoluments du personnel des services temporaires de Strasbourg de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 450).

Décret du 4 juillet 1929 fixant les traitements du personnel de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 454).

Décret du 8 juillet 1929 fixant les indemnités et échelons afférents aux emplois des services de la délégation française à la Commission centrale de la navigation du Rhin (*B. off.*, p. 486).

Décret du 10 juillet 1929 fixant les traitements du personnel du Génie rural (*B. off.*, p. 490).

Décret du 25 juillet 1929 portant révision du traitement du directeur des services généraux de police d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 525).

Décret du 11 août 1929 fixant le salaire des auxiliaires temporaires de bureau de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 576).

Décret du 11 août 1929 fixant le salaire du jardinier-chef du jardin botanique de l'Université de Strasbourg (*B. off.*, p. 578).

Décret du 11 septembre 1929 fixant les traitements des inspecteurs des caisses et de certaines catégories du personnel de l'ancienne Caisse centrale d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 694).

Décret du 16 septembre 1929 portant relèvement de la rémunération forfaitaire annuelle des ecclésiastiques et maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 697).

Décret du 28 septembre 1929 fixant les traitements et salaires du personnel de la conservation des palais nationaux (*B. off.*, p. 717).

Décret du 19 octobre 1929 fixant les émoluments du Commissaire du gouvernement près le Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 754).

Décret du 22 octobre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (*B. off.*, p. 758).

Décret du 1er novembre 1929 fixant les salaires des dames employées à titre d'auxiliaires dans les bureaux des conservations des eaux et forêts d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 804).

Décret du 9 novembre 1929 fixant les salaires des dames sténodactylographes du service central d'agriculture à Strasbourg et des bureaux des directeurs des services agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 810).

Décret du 14 novembre 1929 fixant les salaires des dames sténodactylographes des services d'architecture et des beaux-arts d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 821).

Décret du 16 novembre 1929 fixant les nouveaux traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, 1930, p. 1).

Décret du 27 novembre 1929 fixant les traitements du personnel du cadre spécial des services d'Alsace et de Lorraine à l'Office de vérification et de compensation de Strasbourg (*B. off.*, p. 833)

Décret du 28 novembre 1929 fixant le traitement de l'inspecteur général des services administratifs de l'hygiène publique à Strasbourg (*B. off.*, p. 842).

Décret du 1er décembre 1929 fixant la rétribution annuelle des élèves-gardes forestiers en Alsace et en Lorraine (*B. off.*, p. 850).

Décret du 13 décembre 1929 modifiant l'article 1 du décret du 17 avril 1926 fixant les salaires, classes et échelons que comprennent les emplois temporaires de l'ancienne Direction des finances d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 865).

Décret du 19 décembre 1929 fixant la rémunération des agents comptables des diverses chambres d'agriculture (*B. off.*, 1930, p. 93).

Décret du 24 décembre 1929 portant relèvement du tarif des indemnités du personnel enseignant de l'école régionale d'architecture de Strasbourg (*B. off.*, 1930, p. 63).

V. en outre V^is *Crédits, Fonctionnaires.*

Université de Strasbourg. — Décret du 27 mars 1929 portant création d'un institut d'éducation physique à l'Université de Strasbourg (*B. off.*, p. 243 ; — règlement annexe, *eod.*, p. 319).

Vins. — Loi du 14 avril 1929 portant ratification du décret du 25 août 1921 rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur le régime des vins (*B. off.*, p. 296).

Loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins (art. 1) (*B. off.*, p. 545).

II. — Droit privé

Dommages de guerre. — Loi du 31 décembre 1929 modifiant les conditions de règlement de certaines catégories d'indemnités pour dommages de guerre (*B. off.*, 1930, p. 75).

Greffes. — Décret du 9 mars 1929 fixant les conditions de l'incorporation dans les cadres généraux des aides-greffiers et des commis aux écritures des greffes du ressort de la Cour de Colmar (*B. off.*, p. 230).

Monuments historiques. — Loi du 20 mars 1929 ayant pour objet d'introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles (*B. off.*, p. 239).

Notaires. — Décret du 14 août 1929 relatif à la révision du tarif des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 581).

Sociétés coopératives. — Décret du 8 juin 1929 fixant les modalités d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du décret du 27 juillet 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1923 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans (*B. off.*, p. 401).

Tribunaux de première instance. — Loi du 22 août 1929 relative à l'organisation des tribunaux de première instance (art. 3) (*B. off.*, p. 597).

III. — Législation sociale

Assistance. — Arrêté du 23 avril 1929 portant fixation des tarifs de remboursement pour les diverses organisations d'asistance (*B. off.*, p. 329).

Assurances sociales. — Arrêté du 9 janvier 1929 portant fixation du tarif officiel des médicaments dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à dater du 1er janvier 1929 (*B. off.*, p. 60).

Décret du 15 janvier 1929 admettant des auxiliaires permanents de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine au bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924 (*B. off.*, p. 85).

Décret du 7 février 1929 modifiant le décret du 12 septembre 1928 relatif au statut du personnel de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 150).

Décret du 26 février 1929 prorogeant les dispositions du décret du 5 juin 1926 modifiant le régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes d'assurance-invalidité-vieillesse survivants d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 190).

Décret du 26 février 1929 modifiant le taux des indemnités allouées aux membres des conseils et comités d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (Office général et offices supérieurs des assurances sociales (*B. off.*, p. 188).

Loi du 8 mars 1929 portant ratification du décret du 20 avril 1924, modifiant, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'art. 1397 du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911, concernant la couverture des charges des instituts d'assurances (*B. off.*, p. 229).

Décret du 10 mars 1929 fixant le taux de la rémunération, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel auxiliaire temporaire de l'Office général et des offices supérieurs départementaux d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 234).

Loi du 24 mars 1929 portant ratification du décret du 20 avril 1924 relatif au paiement à l'étranger des rentes allouées par les instituts d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 254).

Lois du 24 mars 1929 portant ratification des décrets du 28 février et du 8 avril 1924, modifiant les art. 1280 et 1006 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 255 et 256).

Loi du 24 mars 1929 portant ratification du décret du 14 mai 1924 relatif à la dispense de l'assurance-maladie des fonctionnaires

soumis à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ainsi que des agents recrutés depuis l'armistice, bénéficiaires de l'article 1 de la loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 257).

Décret du 4 juillet 1929 portant modification des conditions d'application des allocations supplémentaires aux titulaires de rentes de l'assurance-accidents d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 449).

Loi du 15 août 1929 relative au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (assurances sociales) (*B. off.*, p. 585).

Loi du 18 août 1929 portant modification de certaines dispositions du Code local des assurances sociales en matière d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité-vieillesse (*B. off.*, p. 591).

Arrêté du 4 septembre 1929 fixant les allocations supplémentaires attribuées à certaines catégories de titulaires de rentes servies en exécution du livre III du Code local des assurances sociales (*B. off.*, p. 606).

Arrêté du 15 octobre 1929 relatif au paiement des arrérages de certaines rentes d'assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 746).

Arrêté du 30 décembre 1929 portant fixation du tarif officiel des médicaments dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à dater du 1er janvier 1930 (*B. off.*, 1930, p. 71).

V. en outre Vis *Crédits*, *Fonctionnaires*, *Traitements*.

Caisses d'épargne. — Décret du 28 octobre 1929 fixant le taux-limite de l'intérêt à servir en 1930 par les caisses d'épargne avec garantie communale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à leurs déposants (*B. off.*, p. 763).

Décret du 28 octobre 1929 fixant le taux d'intérêt à servir en 1930 aux caisses d'épargne sans garantie communale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la Caisse des dépôts et consignations (*B. off.*, p. 764).

Caisses de retraites. — Loi du 15 août 1929 modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1927 étendant aux caisses minières fonctionnant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du régime de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs (*B. off.*, p. 588).

Inspecteurs du travail. — Décret du 20 septembre 1929 modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (*B. off.*, p. 705).

Arrêté du 14 octobre 1929 fixant le maximum des frais de tournées payables sur état aux inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail (*B. off.*, p. 800).

IV. — Loi du 20 mars 1929, ayant pour objet d'introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles (1).

La présente loi consacre l'introduction générale dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine des dispositions de la législation française relative aux monuments historiques, qu'un arrêté du Commissaire général de la République à Strasbourg y avait déjà rendues applicables dans leur ensemble dès 1919. Elle pourvoit, là où la chose est nécessaire, à l'adaptation de ce système avec les règles de droit local en vigueur (juridictions, livre foncier...) et elle en limite l'application aux immeubles.

Article premier. — Sont déclarées applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modifications et limitations qui font l'objet des articles ci-après, les dispositions législatives et réglementaires contenues :

1° Dans les chapitres Ier « Des immeubles », III « De la garde et de la conservation des immeubles historiques », IV « Fouilles et découvertes », V « Dispositions pénales », et VI « Dispositions diverses », art. 37, 3e alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

2° Dans les titres Ier « Des immeubles », III « De la garde et de la conservation des monuments historiques », et IV « Fouilles et découvertes », du règlement d'administration publique du 18 mars 1924 rendu en exécution de ladite loi ;

3° Dans la loi du 23 juillet 1927, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Art. 2. — Les transcriptions au bureau des hypothèques prescrites par les articles 1er, 2 et 13 de la loi du 31 décembre 1913 et 6 du décret du 18 mars 1924 seront remplacées par une men-

(1) *J. Off.* du 22 mars 1929.

tion en marge sur le livre foncier de la situation de l'immeuble. Cette mention sera opérée par les soins de l'administration des beaux-arts.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg en date du 20 juin 1919 rendant applicable en Alsace et en Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Les monuments classés comme monuments historiques en exécution dudit arrêté seront maintenus classés s'ils sont portés sur une liste des monuments historiques classés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui sera publiée au *Journal officiel* dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présenteloi.

Les monuments classés comme monuments historiques en exécution d'un arrêté antérieur à la date de la présente loi et qui ne seront pas portés sur ladite liste seront considérés comme déclassés à la date de la publication de cette liste au *Journal officiel.*

Art. 4. — Les constatations relatives à l'indemnité prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 et à l'article 8 du décret du 18 mars 1924 seront jugées, en premier ressort, par le juge de bailliage jusqu'au jour où la juridiction des justices de paix viendrait à être instaurée dans les trois départements en question.

Art. 5. — Les dispositions des chapitres III « De la garde et de la conservation des monuments historiques » et V « Dispositions pénales » de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que celles du titre III « De la garde et de la conservation des monuments historiques » du décret du 18 mars 1924 ne sont applicables aux trois départements en question qu'autant qu'elles se rapportent aux immeubles.

Art. 6. — Sont abrogés toutes lois et ordonnances, tous décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur dans les

trois départements précités en ce qui concerne la conservation des monuments ayant un intérêt historique et artistique et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

V. — **Loi du 15 août 1929 autorisant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à entrer en possession de la part qui leur revient sur les bénéfices réalisés par les mines domaniales de potasse au cours des exercices 1924 à 1928 inclus (1).**

Cette loi résout, tout au moins jusqu'à nouvel ordre, un des problèmes soulevés par les mines de potasse d'Alsace, dont l'Etat français est devenu propriétaire depuis 1924, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Mulhouse. Le statut de ces mines n'ayant pas encore été établi par le Parlement, le système de répartition des bénéfices entre les trois départements, possesseurs des parts minières ou *kuxes* qui avaient appartenu à l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine, demeurait incertain et les bénéfices restaient déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

A la suite des réclamations des conseils généraux intéressés, privés de ces ressources, qui dépassaient au total quinze millions, la loi du 15 août institue une répartition égale entre les trois départements, à charge pour chacun de supporter en contrepartie le tiers de la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Il est prévu en outre que le même régime doit continuer à s'appliquer aux bénéfices des exercices postérieurs à 1928, jusqu'à la mise en vigueur du statut définitif des mines domaniales de potasse.

VI. — **Décret du 8 juin 1929 fixant les modalités d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du décret du 27 juillet 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1923, relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans (2).**

Ce décret est celui qu'annonçait la loi du 22 décembre 1928 relative au crédit artisanal en Alsace-Lorraine et publiée dans l'*Annuaire* de 1928 (3).

(1) *J. Off.* du 18 août 1929.
(2) *J. Off.* du 12 juin 1929.
(3) *Annuaire de législat. franç.*, p. 308.

Le principe de l'introduction dans les trois départements de la loi française de 1923 sur le crédit artisanal étant admis, le décret actuel se borne à adapter, sur divers points de détail, avec le droit local maintenu en vigueur, les dispositions du décret du 27 juillet 1924, rendu pour l'application de la loi du 27 décembre 1923. Les sociétés coopératives d'artisans, présentes et futures, qui sont ou seront constituées sous le régime du droit local, doivent en effet bénéficier, au même titre que les sociétés constituées sous la loi française, du système français de crédit artisanal ; mais il était nécessaire de régler, à leur égard, certaines difficultés que pouvait faire naître le défaut de concordance des deux droits.

Article premier. — Les dispositions du décret du 27 juillet 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1923, relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans, sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modalités d'adaptation fixées par les art. 2 à 4 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 27 juillet 1924, visant le conseil d'administration et la commission de contrôle des sociétés coopératives, s'appliquent respectivement au comité de direction et au conseil de surveillance des sociétés coopératives du droit local.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er, 7°, du décret du 27 juillet 1924, en ce qu'elles ont trait au remboursement des parts sociales ou actions, ainsi que les dispositions de l'article 2, ne s'appliquent pas aux statuts des sociétés coopératives du droit local.

Art. 4. — La pièce justificative prévue à l'article 7, 3°, du décret du 27 juillet 1924, est remplacée, en ce qui concerne les sociétés coopératives du droit local, par une copie de l'attestation, prescrite par les articles 11 et 16 de la loi locale, que l'inscription originaire des statuts, et, le cas échéant, de leurs modifications, a été dûment effectuée au registre des sociétés coopératives.

D'autre part, il n'y a pas lieu de porter sur l'état visé au 8° du susdit art. 7, qu'il s'agisse d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, d'indication touchant l'assurance contre les accidents du travail.

Art. 5. — Le renvoi aux prescriptions du Code de commerce sur la comptabilité commerciale, par l'art. 26, alinéa 3, du décret du 27 juillet 1924, doit s'entendre, en ce qui concerne les trois départements, comme étant fait aux prescriptions correspondantes du droit local.

Art. 6. — A titre transitoire et pendant l'année suivant la date du présent décret, des avances au titre de la loi du 27 décembre 1923 peuvent être accordées aux banques populaires, nonobstant l'article 17, alinéa 1er, du décret du 27 juillet 1924, même avant la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions légales et réglementaires concernant les prêts aux artisans, sur engagement pris par leur conseil d'administration de faire apporter par une assemblée générale extraordinaire les modifications nécessaires aux statuts dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date du dépôt de leur demande d'avance. Si, passé ce délai, les statuts n'ont pas subi les modifications nécessaires, les avances consenties devront être remboursées dans le délai et aux conditions prévus à l'article 24 du décret du 27 juillet 1924.

ALGÉRIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1929

par M. R. Bienvenüe,

Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Arrêté du gouverneur général du 26 janvier 1929, modifiant celui du 28 mai 1920 organisant le service de la propriété indigène (1).

Arrêté du gouverneur général du 20 février 1929, modifiant la dénomination de la Direction de l'Intérieur, qui prend le titre de Direction de l'Intérieur et des Beaux-Arts, et scindant la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en deux nouvelles directions : Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et Direction du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Cet arrêté fixe, en même temps, la compétence des deux nouvelles directions (2).

Arrêté du gouvreneur général du 12 mars 1929, complétant l'arrêté du 6 mars 1928 organisant le statut du personnel du gouvernement général. Ce texte permet à certains candidats, après examen, d'être nommés rétroactivement rédacteurs après achèvement de la période de stage, à compter du jour de leur entrée en fonction comme rédacteurs-stagiaires (3).

Arrêté du gouverneur général du 8 avril 1929, constituant comme service spécial, correspondant directement avec le Secrétariat général du gouvernement, le service de l'Inspection des institutions de mutualité et de prévoyance sociale (4).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 8 février 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 1er mars 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 22 mars 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 3 mai 1929

Arrêté du gouverneur général du 15 mai 1929, concernant la composition du Conseil d'administration du gouvernement général de l'Algérie (1).

Décret du 25 avril 1929 instituant, en France, un comité de propagande du centenaire de l'Algérie (2).

Arrêté du gouverneur général du 12 septembre 1929, modifiant le § 1er de l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909, organisant le personnel du gouvernement général. Cet arrêté augmente l'effectif des sous-chefs de bureau, des rédacteurs principaux, des rédacteurs et des dactylographes (3).

Arrêté du gouverneur général du 14 décembre 1929, concernant le recrutement des médecins de colonisation (4).

Arrêté du gouverneur général du 12 décembre 1929, organisant la Direction de la Sécurité générale (5).

Arrêté du gouverneur général du 10 décembre 1929, concernant le statut des chefs indigènes des communes mixtes (6).

Communes. — Arrêté du gouverneur général du 10 avril 1929 créant un poste d'adjoint spécial dans les centres d'Aïn-Sedjera et Guenzet (7).

Arrêté du gouverneur général du 12 avril 1929, érigeant en commune de plein exercice le centre de Dombasle, département d'Oran (8).

Arrêté du gouverneur général du 16 avril 1929, rattachant à la commune de Novi le centre de Fontaine du Génie et une fraction du douar Sidi-Simiane (9).

Arrêté du gouverneur général du 5 juin 1929, supprimant la djemaa créée par l'arrêté du 5 mars 1919 dans la commune de plein exercice de Guelaat bou Sba (10).

Arrêté du gouverneur général du 12 juin 1929, créant une djemaa dans le douar Ouled-Hanich de la commune de plein exercice de Bordj bou Arreridj (11).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 mai 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 31 mai 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 septembre 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 27 décembre 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 27 décembre 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 février 1930.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 19 avril 1929.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 10 mai 1929.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 10 mai 1929.
(10) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 juin 1929.
(11) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 juin 1929.

Arrêté du gouverneur général du 26 juin 1929, instituant un poste d'adjoint spécial dans le centre de Bekkana de la commune mixte de Morsott (1).

Arrêté du gouverneur général du 6 juillet 1929, divisant en deux sections, Aïn-Hazem et Aïn-Tiziret, la commune mixte d'Aïn-Bessem (2).

Cultes. — Décret du 18 janvier 1929, modifiant le décret du 27 septembre 1907 (art. 11) déterminant les conditions d'application, en Algérie, des lois sur la séparation des églises et de l'Etat. Ce texte a pour objet de majorer les indemnités temporaires de fonction attribuées par l'art. 2 du décret du 27 septembre 1907 (3).

Arrêté du gouverneur général du 9 mars 1929, créant une circonscription cultuelle protestante à Guelma (4).

Arrêté du gouverneur général du 28 octobre 1929, créant, dans les départements d'Alger et de Constantine, de nouvelles circonscriptions cultuelles, en vue de l'allocation de l'indemnité temporaire de fonctions accordée pour l'exercice public du culte (5).

Enseignement. — Décret du 22 février 1929, modifiant le décret du 22 décembre 1908 concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (6).

Décret du 15 septembre 1929, fixant les cadres du personnel du Service météorologique en Algérie (7).

Finances. — Décret du 11 janvier 1929, portant codification des textes concernant les formalités à observer et la procédure à suivre en Algérie pour l'assiette et le recouvrement des impôts sur les revenus (cédulaires et complémentaire). Ce texte, qui présente un intérêt évident pour les contribuables, puisqu'il condense les prescriptions concernant les impôts directs coloniaux, se borne à donner une énumération des dispositions édictées en cette matière. Il est suivi d'un second texte annexé au premier qui reproduit, en les groupant dans un mode logique, ces dispositions antérieures. Au reste, cette codification a subi, peu après, des modifications qui en ont quelque peu détruit l'unité (8).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 12 juillet 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 19 juillet 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 15 mars 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 22 mars 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 15 novembre 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 15 mars 1929.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 octobre 1929.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 8 mars 1929.

Décret du 10 février 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes relative aux frais de contrôle des importations de semences fourragères (1).

Décret du 6 février 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes relevant le droit intérieur sur les essences et carburants (2).

Décret du 10 février 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes relative à l'établissement des impôts sur les revenus (3).

Décret du 13 juin 1929, codifiant les textes régissant, en Algérie, l'impôt du timbre (4).

Décret du 22 octobre 1929, organisant la mise en jeu de la responsabilité des comptables chargés du recouvrement des contributions directes en Algérie (5).

Décret du 22 novembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes concernant la modification et l'augmentation des taxes téléphoniques (6).

Décret du 22 novembre 1929, homologuant une décision des Délégations algériennes fixant le droit de statistique à appliquer, en Algérie, aux déclarations de postes radio-récepteurs privés (7).

Décret du 22 novembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes, modifiant les taxes et surtaxes applicables aux correspondances-avion du régime intérieur algérien (8).

Décret du 20 décembre 1929, modifiant le décret de codification du 11 janvier 1929 concernant les impôts sur les revenus (9).

Décret du 22 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes instituant une taxe spéciale à la production viticole (10).

Décret du 22 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes concernant l'établissement des impôts sur les revenus (11).

Décret du 22 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes modifiant le régime impositaire des tabacs (12).

(1) (2) (3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 22 mars 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 août 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 22 novembre 1929.
(6) (7) (8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 13 décembre 1929.
(9) (10) (11) (12) *Journal Officiel de l'Algérie*, 3 janvier 1930.

Décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes tendant au relèvement de l'impôt sur les essences et les carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles (1).

Décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes exonérant de l'impôt sur les transports les entreprises de chemins de fer d'intérêt général (2).

Décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes relevant le tarif de l'impôt sur les briquets et autres appareils d'allumage (3).

Décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des Délégations financières algériennes rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 22 de la loi du 30 décembre 1928, qui exempte d'impôts les acquisitions faites, dans certaines conditions, par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitations à bon marché (4).

Organisation judiciaire. — Décret du 4 janvier 1929, portant révision du tarif des justices de paix d'Algérie en matière musulmane (5).

Loi du 13 janvier 1929 créant, à la Cour d'appel d'Alger, deux postes de conseillers et un poste de substitut du Procureur général (6).

Décret du 15 janvier 1929, créant des postes de secrétaires du Parquet des tribunaux de première instance d'Algérie (7).

Arrêté du gouverneur général du 29 mars 1929, créant une audience foraine à Beni-Saf (8).

Décret du 3 juin 1929, modifiant les ressorts des mahakmas judiciaires principales de Guelma, Aïn-Beïda et Souk-Ahras (9)

Arrêté du gouverneur général du 4 juillet 1929, créant une mahakma annexe de la mahakma principale d'Aïn-Beïda (10).

Décret du 19 décembre 1929, supprimant la mahakma principale de Chévia et rattachant son ancien ressort à la mahakma principale de Tébessa (11).

(1) (2) (3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 31 janvier 1930.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 février 1930.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 janvier 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 1er février 1929.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 8 février 1929.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 26 avril 1929.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 12 juillet 1929.
(10) *Journal Officiel de l'Algérie*, 26 juillet 1929.
(11) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 février 1930.

Police. — Arrêté du gouverneur général du 12 juin 1929, modifiant l'arrêté du 2 février 1928 réglementant les conditions de pèlerinage des indigènes algériens aux lieux saints de l'Islam (1).

Protection des monuments et des sites. — Arrêté du gouverneur général du 10 avril 1929 complétant, par l'adjonction du directeur des antiquités algériennes, la liste des membres de la Commission supérieure d'aménagement, d'extension et d'embellissement des villes d'Algérie (2).

Décret du 31 juillet 1929, concernant les servitudes esthétiques en Algérie. Le texte prévoit l'établissement d'un programme déterminant les servitudes archéologiques, esthétiques, hygiéniques ou autres qui pourraient être justifiées. Il prévoit également la délimitation de zones affectées à certaines installations. Il aggrave, d'ailleurs, les dispositions de la loi du 19 décembre 1917, en permettant d'interdire des installations, exploitations ou établissements qui ne rentrent pas dans les catégories visées par la loi de 1917. Les servitudes imposées aux propriétaires trouvent leur contre-partie dans un droit à indemnité, quand le dommage résultant de ces servitudes a le caractère d'un préjudice actuel, direct, matériel et certain. Il attribue compétence pour le règlement des litiges entre l'autorité publique et les propriétaires, au conseil de Préfecture, en premier ressort, et au conseil d'Etat, en appel. Enfin, ce décret, qui comporte l'élaboration de programmes sanitaires, confie aux maires, après avis du conseil municipal, le soin de pourvoir, par arrêtés, aux mesures d'exécution de ces plans et programmes (3).

Santé publique. — Arrêté du gouverneur général du 10 octobre 1929, réorganisant l'assistance médicale et le corps des médecins de colonisation (4).

Arrêté du gouverneur général du 12 octobre 1929, réorganisant le service antipaludique de l'Algérie (5).

Territoires du Sud. — Arrêté du gouverneur général du 4 janvier 1929, modifiant les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1926 réglementant la circulation des automobiles dans les Territoires du Sud (6).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 28 juin 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 19 avril 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 août 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 octobre 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 13 décembre 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 8 février 1929.

Arrêté du gouverneur général du 4 février 1929, créant la commune indigène de la Saoura (1).

Arrêté du gouverneur général du 4 février 1929, fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Colomb (2).

Traités. — Décret du 20 juillet 1929, étendant à l'Algérie l'application de deux déclarations franco-allemandes du 5 octobre 1927 relatives, l'une aux actes judiciaires et aux commissions rogatoires en matière civile et commerciale, l'autre à la dispense de caution en dépôt en matière judiciaire (3).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit civil. — Procédure. — Arrêté du gouverneur général du 8 janvier 1929, portant règlement de la procédure d'exécution en matière musulmane (4).

Droit criminel. — Décret du 25 avril 1929 rendant applicable en Algérie les dispositions de l'art. 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 modifiant la durée de la contrainte par corps et la supprimant en matière politique (5).

Fraudes. — Loi du 21 juillet 1929, modifiant la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (6).

Décret du 14 août 1929, portant application à l'Algérie de la loi du 26 juillet 1925 protégeant l'appellation « Roquefort » et le décret du 7 octobre 1927 concernant la répression des fraudes sur le lait et les produits de la laiterie (7).

Décret du 9 octobre 1929, rendant applicable à l'Algérie la pénalité complémentaire édictée en matière de sucrage des vins par la loi du 4 août 1929 (8).

Décret du 17 décembre 1929, portant application à l'Algérie de la loi du 24 juin 1928 punissant la fraude dans l'identification des marchandises (9).

(1) (2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 22 février 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 29 novembre 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 janvier 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 17 mai 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 août 1929.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 15 novembre 1929.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 1er novembre 1929.
(9) *Journal Officiel de l'Algérie*, 14 mars 1930.

Naturalisation. — Loi du 18 août 1929, étendant à la femme indigène d'Algérie l'application des dispositions de la loi du 4 février 1919 et du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques (1).

Officiers ministériels. — Arrêté du gouverneur général du 22 juin 1929, créant, à Oran, une huitième étude d'huissier (2).

Arrêté du gouverneur général du 12 novembre 1929, créant un poste d'avoué à la Cour d'appel d'Alger (3).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — Arrêté du gouverneur général du 19 juillet 1929, prononçant le retour à la libre culture des vignes de la commune de Bougie antérieurement placées sous le régime spécial de défense contre le phylloxéra (4).

Assistance. — Arrêté du gouverneur général du 25 juin 1929, modifiant celui du 7 août 1888 organisant le bureau de bienfaisance musulman d'Alger (5).

Décret du 8 octobre 1929, modifiant le décret du 23 décembre 1874 organisant l'assistance hospitalière en Algérie (6).

Chambres d'agriculture. — Décret du 17 février 1929, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 3 janvier 1924 concernant les chambres d'agriculture. Le texte reconnaît aux chambres d'agriculture le caractère d'établissements publics. Il organise leur régime financier qui comporte un budget dressé par ces chambres et soumis, après communication au conseil général, à la tutelle de l'Administration supérieure, se manifestant sous la forme d'une approbation par le gouverneur général. Un budget additionnel est également prévu. L'ordonnateur de ces budgets est le président de la chambre d'agriculture et un agent spécial, le trésorier, en est le comptable. Les chambres d'agriculture sont astreintes aux contrôles normaux des établisse-

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 20 septembre 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 5 juillet 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 1er novembre 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 26 juillet 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 12 juillet 1929.
(6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 décembre 1929.

ments publics. Il vient s'y ajouter celui de l'inspection des institutions de crédit. Parmi les ressources des chambres d'agriculture, figurent des centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. Le maximum de cette imposition est limité à 10 centimes (1).

Chemins de fer. — Arrêté du gouverneur général du 18 mars 1929, concernant le fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer en Algérie. Certains fonctionnaires : directeur des Services financiers, directeur de l'Agriculture et de la Colonisation, directeur du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, y reçoivent entrée avec voie consultative (2).

Décret du 13 juillet 1929, rendant exécutoire en Algérie le décret du 5 mars 1929 modifiant l'art. 78 du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (3).

Douanes. — Décret du 21 septembre 1929 autorisant les sucres étrangers à destination du Maroc à transiter à travers l'Algérie (4).

Energie électrique. — Décret du 29 mars 1929, rendant applicables, avec certaines adaptations et transferts d'attributions nécessités par l'organisation locale, les lois et décrets relatifs aux distributions d'énergie électrique (5).

Energie hydraulique. — Arrêté du gouverneur général du 2 décembre 1929 fixant la procédure d'instruction des demandes de concession d'usines hydrauliques (6).

Arrêté du gouverneur général du 3 décembre 1929, fixant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques (7).

Mines. — Décret du 22 juin 1929, rendant applicables, en Algérie, les dispositions des art. 1, 2 et 4 du décret du 12 juin 1928 réglementant l'exploitation des mines de sodium ou de potassium et la subordonnant à l'approbation administrative du projet des travaux à exécuter (8).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 3 mai 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 5 avril 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 2 août 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 25 octobre 1929.
(5) *Journal Officiel de l'Algérie*, 11 octobre 1929.
(6) (7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 7 mars 1930.
(8) *Journal Officiel de l'Algérie*, 6 septembre 1930.

Navigation. — Décret du 6 mai 1929, relevant les tarifs de pilotage dans la station de Mostaganem (1).

Décret du 30 mai 1929, modifiant le taux des péages perçus au part d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville (2).

Décret du 7 août 1929, réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie (3).

Navigation aérienne. — Arrêté du gouverneur général du 2 août 1929, réglementant le transport et l'usage des appareils photographiques à bord des aéroplanes survolant le territoire de l'Algérie. L'usage de ces appareils est subordonné à la délivrance par le gouverneur général, après avis des ministres de la Guerre et de la Marine, d'une licence spéciale. Il existe deux sortes de licences. L'une est de courte durée (trois mois). Elle est destinée aux non-professionnels. L'autre de longue durée (un an) est réservée aux professionnels. Ces licences peuvent toujours être annulées ou suspendues. Pour les étrangers, la procédure d'autorisation comporte, en outre, l'avis du ministre des Affaires étrangères. Ces licences peuvent, notamment, être refusées dans le cas où l'Etat dont le ressortissant sollicite une licence n'accorderait pas les mêmes facilités aux nationaux français (4).

Pensions. — Décret du 19 mars 1929, abrogeant l'alinéa final de l'art. 8 du décret du 2 février 1926 concernant la réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie. Ce texte a admis le cumul de la bonification coloniale et de la bonification résultant du classement dans le service actif (5).

Décret du 20 avril 1929, étendant aux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois des 16-19 et 22 mars 1928 (6).

Routes. — Loi du 3 août 1929, portant classement de routes nationales en Algérie (7).

(1) (2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 21 juin 1929.
(3) *Journal Officiel de l'Algérie*, 13 septembre 1929.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 16 août 1929.
(5) (6) *Journal Officiel de l'Algérie*, 9 août 1929.
(7) *Journal Officiel de l'Algérie*, 23 août 1929.

Travail. — Décret du 7 mai 1929, organisant l'application de la journée de huit heures aux agents des réseaux d'intérêt général en Algérie (1).

Décret du 25 décembre 1929, portant application en Algérie de la loi du 15 août 1929 concernant le rajustement des rentes dues aux victimes d'accidents du travail (2).

(1) *Journal Officiel de l'Algérie*, 18 octobre 1929.
(2) *Journal Officiel de l'Algérie*, 24 janvier 1930.

TUNISIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1929

par M. R. Bienvenüe,

Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Décret beylical du 10 avril 1929 réglant les conditions d'application des dispositions de l'art. 23 du décret du 24 décembre 1926 concernant la prise en compte, dans la liquidation des pensions servies par la Société de prévoyance, des services rendus par les intéressés, avant leur incorporation dans le cadre tunisien (1).

Décret beylical du 10 avril 1929 modifiant le décret du 10 novembre 1926 fixant les cadres du personnel de la Direction générale des Travaux publics (2).

Décret beylical du 1er juin 1929 fixant les limites d'âge pour le recrutement des agents des administrations tunisiennes et les conditions de leur incorporation à la Société de prévoyance (3).

Décret beylical du 5 juin 1929 fixant les limites d'âge au delà desquelles les fonctionnaires tunisiens des services sédentaires ne pourront être maintenus en fonction (4).

Décret beylical du 29 juin 1929 créant un cadre latéral à la Direction générale des Finances (5).

Décret beylical du 30 juin 1929 modifiant le décret du 10 octobre 1926 relatif au statut général du personnel administratif de la Régence (6).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 24 avril 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 8 mai 1929.
(3) (4) *Journal Officiel tunisien*, 19 juin 1929.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 24 août 1929.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 7 août 1929.

Armée. — Décret beylical du 18 février 1929 créant et organisant l'affectation spéciale des réservistes indigènes tunisiens (1).

Communes. — Arrêté des Directeurs généraux de l'Intérieur et des Travaux publics du 19 février 1929 appliquant à la commune de Tunis le décret du 25 février 1909 relatif à l'aménagement, à l'extension et au redressement des agglomérations urbaines (2).

Décret beylical du 12 juillet 1929 réglementant le statut des secrétaires de municipalités et receveurs municipaux (3).

Domaine. — Décret beylical du 10 mai 1929 modifiant l'organisation de la commission chargée du règlement des litiges soulevés par la délimitation des terrains domaniaux boisés (4).

Décret beylical du 3 septembre 1929 concernant la police et la conservation du domaine public maritime (5).

Décret beylical du 25 novembre 1929 déclarant nulles les cessions de droits litigieux portant sur la propriété ou la jouissance de terrains domaniaux (6).

Enseignement. — Décret beylical du 18 novembre 1929 substituant la responsabilité civile de l'Etat tunisien à celle des membres de l'Enseignement public lorsque ceux-ci sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps où ils sont sous leur surveillance (7).

Finances. — Arrêté du Directeur général des Finances du 9 janvier 1929 portant majoration du droit de timbre de dimension, du droit de timbre proportionnel et du droit de timbre spécial (8).

Décret beylical du 11 janvier 1929 relatif à la perception par les notaires et au remboursement par les parties aux notaires du droit de timbre de dimension employé à la réduction des actes notariés (9).

Décret beylical du 16 février 1929 abrogeant le décret du 28 décembre 1928 concernant la patente et fixant à 5 % le taux de ce droit pour les classes comportant un bénéfice supérieur à 100.000 francs (10).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 3 avril 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 20 février 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 20 juillet 1929
(4) *Journal Officiel tunisien*, 18 mai 1929.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 14 septembre 1929.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 29 novembre 1929.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 7 décembre 1929.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 23 janvier 1929.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 2 février 1929
(10) *Journal Officiel tunisien*, 23 février 1929.

Décret beylical du 16 février 1929 rapportant le décret du 31 décembre 1926, qui avait institué une taxe locative de 3 % sur les immeubles situés dans un certain rayon autour du périmètre des communes (1).

Décret beylical du 6 mai 1929 relatif à l'impôt sur les véhicules (2).

Décret beylical du 5 juillet 1929 relatif au recouvrement de l'impôt sur les véhicules automobiles (3).

Décret beylical du 28 décembre 1929 fixant les diverses surtaxes perçues, au profit des régions, sur les impôts directs (4).

Décret beylical du 28 décembre 1929 majorant le tarif du droit de timbre proportionnel des titres des sociétés, compagnies et entreprises (5).

Décret beylical du 28 décembre 1929 majorant les droits d'enregistrement (6).

Décret beylical du 28 décembre 1929 majorant les droits de timbre de dimension (7).

Décret beylical du 28 décembre 1929 substituant le tarif progressif au tarif proportionnel pour les droits de mutation par décès (8).

Décret beylical du 28 décembre 1929 majorant le tarif du droit d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles (9).

Décret beylical du 28 décembre 1929 portant unification du tarif du droit de timbre des chèques et le fixant à 0 fr. 20, sans addition de décimes (10).

Décret beylical du 28 décembre 1929 modifiant l'art. 3 du décret du 30 décembre 1923 portant réforme générale de la législation tunisienne des patentes. Celle-ci est basée sur le bénéfice net, établi par une déclaration du contribuable (11).

Décret beylical du 2 décembre 1929 concernant l'assiette et le taux de la contribution personnelle d'Etat (12).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 20 mars 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 5 juin 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 20 juillet 1929.
(4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) *Journal Officiel tunisien*, 31 décembre 1929.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 1er février 1930.
(12) *Journal Officiel tunisien*, 18 janvier 1930.

Législation. — Décret beylical du 20 janvier 1929 modifiant le décret du 8 février 1928, relatif à la légalisation des signatures (1).

Décret beylical du 12 juillet 1929 réglementant la légalisation des signatures des particuliers dans les territoires militaires du Sud (2).

Organisation judiciaire. — Décret beylical du 6 mars 1929 détachant le territoire du khalifalik des Ouertane de la circonscription du Charâa de Tadjerouine et le rattachant à la circonscription du Charâa du Kef (3).

Décret beylical du 9 mars 1929 augmentant le nombre des juges et des greffiers des tribunaux régionaux (4).

Décret beylical du 9 avril 1929 créant un poste de cadhi à la smala des Souassi (5).

Décret beylical du 9 avril 1929 supprimant la mahakma de Sidi-bou-Saïd (6).

Police. — Décret beylical du 5 juin 1929 divisant le territoire de la Régence en cinq régions de police gérées par des commissaires divisionnaires et déterminant les conditions de leur rattachement aux divers ressorts judiciaires (7).

Protection des monuments et des sites. — Décret beylical du 3 juin 1929 interdisant l'utilisation de tout dispositif de publicité sur les immeubles classés comme monuments historiques, ainsi que dans certains sites ou zones urbaines (8).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit commercial. — Décret beylical du 22 mars 1929 complétant le décret du 10 janvier 1927 réglementant le commerce de l'alfa (9).

Décret beylical du 20 avril 1929 établissant une symétrie entre la législation tunisienne et la législation française en ce qui concerne les opérations de change (10).

Fraudes. — Décret beylical du 12 juin 1929 concernant le fonctionnement des laboratoires concourant à la répression des frau-

(1) *Journal Officiel tunisien*, 9 février 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 14 août 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 24 avril 1929.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 27 avril 1929.
(5) (6) *Journal Officiel tunisien*, 8 mai 1929
(7) *Journal Officiel tunisien*, 19 juin 1929.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 12 juin 1929.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 24 avril 1929.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 8 mai 1929.

des sur les denrées alimentaires et les produits agricoles ou naturels (1).

Habous. — Décret beylical du 20 février 1929 créant un fonds de réserve à la djemaia des Habous (2).

Loyers. — Décret beylical du 5 août 1929 assurant provisoirement aux anciens combattants et victimes de la guerre des avantages spéciaux en matière de loyer (3).

Décret beylical du 19 décembre 1929 modifiant et complétant le décret du 21 décembre 1926 sur les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (4).

Officiers ministériels et professions assimilées. — Décret beylical du 22 janvier 1929 réglementant les ventes publiques accomplies par le ministère des amines et des crieurs publics. Ne permet les ventes publiques pour le compte des tiers que par l'intermédiaire de mandataires recevant une investiture de l'autorité publique. Le texte fait rentrer parmi ceux-ci les amines de corporation, nommés par décret, et les crieurs publics auxquels autorisation doit être donnée, dans les communes, par arrêté du Caïd approuvé par le contrôleur civil. Les tarifs appliqués par les amines ou les crieurs publics sont fixés par arrêtés du premier Ministre (5).

Décret beylical du 25 janvier 1929 créant deux postes de notaires musulmans dans les centres de Mrada et Ferdjana et réduisant de huit à six le nombre des notaires musulmans du secteur notarial de Hammamet-Ville (6).

Décret du 15 août 1929 créant deux emplois d'huissier à Tunis (7).

Propriété foncière. — Arrêté du premier ministre du 3 janvier 1929 modifiant les arrêtés des 14 septembre 1926 et 26 février 1927 concernant la procédure à suivre devant les commissions instituées en matière foncière par le décret du 17 juillet 1926 (8).

Décret beylical du 13 novembre 1929 fixant le droit de timbre des transcriptions d'actes sur les titres de propriété (9).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 8 juillet 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 27 février 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 7 août 1929.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 25 décembre 1929.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 16 février 1929.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 6 avril 1929.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 21 septembre 1929.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 12 janvier 1929.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 4 décembre 1929.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — Décret beylical du 9 septembre 1929 modifiant la législation organisant la défense contre le phylloxéra en ce qui concerne le paiement de l'indemnité allouée aux propriétaires lésés et la création d'une surtaxe viticole extraordinaire (1).

Assistance. — Décret beylical du 1er juillet 1929 modifiant l'article 11 du décret du 15 janvier 1923 instituant un Comité central de protection et d'assistance de l'enfance et précisant les conditions de dépôt et d'emploi des fonds recueillis (2).

Chambres de commerce et d'agriculture. — Arrêté du délégué à la Résidence générale du 15 février 1929 modifiant la composition du bureau de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre (3).

Colonisation. — Décret beylical du 9 avril 1929 créant un Office de gestion du fonds de colonisation. Cet office constitue un établissement public, rattaché à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Il est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprend en outre : un fonctionnaire de la Résidence générale, un représentant du Directeur général des Finances, un agent de la Direction générale de l'Agriculture, le rapporteur du budget de cette Direction à la section française du Grand Conseil, le Président de la Chambre française d'agriculture du Nord et les Présidents des Chambres mixtes d'agriculture et de commerce du Centre et du Sud. Le texte prévoit l'existence d'un commissaire du gouvernement, en subordonnant la validité des délibérations du conseil d'administration à l'approbation du Directeur général de l'Agriculture, dans le cas de désaccord entre ce conseil et le commissaire du gouvernement (4).

Décret beylical du 18 septembre 1929 simplifiant la procédure de déchéance organisée par le décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation (5).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 9 octobre 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 24 juillet 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 13 mars 1929.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 24 avril 1929.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 16 octobre 1929.

Crédit agricole. — Décret beylical du 16 mars 1929 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Office public du crédit agricole indigène (1).

Douanes. — Arrêté du Directeur général des Finances du 6 mars 1929 réglementant, conformément au décret du 30 décembre 1927, la circulation et la vente du thé et la perception du droit de consommation (2).

Décret beylical du 22 mars 1929 levant la prohibition d'importation des poivres d'origine ou de provenance étrangère (3).

Habitations à bon marché. — Décret beylical du 1er juillet 1929 déterminant les conditions d'exécution d'un programme d'habitations à bon marché (4).

Hygiène publique. — Arrêté du premier ministre du 12 février 1929 rendant la vaccination antivariolique obligatoire dans les territoires militaires du Sud (5).

Navigation aérienne. — Arrêté du Résident général du 15 novembre 1929 instituant une commission administrative de la navigation aérienne (6).

Postes et télégraphes. — Décret beylical du 15 mai 1929 établissant, pour les navires tunisiens, une réglementation similaire à celle existant en France pour les radio-communications à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance (7).

Décret beylical du 28 décembre 1929 fixant diverses taxes postales (8).

Régime monétaire. — Décret beylical du 2 mai 1929 mettant la législation monétaire tunisienne en concordance avec la législation française effectuant la stabilisation du franc (9).

Décret beylical du 6 juin 1929 rapportant la prohibition d'exportation des métaux précieux et des valeurs métalliques ou fiduciaires (10).

(1) *Journal Officiel tunisien*, 24 avril 1929.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 27 mars 1929.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 13 avril 1929.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 24 juillet 1929.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 23 février 1929.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 23 novembre 1929.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 5 juin 1929.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 31 décembre 1929.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 22 mai 1929.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 26 juin 1929.

MAROC.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1929

par M. R. Bienvenüe,

Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Arrêté résidentiel du 1er janvier 1929 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès (1).

Arrêté du délégué à la Résidence générale du 11 janvier 1929 modifiant l'organisation territoriale de Fès, Meknès, Marrakech et des territoires de contrôle civil (2).

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1929 réorganisant la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue (3).

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1929 réorganisant la circonscription de contrôle civil des Zaêr (4).

Arrêté résidentiel du 14 juin 1929 créant, dans la région de Marrakech, un bureau d'affaires indigènes à la Kalaa des Mgouna (5).

Arrêté résidentiel modifiant l'organisation de la région de Marrakech par la création d'un cercle de Ouarzazat et d'une annexe des affaires indigènes de Marrakech-Banlieue (6).

Dahir du 19 juillet 1929 créant une régie des exploitations industrielles du Protectorat. Ce texte institue une régie d'Etat, dotée

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 janvier 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 janvier 1929.
(3) (4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 mars 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 juin 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 16 juillet 1929.

de la personnalité civile. Elle est chargée spécialement des services automobiles du Protectorat et de l'exploitation des ateliers d'Aïn-Borja, mais son activité peut s'étendre à la gestion de tous services techniques, tels que les services de distribution d'eau et d'électricité. Cette régie est gérée par un conseil d'administration composé de fonctionnaires et par un directeur, nommé par le Directeur général des Travaux publics. Un agent spécial est chargé des opérations comptables. La régie est pourvue d'un capital comprenant : la valeur des installations et matières remises gratuitement par le gouvernement chérifien, une dotation initiale en espèces fournie par l'Etat, les subventions qui peuvent lui être accordées (1).

Un arrêté viziriel du 19 juillet 1929 vient compléter ce dahir en organisant le personnel et la comptabilité de la Régie (2). L'institution qui est ainsi créée constitue une expérience dont le développement mérite d'être suivi. Essayant d'appliquer aux entreprises d'Etat à caractère industriel ou commercial les principes gouvernant les entreprises privées similaires, elle écarte très largement la sujétion aux règles financières habituelles, les textes qui l'organisent spécifiant que la Régie opère suivant les lois et usages du commerce. Ces textes ne conservent les contrôles administratifs que dans la mesure où ils sont absolument indispensables. Les opérations de l'agent comptable sont soumises aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'Inspection générale des finances. Les comptes sont apurés et arrêtés par une commission des comptes.

Arrêté du délégué à la Résidence générale du 19 septembre 1929 modifiant l'organisation de la région de Meknès par l'institution d'un territoire du Sud, dont le siège est à Ksar ès Souk (3).

Arrêté du délégué à la Résidence générale du 1er septembre 1919 supprimant le bureau économique de Fès (4).

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1929 modifiant l'organisation administrative du territoire de Tadla (5).

Arrêté résidentiel du 27 avril 1929 supprimant l'Office des renseignements généraux de Rabat (6).

Arrêté résidentiel du 9 octobre 1929 modifiant l'organisation territoriale de la région de Marrakech par la suppression du bureau de Bigoudine et la création d'un bureau à Argana (7).

(1) (2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(3) (4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 octobre 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 décembre 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 novembre 1929.

Une série d'arrêtés résidentiels des 29 janvier 1929 (1), 6 mars 1929 (2) et 21 décembre 1929 (3) ont modifié le statut du personnel du service du contrôle civil.

Deux arrêtés résidentiels des 26 mars 1929 (4) et 25 avril 1929 (5) et deux arrêtés du délégué à la Résidence générale du 3 octobre 1929 (6) ont modifié le statut du contrôle civil.

Arrêté viziriel du 25 février 1929 instituant, dans la hiérarchie du personnel de la Trésorerie générale, une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor (7).

Arrêté viziriel du 17 mai 1929 habilitant le Secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure (8).

Arrêtés du Secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1929 donnant délégation au directeur des Services de sécurité de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure (9).

Dahir du 1er juin 1929 complétant le dahir du 24 juillet 1920 créant une direction générale des Finances (10).

Arrêté viziriel du 1er août 1929 organisant le personnel des cadres administratifs de la Direction générale des Finances (11).

Arrêté viziriel du 1er août 1929 organisant le cadre général extérieur du Service des douanes et régies (12).

Arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières (13).

Arrêté viziriel du 2 septembre 1929 créant un cadre d'inspecteurs principaux à la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités (14).

Arrêté viziriel du 6 septembre 1929 modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 organisant le personnel de la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités (15).

Arrêtés viziriels du 23 décembre 1929 modifiant l'organisation : du cadre général extérieur du Service des douanes et régies, du

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 février 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 mars 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 10 janvier 1930.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 23 avril 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 novembre 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 5 mars 1929.
(8) (9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mai 1929.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juin 1929.
(11) (12) (13) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 août 1929.
(14) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 septembre 1929.
(15) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 septembre 1929.

personnel du Service de l'enregistrement et du timbre, du personnel du Service des domaines, du personnel du Service des impôts et contributions et du personnel des Services de la Direction générale des Travaux publics (1).

Chasse. — Arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 créant une commission consultative de la chasse (2).

Cultes. — Arrêté viziriel du 20 juillet 1929 réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat et subordonnant cette création à une autorisation expresse des autorités rabbiniques et du président de la communauté intéressée (3).

Domaine. — Dahir du 7 décembre 1929 réglementant les remplois domaniaux. Ce texte organise un compte spécial alimenté par le produit des ventes et des locations d'immeubles domaniaux urbains et chargé, tant des acquisitions immobilières, que de la mise en valeur des immeubles urbains (4).

Enseignement. — Arrêté viziriel du 4 janvier 1929 réglant le mode d'attribution définitive des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (5).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1929 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1928 concernant l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire (6).

Finances. — Dahir du 1er juin 1929 portant modification au dahir du 18 mai 1916 édictant des pénalités contre les détenteurs, à un titre quelconque, de denrées, animaux ou marchandises qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marché ou de porte (7).

Dahir du 4 juin 1929 fixant le régime fiscal des marchandises destinées aux services civils du Protectorat (8).

Dahir du 4 juin 1929 modifiant les textes antérieurs concernant l'impôt des patentes (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 janvier 1930.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 août 1929.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 20 décembre 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 22 janvier 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 octobre 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juin 1929.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juin 1929.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 juin 1929.

Dahir du 25 juillet 1929 instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif (1).

Dahir du 30 juillet 1929 abrogeant le dahir du 3 novembre 1927 établissant un impôt sur les terrains urbains à bâtir (2).

Arrêté viziriel du 17 juillet 1929 étendant l'impôt des patentes à divers territoires dépendant de la région de Marrakech (3).

Arrêté viziriel du 27 juillet 1929 étendant à la tribu des Korima, contrôle civil de Mogador, l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en ce qui concerne les actes d'adouls portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers (4).

Dahir du 14 août 1929 codifiant les dispositions fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, ainsi que des modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre (5).

Dahir du 23 novembre 1929 concernant le recouvrement du tertib et des prestations (6).

Dahir du 17 décembre 1929 modifiant le dahir du 9 juin 1917 réglementant la comptabilité publique de l'Empire chérifien (7).

Mines et carrières. — Dahir du 7 octobre 1929 modifiant le dahir du 5 mai 1914 réglementant l'exploitation des carrières. Ce texte a pour objet de veiller à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers et du public (8).

Dahir du 1er novembre 1929 portant règlement minier au Maroc. Ce texte important comporte naturellement une distinction entre les gisements miniers, divisés en cinq catégories, et les carrières, exploitations de toutes substances minérales non classées dans les mines. La carrière appartient au propriétaire du sol, tandis que le gisement minier constitue un élément du domaine de l'Etat.

Le système adopté est celui du permis de recherches préalable suivi, le cas échéant, d'une concession de mines dont la durée est limitée. Le permis de recherches et la concession ont le caractère de droits immobiliers. La concession est susceptible d'hypothèque. Les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ne peuvent obtenir ni permis de recherches, ni concession et ne peuvent, non plus, être mandataires de permissionnaires ou de concessionnaires. Pour les

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(2) (3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 août 1929.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 août 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 17 septembre 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 20 décembre 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 décembre 1929.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 1er novembre 1929.

fonctionnaires et agents du Service des mines, cette exclusion se prolonge pendant trois ans après leur sortie de ce Service.

Le permis de recherches confère à son titulaire un droit exclusif de recherches de la substance visée dans le périmètre du permis. Celui-ci est valable, en principe, trois ans, un renouvellement pour quatre ans étant possible si certains travaux ont été effectués. Les recherches doivent être entreprises dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis et doivent, sous peine de retrait, être poursuivies sans interruption. Si une prorogation est accordée, le permissionnaire peut obtenir un droit provisoire d'exploitation. Le permis est inscrit sur les registres de la conservation de la propriété foncière, cette inscription donne lieu à la délivrance d'un titre.

La concession d'un gisement minier ne peut être obtenue que par le titulaire du permis de recherches. Elle est accordée, après instruction destinée à révéler les oppositions, par un dahir spécial. Sa durée est de 75 ans pour les mines des trois premières catégories et de 50 ans pour celles de la quatrième. L'exploitation des mines de phosphates, cinquième catégorie, est réservée à l'Etat. Une prorogation de 25 ans est possible, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité suffisante. A l'expiration du délai, la concession fait retour à l'Etat, avec les bâtiments et machines d'exploitation, franche de toute charge.

Dans certaines hypothèses prévues par le texte, notamment dans le cas d'une cessation non-excusable de l'exploitation et après une mise en demeure, la déchéance de la concession peut être prononcée. Il est ensuite procédé à l'adjudication de la mine (le concessionnaire déchu en étant exclu), l'Etat ayant pendant un mois un droit de préemption. Si l'adjudication ne donne aucun résultat, la mine fait retour au domaine.

L'acte de concession est immatriculé à la conservation de la propriété foncière qui délivre au concessionnaire un titre minier.

Certaines réserves sont faites en ce qui concerne les propriétés closes, les villages, puits, édifices religieux, sépultures, conduites d'eau et tous ouvrages dépendant du domaine public. Des zones de protection peuvent d'ailleurs, d'une façon générale, être réservées par arrêté viziriel. De même, l'application du règlement minier peut être suspendue par dahir spécial, dans les régions dangereuses.

Enfin, une limitation est apportée à la possibilité de cumuler plusieurs permis ou concessions. Il n'est pas possible de détenir des droits miniers sur une superficie dépassant 25.000 hectares, sauf dans le cas d'autorisation donnée par un dahir spécial (1).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 novembre 1929.

Arrêté viziriel du 1er novembre 1929 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches (1).

Municipalités. — Dahir du 25 mars 1929 étendant à toute la partie d'Azemmour comprise dans le périmètre municipal les dispositions du dahir du 3 août 1927 portant règlement d'urbanisme pour cette ville (2).

Organisation judiciaire. — Dahir du 12 janvier 1929 créant de nouveaux emplois dans le personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises (3).

Dahir du 14 janvier 1929 créant, près le tribunal de première instance de Fès, deux emplois d'assesseur titulaire musulman et deux emplois de suppléant (4).

Dahir du 30 mai 1929 portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien (5).

Dahir du 16 août 1929 modifiant le dahir du 20 février 1920 concernant l'organisation du corps des interprètes judiciaires (6).

Dahir du 16 décembre 1929 instituant des conseils de prud'hommes élus. Ces conseils, qui reçoivent, d'autre part, compétence pour statuer sur les litiges portant sur les demandes de dommages-intérêts dans le cas d'accidents survenus à des ouvriers ou employés, sont, d'une façon générale, calqués sur l'institution similaire française. Chacun de ces conseils doit être établi par dahir, après avis des chambres de commerce et, dans les villes érigées en municipalités, de la commission municipale. Chaque section comprend : un bureau de conciliation composé d'un patron et d'un ouvrier ou employé occupant alternativement la présidence et un bureau de jugement composé de deux patrons et deux ouvriers ou employés présidé par le juge de paix. La procédure est la même que devant les Justices de paix (7).

Dahir du 30 décembre 1929 modifiant le dahir du 20 février 1920 concernant l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises (8).

Police. — Dahir du 14 mars 1929 concernant l'organisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam des indigènes marocains

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 8 novembre 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 16 avril 1929.
(3) (4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 1er février 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 juin 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 octobre 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 décembre 1929.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 3 janvier 1930.

de la zone française de l'Empire chérifien et arrêté viziriel du 15 mars 1929 fixant les conditions de ce pèlerinage (1).

Dahir du 1er juin 1929 portant modification pour les touristes excursionnant dans la zone française des dispositions du dahir du 15 juin 1915 réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes et des munitions et prorogeant la délivrance de permis temporaires (2).

Traités. — Dahir du 29 avril 1929 ratifiant la convention internationale signée à Paris le 29 octobre 1927 portant création, à Paris, de l'Office international de chimie (3).

Dahir du 3 août 1929 ratifiant la convention internationale pour la protection des plantes, signée à Paris le 16 avril 1929 (4).

Tutelle des collectivités indigènes. — Dahir du 11 juillet 1929 modifiant l'art. 14 du dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. Dans le cas d'aliénation d'un bien appartenant à la collectivité, les sommes à encaisser reçoivent l'affectation donnée par le conseil de tutelle, mais doivent servir à des fins intéressant exclusivement la collectivité. Leur affectation à des dépenses d'intérêt général, incombant en principe à l'Etat, n'a lieu que sur la demande de la djemaa (5).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit civil. — Dahir du 23 septembre 1929 modifiant l'art. 85 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats visant la responsabilité du fait des personnes que l'on a sous sa garde (6).

Droit commercial. — Dahir du 29 juin 1929 ajoutant un article 63 *bis* à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime (7).

Droit criminel. — Dahir du 12 février 1929 rendant applicable, dans la zone française de l'Empire chérifien, la loi du 29 décembre 1928 sur les circonstances atténuantes (8).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 26 mars 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 juin 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 mai 1929.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 décembre 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 10 septembre 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 septembre 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 mars 1929.

Dahir du 20 juillet 1929 rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de l'art. 19, 4e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 modifiant la durée de la contrainte par corps et la supprimant en matière politique (1).

Dahir du 15 novembre 1929 modifiant le dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (2).

Etat civil. — Dahir du 6 juillet 1929 concernant les fonctions d'officier de l'état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien (3).

Arrêté viziriel du 20 juillet 1929 créant un bureau d'état civil à Fedhala (4).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929 réglant le fonctionnement des bureaux d'état civil de Zoumi et du Loukkos (5).

Offices ministériels et professions assimilées. — Dahir du 29 juin 1929 créant un poste de notaire à Fès (6).

Propriété foncière. — Dahir du 30 mai 1929 étendant au périmètre urbain des centres de Boujad, Guercif, Ouezzan, Azrou et Midelt le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier (7).

Dahir du 30 juillet 1929 étendant aux territoires des Beni-Sadden, Beni-Jazgha et au pachalik de Sefra le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les divers textes concernant le régime foncier (8).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — Arrêté résidentiel du 20 mai 1929 instituant des commissions consultatives du blé (9).

Arrêté viziriel du 10 juillet 1929 réglementant l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates (10).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 août 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 décembre 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 23 juillet 1929.
(4) (5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 août 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 juin 1929.
(8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 août 1929.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 juin 1929.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 23 juillet 1929.

Assistance. — Arrêté viziriel du 30 janvier 1929 concernant le traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la Direction de la santé et de l'hygiène publiques et divisant les malades en deux catégories : petits payants et payants (1).

Arrêté viziriel du 5 février 1929 concernant les conditions de traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca (2).

Arrêté viziriel du 15 mai 1929 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1929 concernant le traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la Direction de l'hygiène et de la santé publiques (3).

Arrêté résidentiel du 1er juillet 1929 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance (4).

Chambres de commerce et d'agriculture. — Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la Chambre française consultative d'agriculture de Rabat (5).

Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la Chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra (6).

Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 opérant un sectionnement électoral dans le ressort de la Chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra (7).

Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la Chambre française consultative d'agriculture de Casablanca (8).

Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la Chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oudjda (9).

Colonisation. — Dahir du 13 décembre 1929 permettant aux attributaires de lots de colonisation de contracter, avec l'autorisation de l'Administration, des emprunts hypothécaires sans subrogation aux droits de l'Etat (10).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 12 février 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 19 février 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 28 mai 1929.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 juillet 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.
(6) (7) (8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.
(10) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 décembre 1929.

Douanes. — Arrêté viziriel du 17 mai 1929 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1920 organisant le personnel des douanes et régies (1).

Dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés, farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien. Ce texte pose le principe de l'interdiction d'importation tempéré par la possibilité de dérogations et d'autorisations d'importation pouvant être données dans le cas d'insuffisance de la production locale ou de hausse des cours intérieurs des blés entraînant une hausse anormale du prix du pain. Compétence est donnée pour le jugement des infractions aux tribunaux français (2).

Dahir du 10 juin 1929 modifiant le dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés, des farines et des semoules dans la zone française de l'Empire chérifien (3).

Arrêté viziriel du 7 juin 1929 ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les toiles de jute destinées à l'emballage (4).

Dahir du 25 juin 1929 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc (5).

Habitations à bon marché. — Dahir du 30 mai 1929 modifiant le dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché (6).

Pêche maritime. — Dahir du 29 juin 1929 modifiant l'art. 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 réglementant la pêche maritime (7).

Pensions. — Dahir du 13 avril 1929 modifiant le régime de la Caisse de prévoyance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions (8).

Dahir du 13 avril 1929 complétant les dispositions du dahir du 22 mars 1928 fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la Caisse de prévoyance antérieurement au 1er août 1926 (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 21 mai 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 juin 1929.
(3) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 18 juin 1929.
(4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 25 juin 1929.
(5) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 9 juillet 1929.
(6) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 11 juin 1929.
(7) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 juillet 1929.
(8) (9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 7 mai 1929.

Dahir du 16 octobre 1929 modifiant l'art. 3 du dahir du 6 mars 1917 créant une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, cette Caisse étant alimentée par un prélèvement de 7,50 % sur la fraction du traitement au-dessous de 60.000 francs, ainsi que par la retenue du premier douzième de nomination ou d'augmentation (1).

Dahir du 24 décembre 1929 relatif au régime des pensions des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à partir du 1er janvier 1930 (2).

Postes et Télégraphes. — Arrêté viziriel du 17 mai 1929 portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique afférente aux messages météorologiques adressés aux navires en mer et aux émissions servant aux relèvements radiogoniométriques (3).

Arrêté viziriel du 17 mai 1929 portant création de réseaux radiotéléphoniques et déterminant les redevances applicables aux abonnements concédés dans ces réseaux (4).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929 modifiant les surtaxes applicables aux corespondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc, les Iles du Cap-Vert et l'Amérique du Sud (5).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1° entre le Maroc et la France, 2° entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie, 3° entre le Maroc et la Tunisie (6).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances postales acheminées par la voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion et, éventuellement, entre le Maroc et l'Algérie (7).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe (8).

Pupilles de la nation. — Dahir du 18 novembre 1929 modifiant le dahir du 1er novembre 1920 rendant exécutoire, au Maroc, la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation et créant un Office marocain des pupilles de la nation (9).

(1) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 15 novembre 1929.
(2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 27 décembre 1929.
(3) (4) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 4 juin 1929.
(5) (6) (7) (8) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 6 août 1929.
(9) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 13 décembre 1929.

Travail. — Arrêté viziriel du 5 février 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail (1).

Arrêté viziriel du 10 avril 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail (2).

(1) (2) *Bulletin Officiel du Protectorat marocain*, 30 avril 1929.

COLONIES ET PROTECTORATS.

par M. Jaubert,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réglementation générale

Agriculture. — La protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises a fait l'objet d'un décret du 3 décembre. Un autre décret du même jour réglemente l'introduction des plants, boutures et graines de canne à sucre (*J. Off.*, 8 décembre).

Anciens combattants. — Des comités coloniaux d'anciens combattants ont été créés par décret du 18 septembre à Saint-Pierre et Miquelon, en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, en Indochine, au Cameroun, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane (*J. Off.*, 23 septembre).

Carte du combattant. — Son attribution aux anciens combattants des colonies françaises et territoires sous mandat a été réglementée par décret du 26 septembre (*J. Off.*, 29 septembre).

Code civil. — Un décret du 17 février a rendu applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies, la loi du 26 mars 1924 édictant que le dispositif des jugements et arrêts prononçant le divorce ou la séparation de corps énoncerait la date de l'ordonnance de non-conciliation prévue aux articles 236 du Code civil et 878 du Code de procédure civile (*J. Off.*, 3 mars).

Colis postaux. — Un décret du 16 août a fixé pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux (*J. Off.*, 19 août).

Conseil supérieur des colonies. — Sa composition et le mode d'élection des délégués des colonies ont été modifiés par décret du 23 janvier. Il est prévu notamment que les sénateurs et députés des colonies feront partie de droit, non seulement du conseil économique, mais du conseil de législation et de la section permanente. Le titre II du décret du 28 septembre 1920, les décrets des 20 octobre, 4 décembre 1923 et 14 février 1925 sont abrogés (*J. Off.*, 30 janvier).

Défense des colonies. — Elle a fait l'objet d'un important décret du 24 août, qui précise les attributions des différentes autorités, au point de vue de l'organisation de la défense et de la conduite des opérations, et prévoit les conditions de coopération des éléments terrestres et maritimes (*J. Off.*, 17 novembre).

Elections sénatoriales. — Trois décrets des 17 juillet, 18 août et 9 septembre ont rendu applicables aux colonies élisant un sénateur : la loi du 7 juillet 1929 complétant celle du 9 décembre 1884 ; l'article 98 de la loi de finances du 30 décembre 1928 modifiant l'article 17 de la loi du 2 août 1875 ; et enfin la loi du 10 août 1929 modifiant les heures du scrutin (*J. Off.*, 21 juillet, 23 août et 13 septembre).

Marine. — Les attributions assez complexes des commandants de la marine dans les colonies ont été fixées par décret du 2 septembre, abrogeant celui du 3 novembre 1905 (*J. Off.*, 7 septembre).

Les points d'appui de la flotte aux colonies ont d'autre part fait l'objet d'une nouvelle réglementation par décret du 12 septembre, abrogeant celui du 3 novembre 1905. L'organisation du commandement de ces points d'appui est particulièrement complexe. Sont déclarés points d'appui : Saïgon, Dakar, Fort-de-France et Diégo-Suarez. D'autres pourront être ultérieurement classés par décret (*J. Off.*, 18 septembre).

Organisation municipale. — L'article 1er de la loi du 10 avril 1929, portant à six ans la durée du mandat municipal, a été rendu applicable à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, à la Nouvelle Calédonie et à l'Océanie, par décret du 4 mai. Même réforme en Indochine par décret du même jour (*J. Off.*, 11 mai) et à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion par loi du 29 avril (*J. Off.*, 1er mai).

Pensions militaires. — Le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, a été modifié par décret du 26 septembre qui a pour but d'appliquer aux colonies les modifications apportées à la loi métropolitaine par les articles 53, 54 de la loi de finances du 9 décembre 1927 et par la loi du 28 juillet 1921 (*J. Off.*, 29 septembre).

Régime financier. — L'article 339 du décret du 30 décembre 1912, article relatif aux emprunts communaux, a été modifié par décret du 24 juillet. L'autorisation par décret n'est plus nécessaire que pour les emprunts dépassant 3 millions. Le chiffre antérieur était 500.000 francs (*J. Off.*, 28 juillet).

L'article 87 du même décret du 30 décembre 1912 a d'autre part été modifié par décret du 17 mars. La modification porte sur les conditions d'approbation de certains engagements et a pour but

de mettre la législation coloniale en harmonie avec la nouvelle législation métropolitaine résultant sur ce point de l'article 133 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (*J. Off.*, 24 mars).

Les articles 117 et 124 du même décret ont enfin été modifiés par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 16 novembre).

Personnel. — *Administrateurs des colonies.* — Le décret du 10 juillet 1920, réorganisant ce personnel, a été modifié sur certains points de détail par décret du 16 novembre (*J. Off.*, 21 novembre).

Administration pénitentiaire coloniale. — Son personnel civil a été réorganisé par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 5 décembre).

Caisse intercoloniale des pensions. — Les conditions d'affectation, de détachement, de recrutement, et les émoluments du personnel de cette caisse, créée par l'article 69 du règlement d'administration publique du 1er novembre 1928 pris pour exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, ont été déterminés par décret du 6 avril (*J. Off.*, 12 avril).

Magistrature coloniale. — Certains articles du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ont été modifiés par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 31 octobre).

Service météorologique. — Le cadre des ingénieurs météorologistes coloniaux a été organisé par décret du 9 mai (*J. Off.*, 12 mai).

Traitements et indemnités. — Les traitements suivants ont été fixés : ceux des fonctionnaires des travaux publics, par décret du 28 décembre (*J. Off.*, 31 décembre) ; des magistrats coloniaux, par décrets des 30 janvier et 29 août (*J. Off.*, 23 février et 6 septembre) ; des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs, par décret du 29 juin (*J. Off.*, 4 juillet) ; du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale, par décret du 1er août (*J. Off.*, 6 août) ; du personnel et des directeurs de l'administration centrale, par décret du 31 mai (*J. Off.*, 2 juin).

D'autre part, le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du département des colonies a été modifié par décret du 30 septembre (*J. Off.*, 4 octobre).

Trésoreries coloniales. — Deux décrets des 13 et 22 octobre ont modifié le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (*J. Off.*, 19 octobre).

D'autre part, les indemnités de responsabilité des trésoriers des colonies, autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde, ont été fixées par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 16 novembre).

Afrique Equatoriale Française

Admission des Français et étrangers. — Elle a été réglementée par décret du 24 juillet (*J. Off.*, 28 juillet).

Alambics. — La détention et la circulation des alambics ont été prohibées par décret du 21 août, dans le but de favoriser l'installation de distilleries industrielles et la production de combustibles liquides d'origine végétale, production qui constitue pour les colonies une condition essentielle du développement des transports sur route, et se trouve de ce fait à la base de leur mise en valeur (*J. Off.*, 27 août).

Chasse. — Elle a été réglementée par un important décret du 25 août (*J. Off.*, 28 août).

Code pénal. — Un décret du 22 octobre a complété l'article 408 du Code pénal local en créant le délit de détournement ou dissipation d'avances de salaire sans exécution du travail correspondant, délit rendu fréquent par l'organisation locale de la main-d'œuvre (*J. Off.*, 7 novembre).

Gendarmerie. — Un détachement a été créé par décret du 27 juin (*J. Off.*, 2 juillet).

Impôts. — La contribution foncière avait fait l'objet d'une réglementation originale par décret du 10 mars 1923. La formule s'étant révélée d'une application difficile et d'un faible rendement fiscal, ce décret a été abrogé par décret du 5 juin, duquel il résulte que le lieutenant-gouverneur de chaque colonie du groupe aura désormais le soin d'établir l'impôt foncier dans la forme habituelle prévue par le régime financier des colonies (*J. Off.*, 3 août).

Indigénat. — Voir A. O. F.

Organisation administrative. — Des décrets des 21 juillet 1925, 3 et 8 avril 1926, avaient, dans un but d'économie, supprimé le poste de lieutenant-gouverneur du Moyen Congo et apporté certaines modifications au conseil d'administration de cette colonie. Le développement économique de l'A. E. F. ne permettant plus au gouverneur général de suffire au surcroît de devoirs que lui imposaient les décrets sus-visés, ceux-ci ont été abrogés et la colonie remise sous le régime commun aux trois autres colonies du groupe, par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 1er novembre).

Police administrative indigène. — Voir A. O. F.

Promulgation et publication des textes réglementaires. — Elles ont été réglementées par décret du 24 mai (*J. Off.*, 28 mai).

Saisie-arrêt. — La saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements a été réglementée par décret du 7 avril (*J. Off.*, 13 avril).

Santé publique. — Un service spécial de trypanosomiase (maladie du sommeil) avait été organisé par décret du 18 janvier 1928. Les dispositions prises pour le recrutement du personnel s'étant révélées insuffisantes, les titres II et III de ce décret ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispoitions (Décret du 25 mars 1929, *J. Off.*, 29 mars).

Supplément colonial. — Le taux du supplément colonial alloué aux fonctionnaires servant en A. E. F. a été modifié par décret du 15 novembre (*J. Off.*, 20 novembre).

Timbre et enregistrement. — Un décret du 18 juillet a approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, deux arrêtés du gouverneur général portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre (*J. Off.*, 22 juillet).

Afrique Occidentale Française

Alambics. — Un décret du 31 janvier a modifié et complété celui du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics (*J. Off.*, 3 février).

Amendes pénales. — Par une disposition analogue à celle de l'article 34 de la loi de finances du 27 décembre 1927, relatif à la métropole, le principal des amendes pénales a été relevé en A. O. F. par décret du 4 avril (*J. Off.*, 10 avril).

Code civil. — L'article 2 de la loi du 21 février 1926, modifiant le paragraphe 2 de l'article 2148 du Code civil, a été rendu applicable à l'A. O. F. par décret du 7 janvier (*J. Off.*, 12 janvier).

Gendarmerie. — L'effectif du détachement de gendarmerie du Sénégal, fixé par décret du 6 janvier 1928, a été augmenté par décret du 21 janvier 1929. Un peloton mobile d'auxiliaires indigènes à cheval, ainsi que de nouvelles brigades, ont été créés. L'effectif total est de 117 (*J. Off.*, 23 janvier).

Indigénat. — Police administrative. — Le décret du 15 novembre 1924 portant règlementation des sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte des Somalis, a été modifié par décret du 31 janvier dans le sens d'une latitude donnée aux gouverneurs généraux, soit de soustraire totalement les femmes indigènes au régime prévu par le texte précité,

soit de les exempter seulement de l'application de la peine de l'emprisonnement. C'est une étape entre le régime d'exception de l'indigénat et le régime normal qui réserve toute répression à l'autorité judiciaire (*J. Off.*, 3 février).

Loyers. — La réglementation des baux à loyers résulte de deux décrets des 9 décembre 1923 et 14 décembre 1926, déjà prorogés jusqu'au 1er janvier 1930. Ils ont été de nouveau prorogés pour un an par décret du 16 décembre, mais en portant la majoration à 500 % et en donnant toute liberté pour les immeubles livrés à l'habitation après le 1er janvier 1930 (*J. Off.*, 18 décembre).

Notariat. — L'impression et la dactylographie des actes notariés ont été autorisées par décret du 7 janvier, en harmonie de la loi du 21 février 1926 non applicable aux colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*J. Off.*, 12 janvier).

Police administrative indigène. — Par modification aux décrets des 30 novembre 1926 et 15 novembre 1924, la possibilité de délégation des pouvoirs disciplinaires attribués aux chefs de circonscription a été étendue, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et la Côte des Somalis (*J. Off.*, 3 mars).

Postes, Télégraphes. — Le cadre du personnel métropolitain détaché en A. O. F. a été modifié par décret du 30 juillet (*J. Off.*, 4 août).

Produits naturels. — Le décret du 11 janvier 1924, sur les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels, a été modifié par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 28 novembre).

Sénégal. — *Budget.* — Un budget annexe de l'hygiène publique et de l'assistance médicale indigène au Sénégal a été créé par décret du 19 juin (*J. Off.*, 22 juin).

Sénégal. — *Circonscription de Dakar.* — L'article 3 du décret du 27 novembre 1924, portant organisation de la circonscription de Dakar et dépendances, a été modifié par décret du 2 octobre (*J. Off.*, 5 octobre).

Ville de Dakar. — Un décret du 9 avril a modifié les limites de la commune de Dakar, en lui réunissant celle de Gorée (*J. Off.*, 11 avril).

Cameroun et Togo

Abandon de famille. — Légitimation. — Un décret du 24 mai a rendu applicables au Togo et au Cameroun : 1° la loi du 30 décembre 1915 sur la légitimation des enfants naturels et adultérins ; 2° la loi du 7 février 1926 sur l'abandon de famille ; 3° la loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du Code civil sur la légitimation des enfants naturels et adultérins (*J. Off.*, 28 mai).

Armes à feu. — Un décret du 22 octobre a accentué la rigueur de la réglementation résultant au Togo du décret du 18 août 1922 sur l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions (*J. Off.*, 30 octobre).

Communes mixtes. — L'évolution sociale permettant d'envisager la participation des indigènes à la gestion des affaires communales, la constitution de communes mixtes a été prévue au Togo par décret du 6 novembre (*J Off.*, 10 novembre).

Débits de boissons et lieux publics. — Les débits de boisson et établissements publics tels que concerts, cinémas, etc..., ont été réglementés au Cameroun par décret du 30 janvier ; le même décret institue le régime de la censure pour les représentations théâtrales et cinématographiques (*J. Off.*, 2 février).

Gendarmerie. — L'effectif du détachement de gendarmerie du Cameroun a été porté à huit hommes, dont deux sous-officiers (*J. Off.*, 24 mars).

Justice. — Le décret du 15 juillet 1927, réorganisant la justice au Cameroun, a été modifié sur divers points de détail par décret du 21 décembre (*J. Off.*, 25 décembre).

Monnaies. — L'acceptation de monnaies anglaises a été réglementée au Togo par décret du 30 janvier (*J. Off.*, 2 février).

Produits naturels. — Un décret du 13 juin a réglementé au Togo les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels (*J. Off.*, 17 juin).

Santé publique. — Par modification au décret du 21 avril 1928, la compétence des infractions est passée, au Togo, du tribunal correctionnel au tribunal de simple police ; les condamnations ne seront plus portées au casier judiciaire, ce qui était d'une rigueur excessive (*J. Off.*, 17 novembre).

Guadeloupe

Accidents du travail. — Voir MARTINIQUE.

Crédit mutuel. — Le fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles a été organisé à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, par deux décrets du 5 juillet (*J. Off.*, 24 juillet).

Fraudes. — Un décret du 5 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application à la Guadeloupe et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie (*J. Off.*, 15 juillet).

Gendarmerie. — Le détachement de gendarmerie a été réorganisé par décret du 27 juin. L'effectif est porté à trois officiers et 125 gendarmes et sous-officiers (*J. Off.*, 2 juillet).

Notariat. — La loi du 21 février 1926 autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Un décret du 7 janvier 1929 a réglementé à la Guadeloupe certains détails d'application de l'article 3 de cette loi, par analogie des dispositions du décret métropolitain du 27 août 1926 (*J. Off.*, 12 janvier).

Rhums. — Le décret du 17 août 1928 sur le régime du contingentement des rhums a été modifié par décret du 7 février quant aux dotations à consentir aux usines à sucre nouvelles (*J. Off.*, 10 février).

Sociétés. — Un règlement d'administration publique du 30 avril a déterminé les conditions d'application à la Guadeloupe et dépendances de la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927, instituant les sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 4 mai).

Guyane

Accidents du travail. — Voir MARTINIQUE.

Domaine pénitentiaire. — Son statut avait été déterminé par décret du 28 juillet 1928. Par suite d'erreur matérielle trop importante pour être corrigée par voie d'erratum, ce décret a dû être abrogé et remplacé par un autre décret du 16 janvier (*J. Off.*, 22 janvier).

Instruction criminelle. — Certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable ont été rendues applicables à la Guyane paur décret du 25 septembre (*J. Off.*, 28 septembre).

Régime minier. — Un décret du 9 octobre l'a modifié par des dispositions analogues à celles des décrets du 31 juillet 1927 relatifs à l'A. O. F. et à l'A. E. F. Le droit est réservé au gouverneur de désigner des régions dans lesquelles la colonie se réserve provisoirement les recherches de mines pour les hydrocarbures liquides ou gazeux et certains autres produits, ceci en vue de l'intérêt général et de l'exploitation rationnelle des gisements (*J. Off.*, 13 octobre).

Rhums. — Le régime du contingentement des rhums a été modifié à la Guyane, à la Réunion, à Madagascar et en Indochine par décret du 22 juin (*J. Off.*, 28 juin).

Sociétés. — Un décret du 4 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, sur les sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 7 juillet).

Terres communes et savanes. — Elles ont été réglementées par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 25 octobre).

Inde (Établissements Français de l')

Expropriation. — La loi du 17 juillet 1921 sur l'expropriation conditionnelle a été rendue applicable aux Etablissements de l'Inde par décret du 12 janvier (*J. Off.*, 16 janvier).

Personnel. — Charges de famille. — Par décret du 27 juillet, les dispositions du décret du 1er décembre 1928, instituant un régime d'indemnités pour charges de famille, commun à l'ensemble du personnel des cadres coloniaux régis par décret, ont été rendues applicables à ce personnel rétribué sur le budget local (*J. Off.*, 28 juillet).

Procédure. — Amendes. — La procédure de recouvrement des amendes de simple police a été simplifiée par décret du 18 mai (*J. Off.*, 24 mai).

Indo-Chine

Admission et séjour. — Les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers ont été réglementées par décret du 30 juin. Elles n'étaient précédemment réglementées que par arrêtés locaux.

Assurances. — Un décret du 19 août a modifié celui du 12 avril 1916 sur le contrôle des entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation opérant en Indochine (*J. Off.*, 23 août).

Un décret du 14 août a rendu applicable à l'Indochine la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie (*J. Off.*, 19 août).

Chambres d'agriculture. — Leur statut avait été fixé par décrets des 30 avril 1925 et 24 novembre 1928. Une modification de détail est intervenue dans leur composition par décret du 4 mars 1929, qui prévoit un certain nombre de membres suppléants pour remplacer au besoin les membres titulaires en congé, absents ou démissionnaires, les textes antérieurs ne permettant d'élections complémentaires que lorsque la chambre est réduite aux trois quarts de ses membres (*J. Off.*, 9 mars).

Chambres de commerce. — Le décret du 27 mai 1922, portant réorganisation des chambres de commerce en Indochine, a été modifié sur certains points de détail par décret du 8 février (*J. Off.*, 14 février).

Cochinchine. — Conseil national. — Le décret du 9 juin 1922, réorganisant le Conseil national de la Cochinchine, a été modifié par décret du 29 juin. Les membres suppléants seront élus, et non plus nommés par l'Administration (*J. Off.*, 3 juillet).

Cochinchine. — Conseils d'arrondissement. — Le décret du 5 mars 1889 portant organisation des conseils d'arrondissement en Cochinchine a été modifié sur certains points, notamment les conditions d'éligibilité et la procédure des élections, par décret du 14 mai (*J. Off.*, 18 mai).

Code pénal. — La loi du 28 mars 1928, modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du Code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs, avait été rendue applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat par décret du 18 décembre 1928. L'application a été étendue aux indigènes et asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français, par décret du 8 mars (*J. Off.*, 12 mars).

Comptabilité publique. — Un décret du 20 mars a étendu à l'Indochine les dispositions du décret des 16-19 juillet 1793 aux termes duquel nul paiement sans caution préalable ne sera fait en exécution des jugements frappés de pourvoi en cassation (*J. Off.*, 24 mars).

Enfance. — Protection — La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés avait été rendue applicable à la Cochinchine par décret du 7 mai 1890 et aux pays de protectorat de l'Indochine par décret du 17 décembre de la même année. Un décret du 30 mars 1929 a étendu à la Fédération indochinoise les dispositions du règlement d'administration publique du 12 avril 1907, relatif à la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance par application des articles 17 et 20 de la loi précitée (*J. Off.*, 6 avril).

Films cinématographiques. — Contrôle. — Le contrôle des films avait été institué par arrêté du 28 mai 1921. Un décret du 26 janvier 1929 a complété les dispositions du décret du 13 février 1926 prévoyant la répression des infractions à l'arrêté sus-visé (*J. Off.*, 29 janvier).

Guerre. — Personnel des douanes. — L'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée portant que nul en temps de guerre ne peut, sous certaines restrictions, se prévaloir de son emploi civil pour se soustraire aux obligations de sa classe, la préparation du règlement d'administration publique pris pour l'application de ce texte et qui confère aux gouverneurs le soin d'établir des listes d'affectations spéciales pour certains fonctionnaires, a fait ressortir la nécessité d'abroger un décret du 24 août 1910 relatif à l'utilisation en temps de guerre du personnel des douanes et régies indochinoises. Tel a été l'objet d'un décret du 19 janvier (*J. Off.*, 25 janvier).

Indigénat. — Un décret du 22 juin a complété celui du 28 août 1926 déterminant les emplois publics locaux accessibles aux indigènes (*J. Off.*, 30 juin).

Indigènes. — Naturalisation. — Les décrets des 26 mai 1913 et 4 septembre 1919, relatifs à la naturalisation des indigènes, ont été modifiés par décret du 24 juin, lui-même abrogé par décret du 22 octobre. La modification a pour but de faciliter la naturalisation des indigènes mineurs (*J. Off.*, 30 juin et 16 novembre).

Instruction publique. — Les conditions de l'admission des langues locales aux épreuves du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat ont été fixées par décret du 26 avril (*J. Off.*, 3 mai).

Justice. — Offices ministériels. — Les articles 202, 203 et 206 du décret du 16 février 1921, réorganisant la justice en Indochine, prévoyaient des redevances au profit de la colonie sur les honoraires des notaires, des commissaires-priseurs et des greffiers remplissant ces fonctions. Le taux de ces redevances, qui atteignait 50 % pour les notaires et commissaires-priseurs, avec inégalité injustifiée au profit des greffiers, a été ramené à un chiffre plus raisonnable, avec tarif progressif, et suppression de l'inégalité ci-dessus visée, par décret du 19 septembre abrogeant les articles précités (*J. Off.*, 28 septembre).

Marine. — Un décret du 4 mai porte application à l'Indochine des décrets des 21 février 1852 et 8 novembre 1926 déterminant les limites de l'inscription maritime à l'embouchure des fleuves, rivières et canaux.

Un second décret du même jour fixe les zones de navigation réservées au pavillon français.

Un troisième décret du même jour confère au gouverneur général le pouvoir de prendre les sanctions nécessaires à l'égard de certaines infractions maritimes, en rendant applicables aux navires qui ont leur port d'attache en Indochine les articles 5 de la loi du 27 vendémaire an II et 20 de la loi du 6 mai 1841 (*J. Off.*, 15 mai).

Monuments historiques. — Un décret du 8 novembre a subordonné la recherche et l'exploitation minières, dans le voisinage des monuments classés, à une autorisation du chef d'administration locale donnée après avis de l'Ecole française d'Extrême-Orient et de la Direction des mines (*J. Off.*, 14 novembre).

Officiers ministériels. — Un décret du 22 octobre réglemente le recouvrement des retenues à opérer sur les honoraires bruts des notaires, greffiers-notaires et commissaires-priseurs (*J. Off.*, 30 octobre).

Opium. — Un décret du 12 septembre a réglementé les visites domiciliaires dans les locaux où se trafique l'opium frauduleux. Ce texte autorise les visites à toute heure, contrairement à la réglementation antérieure qui de ce fait était inopérante (*J. Off.*, 18 septembre.

Organisation judiciaire — Un décret du 22 octobre a créé un tribunal mixte de commerce à Pnom-Penh (*J. Off.*, 7 novembre).

Police des voies publiques. — Sa réglementation, résultant des décrets des 26 janvier 1927 et 13 novembre 1926, a été modifiée par décret du 30 janvier sur un point de détail, relativement à une extension de dispense d'affirmation des procès-verbaux (*J. Off.*, 9 février).

Police judiciaire. — Un décret du 25 septembre a autorisé le gouverneur général à conférer la qualité d'officiers de police judiciaire aux agents chargés par lui des fonctions de commissaires de police, qualité qui ne pouvait être antérieurement conférée que par décret (*J. Off.*, 28 septembre).

Port de Saïgon. — En raison de son développement et des travaux qui vont y devenir nécessaires, sa réglementation budgétaire a été modifiée, dans le sens d'une intervention plus large du gouverneur général en contre-partie du concours financier que devra donner la colonie, par décret du 30 janvier (*J. Off.*, 9 février).

Postes, Télégraphes et Téléphones. — Le cadre du personnel métropolitain détaché en Indochine a été fixé par décret du 8 juillet (*J. Off.*, 14 juillet).

Relégation. — Les centres de relégation fixés par décret du 19 décembre 1915, modifié par décret du 19 août 1926 pris pour l'application à l'Indochine de la loi du 27 mai 1885, ont été déplacés par décret du 27 février (*J. Off.*, 3 mars).

Rhums. — Voir Guyane.

Taxes. — Une taxe générale intérieure de 2 % *ad valorem* avait été instituée par arrêté du 8 avril 1927, approuvé par décret du 22 avril de la même année. Deux décrets du 3 janvier 1929, approuvant autant d'arrêtés locaux, ont déterminé les conditions d'application de cette taxe et prévu une exemption en faveur des importations de marchandises provenant des prestations allemandes acquises au compte des diverses personnes administratives (*J. Off.*, 7 janvier).

Travail. — Par arrêté du 25 octobre 1927, le gouverneur général avait organisé un pécule individuel en faveur des travailleurs indigènes recrutés par contrat. Les versements faits au titre du pécule, à raison de contrats de trois ans souvent renouvelés, ont atteint un total important qui a nécessité la création d'une caisse autonome. Tel a été l'objet d'un décret du 1er mai (*J. Off.*, 7 mai).

D'autre part, une juridiction spéciale pour la répression des infractions au contrat de travail par la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère a été créée par décret du 30 janvier. Sous certaines conditions d'homologation rapide par l'autorité judiciaire, les contrôleurs du travail institués par l'arrêté local du 25 octobre 1927 peuvent prononcer des peines de simple police (*J. Off.*, 2 février).

Madagascar

Cassation. — Le pourvoi en cassation en matière correctionnelle et criminelle, ouvert seulement aux Européens et assimilés par le décret du 24 mai 1905, a été ouvert aux indigènes par décret du 22 octobre (*J. Off.*, 7 novembre).

Indigénat. — Voir A. O. F.

Instruction publique. — Un décret du 1er mai a déterminé les conditions de l'admission de la langue malgache aux épreuves du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat (*J. Off.*, 11 mai).

Justice indigène. — Le décret du 9 mai 1909, réorganisant la justice indigène, privait en toute hypothèse les indigènes et assimilés du bénéfice du sursis, qu'ils fussent condamnés par les juridictions indigènes ou par les juridictions françaises. La mesure est maintenue en ce qui concerne les juridictions indigènes, car le sursis serait considéré comme une manifestation de faiblesse. Mais elle est abandonnée en ce qui concerne les juridictions françaises, car il existe alors avec les condamnés européens une dualité de situation que ne saisit pas l'indigène et qui n'est justifiable ni en équité ni en droit. Tel a été l'objet d'un décret du 3 mars (*J. Off.*, 24 mars).

Loyers. — Un décret du 19 juin a fixé les conditions d'application des lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927, relatives aux baux commerciaux (*J. Off.*, 22 juin).

D'autre part, les conditions générales de l'habitation ne s'étant pas améliorées, les effets du décret du 29 avril 1927 ont été prorogés jusqu'au 1er janvier 1931 (*J. Off.*, 10 février).

Notariat. — Un décret du 22 octobre a autorisé l'impression et la dactylographie des actes notariés (*J. Off.*, 30 octobre).

Police administrative indigène. — Voir A. O. F.

Propriété indigène. — La procédure de constitution et de constatation de la propriété indigène a été fixée par décret du 25 août. La procédure antérieure, résultant de la loi locale du 9 mars 1896, n'avait donné que des résultats très partiels. Il est à noter que, dans un but de protection des indigènes contre eux-mêmes, la nouvelle procédure est complétée par une disposition grevant la propriété constituée et constatée d'insaisissabilité et d'incessibilité pour une période de trente ans qui pourra être prolongée par décret, la faculté étant d'ailleurs laissée au chef de la colonie de lever cette charge dans certaines zones (*J. Off.*, 29 août).

Rhums. — Voir GUYANE.

Travail indigène. — Le décret du 22 septembre 1925, portant réglementation du travail indigène et modifié par décret du 3 novembre 1928, a été de nouveau modifié sur un point de détail par décret du 7 janvier (*J. Off.*, 12 janvier).

Vente et exportation. — Un décret du 13 juin a réglementé les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels (*J. Off.*, 17 juin).

Martinique

Accidents du travail. — La loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes ayant été rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane par règlements d'administration publique du 19 juillet 1925, la modification apportée par la loi du 8 juillet 1926 à l'article 2 de la loi précitée (détermination du salaire de base) a été également étendue auxdites colonies par deux décrets du 30 janvier (*J. Off.*, 2 février).

Notariat. — L'impression et la dactylographie des actes notariés ont été réglementées par décret du 5 août (*J. Off.*, 10 août).

Pharmacie. — L'exercice en a été réglementé par décret du 27 décembre (*J. Off.*, 17 janvier 1930).

Registre du commerce. — Un décret du 9 avril porte règlement d'administration publique pour l'application à la Martinique de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce (*J. Off.*, 13 avril).

Sociétés. — Un décret du 27 novembre porte règlement d'administration publique pour l'application à la Martinique des lois des 7 mars 1925 et 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée (*J. Off.*, 2 décembre).

Travail et agriculture. — Les conditions d'organisation de la commission consultative du travail et de l'agriculture, instituée par la loi du 31 décembre 1927, ont été déterminées par décret du 11 janvier (*J. Off.*, 15 janvier).

Nouvelle-Calédonie

Instruction criminelle. — Les garanties que confèrent à l'inculpé et à la partie civile, dans la métropole, les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921, ont été étendues à la colonie par décret du 25 janvier 1929, complétant un décret du 25 janvier 1914 (*J. Off.*, 29 janvier).

Loyers. — Les lois des 21 juillet 1927 et 29 juin 1929 ont été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 28 novembre).

Postes et Télégraphes. — Le cadre du personnel métropolitain détaché à la Nouvelle-Calédonie a été fixé par décret du 9 janvier (*J. Off.*, 13 janvier).

Propriété commerciale. — La loi du 22 avril 1927, modifiant et complétant celle du 30 juin 1926, a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie par décret du 30 janvier (*J. Off.*, 9 février).

Régime minier. — Il a été modifié par décret du 9 octobre dans le but de réserver à la colonie, en vue de l'intérêt général, la recherche de certains produits dans des régions à désigner par arrêtés du gouverneur (*J. Off.*, 13 octobre).

Taux de l'intérêt légal. — Elevé de 8 à 12 % par décret du 3 juillet 1927, il a été ramené à 8 % par décret du 8 mars, sur la demande de la Chambre de commerce de Nouméa, du Conseil général et du gouverneur (*J. Off.*, 12 mars).

Océanie

Débarquement. — Le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, n'astreignait ces derniers à certaines formalités qu'après leur débarquement. D'où encombrement de la colonie par des indésirables. Pour remédier à cette situation, un décret du 13 janvier a réglementé sévèrement le débarquement des Français et des étrangers (*J. Off.*, 21 février).

Douanes. — Les conditions du dépôt des marchandises restées en douane ont été fixées par décret du 14 décembre (*J. Off.*, 21 décembre).

Iles Sous-le-Vent. — Tribunaux indigènes. — Un décret du 18 avril 1918 instituait, contre les jugements des tribunaux indigènes de ces îles, un recours en cassation devant le Tribunal supérieur de Papeete. Dans le but d'éviter aux indigènes des frais et des déplacements, la connaissance de ces recours a été attribuée au juge de paix à compétence étendue, auquel seront adjoints deux assesseurs indigènes (*J. Off.*, 17 décembre).

Justice. — L'organisation judiciaire a été modifiée par décret du 10 juin, dans le but de confier au Tribunal supérieur les attributions de chambre des mises en accusation (*J. Off.*, 13 juin).

Sociétés. — Les conditions d'application aux établissements de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925 complétée par une loi du 13 janvier 1927, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, ont été déterminées par décret du 27 mars 1929 (*J. Off.*, 31 mars).

Réunion

Accidents du travail. — Voir Martinique.

Fraudes. — Un décret du 3 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application à la Réunion de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (*J. Off.*, 7 juillet).

Instruction criminelle. — L'article 235 du Code d'instruction criminelle en vigueur aux Antilles et à la Réunion a été modifié par décret du 17 décembre dans le sens d'une extension des pouvoirs de la Cour d'appel, qui, dans tous les cas, pourra prendre l'initiative de poursuites (*J. Off.*, 17 décembre).

Loyers. — Un décret du 30 mars a rendu applicable au Togo et à la Réunion la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1er juillet 1929 les dispositions de la loi du 1er avril 1926 (*J. Off.*, 13 avril).

Rhums. — Voir Guyane.

Saint-Pierre et Miquelon

Chambre de commerce. — Elle a été réorganisée par décret du 19 août (*J. Off.*, 23 août).

Somalis (Côte Française des)

Indigénat. — Voir A. O. F.

Justice. — Le décret du 4 février 1904 sur le service de la justice a été modifié par un décret du 10 juin, qui a principalement pour but de conférer au Conseil d'appel les attributions de chambre des mises en accusation (*J. Off.*, 13 juin).

Police administrative indigène. — Voir A. O. F.

BIBL. LONDIN. UNIV.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

1929			Pages
1er janv.		D. Habitations à bon marché. . . .	27
—	—	D. Logements à loyers moyens. . . .	27
4	—	L. Armée, avancement. . .	10
6	—	D. Retraites ouvrières et paysannes. . . .	28
—	—	L. Tabacs, assurance, avaries. . . .	27
8	—	D. Sous-secrétaire d'Etat des P. T. T., attributions. . . .	22
9	—	D. Tribunaux militaires. .	11
10	—	D. Caisse nationale d'assurances-décès. . . .	40
—	—	L. Pensions, Cour régionale de Paris. . . .	13
11	—	D. Armée, emplois réservés. . . .	11
—	—	D. Sarre, réductions et dégrèvements, charges de famille. . . .	45
—	—	D. Sarre, impositions. . .	40
15	—	D. Aéronautique. . . .	23
—	—	D. Tribunaux pour enfants. . . .	20
16	—	D. Mexique, commerce. .	5
18	—	L. Apprentissage agricole,	24, 42
—	—	L. Courtiers d'assurances. . . .	20, 40
23	—	D. Académie de marine, organisation. . . .	14

1929			Pages
23 janv		L. Sociétés, parts de fondateurs. . . .	20, 44
24	—	D. Finances publiques. ..	40
—	—	L. Autriche, Tchécoslovaquie, douanes. . . .	1
25	—	D. Armée, emplois réservés. . . .	11
—	—	D. Crédit maritime. . . .	26
26	—	D. Aéronautique, statut du personnel. . . .	23
—	—	D. Pensions militaires. ..	13
27	—	L. Actes de décès, temps de guerre. . . .	18
—	—	L. Sûreté générale, statut du personnel, services actifs. . . .	15
31	—	D. Baie de Granville, pêche. . . .	5
9 fév.		D. Ministère de l'Air, services techniques. . . .	23
10	—	D. Prisons, régime. . . .	18
13	—	L. Corps d'ingénieurs militaires, corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres. . .	10
15	—	D. Officiers de port, statut. . . .	26
—	—	D. Pensions militaires. ..	13
—	—	L. Marins, chômage. . ..	26
17	—	L. Rapatriement des marins. . . .	2

			Pages
		1929	
19	fév.	L. Chili, Equateur, Guatemala, Nicaragua, Panama, Paraguay, Salvador, services postaux. .	2
20	—	D. Militaires de la gendarmerie, tarifs et soldes.	11
—	—	D. Troupes métropolitaines, soldes et tarifs...	11
22	—	D. Certificat d'études de législation algérienne. .	21
—	—	D. Enseignement supérieur.	21
23	—	D. Conseil supérieur de la défense nationale. ..	11
—	—	D. Pensions militaires. . .	13
24	—	L. Autriche, Tchécoslovaquie, commerce.	2
26	—	D. Ecole spéciale militaire.	11
27	—	L. Pensions militaires, législation.	13
28	—	L. Ouvriers mineurs, pensions.	27
4	mars	L. Marine, équipages de la flotte, organisation. .	14
5	—	D. Chemins de fer.....	25
—	—	D. Familles nombreuses, assistance.	28
9	—	D. Assurances sociales. .	28
—	—	D. Autriche, commerce. .	2
12	—	D. Grèce, commerce.. . .	5
15	—	L. Travailleurs agricoles	2
17	—	D. Accidents du travail..	28
22	—	D. Armée, récompenses, félicitations, citations, etc.	12
27	—	D. Syndics des gens de mer, gardes maritimes, recrutement.	26
28	—	L. Baux à loyer.....	18
29	—	D. Grèce, commerce et navigation.	4
30	—	D. Armée, affectation des contingents.	12
—	—	D. Assurances sociales. .	28
—	—	D. Belgique, chômage, navigation.	6
—	—	L. Finances.	29

			Pages
		1929	
31	mars	L. Belgique, douanes. . ..	3
—	—	L. Mariage des indigents,	19,40
4	avril	D. Crédit mutuel, coopération agricole.	25
—	—	D. Etablissements pénitentiaires militaires. . .	12
—	—	L. Armée, avancement, officiers d'administration, intendance, service de santé.	10
—	—	L. Pacte Kellog.	3
—	—	L. Service militaire, réduction, pères de famille.	10
—	—	D. Poids et mesures, corps d'ingénieurs, création.	22
6	—	D. Saint-Marin, extradition.	6
—	—	L. Boissons de raisins secs, appellations d'origine.	24
9	—	L. Elections, services vétérinaires.	15
10	—	D. Travail à domicile. ...	28
—	—	L. Organisation municipale.	16
11	—	L. Belgique, douanes. . .	3
12	—	L. Administration préfectorale.	16
14	—	D. Etats du Levant sous mandat français, ressortissants syriens ou libanais résidant en France	6
—	—	D. Rapatriement des marins.	2
—	—	D. Tchécoslovaquie, commerce.	2
—	—	D. Travailleurs agricoles	2
—	—	L. Douanes, objets d'art anciens.	22
—	—	L. Pensions, maréchaux de France, généraux, veuves, suppléments. .	13
15	—	L. Allemagne, commerce	3
16	—	L. Ouvriers mineurs, pensions.	27
17	—	D. Etrangers, carte d'identité.	40

			Pages
		1929	
19	avril	D. Estonie. commerce et navigation.	5
26	—	D. Ecole supérieure des poids et mesures, création.	22
—	—	D. Etrangers, carte d'identité.	16
27	—	L. Marine, professeurs d'hydrographie.	25
28	—	D. Agents militaires.	12
—	—	D. Suisse, commerce. . .	6
1er	mai	L. Crédit, artisanat. . 27,	55
2	—	D. Tribunaux militaires. .	12
4	—	L. Allemagne, commerce	3
10	—	D. Allemagne, commerce	3
—	—	D. Navigation aérienne..	23
11	—	D. Casier judiciaire.	40
—	—	D. Enregistrement, timbre	40
—	—	D. Enseignement professionnel public agricole	25
—	—	D. Navigation aérienne..	23
14	—	D. Chine, douanes.	6
17	—	D. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : 1° Convention consulaire et d'établissement ; 2° Convention de commerce et de navigation	6
18	—	D. Belgique, douanes. . .	3
—	—	D. Magistrature, traitements.	13
23	—	D. Aéronautique, fonds de prévoyance.	23
—	—	D. Assurances-vie.	28
—	—	D. Enseignement.	21
24	—	D. Cuba, extradition. ...	6
25	—	D. Ministère de la Justice, cadre spécial du personnel extérieur.	18
29	—	D. Réserves du corps de contrôle, administration de la marine, organisation.	14
31	—	D. Accidents du travail..	40
—	—	D. Allemagne, échanges commerciaux (Sarre). .	6
—	—	D. Etats-Unis d'Amérique, arbitrage.	6

			Pages
		1929	
1er	juin	D. Accidents du travail. .	40
—	—	D. Code de procédure civile, modifications. . . .	19
—	—	D. Etats-Unis d'Amérique, extradition.	6
6	—	D. Algérie, douanes. . . .	7
7	—	D. Belgique, remploi des indemnités, propriétaires de bateaux.	7
—	—	D. Marine, officiers, congés, permissions et positions diverses.	14
8	—	D. Conservatoire national des arts et métiers. ...	21
12	—	L. Organisation administrative.	16
15	—	D. Ecole du commissariat de la marine, organisation.	14
26	—	D. Apprentissage, taxe. .	21
—	—	D. Pensions militaires. . .	14
27	—	D. Allemagne, échanges commerciaux (Sarre). .	7
—	—	L. Alsaciens et Lorrains, services militaires. . . .	10
28	—	L. Ecoles militaires préparatoires.	10
29	—	D. Troupes métropolitaines, soldes et tarifs. ...	12
—	—	L. Abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.	3
—	—	L. Baux à loyer. 19,	61
—	—	L. Exportation des os et des peaux.	3
30	—	L. Chemins de fer, wagons-poste, colis postaux.	25
—	—	L. Douanes, codification, art. 70.	22
1er	juill.	D. Mobiliers précieux, Etat.	21
—	—	L. Militaires indigènes. .	10
2	—	D. Luxembourg, douanes	7
3	—	D. Ecole normale supérieure, personnel.	21
5	—	D. Marine, officiers, retraite.	14

		Pages
	1929	
5 juil.	L. Code d'instruction criminelle, modifications.	20
— —	L. Ecoles militaires, admissibles de 1914, prise de rang.	10
7 —	D. Armée, officiers de réserve, service de santé.	12
— —	L. Elections, Sénateurs..	16
8 —	D. Salvador, Commerce..	7
— —	D. Troupes métropolitaines, coloniales, gendarmerie, tarifs de solde..	12
— —	D. Turquie, voyageurs de commerce	7
9 —	L. Armée, officiers d'administration, fusionnement.	10
10 —	D. Armée, emplois civils.	12
— —	D. Enseignement secondaire, langue cambodgienne.	21
— —	D. Enseignement supérieur.	21
— —	Etrangers, carte d'identité. 17,	41
11 —	L. Mariage, acte de naissance. . . ..— 19,	81
13 —	L. Armée, classement dans la disponibilité par anticipation.	11
— —	L. Armée, service d'un an, pères de famille.	11
— —	L. Médecine, exercice...	27
14 —	L. Crédit mutuel, coopération agricole. 24,	83
— —	L. Séparation de biens..	19
15 —	D. Ecole du service de santé militaire	13
17 —	D. Allemagne, commerce	7
18 —	D. Marine, officiers de réserve interprètes et du chiffre, recrutement. ..	15
— —	L. Douanes.	22
— —	L. Interprètes militaires, avancement, limite d'âge	11
20 —	D. Flotilles de sous-marins.	15
21 —	D. Santé publique, protection.	28
	1929	
21 juil.	L. Répression des fraudes. 20,	88
24 —	L. Banques populaires, crédit. 22,	91
25 —	D. Allemagne, commerce	7
— —	D. Ministère de l'Air, personnel de l'administration centrale.	23
— —	D. Navigation aérienne..	23
— —	D. Pacte Kellog.....	3
— —	L. Organisation judiciaire.	17
26 —	D. Armée, officiers, avancement.	13
— —	L. Etats-Unis d'Amérique, Grande - Bretagne, dettes.	3
28 —	Dépôt légal, médailles...	21
29 —	L. Canada, services postaux.	4
31 —	L. Dégrèvement d'impôts. 33,	41
— —	L. Logement des travailleurs agricoles. . . 24,	111
1er août	D. Belgique, sapeurs-pompiers.	7
— —	L. Expropriation pour cause d'utilité publique	16
— —	D. Ecole de guerre navale, Centre des hautes études navales, réorganisation.	15
4 —	L. Appellations d'origine, eaux-de-vie naturelles..	118
— —	L. Armée, Cadre des réserves.	11
— —	L. Crédit mutuel agricole.	24
— —	L. Pensions civiles.....	27
— —	L. Vins, sucrage.....	24
5 —	D. Evaluations foncières.	41
— —	L. Assurances sociales..	27
— —	L. Diplômés à l'étranger, enseignement	21
6 —	Etats-Unis d'Amérique, échange de mandats-poste (pays du Levant sous mandat français).	7

1929		Pages
7 août	L. Allemagne, douanes, soies.	4
8 —	D. Panama, tarif des imprimés.	8
— —	L. Explosifs, fabrication.	22
— —	L. Pensions, officiers mariniers.	14
10 —	D. Crédit maritime, 26, 41,	122
— —	L. Elections sénatoriales.	16
11 —	D. Electrification, campagnes.	25
— —	D. Marine, personnel des employés retraités, organisation.	15
15 —	D. Ecole nationale supérieure des arts décoratifs	21
— —	L. Accidents du travail 27,	41
16 —	L. Domaine, chasse.	24
18 —	D. Banques populaires, crédit.	100
— —	L. Algérie, femme indigène, nationalité.	19
— —	L. Assurances sociales...	27
21 —	D. Sous-préfets de 3e classe, conditions de nomination.	17
— —	L. Suède, conciliation et arbitrage obligatoires..	4
22 —	L. Tribunaux de première instance, organisation. 16,	126
23 —	D. Marine, statut du personnel technique des directions des travaux.	15
— —	L. Publications obscènes.	4
25 —	D. Appareils à vapeur....	26
30 —	L. Belgique, recrutement militaire.	4
— —	L. Etrangers, carte d'identité.	16
4 Sept.	D. Suède, conciliation et arbitrage obligatoires..	4
5 —	D. Belgique, extradition..	8
— —	L. Lithuanie, commerce.	4
6 —	D. Enregistrement, remises des pénalités.....	41
8 —	D. Pologne, douanes. ..	8

1929		Pages
11 sept.	L. Grèce, douanes, commerce et navigation....	4
12 —	L. Estonie, commerce et navigation.	5
— —	L. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, commerce.	5
15 —	L. Union économique belgo - luxembourgeoise, commerce, douanes.	5
16 —	D. Juges de paix, frais de transport.	16
17 —	D. Belgique, recrutement militaire	4
18 —	D. Enregistrement, mutation de terrains destinés à la construction.....	41
20 —	D. Travail, inspection..	28
25 —	D. Juges de paix, frais de transport.	20
26 —	D. Suisse, commerce....	8
29 —	D. Ports maritimes, bâtiments de guerre, mouillage.	15
3 Oct.	D. Conseil supérieur de la guerre, état-major général de l'armée, organisation.	13
4 —	D. Armée, remonte des officiers.	13
— —	D. Belgique, dommages, accidents du travail...	8
5 —	D. Code de la route.....	26
— —	D. Grande - Bretagne, Irlande, dommages de guerre.	8
— —	D. Turquie, commerce...	8
8 —	D. Code de la route....	26
9 —	D. Mexique, commerce..	8
19 —	D. Lettonie, extradition, assistance judiciaire en matière criminelle.	8
22 —	D. Corps des équipages de la flotte, personnel des musiques, réorganisation.	15
— —	D. Grèce, commerce et navigation	5

1929		Pages
22 oct.	D. Mines.	26
— —	D. Pologne, assistance judiciaire.	8
— —	D. Pologne. commerce..	8
5 Nov.	D. Sous-secrétaire d'Etat au Ministère du Travail, attributions.	17
6 —	D. Sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts. de l'Enseignement technique et de l'Education physique, attributions. ...	17
7 —	D. Pupilles de la Nation, bourses.	21
— —	D. Sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, attributions.	17
8 —	D. Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, attributions. . .	17
16 —	D. Maladies professonnelles.	28
— —	D. Pensions militaires....	14
21 —	L. Tribunaux de première instance.	18
25 —	D. Sériciculture.	22
26 —	L. Expositions internationales.	5, 41
29 —	L. Sucres, régime fiscal.	22
30 —	D. Ministère de l'Air, statut du personnel administratif des services extérieurs.	23
1er Déc.	L. Blé, commerce.	24
— —	L. Mines de pétrole.....	25

1929		Pages
2 déc.	D. Blé, commerce.....	24
4 —	D. Blé, douanes.	24
5 —	D. Crédit mutuel, coopération agricole.	25
— —	D. Union économique belgo - luxembourgeoise, commerce.	5
7 —	D. Conseils de préfecture interdépartementaux.	17
18 —	D. Domaine, chasse. . ..	25
19 —	D. Belgique, enseignement.	9
— —	D. Salvador, commerce..	8
25 —	L. Chemins ruraux..	16, 136
26 —	L. Armée, Officiers de réserve, recrutement, promotion.	11
27 —	D. Estonie, commerce et navigation.	5
— —	L. Budget, année financière, ouverture. . .	17, 29
28 —	D. Militaires indigènes des troupes coloniales, cassation, rétrogradation .	13
29 —	L. Dégrèvements d'impôts.	33
— —	D. Sarre, admission des stagiaires.	9
31 —	D. Marins indigènes, recrutement.	15
— —	L. Caisses d'épargne....	27
— —	L. Dommages de guerre, indemnités.	16
— —	L. Habitations à bon marché.	27
— —	L. Dommages de guerre	147

ALSACE ET LORRAINE

1929		Pages
9 janv.	Arr Assurances sociales	148
12 —	D. Fonctionnaires.....	142
15 —	D. Assurances sociales..	148
21 —	D. Finances.	141
— —	D. Fonctionnaires.	144

1929		Pages
22 janv.	D. Fonctionnaires.	144
27 —	D. Finances.	141
31 —	D. Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, allocation exceptionnelle.	141

1929			Pages
31 janv.	Inst.	Fonctionnaires. . . .	142
1er fév.	Inst.	Chasse.	140
3 —	D.	Communes.	140
7 —	D.	Assurances sociales..	143
— —	D.	Pensions.	144
20 —	D.	Fonctionnaires.	144
21 —	D.	Fonctionnaires.	142
26 —	D.	Assurance-invalidité-vieillesse.	148
— —	D.	Assurances sociales..	148
— —	D.	Finances.	141
— —	D.	Fonctionnaires.	142
1er mars	D.	Fonctionnaires.....	144
8 —	L.	Assurances sociales. .	148
9 —	D.	Greffes.	147
10 —	D.	Assurances sociales..	148
20 —	L.	Enseignement.	143
— —	L.	Fonctionnaires.	140
— —	L.	Monuments historiques. 147,	150
24 —	L.	Assurance-maladie....	148
— —	L.	Assurances sociales..	148
27 —	D.	Institut d'éducation physique, création. ...	147
30 —	D.	L. Finances.	141
31 —	L.	Enseignement.	143
14 avril	L.	Régime des vins....	147
23 —	Arr.	Assistance, tarifs de remboursement.	148
24 —	D.	Fonctionnaires.	145
25 —	D.	Géomètre - expert, diplôme.	143
2 mai	D.	Fonctionnaires.	142
5 —	D.	Médaille de la reconnaissance française. . .	143
9 —	D.	Chemins de fer.....	140
18 —	D.	Fonctionnaires.	145
28 —	D.	Fonctionnaires.	142
31 —	D.	Fonctionnaires.	142
6 juin	D.	Fonctionnaires.	145
8 —	D.	Sociétés coopératives. 147,	152
13 —	D.	Fonctionnaires.	143
19 —	D.	Fonctionnaires.	145
21 —	D.	Fonctionnaires..	145
27 —	L.	Pensions militaires. ...	144
29 —	D.	Fonctionnaires.	145
30 —	D.	Fonctionnaires	143

1929			Pages
30 juin	D.	Organisation administrative	140
4 juillet	D.	Assurance-accidents. .	149
— —	D.	Fonctionnaires.	145
8 —	D.	Fonctionnaires.	145
10 —	D.	Fonctionnaires.	145
25 —	D.	Fonctionnaires. . . .	145
11 août	D.	Fonctionnaires.	145
14 —	D.	Notaires, tarif.	147
15 —	L.	Assurances sociales. .	149
— —	L.	Mines domaniales 144.	152
— —	L.	Retraites des ouvriers mineurs.	149
18 —	L.	Assurances sociales. .	149
22 —	L.	Tribunaux de première instance.	147
29 —	Arr.	Anciens combattants	140
30 —	D.	Tabacs, assurance....	144
4 sept.	Arr.	Assurances sociales	149
11 —	D.	Fonctionnaires.	146
14 —	D.	Fonctionnaires.	143
16 —	D.	Fonctionnaires.	146
19 —	D.	Navigation.	140
20 —	D.	Inspection du travail.	149
28 —	D.	Fonctionnaires. . . .	146
3 Oct.	D.	Finances.	141
13 —	D.	Contributions et taxes	141
14 —	Arr.	Inspection du travail.	149
15 —	Arr.	Assurances sociales.	149
15 —	D.	Finances.	141
17 —	Arr.	Tabacs. assurance.	144
19 —	D.	Fonctionnaires.	146
22 —	D.	Fonctionnaires. . . .	146
1er Nov.	D.	Fonctionnaires.	146
9 —	D.	Fonctionnaires.	146
12 —	Arr.	Chambre de métiers	140
14 —	Arr.	Chambre de métiers	140
— —	D.	Cultes.	142
— —	D.	Fonctionnaires... 143,	146
16 —	D.	Fonctionnaires.	146
26 —	D.	Finances.	141
27 —	D.	Fonctionnaires. . . 143,	146
28 —	D.	Finances.	141
— —	D.	Fonctionnaires.	146
1er Déc.	D.	Fonctionnaires.	146
2 —	Arr.	Agriculture.	140
12 —	L.	Finances . . . .. .141,	142
13 —	D.	Fonctionnaires.	146

1929			Pages
19 déc.	D.	Fonctionnaires.	146
22 —	D.	Organisation administrative.	142
— —	L.	Pensions.	144
23 déc.	D.	Emplois réservés. . . .	142
24 —	D.	Finances.	142
— —	D.	Fonctionnaires.....	146
30 —	Arr.	Assurances sociales	149

ALGÉRIE

1929			Pages
4 janv.	Arr.	Circulation des automobiles.	160
— —	D.	Revision du tarif des justices de paix.	159
8 —	D.	Procédure civile.	161
11 —	D.	Finances.	157
13 —	L.	Organisation judiciaire	159
15 —	D.	Tribunaux de première instance.	159
18 —	D.	Cultes.	157
26 —	Arr.	Organisation administrative.	155
4 fév.	Arr.	Administration communale	161
6 —	D.	Essences et carburants	158
10 —	D.	Impôt sur le revenu..	153
— —	D.	Semences fourragères, importation.	158
17 —	D.	Chambres d'agriculture.	162
20 —	Arr.	Organisation administrative.	155
22 —	D.	Enseignement.	157
9 mars	Arr.	Cultes.	157
12 —	Arr.	Organisation administrative.	155
18 —	Arr.	Chemins de fer.....	163
19 -	D.	Pensions.	164
29 -	Arr.	Organisation judiciaire.	159
—	D.	Energie électrique. ..	163
8 avril	Arr.	Organisation administrative.	155
10 —	Arr.	Administration communale.	156
— —	Arr.	Monuments historiques et sites, protection.	160
12 avril	Arr.	Administration communale.	156
16 —	Arr.	Administration communale.	156
20 -	D.	Pensions.	164
25 —	D.	Centenaire de l'Algérie.	156
— —	D.	Contrainte par corps.	161
6 mai	D.	Navigation.	164
7 —	D.	Journée de 8 heures.	165
15 —	Arr.	Organsation administrative.	156
30. —	D.	Taux des péages. ...	164
3 juin	D.	Organisation judiciaire	159
5 —	Arr.	Administration communale.	156
12 —	Arr.	Administration communale.	156
12 —	Arr.	Police	160
13 —	D.	Impôt du timbre.	158
22 —	Arr.	Officiers ministériels	162
— —	D.	Mines.	163
25 —	Arr.	Assistance.	162
26 —	Arr.	Administration communale.	157
4 juill.	Arr.	Organisation judiciaire.	159
6 -	Arr.	Administration communale.	157
13 —	D.	Chemins de fer.....	163
19 —	Arr.	Agriculture.	162
20 —	D.	Organisation judiciaire.	161
21 —	L.	Répression des fraudes	161
31 —	D.	Monuments historiques et sites, protection. ...	160
2 août	D.	Navigation aérienne..	164

		Pages
	1929	
3 août	L. Routes nationales, classement.	164
7 —	D. Pilotage sur les côtes.	164
14 —	D. Répression des fraudes	161
18 —	L. Naturalisation.	162
12 —	Arr. Fonctionnaires. . . .	156
15 —	D. Enseignement. . . .	157
21 —	D. Douanes.	163
8 oct.	D. Assistance hospitalière	162
9 —	D. Répression des fraudes	161
10 —	Arr. Santé publique.....	160
22 —	D. Contributions directes, responsabilité des comptables.	158
28 —	D. Cultes.	157
12 nov.	Arr. Officiers ministériels.	162
22 —	D. Correspondance-avion, taxes.	158
— —	D. Postes radio-récepteurs privés, déclarations.	158
— —	D. Taxes téléphoniques..	158
2 déc.	Arr. Energie hydraulique	163

		Page
	1929	
10 déc.	Arr. Organisation administrative.	156
12 —	Arr. Direction de la sécurité générale.	156
14 —	Arr. Médecins, recrutement.	156
17 —	D. Répression des fraudes	161
19 —	D. Organisation judiciaire.	159
20 —	D. Impôt sur le revenu..	158
22 —	D. Impôt sur le revenu..	158
— —	D. Production viticole, taxe.	158
— —	D. Régime impositaire des tabacs.	158
25 —	D. Accidents du travail..	165
28 —	D. Chemins de fer d'intérêt local.	159
— —	D. Impôt sur les briquets et appareils d'allumage.	159
— —	D. Impôts sur les essences, carburants et bandages caoutchoutés. . .	159

TUNISIE

		Pages
	1929	
3 janv.	D. Propriété foncière. ..	171
9 —	Arr. Droit de timbre. . ..	168
11 —	D. Droit de timbre.....	168
20 —	D. Légalisation des signatures.	170
22 —	D. Officiers ministériels.	171
25 —	D. Officiers ministériels.	171
12 fév.	D. Santé publique.	173
15 —	D. Chambres de commerce et d'agriculture. ...	172
16 —	D. Patentes.	168
— —	D. Taxe locative.	169
18 —	D. Réservistes indigènes tunisiens.	168
19 —	Arr. Organisation communale.	168
20 —	D. Biens Habous.	171
25 —	D. Organisation communale.	168

		Pages
	1929	
6 mars	D. Douanes.	173
— —	D. Organisation judiciaire.	170
9 —	D. Tribunaux régionaux.	170
16 —	D. Crédit agricole.	173
22 —	D. Commerce de l'alfa..	170
— —	D. Douanes.	173
9 avril	D. Colonisation.	172
— —	D. Organisation judiciaire.	170
10 —	D. Organisation administrative.	167
20 —	D. Opérations de change.	170
2 mai	D. Régime monétaire. ..	173
6 —	D. Impôt sur les véhicules.	169
10 —	D. Forêts	168
15 —	D. Radio-Communications	173

1929		Pages
1er juin	D. Organisation administrative.	167
3 —	D. Monuments et sites, protection.	170
5 —	D. Organisation administrative.	167
— —	D. Police.	170
6 —	D. Régime monétaire.	173
12 —	D. Répression des fraudes	170
29 —	D. Organisation administrative.	167
30 —	D. Organisation administrative.	167
1er juill.	D. Habitations à bon marché.	173
— —	D. Protection de l'enfance	172
5 —	D. Impôt sur les véhicules.	169
12 —	D. Légalisation des signatures.	170

1929		Pages
12 juil.	D. Organisation municipale.	168
5 août	D. Loyers.	171
15 —	D. Officiers ministériels..	171
3 sept.	D. Navigation.	168
9 —	D. Agriculture.	172
18 —	D. Colonisation.	172
13 nov.	D. Propriété foncière.	171
15 —	Arr. Navigation aérienne.	173
18 —	D. Enseignement.	168
25 —	Terrains domaniaux.	168
2 déc.	D. Finances.	169
19 —	D. Loyers.	171
28 —	D. Droits d'enregistrement	169
— —	D. Droits de mutation par décès.	169
— —	D. Droit de timbre.....	169
— —	D. Patentes.	169
— —	D. Taxes postales.....	173

MAROC

1929		Pages
1er janv.	Arr. Organisation administrative.	175
4 —	Arr. Enseignement.	178
11 —	Arr. Organisation administrative.	175
12 —	D. Organisation judiciaire	181
14 —	D. Organisation judiciaire	181
25 —	Arr. Organisation administrative.	175
29 —	Arr. Organisation administrative.	177
30 —	Arr. Santé publique.	184
5 fév.	Arr. Accidents du travail.	187
— —	Arr. Hôpital de Casablanca.	184
12 —	D. Circonstances atténuantes (Droit criminel)	182
25 —	Arr. Organisation administrative.	177
14 mars	D. Police.	181
25 —	D. Organisation municipale.	181
10 avril	Arr. Accidents du travail.	187

1929		Pages
13 avril	D. Pensions.	185
27 —	D. Organisation administrative.	176
29 —	D. Office international de chimie.	182
30 —	Arr. Chambres de commerce et d'agriculture..	184
15 mai	Arr. Santé publique.....	184
17 —	Arr. Douanes.	185
— —	Arr. Messages météorologiques.	186
— —	Arr. Organisation administrative.	177
20 —	Arr. Organisation administrative.	177
— —	D. Agriculture.	183
30 —	Habitations à bon marché	185
— —	D. Organisation judiciaire	181
— —	D. Propriété foncière....	183
1er juin	D. Finances.	178
— —	D. Police.	182
4 —	D. Impôts des patentes..	178
— —	D. Douanes.	185

		Pages
1929		
7 juin	Arr. Douanes.	185
10 —	D. Douanes.	185
14 —	Arr Organisation administrative.	175
25 —	D. Douanes.	185
29 —	D. Code de commerce maritime.	182
— —	D. Officiers ministériels..	183
29 —	D. Pêche maritime.	185
1er juill.	Arr. Assistance.	184
6 —	D. Officiers de l'état civil.	183
10 —	Arr. Agriculture.	183
11 —	D. Tutelle des collectivités indigènes.	182
16 —	Arr. Chasse.	178
17 —	Arr. Impôt des patentes.	179
19 —	D. Organisation administrative.	175
20 —	Arr. Cultes.	178
— —	Arr. Organisation administrative.	183
— —	D. Contrainte par corps..	183
24 —	D. Organisation administrative.	177
25 —	D. Impôt sur les tabacs..	179
30 —	Arr. Correspondances-avion.	186
— —	Arr. Organisation administrative.	183
— —	D. Impôt sur les terrains urbains à bâtir. . . .	179
— —	D. Propriété foncière. . .	183
1er août	Arr. Organisation administrative.	177
2 —	Arr. Organisation administrative.	177
3 —	D. Protection des plantes	182
14 août	D. Enregistrement et timbre.	179
16 —	D. Organisation judiciaire	181
1er sept.	Arr. Organisation administrative.	176
2 —	Arr. Organisation administrative.	177
6 —	Arr. Organisation administrative.	177
19 —	Arr. Organisation administrative.	176
23 —	D. Code des obligations et des contrats.	182
28 —	Arr. Enseignement. . . .	178
3 Oct.	Arr. Organisation administrative.	177
7 —	D. Mines et carrières....	179
9 —	Arr. Organisation administrative.	176
16 —	D. Pensions.	186
1er nov.	Arr. Mines.	181
— —	D. Mines.	179
18 —	D. Pupilles de la Nation.	186
23 —	D. Recouvrement du tertib et des prestations..	179
2 déc.	Arr. Organisation administrative.	176
7 —	Arr. Immeubles domaniaux urbains.	178
13 —	D. Colonisation.	184
16 —	D. Organisation judiciaire.	181
17 —	D. Finances.	179
23 —	Arr. Organisation administrative.	177
24 —	D. Pensions.	186
30 —	D. Organisation judiciaire	181

COLONIES ET PROTECTORATS

		Pages
1929		
3 janv.	D. Prestations allemandes, taxes (Indochine).	201
6 —	D. Gendarmerie (Afrique occidentale française). .	193
7 —	D. Code civil, paragraphe 2 de l'art. 2148 (Afrique occidentale française). .	193
7 janv.	D. Officiers ministériels (Afrique occidentale française).	194
— —	D. Officiers ministériels (Guadeloupe).	196
— —	D. Travail (Madagascar).	203

Pages

1929

9 janv. D. Postes et Télégraphes, personnel (Nouvelle-Calédonie). 204
11 — D. Travail et agriculture (Martinique). 203
12 — D. Expropriation (Etablissements français de l'Inde). 197
13 — D. Débarquement des Français et des étrangers (Océanie). 204
16 — D. Domaine pénitentiaire (Guyane). 196
19 — D. Personnel des douanes, utilisation en temps de guerre (Indochine). . . . 199
23 — D. Conseil supérieur des Colonies. 189
25 — D. Organisation judiciaire (Nouvelle-Calédonie). . . 203
26 — D. Cinématographes (Indochine). 199
30 — D. Accidents du travail (Martinique). 203
— — D. Contrat de travail (Indochine). 201
— — D. Débit de boisson et lieux publics (Cameroun). . . 195
— — D. Fonctionnaires. . . . 191
— — D. Police (Indochine). . . . 200
— — D. Port de Saïgon. 201
— — D. Propriété commerciale (Nouvelle-Calédonie). . . 204
31 — D. Alambics (Afrique occidentale française). . . 193
— — D. Police administrative (Afrique occidentale française). 193
7 fév. D. Rhums (Guadeloupe). . 196
8 — D. Chambres de commerce (Indochine). 198
17 — D. Divorce et séparation de corps. 189
27 — D. Relégation. 201
3 mars D. Organisation judiciaire (Madagascar). 202
4 — D. Chambres d'agriculture (Indochine). 198

Pages

1929

8 mars D. non-représentation des enfants mineurs (Indochine). 198
— — D. Taux de l'intérêt légal (Nouvelle-Calédonie). . . 204
17 — D. Régime financier. . . . 190
20 — D. Comptabilité publique (Indochine). 199
25 — D. Santé publique (Afrique équatoriale française). 193
27 — D. Sociétés (Océanie). . . . 205
30 — D. Protection de l'enfance (Indochine). 199
4 avril D. Amendes pénales (Afrique occidentale française). 193
6 — D. Pensions. 191
7 — D. Saisie-arrêt, salaires (Afrique équatoriale française). 193
9 — D. Ville de Dakar, limites (Afrique équatoriale française). 194
— — D. Registre de commerce (Martinique). 203
26 — D. Enseignement (Indochine). 199
30 — Règl. Sociétés (Guadeloupe). 196
1er mai D. Contrat de travail (Indochine). 201
4 — D. Navigation (Indochine) 200
— — D. Organisation municipale. 190
9 — D. Service météorologique 191
14 — D. Cochinchine, conseils d'arrondissement (Indochine). 198
18 — D. Procédure, amendes Etablissements français de l'Inde). 197
24 — D. Abandon de famille, légitimation (Cameroun et Togo). 195
— — D. Promulgation et publication de textes complémentaires (Afrique équatoriale française). . . . 192

			Pages
		1929	
31	mai	D. Fonctionnaires.	191
5	juin	D. Impôt foncier (Afrique équatoriale française). .	192
10	—	D. Organisation judiciaire (Côte française des Somalis).	205
—	—	D. Organisation judiciaire (Océanie).	204
13	—	D. Produits naturels (Madagascar).	203
—	—	D. Produits naturels (Togo).	195
19	—	D. Loyers (Madagascar)..	202
—	—	D. Sénégal, budget (Afrique occidentale française).	194
22	—	D. Indigènes, emplois publics locaux (Indochine).	199
—	—	D. Rhums (Guyane). . .	197
24	—	D. Naturalisation des indigènes (Indochine).	199
27	—	D. Gendarmerie (Afrique équatoriale française). .	192
—	—	D. Gendarmerie (Guadeloupe).	196
29	—	D. Cochinchine. Conseil National (Indochine) ...	198
—	—	D. Fonctionnaires.	191
30	—	D. Admission des Français et des étrangers (Indochine).	198
1er	juil.	D. Loyers (Réunion). . .	205
3	—	D. Répression des fraudes (Réunion).	205
4	—	D. Sociétés (Guyane).....	197
5	—	D. Crédit mutuel (Guadeloupe).	196
—	—	Répression des fraudes (Guadeloupe)	196
17	—	D. Elections sénatoriales.	190
18	—	D. Timbre et enregistrement (Afrique équatoriale française).	193
24	—	D. Admission des Français et étrangers (Afrique équatoriale française)..	192
—	—	D. Régime financier....	190

			Pages
		1929	
27	juil.	D. Charges de famille, indemnités (Etablissements français de l'Inde).	197
30	—	D. Postes, Télégraphes, personnel métropolitain (Afrique occidentale française).	194
1er	août	D. Fonctionnaires.	191
5	—	D. Officiers ministériels (Martinique).	203
16	—	D. Colis postaux.....	189
18	—	D. Elections sénatoriales.	190
19	—	D. Assurances sur la vie et de capitalisation (Indochine).	198
—	—	D. Chambre de Commerce (Saint-Pierre et Miquelon).	205
21	—	D. Alambics (Afrique équatoriale française). . . .	192
24	—	D. Défense des colonies.	190
25	—	D. Chasse (Afrique équatoriale française).	192
—	—	D. Propriété indigène (Madagascar).	202
29	—	D. Fonctionnaires. . . .	191
2	sept.	D. Commandants de la marine.	190
9	—	D. Elections sénatoriales	190
12	—	D. Commandants de la marine.	190
—	—	D. Substances vénéneuses (Indochine).	200
18	—	D. Anciens combattants..	189
19	—	D. Officiers ministériels (Indochine).	200
25	—	D. Instruction criminelle (Guyane).	197
—	—	D. Police (Indochine). ...	201
26	—	D. Carte du Combattant.	189
30	—	D. Solde des troupes coloniales.	191
2	oct.	D. Pensions militaires. .	190
9	—	D. Mines (Nouvelle-Calédonie).	204
—	—	D. Régime minier (Guyane)	197
13	—	D. Trésoreries coloniales	191

		Pages
	1929	
22 oct.	D. Armes à feu (Cameroun et Togo).	195
— —	D. Magistrature coloniale.	191
— —	D. Officiers ministériels (Indochine).	200
— —	D. Officiers ministériels (Madagascar).	202
— —	D. Organisation administrative (Afrique équatoriale française).	192
— —	D. Organisation judciaire (Indochine).	200
— —	D. Organisation judiciaire (Madagascar).	202
— —	D. Régime financier. . . .	191
— —	D. Terres communes et savanes (Guyane). . . .	197
— —	D. Travail (Afrique équatoriale française). . . .	192
— —	D. Trésoreries coloniales	191
6 nov.	D. Organisation communale (Togo).	195
8 —	D. Monuments historiques (Indochine).	200
15 —	D. Fonctionnaires (Afrique équatoriale française).	193
16 —	D. Organisation administrative.	191
24 —	D. Loyers (Nouvelle-Calédonie).	204
— —	D. Organisation administrative.	191
— —	D. Produits naturels (Afrique occidentale française).	194
3 déc.	D. Agriculture.	189
14 —	D. Douanes (Océanie). . .	204
16 —	D. Loyers (Afrique occidentale française). . . .	194
17 —	D. Organisation judiciaire (Réunion).	205
21 —	D. Organisation judiciaire (Cameroun).	195
27 —	D. Pharmacie (Martinique)	203
28 —	D. Fonctionnaires.	191

TABLE ANALYTIQUE

A

ABANDON DE FAMILLE. — V. CAMEROUN ET TOGO.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — L. p. 27, D. p. 28. V. ALGÉRIE, GUADELOUPE, GUYANE, MAROC, MARTINIQUE, RÉUNION, TRAITÉS.

ACTE DE L'ETAT CIVIL. — Actes de décès, rectification administrative, temps de guerre, L. p. 18. V. MARIAGE.

ACTION EN GARANTIE. — V. CODE PROCÉDURE CIVILE.

AÉRONAUTIQUE. — V. NAVIGATION AÉRIENNE.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — V. TRAITÉS.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE. — Alambics, circulation, détention, D. p. 192. — Chasse, réglementation, D. p. 192. — Enregistrement et timbre. D. p. 193. — Fonctionnaires, D. p. 193. — Gendarmerie, D. p. 192. — Impôt foncier, D. p. 192. — Indigénat. V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Organisation administrative, D. p. 192. — Police administrative indigène. V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Promulgation des lois et réglements, D. p. 192. — Saisie-arrêt, salaires et traitements, D. p. 193. — Santé publique. D. p. 193. — Séjour des français et étrangers. D. p. 192. — Travail, avances de salaire, p. 192.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Alambics, circulation, détention, D. p. 193. — Amendes pénales, D. p. 193. — Code civil, § 2, art. 2148, modification, D. p. 193. — *Dakar* : organisation communale, D. p. 194. — Gendarmerie, D. p. 193. — Loyers, D. p. 194. — Officiers ministériels. D. p. 194. — Police administrative, D. p. 193, 194. — Postes, Télégraphe, personnel, D. p. 194. — Produits naturels, D. p. 194. — *Sénégal* : Assistance, D. p. 194.

AGRICULTURE. — Commerce des blés, L. p. 24. — Enseignement professionnel public de l'agriculture, D. p. 25. — Travailleurs agricoles, amélioration du logement, L. p. 24, 111. V. ALGÉRIE, ALSACE ET LORRAINE, APPRENTISSAGE, CHAMBRES, COLONIES, COOPÉRATION, CRÉDIT, DOUANES, IMPOTS, MAROC, MARTINIQUE, TRAITÉS, TUNISIE.

ALAMBICS. — V. AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

ALGÉRIE. — Accidents du travail, D. p. 165. — Agriculture, Arr. p. 162. — Assistance, Arr. D. p. 162. — Automobiles, circulation, Arr. p. 160. — Chambres d'agriculture, D. p. 162. — Chemins de fer, Arr. D. p. 163. — Contrainte par corps, durée, D. p. 161. — Cultes. Arr. D. p. 157. — Douanes, D. p. 163. — Énergie électrique, D. p. 163. — Énergie hydraulique, Arr. p. 163. — Enseignement, D. p. 157, — Femmes indigènes, nationalité française, accession, L. p. 19. — Impôts divers, D. p. 158. — Mines, D. p. 163. — Monuments historiques. protection, Arr. D. p. 160. — Naturalisation, L. p. 162. — Navigation, D. p. 164. — Navigation aérienne, Arr. p. 164. — Officiers ministériels, Arr. p. 162. — Organisation administrative, Arr. p. 155. — Organisation communale. Arr. p. 156. — Organisation judiciaire, Arr. D. L. p. 159. — Pensions, D. p. 164. — Police, Arr. p. 160. — Procédure d'exécution en matière musulmane. Arr. p. 161. — Répression des fraudes, D. L. p. 161. — Routes nationales, classement, L. p. 164. — Santé publique, Arr. p. 160. — Travail, journée de huit heures, D. p. 165. V. TRAITÉS.

Alsace et Lorraine. — Administration préfectorale, D. p. 140. — Agriculture, Arr. p. 140. — Anciens combattants. Arr. p. 140. — Assistance, Arr. p. 148. — Assurances sociales, Arr. D. L. p. 148. — Caisses d'épargne, D. p. 149. — Chambres de discipline, L. p. 140. — Chasse, Instr. p. 140. — Chemin de fer, D. p. 140. — Contributions directes, recouvrement, D. p. 141. — Cultes, Arr. p. 142. — Dommages de guerre, L. p. 147. — Emplois réservés, D. p. 142. — Enseignement, D. p. 147, L. p. 143. — Finances, D. L. p. 141. — Fonctionnaires, D. p. 142, 144. — Géomètre-expert, création d'un diplôme, D. p. 143. — Médaille de la connaissance française, D. Instr. p. 143. — Mines, L. p. 144, 149, 152. — Monuments historiques, L. p. 147, 150. — Navigation, canaux, D. p. 140. — Officiers ministériels, D. p. 147. — Organisation communale, D. p. 140. — Organisation judiciaire, D. L. p. 147. — Pensions, D. L. p. 144. — Sociétés coopératives, D. p. 147, 152. — Tabac, Arr. D. p. 144. — Travail, Arr. D. p. 140. 149. — Vins, L. p. 147.

Alsaciens et Lorrains. — V. Pensions militaires.

Amendes pénales. — V. Afrique occidentale française, Inde (Etablissements français de l').

Anciens combattants. — V. Alsace et Lorraine, Colonies.

Appareils a vapeur. — Réglementation. D. p. 26.

Appellations d'origine. — Eaux-de-vie naturelles, L. p. 118. V. Vins.

Apprentissage. — V. Travail.

Arbitrage. — V. Traités.

Armée. — Adjudants indigènes, L. p. 10. — Agents militaires, création, D. p. 12. — Avancement, L. p. 10. — Cadres des réserves, organisation, L. p. 11. — Commis et aides-commis de rédaction et de comptabilité, D. p. 12. — Conseil supérieur de la défense nationale, D. p. 11. — Conseil supérieur de la guerre, état-major général de l'armée, D. p. 13. — Contingents, règles d'affectation, D. p. 12. — Corps d'agents et sous-agents militaires des poudres, L. p. 10. — Corps d'ingénieurs militaires, L. p. 10. — Corps d'officiers d'administration des services d'état-major, recrutement de l'artillerie (métropolitaine et coloniale) et du génie, fusionnement, L. p. 10. — Ecoles militaires, prise de rang, recrutement, L. p. 10. — Ecoles militaires préparatoires, L. p. 10. — Ecole du service de santé militaire, admission, D. p. 13. — Ecole spéciale militaire, conseil de perfectionnement, D. p. 11. — Emplois réservés, services extérieurs de l'administration, mutilés de la guerre, D. p. 11. — Etablissements pénitentiaires militaires, D. p. 12. — Indigènes algériens, engagement spécial, D. p. 13. — Interprètes militaires, avancement, limites d'âge, L. p. 11. — Légion étrangère, sous-officiers, D. p. 12. — Officiers, avancement, D. p. 13. — Officiers d'administration du service de l'intendance et du service de santé, avancement, limites d'âge, L. p. 10. — Officiers de réserve, recrutement, promotion, L. p. 11. — Pères de famille, renvoi dans leurs foyers, L. p. 11. — Récompenses, félicitations, citations militaires, D. p. 12. — Remonte des officiers, réglementation, D. p. 13. — Service de santé, officiers de réserve, cadres, avancement, D. p. 12. — Service militaire, pères de famille, L. p. 10. — Tribunaux militaires, D. p. 11, 12. — Troupes coloniales militaires indigènes, cassation, rétrogradation, D. p. 13. — Troupes coloniales, solde, revues (Métropole), D. p. 12. — Troupes métropolitaines, solde, tarifs, D. p. 11, 12. V. Marine, Pensions Militaires, Traités, Tunisie.

Armes a feu. — V. Cameroun et Togo

Assignation a témoins. — V. Code de procédure civile.

Assistance. — Familles nombreuses, D. p. 28. V. Afrique Occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc, Tunisie.

Assistance judiciaire. — V. Traités.

Assurances. — V. Courtiers, Indochine.

Assurances sociales. — L. p. 27, D. p. 28. V. Alsace et Lorraine.

Assurances-vie. — Tarif maximum. D. p. 28.

Automobiles. — Eclairage. Arr. p. 26. V. Algérie.

Aviation. — V. Navigation aérienne.

Avoués. — V. Officiers Ministériels.

B

Baux a loyers. — L. p. 19, 61. — V. Loyers.

Beaux-arts. — Objets mobiliers précieux, contrôle, surveillance, D. p. 21. V. Enseignement.

Bienfaisance. — V. Assistance.

Blés. — V. Agriculture, Ravitaillement.

Budget. — V. Finances.

C

Caisses d'epargne. — L. p. 27. — V. Alsace et Lorraine.

Cameroun et togo. — Abandon de famille, D. p. 195. — Armes à feu, D. p. 195. — Cinématographes, D. p. 195. — Débits de boissons, D. p. 195. — Gendarmerie, D. p. 195. — Légitimation des enfants naturels et adultérins, D. p. 195. — Monnaies anglaises, acceptation, D. p. 195. — Organisation judiciaire, D. p. 195. — Organisation communale, D. p. 195. — Produits naturels, D. p. 195. — Santé publique, D. p. 195. — Théâtres, D. p. 195.

Carte d'identité. — Etrangers, délivrance, taxe, D. L. p. 16, 17.

Chambres d'agriculture. — V. Algérie, Indochine.

Chambres de commerce. — V. Indochine, Saint-Pierre et Miquelon.

Chambres de commerce et d'agriculture. — V. Maroc, Tunisie.

Change. — V. Tunisie.

Charges de famille. — V. Inde (Etablissements français de l'), Traités.

Chasse. — Forêts domaniales, D. p. 25, L. p. 24. V. Afrique équatoriale française, Alsace et Lorraine.

Chemins de fer. — D. p. 25. — Wagons-poste, colis postaux, L. p. 25. V. Algérie, Alsace et lorraine.

Chemins ruraux. — V. Travaux publics.

Chiffre d'affaires. — V. Impots.

Chomage. — Indemnité au marin, L. p. 26. V. Traités.

Cinématographes. — V. Cameroun et Togo.

Circulation. — V. Code de la route.

Cochinchine. — V. Indochine.

Code civil. — V. Afrique Occidentale française.

Code de commerce maritime. — V. Maroc.

Code d'instruction criminelle. — Art. 9, § 3, modification, L. p. 20.

Code des obligations et des contrats. — V. Maroc.

Code de procédure civile. — Modifications, D. p. 19.

Code de la route. — D. p. 26.

Code du travail. — D. p. 28.

Colis postaux. — V. Colonies.

Colonies et protectorats. — Agriculture, D. p. 189. — Anciens combattants, D. p. 189. — Divorce et séparation de corps, D. p. 189. — Colis postaux, D. p. 189. — Conseil supérieur, D. p. 189. — Défense des Colonies, D. p. 190. — Elections sénatoriales, D. p. 190. — Fonctionnaires, D. p. 191. — Magistrature, D. p. 191. — Marine, organisation du commandement, D. p. 190. — Organisation administrative, D. p. 191. — Organisation municipale, L. p. 190. — Pensions, D. p. 191. — Pensions militaires, D. p. 190. — Régime financier, D. p. 190. — Trésoreries, D. p. 191. V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Guadeloupe, Guyane, Inde (Etablissements français de l') Indochine, Madagascar, Martinique, Nouvelle - Calédonie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Somalis (Côte des).

Colonisation. — V. Maroc, Tunisie.

Commerce. — V. Chambres, Propriété commerciale, Registre de commerce, Traités.

Commissaires-priseurs. — V. Officiers ministériels.

Communes. — V. Organisation communale.

Conciliation. — V. Traités.

Contributions. — V. Impôts.

Conventions. — V. Traités.

Coopératives agricoles. — V. Crédit.

Coopératives. — V. Sociétés.

Courtiers. — Contrats d'assurance, L. p. 20.
Crédit. — Artisanat, coopératives, L. p. 27, 55. — Crédit agricole, avances de l'Etat, L. p. 24. — Crédit mutuel et coopération agricoles, D. p. 25, L. p. 24, 83. — Petit et moyen commerce, petite et moyenne industrie, L. p. 22, 91, D. p. 100.
Crédit agricole. — V. Tunisie.
Crédit maritime. — D. L. p. 26, 122.
Crédit mutuel. — V. Guadeloupe.
Crimes et délits. — V. Traités.
Cultes. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc.

D

Dakar. — V. Afrique occidentale française.
Débits de boissons. — V. Cameroun et Togo.
Décorations. — V. Médailles.
Délits. — V. Crimes.
Dépot légal. — V. Médailles.
Dettes. — V. Traités.
Divorce. — V. Colonies.
Domaine. — V. Chasse.
Dommages de guerre. — Indemnités, L. p. 16. V. Alsace et Lorraine, Traités
Douanes. — L. p. 22, 31. — Blés, D. p. 24. — Céréales panifiables, bétail, viande. L. p. 22. — Sucres, L. p. 22. V. Algérie, Maroc, Objets d'art, Océanie, Traités, Tunisie.

E

Eaux. — V. Energie hydraulique.
Eaux-de-vie. — V. Appellations d'origine.
Ecoles. — V. Enseignement.
Ecoles militaires. — V. Armée, Marine.
Elections. — Directeurs des services vétérinaires, L. p. 15.
Elections sénatoriales. — L. p. 16. — Mandat des conseillers généraux, conseillers municipaux, durée, L. p. 16. V. Colonies.
Electrification. — V. Energie électrique.
Emplois réservés. — V. Alsace et Lorraine, Armée.
Energie electrique. — Campagnes. D. p. 25. V. Algérie.
Energie hydraulique. — V. Algérie.
Enfance. — V. Cameroun et Togo, V. Indochine. Tribunaux.
Enregistrement. — L. p. 30. — Droit de timbre, L. p. 37. — Droit de transmission. L. p. 37. — Mutations, p. 36. — Successions, L. p. 35. — Valeurs mobilières, L. p. 36. V. Afrique equatoriale française.
Enseignement. — Baccalauréat, nouveau régime, D. p. 21. — Ecole supérieure des poids et mesurés, fonctionnement, D. p. 22. — Diplômés à l'étranger, incorporation dans les cadres. L. p. 21. — Droit musulman, certificat d'études, D. p. 21. — Ecoles d'arts et métiers, admission, D. p. 21. — Ecole normale supérieure, conseil de discipline, D. p. 21. — Ecole supérieure des arts décoratifs, conseil supérieur. — Etudes supérieures de droit, organisation des jurys D. p. 21. — Instituteurs, Institutrices, recrutement, D. p. 21. — Langue cambodgienne, D. p. 21. — Langues vivantes, D. p. 21. — Pupilles de la Nation, études, subventions, D. p. 21 V. Agriculture, Algérie, Alsace et Lorraine, Armée, Indochine, Madagascar, Maroc Tunisie.
Etat civil. — V. Maroc.
Etrangers. — V. Carte d'identité, Séjour.
Explosifs. — Poudres, munitions, L. p. 22.
Exportation Importation. — V. Douanes, Traités.
Expositions internationales. — V. Traités.
Expropriation. — Cause d'utilité publique, L. p. 16. V. Inde (Etablissements français de l').
Extradition. — V. Traités.

F

Facultés. — V. Enseignement.
Familles Nombreuses. — V. Assistance.
Farine. — V. Ravitaillement.
Finances. — L. p. 29. — Budget, année financière, L. p. 17. V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Maroc, Tunisie.
Fonctionnaires. — V. Afrique équatoriale française, Alsace et Lorraine, Colonies, Organisation administrative.
Forêts. — V. Tunisie.
Fraudes. — V. Répression.

G

Gendarmerie. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Guadeloupe.
Géomètre. — V. Alsace et Lorraine.
Guadeloupe. — Accidents du travail. V. Martinique. — Crédit mutuel, D. p. 196. — Gendarmerie, D. p. 196. — Officiers ministériels, D. p. 196. — Répression des fraudes, D. p. 196. — Rhums, D. p. 196. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 196.
Guyane. — Accidents du travail. V. Martinique. — Domaine pénitentiaire, D. p. 196. — Mines, D. p. 197. — Organisation communale, D. p. 197. — Organisation judiciaire, D. p. 197. — Rhums, D. p. 197. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 197.
Guerre. — V. Anciens combattants, Dommages.

H

Habitations a bon marché. — Corps de contrôleurs, création, D. p. 27. V. Maroc, Tunisie.
Huissiers. — V. Officiers ministériels.
Hygiène. — V. Santé publique.

I

Importation. — V. Douanes, Exportation
Impôts. — Bénéfices agricoles, L. p. 34. — Bénéfices industriels et commerciaux, L. p. 34. — Chiffre d'affaires et taxe de luxe, L. p. 32, 38. — Contributions directes, L. p. 30. — Contributions foncières, L. p. 34. — Contributions indirectes, L. p. 31. — Dégrèvements, L. p. 33. — Impôt général sur le revenu, L. p. 35. — Traitements et salaires, L. p. 34. — Transports, L. p. 38. V. Afrique équatoriale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Tunisie.
Indes (Etablissements français de l'). — Amendes pénales, D. p. 197. — Charges de famille, personnel des cadres coloniaux, D. p. 197. — Expropriation, D. p. 197.
Indemnités. — V. Charges de famille.
Indigénat. — V. Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Somalis (Côte des).
Indigènes. — V. Armée.
Indochine. — Admission et séjour des Français et des étrangers, D. p. 198. — Assurances, D. p. 198. — Chambres d'agriculture, D. p. 198. — Chambres de commerce, D. p. 198. — *Cochinchine* : Conseil natio-

nal, D. p. 198. — *Cochinchine* : Conseils d'arrondissements, D. p. 198. — Comptabilité publique, D. p. 199. — Enfance, protection, D. p. 199. — Enfants mineurs, non-représentation, D. p. 198. — Enseignement, D. p. 199. — Indigénat, emplois publics locaux, D. p. 199. — Monuments historiques, D. p. 200 — Naturalisation indigènes, D. p. 199. — Navigation, D. p. 200. — Officiers ministériels, D. p. 200. — Organisation judiciaire, D. p. 200. — Police, D. p. 200. — Port de Saïgon, travaux, D. p. 201. — P.T.T., personnel métropolitain, D. p. 201. — Relégation, centres, D. p. 201. — Rhums. V. Guyane. — Substances vénéneuses, D. p. 200. — Travail, D. p. 201.

Instruction publique. — V. Enseignement.

Intérêt légal. — V. Nouvelle-Calédonie.

J

Juges de paix. — V. Organisation judiciaire.

L

Légalisation des signatures. — V. Tunisie.

Loyers. — Interventions diplomatiques, prorogations, circ. p. 20. — Taux des maxima de majoration, L. p. 18. V. Afrique occidentale française, Baux a loyer, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Tunisie

M

Madagascar. — Enseignement, D. p. 202. — Indigénat : V. Afrique occidentale française. — Loyers, D. p. 202. — Officiers ministériels, D. p. 202. — Organisation judiciaire, D. p. 202. — Police administrative. V. Afrique occidentale française. — Produits naturels, D. p. 203. — Propriété indigène, D. p. 202. — Rhums. V. Guyane

Magistrats. — V. Colonies, Organisation Judiciaire.

Mariage. — Actes à produire, L. p. 19, 80. — Mariage des indigents, L. p. 19.

Marine. — Académie de Marine, organisation, L. p. 14. — Bâtiments de guerre étrangers, accès et séjour, mouillages et ports, D. p. 15. — Commission de santé des officiers, admission à la retraite d'office, D. p. 14. — Congés, permissions et positions diverses, officiers, D. p. 14. — Corps du contrôle de l'administration de la marine, L. p. 14. — Corps des équipages de la flotte, L. p. 14. — Corps d'officiers de l'armée de mer, organisation, L. p. 14. — Ecole du commissariat de la marine, D. p. 14. — Ecole de guerre navale, centre des hautes études navales, réorganisation, D. p. 15. — Flotilles des sous-marins, réorganisation, D. p. 15. — Ingénieurs mécaniciens, recrutement, D. p. 15. — Marins indigènes au Sénégal, recrutement, D. p. 15. — Musique des équipages de la flotte, réorganisation, D. p. 15. — Officiers de réserves interprètes et du chiffre, recrutement, D. p. 15. — Personnel des employés retraités, organisation, D. p. 15. — Personnel technique des directions de travaux de la Marine, statut, D. p. 15. — Professeurs d'hydrographie, L. p. 25. — Service dans les forces navales, D. p. 15. V. Armée, Colonies, Pensions militaires.

Marine Marchande. — Statut des officiers de port, D. p. 26. — Syndics des gens de mer, gardes maritimes, recrutement, D. p. 26. V. Crédit maritime, Chômage, Navigation.
Marins. — V. Chômage, Traités.
Maroc. — Accidents du travail, Arr. p. 187. — Agriculture, Arr. p. 183. — Amendes et condamnations pécuniaires, recouvrement, D. p. 183. — Assistance, Arr. p. 184. — Chambres de commerce et d'agriculture Arr. p. 184. — Chasse, Arr. p. 178. — Circonstances atténuantes en matière criminelle, D. p. 132. — Code de commerce maritime, D. p. 182. — Code des obligations et des contrats,, modification de l'art. 85, D. p. 182. — Colonisation, emprunts hypothécaires, D. p. 184. — Contrainte par corps, durée, D. p. 183. — Cultes, Arr. p. 178. — Domaine, remplois domaniaux, D. p. 178. — Douanes, Arr. D. p. 185. — Enseignement, Arr. p. 178. — Etat civil, Arr. D. p. 183. — Finances, Arr. D. p. 178. — Habitations à bon marché, D. p. 185. — Mines, Arr. D. p. 179. — Officiers ministériels, D. p. 183. — Organisation administrative, Arr. D. p. 175. — Organisation judiciaire, D. p. 181. — Organisation municipale, D. p. 181. — Pêche, D. p. 185. — Pensions, D. p. 185. — Police, D. p. 181. — P.T.T., Correspondances-avion, Messages météorologiques, Arr. p. 186. — Propriété foncière, D. p. 183. — Pupilles de la Nation, D. p. 186. — Tutelle des collectivités, D. p. 182. V. Traités.
Martinique. — Accidents du travail, D. p. 203. — Agriculture, D. p. 203. — Officiers ministériels, D. p. 203. — Pharmacie, D. p. 203. — Registre de commerce, D. p. 203. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 203. — Travail, D. p. 203 —
Médailles. — Dépôt légal, L. p. 21. V. Alsace et Lorraine.
Médecine. — L. p. 27.
Mines. — Exploitation, D. p. 26. — Recherches de pétrole, L. p. 25. V. Algérie, Alsace et Lorraine, Guyane, Maroc, Nouvelle-Calédonie..
Mineurs. — V. Pensions.
Ministères. — V. Organisation administrative.
Miquelon. — V. Saint-Pierre.
Mobilier national. — V. Beaux-Arts.
Monnaies. — V. Cameroun et Togo, Tunisie.
Monuments Historiques. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Indochine, Tunisie.
Munitions. — V. Explosifs.
Mutations. — V. Enregistrement.

N

Nationalité. — V. Algérie.
Naturalisation. — V. Algérie, Indochine.
Navigation. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Crédit maritime, Indochine, Marine Marchande, Traités.
Navigation aérienne. — D. p. 23. — Fonds de prévoyance, organisation, D. p. 23. — Police, D. p. 23. — Transports aériens, Conseil supérieur, Comités consultatifs, D. p. 23. V. Algérie.
Notaire — Assurances maritimes, obligations L. p. 20. V. Officiers Ministériels.
Nouvelle-Calédonie. — Intérêt légal, taux D. p. 204. — Loyers, D. p. 204. — Mines, D. p. 204. — Organisation judiciaire, D. p. 203. — P. T.T., personnel métropolitain, D. p. 204. — Propriété commerciale, D. p. 204.

O

Objets d'art. — Importation, franchise temporaire, L. p. 22.
Océanie. — Douanes D. p. 204. — Organisation judiciaire, D. p. 204. — Séjour des Français et des Etrangers, D. p. 204. — Sociétés à responsabilité limitée, D. p. 205.
Officiers Ministériels. — V. Afrique Occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Maroc, Martinique, Tunisie.
Opium. — V. Substances vénéneuses.

Organisation administrative. — Cadres de l'administration préfectorale, réorganisation, L. p. 16. — Conseils de préfecture interdépartementaux, statut des membres, D. p. 17. — Ministère de l'Air, Administration centrale, fonctionnement, personnel, D. p. 23. — Ministère de l'Intérieur, sous-secrétaire d'Etat, attributions, D. p. 17. — Ministère de la Justice, personnel, cadre spécial, bénéficiaires, art. 18, loi du 26 avril 1924, D. p. 18. — Ministère des P.T.T., sous-secrétaire d'Etat attributions, D. p. 22. — Ministère du Travail, sous-secrétaire d'Etat, attributions, D. p. 17. — Présidence du Conseil, sous-secrétaire d'Etat, attributions, D. p. 17. — Sous-préfets de 3e classe, nomination, D. p. 17. — Sous-secrétaire d'Etat des Beaux-arts, de l'Enseignement technique et de l'Education physique, attributions, D. p. 17. V. Afrique équatoriale française, Algérie, Colonies, Elections, Expropriation, Maroc, Travaux publics, Tunisie.

Organisation Communale. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Cameroun et Togo, Guyane, Tunisie.

Organisation Judiciaire. — Juges de paix, frais de transport, D. p. 18, 20. — Magistrats, traitements, D. p. 18. — Réforme, L. p. 17. — Tribunaux pour enfants, D. p. 20. — Tribunaux de première instance, organisation, L. p. 17, 18, 126. V. Algérie, Alsace et Lorraine, Cameroun et Togo, Guyane, Indochine, Madagascar, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Réunion, Somalis (Côte des), Traités, Tunisie.

Organisation Municipale. — V. Colonies, Maroc.

Os. — V. Traités.

P

Pacte Kellog. — V. Traités.

Pain. — V. Ravitaillement.

Peaux. — V. Traités.

Pêche. — V. Maroc, Traités.

Pensions. — Etablissements de l'Etat, L. p. 27. — Ouvriers mineurs, L. p. 27. V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies, Maroc.

Pensions militaires. — D. p. 13, 14. Alsaciens et Lorrains, droit à pension, L. p. 10. — Cour régionale des pensions de Paris, composition, L. p. 13. — Législation, L. p. 13. — Procédure d'envoi des demandes, D. p. 13. — Veuves de maréchaux de France et généraux, L. p. 13 V. Colonies.

Pétrole. — V. Mines.

Pharmacie. — V. Martinique.

Poids et mesures. — Corps d'ingénieurs, création, D. p. 22. V. Ecoles.

Police. — Sûreté générale, personnel, statut, L. p. 15. V. Algérie, Indochine, Maroc, Navigation aérienne, Tunisie.

Police administrative indigène. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Madagascar, Somalis (Côte des).

Port. — V. Marine marchande.

Port de Saïgon. — V. Indochine.

Postes, Télégraphes, Téléphones. V. Afrique occidentale française, Chemins de fer, Colis postaux, Indochine, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Organisation administrative, Traités, Tunisie

Préfecture. — V. Organisation Administrative.

Prisons. — Détenus, répartition du travail, D. p. 18.

Procédure. — V. Algérie.

Produits naturels. — V. Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Madagascar.

Propriété. — V. Madagascar.

Propriété commerciale. — V. Loyers, Nouvelle-Calédonie.

Propriété foncière. — V. Maroc, Tunisie.

Publications obscènes. — V. Traités.

Pupilles de la nation. — V. Enseignement, Maroc.

R

RAVITAILLEMENT. — Blé, farine, pain, D. p. 25.
REGISTRE DE COMMERCE. — V. MARTINIQUE
RELÉGATION. — V. INDOCHINE.
RÉPRESSION DES FRAUDES. — L. p. 20, 88. V. ALGÉRIE, GUADELOUPE, RÉUNION, TUNISIE.
RETRAITES — V. PENSIONS.
RÉUNION. — Accidents du travail. V. MARTINIQUE. — Loyers, D. p. 205. — Organisation judiciaire, D. p. 205. — Répression des fraudes, D. p. 205. — Rhums. V. GUYANE.
RHUMS. — V. GUADELOUPE, GUYANE, INDOCHINE, MADAGASCAR, RÉUNION.
ROUTES. — V. ALGÉRIE.

S

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Chambre de commerce, D. p. 205.
SAISIE-ARRÊT. — V. AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
SAISIE EXÉCUTION. — V. CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — V. CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
SANTÉ PUBLIQUE. — Protection, D. p. 28. V. AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, ALGÉRIE, CAMEROUN ET TOGO, TUNISIE.
SAPEURS-POMPIERS. — V. TRAITÉS.
SÉJOUR DES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — V. AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, INDOCHINE, OCÉANIE.
SÉNÉGAL. — V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.
SÉPARATION DE BIENS. — Reprise de la femme, procédure, L. p. 19.
SÉPARATION DE CORPS. — V. DIVORCE.
SÉRICICULTURE. — Soie, D. p. 22.
SOCIÉTÉS. — Parts des fondateurs, L. p. 20, 44.
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — V. ALSACE ET LORRAINE.
SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — V. GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, OCÉANIE.
SOIE. — V. SÉRICICULTURE.
SOMALIS (Côte des). — Indigénat V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Organisation judiciaire, D. p. 205. — Police administrative indigène. V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — V. INDOCHINE.
SUCCESSIONS. — V. ENREGISTREMENT.
SUCRES. — V. DOUANES.

T

TABACS. — Assurance, avaries, L. p. 27. V. ALSACE ET LORRAINE, IMPÔTS.
TÉMOINS. — V. ASSIGNATION.
THÉATRES. — V. CAMEROUN ET TOGO.
TIMBRE. — V. ENREGISTREMENT.
TOGO. — V. CAMEROUN.
TRAITÉS. — Agriculture, D. L. p. 2. — Exportation, os, peaux, L. p. 3. Expositions internationales, L. p. 5. — Pacte Kellog, D. L. p. 3. — Pêche, baie de Granville, D. p. 5. — Publications obscènes, circulation, trafic, L. p. 4. — Rapatriement des marins, D. L. p. 2. — *Algérie* : Actes judiciaires, commissions rogatoires, dispense de caution, D. p. 161. — Douanes, D. p. 6, 7. *Allemagne* : Commerce, D. L. p. 3, 7. Commerce, douanes (Sarre) D. p. 6, 7. Douanes, L. p. 4. — *Autriche* : Commerce D. L. p. 1, 2. — *Belgique* : Accidents du travail, D. p. 8. Chômage, D. p. 6. — Douanes, D. L. p. 3. Enseignement, D. p. 9. Extradition, D. p. 8. Navigation, remploi des indemnités, D. p. 6. Recrutement militaire, D. L. p. 4. — Sapeurs pompiers, engagement, D. p. 7. — *Canada* : Services postaux, L. p. 4. — *Chili* : Services postaux, L. p. 2. — *Chine* :

Douanes, D. p. 6. — *Cuba :* Extradition, D. p. 6. — *Equateur :* Services postaux, L. p. 2. — *Estonie :* Commerce, navigation, D. L. p. 5. — *Etats-Unis d'Amérique :* Arbitrage, D. p. 6. — Dettes, consolidation, remboursement, L. p. 3. — Extradition, crimes, délits, D. p. 6. — Services postaux (Levant, Syrie), D. p. 7. — *Grande-Bretagne :* Dettes, consolidation, remboursement, L. p. 4. — Dommages de guerre, D. p. 8. — *Grèce :* Commerce, douanes, navigation, D. L. p. 4, 5. — *Guatemala :* Services postaux, L. p. 2. — *Irlande :* Dommages de guerre, D. p. 8. — *Italie :* Commerce, D. p. 9. — *Lettonie :* Assistance judiciaire, extradition, D. p. 8. — *Liban, Syrie :* Ressortissants Syriens ou Libanais, résidant en France, D. p. 6. — *Lithuanie* : Commerce, L. p. 4. — *Luxembourg :* Douanes, D. p. 7. — *Maroc* : Office international de chimie, D. p. 182. — Protection des plantes, D. p. 182. — *Mexique* : Commerce, D. p. 5, 8. — *Nicaragua :* Services postaux, L. p. 2. — *Panama :* Services postaux, D. L. p. 2, 8. — *Paraguay :* Services postaux, L. p. 2. — *Pologne :* Douanes, D. p. 8. — Extradition, D. p. 8. — *Saint-Marin :* Extradition, D. p. 6. — *Salvador :* Commerce, D. p. 8. — Services postaux, D. L. p. 2, 7. — *Sarre :* Charges de famille, dégrèvements, réductions, L. p. 5. — Enseignement, D. p. 9. — *Serbie, Croatie, Slovanie :* Commerce, L. p. 5. — navigation, D. p. 6. — *Suède :* Arbitrage, conciliation, D. L. p. 4. *Suisse :* Commerce, D. p. 6, 8. — *Tchécoslovaquie :* Commerce, D. L. p. 2. — Droits de douane, L. p. 1. — *Turquie :* Commerce, D. p. 8. — Voyageurs de commerce, D. p. 7. — *Union économique belgo-luxembourgeoise :* Commerce D. L. p. 5.

Transports. — V. Impôts, Navigation aérienne.

Travail. — Apprentissage agricole, L. p. 42. — Apprentissage, taxe, D. p. 21. — Inspection, D. p. 28. — Maladies d'origine professionnelle, D. p. 28. V. Accidents du travail, Afrique équatoriale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Assurances sociales, Code, Indochine, Martinique, Saisie-arrêt.

Travaux publics. — Chemins ruraux élargissement, L. p. 136.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Tribunaux militaires. — V. Armée.

T.S.F.— V. Postes et Télégraphes.

Tunisie. — Agriculture, D. p. 172. — Alfa, commerce, D. p .170. — Armée, affectation spéciale des réservistes, D. p. 168. — Assistance, D. p. 172. — Chambres de commerce et d'agriculture, Arr. p. 172. — Change, opérations, D. p. 170. — Crédit agricole, D. p. 173. — Djemaia des Habous, fonds de réserve, D. p. 171. — Douanes, Arr. D. p. 173. — Enseignement, D. p. 168. — Finances, Arr. D. p. 168. — Forêts, D. p. 168. — Habitations à bon marché, D. p. 173. — Impôts divers, D. p. 169. — Légalisation des signatures, D. p. 170. — Loyers, D. p. 171. — Monuments historiques, protection, D. p. 170. — Officiers ministériels, D. p. 171. — Organisation administrative, D. p. 167. — Organisation communale, D. p. 168. — Organisation judiciaire, D. p. 170. — Police, D. p. 170. — Postes, Télégraphes, radio-communications, taxes postales, D. p. 173. — Propriété foncière, D. p. 171. — Régime monétaire, D. p. 173. — Santé publique, Arr. p. 173. — Répression des fraudes, D. p. 170.

U

Union économique belgo-luxembourgeoise. — V Traités.

Universités. — V. Enseignement.

V

Valeurs Mobilières. V. Enregistrement
Vétérinaires. — V. Elections.
Vins. — Sucrage, L. p. 24. — Vins de raisins secs, appellation d'origine, L p. 24. V. Alsace et Lorraine.
Voyageurs de commerce. — V. Traités.

BIBL. LONDIN. UNIV.

Agen. Imprimerie Moderne (Assoc. Coop. Ouv.), 43, rue Voltaire.

BI... LONDI... UNIV...

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1926.

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1927

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
20, rue Soufflot, Paris (5e Arr.)

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
— — Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
— — An. 1876. 1 v. gr. in-8°. (*Réservé aux membres nouv. de la Société.*)
— — Années 1877 à 1925. — Prix de chaque vol. gr in-8° (1914 *épuisé*) ... 24 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société ... 12 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8° ... 6 fr.
Annuaire de législation étrangère. — 1re année (1872). — 1 vol. gr. in-8° ... 80 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société ... 50 fr.
— — Année 1873. *Epuisé.*
— — Années 1874 à 1924. — Prix de chaque vol. gr. in-8° ... 40 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société ... 25 fr.
— — La Collection entière, moins le tome II ... 900 fr.
— — La Collection de 10 volumes ne comprenant pas le tome Ier ... 220 fr.
— — La même Collection comprenant le tome Ier ... 240 fr.
Annuaire de législation étrangère. — Table des matières contenues dans les trente premiers volumes, dressée par M. L. Adam. Prix ... 80 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 50 fr.
Annuaire de législation française. Ann. 1882 à 1926. — Chaque vol. gr. in-8°. 15 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société ... 7 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation franç. (t. I à X). 1 v. g. in-8° ... 8 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 3 fr.
Annuaire de législation française. — Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt premiers volumes (1882 à 1901), dressée par M. Salefranque. 1 vol. gr. in-8°. — Prix ... 15 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 8 fr.
Société de législation comparée. — **Catalogue de la Bibliothèque** (2e édition) dressé par Christian Daguin et Maurice Dufourmantelle. 1 vol. gr. in-8°. 24 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 12 fr.
Société de législation comparée. — **Session extraordinaire de 1889.** — Célébration du 20e anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. 10 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 5 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. Prix ... 12 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix ... 8 fr.
Congrès international de droit comparé. — Procès-verbal des séances et documents. — 2 vol. gr. in-8°. — Prix ... 36 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 25 fr.
Les transformations du droit dans les principaux pays depuis cinquante ans. Livre du Cinquantenaire de la Société. — 2 vol. in-8° *Epuisé.*

COLLECTION des PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par P. Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 v. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (2 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Dubarle. 2 vol. in-8°.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 50 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gourd (tomes I, II et III). 3 vol. in-8°.
Prix réduit pour les membres de la Société ... 75 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Martinet et P. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix réduit pour les membres de la Société ... 18 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janv. 1877), trad. et an. par E. Glasson, E. Lederlin et F.-R. Dareste. 1 v. in-8°. *Epuisé.*
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), trad. et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. Lehr. *Epuisé.*
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain. *Epuisé.*
Code pénal d'Italie, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté du Monténégro de 1888, traduit par R. Dareste et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapnist.
Lois maritimes scandinaves, traduites par M. L. Beauchet.
Code civil portugais, traduit par MM. Laneyrie et Dubois.
Code de procédure criminelle espagnol, trad. par MM. Verdier et Depeiges
Code civil allemand, traduit par MM. Bufnoir, Challamel, Drioux, Gény, Hamel, Lévy-Ullmann et Saleilles. 4 vol. in-8°. *Epuisé.*

AGEN. — IMPRIMERIE MODERNE (ASS. COOP. OUVRIÈRE), 43, RUE VOLTAIRE.